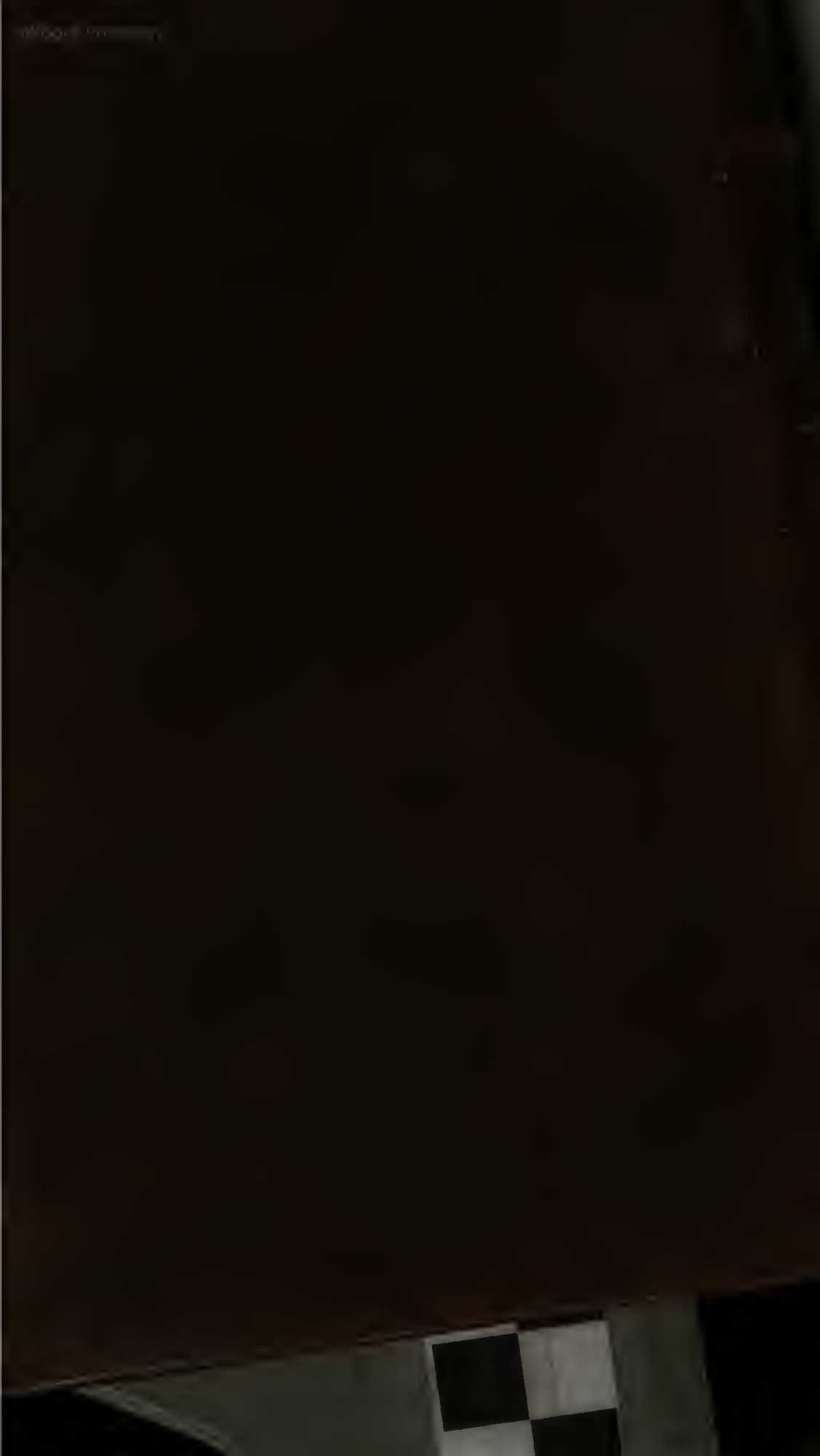

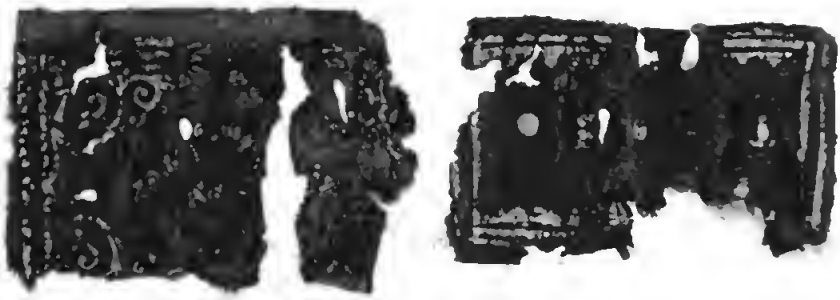

Ex Bibliotheca
majori Coll. Rom.
Societ. Jesu

M

63.5.15.

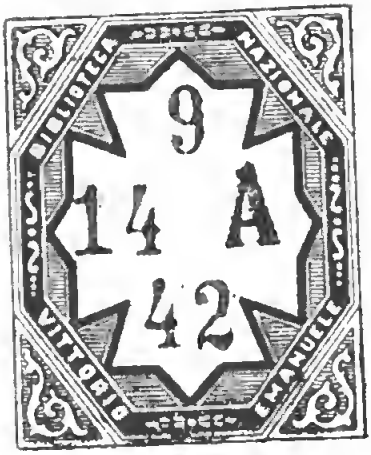
BIBLIOTECA
NAZIONALE
VITTORIO
EMANUELE
9
14 A
42

TRAITÉ
DES
SUPERSTITIONS
Selon
L'ECRITURE SAINTE,
LES DECRETS DES CONCILES,
ET LES SENTIMENS DES SAINTS PERES
ET DES THEOLOGIENS,

Par M. JEAN BAPTISTE THIERS, *Docteur en Theologie, & Curé de Vibraie.*

SECONDE EDITION.

Revûë, corrigée & augmentée.

TOME PREMIER.

Bibliot. Sour. Coll. Rom. Soc. Jesu

A PARIS,
Chez ANTOINE DEZALLIER, ruë S. Jacques, à la Couronne d'or.

M. DC. XCVII.
Avec Approbation & Privilege du Roy.

BIBLIOTECA NAZ. VITTORIO EMANUELE ROMA

9.14.A.42

D 6th

Digitized by Google

PREFACE.

IL eſt étonnant que les Superſtitions aïant été *détruites par la très-profonde humilité de Jeſus-Chriſt*, ainſi que l'aſſûre S. Auguſtin *a*, *par la prédication des Apôtres, & par la foi des Martyrs, qui ſont morts pour la vérité, & qui vivent avec la vérité*, elles ſoient auſſi univerſellement répanduës dans le monde Chrétien, que nous les y voïons aujourd'hui.

Toutes proſcrites qu'elles ſont par l'Ecriture, les Conciles, les Papes, les ſaints Péres, les Théologiens, elles ne laiſſent pas d'avoir par tout des partizans, & des ſectateurs. Elles trouvent accès chés les Grands; elles ont cours parmi les perſonnes médiocres; elles ſont en vogue parmi le ſimple peuple; chaque roïaume, chaque province, chaque diocèſe, chaque ville, chaque paroiſſe, a les ſiennes propres; Tel les obſerve qui n'y penſe nullement, tel en eſt coupable qui ne le croit pas.

La malice, l'ignorance, la ſimplici-

a *L. 4. de Civit. D. 5. c. 30.*

té, la vanité, le caprice, l'humeur, l'amour de la vie, le zèle indiſcret, la fauſſe piété, l'interêt, les font ſouvent entrer juſques dans les plus ſaintes pratiques de l'Egliſe, tantôt d'une maniére, & tantôt d'une autre, parce que, ſelon la penſée du même S. Auguſtin, il y a plus d'une maniére de ſacrifier aux Démons : *Non uno modo ſacrificatur tranſgreſſoribus Angelis* ; & ſouvent (ce qu'on ne ſauroit dire ſans douleur *a*) elles ſont ou tolérées, ou autorizées, ou obſervées par des perſonnes d'un caractère diſtingué, par des Eccléſiaſtiques, qui devroient empêcher de toutes leurs forces qu'elles ne priſſent racine dans le champ de l'Egliſe, où l'ennemi les ſéme durant la nuit, comme l'ivroïe, ſur le bon grain.

Ainſi on anéantit la vertu de la Croix, on foule aux piés le myſtère adorable de nôtre ſalut, on viole les promeſſes ſolemnelles du Batême, on profane les choſes les plus ſacrées, on empoiſonne les plus pures ſources de la Religion, on altére la véritable piété, on abandonne Dieu pour avoir recours au Démon, on érige un thrône à cet eſprit de ténèbres ſur les ruines de celui de JESUS-

a L. 1. Confeſſ. c. 17.

CHRIST, & on eſt pire que les Manichéens, qui reconnoiſſoient deux Dieux, l'un auteur du bien, l'autre auteur du mal, parce qu'on s'adreſſe au Démon comme à l'auteur du bien & du mal tout enſemble.

Plus je conſidére attentivement ces deſordres, qui affligent ſi ſenſiblement l'Egliſe, plus je m'aperçois qu'ils ſont l'effet du peu de foi de la pluſpart des Chrétiens, du peu de ſentiment qu'ils ont de leur ſalut éternel, de la grandeur, de la puiſſance, de la fidélité de Dieu, du peu de connoiſſance qu'ils ont de ſa Loi, du peu d'inſtruction qu'on leur donne ſur la matiére des Superſtitions, qui eſt une des plus importantes de la Morale Chrétienne. Les Paſteurs n'en parlent preſque jamais; & ſouvent ce qu'ils en diſent, eſt ou ſi ſec, & ſi languiſſant, ou ſi vague & ſi indéterminé, que les peuples n'en ſont ni touchés, ni inſtruits, bien loin d'en être perſuadés.

Les Paſteurs néanmoins ont grand intérêt de les en reprendre & de les en corriger, de leur en faire voir l'illuſion & la fauſſeté, & de leur faire comprendre combien elles ſont injurieuſes à la divine majeſté, & préjudiciables à leur

ſalut, puiſque s'ils ne s'acquitent pas de ce devoir, ils ſe rendent participans de leurs crimes, dans la penſée de Denys le Chartreux, & qu'ils en ſont reſponſables devant Dieu. *Pertinet ad Paſtores*, dit-il *a*, *ut laïcos de Superſtitionibus corripiant, corrigant & informent, ne ſubditorum exceſſus redundent in eos.*

Mais comme tous n'ont pas toûjours les lumiéres & les ſecours néceſſaires pour remplir ce devoir ſi eſſentiel à leur état, j'ai crû que je ne leur rendrois pas un mauvais office, ſi j'expoſois aux yeux du public ce que j'ai recueïlli des ſaintes Lettres, & de la Tradition touchant les Superſtitions. C'eſt ce que je fais dans ce Traité.

Dans la premiére partie, qui eſt comme la baze & le fondement de toutes les autres, j'explique les Superſtitions en général, & leurs différentes eſpéces en particulier; je propoſe les régles qui peuvent ſervir à les connoître, & à en juger ſûrement; j'établis les principes par leſquels on les peut combattre avec avantage; & je réfute les vains prétextes, & les excuſes frivoles qu'alléguent ordinairement ceux qui les favoriſent, & ceux qui les pratiquent.

a Prafat. Tract. de Superſtitio.

Je me ſerois épargné beaucoup de peine, de travail & de recherches, ſi j'avois voulu ſuprimer un tres-grand nombre d'obſervances Superſtitieuſes que j'y raporte, & que j'ai remarquées dans les livres & dans le commerce du monde. Mais j'ai eu deux raiſons de ne le pas faire.

L'une, parce que j'ai été bien aiſe de les faire connoître à ceux à qui il importe de les connoître; ce que je ne pouvois faire ſans les mettre au jour. Ce ne ſont très-ſouvent que des badineries, des impertinences, des folies: j'en conviens. Cependant on les publie, on les enſeigne, on y ajoûte foi, on y met ſa confiance, on en attend des effets extraordinaires. Comment les faire éviter? Comment en inſpirer du mépris, de l'averſion, de l'horreur? Comment donner lieu de parler contre, & d'en inſtruire les peuples, ſi on ne les manifeſte?

L'autre, afin que ceux qui ſont prévenus & infatués de ces vanités, & qui s'y appliquent, les voient compriſes & envelopées dans la condamnation de l'eſpéce particuliére à laquelle je les reduits, reconnoiſſent leur égarement & s'en retirent; ce qui n'arriveroit guére,

ſi je n'expoſois par le menu ce qui les concerne préciſément, parce qu'en cette matiére, comme en pluſieurs autres, les diſcours généraux ne font pas beaucoup d'impreſſion ſur les eſprits.

J'ai quelquefois noté de Superſtition certaines pratiques qui paroiſſent innocentes & irreprehenſibles, parce qu'elles ſont accompagnées de choſes ſaintes & honêtes, de paroles de l'Ecriture, de croix, de priéres, de benedictions, de jeûnes, d'aumônes, de mortifications, de confeſſions, de communions, de pelerinages, de Meſſes, & qu'elles ſe font aſſés ſouvent dans la bonne foi & ſans aucun mauvais deſſein. Mais j'ai mieux aimé en juger avec quelque ſorte de ſévérité, en vûë d'en faire concevoir du dégoût, & de les décrediter, que de n'en rien dire, ou de les excuſer, eſtimant avec S. Auguſtin *a*, qu'on ne ſe trompe jamais plus ſeurement que quand on ſe trompe pour trop aimer la vérité, & pour trop haïr la fauſſeté : *Nunquam errari tutius exiſtimo, quàm cùm in amore nimio veritatis, & rejectione nimia falſitatis erratur.*

a *L. de Mendac. ad Conſent. c.* 1.

Je ſai d'ailleurs que plus la Superſtition eſt accompagnée de choſes ſaintes & honêtes, & plus elle eſt criminelle, parce qu'elle fait ſervir à honorer le Démon, ce qui devroit ſervir à honorer Dieu. Et à quoi bon dire qu'on renonce au Demon & qu'on n'a point d'autre intention que d'honorer Dieu. Par ce raiſonnement (dit Gerſon *a*) il n'y auroit point d'Idolatres dans le monde, & on ne pourroit imputer aucun peché à ceux qui ont martyriſez les Apôtres ; parce que l'intention des Idolâtres eſt d'adorer Dieu, ou ce qu'ils s'imaginent être Dieu, & non pas le Demon, & que ceux qui ont martyriſé les Apôtres, ont crû rendre ſervice à Dieu en le faiſant. Or quel plus grand aveuglement que de dire qu'on rend ſervice à Dieu en violant manifeſtement ſa Loy ? *Quanta quæſo eſt illa cœcitas dicere ſe ſervire Deo, ſuis maximè contradicendo præceptis* ?

J'ay raporté les Superſtitions dans toute leur étenduë, lorſque j'ay jugé que cela ne pourroit avoir de mauvaiſes ſuites, & qu'il étoit en quelque fa-

a Tract. de errorib. circa art. Magic. & artic. reprobat. dict. 3.

çon neceſſaire de n'en rien retrancher ; pour les mieux faire comprendre. Mais j'en ay ſouvent caché ſous des points & des *Et cetera*, certains mots, certains caracteres, certains ſignes, certaines circonſtances, dont elles doivent être revêtuës pour produire les effets qu'on en eſpére, parce que j'ay eu crainte d'enſeigner le mal en voulant le combatre.

Cette précaution néanmoins n'a pas empêché que la premiere fois que ce TRAITE' a vû le jour, on ne m'ait accuſé d'avoir plus fait de ſuperſtitieux que je n'en ai converti & deſabuſé, & d'avoir apris à bien des gens beaucoup de Superſtitions qu'ils ne ſçavoient pas, & qu'il ne tient maintenant qu'à eux de mettre en uſage, depuis les leçons que je leur ai données.

Je pourrois me défendre de cette injuſte accuſation par l'exemple des nouveaux Caſuites, qui en expliquant le ſixiéme commandement du Décalogue, & ce qui regarde le devoir conjugal, ſont deſcendus dans le détail d'une infinité de cas ſinguliers, capables de ſalir l'imagination, de corrompre le cœur, & de ſoûlever la chair contre l'eſprit, ſe figurant qu'ils étoient dans

l'obligation de les ſpecifier de la ſorte, afin de donner de la haine pour l'impureté.

Mais Dieu me garde de me prevaloir d'une conduite, que je ne ſçaurois aprouver, étant auſſi fortement perſuadé que je le ſuis, que ces Theologiens n'ont pas eu d'aſſés grands égards pour l'honêteté des mœurs & la bien-ſeance chrétienne, en traitant une matiere ſi délicate, dont on ne doit jamais parler qu'avec une extréme retenuë, & que cependant on a creuſée ſi avant & ſi mal-à-propos, qu'on a donné lieu à une quantité prodigieuſe de queſtions, de rafinements, & de ſubtilités, qu'il eſt bien plus avantageux d'ignorer que de ſçavoir. Car qu'eſt-il beſoin (dit ſi judicieuſement Saint Auguſtin *a*) de s'expoſer au danger en afirmant, en niant, ou en définiſſant des choſes, qu'on peut ignorer ſans peché ? *Quid opus eſt ut affirmentur, vel negentur, vel definiantur cum diſcrimine, ea quæ ſine crimine neſciuntur* ?

Laiſſant donc là l'exemple des nouveaux Caſuites, je m'attache uniquement à celuy des Saints Peres, qui

a L. de fid. ſpe. & carit. c. 59.

n'ont fait nulle difficulté de nommer les Superſtitions par leur nom, de les particulariſer & d'en marquer toutes les circonſtances, lorſqu'ils ont eu occaſion d'en parler, ou d'en écrire, pour en détourner les fideles.

Saint Baſile m'en fournit la premiere preuve. *Quelqu'un a éternué comme je paſſois* (dit-il *a*) *cela ſignifie aſſurément quelque choſe. On m'a tiré par derriere, je ne m'étonne pas ſi je me ſuis trouvé dans cet embaras. En ſortant de chés moi, j'ai heurté mon pié contre quelque choſe, ou j'ai été retenu par mon manteau. L'inſolence du Demon contre l'homme eſt ſi grande que ſouvent il l'oblige de s'en retourner au logis, de ſe détourner de ſon chemin, ou même de ſe boucher les yeux lorſqu'il rencontre un chat, ou qu'un chien vient à montrer ſa teſte, ou qu'il ſe preſente une perſonne, quoique de ſes meilleurs amis, qui a mal à l'œil, ou à la cuiſſe droite. Se peut-il rien voir de plus miſerable que la vie de ces ſortes de gens?* On ne peut pas expliquer avec plus de netteté la divination des évenemens.

Saint Ambroiſe *b* n'eſt pas moins exprés que ſaint Baſile, lorſqu'il parle de

a In c. 2. Iſa *b Serm. 4. ad popul.*

la vaine obſervance où tombent ceux qui s'imaginent qu'on ſoulage la Lune dans ſon éclipſe quand on crie bien haut, ou qu'on fait beaucoup de bruit. Voici ſes paroles: *M'étant informé ce que ſignifioient ces cris extraordinaires que vous faiſiez ſur le ſoir il y a quelque tems, on me répondit que vous pretendiez par là donner du ſoulagement à la Lune dans ſon éclipſe. Alors je me raillai de cette folie, & je fus ſurpris au même tems de voir que vous étiez aſſés bons Chrêtiens pour préter ſecours à Dieu. Car vous criez de peur qu'il ne perdît la Lune ſi vous fuſſiez demeurés dans le ſilence.*

a Saint Jean Chryſoſtome fait un détail trés-précis, de certaines rencontres auſquelles on attribuë ſuperſtitieuſement certains effets. *Il arrive ſouvent* (dit-il au peuple d'Antioche) *que quand un homme rencontre un borgne, ou un boiteux, au ſortir du logis, il en tire un mauvais preſage ..... Il y a encore quelque choſe de plus ridicule & que je n'oſe vous dire ſans confuſion & ſans honte, quoique je ſois contraint de vous le dire par la conſideration de vôtre ſalut. Si l'on rencontre une fille le*

a *Homil.* 21. *ad pop. Antioch.*

matin, on dit que la journée ſera ſterile. Si l'on rencontre une courtiſanne, on en prend un bon preſage pour tout le reſte du jour. Vous vous couchez, vous vous frapez le viſage, vous baiſſez la tête. Mais cette poſture n'eſt pas maintenant de ſaiſon, lorſque je vous reproche un ſi grand abus. Il faloit plûtoſt vous cacher, lorſque vous faiſiez la choſe que je vous reproche.

a Saint Auguſtin marque en particulier quantité de Superſtitions de même genre, comme *de tirer des preſages lorſque quelque membre du corps vient à treſſaillir, lorſque deux amis ſe promenant enſemble côte-à-côte, il ſe rencontre une pierre, un chien, ou un enfant entr'eux deux, & qu'on marche ſur la pierre, qu'on donne des ſouflets à l'enfant, & qu'on bat le chien; de marcher ſur le ſeüil de ſa porte lorſqu'on paſſe devant ſon logis; de ſe remettre au lit, lorſqu'on éternue en ſe chauſſant, de s'en retourner chez ſoi lorſqu'on ſe heurte en chemin contre quelque choſe; d'aprehender davantage le ſoupçon du mal qui doit arriver, que de s'attriſter du domage qui arrive effectivement, lorſque*

a *L. de doctr. chriſt. c.* 20.

les ſouris ont rongé vos habits.

Saint Eloi [a] ſpécifie auſſi beaucoup d'obſervances ſuperſtitieuſes, dans les avis qu'il a donné à ſes peuples. *Ne paſſez point* (leur dit-il) *le jeudy dans l'oiſiveté, ni pendant les mois de May, ni pendant un autre tems, à moins qu'il n'arrive ce jour-là quelque fête. Ne faites point paſſer vos troupeaux par des arbres creux ni dans des foſſes faites en terre, parce qu'il ſemble que ce ſoit les conſacrer au Demon. Qu'aucune femme ne pende à ſon coû de l'ambre, & n'invoque ni Minerve, ni aucune autre malheureuſe perſonne, ſoit pour filer, ſoit pour teindre, ſoit pour faire quelque autre ouvrage. Qu'aucun ne crie lorſque la Lune s'eclipſe; qu'aucun ne faſſe difficulté d'entreprendre des ouvrages dans la nouvelle Lune; que perſonne n'appelle ſon maître le Soleil, ou la Lune, & ne jure par ces deux aſtres; que perſonne ne croie au Deſtin, ni à la Fortune, ni à l'Aſtrologie judiciaire en ſorte qu'il juge de toute la vie des hommes par le point de leur naiſſance.*

Mais on ne ſauroit parler plus ouvertement des Superſtitions qu'a fait ſaint

a *Serm. ad omnem pleb. & in vit. l. 2. c. 15. to. 5. Spicileg.*

» Bernardin de Siennes, dans un de ſes
» Sermons. Il y a des Chrétiens (dit-il *a*)
» qui jettent la cremaillere hors du lo-
» gis, pour avoir du beau tems; d'au-
» tres qui mettent une épée toute nuë
» ſur le mât d'un vaiſſeau pour apaiſer
» la tempête; d'autres qui danſent le
» jour & la nuit dans l'Egliſe aux fêtes
» de l'Aſſomption & de S. Barthelemi,
» pour être guéris du mal-caduc; les uns
» ne mangent point de têtes d'animaux
» pour n'avoir jamais mal à la tê-
» te, les autres touchent avec les dents
» une dent de pendu, ou un os de mort,
» ou mettent du fer entre leurs dents,
» lorſqu'on ſonne les cloches le ſamedi
» ſaint, pour guérir le mal de dents;
» les autres portent un anneau fait pen-
» dant qu'on dit la Paſſion de nôtre
» Seigneur, contre la goute-crampe; les
» uns prennent deux roſeaux, ou deux
» noïaux d'aveline, les joignent enſem-
» ble & les portent pendus à leur coû,
» contre les diſlocations de membres;
» les autres mettent ſur un enfant tour-
» menté des vers, du promb fondu en
» l'eau, ou du fil filé par une vierge;

a Serm. 1. in Quadrag. art. 3. c. 2. Tom. 1.

» les autres pour le feu-ſauvage contenu
» avec le pié les pierres d'une muraille,
» levant le pié vers la muraille en cou-
» rant, & la touchant du genoüil. On
» en voit qui découvrent le toit de la
» maiſon d'une perſonne malade, au
» deſſus d'elle, lorſque quelqu'un lui
» deſire la mort & qu'elle ne peut mou-
» rir, ou qui la lévent de ſa place, dans
» la penſée qu'il y a quelque plume
» d'oiſeau qui l'empêche de mourir ;
» d'autres enfin chaſſent les mouches
» lorſqu'une femme eſt en travail d'en-
» fant, de crainte qu'elle n'accouche
» d'une fille.

On ne ſauroit guère s'égarer quand on a d'auſſi ſeurs & d'auſſi fidèles guides que ces ſix illuſtres Saints ; ou ſi on s'égare, il n'y a que de l'honneur à s'égarer avec eux, pour me ſervir de la penſée de Quintilien : a *Error honeſtus eſt magnos duces ſequentibus.*

Enfin je ne dis preſque rien ici des Superſtitions qui ſe trouvent mal-heureuſement mêlées avec les Sacremens, non plus que de celles qui regardent, ce que les Théologiens appellent *les*

a *L. 1. Inſtit. Orator. c. 6.*

choſes Sacramentelles : parce que je me reſerve à en traiter dans la ſuite.

Cependant je prie Dieu de tout mon cœur de répandre ſes ſaintes bénédictions ſur cet Ouvrage, afin qu'il puiſſe être de quelque utilité à ſon Egliſe, au jugement de laquelle je le ſoumets avec une parfaite ſincérité, auſſi-bien que tous ceux qui ſont ſortis de ma main juſqu'à preſent, & qui en pouront ſortir à l'avenir.

TABLE
DES CHAPITRES.
LIVRE PREMIER.

CHAPITRE I. *Que la Superſtition ruine la foi de l'Egliſe & le culte de Dieu. Ce que c'eſt que la Superſtition? Qu'elle eſt condamnée par le premier commandement de la Loi. Qu'elle ſuppoſe de néceſſité un pacte tacite ou exprès avec le Démon, avec lequel nous n'en devons avoir aucun.* page 1

CHAP. II. *Sentimens d'Origene, ou de Jean de Jéruſalem, de S. Gaudence, du 4. Concile de Carthage, de S. Auguſtin & de S. Eloy, ſur les Superſtitions.* 9

CHAP. III. *Sentimens du ſixiéme Concile de Paris en 829. Des Canons Pénitentiaux de Guillaume le Maire Evêque d'Angers, du Concile de Palence en 1322. de Guillaume Archevêque de Cologne, & de la Faculté de Théologie de Paris, ſur les Superſtitions.* 19

CHAP. IV. *Sentimens du Concile Provincial de Roüen en 1445. du Cardinal de Cuſa, de Leon X. des Statuts Synodaux de Paris en 1615. du Synode de Sens en 1524. du Concile Provincial de Bourges en 1528. d'Adrien VI. & du Cardinal de Givri, Evêque de Poitiers, ſur les Superſtitions.* 29

CHAP. V. *Sentimens du Synode d'Ausbourg en 1548. du Concile de Trente, du Concile Provincial de Narbonne en 1551. de M. de Monluc Evêque de Valence & de Die, du Synode de Chartres en 1559. du Concile Provincial de Cambray, du premier Concile Provincial de Milan en 1565. & des Statuts Synodaux de l'Eglise de Lyon en 1566. sur les Superstitions.* 39

CHAP. VI. *Sentimens du 4. Concile Provincial de Milan en 1576. de Jean François Bonhomme Evêque de Verceil, de l'Assemblée de Melun en 1579. de M. de Thou Evêque de Chartres, du Concile Provincial de Reims, de celui de Bourdeaux, & de celui de Tours en 1583. de Sixte V. du Concile Provincial de Toulouse en 1590 de celui d'Aquilée en 1596. de Jean-Baptiste de Constanze, Archevêque de Cozence, du Concile Provincial de Malines en 1607 des Statuts Synodaux de Bourges en 1608. & du Concile Provincial de Narbonne en 1609. sur les Superstitions.* 40

CHAP. VII. *Sentimens du Synode d'Anvers en 1610. & de celui de Ferrare en 1612. de M. le Gouverneur Evêque de S. Malo, & de Gregoire XV. sur les Superstitions.* 53

CHAP. VIII. *Sentimens des Statuts Synodaux de Cahors, de Grasse & de Vence, de Beauvais, de Châlon sur Marne, de Sens, de Namur, de Mâcon, d'Evreux, de Geneve, d'Agen, de Noyon, de Grenoble, & du nouveau Rituel de Reims, sur les Superstitions.* 67

CHAP. IX. *Que les Superstitions sont des Cas reservés aux Evêques. Qu'elles causent de grands maux à ceux qui les observent. Trois*

règles generales par lesquelles on peut reconnoître qu'une choſe eſt ſuperſtitieuſe. Que les Cérémonies de l'Egliſe ne ſont nullement ſuperſtitieuſes. 77

CHAP. X. *Quatriéme régle generale par laquelle on peut reconnoître qu'une choſe eſt ſuperſtitieuſe. Ce que c'eſt qu'un pacte exprès & un pacte tacite avec le Démon, & en combien de maniéres l'un & l'autre ſe peuvent faire ?* 90

LIVRE SECOND.

CHAP. I. *DU culte indû, pernicieux, ou faux. En quoi conſiſte ce culte; Qu'il eſt ſuperſtitieux. Que ceux qui propoſent de faux miracles, de fauſſes revelations, de fauſſes reliques, de fauſſes images, de faux Saints & de fauſſes Indulgences, tombent dans cette ſuperſtition. Grande précaution de l'Egliſe au ſujet des miracles, des revelations, des reliques, des images & des Saints. Belle & judicieuſe reflexion de M. Godeau Evêque de Vence ſur le faux culte.* 100

CHAP. II. *Du Culte ſuperflu. Ce que c'eſt ? Qu'il eſt ſuperſtitieux. Qu'il n'y a point de peché mortel dans ce Culte, à moins qu'il ne ſoit accompagné de mépris ou de ſcandale. Exemples de ce Culte.* 121

CHAP. III. *De l'Idolatrie. Ce que c'eſt ? Que c'eſt une eſpece de ſuperſtition, & le plus grand de tous les péchés. Qu'on eſt Idolatre quand on fait un pacte tacite, ou un pacte exprès avec les Démons.* 124

CHAP. IV. *De la Magie. Ce que c'eſt ?*

Qu'il y en a de trois ſortes. Que la Magie noire ou diabolique eſt une eſpece de ſuperſtition. Que tous ceux qui ſont accuſés de Magie ne ſont pas Magiciens. Que nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, & quantité de grands perſonnages ont été fauſſement accuſés. Que le Parlement de Paris, & pluſieurs autres Parlemens, ont reconnu & condamné pluſieurs Magiciens. Que la Magie noire eſt condamnée par les Loix divines & humaines, auſſi-bien que ceux qui en font profeſſion. Paroles remarquables d'Agrippa touchant les Magiciens. Que les Magiciens ſont coupables de quinze crimes énormes. 118

CHAP. V. *Du maléfice. Ce, que c'eſt. Que c'eſt une eſpéce de ſuperſtition, & un peché doublement mortel. Qu'on ſe peut ſervir du maléfice en ſet maniéres. Qu'il y a de trois ſortes de maléfice. Exemples de divers maléfices. Que les maléfices ſont condamnés par l'Ecriture, par les Conciles, par les Peres & par les Loix Civiles. Qu'il n'eſt pas permis d'ôter un maléfice par un autre maléfice. Que les Sorciers en ôtant un maléfice à une perſonne ou à un animal, le donnent le plus ſouvent à un autre. Quelles ſont les armes dont nous devons nous ſervir contre les maléfices? Exemples de diverſes pratiques ſuperſtitieuſes pour ôter les maléfices.* 148

LIVRE TROISIE'ME.

CHAP. I. *DE la Divination en general. Ce que c'eſt? Que celle qui ſe fait en vertu d'un pacte avec le Démon,*

eſt ſuperſtitieuſe, & condamnée par l'Ecriture; par les Conciles, par les Peres, par les Prélats de l'Egliſe, & par les Empereurs Chrétiens. Que la Divination eſt un peché mortel de ſoi. 174

CHAP. II. *De la Divination des Augures ou Auſpices. Ce que c'eſt? Qu'il y a des Augures naturels, & des Augures artificiels. Que les premiers ſont permis, mais que les derniers ſont défendus par l'Ecriture, par les Conciles & par les Peres de l'Egliſe.* 193

CHAP. III. *De la Divination des évenemens ou des rencontres. En quoi elle conſiſte préciſément? Qu'elle eſt condamnée par les Conciles, par les Peres & par les Prélats de l'Egliſe. Exemples de cette Superſtition.* 201

CHAP. IV. *De la Divination qui ſe fait par les noms ou par les armes des Cardinaux durant la vacance du ſaint Siége. De celles qui ſe font par le moyen d'un Aſtrolabe, d'un ſas, ou d'un crible, d'une hache, ou d'un anneau. De la Phyſionomie & de la Chiromancie.* 215

CHAP. V. *De la Divination qui ſe fait par les ſonges. Qu'il y a de quatre ſortes de ſonges. Que la Divination des ſonges eſt ſuperſtitieuſe. Qu'elle eſt condamnée par l'Ecriture, par les Conciles, & par les Ecrivains Eccleſiaſtiques. Exemples de cette Divination.* 221

CHAP. VI. *De la Divination qui ſe fait par le ſort. Qu'il y a de trois ſortes de Sorts; le 1. de diviſion ou de partage; le 2. de conſultation; le 3. de divination. Que les deux premiers ſont permis avec certaines conditions. Que le dernier eſt preſque toûjours un peché mortel, & que c'eſt pour cela qu'il eſt condamné*

par les Conciles & par les Peres, auſſi-bien que les Sortileges & les Sorciers. 229

CHAP VII. *De l'Aſtrologie judiciaire. En quoi conſiſte cette eſpece de Divination ? Qu'elle eſt défenduë par les Loix divines & humaines, Eccleſiaſtiques & Civiles. D'où vient que les Aſtrologues & les autres Devins diſent quelquefois la verité ? Qu'encequ'ils diſent la verité, nous ne les devons pas plus croire pour cela.* 243

LIVRE QUATRIE'ME.

CHAP. I. *DE la vaine obſervance en general. Ce que c'eſt ? Que c'eſt une Superſtition. Pourquoi elle s'appelle* vaine ? *Qu'elle ne ſe pratique gueres ſans peché mortel ou veniel. Qu'il y a deux regles certaines par leſquelles on peut la reconnoître. Divers exemples de cette Superſtition.* 264

CHAP. II. *De l'Art notoire. Eraſme le décrit & s'en mocque. Ce que c'eſt, & quel eſt l'uſage que l'on en fait ? Qu'il eſt ſuperſtitieux. De l'Art de S. Paul. De l'Art des Eſprits, ou de l'Art Angelique.* 275

CHAP. III *De l'obſervance des jours, des mois, des tems & des années. En quoi elle conſiſte ? Qu'elle eſt ſuperſtitieuſe, & condamnée comme telle par l'Ecriture, par les Conciles & par les ſaints Peres. Divers exemples de cette ſuperſtition.* 285

CHAP IV. *De l'obſervance des choſes ſacrées, ou des Reliques. Ce que c'eſt ? En quoi on peut reconnoître qu'elle eſt ſuperſtitieuſe ? Exemples*

de

de cette obſervance. Du port des Reliques & des Evangiles. 310

CHAP. V. *De l'Obſervance des ſantés. En quoi elle conſiſte. Qu'elle regarde auſſi-bien la ſanté des animaux que celle des hommes. Qu'elle eſt ſuperſtitieuſe. Qu'elle eſt quelquefois un peché veniel, & quelquefois un peché mortel. Qu'elle eſt condamnée par les regles de l'Egliſe.* 319

LIVRE CINQUIE'ME.

CHAP. I. *DEs Phylactères ou préſervatifs en général. Des diverſes acceptions du mot de Phylactère. Que les Phylactères ſont des remedes ſuperſtitieux, & condamnés par les Conciles & par les Peres de l'Egliſe.* 327

CHAP. II. *De quelques Phylactères qui ſe font ſans paroles. Des Taliſmans & des Gamahez. Des Plaques caracterizées. Des Caractères. De la Croix ou Medaille de S. Benoît. Qu'elle paroît ſuperſtitieuſe pour pluſieurs raiſons.* 340

CHAP. III. *Des animaux ſuperſtitieux. De ce qu'on dit que les Chartreux n'ont point de punaiſes dans leurs Cellules. Si cela eſt vrai, & pourquoi ? De la corde de pendu, du tréfle à quatre feuilles, & du cœur d'hyrondelle. Des ceintures d'herbes. Des nerfs, des os, des pellicules, des herbes & des racines renfermées dans du cuir. Des piéces teintes & du poil d'ours. De la coëffe des enfans nouvellement nés. Des œufs de poules pondus le Jeudi, ou le Vendredi Saint, & du pain cuit le même jour du Vendredi Saint.*

De la figure d'Alexandre le Grand. De la Clef de S. Pierre pour la rage des chiens & des autres animaux. 360

CHAP. IV. *Exemples de diverſes pratiques Superſtitieuſes que l'on peut mettre au rang des Phylactères ou Préſervatifs ſans paroles, & dont on ſe ſert pour procurer la ſanté aux hommes & aux bêtes, pour être heureux, ou pour éviter quelque mal, quelque danger ou quelque perte.* 373

CHAP. V. *Que les paroles, quelles qu'elles ſoient, n'ont nulle vertu naturelle pour guerir les maladies des hommes & des bêtes, ni pour les préſerver d'aucun danger. Sentimens de Leonard Vair, d'Anne Robert, & de M. Du Laurent, ſur ce ſujet.* 393

CHAP. VI. *Que les Phylactères ou Préſervatifs qui ſe font avec des paroles, ſoit qu'elles ne ſignifient rien, ou qu'elles ſignifient quelque choſe, ſont ſuperſtitieux. Qu'ils ſont condamnés par les Conciles & par les Peres. Exemples de divers préſervatifs avec paroles. Des Billets ou Brevets. Qu'ils ne ſont pas moins illicites que les autres préſervatifs. Des lettres qu'on appelle* de Liberté. *Qu'elles ſont ſuperſtitieuſes.* 406

LIVRE SIXIE'ME.

CHAP. I. *DEs charmes ou enchantemens. Ce que c'eſt? Ce que c'eſt qu'un Charmeur ou un Enchanteur? Que tout charme eſt de ſoi un peché mortel. Exemples de divers charmes. Que ceux qui ſe font avec des paroles qui ne ſignifient rien, auſſi-bien que ceux*

qui ſe font avec des paroles qui ſignifient quelque choſe, ſont ſuperſtitieux, & condamnés comme tels par l'Ecriture, par les Conciles, & par les Peres. 425

CHAP. II. *Des Exorciſmes ou Conjurations, des Benedictions ou Oraiſons, pour guerir les maladies des hommes & des bêtes, pour les préſerver de danger, pour chaſſer les rats & les ſouris, les taupes, les mulots, les ſerpens, les ſauterelles, les chenilles, &c. pour détourner les orages, les vents, les tempêtes, les ouragans, &c. Que ces Exorciſmes ſont de veritables charmes. Qu'ils ſont condamnés par l'Egliſe. Qu'il y a de la ſuperſtition à conjurer les bêtes, & à les excommunier.* 448

CHAP. III. *Que les Conciles, les Peres, & les Theologiens, la Medecine & les Loix Civiles condamnent la gueriſon des maladies qui ſe fait par paroles & par Oraiſons. Sentimens d'Hipocrate, de Galien, de Langius, de Fernel & de Du Laurent, ſur cette gueriſon.* 487.

CHAP. IV. *De la grace de guerir les maladies. Si les Sauveurs ou Enchanteurs Eſpagnols, ſi les parens de ſainte Catherine, ſi ceux de ſaint Paul, ſi ceux de ſaint Roch, ſi ceux qui pratiquent l'art de ſaint Anſelme, ſi les enfans nés le Vendredy-ſaint, ſi les ſetiémes garçons, ſi les aînez de la famille du Baron d'Aumont, ſi les ſetiémes filles, ſi les enfans poſthumes, ſi les boureaux, ſi ceux qui ſont de la race de ſaint Hubert, ou qui ont été taillez de ſon étole, ſi les parens de ſaint Martin, ſi ceux qui ſont de la maiſon de Coutance, ſi certaines familles de Provence ont cette grace, & ce qu'on en doit croire? Que les Rois de France l'ont pour les écroüelles.* 427

CHAP. V. *Refutation des vaines excuſes qu'apportent ordinairement ceux qui conſultent les Devins ; qui font venir les Sorciers ou les Charmeurs chés eux pour ôter les Maléfices ou les Charmes ; qui portent des Préſervatifs, des Ligatures ou des Brevets, &c. qui dient ou qui font dire des Oraiſons pour guerir les autres, ou pour ſe guerir eux-mêmes de leurs maladies ; qui rompent les maléfices par d'autres maléfices, & qui ſe ſervent d'autres pratiques ſuperſtitieuſes. Avec combien de ſoin les Eccleſiaſtiques doivent veiller, afin de déraciner ces pratiques.* 510

FIN DE LA TABLE.

Approbation des Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris.

J'Ay lû & approuvé le TRAITE' DES SUPERSTITIONS, *composé par Monsieur Thiers*, &c. A Paris, le 30. anvier. 1679.

MAZURE Abbé de S. Jean de Chartres.

Autre Approbation.

NOus avous lû ce *Traité des Superstitions, composé par M. Thiers*, cc. que nous avons trouvé conforme à doctrine de l'Egliſe Catholique, & ux maximes de la Morale Chrétienne. lous le croyons non ſeulement tres- tile à toutes ſortes de perſonnes, mais ême neceſſaire pour redreſſer dans la eté & la vraye Religion beaucoup de hrétiens qui ſe trouvent engagez, & uvent même ſans y penſer, dans des atiques Payennes, & dans un culte ntraire à celui du vrai Dieu. Il ſeroit ns doute inutile de recommander la

lecture de cet Ouvrage, puiſqu'il n'eſt pas moins excellent, ni moins achevé que les autres Livres qui ont ſi generalement fait connoître le merite de l'Auteur qui le donne au Public, & qui a ſi heureuſement gagné l'eſtime de tout le monde, qu'il n'y a perſonne qui ne ſoit avantageuſement prévenu en ſa faveur. Fait à Paris ce 20. Decembre 1678.

PH. DUBOIS. LE FEVRE.

EXTRAIT DU PRIVILEGE du Roy.

PAR Lettres Patentes données à Verſailles le 22. Novembre 1685. ſignées, par le Roy en ſon Conſeil, LE PETIT, & ſcellées : Il eſt permis à ANTOINE DEZALLIER, Libraire en l'Univerſité de Paris, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & diſtribuer un Livre qui a pour titre, *Traité des Superſtitions*, & ce pendant le temps & eſpace de quinze années, à commencer du jour que ledit Livre ſera achevé de r'imprimer pour la premiere fois : Avec défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & diſtribuer ledit Livre, à peine de trois mil livres d'amende, & autres peines portées par leſdites Lettres.

Regiſtrées ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 8. *Octobre* 1686. *ſuivant l'Arreſt*

du Parlement du 8. Avril 1653. & celui du Conſeil Privé du Roy du 27. Fevrier 1665.

Signé, ANGOT, *Syndic.*

Achevé d'imprimer pour la premiere fois depuis les nouvelles Lettres le 10. Decembre 1696.

TRAITE'

TRAITE'
DES
SUPERSTITIONS,
PREMIERE PARTIE.
LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Que la Superſtition ruïne la foi de l'Egliſe & le culte de Dieu. Ce que c'eſt que la Superſtition? Qu'elle eſt condamnée par le premier commandement de la Loi. Qu'elle ſuppoſe de néceſſité un pacte tacite ou exprès avec le Démon, avec lequel nous n'en devons avoir aucun.

L'EGLISE n'a rien de plus cher ni de plus précieux que la foi. C'eſt cette divine vertu qui eſt le fondement de tout l'édifice Chrêtien. C'eſt elle qui éclaire nos eſprits des lumiéres céleſtes, & qui nous donne la connoiſſance de Dieu & de nous-

mêmes, en quoi consiste nôtre salut & nôtre perfection. C'est elle qui nous délivre des erreurs d'une multitude insensée, & qui nous inspire les sentimens de la véritable sagesse. *C'est à elle* (dit le Disciple *a* bien-aimé du Fils de Dieu) *qu'est dûë la victoire que nous remportons sur le monde.* C'est elle qui sert de nourriture au Juste, selon l'Apôtre S. Paul. *b* C'est par elle que *les Saints ont conquis les royaumes ; qu'ils ont accompli les devoirs de la justice & de la vertu ; qu'ils ont reçû l'effet des promesses divines ; qu'ils ont fermé la gueule des lions qui les vouloient dévorer ; qu'ils ont arrêté la violence du feu ; qu'ils ont évité le tranchant des épées ; qu'ils ont été guéris de leurs maladies ; qu'ils ont été remplis de force & de courage dans les combats ; & qu'ils ont mis en fuite les armées des étrangers.* C'est elle qui est ce trésor caché que les Apôtres & leurs successeurs ont conservé aux dépens de leur vie, & qui est venu jusqu'à nous sans altération. Sans elle enfin *il est impossible de plaire à Dieu.*

De là vient que le même Apôtre recommande si expressément à Timothée *c*, & en sa personne à toute l'Eglise, de garder le dépôt de la foi Catholique qui lui a été confié : *Depositum custodi ;* mais de le garder dans toute sa pureté, & dans un entier éloignement de tout ce qui peut le corrompre, ainsi que l'explique Vincent de Lérins *d* : *Catholica fidei talentum inviolatum, illibatúmque conserva.*

Comme il est certain que l'hérésie viole l'intégrité de ce dépôt, & que le schisme en rompt l'unité, il est sans doute que la Superstition en détruit la vérité par les fausses maximes & par les

a 1. *Joan.* 5. b *Rom.* 1. *Hebr.* 11. c 1. *Timoth.* 2. & 2. *Timoth.* 1. d *Commonit.* 1. *adver. hæres.*

mauvaiſes pratiques qu'elle répand dans le monde.

Dieu, qui eſt *un Dieu jaloux*, dans le langage de l'Ecriture *a*, & qui ne peut ſoufrir que nous donnions ſa gloire à d'autres, ne veut pas que nous le ſervions ni que nous l'adorions ſelon nôtre caprice, mais de la maniere dont il veut lui-même être ſervi & adoré. La vertu de Religion régle nôtre conduite ſur ce point, & en nous apprenant à rendre à Dieu ce que nous lui devons, elle empêche que nous ne rendions aux créatures le culte qui lui appartient uniquement, & elle fait que nous le lui rendons d'une maniére digne de lui.

La Superſtition au contraire rend aux créatures l'honneur qui n'eſt dû qu'au Créateur, ou ſi elle le rend au Créateur, elle ne le fait pas de la façon qu'elle doit. C'eſt pourquoi Lactance *b* a fort bien remarqué que la Religion appartient au vrai culte, & que la Superſtition regarde le faux culte: *Religio* (dit-il) *veri cultus eſt, Superſtitio falſi.*

Auſſi ſaint Thomas *c* aſſûre que la Superſtition eſt un vice oppoſé par excès à la Religion, non parce que la Superſtition rend plus d'honneur à Dieu que la vraye Religion; mais parce qu'elle rend un honneur divin à qui elle ne le doit pas, ou de la maniére qu'elle ne le doit pas. *Superſtitio* (ce ſont ſes propres termes) *eſt vitium Religioni oppoſitum ſecundùm exceſſum, non quia plus exhibet in cultum divinum vera Religio; ſed quia exhibet cultum divinum vel cui non debet, vel eo modo quo non debet.*

C'eſt en ce ſens que l'Auteur de la Gloſe or-

a Exod. 20. & 34. b *Lib.* 4. *divin. Inſtit. c.* 28. c 2. 2. *q.* 92. *a.* 1. *in corp.*

dinaire *a*, dit que la Superſtition eſt une Religion démeſurée & extraordinaire : *Religio quæ ſupra modum eſt* ; Et que Jean Gerſon *b*, ſurnommé *le Docteur tres-Catholique*, Chancelier de l'Univerſité de Paris, & Curé de ſaint Jean en Gréve, aſſûre qu'elle eſt un vice oppoſé par excès à l'adoration & à la Religion, par lequel on s'efforce de rendre un culte extérieur de latrie autrement qu'on ne doit, quand on ne doit pas, & avec d'autres circonſtances qu'on ne doit : *Superſtitio eſt vitium oppoſitum adorationi & Religioni per exceſſum, quo quis aliter, & quando non deberet, & ſic de aliis circumſtantiis, oſtendere nititur latriam exteriorem.*

Denys le Chartreux *c*, qui par ſa profonde piété, & par les hautes élévations de ſon eſprit, a mérité le glorieux nom de *Docteur exſtatique*, explique ainſi la définition de ſaint Thomas que nous venons de raporter : *La Superſtition* (dit-il) *eſt un vice opoſé par excès au culte de latrie. Ce n'eſt pas que l'on puiſſe rendre à Dieu plus de vénération qu'il ne mérite, puiſque ſa ſainteté & ſa majeſté eſtant infinies, il eſt infiniment plus digne d'honneur & de reſpect que les créatures ne lui en peuvent rendre ; mais c'eſt parce qu'elle rend un culte divin à qui elle ne le doit pas, ou de la façon qu'elle ne le doit pas.*

Si bien que l'on eſt veritablement Superſtitieux lorſque l'on ne donne pas à Dieu ce qui luy apartient ; lorſque l'on donne à la créature plus qu'il ne faut ; lorſque l'on donne au Créateur autre choſe qu'il ne demande ; & d'une autre ma-

a *In illud Coloſſ. 2. v. 23.* Quæ ſunt rationem habentia in Superſtitione. b *In Deſcript. terminor. ad Theolog. utilium, tit. de juſtit. & partib. ejus.* c *Lib. contra vitia Superſtit. a. 1.*

niére qu'il ne demande ; lorſque l'on rend à tout autre qu'à Dieu un culte de latrie, pour me ſervir des paroles du Cardinal de Cuſa *a* : *Eſt Superſtitio quando cultus latriæ alteri quàm Deo attribuitur.* Mais on ne l'eſt nullement lorſqu'on rend à Dieu ce qu'on lui doit ; lorſqu'on lui rend ce qu'il demande, & de la maniere qu'il le demande.

D'où il eſt clair que toutes les pratiques ſuperſtitieuſes ſont défenduës par le premier commandement de la Loi, par lequel Dieu nous ordonne de n'avoir point de Dieux étrangers devant lui, & de ne point rendre à d'autres l'honneur qui lui eſt dû.

Saint Thomas *b* le dit formellement en ces mots : *Omnes Superſtitiones intelliguntur prohiberi in hoc quod dicitur :* Non habebis Deos « alienos coram me. «

Le Concile Provincial d'Yorc en 1466. eſt dans la même penſée, lorſqu'il déclare *que toute Idolatrie eſt défenduë par ce premier precepte :* Tu n'auras point de Seigneurs étrangers en ma « préſence ; *Et que ſous ce même précepte eſt auſſi* « *compriſe la défenſe de tous les ſortiléges, de tous les enchantemens, de toutes les ſuperſtitions, des caractéres, & des autres vanités de même nature.*

Le Rituel d'Evreux *c* imprimé en 1606. ceux de Chartres de 1627. & de 1639. ceux de Roüen de 1640. & de 1652. celui de Paris de 1646. celui de Mr. Pavillon Evêque d'Alet, & pluſieurs autres, ſuivant la déciſion de ce Concile d'Angleterre, veulent que l'on interroge les

a *Lib.* 2. *Exercitat. Sermon. in illud :* ibant Magi, *&c.*
b 2. 2. *q.* 122. *a.* 2. *ad.* 3. c *Tit. de Examin. Pœnit.* ou, *de Sacram. Pœnit. Inſtruct.* 9.

Pénitens ſur le premier Commandement de Dieu : Savoir, s'ils ne ſe ſont point ſervis de quelque Superſtition, ſoit par eux mêmes, ou par le miniſtère d'autres perſonnes ? S'ils n'ont point uſé d'enchantemens ou de maléfices ? S'ils n'ont point conſulté les Devins ? S'ils n'ont point appris la Magie *An uſus ſit aliquo genere Superſtitionum per ſe, vel per alios ? An incantationes vel maleficia exercuerit, vel Divinos conſuluerit ? An artes Magicas didicerit ?*

Mr. Arnaud Evêque d'Angers, Mr. de Laval Evêque de la Rochelle, & Mr. Barillon Evêque de Luçon, dans le Catéchiſme qu'ils ont fait imprimer pour l'uſage de leurs Diocèſes parlant à ceux qui péchent contre le premier Commandement, en rendant à d'autres qu'à Dieu l'honneur qui lui appartient, marquent expreſſément *a Ceux qui s'engagent au Demon par quelque pacte, comme les Magiciens & les Sorciers ; Ceux qui ſe mêlent de deviner l'avenir, & de découvrir les choſes ſecretes & cachées, en conſultant les Démons, ou en s'attachant à diverſes obſervations vaines & ſuperſtitieuſes ; Ceux qui font dépendre le bon ou le mauvais ſuccès de leurs affaires de certains jours, heures, ſemaines, & autres choſes ſemblables ; Ceux qui au lieu de remedes ordinaires, ſe ſervent de paroles, de ſignes, & d'autres choſes ſemblables pour la guériſon de leurs maladies ou de leurs beſtiaux ; Ceux qui mettent toute l'eſperance de leur ſalut dans la pratique de certaines priéres ou cérémonies qui ne ſont point ordonnées de Dieu, ni autoriſées de l'Egliſe.*

Et certes c'eſt avec grande raiſon que Dieu a fait défenſe aux hommes dans le Décalogue de

a 5. *Partie, art.* 3. *leçon* 3.

ſe ſervit d'aucune Superſtition, puiſqu'ils ne peuvent en uſer qu'auparavant ils n'ayent fait un pacte exprès, ou du moins tacite, avec le Démon. Car qui dit Superſtition, dit de néceſſité pacte avec le Démon.

Voila pourquoi ſaint Auguſtin *a* traitant des Superſtitions en général, dit qu'elles regardent les pactes & les conventions que l'on fait avec le Démon : *Superſtitioſum eſt quidquid inſtitutum eſt ab hominibus ad facienda & colenda idola pertinens, vel ad colendam ſicut Deum creaturam partémve ullam creaturæ, vel ad conſultationes & pacta quadam ſignificationum cum Damonibus placita atque fœderata.* Et après avoir réfuté les opinions erronées & extravagantes des Aſtrologues judiciaires, & les avoir appellées Superſtitieuſes, *ſine ulla dubitatione refellitur hæc Superſtitio*, il ajoûte qu'elles ſont une eſpece de pacte & de convention avec le Diable *b* : *Quare iſtæ quoque opiniones quibuſdam rerum ſignis humanâ præſumptione inſtitutis ad eadem illa, quaſi quadam cum Damonibus pacta & conventa, referenda ſunt.* Ce qu'il repete encore dans la ſuite lorſqu'il dit *c* : *Omnes igitur artes hujuſmodi vel nugatoriæ, vel noxiæ Superſtitionis ex quadam peſtifera ſocietate hominum & damonum, quaſi pacta infidelis & doloſæ amicitiæ, conſtitutæ, penitus ſint repudiandæ & fugiendæ Chriſtiano.*

Saint Thomas *d* dit auſſi que toutes les Superſtitions ſont fondées ſur un pacte tacite ou exprès avec les Démons : *Omnes Superſtitiones procedunt ex aliquo pacto cum Damonibus inito, tacito vel expreſſo.* Et c'eſt ſur ce principe que la

a *Lib.* 2 *de Doctr. Chriſt. c.* 20. b *Ibid. c.* 21. c *c.* 23. d 2. 2. *q.* 122. *a.* 2. *ad* 3.

Faculté de Théologie de Paris, dans le huitiéme article de la Cenſure du 19. Septembre 1498. qui eſt rapportée toute entiere par Gerſon, enſeigne qu'il y a un pacte tacite avec les Démons dans toutes les pratiques ſuperſtitieuſes dont on ne doit pas raiſonnablement attendre les effets ni de Dieu, ni de la nature : *Intendimus pactum eſſe implicitum in omni obſervatione Superſtitioſa, cujus effectus non debet à Deo vel à natura rationabiliter expectari.*

Or tant s'en faut qu'il nous ſoit permis de faire aucun pacte avec les Démons, nous ſommes étroitement obligés de les haïr, parce qu'ils ſont nos plus mortels ennemis, & les ennemis irréconciliables de Dieu, à qui nous appartenons par tant de titres. Et il ſemble que Dieu même nous ait impoſé cette obligation, lorſqu'il dit au ſerpent qui fit tomber nôtre premiere mere dans le péché : Je *a* mettrai de l'inimitié entre toi & la femme, entre ta ſemence & la ſienne : *Inimicitias ponam inter te & mulierem, & ſemen tuum & ſemen illius.*

C'eſt ſans doute pour ce ſujet que l'Apôtre ſaint Paul *b* ne veut pas que nous ayons aucune part, ni aucune ſocieté avec les Démons : *Nolo vos ſocios fieri Dæmoniorum. Car*, dit-il, *vous ne pouvez pas boire le calice du Seigneur & le calice des Démons. Vous ne pouvez pas participer à la table du Seigneur & à la table des Démons.* Auſſi proteſtons-nous ſolemnellement dans nôtre Batême, que *nous renonçons à Sathan, à toutes ſes œuvres & à toutes ſes pompes.*

a *Geneſ.* 3. *v.* 15. b 1. *Corinth.* 10. *v.* 20.

CHAPITRE II.

Sentimens d'Origene, ou de Jean de Jéruſalem; de ſaint Gaudence, du 4. Concile de Carthage, de ſaint Auguſtin & de ſaint Eloi, ſur les Superſtitions.

C'EST dans cet eſprit que l'Ecriture ſainte, les Conciles, les Péres de l'Egliſe, les Papes, les Evêques, & les Théologiens ſe ſont élevés dans tous les ſiécles contre la Superſtition, qu'ils ſavoient être ſi fort opoſée à la pureté de la foi Catholique, ſi contraire aux promeſſes de nôtre Batême, & ſi injurieuſe à la gloire du Fils de Dieu.

Origene, *a* ou Jean 44. Patriarche de Jéruſalem, comme veut le P. Pierre VVaſtel *b*, de l'Ordre des Carmes, parlant des amis de Job qui demeurérent ſet jours & ſet nuits avec lui, dit: Ils adoroient Dieu avec piété, ils ne s'attachoient ni aux augures, ni aux divinations, « ni aux préſervatifs, ni aux plaques caractéri « ſées, ni aux enchantemens damnables Car « toutes les perſonnes pieuſes doivent ſçavoir que « toutes ces choſes ſont des piéges & des tromperies du Diable, des reſtes de l'Idolatrie, des « illuſions & des ſcandales des ames. Ce que la « pluſpart des hommes ne reconnoiſſant pas aujourd'hui, auſſi tôt qu'ils ont quelque incom- « modité, ils ont recours aux enchantemens & aux «

a *Tract. 3. in Job.* b *Lib. 2. Vindic. Oper. Johan. Teroſ. Sect. 8. n. 1. p. 413.*

» Enchanteurs, ils ſe ſervent de ligatures & de
» préſervatifs, ils employent des maléfices, ils
» écrivent certains caractéres ſur du papier, ſur
» du plomb, ou ſur de l'étain, & ils les lient à
» quelque partie du corps des perſonnes mala-
» des. D'autres ſe ſervent d'enchantemens con-
» tre les enchantemens des ſerpens, & contre les
» ſuggeſtions & les blaſphêmes des Démons.
» D'autres charment les Charmeurs mêmes, &
» ceux qui ſont charmés. Et toutes ces choſes
» ſont des inventions du Diable.

» Il y en a qui ajoûtent foi aux éternuëmens,
» à l'appel & au rappel, à la rencontre & au
» chant des oiſeaux, ne ſachant pas les miſéra-
» bles & les deſeſperés qu'ils ſont, que c'eſt Dieu
» qui conduit les pas de l'homme, & ne pou-
» vant dire à Dieu avec les Saints : *Dreſſez mes pas dans la voye de mes préceptes, afin qu'aucune* » *iniquité ne domine en moi.* Car quiconque par-
» lera ainſi au Seigneur avec foi, accomplira
» cette parole : *Le Seigneur ſera dans toutes vos* » *voyes, & conduira en paix tous vos pas.* Mais
» celui qui s'appliquera à la vanité des augures,
» des maléfices, des divinations, des préſerva-
» tifs & des enchantemens, ſera troublé dans
» ſes démarches; ſes actions ſeront traverſées;
» Dieu ne le viſitera point; les ſaints Anges l'a-
» bandonneront; le Diable demeurera avec lui;
» il lui gâtera l'eſprit; il lui endurcira le cœur;
» il le rendra inſenſible aux choſes de Dieu.
» Alors on poura dire de cette perſonne & de
» ſes ſemblables : *O que les deſſeins des hommes* » *ſont malheureux! O que les penſées qu'ils ont* » *des choſes de la terre ſont vaines & ſuperfluës!* » *Ils ſe ſeparent & s'éloignent de Dieu, pour at-* » *tendre leur ſalut, & pour prendre conſeil des*

choſes inſenſibles & inanimées. Ils ſemblent « *éviter l'Idolatrie, & ils adorent les reſtes des* « *Idoles, je veux dire, les augures, les divina-* « *tions, les enchantemens, les maléfices, les pré-* « *ſervatifs. Ils détournent leur eſpérance de la mi-* « *ſéricorde de Dieu tout-puiſſant & vivant, &* « *ils la mettent dans des choſes mortes & ſans* « *ame, dans les préſervatifs & les autres Super-* « *ſtitions dont nous venons de parler.* Jettez-les « dans le feu pour voir ſi elles pourront s'aider « & ſe délivrer elles mêmes du feu. Si elles ne « peuvent s'aider elles-mêmes, comment pou-« ront-elles vous aider ? Si elles ne peuvent ſe « délivrer elles-mêmes du feu, comment pou-« ront-elles vous délivrer de vos infirmités. «

Dites-moi, je vous prie, y a-t-il un meil-« leur reméde que le pain qui réjoüit le cœur de « l'homme ? Cependant ſi vous l'attachez à vô-« tre cou ſans mordre dedans, ſans le manger, « il vous ſera inutile, il ne vous ſervira de rien. « Si donc le pain, qui eſt la vie du corps, étant « attaché à vôtre cou, ne vous ſert de rien, « que vous ſerviront les préſervatifs & les ca-« ractéres écrits ſur des plaques mortes & inani-« mées, les charmes, les augures, les divina-« tions, les maléfices, la rencontre, l'appel ou « le rappel des oiſeaux, ce qui n'eſt qu'un effet « de l'eſclavage & de l'illuſion du Démon, & « une participation de l'Idolatrie ? Celui qui « eſpere en une ſtatuë inanimée, eſt malheu-« reux ; mais celui qui eſpére en des préſervatifs « morts, eſt encore plus malheureux. «

La Loi de Dieu qui veut qu'on mette à « mort les Idolatres, veut auſſi qu'on traite de « même les Enchanteurs & ceux qui obſervent les « augures, les divinations, les oracles, le chant «

» des oiſeaux, & tous les autres maléfices. Et » tous ces gens-là ne doivent attendre au temps » de la réſurrection que la colére de l'Enfer, les » peines du jugement éternel, & le ſuplice du » feu qui ne s'éteindra jamais.

» Fuyons donc toutes ces folies, mes amis, » comme la flâme du feu & les peines éternelles, » & en ayons de l'horreur, puiſque nous ne les » pouvons pratiquer ſans faire alliance avec le » Démon. Recommandons à Dieu toutes nos » douleurs, toutes nos infirmités, toutes nos mi- » ſéres, toutes nos traverſes, toutes nos démar- » ches, toutes nos entrées, toutes nos ſorties, » enfin tout ce que nous ſommes & tout ce que » nous poſſédons, afin que le Seigneur nous » prenne en ſa garde: qu'il ſoit en nôtre com- » pagnie, & qu'il nous aſſiſte en tout temps & » en tout lieu, qu'il donne ordre à ſes Anges de » nous garder en toutes nos voyes, afin qu'étant » participant de la gloire des Saints, nous puiſ- » ſions dire avec eux: *Soit que nous vivions, ou* » *que nous mourions, nous appartenons au Sei-* » *gneur*, & non point aux Idoles, aux enchante- » mens, aux augures, aux divinations, aux ma- » léfices, aux préſervatifs, ni aux autres œu- » vres & aux autres tromperies du Démon. » *Nous appartenons au Seigneur*, qui eſt le maî- » tre de la vie & de la mort, qui a puiſſance ſur » la chair & ſur l'eſprit, & qui diſpoſe, comme » il lui plaît, de la vie des hommes

Saint Gaudence Evêque de Breſſe *a*, parle ainſi aux Neophytes ou nouveaux Chrêtiens: *Il ne ſuffit pas à un Chrêtien de ſe priver des viandes mortelles des Démons; il faut en outre qu'il évite toutes les abominations des Gentils, & toutes les*

a Tract. 4. de lect. Exodi.

traces de l'Idolatrie, comme des poiſons diaboliques. Car les maléfices, les charmes, les ligatures, les vanités, les augures, les ſortileges, les préſages & les ſuperſtitions qui concernent les morts, ſont des eſpeces d'Idolatrie.

Le 4 Concile de Carthage *a* en 398. ordonne *que l'on chaſſe de l'aſſemblée des Fidèles ceux qui s'appliquent aux augures & aux enchantemens, auſſi-bien que ceux qui obſervent les Superſtitions & les féries Judaïques.*

Saint Auguſtin *b* qui aſſiſta à ce célébre Concile, aſſûre dans le ſecond livre de la Doctrine Chrêtienne, *Qu'il y a de la ſuperſtition dans tout ce que les hommes ont établi pour faire & pour adorer les Idoles; dans tout ce qui ſe termine à adorer comme Dieu la créature, ou quelque partie de la créature; & dans tout ce qui regarde les alliances & les pactes que l'on fait avec les Démons.* Il dit encore enſuite, *Qu'il y a de la Superſtition dans la Magie, dans les augures, dans les ligatures, dans les remédes que la Medecine condamne, dans les charmes, dans les caracteres, dans les préſervatifs, dans la vaine obſervance, & dans l'Aſtrologie judiciaire.*

Il défend ailleurs aux Chrêtiens *c*, *de mettre leur piété dans le culte des Démons, parce que comme toute Superſtition eſt un grand ſupplice, & une tres-dangereuſe infamie pour les hommes, elle eſt un honneur & un triomphe pour les eſprits de ténébres.*

Entre les avis ſalutaires que ſaint Eloi Evêque de Noyon donne à ſes peuples, il leur dit *d* ſelon le rapport de ſaint Oüen Archevêque de

a *Can.* 89. b *c.* 20. c *Lib. de vera Relig c.* 55. d *Lib.* 2. *c.* 15. *tom* 5. *Spicileg. Acheri.* On lit la même choſe dans le Sermon de ſaint Eloy *ad omnem plebem*, &

» Roüen dans ſa Vie : Avant toutes choſes, mes » fréres, je vous avertis & je vous conjure de ne » garder aucunes coûtumes Payennes ; de n'a- » joûter foi ni aux Graveurs de préſervatifs, ni » aux Devins, ni aux Sorciers, ni aux Enchan- » teurs, & de ne les point conſulter pour quel- » que ſujet, ou quelque maladie que ce ſoit : » parce que celui qui commet ce crime, perd » auſſi-tôt la grace du Batême. N'obſervez » point les augures, ni les éternuëmens ; & » quand vous ſerez en chemin, ne prenez pas » garde au chant de certains oiſeaux ; mais ſoit » que vous cheminiez, ſoit que vous faſſiez » quelqu'autre choſe, faites le ſigne de la Croix » ſur vous, & recitez avec foi & piété le Sym- » bole & l'Oraiſon Dominicale, & l'énemi ne » vous pourra nuire.

» Qu'aucun Chrêtien ne remarque à quel » jour il ſort de ſa maiſon, ni à quel jour il y » r'entre, parce que Dieu a fait tous les jours. » Ne vous attachez ni au jour, ni à la lune, » lorſque vous avez quelque ouvrage à commen- » cer. Ne pratiquez point les cérémonies ſacri- » léges & ridicules que les Payens font aux Ka- » lendes de Janvier, ſoit avec une geniſſe, ou » avec un fan, ſoit en dreſſant des tables la nuit, » ſoit en donnant des étrennes, ſoit en faiſant » des bûvettes ſuperfluës. Ne croyez point aux » bûchers, & ne vous aſſeïez point en chan- » tant, parce que toutes ces pratiques ſont des » ouvrages du Démon. Ne vous arrêtez point » aux ſolſtices, & qu'aucun de vous ne danſe, » ne ſaute, ni ne chante des chanſons diaboliques

dans le Traité *De rectitudine Catholicæ converſationis*, qui ſe trouve dans l'*Appendix* du 9. Tome des œuvres de S. Auguſtin.

le jour de la fête de ſaint Jean, ni de quel-« qu'autre Saint. «

Qu'aucun de vous n'invoque les noms des « démons, ni ceux des fauſſes divinitez, & n'a-« joûte foi à de ſemblables folies. Ne paſſez « point le Jeudi dans l'oiſiveté, ſoit pendant le « mois de May, ſoit pendant un autre temps, « à moins qu'il n'arrive ce jour-là quelque fête. « Ne chomez que le Dimanche. Ne portez point « des flambeaux aux temples des Idoles, aux « pierres, aux fontaines, aux arbres, ni aux « carrefours, & ne faites des vœux à aucune de « ces choſes. N'attachez point de ligatures au « cou des femmes ni des bêtes, quand même « vous verriez des Eccleſiaſtiques en uſer ainſi, « & que l'on vous diroit que cette pratique ſe-« roit ſainte, & qu'elle ne renfermeroit que des « paroles de l'Ecriture, parce qu'un tel reméde « ne vient pas de JESUS-CHRIST, mais « du Démon. Ne faites point d'expiations, « n'enchantez point des herbes, & ne faites « point paſſer vos troupeaux par des arbres « creux, ni dans de la terre percée, d'autant « qu'il ſemble que ce ſoit les conſacrer au Dé-« mon. «

Qu'aucune femme ne pende à ſon cou de « l'ambre, & n'invoque ni Minerve, ni aucune « autre malheureuſe perſonne, ſoit pour filer, « ſoit pour teindre, ſoit pour faire quelqu'autre « ouvrage, mais plûtôt qu'elle implore la grace « de JESUS-CHRIST dans toutes ſes « actions, & qu'elle mette toute ſa confiance « dans la vertu de ſon nom. Qu'aucun ne crie « lorſque la lune éclipſe, parce qu'elle éclipſe en « certains temps par l'ordre de Dieu. Qu'aucun « ne faſſe difficulté d'entreprendre des ouvrages «

» dans la nouvelle lune, d'autant que Dieu a » creé la lune pour marquer les temps, & pour » modérer les ténébres de la nuit, non pas pour » arrêter les ouvrages de qui que ce ſoit, ni » pour rendre les hommes inſenſés, comme s'i- » maginoient certains fous, dans la penſée qu'ils » ont que ceux qui ſont poſſedés par les Dé- » mons ſont tourmentés par la lune

» Que perſonne n'appelle ſon maître le ſoleil » ou la lune, & ne jure par ces deux aſtres, qui » ſont des créatures de Dieu, & qui, ſelon qu'il » l'a ordonné, ſervent aux néceſſités des hom- » mes. Que perſonne ne croye au deſtin, ni à la » fortune, ni à l'Aſtrologie judiciaire, en ſorte » qu'il juge de toute la vie des hommes par le » point de leur naiſſance, parce que *Dieu veut* » *a que tous les hommes ſoient ſauvés, & qu'ils* » *viennent à la connoiſſance de la vérité*, & » qu'il a reglé toutes choſes avec ſageſſe avant » la création du monde.

» S'il vous arrive quelque maladie, n'ayez » recours ni aux Charmeurs, ni aux Devins, ni » aux Sorciers, ni aux Graveurs de préſervatifs. » Ne vous attachez ni aux fontaines, ni aux ar- » bres, ni aux carrefours, pour faire des phy- » lactéres diaboliques; mais que celui qui eſt » malade ait confiance en la ſeule miſéricorde » de Dieu, qu'il reçoive avec foi & avec dé- » votion le corps & le ſang de JESUS-CHRIST, » & qu'il demande à l'Egliſe le Sacrement de » l'Extrême-Onction, *afin que les Prêtres prient* » *pour lui*, ſelon le langage de l'Apôtre ſaint Jac- » ques *b*, *l'oignant d'huile au nom du Seigneur*, » *que la priére de la foi ſauve le malade, que le* » *Seigneur le ſoulage*, en lui rendant non ſeule-

a 1. *Tim.* 2. b c. 5.

ment

ment la ſanté du corps, mais auſſi celle de « l'ame, & qu'il accompliſſe en lui les promeſ- « ſes qu'il a faites dans ſon Evangile *a* : *Quoi- « que ce ſoit que vous demandiez dans la priére, vous l'obtiendrez, ſi vous le demandez avec foi.*

a Matth. 2.

CHAPITRE III.

Sentimens du ſixiéme Concile de Paris en 829. *Des Canons Pénitentiaux de Guillaume le Maire Evêque d'Angers, du Concile de Palence en* 1322. *de Guillaume Archevêque de Cologne, & de la Faculté de Théologie de Paris, ſur les Superſtitions.*

LE 6. Concile de Paris en 829. ſi fameux par le grand nombre de ſages Reglemens qu'il contient, s'explique ſur les Superſtitions en cette ſorte *a* : *Il y a d'autres maux tres pernicieux, qui ſont aſſûrément des reſtes du Paganiſme, tels que ſont la Magie, l'Aſtrologie judiciaire, le Sortilege, le Maléfice ou l'Empoiſonnement, la Divination, les Charmes, & les conjectures qui ſe tirent des Songes. Ces maux doivent être tres-ſévérement punis, ſelon la Loi de Dieu. Car il eſt hors de doute, & pluſieurs en ont connoiſſance, qu'il y a des gens qui par les preſtiges & les illuſions du Démon gâtent tellement les eſprits des hommes par des philtres, des viandes & des phylactéres, qu'ils ſemblent les rendre ſtupides & inſenſibles aux maux qu'ils leur font ſouffrir. On dit auſſi qu'ils*

a Lib. 3. *c.* 2.

peuvent troubler l'air par leurs maléfices, envoyer des grêles, prédire les choſes à venir, ôter aux uns leurs fruits & leur lait pour le donner aux autres, & faire une infinité d'autres choſes ſemblables. Si l'on découvre quelques-uns de ces gens-là, hommes ou femmes, on les doit punir d'autant plus rigoureuſement, qu'ils ont la malice & la témérité de ne point appréhender de ſervir publiquement le Démon.

Les Canons Pénitentiaux, qui ſont tirez des anciens Livres Pénitentiaux de Théodore Archevêque de Cantorbery, du Vénérable Béde, de l'Egliſe Romaine, de Raban Archevêque de Mayence, & d'Halitgarius Evêque de Cambray, de la collection de l'Auteur anonime qui a été publiée par Dom Luc d'Achery *a*, & qui vivoit avant le neuviéme ſiécle, de celle d'Iſaac Evêque de Langres, de celle d'Egbert Archevêque d'Yorc, du 19. livre du Decret de Burchard Evêque de Wormes, & de la 15. partie du Decret d'Ives de Chartres, ont condamné pluſieurs ſortes de Superſtitions, & ont préſcrit, en les condamnant, les pénitences que l'on doit impoſer aux perſonnes qui les pratiquent. Voici comme ils en parlent *b* : *Celui qui à la maniere des Gentils aura rendu quelque culte aux élémens, & obſervé des ſignes ſuperſtitieux, ſoit pour planter des arbres, ſoit pour bâtir des maiſons, ſoit pour ſemer des terres, ſoit pour faire des mariages, qu'il faſſe pénitence durant deux ans aux féries légitimes*, c'eſt à dire, les Lundis, les Mercredis & les Vendredis. *Celui qui aura fait des Enchantemens, & obſervé les Divinations, fera pénitence ſept ans. La femme qui eſt ſorciere, fera pénitence*

a *Tom.* 11. *Spicileg.* b *Præcept.* 1.

un an, ou, comme il eſt ordonné par un autre Canon, ſet ans. Celui qui aura cueilli des herbes medecinales avec des paroles d'Enchantemens; fera pénitence vint jours. Celui qui aura conſulté les Magiciens, ou qui les aura menés, fera pénitence cinq ans. Celui qui aura purifié ſa maiſon avec des chanſons magiques, qui aura fait quelque choſe de ſemblable, qui y aura conſenti, ou qui l'aura conſeillé aux autres, ſera en pénitence cinq ans. Celui qui aura envoyé des tempêtes ſur le champ d'autrui, fera pénitence ſet ans, dont il en jeûnera trois au pain & à l'eau. Celui qui y aura ajoûté foi, & qui y aura eu part, jeûnera un an aux feries légitimes. Celui qui aura fait quelque Charme par paroles, fera pénitence trois Carêmes au pain & à l'eau, le premier avant le jour de la Nativité de Nôtre Seigneur, le ſecond avant Paſques, & le troiſiéme treize jours avant la Fête de ſaint Jean-Baptiſte. Celui qui aura cherché au ſort dans des livres ou tablettes, des choſes à venir, fera pénitence quarante jours. Celui qui cherchera des choſes perduës dans un Aſtrolabe, fera pénitence deux ans. Celui qui mangera ou boira, ou portera ſur ſoi quelque choſe, pour détourner ou pour renverſer les jugemens de Dieu, fera penitence comme un Magicien.

Guillaume le Maire Evêque d'Angers, dans ſon Synode de l'année 1294. enjoint à tous les Curés de ſon Dioceſe, de lui dénoncer, ou à ſon Official, ceux qui s'appliquent aux Sortileges, à la Magie, aux Augures & à la Divination, afin de les punir ſelon la rigueur des Canons, & de les exterminer de leurs Paroiſſes. *Cùm ſecundùm Sacrorum Canonum inſtituta* (dit il) a *Epiſcopi, eorúmque miniſtri, modis*

a *Cap* 2..

omnibus debeant laborare, ut perniciosam & à Zabulo inventam sortilegam & magicam artem ex Parochiis suis penitùs eradicent, & si aliquem virum vel mulierem hujusmodi sceleris sectatorem, invenerint turpiter dehonestatum, ex suis Parochiis ejiciant & expellant. Et Nos, prout nostro incumbit Officio, nostram Diœcesim visitantes accepimus, quòd multæ sortiariæ & divinatrices, multique sortilegi ac divini sub dissimulatione & conniventia Sacerdotum, in plerisque locis Andegavensis Diœcesis, auguriis, divinationibus & sortilegiis corda simplicium, Diabolo procurante, subvertunt in grave discrimen & periculum animarum; Statuendo præcipimus Rectoribus & Sacerdotibus universis, quòd si in suis Parochiis tales sceleratos viros aut mulieres noverint latitare, ad nostram notitiam, aut Officialis nostri, resupinâ gloriâ depositâ, deferre procurent, ut à tali peste sancta Ecclesia emundetur, & hujusmodi vilipendendarum personarum horrenda malignitas pœnâ canonicâ compescatur.

Le Concile de Palence dans l'ancienne Castille, celebré l'an 1322. [a] proscrit presque toutes les especes de Superstitions par ce Decret. *Quoique le Droit Canon & les Loix Civiles ayent condamné les Superstitions des Magiciens & des Enchanteurs, il ne laisse pas d'y avoir quantité de gens qui tombent dans ce péché. C'est pourquoi nous défendons tres-expressément à toutes sortes de personnes, de consulter ces gens-là, & de leur demander avis, soit pour eux, soit pour les autres, à peine d'excommunication* ipso facto. *Nous leur défendons aussi sous la même peine de s'arrêter aux augures, & de les observer dans la conduite de leur vie, & nous ordonnons aux Prelats & aux*

a *Cap.* 24.

Prédicateurs de la parole de Dieu de détourner par leurs Exhortations tous les Chrêtiens de ces vaines pratiques.

Guillaume Archevêque de Cologne, dans ſes Statuts de l'an 1357. *a* excommunie les Devins, les Enchanteurs & les Sorciers, & ordonne aux Curés & aux Vicaires de les dénoncer publiquement pour excommuniés, tous les Dimanches & toutes les Fêtes de l'année. *Ad hoc* (dit-il) *quia execrandas divinationum, incantationum, & ſortilegiorum ſuperſtitiones, in noſtra civitate & Diœceſi Colonienſi invaluiſſe percepimus, ne ipſorum aſſiduitate noxia, Chriſti Fideles in idololatriam pertrahantur, univerſos utriuſque ſexûs homines, hujuſmodi maleficiis de cetero multiplicantes, aut ipſa fieri procurantes, excommunicamus in his ſcriptis, ac per vos Eccleſiarum Rectores, veſtráſque vices gerentes, ſingulis diebus dominicis & feſtivis, excommunicatos mandamus publicè nunciari.*

En 1398. le 19. jour de Septembre, la Faculté de Theologie de Paris, fit cette notable Cenſure contre les Superſtitions : Le Chancelier de l'Egliſe de Paris, & la Faculté de Theologie « en l'Univerſité de Paris nôtre Mere, ſou- « haitent à tous les zélateurs de la Foi orthodo- « xe, qu'ils mettent leur eſperance en Dieu, & « dans la pureté de ſon culte, & qu'ils ne regar- « dent pas les vanités & les folies pleines de « menſonge. Les honteuſes erreurs qui ſont « nouvellement ſorties de leurs anciennes re- « traites, nous ont fait reſſouvenir qu'encore que « les vérités Catholiques ſoient ordinairement « aſſés connuës des Theologiens, & de ceux «

a *Inter Statuta Eccleſiæ Colonienſ. p.* 177.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

» qui s'appliquent à l'étude des ſaintes Lettres, » elles ne le ſont pas neanmoins du reſte des » hommes. En effet chaque ſcience a cela de » propre, qu'elle ſe laiſſe comprendre à ceux qui » s'y exercent. C'eſt ce qui a donné lieu à la » maxime qui dit, *Qu'en matiere de ſcience il* » *faut croire ceux qui y ſont habiles*; & à ces pa- » roles d'Horace que ſaint Jerôme a employées » dans l'Epître à Paulin : *Les Medecins promet-* » *tent ce qui dépend de la Medecine, & les arti-* » *ſans ce qui dépend de leur art.*

» Mais la Theologie & les ſaintes Lettres » ont cela de particulier, qu'elles ne dépendent » ni de l'experience, ni des ſens, comme les au- » tres arts, & que les perſonnes vicieuſes ne les » peuvent facilement comprendre, à cauſe que » leur malice les aveugle. Voilà pourquoy l'A- » pôtre remarque que pluſieurs *ſe ſont égarés de* » *la foi* par leur avarice, qu'il appelle pour ce » ſujet *une idolatrie.* Les autres ſont tombés en » toute ſorte d'impieté & d'idolatrie, ſelon le » même Apôtre, à cauſe de leur ingratitude, » *parce qu'ayant connu Dieu, ils ne l'ont pas glo-* » *rifié comme Dieu.* Les plaiſirs déréglés de la » chair ont porté Salomon à l'Idolatrie, & Di- » don à la Magie. D'autres y ont été pouſſés » par une curioſité pleine d'orgueil, & par le » deſir trop empreſſé de ſavoir les choſes à venir. » D'autres enfin ſe ſont appliqués à des pratiques » tres-ſuperſtitieuſes & impies par une miſerable » timidité qui dépendoit abſolument du lende- » main, comme Lucain l'a obſervé du fils du » grand Pompée, & que les Hiſtoriens le té- » moignent de quantité d'autres perſonnes. D'où » il arrive que le pécheur s'éloignant de Dieu, » ſe tourne du côté des vanités & des folies trom-

peuſes & menſongéres, & que devenant im- « pudemment & publiquement apoſtat, il prend « le parti du Démon, qui eſt le pere du men- « ſonge. «

C'eſt ainſi que Saül en uſa, lorſqu'aprés « avoir été abandonné de Dieu, il conſulta la « Pythoniſſe, à laquelle il avoit été auparavant « ſi contraire. C'eſt ce que fit Ochoſias lorſ- « qu'ayant mépriſé le Dieu d'Iſraël, il envoya « conſulter le Dieu d'Accaron. Enfin c'eſt ainſi « qu'il faut de néceſſité qu'il en arrive à tous « ceux qui ne pouvant montrer par leur foi ni « par leurs œuvres, qu'ils adorent le vrai Dieu, « méritent d'être trompés par les faux Dieux. « Voilà pourquoi conſiderant que cette maudite, « cette empeſtée, & cette monſtrueuſe abomina- « tion des folies pleines de menſonges & d'here- « ſies, ſe fortifie extraordinairement dans nôtre « ſiécle, & voulant empêcher de toutes nos « forces qu'une ſi horrible impiété, & une con- « tagion ſi pernicieuſe ne corrompe nôtre « Royaume tres-Chrêtien, qui a autrefois été « ſans monſtres, & qui, par la grace de Dieu, « en ſera toûjours exempt; nous ſouvenans en « outre de nôtre profeſſion, & étant animés du « zéle de la Loi de Dieu, Nous avons re- « ſolu de noter & de condamner les articles « ſuivans, afin qu'à l'avenir perſonne ne s'y « trompe. «

En quoi nous avons ſuivi entr'autres cette « parole que le tres ſage Docteur ſaint Auguſtin « a avancé touchant les pratiques ſuperſtitieuſes: « *Ceux qui ajoûtent foi aux Magiciens & aux En-* « *chanteurs, & ceux qui les conſultent, ou qui les* « *font venir dans leurs maiſons, doivent ſçavoir* « *qu'ils ont perdu la foi Chrêtienne & la grace de*

leur Batême ; qu'ils ſont des infideles & des apoſtats, c'eſt à dire des ennemis de Dieu, & qu'ils ſe ſont attiré la colere de Dieu pour toute l'éternité, à moins qu'ils ne retournent à lui par la pénitence que l'Egliſe leur impoſera. Voilà comme parle ce Pere.

» Nôtre intention n'eſt pas neanmoins de dé-» roger en aucune maniere aux traditions per-» miſes & veritables, ni aux ſciences & aux arts » de même nature : mais ſeulement de déraciner, » autant qu'il eſt en Nous, les erreurs folles & » ſacriléges des inſenſés, & les pratiques fune-» ſtes dans leſquelles ils ſont engagés, entant » qu'elles offenſent, qu'elles gâtent, & qu'elles » corrompent la foi orthodoxe & la Religion » Chrêtienne, & de laiſſer à la verité les hon-» neurs ſinceres qui lui ſont dûs.

Article 1. Dire *qu'il n'y a point d'Idolatrie à rechercher la familiarité, l'amitié & le ſecours du Démon, par l'art magique, les maléfices, & les* » *enchantemens*, c'eſt une erreur, parce que le » Démon eſt l'ennemi mortel & irréconcilia-» ble de Dieu & des hommes, & qu'il n'eſt » ſuſceptible d'aucun honneur, ni d'aucun do-» maine divin, ſoit en verité, ſoit par partici-» pation, ſoit par aptitude, comme les autres » créatures raiſonnables, qui ne ſont pas dam-» nées, & en qui Dieu ne peut être adoré par » aucun ſigne arbitraire, tel que ſont les images » & les temples.

Art. 2. Dire *qu'il n'y a point d'Idolatrie à donner, à offrir, à promettre quoi que ce ſoit aux Démons, afin qu'ils accompliſſent le deſir de l'homme, à baiſer ou à porter ſur ſoi quelque choſe en* » *leur honneur;* c'eſt une erreur.

» Art 3. Dire *qu'il n'y a point d'Idolatrie, ni d'eſpèce*

d'eſpece d'Idolatrie, ni d'apoſtaſie, à faire un pacte tacite ou exprès avec les démons, c'eſt une erreur. Car, ſelon Nous, il y a un pacte tacite dans toutes les pratiques ſuperſtitieuſes, dont on ne peut pas raiſonnablement attendre les effets ni de Dieu, ni de la nature.

Art. 4. Dire *qu'il n'y a point d'idolatrie à tâcher, par le moyen de la magie, d'enfermer, de contraindre & de reſſerrer les démons dans des pierres, dans des anneaux, dans des miroirs, ou dans des images conſacrées, ou, pour mieux dire, conjurées en leur nom, & de vouloir donner la vie à ces images*, c'eſt une erreur.

Art. 5. Dire *qu'il eſt permis de ſe ſervir pour une bonne fin, de l'art magique, & des autres Superſtitions que Dieu & l'Egliſe condamnent*, c'eſt une erreur, parce que ſelon l'Apôtre, il ne faut pas faire le mal, afin qu'il en arrive du bien.

Art. 6. Dire *qu'il eſt licite, & même que l'on doit permettre, de chaſſer les maléfices par d'autres maléfices*, c'eſt une erreur.

Art. 7. Dire *qu'en toutes rencontres on peut permettre de ſe ſervir licitement de ces pratiques*, c'eſt une erreur.

Art. 8. Dire *que l'Egliſe n'a pas eu raiſon de condamner la Magie & les autres Superſtitions de même nature, auſſi-bien que ceux qui les pratiquent*, c'eſt une erreur.

Art. 9. Dire *que par la Magie & les maléfices, Dieu eſt obligé de contraindre les Démons d'obeïr à ceux qui les invoquent*, c'eſt une erreur.

Art. 10. Dire *que les encenſemens & les fumées qui ſe font dans l'uſage de la Magie & des maléfices, honorent Dieu, & lui ſont agreables*,

» c'eſt une erreur & un blaſphème. Car ſi cela » étoit, Dieu ne condamneroit pas ces choſes, » & ne puniroit pas ceux qui s'en ſervent.

» Art. 11. Dire *que ce n'eſt pas ſacrifier aux Démons, ni par conſéquent commettre une idolatrie damnable, que de ſe ſervir de ces choſes, comme* » *font les Magiciens*, c'eſt une erreur.

» Art. 12. Dire *que les paroles ſacrées, les oraiſons dévotes, les jeûnes, les abſtinences corporelles que l'on fait faire aux enfans, & aux autres perſonnes, les Meſſes que l'on fait dire, & les autres bonnes œuvres que pratiquent ceux qui uſent de Magie & de maléfices, excuſent le mal qu'il peut y avoir dans l'uſage qu'ils en font, bien loin* » *de les accuſer*, c'eſt une erreur. Car par ce » moyen on tâche de ſacrifier aux Démons les » choſes ſaintes, & Dieu même dans l'Euchariſtie. Ce que les Démons font, ou parce » qu'ils veulent être honorés comme Dieu, ou » pour cacher leurs tromperies, ou pour ſurprendre plus facilement les ſimples, & les perdre plus cruellement.

» Art. 13. Dire *que c'a été par le moyen de la Magie & des maléfices, que les ſaints Prophètes & les autres Saints, ont acquis le don de prophétie, qu'ils ont fait des miracles, ou qu'ils ont* » *chaſſé les Démons*, c'eſt une erreur & un blaſphème.

» Art. 14. Dire *que Dieu a révélé ces maléfices aux Saints, ou immédiatement par lui-même, par l'entremiſe des bons Anges*, c'eſt une » erreur & un blaſphème.

» Art. 15. Dire *que par le moyen de la Magie & des maléfices, on peut contraindre le libre-arbitre de l'homme, ſelon la volonté & le deſir* » *d'un autre*, c'eſt une erreur, & il y a de l'im-

» piété & de la malice à tâcher de le faire.

Art. 16. Dire *que la Magie & les maléfices ſont bons, & qu'ils viennent de Dieu, parce que quelquefois, & même ſouvent, les choſes arrivent de la maniere que les Magiciens & les malfaiteurs le ſouhaitent & le prédiſent, & qu'il en arrive quelquefois du bien*, c'eſt une erreur.

Art. 17. Dire *que les Démons ſont véritablement contraints par le moyen des pratiques ſuperſtitieuſes, & que ce n'eſt pas qu'ils faſſent ſemblant de l'être pour tromper les hommes*, c'eſt une erreur.

Art. 18. Dire *que par le moyen de la Magie, des pratiques impies, des ſortileges, des enchantemens, des invocations diaboliques, des conjurations & des autres maléfices, il ne s'enſuit jamais aucun effet par le miniſtere des Démons*; c'eſt une erreur, parce que Dieu permet quelquefois que certaines choſes arrivent, comme il eſt viſible par les Magiciens de Pharaon, & par quantité d'autres exemples, ou pour éprouver les Fideles, ainſi qu'il ſe voit dans le 13. chapitre du Deuteronome, ou pour le juſte châtiment de certaines perſonnes; ou parce que ceux qui uſent de Magie, ou qui conſultent les Magiciens, ſont abandonnés à leur ſens réprouvé, & meritent d'être ainſi trompés.

Art. 19. Dire *que les bons Anges ſont renfermés dans des pierres; qu'ils conſacrent des images & des habits, ou qu'ils font les choſes que la Magie leur attribuë*, c'eſt une erreur & un blaſphème.

Art. 20. Dire *que le ſang d'une huppe ou pupuë, d'un bouc ou de quelqu'autre animal, que du parchemin vierge, que du cuir de lion, &*

quelques autres ſemblables, aient la force de contraindre ou de chaſſer les Démons, par le moyen de la Magie & des maléfices, c'eſt une erreur. «

» Art. 21. Dire *que les images d'airain, de plomb, d'or, de cire blanche ou rouge, ou de quelqu'autre matiere, étant baptiſées, exorciſées, & conſacrées, ou plûtôt conjurées, ſelon les regles de la Magie, & à certains jours, ont les vertus admirables que les livres de Magie leur attribuënt*, » c'eſt une erreur dans la Foi, dans la Philoſo- » phie naturelle, & dans la veritable Aſtrolo- » gie.

» Art. 22. Dire *qu'il n'y a point d'erreur ni d'infidelité à ſe ſervir de ces images, & à y ajoû- » ter foi*, c'eſt une erreur.

» Art. 23. Dire *qu'il y a des Démons qui ſont bons, d'autres qui ſont doux, d'autres qui ſçavent toutes choſes, d'autres qui ne ſont ni ſauvés, » ni damnés*, c'eſt une erreur.

» Art. 24. Dire *que les fumées qui ſe font en pratiquant la Magie, ſe changent en eſprits, & » qu'elles ſont dûës aux Démons*, c'eſt une er- » reur.

» Art 25. Dire *qu'il y a un Démon qui a mérité d'être le Roy d'Orient, l'autre d'Occident, l'autre du Septentrion, & l'autre du Midy*, c'eſt » une erreur.

» Art. 26. Dire *que l'intelligence qui remuë le Ciel, influë ſur l'ame raiſonnable, comme le corps » du Ciel influë ſur le corps humain*, c'eſt une er- » reur.

» Art. 27. Dire *que les Cieux ſont les cauſes immediates des penſées de nôtre eſprit, & des actions interieures de nôtre volonté, & que par une tradition Magique on peut connoître les uns & les autres, & qu'il eſt permis d'en juger avec certitu- » de*, c'eſt une erreur.

Art. 28. Dire *que par le moyen de la Magie, nous pouvons arriver à la viſion de l'eſſence de Dieu & des eſprits bienheureux*, c'eſt une erreur.

» FAIT, &, après avoir été mûrement & » fréquemment examiné, par Nous & par nos » Députez, arrêté en nôtre Congregation ge- » nerale, ſpecialement tenuë pour cet effet aux » Maturins à Paris, le 19. jour du mois de Se- » ptembre au matin, l'an 1398. En foi de quoi » Nous avons fait ſêler ces préſentes du ſeau de » nôtre Faculté.

CHAPITRE IV.

Sentimens du Concile Provincial de Roüen en 1445. du Cardinal de Cuſa, de Leon X. des Statuts Synodaux de Paris en 1615. du Synode de Sens en 1524. du Concile Provincial de Bourges en 1528. d'Adrien VI. & du Cardinal de Givi, Evêque de Poitiers, ſur les Superſtitions.

LE Concile Provincial de Roüen en 1445. a parlé des Superſtitions en cette maniere : *S'il ſe trouve des gens qui ayent invoqué les Démons, & qui ſoient légitimement convaincus de l'avoir fait, Nous voulons qu'ils faſſent pénitence publique avec une mitre ſur leur tête, pour marque d'infamie perpetuelle. S'ils abjurent leur erreur, l'Evêque Dioceſain pourra*

a *Cap. 6.*

les réconcilier avec Dieu, après néanmoins qu'ils auront achevé leur pénitence. Mais en cas qu'ils demeurent opiniatrément dans leur péché, s'ils ſont Eccleſiaſtiques, ils ſeront dégradés, & enſuite mis dans une priſon perpetuelle; s'ils ſont laïques, on les abandonnera à la juſtice ſeculiere, afin qu'elle les puniſſe. Pour ce qui concerne les Sorciers & les autres Superſtitieux, comme ſont les Charmeurs, & ceux qui attachent des billets & des brevets au coû des hommes & des chevaux, ou à d'autres endroits, le ſaint Concile ordonne qu'ils jeûneront un mois en priſon pour la premiere fois, & que s'ils continuënt d'uſer de Superſtitions, ils ſeront plus ſevérement punis, ſelon qu'il plaira à l'Ordinaire des lieux.

Le Cardinal de Cuſa, Légat *à latere* du Pape Nicolas V. en Allemagne, & Evêque de Brixen, employe une grande partie du ſermon qu'il a fait ſur ces paroles : *Ibant Magi quam viderant, &c.* pour combattre les Superſtitions a » L'Etoile, dit-il, que les Empoiſonneurs & les » Magiciens ſuivent eſt celle dont il eſt parlé » dans l'Apocalypſe en ces termes : *Le troiſiéme Ange ſonna de la trompette, & il tomba du ciel une grande étoile, ardente comme un flambeau, qui tomba ſur la troiſiéme partie des fleuves, & ſur les fontaines. Cette étoile s'appelloit* Abſynthe, *& un grand nombre d'hommes mourut.*

» Il y a une infinité de Superſtitions qui trom- » pent les hommes par leurs lumieres diaboli- » ques, & qui leur font perdre le vrai fondement » de la Foi Chrêtienne. Cependant celui qui a » perdu ce fondement, eſt un enfant de perdi- » tion. D'où vient qu'il eſt dit dans le Deute-

a *Tom. 2. Exercitat. lib. 2. Cap. 8.*

ronome, *qu'il faut exterminer les Superſtitions, & qu'on ne doit pas les ſouffrir.* De ſorte que « ſi vous voulez être bienheureux, il ne faut pas « que vous regardiez les folies pleines de men- « ſonge. Car Dieu *hait ceux qui obſervent les* « *vanités*, & ſelon les loix civiles, ils ſont pu- « nis de mort, & leurs biens ſont confiſqués. «

Ce n'eſt pas que quelques-uns d'entr'eux « ne trouvent quelquefois la verité, ſoit par l'in- « ſtigation des Démons, ſoit par hazard. Mais « depuis qu'une fois ils ſont engagés dans la Su- « perſtition, ils tombent dans un grand nom- « bre d'illuſions, & le Diable fait tout ce qu'il « peut, pour les porter à l'idolatrie. Et quoi « qu'il ne puiſſe rien faire que par la permiſſion « de Dieu, cela n'empêche pas que Dieu ne lui « permette quelquefois de guerir les malades, « & de prédire les choſes futures, afin d'éprou- « ver ceux qui l'écoutent & ceux qui le croyent. « Car la Superſtition ne vient que de l'illuſion du « Diable. «

C'eſt pourquoi il eſt néceſſaire de ſçavoir « que le Diable peut tromper & altérer nos ſens « exterieurs ; & que comme nous pouvons trom- « per la vûë par de veritables couleurs, les eſ- « prits malins la peuvent tromper par de fauſſes « figures & de vaines images, ſelon la remarque « de S. Auguſtin dans la Cité de Dieu. «

Ce que l'on cherche dans le miroir d'Apol- « lon, dans le manche & dans les pierres net- « tes, dans l'ongle d'un enfant, appartient à la « Géomancie. La ſcience des Aruſpices conſiſte « dans les entrailles des animaux que l'on ſacri- « fie, & dans les eſpatules. L'Aſtrologie Judi- « ciaire eſt une eſpece d'augure. Le Deſtin ou la « Fatalité comprend le chant & le cri des oi- «

» ſeaux, les éternuëmens, les préſages que l'on
» tire de la rencontre d'un homme qu'on ne
» cherchoit pas, pour deviner les choſes à venir.
» L'Augure a encore ſous ſoi la Chiromancie,
» l'inſpection des épaules, & les Sorts que l'on
» employe pour trouver les choſes cachées. Les
» Sorts ſe pratiquent ou avec des livres, ou avec
» des dez, ou avec du plomb fondu, ou avec
» une rouë que l'on touche, ſoit pour trouver
» les tréſors cachés, ſoit pour découvrir les lar-
» cins, en faiſant épreuve par le fer chaud, par
» l'eau bouïllante, par le duel & par d'autres
» choſes ſemblables. Et tout cela eſt défendu
» par le dix-huitiéme & par le vint-ſixiéme cha-
» pitre du Deuteronome. Il n'y a que Dieu
» & les Anges qui ayent pouvoir ſur les Dé-
» mons. Les hommes l'ont auſſi à la verité, non
» pas d'eux-mêmes, mais par la grace de
» Dieu, & autant qu'il plaît à Dieu de le leur
» donner.

» Voilà pourquoi ces païſans là ſe trompent,
» qui prétendent chaſſer le Démon par la force
» de certains caractères, de certaines paroles,
» de certains charmes. Et bien que le Diable
» quitte quelquefois ceux qu'il obſéde, ou qu'il
» poſſéde, en ne les tourmentant plus, il ne le
» fait néanmoins que pour tromper.

» Les Enchanteurs ſont fous, lorſqu'ils veu-
» lent renfermer un eſprit dans un ongle, ou
» dans un verre; parce qu'un eſprit ne peut être
» renfermé dans un corps Les imaginations des
» Aſtrologues ſont folles, dautant que les cho-
» ſes corporelles ne peuvent agir ſur les ſpiri-
» tuelles.

» Pourquoi étes vous ſi fou que d'implorer
» l'aſſiſtance du Soleil par le moyen des bénédi-

ctions & des enchantemens, & de prier la nou- «
velle lune de vous ſecourir, en jeûnant pour «
cette fin le premier jour de la lune ? Le Sei- «
gneur qui eſt l'époux de vos ames, a creé ces «
deux aſtres, & vous êtes un idolâtre de vous «
arrêter aux brevets, aux caractères, & aux «
noms diaboliques qui vous ſont inconnus. «
Dieu ſeul vous doit ſuffire, & il n'y a que de «
l'illuſion du Démon dans toutes ces choſes. «

Tantôt le Démon vous paroît comme un «
enfant, & on vous fait accroire que vôtre en- «
fant eſt changé, & le Démon s'évanoüit. «
Tantôt Dieu permet au Démon de faire mou- «
rir vôtre enfant que vous aimiez peut-être «
trop, afin d'éprouver ſi vous voulez l'abandon- «
ner pour rendre des honneurs divins au Dé- «
mon en la perſonne de quelques vieilles, auſ- «
quelles vous demandez la vie de vôtre enfant. »
O malheureuſes vieilles, en qui l'on trouve «
tous les reſtes d'idolatrie ! «

Il n'eſt permis à perſonne d'ajoûter, quoi- «
que ce ſoit au culte divin, ni d'en rien retran- «
cher de ſon autorité privée, & ſans l'aveu & «
l'approbation de l'Egliſe. C'eſt une Superſti- «
tion & une idolatrie, que de rendre un culte «
de latrie à tout autre qu'à Dieu. C'eſt être «
idolâtre, que de faire pacte avec les Démons, «
que de leur offrir des ſacrifices, que de les con- «
ſulter, que de chercher ſon ſalut dans les ca- «
ractères, dans les ligatures, dans les paroles, «
& dans les autres choſes que les medecins con- «
damnent. «

Lorſque l'on invoque manifeſtement les «
Démons par le moyen des morts, cela s'ap- «
pelle Nécromancie. Lorſque l'on employe les «
choſes ſaintes à d'autres uſages qu'à ceux auſ- «

» quels elles ſont deſtinées, cela s'appelle Super-
» ſtition. Ainſi il y a de la Superſtition à faire
» boire de l'eau benite aux malades, à en ré-
» pandre ſur les champs afin de les rendre fer-
» tiles, & à en donner à boire aux animaux ; à
» prendre du cierge Paſchal & de l'eau des fonts
» baptiſmaux pour produire certains effets ; à ne
» point manger de têtes en l'honneur de ſainte
» Apolline ou de S. Blaiſe ; à ſe ſervir du cierge
» beni & d'une croix de bois, faite d'un rameau,
» pour ſe préſerver de certains maux ; à ſe bai-
» gner la veille de Noël & du mercredi des Cen-
» dres, pour n'avoir point les fiévres, ni le mal
» de dents ; à ne point manger de chair le jour
» de Noël, afin de n'être point malade des fié-
» vres ; à honorer S. Nicolas, afin d'avoir des
» richeſſes ; à faire un voyage à S. Valentin en
» demandant l'aumône, contre le mal caduc ; à
» pezer un enfant avec du ſeigle ou de la cire ; à
» porter dans le printemps une croix par les
» champs contre les tempêtes ; à faire certaines
» offrandes ſur un Autel, comme des pierres le
» jour de S. Eſtienne, & des fléches le jour de
» S. Sebaſtien.

» Il ſe commet auſſi diverſes Superſtitions par
» le moyen des paroles mêlées avec certaines
» choſes ; par le moyen des maléfices diaboli-
» ques, qui donnent de la haine ou de l'amour ;
» par le moyen d'une aiguille qui a touché la
» robbe d'un mort ; par le moyen d'un morceau
» du bois d'un gibet ou d'une potence ; par le
» moyen de certains bois joints enſemble contre
» les fiévres ; par le moyen d'une hoſtie non-
» conſacrée, contre le même mal & contre la jau-
» niſſe ; enfin par le moyen de l'urine, des pouſ-
» ſins & d'autres ſemblables folies.

Pluſieurs, dit S. Jean Chryſoſtome ſur ſaint Matthieu, *à l'exemple des Phariſiens, qui affectoient de porter ſur leurs habits des bandes de parchemin plus larges que les autres, & d'avoir des franges plus longues, inventent, écrivent & emploient certains noms Hebraïques d'Anges, & ces noms paroiſſent formidables à ceux qui ne les entendent pas.* Il faut bien prendre garde qu'ils ne contiennent rien de faux, car s'il s'y rencon- « troit quelque fauſſeté, ce ſeroit une marque « qu'ils ne viendroient pas de Dieu. Et il ne faut « pas croire que Dieu ait attaché aux paroles « une vertu qu'il ne leur a pas donnée, comme « font certaines gens qui s'imaginent qu'ils ne « ſeront jamais noyez, & qu'on ne les pourra « jamais prendre, pourvû qu'ils portent ſur eux « l'Evangile de S. Jean. «

Il faut encore bien prendre garde, qu'il n'y « ait quelque vanité même avec les paroles ſa- « crées, comme ſeroit le ſigne de la croix; & « qu'on ne mette ſon eſperance dans la maniere « de les dire, de les écrire, ou de les lire, ce qui « ſeroit une vaine obſervance que l'Egliſe n'ap- « prouve pas. «

On peut porter ſur ſoi les Evangiles, l'orai- « ſon Dominicale, & les Reliques des Saints, « pourvû qu'on ne les accompagne point de « quelque vanité, par exemple, pourvû qu'on « ne s'attache point à les porter d'une certaine « maniere, dans un certain vaze, ni pour une « certaine fin, & qu'on ne les porte que dans « la vûë de Dieu, ſans les en ſéparer, ſans croire « qu'il n'y ait que ces ſeules paroles qui aient « une telle vertu, & que les autres paroles di- « vines ne l'aient pas, quoi qu'elles ſoient écri- « tes ou proferées de la même maniere, & qu'el- «

» les ſoient auſſi claires & auſſi expreſſives.
» Pour ce qui regarde les bons ou les mauvais » préſages, les évenemens, les éternuëmens, le » petillement du feu, les accidens qui arrivent » en ſe chauffant, & l'obſervance des jours, » tout cela vient de la malheureuſe invention » des Egyptiens.
» Il eſt permis d'obſerver les temps, quant » aux actions naturelles & ordinaires; mais il » n'eſt pas permis de les obſerver quant à celles » qui ne dépendent point de l'influence des aſ- » tres, tel qu'eſt le choix des heures pour faire » certaines choſes, ou pour ne les pas faire.
» On doit porter le même jugement des choſes » que l'on trouve, comme quand on trouve un » nid d'oiſeaux avec la mere, ce qui marque la » fecondité & l'abondance des biens; quand on » trouve du fer, un clou, une obole, ce qui eſt » un ſigne de malheur, enfin quand on trouve » un tréſor.

Le Pape Leon X. dans ſa Bulle *Superna diſpoſitionis arbitrio*, du 5. May 1514 ordonne *que les Clercs Sorciers, Charmeurs, Devins & Superſtitieux ſoient notés d'infamie; qu'ils ſoient dépoſés; &, s'ils continuënt dans leurs crimes, qu'ils ſoient renfermés dans des Monaſteres autant de temps qu'il plaira à leurs ſuperieurs; enfin qu'ils ſoient privés de leurs benefices & de leurs offices Eccleſiaſtiques.* Il ordonne auſſi *que les laïques de l'un & de l'autre ſexe, ſoient excommuniés & ſoûmis aux autres peines portées tant par le Droit Civil, que par le Droit Canon.*

Eſtienne Poncher Evêque de Paris, dans ſes Statuts Synodaux de l'année 1515. *a* enjoint aux

a Tit. de Sacram. Pœnit.

Curés de ſon dioceſe *de s'informer ſoigneuſement de la foi & de l'eſperance de leurs paroiſſiens, & des Superſtitions contraires à ces deux vertus Theologales, tant pour la guériſon des maladies, que pour le recouvrement des choſes perduës.*

Le Synode de Sens en 1524. veut que les Curés *avertiſſent leurs paroiſſiens, que c'eſt un grand péché que de conſulter les Devins, & d'uſer de Superſtitions*; & il leur ordonne *de les exhorter d'avoir recours à Dieu, à la bienheureuſe Vierge, & aux Saints, dans leurs maladies & dans leurs autres neceſſités, & de les prier avec confiance.*

Le Concile Provincial de Bourges, *a* en 1528. *ordonne* auſſi *aux Curés & Recteurs des paroiſſes, ſous des peines arbitraires, qu'il remet au jugement des Ordinaires, de declarer à l'Evêque ou à ſon Grand-Vicaire, s'ils connoiſſent dans leurs paroiſſes, des Magiciens, des Sorciers, des Enchanteurs, ou d'autres perſonnes qui uſent de ſemblables Superſtitions, ſoit en cueïllant des herbes, ſoit en faiſant ou en portant des caractères par une coûtume ſacrilege & damnable, ſoit enfin en abuſant de certains ſignes pour trouver les choſes cachées par le moyen du Démon, & en vertu de certaines paroles qu'on y ajoûte.*

Adrien VI. Precepteur de Charles V. dans ſa Bulle *Dudum*, qui eſt de l'an 1522. donne charge aux Inquiſiteurs de punir ſévérement ceux qui ſe ſervent de Sortileges, de Charmes & de Superſtitions.

Les Conſtitutions Synodales du Cardinal de Givri, Evêque de Poitiers, imprimées à Poitiers en 1544. condamnent *b* les Superſtitions en géné-

a Decret. 2. b Tit. de vit. & honeſt. Cleric. fol. 48. verſ.

val, & en particulier les Divinations & les Sortiléges, dans la perſonne des Eccleſiaſtiques : *Reperiuntur Clerici qui Superſtitioni, divinationibúſque ac ſortibus dediti ſunt : quos damnamus.* Et elles ordonnent *a* aux Curés de publier à leurs Prônes, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, que c'eſt un cas réſervé à l'Evêque, ou à ſon Vicaire Général, que de pratiquer les Enchantemens, les Superſtitions, les Sortiléges & les Divinations, & d'y ajoûter foi : *Quamvis ſacris Canonibus & ſanctorum Patrum Traditionibus contra manifeſtos nominis Dei & Sanctorum blaſphemos, ac damnatum & abominabile ſcelus Idololatriæ, videlicet incantationes, ſuperſtitiones, & ſortilegia Pythonum & Pythoniſſarum, in locis diverſis ſufficienter cautum & proviſum exiſtat : quia tamen, quod mentis amaritudine referimus, adhuc vitia talia in multis locis nobis ſubjectis vigent, ea propter erroribus & periculis indè in dies conſurgentibus, quantum in nobis eſt, obviare cupientes, diſtrictè ſtatuto præſenti, perpetuo duraturo, præcepimus, ut contra tales ſtatuta canonica deſuper edita, ſummâ cum diligentia, ab univerſis nobis ſubjectis pratticentur : Et in confeſſionibus de peccatis hujuſmodi ſolers fiat inquiſitio ; & tam mares, quàm mulieres talia manifeſtè exercentes, à communione ſacramentorum excludantur, ac pro abſolutione ad Nos, aut Vicarium noſtrum remittantur. Et nihilominus ſi qui publici blaſphemi reperti fuerint, vel de hujuſmodi incantationibus, vel ſuperſtitionibus ac divinationibus ab Eccleſia reprobatis ſe intromiſerint, vel eiſdem fidem adhibuerint, vel ab his intra brève tempus eis ſtatuendum deſiſtant, volumus moneri ſub pœ-*

a *Ibid. Tit. de Maleficis & blaſph. fol.* 73. *recto & verſo.*

na ſuſpenſionis à divinis, & privationis Eccleſiaſtica ſepultura: à quibus nonniſi per Nos, vel Vicarium noſtrum, aut noſtros Superiores, valeant liberari & abſolvi. Hoc etiam ſtatutum noſtrum ſalutiferum, ne quis illius ignorantiam pretendere poſſit, volumus per Rectores Eccleſiarum, quoties expedire viſum fuerit, ſolemniter publicari.

CHAPITRE V.

Sentimens du Synode d'Auſbourg en 1548. du Concile de Trente, du Concile Provincial de Narbonne en 1551. de M. de Monluc Evêque de Valence & de Die, du Synode de Chartres en 1559. du Concile Provincial de Cambray, du premier Concile Provincial de Milan en 1565. & des Statuts Synodaux de l'Egliſe de Lyon en 1566 ſur les Superſtitions.

LE Synode d'Auſbourg en 1548. [a] veut *que l'on refuſe la communion à tous ceux qui ſe mêlent de Superſtitions; qui ſe ſervent de certaines bénédictions ſingulières & non-approuvées, qui rejettent certains jours, qui uſent de charmes diaboliques, qui devinent les choſes à venir par des livres de magie, ou autrement; ou qui s'arrêtent à ces ſortes de folies contraires à la foi des Chrétiens, aux commandemens & aux Canons de l'Egliſe, à moins qu'ils ne renoncent abſolument à toutes ces Superſtitions par l'avis de leur Confeſſeur, & qu'ils n'en faſſent une pénitence proportionnée à leurs crimes.*

a *Stat.* 19.

Le Concile de Trente condamne en divers endroits diverſes ſortes de Superſtitions. Dans la Seſſion 22. *a* il dit que la Superſtition eſt la fauſſe imitatrice de la vraye pieté, & il enjoint aux Evêques d'ôter generalement toutes celles qui ſe pourroient rencontrer dans la célébration de la Meſſe : *Decernit ſancta Synodus ut Ordinarii locorum Epiſcopi ea omnia prohibere atque è medio tollere ſeduló curent ac teneantur, quæ Superſtitio, veræ pietatis falſa imitatrix, in tremendum Miſſæ myſterium induxit*, &c *Poſtremo ne Superſtitioni locus aliquis detur, edicto & pœnis propoſitis caveant ne Sacerdotes ritus alios aut alias Cærimonias & preces in Miſſarum celebratione adhibeant, præter eas quæ ab Eccleſia probatæ ac frequenti & laudabili uſu receptæ fuerint. Quarumdam vero Miſſarum & candelarum certum numerum, qui magis à Superſtitioſo cultu, quàm à vera religione inventus eſt, omnino ab Eccleſia removeant.*

Il leur enjoint encore dans la Seſſion 25. *b* de défendre aux fideles tout ce qui les peut porter à la Superſtition, & leur donner ſujet de ſcandale touchant la créance qu'ils doivent avoir du Purgatoire : *Quæ ad Superſtitionem ſpectant, tanquam ſcandala & fidelium offendicula prohibeant.*

Enfin il leur enjoint dans la même Seſſion, de retrancher toutes ſortes de Superſtitions de l'invocation des Saints, de la veneration des Reliques, & de l'uſage ſacré des Images *c* : *Omnis Superſtitio in Sanctorum invocatione, Reliquiarum veneratione & Imaginum ſacro uſu tollatur.*

a *Decret. de obſervand. & evitand. in celebrat. Miſſæ.*
b *Decret. de Purgatorio.* c *De invoc. venerat. & Reliquiis SS. & ſacris imagin.*

Le Concile Provincial de Narbonne en 1551. *a* assûre *que le principal soin des Evêques doit être de bien prendre garde que les dogmes heretiques & scandaleux, les Sortileges, les Charmes, les Superstitions, & toutes les autres tromperies du Démon ne gâtent leurs dioceses.* C'est pour cela qu'il ordonne *que chaque Evêque dans son dioceſe veillera soigneusement sur son troupeau, afin d'en éloigner ces crimes, soit en visitant son dioceſe, soit de quelqu'autre maniere.*

Monsieur de Monluc, Evêque de Valence & de Die, dans la Réformation qu'il fit en 1557. *b* du Clergé de ces deux dioceses, parle ainsi des Superstitions : Et dautant qu'il y a plusieurs « personnes qui se servent diversement de char- « mes & de maléfices pour donner des maladies « aux hommes & aux bêtes, & pour les leur « ôter ; pour deviner les choses à venir, & pour « retrouver celles qui ont été perduës ou déro- « bées. Les uns sement des haines entre les per- « sonnes nouvellement mariées, en proferant « certaines paroles inconnuës & nuisibles. Les « autres usent de maléfices amoureux pour se « faire aimer de qui il leur plaît. Les uns cueil « lent des herbes & des racines pour d'autres « usages, que pour ceux pour lesquels la nature « les a faites. Les autres par une coûtume super- « stitieuse & magique observent les jours, les « mois & les heures, comme si un certain jour « ou une certaine heure pouvoit changer la vertu « des plantes, ou leur donner de nouvelles fa- « cultés & de nouvelles forces. Il y a aussi de « certaines femmelettes qui ont coûtume de faire « la même chose pour filer. D'autres enfin, abu- « sant de la Religion d'une maniere sacrilege, «

a Can. 57. *b Cap.* 25.

» ont recours aux charmes, aux maléfices, & à
» la magie pour se marier, pour commencer des
» entrepriſes, pour obtenir & pour découvrir
» certaines choſes. C'eſt pourquoi afin de déra-
» ciner ce pernicieux peché, qui vient de l'in-
» vention du Démon & de l'idolatrie, Nous or-
» donnons expreſſément aux Curés de refuſer la
» ſacrée communion aux Sorciers, aux Malfai-
» cteurs ou Empoiſonneurs, aux Charmeurs
» & aux Devins, juſqu'à ce qu'ils ayent renon-
» cé aux Superſtitions, aux divinations, & aux
» inventions du diable. Nous leur ordonnons
» auſſi & à leurs Vicaires, de les avertir ſouvent
» qu'ils ayent à s'abſtenir de cet art damnable
» & mauvais, & à ne plus profaner avec téme-
» rité & irréligion, la parole de Dieu; & qu'ils
» ſe ſouviennent que tout ce que nous avons &
» tout ce que nous poſſedons, eſt en la puiſſance
» de Dieu, & que c'eſt lui qui gouverne &
» qui fait mouvoir toutes choſes ſelon ſon bon
» plaiſir.

Le Synode de Chartres en 1559 que nous avons donné au public à la fin de nôtre Traité *De Stola in Archidiaconorum viſitationibus geſtanda à Parœcis*, enjoint aux Curés *d'annoncer à leurs paroiſſiens, que c'eſt un tres-grand peché mortel que de conſulter les Devins, & ceux qui uſent de maléfices, & d'ajoûter foi à ce qu'ils diſent; comme auſſi de ſe ſervir de Sortileges, de Superſtitions, & du conſeil des Sorciers pour guerir les maladies, & pour retrouver les choſes perduës.*

Le Concile Provincial de Cambray en 1565. a défend toutes les Superſtitions par ces paroles, *Que les Evéques ôtent entierement toutes les Su-*

Tit. 6, c. 6.

perſtitions qui ſe ſont introduites dans l'Egliſe ſous le nom de cérémonies, telles que ſont certains nombres de cierges & autres ſemblables, après neanmoins qu'ils en auront fait des recherches exactes; & qu'ils ayent ſoin que les Doyens-Ruraux & les Paſteurs des Egliſes faſſent leur raport aux Synodes dioceſains de tout ce qu'ils ſçauront devoir être corrigé en cette matiere.

Le I. Concile Provincial de Milan, en la même année, a renfermé dans ce decret la condamnation de toutes ſortes de Superſtitions : *a* Que « les Evêques puniſſent ſévérement, & excom- « munient les Magiciens & les Sorciers qui ſe « perſuadent, ou qui promettent aux autres « qu'ils pourront par le moyen des ligatures, « des neuds, des caractères, & des paroles ſe- « cretes, troubler les eſprits des hommes; don- « ner des maléfices ou en guerir; changer la « conſtitution & le temperament des corps; & « par leurs enchantemens commander aux vents, « aux tempêtes, à l'air & à la mer. Qu'ils pu- « niſſent de même generalement tous ceux qui « par quelque ſorte de magie & de ſorcelerie que « ce ſoit, font des conventions & des pactes avec « les Démons. Qu'ils châtient & qu'ils exter- « minent tous ceux qui font profeſſion de devi- « ner par l'air, par l'eau, par la terre, par le « feu, par les choſes inanimées, par l'inſpe- « ction des ongles & des lineamens du corps, « par le ſort, par les ſonges, par les morts, & « par les autres moyens que le Démon employe « pour leur faire dire comme certaines, des cho- « ſes incertaines; tous ceux qui ſe mêlent de pré- « dire l'avenir, de découvrir les larcins & les «

a *Conſtit. Part. 1. Tit. 10.*

» tréſors cachés, & de faire d'autres choſes ſem-
» blables, dont les eſprits de ténébres ſe ſervent
» pour abuſer de la facilité des perſonnes curieuſes
» & ignorantes. Qu'ils traitent auſſi rigoureuſe-
» ment ceux qui conſulteront ſur quoi que ce
» ſoit les Devins, les Sorciers, les diſeurs de
» bonne-aventure, & toutes ſortes de Magi-
» ciens, ou qui auront conſeillé aux autres de les
» conſulter, ou qui leur auront ajoûté foi. S'il
» ſe trouve quelqu'un qui ait fait, ou vendu des
» anneaux, ou quelqu'autre choſe pour des uſa-
» ges magiques & ſuperſtitieux, qu'on le pu-
» niſſe d'une maniere fort ſévére Qu'on en uſe
» de la même façon à l'égard des Aſtrologues,
» qui par le mouvement, par la figure & par
» l'aſpect du ſoleil, de la lune & des autres aſ-
» tres, prédiſent avec une entiere certitude, les
» choſes qui dépendent de la volonté & de la li-
» berté des hommes, & à l'égard de ceux qui
» leur feront le raport de toutes ces choſes. En-
» fin, que les Evêques puniſſent tous ceux qui
» dans l'entrepriſe, dans le commencement ou
» dans le progrès de quelque voyage, ou de
» quelqu'autre affaire, obſervent les jours, les
» tems & les momens, la voix des animaux, le
» chant ou le vol des oiſeaux; & la rencontre
» des hommes ou des bêtes, & en prennent bon
» augure pour le ſuccès de leurs affaires

Les Statuts Synodaux de l'Egliſe de Lyon, revûs & corrigés par l'ordre du Cardinal de Tournon Archevêque de Lyon, en l'année 1566. ont fait la même choſe en ces termes *a* : *Cùm ad curam noſtram & omnium Eccleſiarum Curatos pertineat, ne ſpreto & derelicto Deo ſuo ac Sal-*

a Tit. de Sortilegiis, pag. 74.

vatore Christo, ad Sathana suffragia confugiant, prohibemus omnibus nostris subditis; cujuscumque status & conditionis sint, ne dies Ægyptios observent, neque Kalendas. Et ut omnia sortilegia, auguria, magias, veneficia, & incantationes devitent, caveant ne ad divinos, mathematicos, necromanticos, hydromanticos, chiromanticos pro morte, vita, & infirmitate, vel rei alicujus perditione, aut quacumque alia re, accedant. Exorcismos, specula, annulos, imagines, ligaturas, sortes per pelves, & alias hujusmodi vanissimas curiositates execrentur, quibus fidem Domini deserunt. De eo enim scriptum est: Omnia per ipsum facta sunt. *Et in primum Decalogi præceptum peccant: & membra fiunt ejus in quem credunt, implorantes ejus suffragia. Ait enim divus Augustinus de Civitate Dei:* Qui sine Salvatore sa- « lutem vult habere, & sine vera sapientia existi- « mat se prudentem fieri posse, non sanus, sed « æger, non prudens, sed stultus, in ægritudine « continua laborabit, & in cæcitate noxia stul- « tus & demens permanebit: ac proinde omnis « inquisitio & omnis curatio quæ à Divinis & « Magis, vel ab ipsis dæmoniis, in idolorum cul- « tura expetitur, mors potiùs dicenda quàm « vita. «

CHAPITRE VI.

Sentimens du 4. Concile Provincial de Milan en 1576. de Jean François Bonhomme Evêque de Verceil, de l'Assemblée de Melun en 1579. de M. de Thou Evêque de Chartres, du Concile Provincial de Reims, de celui de Bourdeaux & de celui de Tours en 1583. de Sixte V. du Concile Provincial de Toulouse en 1590. de celui d'Aquilée en 1596. de Jean-Baptiste de Constanze, Archevêque de Cozence, du Concile Provincial de Malines en 1607. des Statuts Synodaux de Bourges en 1608. & du Concile Provincial de Narbonne en 1609. sur les Superstitions.

LE 4. Concile Provincial de Milan en 1576. [a] conformement à la décision que nous venons de rapporter du 1. Concile Provincial de la même Ville, ordonne ce qui suit contre les pratiques Superstitieuses : *On ne doit pas moins travailler à déraciner la Superstition des esprits des hommes, qu'à établir & à augmenter la pieté. C'est à quoi les Curés veilleront soigneusement, & s'ils découvrent quelque sorte de Superstition dans leurs paroisses, ils ne manqueront pas d'en donner avis par écrit à l'Evêque avant le Synode prochain, & dans le temps qu'il leur aura marqué, afin que l'on puisse commodément y remédier. Que les Confesseurs fassent aussi leur devoir en cette rencontre ; & qu'ils*

a *Consti. Part. 1. Tit. 2. n. 4.*

examinent avec ſoin ſi les penitens, pour guerir les maladies ou les playes, ne ſe ſervent point de certains remedes inconnus à la medecine & ſuperſtitieux ; & s'ils en trouvent qui ſoient coupables de ce peché, qu'ils les reprennent ſévérement, & qu'ils tâchent de les détourner de cette opinion vaine & erronée. Il dit enſuite [a] que les Curés doivent *donner à leur Evêque*, lorſqu'il fait la viſite de leurs Egliſes, *un memoire de ceux qui uſent de Superſtitions, de Maléfices & de Magie*. afin qu'il y aporte les remedes convenables.

Jean François Bonhomme, Viſiteur Apoſtolique ſous Gregoire XIII. des villes & des dioceſes de Novare & de Come, & qui aſſiſta en qualité d'Evêque de Verceil au 4. Concile Provincial de Milan, auquel preſidoit ſaint Charles Borromée ſon intime ami, a preſcrit aux Evêques, aux Curés & aux Confeſſeurs, la maniere dont ils ſe doivent conduire à l'égard des Superſtitions. C'eſt dans les Decrets de ſa viſite imprimés à Verceil en 1579. [b] *Qu'on ne ſe ſerve point* (dit-il) *de tableaux, d'images, d'anneaux, d'oraiſons écrites, ni comme l'on parle ordinairement, de brevets, où il y ait des caractères ou des mots inconnus, pour guerir les maladies des hommes ou des bêtes. Qu'on n'ôte pas les maléfices, les charmes ni les ligatures avec certaines pratiques, ni avec certains medicamens inconnus ou étrangers. Qu'on ne gueriſſe aucune playe par le moyen de certain nombre de paroles, de ſignes ou de prieres ; de linceuils, ou de certaines choſes que les medecins n'approuvent pas. Qu'on ne cueille point de fougere, ou de graine de fougere, d'autres herbes ni d'autres plantes, à certain jour ou à certaine*

a *Conſtit. Part.* 3. *Tit.* 3. b *Tit. de Superſtit.*

nuit particuliere, dans la penſée qu'il ſeroit inutile de les cueillir en un autre tems. Si donc il ſe trouve quelqu'un qui pratique ces Superſtitions, ou d'autres de même nature, qu'il ſoit ſévérement puni ſelon la grandeur de ſon crime, & ſelon qu'il plaira à l'Ordinaire des lieux.

Les Archevêques, les Evêques & les autres Prélats de l'Egliſe Gallicane, aſſemblés à Melun, en 1579. employent l'autorité de l'Ecriture ſainte & les anciens Conciles pour condamner les Superſtitions. *a Il eſt ordonné dans le Levitique* (diſent ils) *qu'on fera mourir ceux qui conſultent les Magiciens & les Devins. C'eſt pourquoi on doit empêcher avec toute la diligence poſſible que cette peſte ne ſe répande davantage, & ſelon les Decrets des anciens Conciles d'Ancyre ou Angoure, de Laodicée, de Carthage, de Tolède & d'Orleans, exterminer les Devins, les diſeurs de bonne-aventure, les Sorciers, les Nécromantiens, les Pyromantiens, les Chiromantiens, les Hydromantiens, & tous ceux qui ſe trouveront infectés de quelqu'autre ſorte de Superſtition.*

M. de Thou, Evêque de Chartres, dans ſon Rituel de l'année 1581. *b* dit : *Mettez en Dieu vôtre eſperance & entiere fiance en vos affaires, neceſſitez & tribulations, ſans recourir aux malins eſprits, Charmeurs, Sorciers, Enchanteurs, Magiciens, Devins, Necromantiens & autres ſemblables Impoſteurs : Etant aſſurés qu'il vous y donnera indubitable enſeigne, adreſſe, conduite & toute conſolation.*

Le Concile Provincial de Reims en 1583. c *défend à toutes ſortes de perſonnes de ſe ſervir de ſignes qui marquent un pacte tacite ou exprès avec*

a *Tit. de Magicis artib.* &c. b *Dans le Prône, feuille* 150.
c *Tit.* 6, *n.* 3.

le

le Démon, comme de ligatures ou de caractères, quand même ils pouroient avoir eu autrefois un heureux ſuccès.

Le Concile Provincial de Bourdeaux, en la même année, parle des Superſtitions en cette façon : *a Que les Curés avertiſſent tres-ſouvent leurs paroiſſiens ; que ceux-là commettent un crime execrable, & ſont excommuniés qui ſe mêlent de Magie & de Divination, ou qui ajoûtent foi aux Devins. Car, comme diſent les ſaintes Lettres,* le Seigneur a toutes ces choſes en horreur, & « les peuples ſont exterminés ſur la terre à cauſe « de ces crimes. *Qu'ils reprennent auſſi ceux qui « s'imaginant qu'il y a des jours heureux & des jours malheureux, obſervent les temps & les momens pour entreprendre ou pour achever leurs affaires ; ou qui, à cauſe de la rencontre de certains animaux ou de certaines perſonnes, ne continuënt pas les ouvrages qu'ils ont commencés. On ne doit pas moins blâmer ceux qui par l'inſpection des aſtres, à la façon des Chaldéens, ſongent plûtôt témérairement, qu'ils ne prédiſent les choſes futures, &, par l'uſage ſacrilege de l'Aſtrologie judiciaire, étouffent la liberté de l'homme & la Providence de Dieu. A quoi on peut raporter, dans le ſentiment de S. Auguſtin, les ligatures des remedes execrables que la medecine condamne, les oraiſons, les ſignes ou caractères, & les préſervatifs ; puiſque toutes ces choſes ne ſe font que par Superſtition, par Magie, & en vertu des pactes faits avec les Démons. C'eſt pourquoi il faut qu'un Chrétien les évite, qu'il les abhorre & qu'il les déteſte.*

Le Concile Provincial de Tours celebré auſſi

a *Tit.* 7.

la même année, ordonne ce qui ſuit touchant les Superſtitions *a* : *Dautant qu'il y a quantité de gens qui conſultent les Magiciens, les Charmeurs, les Sorciers & les Superſtitieux, afin d'être gueris de leurs maladies, eux, leurs proches ou leurs domeſtiques ; qui par leur avis, quoiqu'au grand préjudice & au grand danger de leurs ames, portent des philactéres ou préſervatifs, des anneaux, des brevets, des caractéres & certaines formules de prieres conçûës en des termes inconnus, & qu'ils recitent tout bas ; & qui par ſurpriſe font benir toutes ces choſes par des Prêtres : Nous défendons à tous Eccleſiaſtiques, ſous peine de ſuſpenſe, & à tous laïques, ſous peine d'excommunication, de ſe ſervir de ces remedes, & d'y ajoûter foi en quelque maniere que ce ſoit ; Et nous voulons que ceux qui contreviendront à cette Ordonnance, encourent les peines juridiques & arbitraires.*

Sixte V. par ſa Bulle *Cœli & terra*, de l'an 1586. veut que les Ordinaires des lieux & les Inquiſiteurs puniſſent *tous ceux qui ſe mêlent d'Aſtrologie judiciaire, de divinations, de ſortiléges, de magie, de charmes & d'autres ſuperſtitions.*

Le Concile Provincial de Toulouſe en 1590. *b* ordonne *Que l'on puniſſe rigoureuſement ſelon les Canons de l'Egliſe tous les Sorciers, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit laïques ; & que l'on avertiſſe ſouvent le peuple de ne pas ſe ſervir de leur art, de ne pas leur demander des remedes dans les maladies, & de ne pas conſulter les trompeuſes divinations des diſeurs d'horoſcopes.* Il ordonne auſſi enſuite *c aux Confeſſeurs & aux Prédicateurs, de déraciner des eſprits des fidelles par de frequentes ex-*

a *Tit.* 4. b *Part.* 4. *c.* 12. *n.* 2. c *n.* 5.

hortations & par de bonnes raiſons, les vaines pratiques qui ſe ſont introduites dans l'Egliſe par l'ignorance & la ſimplicité des hommes, pour chaſſer les maladies d'une maniere ſuperſtitieuſe.

Le Concile Provincial d'Aquilée en 1596. *a* déclare *qu'il faut entierement déraciner du champ de l'Egliſe la Superſtition, qui eſt la fauſſe imitatrice de la veritable pieté.*

Jean-Baptiſte de Conſtanze Archevêque de Cozence en Calabre, donne ce ſage conſeil aux Curés, aux Vicaires & aux autres Prêtres, ſur le ſujet des pratiques ſuperſtitieuſes. *b Dautant que les Sorceleries* (dit-il) ſelon la traduction de ſon excellent ouvrage, qui a été imprimée à Bourdeaux en 1612.) *Divinations & ſuperſtitions empêchent ceux qui y trempent d'avoir la foi ſi ſaine & entiere qu'il faudroit, engageant puis après, comme par conſequence, ces pauvres aveugles en de tres-grandes & tres-perilleuſes erreurs, le bon Prêtre doit avec toute diligence travailler à les déraciner du cœur de ſes ſujets, leur montrant en toutes occaſions combien Dieu eſt offenſé en ces choſes, ayant encore recours à l'aide du Prelat pour y aporter des remedes oportuns.*

Le Concile Provincial de Malines en 1607. *c enjoint aux Curés d'avertir ſoigneuſement leurs paroiſſiens d'éviter les ſuperſtitions, dont le menu peuple eſt ſouvent infecté par ignorance. d* Et il défend *de ſe ſervir d'aucuns remedes ſuperſtitieux pour guerir les maladies ou les playes des hommes, ou des bêtes.*

Monſieur Frémiot, Archevêque de Bourges, dans ſes Statuts Synodaux de l'an 1608. recommande aux Curés de ſon dioceſe, de ne pas ſou-

a *Rubric.* 4. b 4. *Part. de ſes Avertiſſemens Tit.* 1. c *Tit.* 15. *de Superſtitio. c.* 3. d *Ibid. c.* 1.

frir les ſuperſtitions, & leur enjoint de lui dénoncer ou à ſes Grands-Vicaires, ceux qui les pratiquent, afin d'y aporter les remedes les plus promts & les plus convenables. *Et pour autant* (dit-il *a*) *que la dévotion du ſimple peuple décline facilement à la ſuperſtition, par les ruſes & envie du Diable, Nous recommandons à tous Curés d'être fort vigilans en cet endroit, & ne tolérer les obſervations ſuperſtitieuſes de certains jours, pretendus heureux ou malheureux; de certaines cérémonies, paroles, & ligatures, qui ne ſont fondées en cauſe naturelle, ni uſance de l'Egliſe, pelerinages, cérémonies, ſans approbation de l'Egliſe, ſoit pour guériſon de maladies, ſoit pour autre ſujet. Enjoignons étroitement à tous leſdits Curés & Vicaires de Nous donner avis ou à nos Grands-Vicaires de tels abus, pour y être pourvû promptement.*

Le Concile Provincial de Narbonne en 1609. voulant réprimer la témérité de ceux qui ſe ſervent de ſuperſtitions, *b condamne les Magiciens, les Malfaicteurs ou Empoiſonneurs, les Devins, les Sorciers, les diſeurs d'horoſcope, ceux qui croyent aux augures, les Aſtrologues judiciaires, ceux qui font pacte tacite ou exprès avec les Démons, ceux qui prétendent guérir ſuperſtitieuſement les maladies par imprécations, par paroles, par ligatures, ou par quelqu'autre pratique. Et il les excommunie* ipſo facto *conformément aux ſaints Decrets; & enjoint aux Curés, s'ils découvrent quelqu'un coupable de ces crimes, de lui faire trois monitions Canoniques de les quitter; puis, s'il ne veut pas le faire, de le déclarer publiquement & nommément excommunié, de lui défendre l'entrée de l'Egliſe, & de l'en chaſſer en cas qu'il y entre.*

a *Chap.* 2. *art.* 10 b *Tit.* De libris vetitis, *c.* 3.

CHAPITRE VII.

Sentimens du Synode d'Anvers en 1610. & de celui de Ferrare en 1612. de M. le Gouverneur Eveque de S. Malo, & de Gregoire XV. sur les Superstitions.

LE Synode d'Anvers, célébré au mois de May en 1610. parle des superstitions dans le même sens que le Pape Sixte V. & le Concile Provincial de Malines en 1607. que nous venons de citer dans le chapitre précédent. a *La Superstition*, dit-il, *est un crime énorme, fort injurieux à Dieu, & extrémement préjudiciable aux Etats. Pour en arrêter le cours, Nous voulons que l'on observe ce qui en a été ordonné par Sixte V. dans la Bulle* Cœli & terræ, *par les Serenissimes Archiducs d'Autriche dans leur Edit raporté à la fin de ce Synode, & par le Concile Provincial de Malines, dans le Reglement qu'il a fait sur ce sujet.* Voici l'Edit dont il s'agit, de la maniere qu'il se trouve imprimé avec ce Synode ; Il est du 20. de Juillet 1592.

TRes-chers & feaux : Comme entre autres grands péchés, malheurs, & abominations que ce miserable tems nous aporte chacun jour à la ruine & confusion du monde, sont les sectes de divers maléfices, sorceleries, impostures, illusions, prestiges & impietés, que certains vrais instrumens du Dia-

a *Tit. 15. de Superstitio.*

» ble, après les Hereſies, & Apoſtaſies, &
» Atheiſmes, s'avancent journellement mettre
» en avant. Leſquels uſent des innumerables
» Impoſtures, de Sortileges, Enchantemens,
» Imprécations, Venefices, & autres ſembla-
» bles maléfices & abominations, qu'ils appren-
» nent & exercent par l'inſtinct & communica-
» tion particuliere des malins eſprits : Les uns
» ſous ombre de Mathematique, Magie, &
» Aſtrologie judiciaire, & par prognoſtications ;
» autres, comme genetliaques, par obſervation
» des planettes dominantes à l'heure de la nati-
» vité des perſonnes ; autres par l'art de divi-
» nation, inſpection de main, & autrement,
» s'avancent vouloir prédire les bonnes & mau-
» vaiſes fortunes des hommes, auſſi les ſaiſons
» du tems à venir : voir par autres inventions
» ſuperſtitieuſes & damnables, s'efforcent de
» vouloir troubler l'air, enſorceler & charmer
» les perſonnes, les occuper de vilaines amours,
» & les rendre comme dementes ; & autres en-
» ſeignent par art diabolique de recouvrer les
» choſes perduës, montrer les perſonnes abſen-
» tes, les uns par miroir, les autres par eaux,
» par fiolles de voir, dire quelques paroles à
» l'oreille ; faire parler le Diable ſous la forme
» d'un Roy, auſſi enchanter les perſonnes par
» filets, éguilles, éguillettes, drapeaux ; faire di-
» verſes illuſions par faſcinations des yeux, s'ai-
» dant ſemblablement de cartes & autres cho-
» ſes, inventions illicites & diaboliques, en s'at-
» tribuant divers noms ſelon les eſpeces & ſortes
» de leurs maléfices & enchantemens, qui ſe dé-
» laiſſent ici à reciter pour la deteſtation de ſi
» méchants & malheureux actes & impoſtures,
» à quoi ils parviennent pour s'être dévoüé du

tout au Diable, en renonçant à JESUS-« CHRIST nôtre Sauveur & Redempteur : & « de plus non contens de ſe perdre eux-mêmes « ſi miſerablement, attirent encore les autres « aux mêmes erreurs & impietés, ſous couleur « de dire que ce ſont choſes naturelles & art « Mathematique, ſelon les influences des planet- « tes, & aſtres celeſtes dominans ſur les perſon- « nes, voire oſent affermer que ce ſont opera- « tions divines & ſaintes, pour y mêler quel- « que eau-benite, ou de fonts de Batême, inſe- « rans, pour mieux abuſer en leurs billets, char- « mes, le nom ſacré de Dieu ou des Saints, pre- « nans auſſi certaines paroles de l'Ecriture ſain- « te, en appoſant divers caractères inconnus, « voire l'effigie de la ſainte croix, pour avec cela « curer les playes, guerir les fiévres, faire, com- « me ils diſent, cures ſupernaturelles miraculeu- « ſes, tant ſur les hommes, que ſur les bêtes, « dequoi toutefois la fin en eſt toûjours perni- « cieuſe & infauſte, comme l'experience l'a dé- « montré & démontre journellement : Par tou- « tes leſquelles frivolles, perverſes & méchantes « perſuaſions, font que pluſieurs ne penſent « mal faire d'uſer deſdites pratiques, impoſtu- « res, & diaboliques inventions, aucuns pour « guerir eux, & leurs bêtes; autres pour re- « couvrer les choſes perdues, & autres *par paſſe-* « *tems*, comme ils diſent, juſques-là qu'au- « cuns hommes, femmes & enfans s'en veüil- « lent mêler, ſi comme délier l'éguillette aux « marians, de prononcer paroles qu'ils appel- « lent *les hauts noms*, les porter chez eux pour « ſoi garder de tous perils & accidens, & ſem- « blables choſes, dequoi tiennent livres & pa- « piers par écrit, ne penſant qu'à mal faire de «

» les lire ou pratiquer ; où toutefois c'eſt de plus
» grands crimes, & impietez qui ſe puiſſent per-
» petrer contre Dieu, contre ſon honneur, &
» ſa doctrine, que l'Ecriture ſainte a en telle
» abomination, horreur, & deteſtation, qu'el-
» le ne les veut laiſſer vivre ſur la terre ; comme
» le même eſt auſſi ordonné par les Canons Ec-
» cleſiaſtiques, & Loix civiles. Tellement que
» la choſe eſt ſi claire, qu'il n'eſt aucunement
» beſoin d'en faire aucune défenſe ou Edit pro-
» hibitif par quelque appoſition des peines nou-
» velles, pour auſſi ne ſcandalizer pluſieurs gens
» de bien, qui ne ſçavent ces méchancetez, &
» ont telles choſes en horreur & déteſtation.
» Pour cette cauſe Nous tenons pour mainte-
» nant pouvoir abondamment ſoufrir pour pour-
» voir à ces maux, d'écrire lettres tant aux Ar-
» chevêques, Evêques, & autres Prelats Eccle-
» ſiaſtiques, qu'à ceux de Conſaulx, & Juges
» Preſidiaux, en les requerant, enhortant, ad-
» moneſtant, & commandant reſpectivement
» d'avoir en ceci l'œil ouvert, & éveillé, pour
» extirper cette grande méchanceté, ſelon que
» commande l'Ecriture ſainte. Auſſi les Canons
» ſacrez, Bulles Apoſtoliques, & Loix civiles,
» ſi avant que chacun faſſe ſon devoir. Savoir
» eſt que les Prelats Eccleſiaſtiques ordonnent
» incontinent aux Paſteurs & Prédicateurs, cha-
» cun en ſon dioceſe de préavertir, & admone-
» ſter diligemment, & ſouvent le peuple de ſoi
» garder de tels Abuſeurs, Impoſteurs, Trom-
» peurs, comme vrais inſtrumens diaboliques,
» commettant des impietez, & abominations
» par ſecrete aſſiſtance des malins eſprits con-
» tre Dieu, leurs prochains, les admoneſtans,
» & commandant auſſi d'avoir en horreur, &

déteſtation tels méchans pechez condamnez « en premier de Dieu, & après des hommes, « procedant ſeulement, comme dit eſt, de l'in- « vention du Diable, ennemi commun du « genre humain ; à quelque couleur que ce ſoit « de Devination, Magie, Mathematique, Aſ- « trologie, Prognoſtication, Phyſionomie, Ne- « gromantie, Chiromantie, ou autres titres tant « ſpecieux que puiſſent être : procedant ceci « en grande partie de la ſuite & effet de tant « d'hereſies, & fauſſe doctrine, & d'apoſtaſies « pullulantes par tout. Avertiſſant partant que « chacun aye à s'en garder. Voire interdiſant « de hanter avec ſemblables perſonnes, autre- « ment que ceux de la juſtice, tant Eccleſiaſti- « que que Seculiere, feront leur devoir, d'en- « quêter, & proceder reſpectivement contre tous « ceux qui uſeront, pratiqueront ou conſenti- « ront à tels maléfices pour les punir en Cour « ſpirituelle ſelon les Canons, & Bulles Apo. « ſtoliques, & en Cour ſeculiere par les Loix « civiles & Ordonnances : Commandant par- « tant leſdits Evêques à leurs Officiaux, & Pro- « moteurs, d'en faire tous les devoirs à eux « poſſibles. Ce que ne doutons ils feront : ſi « auſſi entendre aux peuples que avons com- « mandé à tous nos Conſaulx, Officiers, & Ju- « ſticiers, & ceux de nos vaſſaux de faire ſem- « blables informations & chaſtoy exemplaire ſe- « lon les Loix divines & humaines, & neam- « moins voulons bien préavertir tous, que com- « me une partie d'innocens eſt ne ſçavoir les pe- « chez, tant eſt fragile la nature humaine, que « nôtre intention eſt que quand leſdits Paſteurs « & Prédicateurs exhorteront le peuple d'eux de « garder de ſemblables crimes déteſtables, il ne «

» ſera beſoin ſpecifier aucun d'iceux par quel-
» que démonſtration ou explication, par où le
» peuple pourroit apprendre comme ces impo-
» ſtures ſe font, ou mettre les auditeurs en quel-
» que curioſité de le vouloir ſavoir ; mais dire
» en termes generaux, que toutes ces choſes, &
» ſpecialement les plus frequentes, ſont actes
» diaboliques, damnez & reprouvez de Dieu,
» inventions des eſprits malins pour perdre &
» damner perpetuellement les perſonnes : Vous
» declarant que ce que les avons ici particula-
» riſez, eſt ſeulement pour inſtruire des juges,
» quand ſemblables malfaicteurs viennent en
» leurs mains. Pourquoi pour effectuer ce que
» deſſus, vous ordonnons bien expreſſément,
» & acertes, qu'incontinent ces Preſentes re-
» çûës, vous envoyez les doubles d'icelles dûë-
» ment collationnées & authentiques, par tou-
» tes les Villes, Villages, & ſieges de vôtre
» reſſort & juriſdiction, leur mandant chacun
» en droit ſoing, l'œil & bon regard par tout,
» pour diligemment enquêter, & informer de
» ces abus & crimes, afin de découvrir ceux qui
» en ſeront entachez & coupables pour les châ-
» tier, & ſignamment enquerir contre ceux ou
» celles qui peuvent être les plus diffamez, d'ê-
» tre Devins, Enchanteurs, Sorciers, Vandois,
» ou notés de ſemblables maléfices & crimes, &
» s'ils en ſavent aucuns, qu'ils ayent à proceder
» tres rigoureuſement contre eux par toutes les
» peines & châtimens ſeveres, & exemplaires,
» en conformité deſdites Loix divines & humai-
» nes, ſans y faire faute, à peine de s'en pren-
» dre aux défaillans. Partant que chacun ſe
» garde autant qu'il veut éviter l'indignation
» de Dieu, & de Nous. *Atant & ce écrit en*

nôtre ville de Bruxelles le 20. de Juillet 1591. ce

Le Synode de Ferrare en 1612. renouvelle ce que le Concile de Trente a ordonné touchant les Superſtitions. Voici comme il parle *a* : *On doit faire tous les efforts imaginables pour éloigner de la Religion Chrétienne toutes les Superſtitions. Auſſi eſt-ce que le ſaint Concile de Trente a tres-expreſſément enjoint aux Evêques. C'eſt pourquoi s'il s'eſt gliſſé quelques abus ou quelques Superſtitions dans l'invocation des Saints, dans la veneration des Reliques, dans l'uſage & le culte ſacré des Images, il faut que les Curés ayent ſoin de les retrancher & de les abolir. Que ſi la malice des hommes les empéche d'en venir à bout, nous leur ordonnons de nous en donner avis, afin que nous apportions les remedes neceſſaires à un ſi dangereux mal, & que nous faſſions en ſorte qu'il ne ſe répande pas davantage.*

M. le Gouverneur, Evêque de S. Malo, dans ſes Statuts Synodaux de l'année 1618. *b* a fait ce Reglement contre toutes ſortes de Superſtitions : Travaillans à la correction des ce vicieux pour en arracher le plus que nous pour- ce rons d'entre les griffes du Diable, nous de- ce vons principalement exterminer les Sorciers, ce Devins & Magiciens, leſquels pour enſorceler, ce deviner, exercer incantations, preſtiges, illu- ce ſions, impoſtures, & ſuperſtitieuſes obſerva- ce tions, pactizent avec ce malin & tortu ſer- ce pent qui gyre toûjours comme un Lion pour ce trouver proye & devorer les ames : ainſi qu'il ce fait par cet abominable crime, dont la peine ce eſt le feu temporel en ce monde, & l'éternel ce en l'autre, ſelon que le prouve bien au long ce

a *Tit. de Superſtitio. & Magic. artibus extermin. n. 6.*
b *art. 21.*

» le ſieur de Lancre Conſeiller en ſon *Tableau* :
» Et comme fut jugé par Arreſt de Paris, le
» 2. Mars 1572. & par Arreſt d'Aix en Pro-
» vence le dernier d'Avril 1611. conformément
» à la Loi, *Nullus Aruſpex, de Malef. &*
» *Matth. C.* Mais ſi quelques Prêtres ou autres
» du Clergé ſe trouvoient ſi horriblement mé-
» chans, que de ſe laiſſer aller à cette execrable
» & diabolique impieté, outre que tous Sorciers
» ſont excommuniez *eo ipſo*, & dénoncez tels
» par chacun Dimanche, Nous les declarons
» indignes du Sacerdoce, & les ſuſpendons à
» perpetuité de la fonction & office Eccleſiaſti-
» que : Ajurans au nom de Dieu les juges & au-
» tres fideles Chrétiens qui les reconnoîtront,
» de les chaſſer honteuſement hors des Egliſes,
» & de toute ſocieté Catholique, ſeparez du re-
» ſidu du peuple, pour être enfin dégradez, &
» livrez à la Cour ſeculiere, ſuivant l'exprès
» commandement de Dieu ; qui dit en l'Exode.
» 22. *Maleficos non patieris vivere* ; & au Leviti-
que 20. *l'homme ou la femme qui ſeront Sorciers ou*
Devins mourront de mort, & ſeront lapidez de
» *pierres.* Les Sorciers & Devins font paction
» expreſſe ou tacite avec Sathan, & l'invoquent
» expreſſément ou tacitement : & lorſqu'ils
» vont à leurs tenebreuſes aſſemblées, où il pré-
» ſide en forme d'un bouc de grandeur & figure
» monſtrueuſe, ils lui font homage, le baiſant
» ſous la queuë. Ils ſe donnent & promettent
» obeïſſance à ce funeſte bouc infernal, qui leur
» aprend à renier & renoncer leur Créateur,
» mépriſer la Vierge Marie, hauſſebequer les
» Saints, ſe mocquer des Sacremens, apoſtater
» de la Foi & Religion Chrétienne, & abuſer
» même des choſes ſaintes & ſacrées à faire leurs

maléfices : comme des paroles de la Bible, de « l'eau-benite, des ſaintes Huiles, des cierges « benits, & voire quelquefois de la tres ſainte « Euchariſtie : parce qu'il ſçait bien qu'en blaſ- « phemant contre la ſainte hoſtie, il blaſpheme « & fait blaſphemer contre Dieu, & qu'en inſti- « tuant ſes ſignes és choſes ſacrées, il pipera « plus facilement. En contemplation de quoi le « Docteur Horace Gambara fait cet epipho- « neme : *O indignum facinus! eò ergo proceſſit « hominis furor, ut quod Damones ipſi verentur, credunt & contremiſcunt, quod ipſi Damones aſpicere non audent, homo Damone ipſo, quantum ad hoc, pejor fiat, ut ſacroſancta eſca & potu vitali, caleſti alimonia, pane vita, eſca vita, vita ipſa, poculo aterna ſalutis, convivio Dominico, viatico tuto peregrinationis noſtra. Paſchate Chriſtianorum manna abſcondito, pane cœli, pane Angelorum, Sacramento Sacramentorum, ſpe ſalutis noſtra, ſalute noſtra ipſa, in ſacrilegis abutatur Superſtitionibus? O bone Jeſu, iterum Judam! Adhuc Satellites & carnifices crucifigentes? Etiamnum membra diaboli in ſanctiſſimam carnem & pretioſiſſimam ſanguinem tuum ſævientes ſuſtines? Quàm verè ſcriptum eſt : miſerationes tua ſuper omnia opera tua?* Les Sorciers in- « ſtrumens de Sathan, pour leurs actions ma- « giques, uſent de moyens & ſignes, qui de leur « vertu naturelle ne peuvent cauſer ni produire « les effets qu'ils promettent, & ne ſont autori- « ſez d'Ordonnance ni de diſpoſition divine : « comme quand ils portent, ou font porter des « brevets, ligatures, caractères, billets, crins « de quelque bête, pierre, ou anneaux, avec des « lettres ou figures ineptes & billebarées, ou « des noms barbares, inuſitez & inconnus, ou «

» quelques termes du vieil ou nouveau Teſta-
» ment écrits ſur la peau, ou en parchemin
» qu'ils appellent vierge, délié comme toile
» d'oignon, ou mêlez d'autre Superſtition pour
» quelque occaſion que ce ſoit, quand en mar-
» motant certains maux ils appliquent quelque
» choſe au col d'un cheval pour lui guerir le
» farein d'une jambe, ou le mordant en une
» oreille, pour le panſer de quelque mal : quand
» ils employent pour cauſe efficiente certain
» nombre ou autres fariboles improportionnées
» à l'effet : Quand ils diſent tenir un Démon
» enclos dans une phiole, pierre, miroir, ou an-
» neau, ne ſe prenant garde, qu'au contraire
» ce ſont eux que les Démons tiennent pris &
» enclos dedans leurs pieges, garotez des liens
» & chaînes de leurs abominations : Quand
» ſous pretexte de medicamens, ils murmurent
» quelques charmes qu'ils appellent oraiſons,
» verſent de l'eau ſur certaine herbe, ſe ſervent
» d'un oſier fendu, ou d'une meſure de cein-
» ture, ou exercent autres remedes que la diſci-
» pline des Medecins condamne: même quand
» ils entreprennent de dire la bonne-aventure,
» comme ceux que l'on appelle Bohemiens, ou
» ſoûtenir que les herbes cueïllies avant que
parler, ont plus de vertu qu'autrement : Quand
» en proferant le nom de quelque Saint, ou bour-
» donnant quelque verſet d'un Pſalme, ou au-
» tres paroles dont ils affeublent leur magie, ils
» empêchent le beurre de prendre, charment les
» chiens, étanchent & arrêtent le ſang, font
» ſauter un liard hors d'un vaſe, tourner le ſaz,
» mouvoir un anneau, & ſonner les heures en
» un verre. Que ſi quelques effets en réüſſiſſent,
» c'eſt par l'artifice, ruſe, aſtuce & miniſtere

du Diable, lequel à cauſe du damnable pact « & miniſtere d'entre lui & les Sorciers concourt « à telles applications, afin qu'ils lui ajoûtent « foi, & s'obſtinent de plus en plus en leur per- « dition. Ainſi quand ils ruinent & dégâtent « les vignes, les arbres & les bleds : ou excitent « des vents, grêles & tempêtes : ou tuënt hom- « mes ou bêtes, ou leur donnent des douleurs & « maladies : ou ſe mêlent de cheviller, nouër « l'aiguillette & maléficier, en poſant les ſignes, « ou appliquant leurs poiſons & poudres diabo- « liques. Le Diable opere tout cela ſoudain « qu'ils ont fait le ſignal, ou marmoté le mot « par lui donné pour tel effet. Mais faut toû- « jours croire & tenir pour certain, que les Dia- « bles ni les Sorciers leurs ſupoſts ne peuvent rien « ſans la permiſſion de Dieu, & pour ordinai- « rement ne nuiſent ſinon à ceux qui ſont en « état de peché mortel, ou ne mettent pas aſſez « fermement leur eſperance en Dieu. Et ſi « quelquefois Dieu permet que les Juſtes ſoient « enſorcelez ou autrement affligez, c'eſt pour « faire preuve de leur foi, patience & vertu, « pour les punir & purger de leurs fautes, pour « les humilier & abaiſſer devant ſa divine Ma- « jeſté, pour les faire plus meriter, & leur don- « ner une plus riche & plus noble couronne de « victoire. Or puiſque l'homme fidele aidé de « la grace de Dieu, peut facilement reſiſter au « Diable & le faire fuir : puiſque le Chrétien « ſe tenant en la ſauvegarde de celui qui bride la « fureur de ces eſprits rebelles, ne les doit point « craindre ; puiſque celui qui eſt bien avec « Dieu, eſt maître & ſuperieur de Sathan ; ce « ſeroit une lourde puſillanimité de craindre les « Sorciers, qui ne ſont que miniſtres : eſclaves «

» & goujats de ce Dragon Apoſtat : Sur leſ-
» quels plûtôt chacun doit huer avec cette ma-
» xime : CELUI QUI CRAINT DIEU N'AURA PEUR DE RIEN. 4. *Reg.* 17. *Pſ.* 26. *&* 90. *Eccleſ.* 34. *Eſai.* 41. *Et quis eſt qui vobis noceat, ſi boni æmulatores fueritis ?* » 1. *Pet.* 3. *& ibi Lorin.* Les Sorciers ſont » quelques vieilles maſques, vilaines, puantes » & inſenſées, & comme certifie Delrio, *Ma-* » *lefica omnes Veneris mancipia ſunt.* Quelques » hommes ignorans, aſſottez, méchans, hebe- » tez, qui pour leur vie ſcelerée ſont livrez en » ſens reprouvé, bref, comme dit *Greg. de Va-* » *lent. homines impuræ vitæ*, qui neanmoins eſti- » ment miracles les piperies & prodiges que le » Diable fait par leur entremiſe : comme d'abon- » dant ayant déceu, ſeduit & ſuborné quelques » hommes, il s'efforce d'en attraper encore d'au- » tres par eux-mêmes, ſous l'aparence de bien- » fait & de gueriſon, afin de les rendre tous » conſorts de ſa damnation. C'eſt pourquoi il » ſollicite de recourir aux Sorciers, leſquels ſem- » blent guerir quand ils ceſſent de tourmenter, & » ſouvent font perdre la vie de l'ame & du corps » enſemble Quoi qu'ils faſſent, c'eſt toûjours à » deſſein de nuire davantage au corps ou à l'a- » me, & montrer qu'ils ſont, comme les loix » Imperiales les appellent, dénaturez adverſaires » du genre humain, & conjurez ennemis du ſa- » lut commun. Jamais ils n'ôtent le mal d'un » corps qu'ils ne le renvoyent en un autre : leurs » cures ſont fauſſes & preſque toûjours malen- » contreuſes. Sathan ne fait jamais bien que » pour prendre occaſion de mal faire, & s'il gue- » rit le corps, il aſſaſſine l'ame. Parquoi ſaint » Leon Pape I. diſoit, *Serm.* 19. *de Paſſ. Be-*

neficia dæmonum omnibus ſunt nocentiora vulneribus. Saint Jean Chryſoſtome *Hom.* 21. *ad Pop.* déploye les voiles de ſon éloquence contre ceux « qui appellent à leur ſecours les Sorciers, & « montre que nul ne peut recourir à eux, ſans « encourir l'ire de Dieu. Joint que quiconque « demande conſeil, aide, faveur, avis ou nou- « velles de quelque choſe aux Sorciers ou De- « vins, il peche mortellement. *Levit.* 19. & « 20. *Deuteron* 18. *Eſai.* 3. 8. 19. 28. & 44. « Une des cauſes de la mort de Saül, eſt d'avoir « demandé conſeil à la Devinereſſe. 1. *Paral.* « 10. Ochoſias mourut deſeſperé aprés avoir « conſulté Beelzebuth. 4. *Reg.* 1. Auſſi eſt-il « illicite de prier un Sorcier de délier & ôter ſon « maléfice & incantation. Bien peut-on con- « traindre, même par baſtonnades, les Sorciers « de trouver, lever, ôter, brûler ou rompre les « ligatures & ſignes magiques, que parfois ils « cachent en quelque lieu, parce qu'en les dé- « truiſant on détruit la paction & tacite invo- « cation du Diable, qui n'ayant pas permiſſion « de nuire corporellement par ſoi-même, la re- « cherche ſouvent pour nuire par ſes Miniſtres, « & par leurs ſignes maléfiques; ſi que quand « ils ſont briſez, la nuiſance ceſſe toûjours ou « preſque toûjours: Soit parce que Dieu ne per- « met pas au Démon de nuire librement, com- « me il voudroit aux hommes, ni ſans la coo- « peration de l'homme méchant: Soit parce « que le Démon même a volontairement accoû- « tumé de garder la paction, pour plus fine- « ment piper les hommes qui oſent s'y fier, « quoi qu'il démorde aiſément de ſes marchez. « Mais les plus aſſûrez, vrais & licites moyens « pour diſſoudre le maléfice, ſont les remedes «

» ſurnaturels & Eccleſiaſtiques, comme ſe con-
» vertir à Dieu d'un cœur contrit & humilié,
» redoubler ſes prieres avec ferme foi, eſperance
» & conſcience pure, faire penitence, bien con-
» feſſer ſes pechez, qui le plus ſouvent ſont cau-
» ſes des maléfices, recevoir devotement le tres-
» ſaint Sacrement de l'Euchariſtie, jeûner, don-
» ner aumônes, prendre patience en ſon affli-
» ction pour l'amour de Dieu, requerir les ſuf-
» frages des perſonnes de pieuſe & ſainte vie,
» employer les exorciſmes qui ſe font ſelon l'in-
» ſtitution de l'Egliſe, uſer d'Eau-benite, d'*A-*
» *gnus Dei*, & du ſigne de la Croix, voyager
» en bonne devotion aux lieux où ſont gardées
» les Reliques des Saints, & où leur memoire
» eſt celebrée, invoquer ſur tout le nom de
» JESUS, implorer la faveur & l'interceſſion
« de la bienheureuſe Vierge Marie & du bon
» Ange Gardien, enſemble des autres Saints.
» Mais ſi au lieu de cela, quelque Prêtre at-
» tente de conjoindre iterativement en mariage
» aucuns maleficiez, qui déja auroient été bien
» & legitimement conjoints & mariez en face
» d'Egliſe, il encourra excommunicatoin *ipſo*
» *facto*, & ſera trois ans ſuſpens *à divinis*, &
» en outre puni comme partiſan du Diable qui
» ſuggere telle réiteration, pour injurier, profa-
» ner & avilir ce grand Sacrement. On peut voir
» à ce propos la Decretale *Laudabilem*, & la
» Decretale *Litera*, *de frigid. & malef.* Sur
quoi *Lorichius D. Divortium* dit : *Etſi triennali cohabitatione peracta, impedimentum ſublatum non ſit, debent ſe præſentare Epiſcopo ad impetrandam diſpenſationem pro contrahendo cum alio,* » *vel cum alia.* Au reſte quant aux Canadiens
» & autres Païens que le Diable regente à ba-

guette, & tyranniſe à ſa poſte, le ſingulier & infaillible remede pour les liberer de ſon joug & garantir de ſa tyrannie, eſt la reception du Batême.

En 1623. Gregoire XV. par ſa Bulle *Omnipotentis Dei*, ordonna de grandes peines *contre les Sorciers, & généralement contre tous ceux qui font pacte avec les Démons, & qui pratiquent quelque Superſtition.*

CHAPITRE VIII.

Sentimens des Statuts Synodaux de Cahors, de Graſſe & de Vence, de Beauvais, de Châlon ſur Marne, de Sens, de Namur, de Mâcon, d'Evreux, de Geneve, d'Agen, de Noyon, de Grenoble, & du nouveau Rituel de Reims, ſur les Superſtitions.

ENFIN les Superſtitions ont été condamnées de nos jours par pluſieurs Prelats de l'Egliſe.

Par M. de Solminiac Evêque de Cahors, dans ſes Statuts Synodaux du 22. Avril 1638. a *Ayant appris qu'il ſe trouve en ce Dioceſe des gens ſi miſerables que d'avoir recours aux Sorciers & Devins, pour avoir par leur moyen gueriſon de leurs maladies, & de celles de leur bétail, comme auſſi pour trouver les choſes perduës, & ſe défendre d'être bleſſez; dautant qu'il eſt à craindre que par la continuation les eſprits ne tombent enfin en une expreſſe Idolatrie : Nous enjoignons aux Recteurs qu'en déno-*

a *Cap. 26.*

çant excommuniez à leurs Prônes, non ſeulement les Magiciens, Devins, Enchanteurs, & Sorciers; mais auſſi tous ceux qui ont recours à eux, ils expliquent au peuple l'énormité du cas & l'importance de l'excommunication. Que ſi en oyant les confeſſions, ils en trouvent quelque-uns coupables de telles impietez : Nous leur faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes de les abſoudre, ſi ce n'eſt pour la premiere fois, aprés laquelle s'ils y retombent, Nous leur enjoignons qu'ils ayent à les renvoyer pardevers Nous, ou nôtre Grand-Vicaire en nôtre abſence, pour recevoir l'abſolution. Declarons pour excommuniez tous Prêtres & Clercs, qui ſous pretexte de quelques maladies ou autres occaſions que ce ſoit, donnent des brevets, ceintures, billets où il y a des herbes, paroles, caractères ou autres choſes réprouvez par les ſaints Decrets. Et ſur ce qui nous a été repreſenté qu'il y a pluſieurs perſonnes de diverſes qualitez, qui uſent de conjurations pour guerir les maladies : Nous leur défendons tres-expreſſément leſdites conjurations, comme n'étant que de vrayes Superſtitions contre la Foi & Religion Chrétienne, ſur peine d'excommunication contre telles perſonnes. Enjoignons à tous Recteurs & Vicaires de le publier au Prône de leurs Egliſes, autant de fois qu'ils le jugeront neceſſaire.

Par M. Godeau Evêque de Graſſe & de Vence, dans ſes Ordonnances & Inſtructions Synodales : a *Les Curés employeront tous leurs ſoins pour bannir de leurs paroiſſes les Superſtitions populaires, & nous donneront avis de celles qu'ils trouveront les plus importantes & les plus enracinées, afin d'aviſer aux moyens propres pour les arracher ſans bruit & ſans peril.*

a *Tit.* 1, *c.* 15. *n.* 22.

Par M. Potier & par M. Choart de Buzenval, Evêques de Beauvais, dans leurs Statuts Synodaux imprimés en 1653. a *Les Curés & Vicaires avertiront les Archiprêtres & Doyens-ruraux, des Superſtitions, tant pour guerir maladies, qu'autres uſitées en leurs Paroiſſes, s'ils en ſçavent aucunes; & tiendront la main, tant par leurs Inſtructions, que par celles des Prédicateurs, qui n'y épargneront pas leur zele à ce qu'elles ſoient entierement abolies.*

Par M. Vialart Evêque de Châlon ſur Marne, dans ſon ſétiéme Mandement du 26. Février 1650. b où il ordonne aux Doyens-ruraux de ſon dioceſe, de s'informer *s'il n'y a point quelqu'un* dans les paroiſſes de leurs Doyennés, *qui ſe méle d'exorciſer les malades, ou les beſtiaux, & d'uſer de Superſtitions pour les guerir*; ce qu'il n'ordonne que dans le deſſein d'arrêter un ſi grand abus.

Par M. de Gondrin, Archevêque de Sens, dans ſes Statuts Synodaux publiés en 1658. c *Nous ordonnons que nos Archidiacres & Doyens-ruraux s'informeront diligemment dans leurs viſites de tous les abus & Superſtitions qui ſe pratiquent dans les paroiſſes, tant des villes que de la campagne, comme ſont les Brandons, conjurations de fievres, chancres, feu-volage, avives & autres maux, par certaines paroles, billets ou ligatures, & en quelqu'autre maniere que ce puiſſe être, conſultations de Devins, préferences ineptes de certains jours & certains mois, ſoit pour les mariages, ſoit pour les autres affaires, comme ſi les uns étoient heureux, les autres malheureux, & autres de quelque eſpece qu'elles ſoient, ſous pretexte*

a *Art.* 41. b 3. *Part. n.* 7. c *Tit. des coûtumes abuſives, n.* 6.

de quelque coutume ou experience que ce ſoit ; afin d'y pourvoir ſelon l'exigence des cas, inſtruction & pouvoir à ceux que nous jugerons à propos, pour les déraciner & en déſabuſer les fideles ; exhortant cependant les Curés à remontrer à leur peuple, que ces Superſtitions ne ſont autre choſe que des reſtes du Paganiſme & des inventions du Démon, par leſquelles il tâche de les tromper, & de les détourner de l'obligation qu'ils ont dans leurs adverſitez de recourir à Dieu.

Par M. de Wachtendonck, Evêque de Namur, dans ſes Statuts Synodaux de l'an 1659. [a] où il ordonne aux Curés de ſon dioceſe *d'avertir ſoigneuſement leurs Paroiſſiens qu'ils ayent à éviter les Superſtitions dont le menu peuple eſt ſouvent infecté par ignorance.* Quoniam rudis » populus ex ignorantia frequenter Superſtitio- » nibus inquinatur, Parochi ſubditos ſuos dili- » genter de illis cavendis doceant. Paroles qui ſont tirées du Concile Provincial de Malines en 1607.

Par M. de Lingendes Evêque de Mâcon dans ſes Ordonnances Synodales de la même année : [b] *Nous avons défendu & défendons ſous peine d'excommunication, à tous les fideles de nôtre dioceſe, de plus continuer à l'avenir dans la Superſtition de garder le Sabath, & de s'abſtenir en ce jour d'aucun labeur ou travail, auquel on ſe peut appliquer aux autres jours ouvrables*, &c. *Nous défendons pareillement & ſous les mêmes peines, tout autre uſage ſuperſtitieux en quoi qu'il puiſſe conſiſter, ſoit en la diſtinction des tems & jours, alors que l'on croit que les uns ſont heureux, les autres malheureux ; ſoit dans l'emploi de certaines*

a *Tit.* 14. *c.* 1. b *Tit. de l'obſervance du Sabath & autres Superſtit.*

paroles & prieres, ſi on préſume d'en employer qui ne ſoient point approuvées par l'Egliſe; ſoit dedans la pratique de certaines coûtumes vaines, ridicules, ou impies, & auſquelles la ſeule ignorance du vrai culte de Dieu, & la mauvaiſe tolérance peut avoir donné cours; ſoit dans l'aplication de certains médicamens & remédes, qui étant ſans vertu naturelle, pour la gueriſon des maladies, ne peuvent réüſſir que par dépendance de quelque commerce, & pacte exprès ou tacite avec les Démons, ſi quelque choſe de ſemblable s'eſt introduit dedans quelques paroiſſes, nous enjoignons aux Paſteurs & Curés ou Vicaires de nous en informer, & d'inſtruire leurs peuples ſur ce ſujet, les avertiſſans de nos défences, & de l'excommunication qu'encoureront ceux qui auront l'inſolence de les enfraindre & mépriſer.

Par M. de Maupas-du-Tour, Evêque d'Evreux, dans les Statuts & Ordonnances de ſon dioceſe de l'an 1664. [a] *Nous condamnons toutes ſortes de Superſtitions, & enjoignons à nos Archidiacres de s'en informer en leurs viſites, & à nos Curés de nous en donner avis, comme de celles qui ſe pratiquent en de certains lieux avec impieté en la reception des Cendres, des Sages-femmes qui ſe preſentent à l'Egliſe en la place des femmes décedées en leurs couches, des repreſentations des Cérémonies de l'Egliſe en portant une biere ou une croix avec riſée & mocquerie, conjurations de fiévres, chancres, feu-volage & autres maux, par certaines conjurations, paroles, billets, ligatures, conſultations de Devins, preference de certains jours, ſoit pour les mariages, ſoit pour autres affaires.*

a *Tit. des Coûtumes abuſives, n. 6.*

Par S. François de Sales & par M. d'Arantaton-d'Alex, Evêques de Geneve, dans leurs Conſtitutions & Inſtructions Synodales, imprimées à Paris en 1673. a *Dautant que la Superſtition n'eſt pas moins contraire à la Religion que l'impieté, Nous exhortons nos Curés d'être vigilans ſur les peuples, & notament ſur les femmelettes & les idiots, afin qu'ils ne rendent à Dieu ni aux Saints aucun culte ſuperſtitieux, leur enſeignant de quelle maniere ils doivent honorer les Saints, leurs Reliques & les Images. Enjoignons à tous Curés & Vicaires d'enjoindre ſous peine d'excommunication à leurs paroiſſiens qu'ils n'ayent aucun recours aux Sorciers & Devins, pour guerir ou eux ou leur bétail, pour trouver des choſes perduës, pour noüer ou dénoüer l'aiguillette, charmer ou décharmer, & de ſe ſervir de brevets, ceintures, billets, où il y a des herbes; des paroles & des caractères, & telles autres choſes réprouvées par les ſaints Canons.*

Par M. Joly, Evêque d'Agen, dans les Statuts & Reglemens qu'il a faits pour ſon dioceſe, depuis l'année 1660. b & qu'il a confirmés dans ſon Synode en 1673. *Les Archiprêtres & les Curés s'informeront diligemment des Superſtitions & abus locaux qui ſe pratiquent dans leurs détroits & paroiſſes, & s'employeront avec zele à les abolir, ſe ſervant de remontrances & corrections, & en cas de contumace, de la ſuſpenſion de l'abſolution Sacramentelle; & ſi le crime eſt public, de l'interdiction de l'entrée de l'Egliſe. Ils repreſenteront au peuple que ces abus ſont des reſtes du Paganiſme & Idolatrie, & des Inventions du Démon, qui étant le ſinge de Dieu, ſe fait à ſa mode une Re-*

a *Part.* 1. *tit.* 3. c 11. *n.* 1. & 2. b *Tit.* 39.

ligion

ligion & des adorateurs. Telles ſont les divinations, conjurations, prédictions fondées ſur l'Aſtrologie judiciaire, la croyance aux ſonges, les billets, brevets, caractères, ligatures, diſtinction de mois & de jours heureux ou malheureux pour le mariage, rencontre de certaines perſonnes ou animaux, cueïllir ou porter des herbes ſur ſoi, certains jours ou heures, procurer la gueriſon des hommes & des animaux en prononçant de certaines paroles ou en faiſant de certaines figures, faire tourner un crible, conſulter les Démons ou leurs ſuppôts, pour retrouver ce que l'on a perdu, ou deviner celui qui l'a pris. Les Curés empêcheront auſſi la lecture des livres de Magie, hérétiques & deshonnêtes.

Par M de Clermont-de-Tonnerre, Evêque de Noyon, dans les Statuts Synodiaux de ſon diocèſe, publiés le 3. Octobre 1673. [a] *Les Curés & Vicaires informeront nôtre Archidiacre & nos Doyens-ruraux, des Superſtitions dont on ſe ſert ſous pretexte de guerir les maladies, dans leurs paroiſſes; & tiendront la main tant par leurs inſtructions, que par celles des Prédicateurs, afin qu'elles ſoient entierement abolies, qu'il ne reſte aucun veſtige d'erreur dans une Religion toute pure & toute veritable, & que l'Egliſe, qui eſt l'Epouſe de* JESUS-CHRIST, *n'ait pas le moindre commerce avec les Superſtitions, qui eſt ſon ennemie.*

Par M. le Tellier, Archevêque de Reims, dans le Rituel de la province de Reims, imprimé en l'année 1677 dans lequel il ordonne aux Doyens-ruraux de ſon diocèſe, de s'informer dans leurs viſites, *ſi* dans les paroiſſes *il y regne*

a *Titre du Service & Culte divin n.* 40.

des Superſtitions & quelles ? Afin que les ayant reconnuës, on y puiſſe apporter les remedes convenables.

Et par M. le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, dans les Ordonnances Synodales de ſon dioceſe, imprimées à Paris en 1690. *a La Superſtition n'étant pas moins contraire à la veritable piété que le libertinage & l'irréligion, nous ordonnons aux Curés d'abolir toutes ſortes de Superſtitions qui pourroient s'être gliſſées dans leurs paroiſſes par ignorance, & particulierement dans l'eſprit des femmes & des idiotes ; & de leur aprendre que la doctrine de l'Egliſe Catholique eſt, que la veritable piété conſiſte à rendre à nôtre grand Dieu le culte véritable & ſouverain qui n'eſt dû qu'à lui ſeul, & que nôtre Religion ne conſiſte pas dans un culte arbitraire & à nôtre phantaiſie, mais dans un culte en eſprit & en verité, tel que l'Egliſe Catholique l'enſeigne & le pratique, ſavoir exterieurement dans le ſacrifice non-ſanglant de nos Autels, qui eſt la commemoration & l'applicat on continuelle des mérites du ſacrifice de la croix ; & interieurement dans les actes de foi, d'eſperance & de charité* : fide, ſpe & caritate colitur Deus.

Les Curés auront ſoin en général de faire connoître aux peuples, que c'eſt une Superſtition damnable dans la pratique, lorſque les choſes que l'on fait, n'ont aucun raport avec l'effet qu'on y prétend ; comme auſſi lorſqu'on fait conſiſter toute l'efficacité des paroles, pour ſaintes qu'elles ſoient, en quelque circonſtance vaine & inutile, comme ſi l'on croyoit qu'il faut dire cinq Pater *avant le ſoleil levé pour guerir un malade ; ſi l'on ſe ſert*

a *Tit. 1. art. 3. n. 1. 11. 12. & 14.*

de noms ou de caractères obſcurs, ou ridicules; ou ſi ce que l'on fait eſt vain & frivole, comme de dire certaines paroles pour faire remuer un anneau ſans le toucher: enfin quand on mêle dans les oraiſons des hiſtoires fabuleuſes ou apocryphes. Declarant au ſurplus que les Eccleſiaſtiques ou Réguliers, qui par malice, ſimplicité, ou ignorance, ſe ſerviroient de pareilles conjurations pour guerir les maladies, ou qui s'occuperoient à ces ſciences vaines & curieuſes, & en feroient uſage, outre les autres peines de droit, ont encouru par un pur fait la ſuſpenſe des fonctions de leurs Ordres.

L'ancien Teſtament condamnant à mort tous les Devins, Sorciers & Magiciens, & les ſaints Canons ayant privé de la Communion tous ceux qui par magie, ſortilege, maléfice, Chiromancie, Geomancie, Pyromancie, hydromancie, brevets, ceintures ou billets où il y a des caractères, gueriſſent les maladies des hommes & du bétail; ceux qui aſſûrent qu'ils feront élever la tempête, ou qu'ils la calmeront, quand il leur plaira; qui promettent de dire la bonne-aventure, de découvrir ceux qui ont dérobé, & faire trouver les choſes perduës; de découvrir & marquer les limites dont on eſt en conteſtation, par le moyen de la baguette ou autrement; les Curés ne manqueront pas de les declarer excommuniés tous les Dimanches au Prône de la Meſſe paroiſſiale.

Nous ordonnons à nos Archidiacres de s'informer diligemment dans leurs viſites de tous les abus & Superſtitions qui ſe pratiquent dans les paroiſſes de leur canton, comme ſont les brandons, les conjurations de fiévres, chancres, feux-volages, avives & autres maux, par certaines paroles, billets, herbes & ligatures, & en quelque autre maniere que ce puiſſe être; les conſultations des Devins,

prédictions fondées sur l'Astrologie judiciaire, créance aux songes, distinction & préférance ridicule des mois ou des jours heureux ou malheureux, soit pour les mariages, soit pour d'autres affaires, pour nous en rendre conte aux Synodes, & dans le cours de nos visites. Les Curés auront soin de déraciner ces abus, en détrompant les peuples de ces vaines Superstitions, qui sont un reste du Paganisme, & une invention du Démon, qui veut avoir des adorateurs & une Religion à sa mode, & qui tâche de tromper les simples; & de les détourner par ses artifices de l'obligation qu'ils ont de recourir à Dieu dans les adversités & dans leurs besoins. En un mot, ils leur representeront, que les Conciles traitent ceux qui ajoûtent créance à ces sortes de vanités, & qui les pratiquent, comme des Apostats qui ont renoncé à leur batême, & à leur foi, pour se soûmettre à l'empire de Sathan.

CHAPITRE IX.

Que les Superſtitions ſont des Cas reſervés aux Evêques. Qu'elles cauſent de grands maux à ceux qui les obſervent. Trois régles generales par leſquelles on peut reconnoître qu'une choſe eſt ſuperſtitieuſe. Que les Cérémonies de l'Egliſe ne ſont nullement ſuperſtitieuſes.

IL eſt aiſé de reconnoître par tout ce que nous venons de rapporter dans les ſet derniers chapitres, que l'Egliſe a toûjours été fort oppoſée aux Superſtitions, & qu'elle les a condamnées en divers tems par diverſes Ordonnances tres-expreſſes.

Pluſieurs des Evêques que nous avons cités, & pluſieurs autres que nous n'avons pas cités, les condamnent encore d'une autre maniere, ſoit dans leurs Statuts Synodaux, ſoit dans leurs Rituels, ſoit dans leurs Reglemens ou leurs Mandemens particuliers, en les mettant au nombre des pechés les plus énormes, ou, comme l'on parle ordinairement, des *Cas* qui leur ſont *reſervés*.

C'eſt ce qu'ont fait entr'autres M. le Cardinal de Longueville, M. le Vaillant, & M. de l'Aubeſpine, Evêques d'Orleans, M. Guillard, Evêque de Chartres, M. du Bellay, Evêque de Paris, M. le Cardinal de Guiſe Archevêque de Reims; M. Hauchin & M. Hovius, Archevêques de Malines, M. le Cardinal de Perron Evêque d'Evreux, M. de Marçonnay Evêque de

S. Brieu, M de Gondy Evêque de Paris, M. le Gouverneur, Evêque de S. Malo, M. le Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bourdeaux, saint François de Sales & M. d'Aranton d'Alex, Evêques de Geneve, M. de Harlay Archevêque de Rouen, M. d'Estampes Evêque de Chartres, M. de Gondy Archevêque de Paris, M. de Gondrin Archevêque de Sens, M. d'Elbene Evêque d'Orleans, M. de Roquette Evêque d'Autun, M. Joly Evêque d'Agen, M Forcoal Evêque de Sais, M. de Froulay de Tessé Evêque d'Avranches, M. le Tellier Archevêque de Reims, M. de Barillon Evêque de Luçon, & une infinité d'autres.

Mais quelque effort que l'Eglise ait fait, & quelques armes qu'elle ait mises en usage pour exterminer les Superstitions, cela n'a pas empêché qu'elles n'ayent jetté de profondes racines dans les esprits des peuples, & qu'elles n'y causent encore aujourd'huy d'étranges desordres.

Car c'est par les Superstitions que le Démon rentre en possession des ames d'où il avoit été chassé par la vertu de la Croix. C'est par les Superstitions qu'il oblige les Chrétiens de renoncer aux vœux solemnels de leur Batême. C'est par les Superstitions qu'il leur fait perdre l'esperance qu'ils doivent avoir en Dieu, pour la leur faire mettre dans les vanités pleines de mensonge, & qui les rendent les ennemis de Dieu. Enfin c'est par les Superstitions qu'il les fait tomber dans des pechés mortels & énormes, qui après les avoir assujettis à sa cruelle tyrannie, les engagent à une éternité de peines inconcevables.

Il est donc important d'instruire les fidèles sur le sujet des Superstitions, & de leur faire connoître au vrai & sûrement, quand une chose

eſt ſuperſtitieuſe & illicite, afin qu'ils ſe donnent de garde de la commettre. Or voici les regles les plus ſûres qu'on leur ſauroit propoſer pour cet effet.

LA I. UNE CHOSE EST SUPERSTITIEUSE ET ILLICITE, LORSQU'ELLE EST ACCOMPAGNE'E DE CERTAINES CIRCONSTANCES QUE L'ON SAIT N'AVOIR AUCUNE VERTU NATURELLE, POUR PRODUIRE LES EFFETS QUE L'ON EN ESPERE.

C'eſt par cette regle que S. Thomas conclut [a] que *l'Art notoire* eſt illicite; *parce* (dit il) *que pour acquerir de la ſcience, il ſe ſert de certaines choſes qui n'ont pas d'elle-mêmes la vertu d'en donner, comme, par exemple, de l'inſpection de certaines figures, de la prononciation de certaines paroles inconnuës, & d'autres ſemblables pratiques. C'eſt pourquoi cet art ne ſe ſert pas de ces choſes, comme des cauſes de la ſcience, mais ſeulement comme des ſignes. Or il ne s'en peut pas ſervir comme des ſignes inſtitués de Dieu, tels que ſont les ſignes des Sacremens. D'où il eſt clair que ce ſont des ſignes ſuperſtitieux, & qui appartiennent par conſequent à quelques pactes avec les Démons.*

Il raiſonne de la même maniere en parlant des *vaines obſervances* qui regardent la ſanté des corps.: [b] *Dans les choſes qui ſe font pour produire quelques effets particuliers, il faut conſiderer ſi elles ſemblent pouvoir produire naturellement ces effets. Car ſi elles les peuvent produire, elles ne ſeront pas illicites, parce qu'il eſt permis de ſe ſervir des cauſes naturelles pour leur faire produire les effets qu'elles ſont capables de produire. De ſorte*

[a] 2. 2. *q.* 96. *art.* 1. *in Corp.* [b] *Ibid. art.* 2. *in Corp.*

que ſi elles ſemblent ne pouvoir naturellement produire ces effets, il s'enſuit qu'on ne les employe pas pour les produire comme des cauſes, mais ſeulement comme des ſignes. Et de cette maniere, elles ſe rapportent aux pactes que l'on fait avec les Démons.

Il dit enſuite *a* que *ſi l'on employe ſimplement les choſes naturelles pour produire des effets que l'on croit qu'elles ont la vertu naturelle de produire, cela n'eſt ni ſuperſtitieux, ni illicite. Mais que ſi l'on ſe ſert ou de certains caractères, ou de certaines paroles, ou de quelqu'autre pratique, qu'il eſt viſible n'avoir nulle vertu naturelle pour produire les effets que l'on en eſpere, alors cela eſt ſuperſtitieux & illicite.*

Suivant cette regle, il eſt aiſé de juger que la pratique de certains païſans eſt ſuperſtitieuſe & illicite, leſquels quand ils ont des chevaux malades de certaines maladies, les ménent dans un bois où il y a une pierre, au tour de laquelle ils les font tourner trois tours, s'imaginant que cela eſt capable de les guerir. Car quelle vertu a la pierre autour de laquelle on fait tourner ces chevaux, & quelle vertu ont les trois tours qu'on leur fait faire autour de cette pierre ? Il eſt certain que ni cette pierre, ni ces trois tours, n'ont nulle vertu naturelle pour guerir les maladies des chevaux, ſoit qu'on prenne cette pierre & ces trois tours ſeparément, ſoit qu'on les prenne enſemble.

Et de vrai, ſi cette pierre joïnte à ces trois tours, ou ces trois tours joints à cette pierre, avoient naturellement la vertu qu'on leur attribuë de guerir les chevaux malades de certaines

a *Ad* 1.

maladies, toutes les autres pierres, & tous les trois autres tours de même eſpece joints enſemble, la devroient auſſi avoir, puiſque ce qui convient à une eſpèce en général, convient en particulier à tous les individus qui la compoſent : comme parce que l'homme, univerſellement parlant, eſt raiſonnable, il eſt vrai de dire en particulier que Pierre, que Jean, que Jacques, &c. ſont raiſonnables.

Cependant que l'on faſſe tourner tant que l'on voudra des chevaux malades des mêmes maladies que ceux que l'on promene autour de cette pierre, & ceux même que l'on y promene, autour d'une autre pierre, que celle dont il s'agit; que l'on les faſſe tourner trois tours ailleurs, & de la même maniere que l'on fait dans le bois dont j'ai parlé, & je ſuis certain que ni cette autre pierre, ni ces trois autres tours ne les gueriront point de leurs maladies.

Ni la pierre jointe aux trois tours, ni les trois tours joints à la pierre, n'ont donc pas naturellement la vertu de guerir les chevaux malades.

Les trois tours tout ſeuls ne l'ont pas auſſi; parce que s'ils l'avoient, il n'y auroit qu'à les faire faire à ces chevaux par tout ailleurs que dans le bois où on les leur fait faire ordinairement. Et toutesfois il faut qu'ils les faſſent autour de la pierre qui eſt dans ce bois & non ailleurs, ſi l'on veut qu'ils gueriſſent de leurs maladies.

La pierre toute ſeule ne l'a pas non plus, tant parce que les autres pierres de même eſpece, de même figure, de même couleur, & de même poids, ſi vous voulez, ne l'ont pas; qu'à cauſe que ſi elle l'avoit, il ſuffiroit d'en faire approcher les chevaux malades, ou de la leur faire toucher,

ſans qu'il fût beſoin de les faire tourner trois tours à l'entour. Et neanmoins on ne ſe contente pas de les en faire approcher, & de la leur faire toucher, on leur fait tourner trois fois à l'entour, ſans quoi on ſe figure qu'ils ne gueriront point.

Puis donc que ni la pierre toute ſeule ſans les trois tours, ni les trois tours tout ſeuls ſans la pierre, ni la pierre & les trois tours joints enſemble, ne peuvent naturellement procurer la gueriſon aux chevaux, & que cependant les trois tours que l'on leur fait faire autour de la pierre la leur procure, il faut de neceſſité, ſelon la regle que nous venons d'établir, que ce remede ſoit ſuperſtitieux & illicite.

Mais au reſte, il eſt bon de remarquer, que cette regle n'a point de lieu à l'égard des effets ſurnaturels, qui ont Dieu pour cauſe, & qui pour cette raiſon ne peuvent nullement être appellés ſuperſtitieux, ni illicites. C'eſt pourquoi elle peut être éclaircie & expliquée par

LA II. UNE CHOSE EST SUPERSTITIEUSE ET ILLICITE, LORSQUE LES EFFETS QUE L'ON EN ATTEND, NE PEUVENT ESTRE RAISONNABLEMENT ATTRIBUEZ NI A DIEU, NI A LA NATURE.

Cette regle eſt priſe de l'article troiſiéme de la Cenſure de la Faculté de Theologie de l'Univerſité de Paris en 1398. où il eſt dit : *Intendimus pactum eſſe implicitum in omni obſervatione ſuperſtitioſa, cujus effectus non debet à Deo, vel à naturæ rationabiliter expectari.*

Elle eſt priſe auſſi de ces paroles de Gerſon, approuvées dans le Traité *des Superſtitions* de Martin de Arlès, Docteur en Theologie, Chanoine & Archidiacre de la Vallée d'Aybar en l'Egliſe de Pampelonne. *a Omnis obſervatio, cu-*

is effectus exſpectatur aliter quàm per rationem aturalem, aut per divinum miraculum, debet ztionabiliter reprobari, & de pacto Damonum xpreſſo vel occulto vehementer haberi ſuſpecta.

Ce grand homme dit encore la même choe, conformément à la penſée des ſaints Peres, & ſur tout de S. Auguſtin, en ces termes : *b Obervatio ad faciendum aliquem effectum, qui rationabiliter expectari non poteſt à Deo miraculoſe operante, nec à cauſis naturalibus, debet apud Chriſtianos haberi ſuperſtitioſa & ſuſpecta de ſecreto pacto implicito vel expreſſo cum Damonibus. Iſta eſt doctrina ſanctorum Doctorum & nominatim Auguſtini in locis pluribus.*

Ainſi c'eſt une ſuperſtition toute pure, que de s'imaginer, parce qu'il y a treize perſonnes à une table, qu'il en moura une dans l'année. Comme ſi Dieu, ou la nature, avoit imprimé au nombre de treize une qualité fatale & funeſte à une des treize perſonnes aſſemblées dans un même lieu, pour manger à une même table. Ce qui eſt une vaine & ridicule imagination, & toutesfois aſſés commune parmi les gens même qui ſe croyent au deſſus du commun ; juſques-là que j'en ai vû qui ſe trouvant treize à table, en ont fait ſortir un des treize, ou y ont fait mettre un de leurs domeſtiques, pour rompre le nombre de treize. Neanmoins il eſt évident que ce nombre n'a de ſoi nul rapport & nulle proportion naturelle avec la mort, & que Dieu ne l'a point établi dans l'ordre de ſa Providence pour être le meurtrier de qui que ce ſoit.

D'autres, par une imagination qui n'eſt pas

a *Opuſc. adverſ. Doctrinam cujuſdam Medici delati in Monte-peſſulano &c Propoſ.* 4. b *Tract. de errorib. circa artem Magiæ & articulis reprobatis.*

moins folle & superstitieuse, se persuadent que quand on est treize à table, il y a un Judas, comme il y en avoit un dans la famille de nôtre Seigneur, qui étoit composée de treize personnes.

Mais comme nôtre premiere régle n'a point de lieu à l'égard des choses qui sont d'institution divine, la seconde n'en a point aussi à l'égard des choses qui sont d'institution Ecclesiastique. Car on ne peut pas dire absolument qu'un effet soit superstitieux, lorsqu'il ne peut être attribué ni à Dieu, ni à la nature; puisque s'il est de l'institution de l'Eglise, cela suffit pour le rendre exempt de toute sorte de superstition, parce que Dieu a donné à l'Eglise le pouvoir d'établir quantité de Cérémonies, qu'il n'a pas jugé à propos d'établir lui-même. Et quoique ces Cérémonies ne produisent leurs effets que par la vertu divine, leur établissement ne laisse pas d'être légitimement attribué à l'Eglise, & d'avoir l'Eglise pour veritable cause. Voilà pourquoi il faut poser cette autre régle, qui est

LA III. UNE CHOSE EST SUPERSTITIEUSE, LORSQUE LES EFFETS QU'ELLE PRODUIT, NE PEUVENT PAS ESTRE ATTRIBUEZ A LA NATURE, ET QU'ELLE N'A PAS ETE' INSTITUE'E NI DE DIEU, NI IMMEDIATEMENT DE L'EGLISE, POUR LES PRODUIRE.

La preuve de cette régle se pourroit prendre de ces paroles de Gerson : [a] *Nunquam attribuenda est aliqua virtus supernaturalis rebus quibuscumque, nisi hæc trahi possit ex Scriptura sacra, vel revelatione divina & oppositum tenere habet aliquam speciem superstitionis, plus, vel minus secundùm naturam operis vel assertionis.*

[a] *In Opusc. de absolut. Sacrament. circa med.*

Mais elle ſera plus claire & plus étenduë, parce que dit le Concile Provincial de Malines en 1570. *a* lorſqu'il aſſûre qu'il y a de la ſuperſtition dans toutes les choſes qui ſe font ſans l'autorité de la parole de Dieu, ou de l'Egliſe, avec certaines pratiques & certaines Cérémonies dont on ne peut rendre de raiſon valable, & avec aſſûrance d'obtenir quelques effets que l'on n'eſpereroit pas ſans cela. L'Ordonnance de ce Concile eſt bien remarquable : Voici en quels termes elle eſt conçûë : *Cùm rectò moneat ſacroſancta Synodus Tridentina, ut omnis Superſtitio tollatur, decet hæc Synodus omnem illum rerum uſum eſſe ſuperſtitioſum, qui ſine verbo Dei & Eccleſiæ doctrina ſit, præſcriptis aliquibus ritibus & obſervantiis, quarum rationabilis cauſa reddi non poteſt, & fiducia in ejus collocatur certò exſpectandi aliquem eventum, qui ſine illis ritibus ex Sanctorum interceſſione non ſperaretur, aut quæ in cultu Sanctorum ex temeritate, aut quadam levitate potiùs quàm pietate & vera in Deum religione, fieri videntur.*

La même doctrine eſt expliquée encore plus nettement dans un autre Concile Provincial de Malines, en 1607 *b* où il eſt enjoint aux Curés d'inſtruire ſoigneuſement leurs peuples touchant les pratiques ſuperſtitieuſes, & ſur tout de leur enſeigner que c'eſt une ſuperſtition que d'attendre quelque effet que ce ſoit d'une choſe qui ne le peut produire ni par ſa vertu naturelle, ni par l'inſtitution de Dieu, ni par l'approbation ou le conſentement de l'Egliſe. *Et quoniam*, dit ce Concile, *rudis populus ſæpè ex ignorantia ſuperſtitionibus inquinatur, Parochi ſubditos ſuos di-*

a *Tit. de Superſtit.* b *Tit.* 15. *de Superſtit. c.* 5.

ligenter de illis doceant, & inter cætera, ſuperſtitioſum eſſe exſpectare quemcumque effectum à quacumque re, quem res illa nec ex ſua natura, nec ex inſtitutione divina, nec ex ordinatione vel approbatione Eccleſiæ, producere poteſt.

Le Synode dioceſain de Namur, en 1659. répète les mêmes paroles; & Denys le Chartreux *a* raporte celles d'un ancien Theologien qui avoit tiré la pluſpart du Traité qu'il avoit fait *des ſuperſtitions*, *b* du livre de Guillaume de Paris *De fide & legibus*, & qui parle dans le même ſens. *In applicatione rerum naturalium*, dit-il, *ad effectus quos naturaliter poſſunt producere, non conſiſtit Superſtitio, nec peccatum. Si autem jungantur caracteres aut nomina, vel res etiam ſacratæ, aut aliæ res quæcumque, quas certum eſt naturalem efficaciam non habere, nec etiam ex inſtitutione Dei, ſive Eccleſiæ, ad id, propter quod adjunguntur, ſeu aſſumuntur, ſuperſtitioſum erit atque illicitum. Et ſi effectus qui quæritur ibi, ſequatur, non evenit niſi à caſu aut Dæmone, ſeu quadam obligatione ſocietatis perniciosæ hominis cum Dæmone; quæ ſocietas tanto prudentiùs eſt vitanda, quanto id quod adhibetur, efficacius poſſe prodeſſe videtur, præſertim dum latet qua cauſa quid valeat, & ubi de Superſtitionis veneno ambigitur.*

Il eſt clair par cette régle, que les Cérémonies dont l'Egliſe ſe ſert, ſoit dans l'uſage & l'adminiſtration des Sacremens, ſoit en d'autres rencontres, ne ſont nullement ſuperſtitieuſes. Car encore qu'elles ne produiſent pas naturellement les effets pour leſquels elles ſont établies, neanmoins comme l'Egliſe, qui a reçû de Dieu la

a *Tit.* 14. *c.* 1. b *Tract. de Superſtit. art.* 9.

puiſſance de les établir, n'attend ces effets que de Dieu, elles ſont veritablement de l'inſtitution de l'Egliſe, laquelle étant conduite par l'Eſprit Saint, ne peut jamais être ſouillée d'aucune tache de ſuperſtition.

Or que l'Egliſe ait reçû de Dieu la puiſſance d'établir des Cérémonies, c'eſt ce qui paroît par ces paroles de l'Evangile de S. Matthieu, où JESUS CHRIST dit à ſes Apôtres : *Rendez la ſanté aux malades, reſſuſcitez les morts, guerîſſez les lépreux, chaſſez les Démons ;* [a] Ce qu'ils ne pouvoient faire ſans quelques Cérémonies.

Cela paroît encore par ce que le même Sauveur dît à ſes Diſciples en ces termes : [b] *Maintenant je vous donne le pouvoir de fouler aux piés les ſerpens & les ſcorpions, & toute la puiſſance de l'ennemi, & rien ne vous pourra nuire.*

C'eſt auſſi ce que nous apprenons du Concile de Trente, lorſqu'il declare. [c] *Qu'en ce qui regarde la diſpenſation des Sacremens (hors les choſes qui ſont de leur eſſence) l'Egliſe a toûjours eu le pouvoir d'ordonner & de changer ce qu'elle a jugé plus expédient pour le bien de ceux qui les reçoivent, ou pour procurer aux Sacremens le reſpect qui leur eſt dû.*

Il aſſûre enſuite *Que c'eſt là ce que l'Apôtre a voulu dire par ces paroles :* [d] Que les hommes nous conſiderent comme les miniſtres de JESUS-CHRIST, & comme les diſpenſateurs de ſes Myſteres *Auſſi eſt-il certain*, continuë ce Concile, *que le même Apôtre s'eſt ſervi de ce pouvoir en pluſieurs rencontres, mais particulierement au ſujet du Sacrement de l'Euchariſtie,*

a *Cap.* 10. b *Luc.* 10. c *Seſſ.* 1. *c.* 2. d *Corint.* 4.

lorſqu'ayant reglé quelques pratiques qui concernoient l'uſage qu'on en devoit faire, il dit : Qu'il reglera les autres choſes, quand il ſera venu : *Cetera cùm venero, diſponam.* Ce que S. Auguſtin a expliqué de la même maniere que le Concile de Trente, quand il dit : *a Ideo non præcepit quo deinceps ordine ſumeretur* Euchariſtia, *ut Apoſtolis, per quos Eccleſias diſpoſiturus erat, ſervaret hunc locum.*

Et il ne faut pas s'imaginer que le pouvoir que le Fils de Dieu a donné à ſes Apôtres & à ſes Diſciples d'inſtituer des Cérémonies dans l'Egliſe, ait été attaché aux perſonnes des Apôtres & des Diſciples, de maniere qu'après leur mort, & même durant leur vie, il n'ait pas été communiqué à ceux qu'ils ont établis pour gouverner l'Egl ſe, & à leurs ſucceſſeurs legitimes.

Car comme le Diable ne ceſſe jamais de tourmenter les fidèles, & que ſelon l'expreſſion de l'Apôtre S. Pierre, *b Il tourne autour d'eux comme un lion rugiſſant, cherchant qui il pourra devorer :* L'Egliſe conſervera juſqu'à la fin des ſiécles la puiſſance de lui reſiſter par les Sacremens & par les ſaintes Cérémonies qu'elle pratique, ſuivant les divers beſoins que ſes enfans en ont, puiſqu'à la fin des ſiecles, elle aura, par exemple, des Exorciſtes parmi ſes miniſtres, & que la fonction des Exorciſtes eſt de chaſſer des creatures la malignité du Démon, afin de lui en ôter la poſſeſſion injuſte, & d'effacer toutes les impreſſions & toutes les traces de ſa tyrannie.

Et de même que cet eſprit de ténèbres, dans le deſſein qu'il a de nous nuire & de nous perdre, abuſe ſouvent contre Dieu & contre ſes ſer-

a *Epiſt.* 118. *ad Januar.* b 1. *Petr.* 5.

viteurs, des choſes corporelles, dont il eſt demeuré le maître & le tyran depuis le peché de nôtre premier pere : ainſi l'Egliſe ſanctifie ces mêmes choſes par certaines prieres & certaines benedictions, les transfere dans la liberté de l'eſprit de Dieu, & leur imprime la vertu de repouſſer les efforts du Diable, & de les rendre inutiles.

Si bien que ce que l'Apôtre ſaint Paul dit, [a] *Qu'on ne doit rien rejetter de ce qui ſe mange avec action de graces, parce qu'il eſt ſanctifié par la parole de Dieu & par la priere*, ſe peut fort bien appliquer à toutes les creatures qui ſont deſtinées par l'Egliſe aux uſages de l'homme, & ſur leſquelles l'Egliſe répand la bonté de ſon eſprit, qui eſt l'eſprit de Dieu même, en les purifiant par la foi & par les prieres.

Ainſi pourvû que les fidèles ſe contiennent dans les bornes que l'Egliſe leur preſcrit à l'égard des Cérémonies, & qu'ils n'y ajoûtent rien du leur, rien de faux, rien de ſuperflu, rien de nouveau, rien d'étranger, ils n'ont pas ſujet de craindre de tomber dans la ſuperſtition, en pratiquant les Cérémonies de l'Egliſe.

a 1. *Tim.* 4.

CHAPITRE X.

Quatriéme régle générale par laquelle on peut reconnoître qu'une choſe eſt ſuperſtitieuſe. Ce que c'eſt qu'un pacte exprès & un pacte tacite avec le Démon, & en combien de manieres l'un & l'autre ſe peuvent faire?

PUISQUE toute ſuperſtition ſuppoſe de neceſſité un pacte avec les Démons, ainſi que nous l'avons montré dans le 1. chapitre, il faut par une conſequence infaillible, que tout pacte avec les Démons ſoit ſuperſtitieux. Ainſi on peut établir cette

IV. Regle : UNE CHOSE EST SUPERSTITIEUSE LORSQU'ELLE SE FAIT EN VERTU D'UN PACTE TACITE OU EXPRE'S AVEC LES DEMONS

On fait un pacte exprès avec les Démons. 1. Quand par ſoi même on invoque expreſſément les Démons, en implorant leur ſecours, & en leur promettant obeïſſance & fidelité, ſoit qu'on les voye d'une maniere ſenſible, ou qu'on s'imagine les voir.

2. Quand on les invoque expreſſément par le miniſtere d'autrui, ſoit qu'on appréhende de les voir, & de traiter viſiblement & immédiatement avec eux; ſoit qu'on croye obtenir plus facilement d'eux ce qu'on ſouhaite, par l'entremiſe des perſonnes qui leur ſont affidées, & qui ont beaucoup de liaiſon avec eux.

3. Quand on fait quelque choſe qu'on leur attribuë, ou dont on attend l'effet d'eux, ainſi

qu'enſeignent a S. Thomas, le Cardinal Cajetan a & le Docteur Navarre. a

De quelqu'une de ces trois manieres qu'on les invoque, on ne le peut faire ſans Superſtition, parce qu'on leur rend un culte qui n'eſt dû qu'à Dieu, qui veut que nous n'adorions & que nous ne ſervions que luy ſeul : b *Dominum Deum tuum adorabis & illi ſoli ſerviet.*

On fait un pacte tacite avec les Demons, lorſque ſans convenir expreſſément avec eux de quoique ce ſoit, ſans les invoquer viſiblement & immediatement, ni par ſoy-même, ni par autruy, ſans leur attribuer ce que l'on fait & ſans attendre l'effet d'eux, l'on ſe ſert de certaines choſes qui n'ont nulle vertu, ni naturelle, ni ſurnaturelle pour produire ce qu'on en eſpere, & qui ne ſont ni d'inſtitution divine, ni d'inſtitution Eccleſiaſtique.

C'eſt ce que la Faculté de Theologie de l'Univerſité de Paris exprime en ces termes dans ſa Cenſure de l'an 1398. art. 3. *Il y a un pacte tacite dans toutes les pratiques ſuperſtitieuſes dont on ne peut pas raiſonnablement attendre les effets, ni de Dieu, ni de la nature.*

Or cela peut arriver en huit manieres, ſelon le ſentiment des Theologiens. c

1. Quand on fait les choſes avec certaines conditions vaines & inutiles, que l'on croit néanmoins néceſſaires. Comme quand on fait fort ſur des paroles de l'Ecriture-ſainte, ou des Offices divins, pourvû qu'elles ſoient écrites d'une certaine façon, ſur certaine maniere, à certain

a 2. 2. q. 95. a 3. S. Th. *In hunc locum S. Thom. Caj Nav. In Manual. c* 11. *n.* 22. b *Matth.* 4. c. *Navarr. loc. cit. Tolet. Inſtruct. Sacer. l.* 4. *c.* 14. *n.* 6. *Eſtius in* 2. *Sent. diſt.* 7. *n.* 21.

tems & à certaine heure ; ou quand on porte sur soy certaines herbes, ou certaines feüilles, cüeillies à certains jours & à certains momens : ce qui ne peut être conforme ni au culte de Dieu, ni à la droite raison. C'est ce que nous marque Martin de Arlès dans son Traité des Superstitions, lorsqu'il dit, *Superstitiosæ sunt quædam vetulæ affigentes quasdam chartulas, sive nomina vulgariter appellata, etiam cum verbis Catholicis, sed dicentes has nihil proficere nisi scribantur in charta virginea, & suspendantur versus solem cum tribus filis tortis manibus alicujus puellæ Virginis, nomine Mariæ, & quòd illi ligatur, vel cui aliquam herbam pro sanandis febribus comedere dederint, nihil hoc valere dicunt nisi versus solem in suo ortu genibus flexis accipiat, ut mihi febricitanti non numquam quandam vetulam dixisse memini : hoc, inquam, superstitiosum est & vanum & omni ratione carens*

Celuy-là tomberoit dans cette superstition qui croiroit qu'en portant sur soy l'Evangile *In principio erat Verbum*, &c. écrit sur du parchemin vierge, & renfermé dans un tuyau de plume d'oye, le premier Dimanche de l'année, une heure avant le Soleil-levé, il seroit invulnérable, & se garentiroit de quantité de maux.

C'est la pensée de Jean François Bonhomme, Evêque de Verceil, dans les Decrets de sa visite Apostolique : [a] où aprés avoir condamné en particulier certaines pratiques superstitieuses, ne pouvant les specifier toutes par le menu & en détail, il donne cette marque pour les reconnoître : *Et parce que Nous ne pouvons pas aisé-*

a *Tit. de Superstit.*

t comprendre dans ce Decret toutes les differen-eſpeces des Superſtitions, Nous declarons ſuſtitieuſes en general toutes les choſes qui ſe font, y obſervant indéfiniment, certains tems, cerin nombre & certain lieu, comme étant conaires au vray culte de Dieu & à l'uſage de la inte Egliſe Catholique.

C'eſt auſſi la pensée de S. François de Sales : de M. d'Aranton-d'Alex, Evêques de Geéve dans leurs *Conſtitutions & Inſtructions Syodales*, où ils diſent, a *Qu'il y a ſuperſtition utant de fois que l'on met toute l'efficacité des aroles, pour ſaintes qu'elles ſoient, en quelque irconſtance vaine & inutile, comme ſi on croyoit que pour guerir un malade il faut dire trois* Pater *avant le Soleil-levé.*

Monſieur le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, dit la même choſe en cette maniere: b *Les Curez auront ſoin en général de faire connoître aux peuples, que c'eſt une ſuperſtition damnable dans la pratique, lorſqu'on fait conſiſter toute l'efficacité des paroles, pour ſaintes qu'elles ſoient, en quelque circonſtance vaine & inutile, comme ſi l'on croyoit qu'il faut dire cinq* Pater *avant le Soleil-levé pour guerir un malade.*

2. Quand aux cauſes naturelles, & qui peuvent produire naturellement certains effets, on ajoûte des caracteres ou des figures qui ſignifient quelque choſe, c & qui ſe raportent aux Demons qui en connoiſſent l'adreſſe & le ſecret. Comme ſi pour ſe purger, on ne vouloit prendre une infuſion de ſéné, que dans un vaſe de figure

a 1. *Part. T. 3. c. 11. n. 3. Cajet. in Sum. V. incantatio Navarr. & Tolet. ſupr.* b *dans ſes Ordon. Synod. Tit. 1. art. 3. n. 11.* c *Cajetan, Navarr. & Tolet. ibid.*

oblongue, ovale ou quarrée, & ſur lequel les deux premieres lettres de l'alphabet fuſſent écrites.

3. Quand on ſe ſert des cauſes naturelles pour produire des effets ſurnaturels ; comme font ceux qui pour découvrir les penſées les plus ſecretes des hommes, ou pour guerir en un moment certaines maladies des hommes ou des bêtes, *a* employent des plantes ou des arbres à qui la nature n'a point donné cette vertu.

4. Quand pour produire certains effets on uſe de mots inconnus, & dont on ne ſçait pas la force, comme quand on prononce trois fois *Onaſages*, pour guerir le mal de dents, ou que l'on dit, *Siſta*, *Piſta*, *Riſta*, *Xiſta*, pour n'avoir plus mal à la cuiſſe.

C'eſt ce que nous apprennent les Evêques de Genéve, & de Grenoble, que nous venons de citer, lorſqu'ils aſſeurent : b *Qu'il y a de la ſuperſtition ſi les noms ou caracteres dont on ſe ſert ſont inconnus ou obſcurs, tels que ſont ceux que l'on trouve dans les brevets, dont on ſe ſert pour guerir la fiévre, ou autre maladie. Si l'on ſe ſert de noms ou caracteres obſcurs, ou ridicules.*

Sur quoi Martin de Arlés fait cette remarque: c *Quòd ſi dicas, ſunt nomina Graca & ſacra ; dico tibi quòd nos Latini ignorantes linguam Græcam, non debemus uti eis propter ſuſpicionem, non enim deſunt nobis termini Latini ſermonis, ut quæramus nobis terminos Græcos & ſuſpectos in tali materia.*

Ainſi nous devons tenir au moins pour ſuſpects tous les mots auſquels on attribuë des effets extraordinaires, lorſqu'on nous les propoſe en

a *Cajetan. Navarre ibid.* b *Ibid. c. Tract. de ſuperſtitionib.*

une langue qui nous eſt inconnuë.

5. Quand on employe quelques paroles de l'Ecriture ſainte pour produire de vains effets, comme pour faire mouvoir un anneau ſur un fil, ou pour tourner un crible ou un ſas *a* C'eſt ce que nous enſeignent auſſi les mêmes Evêques par ces paroles : *Il y a encore* de la ſuperſtition, *quand ce que l'on fait, eſt vain & frivole, comme lorſque diſant certaines paroles on fait remuer un anneau ſans le toucher.*

En effet, ce ne ſont pas les paroles de l'Ecriture-ſainte qui font mouvoir l'anneau ou tourner le ſas ; mais c'eſt le Diable luy-même qui produit ces deux effets, afin de ſe faire honorer par ceux qui prononcent les paroles ſacrées dont on uſe en ces occaſions.

A ce propos le Cardinal Cajetan témoigne *b* qu'un jour ayant pris un fil & un anneau, il prononça le verſet du Pſeaume, qui fait remuer l'anneau, en proteſtant qu'il le prononçoit en l'honneur de Dieu, & non pas à deſſein de faire mouvoir l'anneau, ſans que l'anneau branlât en aucune maniere. Ce qui fait voir manifeſtement que quand l'anneau remuë, lorſque l'on dit ce verſet, c'eſt le Diable qui le remuë. *Sciant lectores*, dit-il, *quòd volui non experiri, ſed convincere hujuſmodi diabolicam inſtitutionem ad effectus vanos, propter utilitatem fidelium. Accepto namque filo & annulo, proteſtatus ſum quòd verſum illum ſacrum Deo vero, cui à Pſalmiſta dirigitur, dicebam, & non tanquam inſtitutum ad movendum annulum, & ſic dixi verſiculum illum, & annulus non eſt motus. Ut hinc cognoſcant omnes quòd tunc Diabolus mo-*

a *Ibid.* b *in Sum. V.* incantatio.

vet annulum, quando verſus ille dicitur ei, ut ipſe inſtituit.

La même choſe eſt arrivée à pluſieurs perſonnes à l'égard du ſas qu'ils n'ont jamais pû faire tourner, parce qu'avant que de l'entreprendre, ils avoient renoncé à toutes ſortes de pactes avec les Demons, quoiqu'ils euſſent dit tous les mots, & obſervé toutes les ceremonies que l'on croit neceſſaires pour cela.

6. Quand les paroles que l'on prononce pour produire certains effets extraordinaires, contiennent quelque fauſſeté, *a* comme qui diroit que JESUS-CHRIST a eu les fiévres, ou les goutes, & qu'allant au Calvaire pour y être crucifié & y ſouffrir la mort, il chanta des chants d'allegreſſe, ou que la ſainte Vierge a été à Rome ou à Paris. Car on ne peut pas attendre de Dieu, qui eſt la verité même, les effets d'une fauſſeté; & il y a lieu de les attendre du Diable, qui eſt le pere du menſonge. Ainſi il eſt vray de dire que cette oraiſon eſt ſuperſtitieuſe: *La ſainte Vierge paſſant le Jourdain, S. Eſtienne la rencontra*, &c.

7. Quand pour obtenir l'effet de ſes prieres, on y mêle des Hiſtoires apocryphes ou incertaines, comme il y en a quantité dans la *Legende dorée*, & dans le *Miroir des Exemples*, parce qu'il ſeroit bien étrange que ces ſortes d'Hiſtoires tiraſſent de Dieu la vertu qu'on leur attribuë, & que celles qui ſont veritables & conſtantes, ne l'en tiraſſent pas. Cette marque eſt encore des Evêques de Genéve, & de Grenoble, dont voicy les mots: *Enfin il y a de la ſuperſtition, lorſque l'on mêle dans les orai-*

a *Cajetan & Navarr. ibid.*

ſons

ſons certaines Hiſtoires apocryphes, fabuleuſes, ou incertaines.

8. Quand les effets que l'on attend, ſurpaſſent la vertu du moyen dont on ſe ſert pour les produire, comme quand on promet avec certitude qu'en recitant certaines oraiſons, ou en prononçant certaines paroles, en portant certains ſignes exterieurs, on ne moura point en peché mortel, on ne ſera point bleſſé dans les combats, on obtiendra de Dieu tout ce qu'on lui demandera, on délivrera une ame du Purgatoire, on verra la ſainte Vierge avant que de mourir, on ne demeurera en Purgatoire qu'un certain tems, &c.

A cette marque il eſt facile de reconnoître la ſuperſtition de la priere ridicule, que l'on appelle *la Pate-nôtre blanche*, dont les zèlateurs, qui ſont en aſſés grand nombre. & ſur tout à la campagne, promettent infailliblement le paradis à ceux qui la diſent tous les jours. Voici ce qu'elle porte : *Petite Pate-nôtre blanche que Dieu fit, que Dieu dit, que Dieu mit en paradis. Au ſoir m'allant coucher, je trouvis trois Anges à mon lit couchés, un aux piés, deux au chevet, la bonne Vierge Marie au milieu, qui me dit, que je m'y couchis, que rien ne doutis, le bon Dieu eſt mon Pere, la bonne Vierge eſt ma mere, les trois Apôtres ſont mes freres, les trois Vierges ſont mes ſœurs. La chemiſe où Dieu fut né, mon corps en eſt enveloppé, la croix ſainte Marguerite, à ma poitrine eſt écrite, Madame s'en va ſur les champs à Dieu pleurant, rencontrit Monſieur S. Jean. Monſieur S. Jean d'où venez ? Je viens d'Ave ſalus. Vous n'avez point vû le bon Dieu, ſi eſt, il eſt dans l'arbre de la croix, les piés pendants, les mains cloüants, un petit chapeau d'épine blan-*

che ſur la tête. Qui la dira trois fois au ſoir, trois fois au matin, gagnera le paradis à la fin.

On en peut dire autant de cette autre priere qu'on nomme ordinairement *La-barbe-à-Dieu*, & dont voici les paroles : *Pecheurs & pechereſſes venez à moi parler, le cœur me deuſt bien trembler au ventre comme fait la feuïlle au tremble, comme fait la Loiſonni quand elle voit qu'il faut venir ſur une petite planche, qui n'eſt plus groſſe ni plus membre, que trois cheveux de femme groſſe enſemble. Ceux qui La-barbe-à-Dieu ſairont, pardeſſus la planche paſſeront, & ceux qui ne la ſairont, au bout de la planche s'aſiſeront, criront, brairont, mon Dieu, helas malheureux état, comme petit enfant eſt que La-barbe-à-Dieu n'a-* » *prend*, Un ſeul Dieu tu adoreras, &c.

Ces huit maniéres de faire un pacte tacite avec les Démons, étant ainſi expliquées, il ne faut qu'une lumiere médiocre pour les appliquer en particulier à une infinité de pratiques ſuperſtitieuſes auſquelles elles peuvent convenir ; Et dès lors qu'une choſe ſe raportera à quelqu'une de ces maniéres, on poura dire ſûrement qu'elle aura un caractère de ſuperſtition, & que ſi elle produit l'effet que l'on en eſpere, elle ſera d'autant plus pernicieuſe, qu'elle aura plus de force & de vertu, ſelon S. Auguſtin, parce que, comme Gerſon l'a judicieuſement remarqué *a* cet effet ne pouvant être attribué ni à un vrai miracle, ni à une cauſe naturelle, il faudra de neceſſité l'attribuer au Démon, qui eſt le pere du menſonge, le plus cruel ennemi que nous ayons, & de qui nous ne pouvons attendre ni bien, ni merite, ni avantage. *Quòd ſi hæc*, dit Gerſon, *em-*

a Tractat. de erroribus circa artem Magi, & articulis reprobatis, 3. dicto.

pirica ſuperſtitioſa repériatur eſſe virtutis alicujus, tantò pernicioſiora ſunt, ſecundùm Auguſtinum quantò ſunt ad ſeducendum validiora. Ille ſiquidem effectus cùm neque à miraculo vero, neque à cauſa naturali fieri cognoſcatur, ut à ſeductoribus damoniis proveniat conſequens eſt. A ſeductoribus autem fallacibus, à patre mendacii, ab hoſte crudeliſſimo, quid boni, quid veri, quid commodi ſperes, tu videris.

Mais après avoir parlé des régles par leſquelles on peut découvrir la ſuperſtition, il eſt neceſſaires de traiter de ſes differentes eſpeces. Et c'eſt ce qu'on va faire dans les livres ſuivans.

TRAITE'
DES
SUPERSTITIONS.
PREMIERE PARTIE.
LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

Du culte indû, pernicieux, ou faux. En quoi conſiſte ce culte? Qu'il eſt ſuperſtitieux. Que ceux qui propoſent de faux miracles, de fauſſes revelations, de fauſſes Reliques, de fauſſes images, de faux Saints & de fauſſes Indulgences, tombent dans cette ſuperſtition. Grandes précautions de l'Egliſe au ſujet des miracles, des revelations, des reliques, des images & des Saints. Belle & judicieuſe réflexion de M. Godeau Evêque de Vence ſur le faux culte.

S'IL y a de la ſuperſtition à rendre un culte divin à qui on ne le doit pas, ou de la maniere qu'on ne le doit pas, il eſt ſans doute que le culte *indû* ou *pernicieux* du vrai Dieu, ce culte exterieur qui eſt

oppoſé à la verité de la foi de l'Egliſe, eſt ſuperſtitieux, & qu'on ne le peut rendre ſans pecher mortellement, *a* ſuivant la doctrine du Cardinal Cajetan, du Cardinal Tolet & de pluſieurs autres Theologiens.

Le culte *indû* ou *pernicieux* du vrai Dieu, eſt celui qui ſignifie une choſe fauſſe, de quelque maniere qu'il la ſignifie. *Si per cultum exteriorem* (dit S. Thomas) b *aliquid falſum ſignificetur, erit cultus perniciosus.* D'où vient qu'il eſt auſſi appellé *faux* culte, par les Theologiens.

Tel eſt celui des Juifs d'aujourd'hui, qui après l'accompliſſement des myſteres de la foi de JESUS-CHRIST, repreſente ces mêmes myſteres, comme n'étant point encore accomplis, par les cérémonies de la Loy Moſaïque. Tel ſeroit auſſi celui qu'un Chrétien rendroit au vrai Dieu, en obſervant les cérémonies des Mahometans, ou de quelqu'autre ſecte infidelle Tel ſeroit enfin la Meſſe d'une perſonne qui n'auroit pas le caractère de Prêtre.

C'eſt de ce faux & pernicieux culte dont ſaint Auguſtin tâche de nous détourner, lorſqu'il dit, c Que nous ne devons pas faire conſiſter nôtre pieté & nôtre Religion dans nos imaginations, parce que la moindre verité du monde eſt préferable aux fauſſetés les plus ſpecieuſes & les mieux concertées : *Non ſit nobis Religio in phantaſmatibus noſtris. Melius eſt enim qualecumque verum, quàm omne quidquid pro arbitrio fingi poteſt.*

I. On ſe rend coupable de ce peché, lorſqu'on invente, ou qu'on propoſe de faux miracles, afin

a *In* 2. 2. *q.* 93. *art.* 1 *L.* 4. *Inſtr. Sacer. c.* 14. *n.* 1.
b *Loc. cit.* c *Lib. de vera Relig. c.* 55.

de les faire croire & de leur donner cours. Auſſi le Venerable Guibert, Abbé de Nogent ſous Coucy, dans le dioceſe de Laon, remarque fort bien que comme l'on doit avoir de l'eſtime, de la pieté, & de la Religion *a* pour les miracles qui ſont évidens & indubitables, de même l'on doit témoigner beaucoup d'averſion pour ceux qui ſont controuvés & faits à plaiſir. Car, dit-il, celui qui attribuë à Dieu des choſes auſquelles il n'a jamais penſé, fait ſes efforts pour obliger Dieu de mentir : *Sicut evidentia & indubia ſunt præcordialiter affectanda ; ita fucis aliquibus non facta ſed ficta, diris ſunt animadverſionibus punienda. Qui enim Deo quod nequidem dubitavit, adſcribit, quantum in ſe eſt, Deum mentiri cogit.*

C'eſt pour cela que l'Egliſe a apporté tant de précautions pour la publication des miracles ; Que le Concile d'Aix-la-Chapelle en 816. *b* blâme certains Evêques qui faiſoient ſervir les miracles à leur avarice ; Et que le Concile Provincial de Noyon en 1344. *c* défend aux Prêtres & aux autres Eccléſiaſtiques de publier dans leurs paroiſſes & dans leurs Egliſes aucuns nouveaux miracles ſans la participation des Evêques : *Ne miracula, quæ de novo dicunt evenire, in ſuis locis vel Eccleſiis, ſolemnizent in publico, Ordinario ſuo ſuper hoc inconſulto.*

Le Concile de Trente *d*, le Concile Provincial de Cambrai *e* en 1565. le 4. Concile Provincial de Milan *f* en 1576. le Concile Provincial d'Aix *g* en 1585. & celui d'Aquilée *h* en

a *Lib.* 1. *de Sanctis & eor. pignorib. c.* 2. *n.* 5. b *L.* 1. *n.* 38. c *c.* 12. d *Seſſ.* 25 *Decret. de Invocat.* SS. *&c.* e *Tit.* 20. *c.* 5. f *Conſtit. p.* 1. *tit.* 2. g *Tit. de Reliq.* h *Rubr.* 15. *de Reliq.* SS.

1596. ont défendu la même choſe. C'eſt auſſi ce qu'ont fait de nôtre tems pluſieurs Evêques dans les Statuts Synodaux de leurs dioceſes. *Sur l'avis qui Nous a été donné* (dit M. le Gouverneur Evêque de S. Malo) [a] *Que certains Recteurs & Curés ignorans ſe ſont trouvés ſi téméraires, que d'aller par ſuperſtition ridicule exaucer, comme ils diſent, pour miracles, des évenemens ordinaires & naturels : Nous défendons à toutes perſonnes d'admettre, ni publier, aucuns nouveaux miracles, ni recevoir ou expoſer en public aucunes nouvelles Reliques, ſans l'approbation, licence & permiſſion expreſſe de nôtre Saint Pére le Pape, ou de Nous, après que nous aurions reconnu & remarqué par effets manifeſtes & témoins irréprochables la verité de la choſe : ſur peine d'excommunication & d'amende arbitraire.*

M. Godeau Evêque de Vence ne parle pas avec moins de force ſur cette matiere dans ſes Ordonnances & Inſtructions Synodales [b] *Sous grieves peines* (dit-il) *nul miracle nouveau ne ſe publiera ſans nôtre permiſſion ; Et quand il plaira à Dieu d'en faire quelqu'un, on Nous en donnera incontinent avis, afin de le verifier authentiquement pour la gloire du Saint & l'honneur de l'Egliſe. Que s'il arrivoit que quelque Prêtre, ou autre, en ſuppoſât de faux, Nous declarons qu'il a encouru l'excommunication* ipſo facto, *& Nous en ferons une correction exemplaire.*

Ainſi on ne peut pas diſculper auprès des perſonnes éclairées & ſolidement pieuſes, les auteurs de la *Legende dorée* & du *Miroir des Exem-*

[a] *Stat. Synod. de S. Malo, art.* 14. [b] *Tit.* 13. *n.* 6.

ple, ſi l'on a quelque égard à ce que dit de ces deux Ouvrages Melchior Cano, qui aſſiſta au Concile de Trente, & qui fut enſuite Evêque des Iſles Canaries ; ſavoir que l'on trouve plus ſouvent des monſtres de miracles, que de veritables miracles dans le Miroir des Exemples : & que la *Legende dorée* a été écrite par un homme qui avoit une bouche de fer, un cœur de plomb, & un eſprit peu ſévére & peu ſage. *Nec ego hic* (dit ce ſavant Theologien de l'Ordre de ſaint Dominique) a *libri illius auctorem excuſo, qui* Speculum Exemplorum *inſcribitur ; nec Hiſtoria etiam ejus quæ* Legenda aurea *nominatur. In illo enim* miraculorum monſtra *ſapiùs quàm vera miracula legas : Hanc homo ſcripſit* ferrei oris, plumbei cordis, animi certè parum ſeveri & prudentis.

II. Il n'y a pas moins de ſuperſtition à ſuppoſer de fauſſes revelations que de faux miracles. *b* C'eſt ce qui fait dire au même Cano que ceux-là font un extrême tort à l'Egliſe de JESUS-CHRIST, qui s'imaginent ne pouvoir mettre les belles actions des Saints dans leur jour, s'ils n'y mêlent de fauſſes revelations & de faux miracles ; en quoi l'impudence des hommes n'a pas même épargné la ſainte Vierge, ni nôtre Seigneur : *c Eccleſia Chriſti hi vehementer incommodant, qui res Divorum præclarè geſtas non ſe putant egregiè expoſituros, niſi eas fictis & revelationibus & miraculis adornarint. Quæ in re nec ſanctæ Virgini, nec Chriſto Domino hominum impudentia pepercit.*

Cet abus eſt venu juſqu'à un tel excès, que

a *Lib.* II. *de locis Theol. c.* 6. *poſt med.* b *Ibid. paulò ante.* c *Voyez Cajetan dans l'Opuſcule de Conceptione B. Virginis, au chap.* 5.

certaines gens pour donner plus de cours & plus de couleur à leurs opinions particulieres, & quelquefois même à leurs passions & à leurs interêts, n'ont point fait de difficulté de proposer des revelations directement opposées à celles qu'on leur alléguoit pour appuyer le contraire de ce qu'ils soûtenoient. Ce qui donne lieu aux libertins de se mocquer, & aux gens de bien un grand sujet de gemir : *Quæ res impiis quidem* (dit encore Cano) *non levem subsannandi occasionem præbet, piis verò lacrymandi.*

Mais il sera facile de distinguer les fausses revelations des vrayes, si l'on suit les régles que le savant & pieux Cardinal Bona a prescrites pour cela dans le dernier chapitre de son Livre *du Discernement des Esprits.*

III. C'est aussi une superstition que de supposer de fausses reliques pour de vrayes, parce que c'est faire rendre un culte religieux & sacré à des choses qui ne le meritent pas.

Les Moines vagabons, qu'on peut appeller *Circellions* & *Circoncellions*, pratiquoient cet infame commerce, *a* si nous en croyons S. Augustin & S. Isidore de Séville. *b* Gregoire de Tours raporte la même chose d'un Hermite, nommé *Didier*, que Raguemodus, Evêque de Paris *c* fit mettre en prison, parce qu'il portoit dans un sac des racines de diverses herbes, des dents de taupes, des os de souris, des griffes & de la graisse d'ours, qu'il vouloit faire passer pour des reliques de saint Vincent & de saint Felix.

d Saint Gregoire Pape blâme la conduite de certains Grecs, qui prenant à Rome des osse-

a *L. de oper. Monach. c.* 28. b *l.* 2. *de Divin. Off. c.*15. c *lib.* 9. *Histor. c.* 6. d *Lib.* 3. *Epist.*30.

mens dans les tombeaux des morts, les emportoient en leur païs, & vouloient faire croire que c'étoient de ſaintes reliques. Il blâme auſſi la coutume ſuperſtitieuſe du peuple Romain, qui déchiroit la Dalmatique dont on avoit couvert le corps du Pape, lorſqu'on le portoit au tombeau, *a* & en gardoit des lambeaux, comme ſi c'euſſent été de veritables reliques.

Du tems de l'Empereur Charles-le Chauve, deux Moines apporterent de Rome, ou de je ne ſçai quelle autre ville d'Italie, dans l'Egliſe de ſaint Benigne de Dijon, le corps d'un pretendu Saint, dont ils ne ſavoient pas même le nom. Mais Amulon Archevêque de Lyon ayant eté conſulté là deſſus par *b* Theobolde Evêque de Langres, lui conſeilla de faire mettre hors de l'Egliſe de S. Benigne les oſſemens de ce ſaint anonyme, ou de les faire enterrer dans quelque lieu ſecret, de peur que le peuple ignorant ne prît de là occaſion de tomber dans l'erreur & la ſuperſtition : *Ut nequaquam rudibus populis occaſio erroris & ſuperſtitionis exiſtant.*

Le Moine Glaber, qui floriſſoit environ l'an 1040. fait mention d'un certain impoſteur de ſon tems, *c* qui donnoit aux oſſemens qu'il prenoit dans les ſepulcres, des noms de Prophetes, de Martyrs, & de Confeſſeurs, qui impoſoit honteuſement à la pieté des peuples, & qui les faiſoit tomber dans la ſuperſtition, en attrapant leur argent. Il y a des impoſteurs, au raport de Mizauld dans ſa 9. Centurie, n. 10. qui montrent aux bonnes femmes la pierre appellée en Latin *Amiantus*, & qui ſouvent la leur vendent bien cher, pour un morceau de bois de la vraie croix

a *Lib.* 4. *Epiſt.* 44. b *Epiſt. ad Theobold. Lingon. Epiſc.*
c *Lib.* 4. *Hiſtor. c.* 3.

de nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, ce qu'elles croient d'autant plus aiſément, que cette pierre ne ſe conſume point dans le feu, & qu'elle a des lignes entrelacées les unes dans les autres, comme le bois. *Non deſunt impoſtores* (dit-il) *ut autor eſt Braſavolus Ferrarienſis, qui lapidem* Amiantum *ſimplicibus mulierculis oſtendant, & plerumque magno vendant pro vero ligno crucis Servatoris noſtri. Id quod facilè credunt, cùm igni non comburatur, quodque ligni modo conſtet plurimis lineis intercurſantibus.*

L'Egliſe qui a toûjours eu horreur de cet infame commerce, a fait quantité de réglemens touchant l'examen des reliques douteuſes. Le 2. Concile de Saragoſſe en 592. *a* veut que les Evêques éprouvent par le feu celles qui auront été trouvées dans des lieux infectés de l'hereſie Arienne. Le 4. Concile de Latran ſous Innocent III. en 1215. *b* défend d'expoſer en public aucunes reliques nouvellement découvertes, qu'auparavant elles n'ayent été approuvées par le ſouverain Pontife. Le Concile de Trente *c*, le Concile Provincial de Cambray en 1565. le 1. Concile Provincial de Milan en la même année *d*, celui de Tours en 1583. *e* celui de Bourges en 1584. *f* celui d'Aix en 1585. *g* celui de Toulouſe en 1590. *h* celui d'Avignon en 1594. *i* celui d'Aquilée en 1596. *k* celui de Narbonne en 1609. *l* & celui de Bourdeaux en 1624. *m* veulent qu'elles ſoient approuvées par les Evêques, avant que d'être expoſées à la veneration des fideles. La même choſe eſt ordonnée dans

a *Can.* 2. b *c.* 62. c *Seſſ.* 25. d *Tit.* 21. e *Conſtit. part.* 1. *tit.* 9. f *Tit.* 11. g *Tit.* 10. *Can.* 4. h *Tit. de Reliq. part.* 2. *c.* 11. *n.* 1. i *Tit.* 25. k *Rubric.* 15. *c.* 6. l *Tit. de Sacr. Reliq.*

les Statuts Synodaux d'une infinité de dioceſes.

Mais ce que fit ſaint Charles Borromée en 1580. pour reconnoître certaines pretenduës reliques qui étoient en grande reputation à Liano, dans le dioceſe de Breſſe, eſt bien digne de conſideration, & il ſeroit à ſouhaiter pour le bien de l'Egliſe & pour l'honneur de la Religion, que tous les Evêques en fiſſent de même dans leurs dioceſes. Le Docteur Juſſano, de la Congregation des Oblats de S. Ambroiſe, le raporte ainſi dans le 6. Livre de la Vie de ce ſaint Cardinal. *a. Comme ſaint Charles faiſoit la viſite de l'Egliſe de Liano ſur la riviere de Garde, il apritqu'il y avoit proche de cete Egliſe un tombeau de pierre qui renfermoit des reliques qu'on honoroit comme de veritables reliques des Saints. Car le bruit étoit qu'une nuit, la veille de S. Pierre-aux-liens, il étoit ſorti de ces reliques une ſi grande abondance d'eau, que tout le cercueil avoit été rempli. Et quoi qu'une grande multitude de perſonnes des lieux circonvoiſins y fuſſent accourus pour prendre de cette eau, la liqueur neanmoins n'étoit aucunement diminuée, mais la tombe en étoit toûjours auſſi pleine . . . Ce Cardinal donc qui avoit un fort grand reſpect pour toutes les reliques qu'il rencontroit, voulut voir celles-ci & les examiner, afin de pouvoir enſuite en recommander plus particulierement la vénération au peuple. Ce qui fut cauſe que l'on commença à dire en* » *Proverbe, que* le Cardinal Borromée ne laiſ- » ſoit en repos ni les vivans ni les morts. *Enfin il reſolut de viſiter ces reliques, & il s'informa d'où elles venoient. Mais n'en pouvant rien dé-*

a. *Cap.* 7.

couvrir de certain, cela le fit entrer en soupçon de quelque tromperie du Démon. Pour s'en éclaircir il commença à vuider l'eau du cercueïl, & à mettre toutes les reliques à sec ; puis il les donna en garde à trois Prêtres fideles la nuit même que l'eau avoit accoûtumé d'en couler. Cependant il ne parut aucune liqueur, & il reconnut aussi-tôt la fourberie. Si bien que pour remedier à ce mal, il fit faire une fosse dans laquelle il enterra les reliques & le cercueïl, afin qu'après cela personne n'eût occasion de les honorer. Cette action donna beaucoup d'admiration à tous les habitans du lieu, & ils commencerent à regarder le Cardinal comme un Saint homme, qui étoit rempli de l'Esprit de Dieu.

Toutes ces précautions des Conciles & des Evêques n'empêchent pas qu'il n'y ait encore aujourd'hui des Moines, & Moines riches & rentés même, qui font un honteux trafic de Reliques incertaines, supposées, ou absolument fausses.

Les Moines de S. G. D. P. ceignent les femmes grosses d'une ceinture de sainte Marguerite, dont ils ne sauroient dire l'histoire sans s'exposer à la risée du monde sçavant. Ils assûrent neanmoins ces femmes qu'elles seront heureusement délivrées de leur grossesse par la vertu miraculeuse de cette ceinture, Et dans cette assûrance elles font des oblations & des presens à leur chapelle de sainte Marguerite, & elles se font dire des Evangiles & des Messes, dont les retributions tournent au profit du Monastere, qui est un des plus aisés du Royaume.

Les Moines de C. dans le Dioceſe de G. se vantent d'avoir le Prépuce de Nôtre Seigneur, que les bonnes gens de ce païs-là appellent *le*

S. Précipuce, & ils le montrent aux femmes groſſes enchaſſé dans un reliquaire d'argent, afin qu'elles puiſſent accoucher ſans peine ; ce qui leur attire auſſi des Oblations, des Evangiles & des Meſſes en grande quantité.

On peut cependant juger de la certitude de cette Relique par ce que rapporte le Jeſuite Santarel dans ſon traité du Jubilé *a*, Que le Prépuce de Nôtre Seigneur étoit à Rome parmi les Reliques de S. Jean de Latran, lorſque cette Capitale du Monde fut aſſiégée par Charles V. en 1525. Calvin dit auſſi dans ſon traité des Reliques *b*, que le Prépuce de Nôtre Seigneur *ſe montre à Rome à S. Jean de Latran*, que l'*Abeïe de Charroux, au Dioceſe de Poitiers, ſe vante de l'avoir*, & qu'on en voit encore un autre à Hildesheim en Alemagne. Il ne peut néanmoins y en avoir qu'un, puiſque Nôtre Seigneur n'a été circoncis qu'une fois.

Les Moines de V. ſous le ſpécieux prétexte d'une Tradition populaire, s'imaginent avoir dans leur Egliſe une des Larmes que le Fils de Dieu verſa ſur la mort de Lazare ; & ils l'ont ſi bien perſuadé aux peuples voiſins, que dans le tems malheureux où nous ſommes, cette fabuleuſe Relique leur produit encore 3. à 4000. livres de rente, en Evangiles, en Meſſes, en Neuvaines, en Préſens, en Oblations, & en autres ſufrages.

Pour la juſtifier ils ont fait imprimer un Livre qui a pour Titre, *Hiſtoire veritable de la ſainte Larme que Nôtre Seigneur pleura ſur le Lazare, comme & par qui elle fut apportée au Monaſtere de la ſainte Trinité de V. enſemble pluſieurs beaux & inſignes miracles arrivés de-*

a C. 17. *dubio* 3. b *ante med. & in fin.*

puis 630. ans, qu'elle a été miraculeuſement conſervée en ce S. Lieu. A VENDÔME CHEZ SEBASTIEN HYP, *Imprimeur du Roy & de ſon Alteſſe. Avec approbation des Superieurs.* Et ce qu'ils diſent dans ce Livre eſt fondé ſur des faits ſi peu certains, ſi apocryphes & ſi faux, qu'il ſuffit de les expoſer pour en faire voir la vanité & l'illuſion.

Le premier eſt, *Que cette Larme eſt une de celles que Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt verſa ſur la mort de Lazare.*

Le 2. *Qu'un Ange la reciieillit, la mit dans un petit vaſe qu'il enferma dans un plus grand où elle eſt encore aujourd'huy, & la donna à la Magdeleine.*

Le 3. *Que la Madeleine l'apporta en France lorſqu'elle y vint avec ſon frere Lazare, ſa ſœur Marthe, S. Maximin, & S. Celidoine.*

Le 4. *Que la Madeleine étant prête de mourir la donna à S. Maximin Evêque d'Aix, qui la garda tant qu'il vécut.*

Le 5. *Qu'aprés la mort de S. Maximin; elle demeura à Aix juſqu'après la perſécution de l'Egliſe, qui finit par la mort de Diocletien & de Maximien.*

Le 6. *Qu'elle fut enſuite portée à Conſtantinople, où elle demeura environ juſqu'à l'an 1040. qui eſt le tems de la fondation du Monaſtere de la Trinité de Vendôme.*

Le 7. *Qu'en 1040. les Saraſins ayant fait une nouvelle irruption en Sicile, l'Empereur de Conſtantinople Michel Paphlagon, à qui ce Royaume apartenoit, demanda du ſecours à Henry premier Roy de France, & que ce Prince luy en envoya ſous la conduite de Geofroy Martel, Comte d'Anjou & de Vendôme, qui*

s'étant joint aux troupes de l'Empereur défit entierement les Saraſins & les chaſſa de la Sicile.

Le 8. *Qu'enſuite de cette victoire, Geofroy Martel fût invité par l'Empereur à faire le voyage de Conſtantinople & qu'il le fit effectivement.*

Le dernier, que Geofroy Martel étant à *Conſtantinople ſur la fin de l'année* 1042. *l'Empereur luy donna la ſainte Larme qu'il fit apporter en France par un de ſes Gentils-hommes & qu'il donna au Monaſtere de V.*

Mais l'intereſt & la paſſion ont beaucoup plus de part à ces événemens que la verité; & nous avons fait voir dans une diſſertation particuliere que nous avons écrite ſur ce ſujet, & qui paroîtra quand il plaira à Dieu, que toute cette hiſtoire eſt ſuſpecte, apocryphe, éloignée de la verité ou fabuleuſe, & qu'on ne doit pas ſouffrir des fauſſetés, comme parle le Pape Innocent III. *a* ſous le manteau de la dévotion: *Falſitas tolerari non debet ſub velamine pietatis.*

Les Religieux de l'Abbeïe de S. Pierre, les S.... de l'Ordre de.... au Dioceſe d'A. ſe glorifient auſſi d'avoir une ſemblable Larme de Nôtre Seigneur qu'ils expoſent à l'adoration publique. Et pour en faire voir la verité ils ont fait imprimer A AMIENS CHEZ G. LE BEL, *Imprimeur du Roy, vis-à-vis le College, en* 1681. *avec permiſſion*, un Livret qui a pour Titre *Inſtruction en faveur des Pelerins de la ſainte Larme de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, adorée dans l'Egliſe de S. Pierre lés S. Ordre de.... Dioceſe d'A. avec les Litanies & quelques Oraiſons que chaque Pelerin*

a *L.* 3. *Regeſt.* 15. *Ep. ad Abb. & Prior. S. Victoris.*

peut réciter à ſon honneur. Et à la fin ſont quelques Miracles arrivés par ſa faveur. Mais tout ce qu'ils avancent pour la juſtification de leur Larme n'eſt pas moins ſuſpect & ne ſent pas moins la fable que *l'hiſtoire* pretenduë *veritable* de la Larme de V.

Enfin Calvin *a* témoigne qu'il y a une Larme du Fils de Dieu à Thiers en Auvergne, une à S. Maximin, qui tomba des yeux de ce divin Sauveur comme il lavoit les piés de ſes Apôtres, & une à S. Pierre le Puellier d'Orleans.

IV. La ſuppoſition des fauſſes images de la tres-ſainte Trinité, de JESUS CHRIST, de la ſainte Vierge & des autres Saints, eſt encore une ſuperſtition. Car comme, ſelon la doctrine du Concile de Trente *b*, nous devons quelque honneur & quelque veneration aux ſaintes images, à cauſe de ce qu'elles nous repreſentent; nous ne pouvons rendre à celles qui ſont fauſſes & qui portent dans nôtre eſprit une idée contraire à la verité, qu'un culte indû, pernicieux, & faux, & par conſequent ſuperſtitieux.

De là vient que l'Egliſe, qui ne permet pas qu'on en propoſe aucunes nouvelles, ſans l'approbation des Evêques, a banni toute ſorte de fauſſeté du culte qu'on leur doit rendre.

c Le Concile de Trente & le Concile Provincial de Malines en 1607. *d* rejettent celles qui peuvent inſpirer aux peuples une fauſſe doctrine, & leur donner occaſion de tomber dans quelque dangereuſe erreur: *Nulla falſi dogma-*

a. *Traité des Reliq. vers le milieu.* b *Seſſ.* 25. c *Ibid.* d *Tit.* 14.

tis imagines, & rudibus periculoſi erroris occaſionem prabentes ſtatuantur.

Le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. *a* défend abſolument de repreſenter dans les images aucunes de ces hiſtoires, qui n'étant autoriſées, ni de l'Egliſe, ni des Ecrivains Eccleſiaſtiques, ſont ſeulement recommandables par la vaine opinion du peuple. *Hiſtoria* (dit il) *quibus neque Eccleſia, neque probati Scriptores autoritatem ullam dederunt, ſed ſola vulgi opinione commendantur, effingi omnino prohibeantur.*

Le Concile Provincial de Cambray, auſſi en 1565. *b* ordonne que l'on ôte, ou que l'on change les images qui ont quelque choſe d'indecent, ou qui n'a point de raport aux originaux : *Si qua erecta fuerint ac pra ſe ferant quidquam quod non deceat, neque prototypo congruat, tolli eas aut mutari jubeto.*

Le Concile Provincial de Tours en 1583. *c* ne veut pas que l'on repreſente quoique ce ſoit dans les Temples, qui ſoit contraire à la verité des ſaintes Ecritures, ou aux hiſtoires approuvées de l'Egliſe, de crainte que ce qui doit être beaucoup honoré de tout le monde, ne devienne mépriſable *Ne quid in templis Scripturarum veritati, aut probatis hiſtoriis Eccleſiaſticis contrarium ſculpatur aut pingatur, quam diſtrictiſſimè prohibemus, ne quod ab omnibus ſummo eſt habendum in honore, hoc modo vileſcat.*

Le Concile Provincial d'Avignon en 1594. *d* & celuy de Narbonne en 1609. diſent qu'on doit bien prendre garde d'expoſer dans les Egli-

a *Conſtit p.* 2. *tit.* 7. b *Tit.* 20. *c.* 2. c *Tit.* 11. d *Tit.* 26. *c.* 7.

ſes aucune repreſentation fauſſe, apocryphe ou ſuperſtitieuſe : *Multò magis cavendum eſt ne quidquam falſum, vel apocryphum, ſuperſtitioſúmve ob oculos ponant.*

V. Il y a de la ſuperſtition à ſuppoſer de faux Saints, & à honorer comme Saints ceux qui ne le ſont pas en effet, dautant que ce culte eſt indû & pernicieux. Le Diable ſe plaiſt extrémement à cette ſuperſtition, & il l'établit autant qu'il peut, afin de faire tomber les Fideles dans l'erreur.

Gabriel Biel, Principal du college de Tubinge, reconnoît cette verité par ces mots : a *Sed & nimium oberrant qui pro Sancto colunt qui Sanctus non eſt, nec vita ſua teſtimonium habet niſi Legendas vel penitùs apocryphas, vel aliquando ab infidelibus aut falſis Chriſtianis ob queſtum, quo non Deus, ſed idolum avaritiæ colitur, confictas. In quo cultu profano Diabolus plurimum delectatur, & quantum valet, cooperatur, ut in errorem pertrahat cultorem veritatis*, &c. *Taliſmodi error eſt cùm ad loca non conſecrata peregrinationes fiunt, vel ad Sanctos noviter notos & incognitos, omiſſis veteribus, quaſi non poſſent invocantibus ſe aut condignè colentibus ea impetrare quæ à minus notis petuntur, ut dicit Henricus de Haſſia.*

Nous avons des exemples de ce faux culte dans l'antiquité. Il y avoit autrefois à Cartage une femme nommée Lucille, qui étoit ſi devote à je ne ſçay quel Martyr, qui néanmoins n'étoit pas encore reconnu pour tel, qu'elle baiſoit un de ſes oſſemens avant que de prendre la ſainte Euchariſtie. De quoi ayant été repriſe par l'Archidiacre Cecilien, elle en fut tellement outrée,

a *In can. Miſ. lect.* 32. *lit. &c.*

qu'elle ſe ſepara de la communion de l'Egliſe, & qu'elle aſſiſta de ſon credit & de ſon bien le parti des Donatiſtes, *a* ſuivant le raport de S. Optat.

S. Martin, Archevêque de Tours, fit démolir un autel que les peuples ignorans & ſuperſtitieux avoient érigé à un infame voleur qu'ils honoroient comme un ſaint Martyr, les délivrant par ce moyen de la ſuperſtition où ils étoient engagez, ſelon le témoignage de Sulpice Sévére : b *Martinus juſſit ex eo loco altare, quod ibi fuerat, ſummoveri, atque ita populum ſuperſtitionis illius abſolvit errore.*

S. Anſelme, Archevêque de Contorbery, ayant appris que l'Abbeſſe, & les Religieuſes de Rumeſei, dans le Dioceſe de Winceſtre en Angleterre, honoroient comme Saint le Comte Valdef, qui étoit mort il n'y avoit pas longtems, *c* écrivit à l'Archidiacre Eſtienne, & lui ordonna de leur dire de ſa part & de la part de leur Evêque, qu'il les interdiroit, ſi elles demeuroient davantage dans leur ſuperſtition.

Le Venerable Guibert, diſciple de S. Anſelme, parle avec beaucoup de zéle contre un pretendu *d* ſaint Confeſſeur, dont la ſimplicité du peuple fit enſuite un Martyr ; contre un Abbé nommé *ſaint Piron* qui étant yvre, tomba dans un puits où il mourut ; contre un Archevêque de Cantorbery, predeceſſeur du bienheureux Lanfranc & de S. Anſelme, que l'on honoroit comme un Saint, parce qu'ayant été mis en priſon & n'ayant pas voulu ſe racheter par argent, il avoit été mis à mort ; contre

a *Lib.* 1. *contr. Parmenian. poſt. med.* b *c.* 8. *Vit. S. Martin.* c *Lib.* 3. *Epiſ.* 52. d. *Lib.* 1. *de Sanct. & eorum pignorib. c.* 11.

un Abbé de grande conſideration qui ſouffroit que l'on erigeât un autel, & que l'on rendît de grands honneurs à un jeune-homme qui étoit mort au ſervice d'un gentil-homme, le Vendredy-ſaint, dans un village proche Beauvais ; & contre pluſieurs autres faux Saints qui ſont dégradés par leur propre autorité, pour uſer de ſes termes, *a Quos ſui ipſorum auctoritas exauctorat.*

Du tems d'Alexandre III. qui mourut le 27. jour d'Aouſt 1181. *b* ſelon la ſupputation d'Onuphre, certaines gens honoroient comme Saint un homme qui avoit été tué plein de vin. *c* Mais ce Pape leur défendit tres-expreſſement de le faire.

d Guillaume de Neubourg raporte que le peuple de Londres rendit des honneurs comme à un ſaint Martyr de JESUS-CHRIST, à un certain Guillaume, ſur nommé *Barbe longue*, qui ſe diſoit *le ſauveur des pauvres*, quoi qu'il eût été premierement tiré à quatre chevaux & enſuite pendu, pour avoir excité une ſedition à Londres contre les riches de cette ville, & qu'il eût commis pluſieurs autres crimes.

Mais ſi cette ſuperſtition eſt condamnée par les paroles & par la conduite des ſaints Péres, & des Ecrivains Eccleſiaſtiques, elle ne l'eſt pas moins par l'autorité des Conciles. Celuy de Laodicée, que Binius croit avoir été tenu ſous le Pape S. Silveſtre, dit anatheme aux Chrêtiens qui honorent les faux Martyrs : *e Sint anathema qui ad Pſeudo-Martyres acceſſerint.*

a *Ibid. c. 2. n. 5.* b. *Ibid. c. 3. n. 2.* c. *In Chron. Eccleſiaſt.* c *Lib. 3. Decretal. tit 45. de Reliq. & vener. SS.* d *Lib. 5. rer. Anglic. c. 18. & 19.* e *Can. 34.*

Le 5. Concile de Carthage en 398. *a* ordonne aux Evêques de faire démolir les autels qui ſeront erigés dans les champs & dans les chemins, à la memoire des Martyrs, lorſque ni leurs corps, ni leurs reliques, ne s'y trouveront point; & en cas qu'ils n'en puiſſent venir à bout à cauſe des oppoſitions que le peuple y pouroit faire, d'avertir au moins les fideles de ne pas frequenter davantage ces lieux-là, s'ils veulent ne pas s'engager dans la ſuperſtition : *Plebes admoneantur ne illa loca frequentent, ut qui rectè ſapiunt, nulla ibi. Superſtitione devincti teneantur.* Il blâme enſuite tous les autres autels qui pouroient avoir été bâtis ſur les ſonges & ſur les revelations de certaines perſonnes.

L'Empereur Charlemagne, dans ſes Capitulaires, abrégeant les paroles de ce Concile, dit ſeulement, *b* qu'il a ordonné qu'on ne rendroit aucun honneur aux faux noms des Martyrs, ni aux Saints dont la memoire eſt incertaine : *Ut falſa nomina Martyrum & incerta Sanctorum memoria non venerentur.*

Le 2. Concile Romain, ſous le Pape Zacharie, en 745. *c* condamne comme ſacrilege l'oraiſon de Clement & d'Adalbert, qui invoquoient Uriel, & quelques autres Diables, comme de bons Anges.

Enfin le Concile de Francfort, en 794. *d* défend d'honorer ou d'invoquer les nouveaux Saints, & de leur dreſſer des autels dans les Egliſes & dans les chemins; & veut que l'on n'honore que ceux qui auront été choiſis, ou à cauſe de l'autorité de leur martyre, ou à cauſe du merite de leur vie : *Hi ſoli*, dit-il, *in Ec-*

a C. 14. b L. 1. a 42. c. *Act.* 3. d *Can* 42.

cleſia venerandi ſunt qui ex auctoritate paſſionum & vitæ merito electi ſunt.

VI. Il y a de la ſuperſtition à ſuppoſer de fauſſes indulgences. Nous parlerons amplement de cette ſuppoſition dans la deuxiéme partie de ce Traité.

Au reſte la réflexion que fait M. Godeau, Evêque de Vence ſur le faux culte des Saints, eſt trop belle, & trop judicieuſe pour n'être pas raportée ici tout au long.

Il n'y a point (dit-il *a*) de crime plus » nuiſible au bien du commerce dans un état, » que celui de la fauſſe monoie. Auſſi eſt-il com- » té entre ceux qu'on appelle de leze Majeſté, » & toutes les loix l'ont toûjours puni tres-ri- » goureuſement. En effet n'eſt-ce pas faire un » extréme outrage au Prince, que d'employer » ſon image, qui doit être le ſeau & l'aſſu- » rance du trafic & de la ſocieté, pour ſervir » d'inſtrument à la tromperie & pour ruiner » les particuliers & le public au même tems ? » Mais comme la Religion eſt ſans comparai- » ſon plus ſainte que toutes les polices du mon- » de, y a t-il alteration plus criminelle, & » ſuppoſition plus puniſſable que celle qui ſe » fait dans les choſes qui la regardent ; je ne » dis pas ſeulement en ſes dogmes, mais en ſa » diſcipline ? Quelques pieuſes que ſoient ces » fraudes, quelque bons effets qu'elles produi- » ſent, ne méritent-elles pas que tous les fou- » dres de l'Egliſe en exterminent les auteurs ? » La foule du peuple qui vient dans une Cha- » pelle, les Communions & les Confeſſions qui » s'y font, les Sacrifices qui s'y offrent, les «

a *Dans l'idée du bon Magiſtrat, pag. 489. & ſuivantes du 1. Tom. de ſes œuvres Chrétiennes.*

» aumônes qui s'y donnent, les converſions de
» cent mille pecheurs, ſi on veut, peuvent elles
» excuſer ceux qui ſe ſervent d'un moyen ſi peu
» proportionné à la fin qu'ils ſe propoſent ?
» C'eſt pour cette raiſon que les Canons an-
» ciens défendoient le culte des Martyrs & de
» leurs reliques, auparavant qu'ils euſſent été
» declarés tels par les Evêques. Si quelque
» Clerc, ou quelque autre eût été ſi oſé que de
» faire la moindre fourbe en ce ſujet, la rigueur
» de la penitence qu'on lui impoſoit, montroit
» bien clairement, que cette faute paſſoit pour
» une des plus grandes qui ſe pût commettre
» contre l'honneur de celui qui ſe nomme la
» verité, & contre la gloire de ſon épouſe, qui
» en eſt la colomne inebranlable.
» L'eſprit des peuples eſt tres-mobile à la ſu-
» perſtition, & ſe laiſſe aiſément emporter à
» croire les choſes extraordinaires. Les plus
» ſages même s'y laiſſent quelquefois ſurpren-
» dre, parce que dans tous les hommes il y a
» un principe d'erreur, à ſavoir la curioſité,
» qui eſt une des branches de la concupiſcence
» générale, ſous la captivité de laquelle nous
» naiſſons en l'état du peché.
» Les tendreſſes mal réglées & peu ſpirituelles
» que les perſonnes dévotes ont ou pour quel-
» ques Saints, ou pour quelques Ordres, ou pour
» quelques Confréries, ſont encore cauſe que
» l'on reçoit bien légérement ce qui ſe trouve
» conforme à ſes inclinations, qu'on le publie,
» qu'on l'augmente, qu'on l'ajuſte & qu'on
» s'en rend le défenſeur avec des chaleurs qui
» cauſent de tres-grands ſcandales.

CHAP.

CHAPITRE II.

Du Culte ſuperflu. Ce que c'eſt ? Qu'il eſt ſuperſtitieux. Qu'il n'y a point de peché mortel dans ce Culte à moins qu'il ne ſoit accompagné de mépris ou de ſcandale. Exemples de ce Culte.

ON peut honorer Dieu d'une maniere indûë, non ſeulement en lui rendant un Culte faux, ou pernicieux, mais auſſi en luy rendant un Culte ſuperflu.

Je ſay bien qu'abſolument parlant, on ne peut trop honorer Dieu, & que quelque honneur que les creatures lui rendent, il eſt toûjours extrémement diſproportionné à celuy qu'elles lui doivent légitimement.

Neanmoins il eſt vray de dire que lorſqu'en penſant l'honorer exterieurement, on fait des choſes qui n'ont point de rapport à la vénération interieure qui lui eſt dûë, qui ne concernent point ſa gloire, qui ne contribuënt nullement à élever l'eſprit vers lui, qui ne peuvent ſervir à moderer la concupiſcence de la chair, en un mot qui ne ſont ni ordonnées de lui, ni preſcrites par l'Egliſe, ni conformes à la pratique ordinaire de l'Egliſe, le culte qu'on lui rend, eſt un Culte ſuperflu, dans la penſée de S. Thomas *a*, & du Cardinal Cajetan ſon commentateur. *b*

a 2. 2. q. 93. a. 2. b *In hunc loc.* S. *Thom. & in Sum. V. Superſtitio.*

Voila l'idée générale que l'on peut donner du Culte ſuperflu, qui n'eſt ordinairement qu'une faute venielle, & qui n'eſt peché mortel que quand il s'y rencontre quelque mépris ou quelque ſcandale, ainſi que l'aſſûrent unanimement les Theologiens. *a* Et cette idée nous fait aiſément comprendre que le Culte exterieur que l'on rend à Dieu, à la ſainte Vierge & aux Saints, eſt ſuperſtitieux, lorſqu'il eſt accompagné de certaines circonſtances qui ne ſont inſtituées ni de Dieu, ni de l'Egliſe.

C'eſt pourquoi le Cardinal de Cuſa remarque *b* fort judicieuſement qu'il n'eſt permis à perſonne de ſon autorité privée de rien ajoûter au culte de Dieu, ni d'en rien diminuer, contre l'ordre de l'Egliſe : *Non licet cuiquam propria auctoritate, addere vel ſubtrahere in divino cultu, ab inſtitutis ab Eccleſia.*

Suivant cette regle, il y a de la ſuperſtition à ne vouloir point entendre la Meſſe, ſi elle n'eſt dite par un Prêtre nommé *Iean* ou *Pierre.*

A vouloir la dire avec 9. ou 13. cierges, ni plus, ni moins ; ou avec un cierge de telle longueur, de telle figure, & de tel poids.

A dire deux fois *Alleluia*, *Pater noſter*, ou quelques autres prieres, lorſqu'on ne les doit dire qu'une ſeule fois.

A ajouter à la Meſſe à l'adminiſtration des Sacremens, aux ceremonies ou aux rubriques approuvées par l'Egliſe, des choſes qui ne ſont pas preſcrites dans les livres Eccleſiaſtiques : comme par exemple à faire plus de ſignes de croix & de benedictions, en celebrant la Meſ-

a *Cajetan ibid. Tolet. l. 4. Inſtruct. Sacerd. cap. 14. num. 2.* b *Tom. 2. Exercitat. l. 2. ex ſermo.* Ibant Magi, *&c.*

ſe, qu'il n'eſt ordonné, ou à dire le *Gloria in excelſis* ou le *Credo*, lorſqu'on ne le doit pas dire. *a*

A rechecher les plus beaux & les plus precieux ornemens, & l'autel le plus propre & le mieux paré d'une Egliſe, pour dire la Meſſe, ſous pretexe de plus grande dévotion.

A entendre pluſieurs Meſſes, lorſqu'une ſuffit, & qu'aprés l'avoir entenduë, on eſt obligé de vaquer aux devoirs de ſa profeſſion. Telle eſt la Religion de certaines femmes indiſcretement devotes, qui ne font point de ſcrupule de quitter leurs maiſons pour entendre deux ou trois Meſſes par jour, tandis que leurs maris s'emportent contre elles, & qu'elles devroient veiller ſur la vie & les mœurs de leurs enfans & de leurs domeſtiques. On en peut dire autant de quantité d'autres perſonnes qui ſe couvrent du manteau de pieté, pour faire toute autre choſe que ce qu'elles doivent faire.

Enfin à faire des benedictions ſur chaque morceau que l'on mange, & à diriger ſon intention à Dieu toutes les fois que l'on fait quelque action, quand même elle ne ſeroit pas conſiderable. Car une ſeule benediction ſur tout ce que l'on doit manger à un repas ſuffit, comme il ſuffit de diriger, ſon intention à Dieu au commencement de chaque ſuitte d'actions continuës, quoiqu'elles doivent durer long-tems.

a Radulphus de Rivo, l. obſervat. canon. propoſit. 7.

CHAPITRE III.

De l'Idolatrie. Ce que c'eſt ? Que c'eſt une eſpece de ſuperſtition, & le plus grand de tous les péchés. Qu'on eſt Idolatre quand on fait un pacte tacite, ou un pacte exprès avec les Demons.

L'IDOLATRIE ſelon les Theologiens, étant un culte divin que l'on rend à la creature, & y ayant de la ſuperſtition à rendre à la creature un culte qui n'eſt dû qu'au Createur, on ne peut être Idolatre, ſans être ſuperſtitieux.

De là vient qu'aprés que S. Luc a raconté dans les Actes des Apôtres *a*, que l'eſprit de S. Paul ſe ſentoit émû & irrité en lui-même, en voyant que la ville d'Athenes étoit ſi attachée à l'Idolatrie: *Videns Idololatria deditam civitatem :* ce grand Apôtre des Nations dît aux Seigneurs Atheniens dans l'Areopage, qu'il luy ſembloit qu'ils étoient ſuperſtitieux en toutes choſes : *Per omnia quaſi ſuperſtitioſiores vos video* ; nous faiſant connoître par ce diſcours que l'Idolatrie eſt une eſpece de ſuperſtition.

Auſſi S. Auguſtin *b* aſſûre que tout ce que les hommes ont établi pour faire, ou pour adorer les idoles, & que tout ce qui regarde le culte divin que l'on rend à la créature, ou à une partie de la creature, eſt ſuperſtitieux.

a *Cap.* 7. b. *Lib.* 2. *de Doctr. Chriſt. c.* 20.

ſuperſtitioſum eſt quidquid inſtitutum eſt ab hominibus ad facienda & colenda idola, pertinens vel ad colendam ſicut Deum creaturam, partémve ullam creaturæ.

C'eſt ſur ce fondement que le Cardinal de Cuſa dit *a*, Que c'eſt une ſuperſtition & une idolatrie que de rendre un culte de Latrie à tout autre qu'à Dieu, & que c'eſt être Idolatre que de faire pacte avec les Démons, que de leur offrir des ſacrifices, que de les conſulter, que de chercher ſon ſalut dans les caracteres, dans les ligatures, dans les paroles, & dans les autres choſes que les medecins condamnent : *Eſt ſuperſtitio quando cultus Latriæ alteri quàm Deo attribuitur, atque etiam idololatria. Sic idololatria eſt pactio cum Damonibus, ſacrificia eis facta, conſilium ab eis acceptum, quærere ſalutem in caracteribus, ligaturis, verbis, & in iis quæ medici damnant.*

Cette ſuperſtition, dans la penſée de S. Thomas *b*, eſt non ſeulement un peché, mais le plus grand peché qu'on puiſſe commettre contre Dieu : parce que quand on rend à la creature l'honneur qui n'eſt dû qu'à Dieu, on fait, autant que l'on peut, un autre Dieu dans le monde, en diminuant la puiſſance ſouveraine du vray Dieu. *In peccatis*, dit-il, *quæ contra Deum committuntur, quæ tamen ſunt maxima, graviſſimum eſſe videtur quòd aliquis divinum honorem creaturæ impendat : quia, quantum eſt in ſe, facit alium Deum in mundo, minuens principatum divinum.*

C'eſt ce qui a fait dire au Cardinal Cajetan *c* que l'idolatrie eſt un peché tres-mortel, *pec-*

a *Tom. 2. l. 2. Exercit. Ser. in illud,* Ibant Magi, *&c.* b 2. 2. *q.* 94. *a.* 3. *in corp.* c *In Sum. V. Idololatria.*

catum mortaliſſimum, parce qu'elle égale, autant qu'elle peut, la creature au Createur.

En effet les anciens Peres de l'Egliſe ont conſideré l'idolatrie ſous cette idée. Tertullien *a* l'appelle le principal crime du genre humain, le plus grand peché du monde : *Principale crimen generis humani, ſummus ſæculi reatus.* Et S. Cyprien *b*, le plus grand de tous les péchez : *Summum delictum.* S. Gaudence Evêque de Breſſe, *c* dit aux neophytes, *Qu'il ne ſuffit pas à un Chrétien de ſe priver des viandes mortelles des Demons, mais qu'il faut en outre qu'il evite toutes les abominations des Gentils, & toutes les traces de l'idolatrie, comme des poiſons diaboliques.*

Voila quelle eſt la qualité du peché de ceux qui adorent les idoles, qui offrent de l'encens & des ſacrifices aux fauſſes Divinitez ; & qui rendent des honneurs divins aux Demons ou aux autres creatures.

Mais il ne faut pas s'imaginer qu'il n'y ait que les infideles & ceux qui n'ont nulle connoiſſance de la religion de JESUS-CHRIST, qui ſoient coupables de ce crime

Ceux là le ſont auſſi qui font pacte exprès ou tacite avec les Demons. Et la Faculté de Theologie de Paris a determiné dans ſa cenſure du 19. de Septembre 1398. *d* qu'on ne pouvoit ſoutenir le contraire ſans erreur. *Quod inire pactum cum Dæmonibus tacitum vel expreſſum, non ſit idololatria vel ſpecies idololatriæ & apoſtaſiæ, error.*

Elle a auſſi determiné qu'il y avoit de l'idolatrie *e* à exercer la Magie ; à faire des maleſices ; à invoquer les Demons, à rechercher leur amitié ; à implorer leur ſecours ; à leur

a *Lib. de Idololatr. c.* 1. b *Epiſt.* 10. c *Tract.* 4. *de Feſt. Exodi.* d *Art.* 3. e *Art.* 1.

offrir, à leur donner, ou à leur promettre quoi que ce ſoit, pour reüſſir dans quelques deſſeins; *a* à baiſer quelque choſe, ou à la porter en leur honneur; à les renfermer dans des pierres, dans des anneaux, dans des miroirs, ou dans des images conſacrées *b*, ou plutoſt conjurées en leur nom; & enfin à ſe ſervir d'image d'airain, de plomb, d'or, de cire blanche ou rouge, ou de quelque autre maniere, quand elles ſont baptizées, exorcizées, & conſacrées ou plutoſt conjurées à certains jours, & ſelon les regles de la Magie, *c* & à croire qu'elles ont les vertus admirables qu'on leur impute : *Quod uti talibus & fidem dare, non ſit idololatria aut infidelitas, error.*

a *Art.* 3. b *Art.* 4. c *Art.* 21.

CHAPITRE IV.

De la Magie. Ce que c'eſt ? Qu'il y en a de trois ſortes Que la Magie noire ou diabolique eſt une eſpece de ſuperſtition. Que tous ceux qui ſont accuſés de Magie ne ſont pas Magiciens. Que Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, & quantité de grands perſonnages en ont été fauſſement accuſés. Que le Parlement de Paris & pluſieurs autres Parlemens ont reconnu & condamné pluſieurs Magiciens. Que la magie noire eſt condamnée par les Loix divines & humaines, auſſi bien que ceux qui en font profeſſion. Paroles remarquables d'Agrippa touchant les Magiciens. Que les Magiciens ſont coupables de quinze crimes énormes.

LE nom de Magie ſe prend en bonne & en mauvaiſe part, ſelon les bons ou les mauvais effets qu'on luy attribuë. Et comme on luy attribuë ordinairement de trois ſortes d'effet ; des effets naturels, des effets artificiels, & des effets diaboliques : elle ſe diviſe auſſi ordinairement en Magie naturelle, en Magie artificielle, & en Magie diabolique.

La Magie naturelle produit des effets extraordinaires & merveilleux, par les ſeules forces de la nature ; comme quand Tobie fut gueri de ſon aveuglement par le moyen du cœur, du fiel & du foye de ce gros poiſſon, qui ſortit du Tigre pour le devorer. *a*

La Magie artificielle produit auſſi des effets ex-

a *Tob.* 6.

traordinaires & merveilleux, mais c'eſt par l'induſtrie humaine: comme la ſphere de verre d'Archimede, que Caſſiodore appelle *a*, *Parvam machinam gravidam mundo, calum geſtabile, compendium rerum, Speculum natura*, une petite machine qui portoit tout le monde, un ciel portatif, l'abregé de toutes choſes, le miroir de la colombe de bois volante d'Architas, les oiſeaux d'or de l'Empereur Leon, qui chantoient, les oiſeaux d'airain de Boëce, qui chantoient & qui voloient, & les ſerpens de même matiere qui ſifloient; la tête parlante d'Albert le Grand, la poudre d'or de Sennert, la lampe & le Chevalier invulnerable de Burgrave, l'or fulminant de Béguin, l'arbre vegetal des Chymiſtes ces Automates de Dédale, ces Trépiers de Vulcain, ces Hydrauliques de Boëce, cette induſtrieuſe mouche de fer qui fut préſentée à l'Empereur Charles V. par Jean de Mont-roial, & qui, comme parle du Bartas *b*,

Prit ſans aide d'autruy ſa gaillarde volée,
Fit une entiere ronde & puis d'un cerveau-las,
Comme ayant jugement ſe percha ſur ſon bras;

Les tours de paſſe-paſſe & les preſtiges de la pluſpart des charlatans & des joüeurs de gobelets & de gibeciere; & ce que l'on voit faire d'admirable à certains animaux, qui ont été dreſſés & inſtruits à cette fin.

La Magie diabolique, qui eſt auſſi appellée *noire & ſuperſtitieuſe*, produit des effets ſurprenans, & qui ſurpaſſent les forces de la nature & celles de l'art, par l'aide & le miniſtere du Demon, avec lequel elle entre en une ſocieté particuliere. Cela parut viſiblement dans les Ma-

a *Epiſt. 45. l. 1. Variar.* b *Au 6. jour de la premiere ſemaine.*

giciens de Pharaon, qui imiterent les veritables miracles que Dieu operoit par le bras de Moïſe; & dans le Magicien qui promenoit où il vouloit le cadavre de la celebre joueuſe de harpe de Boulogne, par le moyen d'un charme qu'il avoit attaché ſous une des aiſſelles de ce cadavre, & le faiſoit joüer de la harpe, comme ſi c'eût été un corps vivant & animé, ainſi que le témoigne Gaſpar Peucer, medecin Lutherien *a* & gendre de Philippe Melanćthon, qui ajoûte qu'un autre Magicien ayant été averti de ce charme & l'ayant ôté, le cadavre tomba auſſi tôt par terre, & demeura ſans mouvement.

De là vient que S. Iſidore, Evêque de Séville *b* dit que les Magiciens ébranlent les élémens & troublent les eſprits des hommes : qu'ils les tuënt ſans aucun poiſon, & par la ſeule violence de leurs charmes ; qu'ils font venir les Demons, dont ils promettent l'aſſiſtance à ceux qui leur ajoûtent foy pour ſe défaire de leurs ennemis par de mauvais moyens ; qu'ils ſe ſervent de ſang & de victime, & que ſouvent ils s'approchent des corps morts pour les toucher : *Magi ſunt qui vulgò malefici, ob facinorum magnitudinem, nuncupantur, hi & elementa concutiunt, turbant mentes hominum, ac ſine ullo veneni hauſtu, violentiâ tantùm carminis interimunt. Damonibus enim accitis audent ventilare ut quiſque ſuos perimat malis artibus inimicos. Hi etiam ſanguine utuntur & victimis, & ſæpè contingunt corpora mortuorum.*

La Magie naturelle, & la Magie artificielle ſont bonnes en elles mêmes. Mais elles peuvent être mauvaiſes par accident en trois manieres.

a *Lab. de Divin. gener. pag.* 114 b *Lib. 8. Orig. cap. 9.*

1. Quand on s'en ſert à mauvais deſſein, & pour une mauvaiſe fin. 2. Quand il en arrive du ſcandale, & que l'on donne lieu de croire que les effets qu'elles produiſent, viennent du Demon. 3. Quand elles cauſent quelque dommage temporel au corps ou à l'ame.

Néanmoins comme il eſt difficile qu'elles ne s'exercent de quelqu'une de ces trois manieres, elles ſont toûjours dangereuſes, à cauſe qu'elles portent les hommes à une trop grande curioſité, & qu'elles les font aiſément tomber dans la ſuperſtition.

Mais ſi on les conſidere en elles mêmes, & dépoüillées de toutes les mauvaiſes circonſtances dont elles peuvent être revétuës, elle ne ſont nullement ſuperſtitieuſes.

Il n'en eſt pas de même de la Magie noire ou diabolique; car elle eſt toûjours ſuperſtitieuſe, parce qu'elle ſuppoſe toûjours neceſſairement un pacte avec les Demons. Sans cela comment pouroit-on par exemple, en crachant publiquement au viſage des gens les faire mourir le jour, & la nuit leur donner la vie, ainſi que feſoit Paapis dans l'Ile de *Thule* ou *Tilemark*, ſi nous en croions Antoine Diogene raporté par Photius dans ſa Bibliotheque *a*, où il dit: *Ad hæc etiam ut Paapis Dercyllidis veſtigia inſecutus, in ea inſula ipſis ſupervenerit, & arte ſua magica hoc effecerit ut interdiu morerentur, nocte verò accedente reviviſcerent, hoc tantùm ritu ad illud efficiendum uſus, quòd publicè in eorum faciem conſpueret.*

Ce ſeroit vouloir éclairer le ſoleil, que de s'arrêter à prouver l'exiſtence de cette derniere eſ-

a *Cap.* 166.

pece de Magie. En effet l'Ecriture ſainte défend en pluſieurs endroits, de conſulter les Magiciens, & elle fait mention des Magiciens de Pharaon & de Manaſſés, de la Pythoniſſe ou devineresſe que conſulta Saül, de Simon le Magicien, de Bar jeſu le Magicien, & d'une autre Pythoniſſe du corps de laquelle l'Apôtre S. Paul chaſſa le Demon. Les Conciles fulminent des anathemes contre les Magiciens. Les ſaints Peres & les Hiſtoriens en parlent, lorſqu'ils ont occaſion de le faire. Enfin le Droit Civil & le Droit Canon decernent diverſes peines contr'eux.

De ſorte qu'on ne ſauroit nier qu'il y ait des Magiciens ou des Sorciers, (car ces deux mots ſe prennent ordinairement dans la même ſignification) ſans contredire viſiblement les ſaintes Lettres, la Tradition ſacrée & profane, les Loix Canoniques & Civiles, & l'experience de tous les ſiecles, & ſans rejetter avec impudence l'autorité irréfragable & infaillible de l'Egliſe, qui lance ſi ſouvent les foudres de l'excommunication contr'eux dans ſes prônes.

Voila pour le droit, il eſt conſtant qu'il y a des Sorciers; mais pour le fait, c'eſt à dire que celui-cy ſoit Sorcier, que celle là ſoit Sorciere, c'eſt ſur quoi on doit être extrémemennt réſervé, & ne pas décider légérement & ſans avoir bien examiné la verité de la choſe; car ſouvent on ſoupçonne & on accuſe de Magie & de Sortilege des perſonnes qui n'en ſont nullement coupables. Il y a ſouvent beaucoup de calomnie dans ces ſortes de ſoupçons & dans les accuſations de cette nature. Les Païens n'ont pas épargné en cela JESUS-CHRIST même. Ils l'ont traité de Magicien, ils ont attribué

à la force de la Magie, & non à la vertu divine dont il étoit rempli, les miracles qu'il a operés, au raport d'Arnobe. *a Magus fuit* (disoient-ils) *clandestinis, artibus omnia illa perfecit, Ægyptiorum ex adytis Angelorum potentium nomina & remotas furatus est disciplinas.* Celse a fait la même chose dans Origéne. *b Mirificas Christi virtutes conatus calumniari, quasi Magicis artibus, non divina vi editas, ait eum clam educatum, & in Ægypto mercede famulatum, peritum mirificarum ejus gentis artium, inde reversum, quibus fretus pro Deo se haberi passus sit.*

Les Juifs, selon le témoignage du Comte Joseph, cité par S. Epiphane *c*, avoient les mêmes sentimens de JESUS-CHRIST & de ses miracles, que les Païens; mais Arnobe, Origene, Lactance *d* & Vivès *e*, réfutent les mensonges & les impostures des uns & des autres avec beaucoup de force.

On a aussi accusé de Magie quantité de célébres personnages tant de l'antiquité, que des derniers tems, comme Zoroastre, Orphée, Pythagore, Numa Pompilius, Démocrite, Empédocles, Apollonius, le Poëte Virgile, Joseph, Salomon, les trois Mages qui vinrent d'Orient adorer le Fils de Dieu dans la crêche de Bethléem, Alchindus, Gebet, Artephius, Thébit Ben-Corat, Anselme de Parme, Raimond Lulle, Arnauld de Ville-neuve, Pierre d'Apono, Paracelse, Henry Corneille Agrippa, Merlin, Savonarole, Nostradamus, saint Thomas d'Aquin, Roger Bacon, Thomas Bungey, Provincial de l'Ordre de S. François

a *L. 1. contr. Gent. n. 27.* b *L. 1.* c *Hæres. 30.* d *L. 5. divin. instit. c. 3.* e *Lib. 3. de Verit. Rel. Christ cap. 11.*

en Angleterre, Michel l'Ecoſſois, Jean Pic Comte de la Mirande, Trithéme, Robert de Lincolne, Albert le Grand, & les Papes Silveſtre II. & Grégoire VII. Mais M. Naudé les a tous juſtifiés dans ſon APOLOGIE *pour tous les grands Perſonages qui ont été fauſſement ſoupçonnés de Magie.*

Revenons maintenant au droit que nous avons établi. On dit, & c'eſt l'objection commune que l'on fait particulierement en France, que le Parlement de Paris ne reconnoît point de Sorciers.

Mais 1. quand la choſe ſeroit ainſi, l'autorité de ce Parlement devroit-elle l'emporter ſur celle de l'Ecriture ſainte, ſur celle des Conciles, ſur celle du Droit Civil & du Droit Canon, ſur celle de l'Egliſe.

2. Si le Parlement de Paris ne reconnoît point de Sorciers, les autres Parlemens en reconnoiſſent, & particulierement celui de Toulouſe, puiſqu'en l'année 1577. il en condamna plus de quatre cens, les uns au feu, les autres à d'autres ſupplices, ainſi que le rapporte Pierre Gregoire de Toulouſe en ces termes [a] : *Toloſæ hoc anno 1577. tot maleficæ & ſortilegæ in Senatu undique reæ peractæ ſunt, ut omnium reorum, qui à duobus annis ante fuerunt quorumcumque criminum, numerum ſuperarent, & maleficiorum cumulo vincerent, ferè pluſquam quadringentæ, quarum pars Vulcano ſacratæ, aliæ aliis tormentis ſublatæ vel emendatæ; &, quod mirum eſt, omnes ferè à Diabolo notam inuſtam certo loco habebant, prodiderunt que execrabilia plura & impia.*

[a] *Lib. 34. Syntag. Juris univ. c. 21. n. 10.*

André du Breil Docteur Regent en Medecine à Paris, témoigne dans la partie de l'art & ſcience de Medecine, *que Jean Garnier, lou garou, fut executé par Arreſt du Parlement de Dole en Franche-Comté, avec pluſieurs autres bergers.*

Il y avoit une ſi prodigieuſe quantité de Sorciers en Eſpagne du tems de Martin de Arlès, qu'il témoigne avec beaucoup de douleur que tout le roiaume en étoit rempli. *Pythonibus* (dit-il dans ſon traité des Superſtitions *a*) *& maleficis, pro dolor! hac noſtra tempeſtate totum hoc regnum plenum eſt.* Et Lambert Daneau aſſûre qu'il y en a une ſi effroyable multitude en Savoie, qu'on n'en ſauroit dépeupler le païs, quelque ſévérité que les Juges des lieux aportent à les punir; quelque diligence qu'ils faſſent pour les chercher, & que dans une ſeule ville on en a vû condamner à mort plus de 80. en une année: *Una Sabaudica natio tot, tantos, támque confertos horum hominum greges habet, ut exſtirpari nullomodo poſſint, quidquid judicum illius loci ſeveritas in puniendo, & diligentia in perquirendo conetur. Adeo ut vel in una civitate homines pluſquam 80. numero, unius anni ſpatio, capitis pœnâ multati audiantur.*

Le Parlement de Bourdeaux a auſſi rendu divers Arreſts contre des Sorciers & des Sorcieres. Florimond de Remond, qui étoit Conſeiller en cette Cour, le témoigne ainſi au chapitre 7. de ſon *Ante-Chriſt* ou *Antipapeſſe*, lorſqu'après avoir rapporté que Jeanne Boſdeau, fameuſe Sorciere, fut condamnée au feu par Arreſt du Parlement de Bourdeaux en 1594. il dit: *Beze n'étoit pas bien informé, lorſqu'en ſa chaire il taxa*

a P. 404. 438. & 439.

n'agueres nôtre Parlement d'incredulité & de peu de foi, parce, diſoit il (*& ceci tiens-je d'un Gentilhomme d'honneur qui l'oüit*) *que nous n'oſions condamner les Sorciers à la mort. Nos Regîtres témoignent le contraire ; & les Arreſts celebres que j'ai recueillis, montreront qu'il n'y a Parlement en France où on les traite plus ſévérement qu'au nôtre.*

3. Ceux qui font cette objection, ſavent bien peu l'Hiſtoire du Parlement de Paris, qui a ſi ſouvent donné des Arreſts contre des Sorciers. Bodin en raporte deux dans ſa Demonomanie *a* ; l'un de l'année 1548. ou environ, qui condamne la mere de Jeanne Harvillier, Sorciere de Verbery proche Compiegne, à être brûlée vive ; l'autre du 11. Janvier 1578. *b* contre Barbe Doré, fameuſe Sorciere, qui fut auſſi condamnée d'être brûlée. Le Pere Creſpet, Prieur des Celeſtins de Paris, en raporte un du 19. Janvier 1577. *c* contre une autre Sorciere qui fut condamnée à expier ſon crime par le même ſupplice. *d* André du Breil en rapporte un autre qui confirme la Sentence du Lieutenant de Vertu contre Collette Jacquart, inſigne Sorciere d'Eſſai, proche la Ferté ſur-Aube. Enfin le même Daneau rapporte *e* que cette illuſtre Compagnie a condamné un nombre preſque infini de Sorciers en trois mois, & qu'elle a puni de mort un aveugle des Quinze-vingt de Paris, nommé Honoré, pour crime de ſortilege. *Mira ſunt* (dit-il) *quæ nuper quidem Lutetiâ Pariſiorum redeuntes narravere : nimi-*

a *Dans la Preface.* b *Liv.* 2 *c.* 8. *& l.* 3. *c.* 5. c *In Pref. Dial. de veneficis quos vulgo Sortiarios vocant.* d *Liv.* 1. *de la Haine de Satan contre l'homme, Diſc.* 10. e *Dans ſa police de l'art & ſcience de Medecine, p.* 65.

rum tribus abhinc menſibus infinitum penè veneficorum hominum numerum in Gallia deprenhenſum eſſe, de quorum crimine à ſummo ipſo Pariſienſi Senatu jam pronunciatum eſt, quotidiéque judicia exercentur, prout hujus ſceleris rei ad eum ex variis provinciis adducuntur varii. ,... Affirmarunt fide digni homines etiam corpore mancos & debiles, quales caci, in Veneficorum & Sortiariorum numero reperiri : inter quos unus, nomine Honoratus, ceteris notior, capitis ſupplicio Senatus decreto Lutetia affectus eſt, de quo planè incredibilia narrantur, cùm ipſe è Sodalitio Quindecim-viginti-virorum, ut vocant, id eſt è 300. *cacorum collegio eſſet.* Et je ne doute point qu'il ne s'en trouve quantité d'autres ſemblables dans les Recueils des arreſts du Parlement de Paris, qui ont été faits avant & aprés la Démonomanie de Bodin, & encore davantage dans les regiſtres de cette Cour.

Si bien que la queſtion de Droit, *S'il y a des Sorciers*, eſt inconteſtable ; mais celle de fait, *Si Pierre, ſi Jean, ſi Jacques, ſont veritablement Sorciers*, eſt ſouvent fort douteuſe, parce que ſouvent on accuſe d'être Sorciers, des perſonnes qui ne le ſont pas en effet ; ainſi qu'il paroît par l'*Apologie* de M. Naudé.

Cela ſuppolé, il faut maintenant faire voir que la Magie ou Sorcelerie, eſt expreſſément condamnée par toutes les Loix divines & humaines.

Dieu dit dans le Lévitique, qu'il ne veut pas que l'on conſulte les Magiciens, ni que l'on ſe ſouille avec eux : [a] *Non declinetis ad Magos ut polluamini per eos ;* Qu'il ſera l'ennemi de ceux qui les conſulteront, & qu'il les fera mourir de

[a] *Cap.* 19.

mort au milieu de leur peuple : *a Anima quæ declinaverit ad Magos ponam faciem meam contra eam, & interficiam eam de medio populi sui.*

On raporte parmi les impietés du Roi Manassés, qu'il étoit adonné à la Magie, & qu'il avoit des Magiciens à sa suite : *b Maleficis artibus inserviebat, habebat secum Magos*

S. Irénée met au rang des Hérétiques les Simoniens, qui étoient les disciples de Simon le Magicien, & il dit d'eux entr'autres choses : qu'ils exerçoient la Magie autant qu'ils pouvoient *c* : *Magias perficiunt, quemadmodum potest unusquisque ipsorum.*

Après qu'il a dit que Marc, disciple de l'hérétique Valentinien, étoit tres-savant dans les impostures Magiques, & que par leur moyen il avoit seduit plusieurs hommes & plusieurs femmes, il l'appelle le veritable Précurseur de l'Antechrist *d* : *Marcus Magicæ impostura peritissimus, per quam & viros multos, & non paucas fœminas seducens ad se convertit, Præcursor quasi verè existens Antichristi.*

Le Concile de Laodicée, & celui d'Agde en 506. défendent aux Ecclesiastiques *d'être Magiciens e.*

Saint Gaudence Evêque de Bresse, témoigne *que les sortileges sont des especes d'idolatrie. f*

Saint Gregoire le Grand, loüe le notaire Adrien de ce qu'il donnoit la chasse aux Sorciers, qu'il appelle les ennemis de JESUS-CHRIST, *Inimicos Christi*, & il l'exhorte de continuer. *g*

a *Cap.* 20 b 2. *Paralip.* 33. c *Lib.* 1. *adverſ. hæreſ. cap.* 20. d *Ibid. cap.* 18. e *Can.* 36. *Can.* 68. f *Tract.* 4. *de lect. Exod.* g *Lib.* 9. *Epiſt. Indic.* 4. *Epiſt.* 47.

Saint Eloy, Evêque de Noyon, conjure les fideles de ſon Egliſe, *de ne point ajoûter foi aux Magiciens.* a

Le VI. Concile de Paris en 826. aſſûre que: *la Magie & le Sortilege ſont aſſurément des reſtes du Paganiſme, & qu'on les doit tres-ſévérement punir ſelon la Loi de Dieu.* b

Le Concile de Palence c en 1322. *défend tres-expreſſément à toutes ſortes de perſonnes de conſulter les Magiciens, & de leur demander avis ni pour ſoi, ni pour les autres, à peine d'excommunication.*

En 1484. le Pape Innocent VIII. par ſa Bulle *Summa deſiderantes affectibus*, donna un ample pouvoir au P. Henry *Inſtitor* & au Pere Jacques *Sprenger*, Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique, & Inquiſiteurs de la Foi Catholique, d'informer contre les Magiciens de la haute Allemagne, & de les punir ſelon la grandeur de leurs crimes.

En 1521. le Pape Leon X. en uſa de même à l'égard d'autres Inquiſiteurs, contre les Sorciers du dioceſe de Breſſe, & de celui de Bergame, comme il ſe voit par ſa Bulle *Honeſtis petentium votis.*

C'eſt ce que fit auſſi Adrien VI. par ſa Bulle *Dudum*, qui eſt du 20. jour de Juillet 1522. à l'égard de l'Inquiſiteur de Crémone, contre les Sorciers qui ſe trouvoient en certains cantons de la Lombardie.

Le Synode de Treves d en 1548. *excommunie tous ceux qui ſe mêlent de ſortileges, & il veut qu'on les mette en priſon, & qu'on les y retienne juſqu'à ce qu'ils ſoient délivrés des ſugge-*

a *Lib.* 2. *Vit. cap.* 15. b *Lib.* 3. *c.* 2. c *Cap.* 24. d *Cap.* 6.

ſtions & des illuſions des Démons, qui ſont leurs maîtres.

M. de Monluc, Evêque de Valence & de Die, *a ordonné aux Curés de refuſer la communion aux Sorciers, & de les avertir ſouvent de s'abſtenir de l'art damnable & mauvais dont ils font profeſſion.*

Le I. Concile Provincial de Milan *b* en 1565. veut *que les Evêques puniſſent ſévérement & excommunient les Magiciens & les Sorciers, & qu'ils les chaſſent de l'Aſſemblée des fideles.*

Le Clergé de France aſſemblé à Melun *c* en 1579. declare *qu'on doit empêcher avec toute la diligence poſſible, que les Magiciens ne ſe multiplient, & qu'il faut les exterminer ſelon les Canons des anciens Conciles.*

Le Rituel de Chartres de *d* l'an 1581. défend *de recourir aux Enchanteurs & aux Magiciens.*

Le Concile Provincial de Bourdeaux *e* en 1583. aſſûre *que ceux-là commettent un crime execrable, & ſont excommuniés, qui ſe mêlent de la Magie.*

Le Concile Provincial de Mexico dans l'Amerique *f* en 1581. défend *de conſulter les Sorciers & de ſe ſervir de leurs maléfices, ſous peine d'être mis en penitence publique.*

Le Concile Provincial de Narbonne *g* en 1609. *excommunie* ipſo facto, *conformément aux Saints Decrets, les Magiciens & les Sorciers.*

Le Synode de Ferrare en 1612. au Titre, *De Superſtitionibus & Magicis artibus exterми-*

a *In Reformat. Cleri Valent. & Dien. c.* 25. b *Conſtit. pag.* 1. *tit.* 10. c *Tit. de Magic. Artib. &c.* d *Dans le Prône, fol.* 150. e *Tit* 7. f *Lib.* 5. *tit.* 6. *num.* 2. g *C.*

randis, art. 1. 3. & 4. après avoir dit que Dieu commande que l'on faſſe mourir les Magiciens & les Sorciers dès leur naiſſance, comme, dans la penſée de Philon Juif, on tuë les viperes, les ſcorpions, & les autres bêtes venimeuſes auſſitôt qu'on les aperçoit, pour prévenir le mal qu'elles peuvent cauſer, ce Synode (dit-il) ordonne qu'on les chaſſe du diocèſe, & qu'on ne les y ſoufre point, & il enjoint à tous les Curés de la dépendance, de les chercher, de les dénoncer à l'Evêque après qu'ils les auront découverts, afin qu'il les excommunie & les puniſſe conformement aux Bulles des Papes *Peſſimum* (dit-il) *hominum genus, qui, abjectâ in Deum pietate ac religione, fœdera cum Dæmone ineunt, maleficos incantatores, ariolos, Pythones, conſulentes, quærentes à mortuis veritatem, ſic abominatur Deus ipſe, ut eos, vix dum naſcentes ac exiſtentes, ſuæ juſtitiæ pœnas præſenti morte dependere conſtituerit. Quemadmodum enim viperas, ſcorpiones, aliáſque venenatas beſtiolas (ut Philonis Judæi verbis utamur) priuſquàm mordeant aut ſaucient, aut etiam ſe commoveant, ſine morâ ad primum aſpectum occidimus, præcavendo naturalem eorum malitiam, priuſquàm noceant; eodem modo hujuſmodi homines plectendi ſunt, qui magicis ſuis artificiis incautos homines non ſolum errore implicant, ſed in graves calamitates intrudunt. Nos igitur ut tam funeſtam ac nefariam peſtem ab omnibus noſtræ curæ creditis ac commiſſis depellamus, Magos omnes, ceteróſque maleficos, qui ſuis artibus corpora mentéſque hominum, morbis aut inſania levare aut opprimere ſe poſſe, falsò profitentur, ... univerſa diœceſis noſtra finibus ſic arcemus, ut nullibi conſiſtere velimus. Parochis etiam omnibus, virtute obe-*

dientia præcipimus, eos ut diligenter perveſtigent, inventos ad nos nominatim deferant; imò eos excommunicationis pœna, quæ mors eſt Eccleſiaſtica, à Chriſti corpore exſcindamus, atque abjiciamus, aliiſque pœnis à Pontificiis legibus & conſtitutionibus præſcriptis, quæ par eſt ſeveritate, afficiamus.

Les Statuts Synodaux de quantité de dioceſes excommunient auſſi les Magiciens & les Sorciers

Enfin la pratique univerſelle de l'Egliſe, eſt de mettre la Magie & la Sorcelerie, au nombre des Cas reſervés, & de déclarer excommuniés dans ſes prônes les Magiciens & les Sorciers.

Le Code de Juſtininien *a* nous fournit pluſieurs Loix Civiles contre ces ſortes de gens. Pierre Gregoire de Toulouſe *b*, en raporte auſſi un tres-grand nombre, & témoigne que l'Empereur Charles-Quint *c*, défendit qu'on enſeignât publiquement la Magie à Salamanque, comme l'on faiſoit autrefois, auſſi-bien qu'à Tolede & à Séville, depuis l'incurſion des Sarazins en Eſpagne, ſi nous en croyons le P. Delrio *d*

Auſſi la Magie eſt elle une ſcience ſi infame & ſi déteſtable, que Henry Corneille Agrippa, qui en a fait profeſſion dans ſa jeuneſſe, & qui en a été accuſé par une infinité d'Auteurs, mais particulierement par Paul Jove *e*, par Thévet *f*, par le P. Creſpet *g*, & par le P. Delrio *h*, quoi

a *L. Eorum, L. nemo, L. Erſi, L. Quicumque. Cod. de Maleficis & Math. &c* b *L.* 34. *Syntag. Jur. Uni. cap.* 14. *&* 11. c *Ibid. c.* 21. *n.* 10. d *In Prolog. Diſquiſit. Magic.* e *Elog. Viror. Ill.* f *Vie des Hommes Illuſt.* g *L.* 1. *de la Haine de l'homme, &c.* h *Diſquiſit. Mag. paſſim.*

que M. Naudé *a* ait tâché de l'en défendre, reconnoît de bonne foi que les Magiciens, les Sorciers, les Enchanteurs & les Devins, doivent s'assûrer qu'ils seront damnés éternellement avec Jannes, Mambres & Simon le Magicien. Voici ses propres paroles qui sont bien considerables : *b Verùm de Magicis scripsi ego juvenis adhuc, libros tres, amplo satis volumine quos* De occulta Philosophia, *nuncupavi, in quibus quidquid tunc per curiosam adolescentiam erratum est, nunc cautior hac palinodia recantatum volo : permultum enim temporis & rerum in his vanitatibus olim contrivi. Tandem hoc profeci quod sciam queis rationibus oporteat alios ab hac pernicie dehortari. Quicumque enim non in veritate, nec in virtute Dei, sed in elusione Dæmonum, secundùm operationem malorum spirituum, divinare & prophetare præsumunt, & per vanitates Magicas, exorcismos, incantationes, amatoria, agogima, & cetera opera Dæmoniaca & Idololatria fraudes exercentes, præstigia & phantasmata ostentantes mox cessantia, miracula se se operari jactant, omnes hi cum Janne & Mambre & Simone Mago æternis ignibus cruciandi destinabuntur.*

Et de vrai, les Sorciers sont coupables de quinze crimes énormes, selon la remarque de Bodin. *c Car premierement*, dit-il, *la profession premiere des Sorciers est de renier Dieu & toute religion.*

Le deuxiéme crime des Sorciers est après avoir renoncé à Dieu, de le maudire, blasphemer & dépiter, & tout autre Dieu ou Idole qu'ils ont en crainte.

a *Apolog. des grands Hommes, &c. c.* 15. b *Lib. de Incertitud. & vanit Scient. c.* 48. c *Liv.* 4. *de la Demonom. chap.* 5.

Le troiſiéme crime eſt encore plus abominable ; c'eſt qu'ils font hommage au Diable, l'adorent, ſacrifient, & les plus déteſtables font une foſſe, mettent la face en terre, le priant & adorant de tout leur cœur.

Le quatriéme crime eſt encore plus grand, c'eſt que pluſieurs Sorciers ont été convaincus, & ont confeſſé d'avoir voüé leurs enfans à Sathan pour laquelle méchanceté, Dieu proteſte en ſa Loi a, qu'il embraſera ſa vengeance contre ceux qui dédioient leurs enfans à Moloch.

Le cinquiéme paſſe encore plus outre, c'eſt que les Sorcieres ſont ordinairement convaincuës par leur confeſſion d'avoir ſacrifié au Diable leurs petits enfans auparavant qu'ils ſoient baptiſés, les élevant en l'air, & puis leur mettant une groſſe épingle en la tête, qui les fait mourir, qui eſt un autre crime plus étrange que le precedent. Et de fait Sprenger dit qu'il en a fait brûler une qui en avoit fait mourir quarante & un.

Le ſixiéme crime paſſe encore plus outre : car les Sorciers ne ſe contentent pas de ſacrifier au Diable leurs propres enfans, & les faire brûler par forme de ſacrifice, ains encore ils les conſacrent à Sathan dés le ventre de la mere, comme le Baron de Raiz, auquel Sathan dit, qu'il faloit lui ſacrifier ſon fils étant encore au ventre de la mere, pour faire mourir l'un & l'autre, ainſi qu'il reconnut & confeſſa, qui eſt un double parricide, avec la plus abominable idolatrie qu'on peut imaginer.

Le ſétiéme & le plus ordinaire eſt, que les Sorciers font ſerment & promettent au Diable d'attirer à ſon ſervice tous ceux qu'ils pourront, comme ils font ordinairement.

a *Levit.* 21. *Deuter.* 18.

Le

Le huitiéme crime eſt d'appeller & jurer par le nom du Diable en ſigne d'honneur, comme font les Sorciers qui l'ont toûjours en la bouche, & ne jurent que par lui, ſinon quand ils renient Dieu.

Le neuviéme eſt que les Sorciers ſont inceſtueux, qui eſt le crime de toute ancienneté, duquel les Sorciers ſont blâmés & convaincus. Car Sathan leur fait entendre qu'il n'y eut oncques parfait Sorcier & Enchanteur, qui ne fut engendré du pere & de la fille, ou de la mere & du fils.

Le dixiéme eſt que les Sorciers font métier de tuer les perſonnes, qui pis eſt, d'homicider les petits enfans, puis après les faire bouïllir & conſommer juſqu'à rendre l'humeur & chair d'iceux potable.

Le onziéme crime eſt que les Sorcieres mangent la chair humaine, & mêmement des petits enfans, & boivent leur ſang avidement: Et quand elles ne peuvent avoir des enfans, elles font déterrer les hommes des ſepulchres, ou bien elles vont aux gibets pour avoir la chair des pendus, comme il s'eſt verifié aſſés ſouvent.

Le douziéme eſt particulier de faire mourir par poiſon ou ſortilege. Car c'eſt beaucoup plus griévement offenſer de tuer par poiſon, que à force ouverte, & encore plus grief de faire mourir par ſortilege que par poiſon.

Le treiziéme crime des Sorciers eſt de faire mourir le bétail, choſe qui eſt ordinaire. Et pour cette cauſe un Sorcier d'Auſbourg l'an 1569. fut tenaillé pour avoir fait mourir le bétail, ayant pris la forme du cuir des bêtes.

Le quatorziéme eſt ordinaire, porté par la Loi, c'eſt à ſçavoir de faire mourir les fruits, & cauſer la famine & ſterilité en tout un pais.

Le quinziéme eſt que les Sorcieres ont copulation charnelle avec le Diable, & bien ſouvent près des maris, & toutes confeſſent cette méchanceté.

Voilà quinze crimes déteſtables, le moindre deſquels meritent la mort exquiſe ; non pas que tous les Sorciers ſoient coupables de telles méchancetés, mais il a été bien verifié que les Sorciers qui ont paction expreſſe avec le Diable, ſont ordinairement coupables de toutes, ou de la pluſpart de ces méchancetés.

Au reſte on peut remarquer en paſſant avec Martin de Arlès *a* & avec M. Benoiſt, *b* Curé de ſaint Euſtache de Paris, qu'il y a plus de femmes Sorcieres que d'hommes Sorciers. Le Juriſconſulte Tiraqueau, raporté par M. Naudé *c*, le prouve par les témoignages de Ciceron, de Tite-Live, de Quintilien, de Diodore le Sicilien, & de quantité d'autres Auteurs ; Et le Pere Jean Nider *d* Profeſſeur en Théologie de l'Ordre des Freres Prêcheurs, en rapporte trois raiſons. La premiere, parce que les femmes ſont plus aiſées à perſuader que les hommes. La ſeconde, parce qu'étant d'une complexion plus tendre & plus molle que les hommes, elles reçoivent plus facilement qu'eux les impreſſions qui leur viennent du dehors La troiſiéme enfin, parce qu'elles ſont plus babillardes & plus vindicatives que les hommes, & qu'ainſi elles ſe declarent ſans peine les unes aux autres ce qu'elles ſavent, & elles mettent tout en œuvre pour executer leur vengeance.

a *Tract. de Superſtit.* b *Dans ſa Catecheſe de la Magie reprehenſible & des Magiciens, chapitre* 18.
c *Au chapitre* 20. *de ſon Apologie pour tous les grands Perſonages qui ont été ſoupçonnés de Magie.* d *In Præceptorio.*

Gerſon [a] dit dans le même ſens, que les vieilles, les jeunes enfans, & les idiots, ont plus de penchant à la ſuperſtition que les autres perſonnes, & que c'eſt de là qu'eſt venu le mot de *Vieilles Sorcieres*,

A quoi on peut ajoûter que le Recueil des Traités qui ont été faits par divers Auteurs contre les Sortileges, eſt intitulé, non pas le Marteau des Sorciers, *Malleus Maleficorum*, mais le Marteau des Sorcieres, *Malleus maleficarum*, à cauſe qu'il y a plus de Sorcieres que de Sorciers.

[a] *Tract. contra ſuperſtitioſ. dierum obſervationem.*

CHAPITRE V.

Du maléfice. Ce que c'eſt ? Que c'eſt une eſpéce de ſuperſtition, & un peché doublement mortel. Qu'on ſe peut ſervir du maléfice en ſet manieres. Qu'il y a de trois ſortes de maléfice. Exemples de divers maléfices. Que les maléfices ſont condamnés par l'Ecriture, par les Conciles, par les Peres & par les Loix Civiles. Qu'il n'eſt pas permis d'ôter un maléfice par un autre maléfice. Que les Sorciers en ôtant un maléfice à une perſonne ou à un animal, le donnent le plus ſouvent à un autre. Quelles ſont les armes dont nous devons nous ſervir contre les maléfices ? Exemples de diverſes pratiques ſuperſtitieuſes pour ôter les maléfices.

LE maléfice a tant de connexion avec la Magie, que les Latins nomment ordinairement Magiciens ceux qui uſent de maléfices. C'eſt ce qui paroît par ces paroles de S. Iſidore Evêque de Séville : a *Magi vulgò maleſici ob facinorum magnitudinem nuncupantur* : Et par les deux volumes intitulés *Malleus maleficarum*, qui traitent de la Magie, & des remedes qu'on y peut aporter, ſous le nom de *maléfice*.

Car quoique ce nom ſignifie en general toutes ſortes de crimes & de domages, & que l'on appelle *malfaicteurs* tous ceux qui commettent

a *Lib. 8. Origen. c. 9.*

de mauvaiſes actions, quelles qu'elles puiſſent être ; cependant la Magie eſt appellée abſolument *maléfice*, & les Magiciens ſont appellés ſimplement *malfaicteurs*, à cauſe de la grandeur & de l'énormité de leurs crimes, ainſi que nous venons de le remarquer, & qu'on le peut voir encore dans le Code de Juſtinien au Titre *de Maleficis, & Mathematicis & ceteris ſimilibus.*

Le Cardinal Tolet définit le maléfice, un art de nuire aux autres par la puiſſance du Démon *a* : *Ars nocendi aliis Damonis poteſtate.* Et cette définition fait voir manifeſtement que le maléfice eſt une eſpece de ſuperſtition, & un peché mortel pour deux raiſons, dit le Cardinal Cajetan ; *b parce qu'il eſt une invocation du Démon, & parce qu'il nuit au genre humain*

Or les Sorciers & les malfaicteurs, quand Dieu le permet ainſi, peuvent nuire au genre humain par le maléfice en ſet manieres ſelon le P. Nider *c.*

1. En donnant de l'amour criminel à un homme pour une femme, ou à une femme pour un homme.

2. En inſpirant des ſentimens de haine ou d'envie à une perſonne contre une autre.

3. En empêchant qu'un homme maléficié ou une femme maléficiée, ne ſe puiſſe ſervir de la puiſſance d'engendrer ſon ſemblable.

4. En rendant une perſonne malade en quelque partie de ſon corps.

5. En la faiſant mourir.

a *Lib. 4. Inſtruct. Sacerdot. cap. 16. n. 3.* b *In Sum. V. Maleficium.* c *Lib. 5. Fornicarii de maleficis & eorum deceptionib. c. 3.*

6. En lui ôtant l'uſage de la raiſon.

7. En cherchant avec ſuccès les occaſions de lui nuire de l'une de ces ſix manieres, ſoit en ſes biens, ſoit en tout ce qui peut lui appartenir.

Mais de quelque maniere que l'on nuiſe aux autres, cela ne ſe fait que par *le maléfice ſomnifique*, par *le maléfice amoureux*, ou par *le maléfice ennemi*, qui ſont les trois eſpeces de maléfice que l'on diſtingue d'ordinaire.

Le maléfice ſomnifique ſe fait par le moyen de certains breuvages, de certaines herbes, de certaines drogues, de certains charmes, & de certaines pratiques, dont les Sorciers ſe ſervent pour endormir les hommes & les bêtes, afin de pouvoir enſuite plus facilement empoiſonner, tuer, voler, commettre des impuretés, ou enlever des enfans pour faire des ſortileges.

Le maléfice amoureux, ou le philtre, eſt tout ce qui ſe dit, tout ce qui ſe fait, & tout ce qui ſe donne, par la ſuggeſtion du Démon, afin de faire aimer. Telle eſt la pratique de certaines femmes & de certaines filles, qui pour obliger leurs galans, lorſqu'ils ſont refroidis dans leur amour, de les aimer comme auparavant, & encore davantage, leur font manger du gâteau où elles ont mis des ordures que je ne veux pas nommer.

Il n'y a pas long-tems que l'on découvrit un berger du Dunois qui avoit mis des mouches cantharides ſous un corporal pendant la Meſſe, à deſſein de ſe faire aimer des filles & des femmes.

Le maléfice ennemi eſt tout ce qui cauſe, tout ce qui peut cauſer, & tout ce qui eſt employé pour cauſer quelque domage aux biens de l'eſ-

prit, à ceux du corps, & à ceux de la fortune, lorſque cela ſe fait en vertu d'un pacte avec le Démon Car ſi ce pacte ne s'y rencontre, ce qui cauſe du domage eſt bien un mal à la verité, mais ce n'eſt pas un maléfice.

Ainſi ceux qui donnent aux moutons des boutons emmiellés & empoiſonnés, qu'on appelle communément *des gobbes*, afin de les faire mourir, ſont veritablement des empoiſonneurs; mais ils ne ſont pas toûjours des Sorciers, parce qu'il arrive ſouvent que ceux qui préparent ce poiſon, auſſi bien que ceux qui le donnent, n'ont aucune ſocieté expreſſe ni tacite avec le Démon pour cet effet.

Ainſi les Borgia étoient de veritables empoiſonneurs, parce qu'ils avoient empoiſonné, ou fait empoiſonner deux bouteilles de vin qu'ils avoient deſtinées pour les Cardinaux, auſquels ils donnoient à manger; mais on ne les a jamais accuſés de magie pour cela, dautant que le poiſon qu'ils avoient mêlé ou fait mêler, avec le vin, étoit naturel. Au lieu que les habitans de la Vallée Meſolcina, dans la Suiſſe, étoient non ſeulement de veritables empoiſonneurs, mais auſſi de veritables Sorciers & de veritables malfaicteurs, puiſque par l'entremiſe du Démon, ils ſe ſervoient de maléfices pour donner des maladies aux hommes & aux bêtes, & même pour les faire mourir, ainſi que le raporte le Docteur Juſſano, *a* dans la Vie de ſaint Charles Borromée.

Ces verités ſuppoſées, on ne peut pas douter que ce ne ſoit un maléfice,

Que d'empêcher l'effet du Sacrement de Ma-

a Lib. 7. c. 4.

riage par le nouëment d'aiguillette, ou par quelqu'autre pratique ſuperſtitieuſe.

Que d'envoyer des loups dans les troupeaux de moutons & dans les bergeries ; des rats, des ſouris, des charanſons ou calendres, & des vers dans les greniers ; des chenilles, des ſauterelles & d'autres inſectes dans les chams pour gâter les grains ; des taupes & des mulots dans les jardins pour perdre les arbres, les legumes & les fruits.

Que d'empêcher les gens de manger, en mettant à table ſous leur aſſiete une aiguille qui a ſervi à enſevelir un mort.

Que d'envoyer des maladies de langueur & de longue durée aux hommes & aux bêtes, en ſorte que les uns ou les autres affoibliſſent viſiblement, ſans qu'on les puiſſe ſecourir par les remedes ordinaires.

Que de faire mourir les hommes, les bêtes, & les fruits de la terre, par le moyen de certaines poudres, de certaines eaux, & de certaines autres drogues magiques. *a* Gregoire de Tours en raporte un exemple terrible du fils du Roi Childeric, mort de la dyſenterie, que Mummole fut accuſé de lui avoir donné par l'entremiſe de certaines Sorcieres Pariſiennes, qui avouërent à la Reine qu'elles avoient ſacrifié la vie de ſon enfant pour conſerver celle de Mummole. *Illæ confitentur*, dit ce ſaint Hiſtorien, *ſe maleficas eſſe & multos occumbere leto ſe feciſſe teſtatæ ſunt, addentes illud quod nulla ratione credi patior*, Filium, *aiunt*, tuum ô Regina, » pro Mummoli Præfecti vita donavimus.

» Bodin en raporte un autre arrivé en Poitou.

a *Lib. 6. Hiſt. c. 35.*

l'an 1571. a *Le Roi Charles IX.* (dit il) *après dîner commanda qu'on lui amenât Trois Eſchelles* maître Sorcier, *auquel il avoit donné ſa grace pour accuſer ſes complices. Et confeſſa devant le Roi en preſence de pluſieurs Grands-Seigneurs, que les Sorciers prenoient des poudres pour faire mourir hommes, bêtes & fruits. Et comme chacun s'étonnoit de ce qu'il diſoit, Gaſpar de Coligny, lors Amiral de France, qui étoit preſent, dit qu'on avoit pris en Poitou peu de mois auparavant, un jeune garçon accuſé d'avoir fait mourir deux Gentils-hommes. Il confeſſa qu'il étoit leur ſerviteur, & les ayant vû jetter des poudres aux maiſons, & ſur les blés, diſant ces mots,* Malediction ſur ces fruits, ſur cette maiſon, ſur ce païs, *ayant trouvé de ces poudres, il en prit, & en jetta ſur le lit où couchoient les deux Gentils-hommes, qui furent trouvés morts en leur lit, tout enflés & fort noirs. Il fut abſous par les juges. Et Leovicer au Theatre, dit que deux Sorcieres ayant mis à part deux bouteilles en l'hôtellerie où elles étoient un jour arrivées, comme l'hôte les eut entendu parler de faire mourir les blés & les vignes, il prit les deux bouteilles & verſa l'eau ſur le lit où elles étoient, & ſoudain elles moururent. Trois-Echelles alors en raconta beaucoup de ſemblables.*

Que de faire ſecher une certaine herbe à la cheminée afin de faire tarir le lait aux vaches.

Que de tremper un balay dans l'eau, afin de faire pleuvoir, & de cauſer quelque domage à ſon prochain: ce qui ne peut arriver que par l'entremiſe du Démon, dans le ſentiment de Martin de Arlès. *b*

a *Liv. 3. de la Demon. c. 5.* b *Tract. de Superſtitionib.*

Que de briſer les cocques des œufs mollets, après en avoir avalé le dedans, afin que nos ennemis ſoient ainſi briſés. Je ſai que bien des gens pratiquent cette ſuperſtition, ſans penſer à aucun mal; mais je ſai auſſi qu'il y en a qui la pratiquent pour l'effet que je viens de dire. Pline en parle de la ſorte : a *Huc pertinet ovorum, ut exſorbuerit quiſque, calices cochlearúmque protinus frangi, aut eoſdem cochlearibus perforari.*

Que de ſe ſervir de l'os d'un mort pour faire mourir quelqu'un, en faiſant certaines actions, & en recitant certaines paroles, qu'il n'eſt pas neceſſaire de raporter ici.

Que de faire mourir les bêtes en les frappant d'une baguette, & en diſant : *Je te tue bête pour te faire mourir*, ainſi que le pratiquoit une fameuſe Sorciere nommée *Françoiſe Secretain*, & pluſieurs autres, ſelon le témoignage de Henri Roquet Grand-Juge de ſaint Oyan de Joux, ou de ſaint Claude, dans le Comté de Bourgogne. *b*

Que de faire des figures de cire, de bouë, ou de quelqu'autre matiere, de les picquer, de les approcher du feu, ou de les déchirer, afin que les originaux vivans & animés reſſentent les mêmes outrages & les mêmes bleſſures dans leurs corps & dans leurs perſonnes.

Robert Guaguin, General de l'Ordre de la Redemption des Captifs, aporte *c* que la femme d'Enguerrand de Marigny, Comte de Longueville, & Sur-Intendant des Finances ſous Philippes le Bel, fut accuſée & convaincuë d'avoir fait jetter en cire les figures du Roi Louïs Hutin

a *Lib.* 28. *Hiſtor. natur. c.* 2. b *Diſcours des Sorciers chap.* 26. c *In Ludov. Hutino.*

& de Charles, Comte de Valois, par un Sorcier nommé *Paviot*, & par une Sorciere appellée *Claude*, afin de faire languir de maigreur ces deux Princes, parce qu'ils pourſuivoient ſon mari à mort, & de les faire mourir enſuite. Le P. Creſpet *a* raporte quantité d'autres ſemblables Hiſtoires.

Que d'attacher à une cheminée, ou faire griller ſur un gril, certaines parties d'un cheval, ou de quelqu'autre animal mort par maléfice, & de les picquer avec des épingles, des aiguilles, ou d'autres pointes, afin que le Sorcier qui a jetté le maléfice ſeche peu à peu, & meure enfin miſerablement. Pratique execrable, puiſqu'outre qu'elle eſt ſuperſtitieuſe, elle eſt accompagnée de vengeance & de meurtre tout enſemble.

Que d'exciter des tempêtes, des grêles, des orages, des foudres, des tonneres, & des ouragans, afin de vanger quelque injure reçûë.

Que d'empêcher les perſonnes de dormir, en mettant dans leur lit un œil d'hirondelle. *b*

Que de procurer la ſterilité aux femmes, aux cavales, aux vaches, aux brebis, aux chevres, &c. afin de cauſer du domage à ſes ennemis.

Que de faire ce qui s'appelle *cheviller*, qui eſt un vice dont Pierre Maſſé Avocat parle en ces termes *c* : *On pratique aujourd'hui bien fort une eſpece de maléfice qu'on appelle* Cheviller. *Par icelui on empêche les perſonnes de faire leur eau. J'en ai vû qui en ſont morts, parce qu'on n'avoit pû trouver aucun remede, lequel eſt, à ce que l'on*

a *Liv. de la haine du Diable contre l'homme. Diſcours* 10. *fol.* 156. *&* 157. b *Mizauld. cent.* 2. *n.* 61. c *Traité de l'impoſture & tromperie des Diables, Devins, Enchanteurs, Sorciers, &c. l.* 1. *c.* 10.

dit, en la puiſſance ſeulement de ceux qui ont fait le charme & maléfice. Par icelui ils enclouënt auſſi & font clocher les chevaux ; ils empêchent les vaiſſeaux pleins de vin, d'eau, ou autre liqueur, de pouvoir être tirés, encore qu'on y faſſe une infinité de pertuis.

Que de troubler les eſprits des hommes, en ſorte qu'ils perdent l'uſage de la raiſon, ou de remplir leur imagination de vains phantômes, qui les faſſent tomber en phrénéſie, afin de tirer avantage de leur malheur, ou de les expoſer au mépris des autres.

Que de donner la male-nuit aux hommes ou aux femmes, en quelqu'une des quatre manieres ſuivantes.

1. Les uns achettent un fagot, mettent de l'encens dedans avec de l'alun blanc, & après y avoir mis le feu, ils diſent : *Fagot je te brûle, c'eſt le cœur, le corps, l'ame, le ſang, l'entendement, le mouvement, l'eſprit de N. N. qu'il ne puiſſe demeurer en repos juſqu'à la moële de ſes os, par la terre, par le ciel, par l'arc-en-ciel, par les 12. lignes, par Mars, Mercure*, &c. *au nom de tous les diables va fagot, va proceder & brûler le corps, l'ame, le ſang, le mouvement, l'eſprit & l'entendement de N. qu'il ne puiſſe reſter en place, ni parler à perſonne, ni repoſer, ni monter à cheval, ni riviere paſſer, ni boire, ni manger, juſqu'à ce qu'il ſoit venu accomplir mon deſir & ma volonté, quanto. guio. garaco.* Tandis que le fagot brûle, avant que la har ſoit rompuë, ils verſent trois fois deſſus du vin & du ſel mêlés enſemble, & diſent *Ourne tourne* ; ils répétent la conjuration tandis que &c. ils font brûler le fagot à des heures non-pair du jour ou de la nuit ; & quand la perſonne à qui ils en veulent n'eſt

pas assés pressée par le brûlement d'un fagot, ils en brûlent neuf, trois par jour, & observent le.....

2. Les autres se mettent à genoux devant une étoile, & cherche celle de... qu'il faut saluer, la regardent fixement, & disent : *Je te saluë mille fois ô étoile plus resplendissante que la Lune. Je te conjure d'aller trouver Beelzebuth... & lui dire qu'il m'envoye trois esprits*, ALPHA, RELLO, JALDERICHEL, *& le Bossu du Mont-Gibel..... afin qu'ils aillent trouver N. fille de N..... Et que pour l'amour de moi ils lui ôtent le jeu, & le ris de bouche, & fassent qu'elle ne puisse ni aller, ni reposer, ni manger, ni boire, jusqu'à ce qu'elle soit venuë accomplir la volonté de moi N. fils de N.* &c.

3. Les autres achettent un fagot sans parler à personne, &c. ou 9. 11. 13. ou 15. chandelles blanches, &c. puis ils disent : *Ce n'est pas pour vous que je brûle, c'est le sentiment, le mouvement, les bras, les jambes.* &c. *de N.* &c.

4. Les autres se tournent du côté d'Orient, & sur les 4. heures & demie du soir regardent l'étoile la plus claire qu'ils rencontrent... & lui disent par... fois... *Je te saluë étoile lumineuse, &c. que tu aille bailler la male-nuit à N. selon mon intention... va petite, va petite, va petite.*

Que de faire des imprécations contre quelqu'un en éteignant toutes les lumieres du logis, en tournant le dos aux..... voisines, en se roulant par terre, & en recitant le Pseaume 108.

Que de faire mourir les poux & les autres vermines qui attaquent l'homme, en se frottant d'eau de puits ou de fontaine sous les aisselles, &

en recitant certaines paroles. Ce remede ſerviroit d'un grand ſecours pour les C.... s'ils en vouloient uſer.

Il y a une infinité d'autres malefices que les Sorciers & les Empoiſonneurs employent tous les jours, ſelon que le Demon leur en fait naître les occaſions. Mais quels qu'ils puiſſent être ils ſont condamnés univerſellement, auſſi-bien que ceux que j'ai allegués juſques icy, par l'Ecriture-ſainte, par les Conciles, par les Peres de l'Egliſe, & même par les Loix Civiles.

a Dieu défend à Moïſe dans l'Exode, de laiſſer vivre aucune perſonne qui uſe de malefices : *Maleficos non patieris vivere* ; Dans le Deuteronome il défend à ſon peuple de ſouffrir qui que ce ſoit, qui faſſe profeſſion des malefices *b* : *Non inveniatur in te qui ſit maleficus* ; & dans le Prophète Michée il promet à ce même peuple, comme une faveur ſinguliere, *c* qu'il le délivrera des malefices : *Auferam malefitia de manu tua.*

d L'Apôtre S. Paul declare que les empoiſonnemens magiques ſont *des œuvres de la charité* ; *e* Et S. Jean dans ſon Apocalypſe aſſeure que le partage des Empoiſonneurs & des idolatres, ſera dans l'étang brûlant de feu & de ſouffre, qui eſt la ſeconde mort : *Veneficis & Idololatris pars illorum erit in ſtagno ardenti igne & ſulphure, quod eſt mors ſecunda.*

Origene, ou Jean de Jeruſalem, témoigne, *f Que toutes les perſonnes pieuſes doivent ſavoir que les malefices ſont des pieges & des tromperies du Diable, des reſtes de l'Idolatrie, des illuſions & des ſcandales des ames* ; Et *Que celuy qui*

a *Cap.* 22. b *c.* 18. c 5. d *Gal.* 5. e *c.* 21. f *Tract.* 3. *in Job.*

s'appliquera à la vanité des malefices ſera troublé dans ſes démarches, que ſes actions ſeront traverſées, que Dieu ne le viſitera point, que les ſaints Anges l'abandonneront, que le Diable demeurera avec luy, qu'il luy gâtera l'eſprit, qu'il luy endurcira le cœur, & qu'il le rendra inſenſible aux choſes de Dieu.

S. Gaudence, Evêque de Breſſe, témoigne auſſi *que les malefices ſont des eſpeces d'idolatrie.*

Le 6. Concile de Paris en 829. *a* appelle le malefice ou l'empoiſonnement *un mal tres-pernicieux & un reſte du Paganiſme*; Et dit *Qu'il doit être tres-ſévérement puni, ſelon la Loy de Dieu.*

b Monſieur de Monluc, Evêque de Valence & de Die, aſſûre que le malefice *eſt un pernicieux peché & une invention du Demon & de l'idolatrie, & il ordonne expreſſément aux Curés de refuſer la ſacrée Communion à ceux qui s'en ſervent pour donner des maladies aux hommes & aux bêtes, ou pour les leur ôter; pour ſemer des haines entre les perſonnes nouvellement mariées; & pour ſe faire aimer de ceux qu'ils ſouhaittent.*

Le Synode de Chartres en 1559. enjoint *aux Curés d'annoncer à leurs paroiſſiens, que c'eſt un tres-grand peché mortel que de conſulter ceux qui uſent de malefices, & d'ajoûter foy à ce qu'ils diſent.*

Le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. *c* veut *que les Evêques puniſſent ſévérement, & qu'ils excommunient ceux qui ſe perſuadent, ou qui promettent aux autres qu'ils pourront troubler les eſprits des hommes, donner des maladies ou*

a *L.* 3. *c.* 2. b *In Reformat. Cleri Val. & Dien. c.* 25. c *Conſt. p.* 1. *tit.* 10.

en guerir, & changer la figure & le temperament des corps.

Le Concile Provincial de Reims en 1583. *a excommunie ceux qui empêchent l'uſage du Mariage, ou qui font quelqu'autre malefice.*

Le Concile Provincial de Mexico *b* en 1585. *défend de ſe ſervir de malefices, ſous peine d'être mis en penitence publique.*

Le Rituel d'Evreux, imprimé en 1606 par l'ordre de Monſieur le Cardinal du Perron Evêque d'Evreux dit, *c Que c'eſt pecher contre le premier precepte de la Loi que de ſe ſervir de malefices.*

Le Concile Provincial de Narbonne en 1609. *d* excommunie *ipſo facto* les Magiciens & les Empoiſonneurs, & enjoint aux Curés, aprés trois monitions canoniques, *de les declarer publiquement & notoirement excommuniés, de leur défendre l'entrée de l'Egliſe, & de les en chaſſer en cas qu'ils y entrent.*

La Bulle d'Innocent VIII. *Summis deſiderantes affectibus*, celle de Leon X. *Honeſtis petentium votis*, celle d'Adrien VI. *Dudum*, celle de Sixte V. *Cœli & terræ*, & celle de Gregoire XV. *Omnipotentis Dei*, condamnent poſitivement les malefices & ceux qui en uſent.

Le Synode de Cave, qui fut tenu en 1628. ſous Dom Ange de Fondi, Abbé & Evêque de cette illuſtre Abbeïe du Royaume de Naples, en fait autant par cette ordonnance : *e Maleſici, Strigæ & Incantatores eò magis ſunt deteſtandi, quò Catholicæ fidei verum cultum ac rectum ſenſum præ ſe ferentes, pravis tamen & iniquis operationibus ab eadem longiſſime aberrantes, non ſolùm in homines crudeliter, ſed & in eorum*

a *Tit. de Sortileg. n. 2.* b *L. 5. tit. 6. n. 2.* c *Part. 1. tit. de exam. pœnit. circa 1. præcpt. n. 7.* d *Tit. 15. de Superſtit. c. 3.* e *Seſſ. 1. c. 2.*

multoties bona impiè deſaviunt, nec ſua ipſorum pernicie contenti incautos quoſque ac ſimpliciores ſceleſtis ſuperſtitionibus ac vanis promiſſis deceptos, ſecum in æterna damnationis baratrum ſatagunt detrahere, tanquam Diaboli ſatellites &c. Hi ergo, ut à ditione noſtra longiùs arceantur, omnibus utriuſque ſexûs fidelibus nobis ſubditis, in virtute ſanctæ Obedientiæ præcipimus ac mandamus, ut ſi quos noverint viros, vel mulieres, hujuſmodi maleficiis atque incantationibus delectari, vel de tali ſcelere ſuſpectos eſſe, Nobis ſtatim, vel Vicariis noſtris denuncient, juxta Sacrorum Canonum, ac Summorum Pontificum conſtitutiones, debitâ pœnâ plectendos.

C'eſt auſſi ce que font les Loix Civiles dans le Code de Juſtinien *a*, la Loi *Eorum*, la Loi *Neme*, la Loi *Multi*, la Loi *Etſi* & la Loi *Quicunque*, nous en fourniſſent les preuves.

Il y a un Edit d'Athalaric Roy des Goths, qui veut qu'on les puniſſe avec beaucoup de ſeverité. Il eſt raporté par Caſſiodore, & voicy ce qui fait à nôtre propos : *b Maleficos, vel eos qui ab eorum nefariis artibus aliquid crediderint expetendum, legum ſeveritas inſequatur. Quia impium eſt nos illis eſſe remiſſos quos cæleſtis pietas non patitur impunitos. Qualis enim fatuitas eſt Creatorem vitæ relinquere, & ſequi potius mortis auctorem ?*

Aprés tant de témoignages ſi deciſifs, il n'y a nulle apparence de croire, comme font quelques Theologiens, quelques Canoniſtes & quelques Juriſconſultes, qu'il ſoit permis d'ôter un malefice par un autre malefice, ou par une autre pratique illicite & ſuperſtitieuſe ; & de ſe ſervir.

a *Tit. de Maleficis & Math. & ceter. ſim.* b *L. 9. Variar. c. 18.*

d'un Sorcier, d'un Enchanteur, ou d'un Empoiſonneur, afin qu'il rompe le ſortilege, le charme, ou le malefice qui a été jetté par un autre Empoiſonneur.

Car il faut icy remarquer avec le P. *Sprenger*, & le P. *Inſtitor*, *a* qu'il y a de trois ſortes de Sorciers, d'Enchanteurs, ou d'Empoiſonneurs, qui uſent de malefices. Les uns les donnent ſans pouvoir les ôter; les autres ont le pouvoir de les ôter, mais non pas celuy de les donner; les derniers enfin ont le pouvoir de les donner & celuy de les ôter. Mais on ne peut ſans peché prier ceux qui les peuvent ôter, de le faire.

1. Parce que ſelon la maxime de l'Apôtre S. Paul, il n'eſt jamais permis de faire du mal, afin qu'il en arrive du bien. *b Non faciamus mala, ut veniant bona.*

2. Parce que la Faculté de Theologie de Paris, aprés avoir dit dans ſa Cenſure du 19. Septembre 1398. *c* que ceux-là ſe trompent qui s'imaginent *qu'il ſoit permis de ſe ſervir pour une bonne fin de l'art magique & des autres ſuperſtitions que Dieu & l'Egliſe condamnent*, *d* declare nettement enſuite qu'on ne peut ſoûtenir ſans erreur qu'il ſoit licite, même que l'on doive permettre, de chaſſer les malefices par d'autres malefices: *Quòd licitum ſit, etiam permittendum, maleficia maleficiis repellere, error.*

3. Parce que le Rituel Romain de Paul V. celuy de Chartres en 1639. & en 1640, celuy de Roüen auſſi en 1640. & celuy de Paris en 1646. le défendent expreſſément en ces termes: *e Aliqui Dæmones oſtendunt factum, maleficium, & à quibus ſit factum, & modum ad illud diſ-*

a *In Mall. Malefic. p. 1. q. 9.* b *Rom. 3. v. 8.* c *Art. 3.* d *Art. 6.* e *Tit. de Exorcizand. obſeſ. à Dæmon.*

ſpandum ; ſed caveat Exorciſta ne ob hoc ad Magos, vel ad Sagas, vel ad alios quàm ad Eccleſiæ miniſtros confugiat, aut ulla ſuperſtitione, aut alio modo illicito utatur.

Ce qui a trompé les Theologiens, les Canoniſtes, & les Juriſconſultes qui ſoûtiennent l'opinion contraire, eſt qu'il ſe ſont imaginés, comme en effet il y a apparence que cela ſoit ainſi, par la Loi *Eorum*, qui eſt du Grand Conſtantin, il eſt permis de ſe ſervir de malefices à bonne fin & à bonne intention. Car voici les paroles de cette Loi : *Nullis criminationibus implicanda ſunt remedia humanis quæſita corporibus, aut in agreſtibus locis innocenter adhibita ſuffragia, ne maturis vindemiis metuerentur imbres, aut venti, grandiniſque lapidatione quaterentur : quibus non cujuſquam ſalus, aut æſtimatio laderetur, ſed quorum proficerent actus, ne divina munera & labores hominum ſternerentur.*

Mais ils devoient conſiderer que cette Loi a été expreſſément revoquée par la Conſtitution 65. de l'Empereur Leon, *Qui propter temulentorum*, & par conſequent qu'on n'y doit avoir aucun égard. Joint que Conſtantin n'étoit pas ſi bon Theologien qu'il étoit bon Catholique aprés ſa converſion, & ſes Loix ne ſont pas toûjours des regles de conſcience.

Je ne penſe pas même qu'on doive ſe ſervir des choſes vaines pour ôter les malefices, parce qu'il y auroit en cela du peché, ſelon la doctrine du Canon *Illud a*, qui eſt tiré de S. Auguſtin *b*, & ſelon ces paroles de Jean François Bonhomme, Evêque de Verceil *c* : *Qu'on n'ôte pas le malefices, les charmes ni les ligatures avec certaines pra-*

a 26. q. 2. b l. 2. de Doct. Chriſt. 20. c Decret. Viſit. Tit. de Superſtit.

niques, & certains remedes inconnus, ou étrangers.

On peut ſeulement dire qu'en cette occaſion il eſt permis d'ôter & de détruire les ſignes magiques & ſuperſtitieux des malefices, pour empêcher le pacte, qui pouroit avoir été fait avec le Demon, pour mépriſer cet eſprit malin, pour l'obliger de ceſſer de nuire, pour empêcher que Dieu ne ſoit plus long-tems offensé, & même pour obtenir la ſanté du corps ou celle de l'ame.

Le Cardinal Bellarmin raporte *a* une hiſtoire qui vient fort bien à ce propos Un Jacobin (dit-il) ayant été choiſi pour prêcher le Carême à Mont-pulſien, monta en chaiſe par trois diverſes fois ſans jamais pouvoir proférer une ſeule parole Cela lui fit croire qu'il y avoit dans cette chaiſe quelque malefice qui l'empêchoit de parler Pour le rompre, il fit vœu à ſainte Agnès, Patrone du lieu, & aprés avoir acompli ſon vœu, il trouva dans cette chaiſe des cheveux entre-lacés les uns dans les autres, & d'autres ſemblables ſignes de malefice; il les jetta au feu, il remonta en chaiſe & prêcha ſans aucune difficulté. *Concionator quidam Prædicatorum* (ce ſont les propres termes de ce Cardinal) *quod me puerum vidiſſe memini in Monte Politiano, in Quadrageſima, cùm vellet concionari, loqui non potuit: Accidit id ſecundò & tertiò. Videns id non eſſe rem naturalem, in concione tantùm ſibi vocem præcludi, votum vovit ſanctæ Agneti, quæ erat loci Patrona; invenitque ſigna in ſuggeſtu, capillos inter ſe ligatos & ſimilia. Comburit illa, & vox ei reſtituitur. Concionem poſtea habuit.*

C'eſt dans cette vûë que les Rituels que je viens

a Dans Delrio, l. 6. Diſq. Magic. c. 2. Sect. 1. q. 3.

de citer, ordonnent aux Exorciſtes de commander au Demon *a* qu'il ait à declarer s'il eſt détenu dans le corps du poſſedé par art magique, par quelques ſignes, ou par quelques inſtrumens de malefices, & où ils ſont, afin que le malade les jette, s'il les a dans ſa bouche & qu'on les brûle : *Iubeat damonem dicere an detineatur in illo corpore ob aliquam operam magicam, aut malefica ſigna, vel inſtrumenta, quæ, ſi obſeſſus ore ſumpſerit, evomat ; vel ſi alibi extra corpus fuerint, ea revelet, & inventa comburantur.*

Je ſay qu'il ne nous eſt pas permis d'attendre aucuns effets du Demon par pacte que nous ayons fait avec lui ; mais il n'a jamais été défendu de détruire les pactes que d'autres peuvent y avoir faits, ni d'attendre les effets de cette deſtruction ou de Dieu, ou des cauſes naturelles, ou du Demon même, contraint par la puiſſance de Dieu de les produire Si bien qu'on peut legitimement obliger un Sorcier, un Enchanteur ou un Empoiſonneur, d'ôter le ſortilege, le charme, ou le malefice qu'il aura donné, par exemple, de dénoüer l'aiguillette qu'il aura noüée, pourvû que cela ſe faſſe ſans aucun pacte avec le Demon, ſans aucun ſortilege, ſans aucun charme, & ſans aucun malefice Car autrement, ſelon la penſée de S Jean Chryſoſtome *b* & de S. Auguſtin *c* ; il vaudroit mieux ſouffrir tous les maux du monde & la mort même, que de racheter ſa ſanté & ſa vie à une condition ſi injurieuſe à Dieu, & ſi préjudiciable au ſalut des ames.

Mais tout le monde n'entre pas dans de ſi juſtes ſentimens. Car il y a bien des gens qui ne ſe

a *Loco ſup. cit.* b *Homil. 6. adverſ. Judæos & Homil. 8. in Epiſt. ad Coloſſ.* c *Tract. 51. in Iohan.*

ſoucient gueres de quelle façon ils ſoient délivrés des maux qui les travaillent, pourvû qu'ils le ſoient, & qui ne font nulle difficulté, lorſqu'ils ont des chevaux, des vaches, des bœufs, des moutons, ou d'autres animaux malades de faire venir chés eux des Sorciers & des Empoiſonneurs, qu'ils connoiſſent pour tels, ou du moins qu'ils ſavent paſſer pour tels, de leur donner de l'argent & de leur faire bonne-chere, afin qu'ils ôtent le malefice qu'ils croyent que l'on a jetté ſur ces animaux. Et ils ne conſiderent pas que le Demon ne perd jamais rien, & que ſi le Sorcier ou l'Empoiſonneur, qui eſt le funeſte executeur de ſes ordres, ôte le malefice à un homme ou à une femme, il le donne preſque toûjours à un autre homme ou à une autre femme; que s'il l'ôte à un vieillard, il le donne à un jeune homme, ou à un jeune enfant; que s'il l'ôte au maître ou à la maîtreſſe du logis, il le donne au ſerviteur ou à la ſervante, ou bien il eſt lui-même en danger de ſa vie; que s'il l'ôte à un animal, il le donne à un autre animal, enfin que s'il guerit le corps, il tuë l'ame.

Bodin rapporte les preuves de cette verité dans ſa *Demonomanie*, lorſqu'il dit [a]: On tient que » ſi les Sorciers gueriſſent un homme malefici é, » il faut qu'ils donnent le ſort à un autre Cela » eſt vulgaire par la confeſſion de pluſieurs Sor» ciers. Et de fait j'ai vû un Sorcier d'Auvergne » priſonnier à Paris l'an 1569. qui gueriſſoit » les chevaux & les hommes quelquesfois: Et » fut trouvé ſaiſi d'un grand livre plein de poils » de chevaux, vaches & autres bêtes de toutes » couleurs: Et quand il avoit jetté le ſort pour

a *L.* 3. *c.* 2.

faire mourir quelque cheval, on venoit à lui « & le gueriſſoit en lui apportant du poil, & « donnoit le ſort à un autre, & ne prenoit point « d'argent ; car autrement, comme il diſoit, « il n'eût pas gueri. Auſſi étoit-il habillé d'un « vieil ſaye de mille pieces. Un jour ayant don- « né le ſort au cheval d'un Gentilhomme, on « vint à lui, il le guerît & donna le ſort à « ſon homme. On vint à lui pour guerir auſſi « l'homme ; il fit réponſe qu'on demandât au « Gentilhomme lequel il aimoit mieux perdre « ſon homme ou ſon cheval ? Le Gentilhom- « me ſe trouva bien empêché ; & cependant « qu'il déliberoit, ſon homme mourut & le « Sorcier fut pris. «

Et faut noter que le Diable veut toûjours ga « gner au change, tellement que ſi le Sorcier « ôte le ſort à un cheval, il le donnera à un au « tre cheval qui vaudra mieux. Et s'il guerit « une femme, la maladie tombera ſur un hom- « me. S'il guerit un vieillard, la maladie tom- « bera ſur un jeune garçon. Et ſi le Sorcier ne « donne le ſort à un autre, il eſt en danger de « ſa vie. Bref ſi le Diable guerit le corps, il tuë « l'ame. «

J'en reciteray deux exemples. L'un que j'ai « entendu de Monſieur Fournier Conſeiller d'Or- « leans, d'un nommé Hulin Petit, marchand « de bois d'Orleans, lequel étant enſorcelé, à « la mort envoya querir un qui ſe diſoit guerir « de toutes maladies, ſuſpect toutefois d'être « grand Sorcier, pour le guerir ; lequel fit ré- « ponſe qu'il ne pouvoit le guerir, s'il ne don- « noit la maladie à ſon fils, qui étoit encore à « la mamelle. Le pere conſentit le parricide de « ſon fils, qui fait bien à noter pour connoître «

» la malice de Sathan. La nourice ayant en-
» tendu cela, s'enfuit avec ſon fils, pendant que
» le Sorcier touchoit le pere pour le guerir. A-
» prés l'avoir touché, le pere ſe trouva gueri.
» Mais ce Sorcier demanda où étoit le fils, &
» ne le trouvant point, il commença à s'écrier:
» *Ie ſuis mort, où eſt l'enfant!* Ne l'ayant point
» trouvé, il s'en va; mais il n'eut pas mis les
» pieds hors la pore, que le Diable le tua ſou-
» dain. Il devint auſſi noir que ſi on l'eût noirci
» de propos déliberé.

» J'ay ſçû auſſi qu'au jugement d'une Sor-
» ciere, qui étoit accuſée d'avoir enſorcelé ſa
» voiſine en la ville de Nantes, les Juges lui
» commanderent de toucher celle qui étoit en-
» ſorcelée, choſe qui eſt ordinaire aux Juges
» d'Allemagne, & même en la chambre Impe-
» riale cela ſe fait ſouvent: Elle n'en voulut
» rien faire, on la contraignit, elle s'écria,
» *Ie ſuis morte.* Elle fut condamnée d'être brû-
» lée morte Je tiens l'hiſtoire d'un des Juges
» qui aſſiſta au jugement

» J'ay encore appris à Toloze qu'un Echo-
» lier du Parlement de Bordeaux, voyant ſon
» ami travaillé d'une fiévre quarte à l'extremité,
» lui dit, *Qu'il donnât ſa fiévre à un de ſes*
» *ennemis*: Il fit réponſe *qu'il n'avoit point*
» *d'ennemis. Donnez la donc*, dit-il, *à vôtre*
» *ſerviteur.* Le malade en fit conſcience. Enfin
» le Sorcier lui dit, *donnez-la moy.* Le malade
» répondit: *Ie le veux bien.* La fiévre prend le
» Sorcier, qui en mourut, & le malade re-
» chappa.

Lors donc qu'un Chrétien eſt affligé de quel-
que malefice, ſoit en ſa perſonne, ſoit en ſes
biens, il faut qu'il ait particulierement recours

aux

aux remedes divins & Eccleſiaſtiques, qui ſeuls ſe peuvent pratiquer ſans danger & ſans peché, qui ſont toûjours utiles aux ames bien diſpoſées, ſans jamais nuire aux corps, & qui ſouvent nous délivrent ou nous préſervent des malefices & des autres maux auſquels nôtre vie eſt ſi ſujette.

Tels ſont la foy vive & animée de la charité; l'uſage legitime des Sacremens que nous pouuons recevoir dans l'état où nous nous trouvons; les prieres des gens de bien, en la pieté deſquels nous avons confiance; les Exorciſmes & les Prieres de l'Egliſe dont on trouve les formulaires dans les Rituels & dans les autres livres juridiquement approuvés; les œuvres de miſericorde, l'aumône & le jeûne, l'invocation du ſaint & terrible nom de JESUS, de celui de Marie, de ceux des bons Anges & des autres Saints, le ſigne de la Croix, les Reliques authentiques des Saints; l'eau, le vin, le pain, l'encens, les cierges, le ſel & les fruits benis ſelon les cérémonies de l'Egliſe.

Voilà les principales armes dont nous devons nous ſervir contre les attaques des Demons, & contre les malefices, au lieu d'uſer des remedes magiques & ſuperſtitieux, pour nous en défendre. C'eſt pourquoi on ne ſçauroit exempter de peché

Ceux qui pour ſe garantir, ou pour garantir les autres de malefices ou de charmes, vont cüeillir de grand matin à jeun, ſans avoir lavé leurs mains, ſans avoir prié Dieu, ſans parler à perſonne, & ſans ſaluer perſonne en leur chemin, une certaine plante, & la mettent enſuite ſur la perſonne maleficiée ou enſorcelée.

Ceux qui crachent ſur le ſoulié de leur pié droit avant que de le chauſſer, afin de ſe preſer-

ver de malefice, & qui ſe ſervent de leur ſalive pour les uſages dont parle Pline. *a*

Ceux qui croyent que la tête d'un loup un peu vieille, eſt capable de les préſerver de malefice, & qui pour ce ſujet l'attachent aux portes de leurs logis. Ceux qui attribuent la même vertu à la peau du coû toute ſeule & toute entiere de cet animal. *b* Le même Pline fait mention de ces deux remedes en ces mots : *Veneficiis roſtrum lupi reſiſtere inveteratum aiunt, ob idque villarum portis præfigunt. Hoc idem præſtare & pellis è cervice ſolida exiſtimatur : quippe tanta vis eſt animalis, ut veſtigia ejus calcata equis afferant torporem.*

Ceux qui chaſſent les malefices avec du ſouffre & de la maniere que Tibulle le décrit ainſi dans une de ſes Elegies *c* :

Ille ego cùm triſti morbo defeſſa jacerem,
Te dicor votis eripuiſſe meis.
Ipſéque ter circum luſtravi ſulphure puro,
Carmine cum magico præcinuiſſet anus.

Ceux qui mangent de la joubarde ou jonbarbe, afin de rompre le noüement de l'aiguillette dont ils ſont affligés.

Ceux qui mettent du ſel dans la leſſive, de crainte qu'on ne l'empêche de couler, ou dans la baratte, de peur qu'on n'empêche le beurre de ſe faire.

Ceux qui pendent à leur coû la vilaine figure que l'on faiſoit autrefois porter aux petits enfans contre toutes ſortes de charmes & de malefices.

Ceux qui font paſſer leurs chevaux, leurs vaches, leurs moutons, &c. par des feux faits

a *Lib.* 28. *c.* 8. b *Ibid. c.* 10. c *l.* 2. *Eleg.* 5.

de certains bois, & qui les font tourner certaine quantité de tours autour de ces feux, afin de les garentir de malefice toute l'année.

Ceux qui crachent une ou trois fois dans leur ſein afin de n'être point charmés. Cette pratique étoit ordinaire aux anciens. Tibulle en parle encore de la ſorte *a* :

Deſpuit in molles & ſibi quiſque ſinus.

Et Theophraſte ne l'a pas oubliée dans les caracteres du ſuperſtitieux.

Ceux qui lavent leurs mains le matin avec de l'urine pour détourner les malefices, ou pour en empêcher l'effet. C'eſt pour cela que le juge Paſchaſe fit arozer d'urine ſainte Luce, *b* parce qu'il s'imaginoit qu'elle étoit Sorciere, & que par ce moyen elle ne pouroit éluder la force des tourmens qu'il lui preparoit. Jean de Sarisbery, Evêque de Chartres ſe mocque de ce remede en ces termes : *c Quis libenter non videat & rideat cùm præſtigiatoris lotio perfuſi ars deletur, oculis, quos malitia ſua præſtrinxerat videndi facultas reparatur.*

Ceux qui portent ſur eux contre les malefices, une racine de chicorée qu'ils ont touchée à genoux avec de l'or & de l'argent, le jour de la Nativité de S. Jean Baptiſte, un peu avant le ſoleil levé, & qu'ils ont enſuite arrachée de terre avec un ferrement, & avec beaucoup de cérémonies, aprés l'avoir exorcizée avec l'épée de Judas Machabée, ainſi que parle Piſtorius. *d*

Ceux qui pour le méme ſujet crachent trois fois ſur les cheveux qu'ils s'arrachent en ſe peignant avant que de les jetter à terre ; qui portent

a *L.* 1. *Eleg.* 2. b *Vit. S. Lucia apud Surium*, 13. *Dec.* c *Lib.* 1. *Polycrat*, c. 8. d *Epitom. de Magia*, c. 26. & 27.

ſur eux du ſel non-beni, & qui changent de demeure & de nom. Je ſuis perſuadé que le changement de demeure peut quelquefois contribuer à la ſanté, l'air ſe trouvant plus pur & meilleur en un lieu qu'en l'autre ; mais je ne voy pas ce que peut faire le changement de nom contre les malefices.

Ceux qui empruntent quelque choſe d'un Sorcier ou d'une Sorciere, ou qui leur dérobent quelque choſe de peur que l'un ou l'autre ne leur faſſe quelque mal, ou pour ôter les malefices que l'un ou l'autre leur a donnés.

Ceux qui portent ſur eux du ſel, ou un noyau de datte poli, afin de chaſſer les malins eſprits, *a* ce que Bodin dit être *une idolatrie.*

Ceux qui font paſſer les enfans nouvellement nez par le feu, afin de les preſerver de quantité de malefices ; ce qui eſt une ſuperſtition des Amorrhéens & des Egyptiens, comme le témoigne le même auteur. *b*

Ceux qui pour ſe préſerver de malefice frappent trois fois ſur les cocques des œufs qu'ils ont mangés, & les remettent enſuite dans le plat.

Ceux qui pour ôter le malefice d'amour, emploient le malefice de haine, en conſacrant avec certaines ceremonies un pigeon noir, qu'ils donnent enſuite à manger aux deux perſonnes qu'ils aiment aprés l'avoir coupé en deux parties à peu prés égales ; ce qui eſt une ſuperſtition & une impieté exécrable.

Ceux qui pour guerir une perſonne maleficiée prennent trois meſures d'huile violart, font tenir le malade à l'oppoſite du ſoleil, avant qu'il ſoit levé, lui font prononcer ſon nom & celui de ſa

a *Demonom. l. 3. c. 5.* b *Ibid.*

mere, nommer trois fois le jour pendant six jours, les Anges de gloire qui ſont dans le ſixiéme degré ; le font tenir tout nû le ſeptiéme jour, &c. puis écriront ſur une placque les noms de ces Anges, &c. dans la créance qu'il ſera gueri le 20. jour du mois.

Les femmes qui pour ſe faire aimer de leurs maris, prennent de tous leurs cheveux, les offrent trois fois à l'autel avec un cierge ardent, & les portent enſuite ſur leurs têtes.

Celles qui pour empêcher que leurs maris ne ſoient tués, ou qu'il ne meurent de mort ſubite, prennent ces paroles ſacrées.... & les écrivent ſur un billet qu'ils couſent ſur les habits de leurs maris.

Celles qui pour empêcher qu'ils ne ſoient ſubmergés s'ils vont ſur mer, font écrire certaines lettres au bas de l'evangile de la fête de.... & les leur attachent au coû.

Celles qui pour ne point avoir le cochemar pendant qu'elles ſont en coûche, ou de peur que les Sorciers ne leur enlevent leurs enfans, font mettre ſur leur lit un couteau, ou une couroie, &c.

Ceux qui font mettre ſur les portes des maiſons, ou qui font porter des Images du Nom de JESUS, ſur leſquelles il y a un peu de terre qu'ils appellent *Sainte*, afin d'être garantis de malefices. Remede extraordinaire en faveur duquel l'Egliſe ne s'eſt point encore declarée, & peut-être ne ſe declarera-t-elle jamais.

TRAITE'
DES
SUPERSTITIONS,
PREMIERE PARTIE.
LIVRE TROISIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

De la Divination en general. Ce que c'eſt ? Que celle qui ſe fait en vertu d'un pacte avec le Démon, eſt ſuperſtitieuſe & condamnée par l'Ecriture, par les Conciles, par les Peres, par les Prélats de l'Egliſe, & par les Empereurs Chrétiens. Que la Divination eſt un peché mortel de ſoy.

LA connoiſſance certaine & infaillible que Dieu a des choſes futures, s'appelle proprement *Divination*, parce qu'elle eſt une *Divine action*, une action propre & particuliere à la Divinité, ſelon ces paroles d'Iſaïe : *a Annuntiate quæ ventura ſunt in futurum ; & ſciemus quia dii eſtis.* Et ſe-

a *Cap.* 41.

lon ce que dit Tertullien dans ſon Apologetique: *a Idoneum opinor teſtimonium Divinitatis, veritas Divinationis.*

Cette Divination eſt adorable, parce qu'elle eſt Dieu même ; & Dieu ſe plaît quelquefois à la communiquer aux hommes, en leur révélant les choſes à venir, & même celles qui dépendent de leur liberté. C'eſt ce que l'Apôtre S. Paul entend par le mot de *Prophetie*, ainſi que l'expliquent ſes Interpretes : *b Alii per Spiritum datur prophetia.*

Mais il y a une autre eſpece de Divination, qui eſt mauvaiſe & illicite. Elle conſiſte dans la connoiſſance que le Démon peut donner aux hommes, des choſes cachées & éloignées de leur portée & de leur capacité naturelle. Et dautant qu'il ne leur peut donner cette connoiſſance, que par le moyen d'un pacte exprès, ou tacite, qu'ils font avec lui, & que tout pacte fait avec le Démon, ſuppoſe de neceſſité une ſuperſtition, c'eſt à bon droit qu'elle eſt appellée ſuperſtitieuſe, & qu'elle eſt miſe par les Theologiens au nombre des ſuperſtitions.

S. Thomas en parle de cette maniere : *c On eſt ſuperſtitieux*, dit-il, *non ſeulement lorſqu'on offre des ſacrifices aux Démons par idolatrie, mais auſſi lorſqu'on ſe ſert d'eux pour faire ou pour connoître quelque choſe. Or toute Divination vient ou d'un pacte exprès fait avec eux, pour connoître les choſes futures, ou de ce qu'ils ſe mêlent dans les vaines recherches que l'on fait pour cela, afin de remplir de vanité les eſprits des hommes. C'eſt de cette vanité dont il eſt parlé au Pſeaume* 39. Il n'a point regardé les vanités & les fo- « » lies pleines de menſonges. *Or on fait de vaines*

a *Cap.* 20. b *Cor.* 12. c 2. 2. *q.* 95. *a.* 2. *in Corp.*

» *recherches pour connoître les choſes futures, lorſqu'on s'efforce de les connoître par des voyes par leſquelles elles ne peuvent pas être connuës. D'où il eſt clair que la Divination eſt une eſpece de ſuperſtition.*

Voilà pourquoi Dieu dans l'Ecriture ſainte défend de conſulter les Devins; qu'il menace de mort & les Devins, & ceux qui les conſultent, & qu'il proteſte qu'il les a en abomination. *Non declinetis ad magos*, dit-il dans le Levitique, *nec ab ariolis ſciſcitemini, ut polluamini per eos.* a *Anima quæ declinaverit ad magos & ariolos, & fornicata fuerit cum eis, ponam faciem meam contra eam & interficiam eam de medio populi ſui. Vir ſive mulier, in quibus Pythonicus, vel Divinationis fuerit ſpiritus, morte morietur, lapidibus obruent eos: ſanguis eorum ſit ſuper illos.*

Non inveniatur in te, dit-il encore dans le Deuteronome *b*, *qui ariolos ſciſcitetur, nec qui Pythones conſulat, nec Divinos, aut quærat à mortuis veritatem. Omnia enim hæc abominatur Dominus, & propter iſtiuſmodi ſcelera delebit eos in introitu tuo.*

Il declare par la bouche de l'Eccléſiaſtique, *c* que la Divination, les Augures & les Songes ne ſont que des illuſions, des menſonges, & des vanités: *Divinatio erroris, & auguria mendacia, & ſomnia malefacientium, vanitas eſt.*

Il aſſûre dans Iſaïe *d*, qu'il rend inutiles les Divinations, & qu'il fait devenir furieux ceux qui ſe mélent de deviner: *Ego ſum Dominus irritá faciens ſigna Divinorum & ariolos in furorem vertens.*

Il promet, comme une grande grace, aux Iſraëlites, qu'il n'y aura point ni de Devins, ni

a *Cap.* 19. & 20. b *C.* 18. c *Cap.* 34. d *C.* 44.

de Divinations parmi eux *a* : *Divinationes non erunt in te.*

Enfin il nous donne des exemples de la punition qu'il a exercée contre ceux qui ont eu recours aux Devins.

Aprés que Saül eut fait mourir tous les Magiciens & tous les Devins, il fut aſſés malheureux pour conſulter une femme Pythoniſſe, qui rendoit des Oracles. Mais auſſi eſt-il remarqué dans le premier livre des Paralipoménes *b*, que ce fut là une des cauſes de ſa mort : *Mortuus eſt Saül propter iniquitates ſuas, eo quod prævaricatus ſit mandatum Domini quod præceperat, & non cuſtodierit illud, ſed inſuper etiam Pythoniſſam conſuluerit, nec ſperaverit in Domino.*

Le Roi Ochoſias mourut encore, parce qu'étant tombé malade, il avoit envoyé des gens pour conſulter Béelzebuth Dieu d'Accaron, ſur ſa maladie : *c Numquid non eſt Deus in Iſraël, ut eatis ad conſulendum Beelzebuth Deum Accaron? Quamobrem hoc dicit Dominus : De lectulo ſuper quem aſcendiſti, non deſcendes : ſed morte morieris.*

C'eſt ſur ces paſſages & ſur ces exemples de l'Ecriture-ſainte, comme ſur des principes ſolides & inébranlables, qu'eſt appuyée la condamnation que les Conciles, les Peres, les Prélats de l'Egliſe & les Empereurs Chrétiens ont prononcée contre la Divination, contre les Devins, & contre ceux qui leur ajoûtent foi.

Le Concile d'Ancire ou d'Angoure, celebré ſous le Pape S. Silveſtre, vers l'an 314. condamne à cinq années de pénitence publique, & les Devins & ceux qui les employent : *d Qui vaticinantur & Gentilium conſuetudines ſequun-*

a *Mich.* 5. b *Cap.* 10. c 4. *Reg.* 1. d *Can.* 24.

tur, vel in ſuas ædes aliquos introducunt ad medicamentorum inventionem, vel luſtrationem, in quinquennis Canonem incidant ſecundùm gradus præfinitos, tres annos ſubſtrationis, & duos annos orationis ſine oblatione.

Origene, ou Jean de Jeruſalem, aſſûre que *a les Divinations ſont des pieges & des tromperies du Diable, des reſtes de l'Idolatrie, des illuſions, & des ſcandales des ames.*

Theodoſe, Gratien & Valentinien, ont fait cette Loy contre ceux qui conſultent les entrailles des animaux, & les Devins : *b Ne quis mortalium ita faciendi ſacrificii ſumat audaciam, ut inſpectione jecoris, extorúmque præſagio, vana ſpem promiſſionis accipiat, vel, quod eſt deterius, futura ſub execrabili conſultatione cognoſcat. Acerbioris etenim imminebit ſupplicii cruciatus ei qui contra vetitum præſentium vel futurarum rerum explorare tentaverit veritatem.*

Le Concile d'Agde en 506. *c* ordonne que l'on tienne pour excommuniés les Devins & ceux qui les conſultent : *Hos quicumque Clericus vel Laïcus detectus fuerit vel conſulere, vel docere, ab Eccleſia habeatur extraneus.*

Le premier Concile d'Orleans *d* en 511. ordonne la même choſe contre les Clercs, contre les Moines, & contre les laïques qui ſe mêlent de Divination, d'Augures, & de Sortilege.

Le quatriéme Concile de Tolede *e* en 633. veut que les Evêques, les Prêtres, les Diacres, & les autres Eccléſiaſtiques qui conſultent les Devins, & les Sorciers, ſoient dépoſés & condamnés à faire penitence, pendant toute leur vie, dans un Monaſtere, afin d'expier leur ſacrilege :

a *Tract. 3. in Job.* b *L. 1. Cod. Tit. de Paganis & Sacrif. & Templ.* c *Can. 42.* d *Can. 30.* e *C. 29.*

Ab honore dignitatis ſuæ depoſitus monaſterii pœnam excipiat, ibique perpetua pœnitentia deditus, ſcelus admiſſum ſacrilegii luat.

Saint *a* Eloy Evêque de Noyon *avertit* ſes peuples, *& les conjure avant toutes choſes, de n'ajoûter foi ni aux Devins, ni aux Sorciers, & de ne les point conſulter pour quelque ſujet, ou quelque maladie que ce ſoit, parce que celui qui commet ce crime, perd auſſi-tôt la grace du Batême.*

Le Concile qui fut tenu en 692. *b* dans le Dome du Palais Imperial de Conſtantinople, ordonne que ceux qui conſulteront les Devins, feront penitence, & ſeront excommuniés pendant ſix ans : *Sexennii Canoni ſubjiciantur.*

Le premier Concile Romain *c* ſous Gregoire II. en 721. fulmine des anathemes contre ceux qui conſultent les Devins, les Aruſpices, & les Enchanteurs : *Si quis Ariolos, Aruſpices, vel Incantatores obſervaverit, aut phylacteriis uſus fuerit, anathema ſit. Et reſponderunt omnes : tertiò, anathema.*

Le Concile que l'Empereur Charlemagne aſſembla en Allemagne, du conſentement de ſaint Boniface Archevêque de Mayence *d* en 743. enjoint aux Evêques d'exterminer de leurs dioceſes, les Devins & les Sorciers.

Le ſixiéme Concile de Paris *e* en 829. met la Divination au rang *des maux tres-pernicieux, qui ſont des reſtes du Paganiſme, & qui doivent être tres-ſévérement punis.*

Le Concile de Londres ou de Weſtminſter *f* en 1125. excommunie & note d'infamie perpetuelle les Sorciers, les Devins, & leurs adhé-

a *In Vit. l. 2. c. 15.* b *Can. 61.* c *Can. 12.* d *Can. 3.* e *Lib. 3. c. 2.* f *Can. 15.*

rans : *Excommunicari præcipimus, perpetuâque notamus infamiâ.*

Jean de Sariſbery Evêque de Chartres, *a* & Pierre de Blois Archidiacre de Batte en Angleterre, ſon diſciple, refutent fortement les divinations & les augures. Mais comme ce qu'ils diſent ſur ce ſujet eſt trop étendu, je me diſpenſe de le raporter ici.

Le Pape Leon dans ſa Bulle, *Superna diſpoſitionis arbitrio*, veut *que les Clers qui s'appliqueront à la Divination, ſoient notés d'infamie; & que s'ils continuënt dans leur peché, ils ſoient dépoſés & renfermés dans les monaſteres, & enfin privés de tous Benefices, & de tous Offices Eccleſiaſtiques; & que les laïques qui pratiqueront cet art illicite, ſoient excommuniés.*

Le Synode de Sens en 1524. enjoint aux Curés *d'avertir leurs paroiſſiens, que c'eſt un grand peché que de conſulter les Devins.*

Le Synode de Treves *b* en 1548. *excommunie tous ceux qui obſervent les Divinations, &* veut *qu'on les mette en priſon, & qu'on les y retienne juſqu'à ce qu'ils ſoient délivrés des illuſions & des ſuggeſtions des Diables.*

Le Synode d'Auſbourg en la même année, *c* veut *que les Curés refuſent l'abſolution à tous ceux qui devinent les choſes à venir, par des livres de Magie ou autrement, & qui s'arrêtent à ces ſortes de folies contraires à la Foi des Chrétiens, aux Commandemens & aux Canons de l'Egliſe.*

Le Concile Provincial de Narbonne *d* en 1551. aſſûre *que le principal ſoin des Evêques, doit être de bien prendre garde que les Divinations &*

a *Lib. 2. Polycrat, c. 27. Epiſt. 65.* b *Can. 6.* c *Stat. 19.* d *Can. 57.*

les autres impoſtures du Démon ne gâtent leurs dioceſes.

M. de Monluc, Evêque de Valence *a* & de Die, *ordonne expreſſément aux Curés de refuſer la ſacrée Communion aux Devins, juſqu'à ce qu'ils ayent renoncé aux Divinations & aux inventions du Diable; & d'avertir ſouvent leurs paroiſſiens de s'abſtenir de cet art damnable & mauvais.*

Le Synode de Chartres en 1559. ordonne auſſi *aux Curés d'annoncer à leurs paroiſſiens, que c'eſt un tres-grand péché mortel, que de conſulter les Devins, & d'ajoûter foi à ce qu'ils diſent.*

Le premier Concile Provincial de Milan *b* en 1565. enjoint aux Evêques *de châtier & d'exterminer tous ceux qui font profeſſion de deviner par l'air, par l'eau, par la terre, par le feu, par les choſes inanimées, par l'inſpection des ongles & des lineamens du corps, par le ſort, par les ſonges, par les morts, & par les autres moyens que le Démon employe pour leur faire dire comme certaines, des choſes incertaines; & tous ceux qui ſe mêlent de prédire l'avenir, de découvrir les choſes dérobées, & les treſors cachés, & de faire d'autres choſes ſemblables, dont les eſprits de ténébres ſe ſervent pour abuſer de la facilité des perſonnes curieuſes & ignorantes.* Il leur enjoint encore *de traiter auſſi rigoureuſement tous ceux qui conſultent les Devins ſur quoi que ce ſoit, qui conſeillent aux autres de les conſulter, ou qui ajoûtent foi à leurs Divinations.*

L'Egliſe Gallicane aſſemblée à Melun *c* en 1579. dit conformément aux Decrets des an-

a In Reformat. Cleri Valent. & Dien. C. 25. b Conſtit. part. 1. tit. 10. c Tit. de Magic. artib. &c.

ciens Conciles ; *qu'on doit empêcher avec toute la diligence poſſible, que cette peſte de gens qui conſultent les Devins, ne ſe répande davantage ; & qu'il faut exterminer les Devins, les diſeurs-de-bonne-aventure, les Sorciers, les Nécromantiens, les Pyromantiens, les Chiromantiens, & les Hydromantiens.*

M. de Thou, Evêque de Chartres, dans ſon Rituel *a* de l'année 1581. exhorte ſes peuples à *mettre en Dieu leur eſperance & entiere confiance en leurs affaires, neceſſités & tribulations, ſans recourir aux Devins, Nécromantiens, & autres ſemblables impoſteurs.*

Jean-Baptiſte de Conſtanze, Archevêque de Cozenze, dans ſes *Avertiſſemens*, dit que *les Divinations empêchent ceux qui les obſervent, d'avoir la foi auſſi ſaine & auſſi entiere qu'ils devroient, & les engagent en de tres-grandes & tres-dangereuſes erreurs.*

Le Concile Provincial de Bourdeaux *b* en 1583. veut *que les Curés avertiſſent tres-ſouvent leurs paroiſſiens, que ceux-là commettent un crime execrable, & ſont excommuniés qui ſe mêlent de Divination, ou qui ajoûtent foi aux Devins ; parce que, comme diſent les ſaintes Lettres, le Seigneur a cela en horreur, & que les peuples ſont exterminés ſur la terre à cauſe de ce crime.*

Le Concile Provincial de Bourges *c* en 1584. condamne generalement *tous les Devins* : & ordonne des peines tres-ſévéres contre les Eccléſiaſtiques & contre les laïques, qui pratiquent les Divinations.

Le Concile Provincial de Mexico *d* en 1585. declare *que c'eſt un grand crime que de conſulter*

a *Fol.* 150. b *Tit.* 7. c *Tit.* 40. *Can.* 1. d *Liv.* 5. *tit.* 6. *num.* 1.

les Sorciers & les Devins, & de leur demander la connoiſſance des choſes à venir; & ordonne *que ceux qui ſeront coupables de ce crime, ſeront fouëtés & punis ignominieuſement, ou condamnés à des peines pecuniaires, ſelon que l'Evêque le jugera à propos.*

Le Pape Sixte V. dans ſa Bulle, *Cæli & terræ*, enjoint *aux Ordinaires des lieux, & aux Inquiſiteurs de punir ceux qui ſe mêlent de Divination.*

Le Concile Provincial de Malines *a* en 1607. veut auſſi qu'on les puniſſe ſuivant cette Bulle, & ordonne *à tous les Juges Eccleſiaſtiques de les condamner, ou de les faire condamner au banniſſement, & de faire châtier rigoureuſement ceux qui les conſultent, & encore plus ceux que l'on appelle ordinairement Egyptiens ou Bohemiens.*

Le Concile Provincial de Narbonne *b* en 1609. *excommunie* ipſo facto, *conformément aux ſaints Decrets, les Devins, les Sorciers, les diſeurs d'Horoſcopes, ceux qui croyent aux Augures & les Aſtrologues judiciaires.*

M. le Gouverneur, Evêque de ſaint Malo, dans ſes Statuts Synodaux *c*, dit que *travaillant à la correction des vicieux pour en arracher le plus qu'il pourra d'entre les griffes du Diable, il doit principalement exterminer les Sorciers & les Devins, leſquels pour enſorceler & deviner, pactizent avec ce malin & tortu ſerpent, qui gyre toûjours comme un lion pour trouver proye & devorer les ames.*

M. de Solminiac Evêque de Cahors *d*, *enjoint aux Recteurs de ſon dioceſe, de dénoncer excom-*

a *Tit.* 15. *cap.* 1. & 2. b C. 3. c *Art.* 21. d *Stat. Syn.* c. 26.

muniés à leurs prônes, non ſeulement les Devins; mais auſſi tous ceux qui ont recours à eux; & il leur fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes de les abſoudre, ſi ce n'eſt pour la premiere fois, après laquelle, s'ils retombent en telle impieté, il leur enjoint qu'ils ayent à les renvoyer pardevant lui, ou ſon Grand-Vicaire en ſon abſence, pour recevoir l'abſolution.

Les Statuts Synodaux de Sens *a* en 1658. & ceux d'Evreux en 1664 les *Conſtitutions & Inſtitutions Synodales* de ſaint François de Sales & de Monſieur d'Arenton d'Alex, Evêques de Geneve, *b* & les *Statuts & Reglemens* du dioceſe d'Agen, confirmés *c* en 1673. condamnent les Divinations, les Devins, & ceux qui les conſultent.

Enfin les Rituels d'une infinité de dioceſes ordonnent que l'on dénonce pour excommuniés tous les Dimanches aux prônes des Meſſes paroiſſiales, *les Devins & les Devinereſſes, & que l'on les faſſe ſortir de l'Egliſe, comme étant indignes de participer aux ſaints Myſteres & aux prieres publiques.* Ce qui eſt un témoignage public & authentique de l'averſion que l'Egliſe conſerve juſqu'à preſent pour la Divination, puiſqu'elle la punit par l'excommunication, laquelle étant la plus grande & la plus formidable de toutes les cenſures, ſuppoſe neceſſairement un peché tres conſiderable.

Auſſi eſt-elle un peché mortel de ſoi, quand elle eſt appuyée ſur le ſecours du Démon, ſuivant cette remarque du Cardinal Cajetan *d*: *Divinatio eſt ex ſuo genere moriale, pro quanto Damoniaco innitur auxilio.* Et il n'y a que la bonne

a Tit. des Conſt. Abuſiv. n. 6. Tit. & n. eod. b *Part. 1. c. 11.* c *Tit. 39.* d *In Sum. V. Divinatio.*

foi, la ſimplicité, ou l'ignorance, qui la puiſſe rendre en quelque façon excuſable; ce qui arrive lorſqu'on s'en ſert, ou qu'on y ajoûte foi dans la penſée qu'il n'y a aucun pacte, pas même tacite, avec le Démon, & qu'on eſt dans la reſolution d'y renoncer abſolument, ſi l'on ſavoit, ou même ſi l'on doutoit, qu'il y en eût quelqu'un.

Cela étant vrai de la Divination en général, il n'eſt pas difficile d'en faire l'application à chaque eſpece de Divination en particulier, à la Nécromancie, Necyomancie, Nécie, ou Sciomancie, qui ſe fait en appellant les manes, ou les ombres des morts, qui paroiſſent reſſuſcités; à la Géomancie, qui ſe fait par les ſignes de la terre; à l'Hydromancie, qui ſe fait par les ſignes de l'eau; à l'Aëromancie, qui ſe fait par les ſigne de l'air; à la Pyromancie, qui ſe fait par les ſignes du feu; à la Lécanomancie, qui ſe fait par un baſſin; à la Chyromancie, ou inſpection des traits des mains; à la Gaſtromancie, qui ſe fait par des vaſes de verre ronds; à la Métopoſcopie, ou inſpection des traits du front; à la Cryſtallomancie, qui ſe fait par le cryſtal; à la Cléromancie, qui ſe fait par le ſort; à l'Onychomancie, qui ſe fait par l'huile & la ſuie ſur l'ongle; à la Coſcinomancie, qui ſe fait par le crible, ou le ſas; à la Bibliomancie, qui ſe fait par un livre, & particulierement par le Pſeautier; à la Cefalaionomancie, qui ſe fait par la tête d'un ane; à la Capnomancie, qui ſe fait par la fumée; à l'Axinomancie, qui ſe fait par les haches; à la Botanomancie, qui ſe fait par les herbes; à l'Ichtyomancie, qui ſe fait par les poiſſons; à celles qui ſe font ou par l'Aſtrolabe, ou par le devidoir, ou par le laurier, ou par le

trrpié, ou par l'eau bénite, ou par les ſerpens, ou par les chévres, ou par la farine ou l'orge, ou par la ſaliation, qui n'eſt autre choſe que le remuëment & le treſaillement des yeux; ou à la Catoptromancie, qui ſe fait par des miroirs; ou à la Dactyliomancie, qui ſe fait par des anneaux; ou enfin à toutes les autres eſpéces que nous expliquerons dans la ſuite. Maiolus Evêque de Wlturæra en Italie, parle de la pluſpart de ces divinations dans le 2. Entretien du *Supplément de ſes jours Caniculaires*, & il en aporte fort doctement les explications.

Ainſi l'on peut dire qu'il n'y en a pas une qui ſoit exempte de peché, ce qui doit être plus que ſuffiſant pour en donner de l'horreur aux veritables Chrétiens.

Mais pour les prévenir encore davantage contre cet abus, il ne faut pas oublier ici la remarque que fait ſur ce propos Martin de Arlès, qui témoigne que la ſource de tous les malheurs dont le royaume de Navarre étoit affligé de ſon tems, venoient de ce que les grands & les petits conſultoient les Devins & les Nécromanciens, pour retrouver, ou pour ſavoir les moindres choſes. *Ex quibus* (dit cet Archidiacre a) *liquidè apparet ex qua origine hac noſtra tempeſtate tot infirmitates, peſtilentiæ, ſterilitates terræ, naſcentium fructuum, frugum & vinorum accidant, tótque millia pecudum, aliorum pecorum continuò pereant, tótque grandines, tempeſtates & intemperies aërum & fulgurum veniant. Cùm (pro dolor!) in hoc regno pro majori parte ad hos Divinos, Pythones & Necromanticos, & pro re minima re-*

a *Tract. de ſuperſtitio. Tit. Quod ad dignam flagellationem, &c.*

perienda, vel ſcienda, paſſim concurrunt puſilli & magni.

Je ſerois trop long ſi je voulois expliquer en détail toutes les eſpéces de divination. Pierre Maſſé en a parlé avec aſſés d'étenduë & de doctrine dans ſon Traité *De l'impoſture & tromperies des Diables, Devins, Enchanteurs, Sorciers*, &c. Et Pucer en a fait un Traité exprès, qu'il a intitulé, *Commentarius de præcipuis divinationum generibus*. Mais Pucer eſt un Lutherien, & la lecture de ſes Ouvrages eſt défenduë dans l'*Index* du Concile de Trente. Raguſeius a auſſi écrit deux livres *de Divinatione*, que l'on peut lire avec ſûreté. Ils ſont compoſés d'Epîtres adreſſées à diverſes perſonnes ſtudieuſes.

Je ne ſaurois pourtant m'empêcher de rapporter iei quelques manieres de deviner, tirées d'un Manuſcrit qui m'eſt tombé entre les mains. Voici ce qu'il porte : Prenez un verre bien « clair & bien net, plein d'eau claire & nette, « ſortant de la fontaine, & en cas de neceſſité, « du puis, ou de la riviere ; poſez ce verre ſur « un placet, ou ſur quelqu'autre choſe, couvert « d'une ſerviette blanche à l'oppoſite d'une chan- « delle allumée, ou du ſoleil, & faites regarder « dans ce verre un jeune garçon ou une jeune « fille, qui ſoient vierges, pendant un tems clair « & ſerein, ſelon que vous le jugerez à propos. « (Notez que pour la préparation vous devez « être pur de toute pollution depuis huit jours.) « Enſuite vous appellerez un Génie, ſuivant la « qualité de la choſe que vous ſouhaiterez : Du « côté de l'Orient vous appellerez l'Ange Uriel, « qui eſt le premier de l'Orient, & qu'on in- « voque pour cette ſcience, pour trouver or, « argent, & tréſors cachés en terre. «

» Si c'eſt pour avoir connoiſſance de quelques » perſonnes qui aient commis quelque faute, & » que l'on deſire ſavoir, il faut tourner le viſage » de l'enfant du côté du midi, vers lequel on ap- » pellera l'Ange Iniel, qui eſt le ſecond Genie » de cette ſcience.

» Quand c'eſt pour volerie ou larcin qui ait » été fait de nuit, & que l'on veut connoître » les auteurs, & où ils ont mis la choſe déro- » bée, il faut tourner le viſage de l'enfant du » côté de l'Occident, & appeller Aſſiriel, qui » eſt le troiſiéme Genie pour cette ſcience.

» Mais quand il s'agit de la mort d'un ami, » & que l'on deſire connoître l'homicide, il faut » tourner le viſage de l'enfant vers le Septen- » trion, & appeller l'Ange Gediel, qui eſt le » quatriéme pour cette ſcience.

» Ces quatre Genies étant appellés de la ma- » niere qu'on dira dans la ſuite, rendront ré- » ponſe à toutes les interrogations qu'on leur » fera.

» Plus pour voir dans l'ongle, il faut racler » l'ongle du pouce droit ou gauche de l'enfant, » en commençant par ſon extrémité, & finiſſant » à la chair, avec un couteau ou un autre in- » ſtrument neuf; cet ongle ainſi raclé, vous le » froterez d'huile d'olive, ou de noix, dans » laquelle vous mettrez du noir à noircir, ou de » la ſuie de cheminée, en forme d'un miroir, » ou de quelqu'autre choſe reſplendiſſante, en- » ſuite de quoi vous direz cette oraiſon : *Uriel, premier Seraphin, je te commande & conjure de par le grand Dieu vivant, † par la virginité de la Vierge, par la virginité de S. Jean-Baptiſte, par la virginité de cét enfant qui eſt devant toi préſent, de lui faire aparoître ſans retarder &*

tout preſentement, ce que je te demanderai, & requererai. Je te le commande encore par le pouvoir que Dieu m'a donné, par le ſaint Sacrement de Batême que j'ai reçû à l'Egliſe, & par tout ce qui y eſt contenu. Il faut repeter ce que deſſus par trois fois, & juſqu'à ce que l'on voie ce que l'on demande. Quand on le verra, on dira ce qui ſuit : *Aglati, Aglata, Calin, Cala, ſois le bien-venu. Je te commande par le grand Dieu vivant, par la juſtice divine & humaine, par tous les noms cy-deſſus, & par Scemhemmaphoras, que tu aies à demeurer en ce lieu tant que je voudrai & que je ſouhaiterai, & me répondre intelligiblement & ſans ambiguité ni équivoque, ou à cet enfant, ſur tout ce que je te demanderai. Mais auparavant leve la main, & prête le ſerment de fidelité, à ſavoir que tu diras la verité, ſans équivoque, ni mots à deux ententes & double ſens. Car derechef je te le commande par le nom de Scemhemmaphoras, & par les noms Cabaliſtiques qui ſont terminés en Jel & Jol, & par les 72. noms, en vertu deſquels le divin moteur m'a donné pouvoir d'agir.*

Si c'eſt un autre Genie qu'Uriel que vous appellez, vous changerez le nom, & au lieu de lui, vous mettrez le nom du Genie que vous appellez.

Afin que le Genie diſe verité, il faut que la Lune ſoit en plein aſpect avec Saturne, ou bien diſpoſée.

On peut dire auſſi en moins de mots, pour ne point attiédir, ni étonner le regardant : *Angelo bello, Angelo puro, Angelo caſto, conjuro te per ſanctitatem veſtram, per virginitatem hujus pueri, ut deſcendas in iſtam ollam, & dicas ſuper omnia verum & veritatem.*

» Autre conjuration ſur le même effet.

Uriel Seraphin je te conjure par la virginité de JESUS-CHRIST, *par la virginité de la Vierge Marie ſa glorieuſe mere, par la virginité de S. Jean-Batiſte, par la virginité, qui eſt devant toi ; je t'exorciſe Uriel par les 72. noms de Dieu tout-puiſſant, par Agios, Adonai, Celin, Celes, Potas, Aglotas, & par toutes les choſes ſuſdites, de me faire voir, ou à cet enfant, dans cette eau, tout ce que je te demanderai, ſans fallace, ni tromperie. Aſtaroth Prince d'enfer je te conjure auſſi & commande de la part du grand Dieu tout puiſſant, & par toutes les choſes ſuſdites, & par la virginité de cet enfant, qui eſt devant toi ; que tu m'envoie l'eſprit que je conjure, ou quelqu'autre en ſa place, qui ait le même pouvoir, & qui gouverne les mêmes élemens, qui réponde promtement, intelligiblement, ſans équivoque, fallace ni tromperie, à toutes mes interrogations, te proteſtant en cas de déſobeïſſance, & par la permiſſion du grand Dieu tout-puiſſant, de te précipiter dans le feu d'enfer, & redoubler tes tourmens & peines.*

» Par après & enſuite de ce que deſſus, il faut dire : *Ibris, Palamitis, Caudebat, Saudebat, pagas orbat, orbot, Amen.* Puis lui donner congé comme il enſuit : *Parce que tu m'a été obeïſſant, je te rends graces, va t'en en paix au lieu qui t'eſt deſtiné du grand Dieu, & ſois preſt de venir toutesfois & quantes que je t'appellerai, Au nom du Pere † & du Fils † & du S. Eſprit †.*

» Autre conjuration pour le même effet.

Uriel je te conjure par le grand Dieu vivant, par la virginité de la Vierge Marie, par la vir-

gènité de S. Jean-Batiſte, par la virginité de ſaint Jean l'Evangeliſte, par la virginité qui eſt devant toi, que tu aies à faire voir dans cette eau tout préſentement ſans tromperie, ſans flatterie & ſans menterie, les choſes que je ſouhaite voir & ſavoir.

Et quand vous verrez quelque choſe, dites: *Aglatin, Aglata, Calin, Cala, ſoiez le bien venu, allez querir le livre que Dieu donna à Moïſe, & jure que tu diras la verité, & que tu me feras voir, ou à cet enfant, ce que je vous demanderai, & dirai un* Pater noſter *& un* Ave Maria . . .

On peut auſſi faire dire la conjuration par l'enfant, en cas que le Genie ne vienne pas pour celui qui la fera.

Quoique l'impertinence de ces conjurations, & de tout le manége qui les précède, qui les accompagne & qui les ſuit, ſaute aux yeux des moins clairvoians, il y a cependant une infinité de ſots qui y ajoûtent foi, & qui en eſperent ſans aucun fondement, des effets avantageux pour leurs deſſeins.

Il y a encore une autre maniere qui eſt fort en vogue, de retrouver les choſes perduës. On dit qu'il faut pour cela prendre un morceau de pain, y mettre une poignée de ſel dedans avec un ſol marqué, le poſer enſuite ſur le manteau d'une cheminée; & après qu'il y aura été quelque tems, le donner au premier pauvre qui viendra demander l'aumône. Mais ſi la choſe arrive ainſi qu'on l'aſſûre, il faut que le Diable y ait la meilleure part, auſſi-bien que dans ce que Pierre Maſſé raporte ainſi dans le ch. 8. du 1. livre de ſon *Traité de l'impoſture & tromperie des Diables*, &c. *J'ai vû de jeunes fols és Colleges de*

Paris qui profanant nôtre Eau-benite, en abuſoient à Divination : comme ſi quelque choſe avoit été perduë, pour ſavoir celui qui l'avoit prinſe ou dérobée, ils faiſoient ce que s'enſuit : premierement ils avoient de l'eau-benite qu'ils mettoient en un baſſin ou un plat profond qu'ils empliſſoient : puis ils faiſoient de petits écriteaux, en chacun deſquels ils écrivoient un nom de ceux de la chambre, ou d'autres qu'ils avoient pour ſuſpects dudit larcin, & mettoient tout bellement leſdits écriteaux dedans ledit vaiſſeau plein d'eau, & ſi quelqu'un d'iceux enfondroit & alloit au fond, celui dont il portoit le nom étoit tenu pour coupable du larcin.

Il faut maintenant parler des principales eſpeces de divinations, qui ont eu autrefois beaucoup de vogue, & qui ſe pratiquent encore aujourd'hui aſſés communément dans le monde. Je commence par celle des Augures ou Auſpices.

CHAP. II.

CHAPITRE II.

De la Divination des Augures ou Auſpices. Ce que c'eſt ? Qu'il y a des Augures naturels, & des Augures artificiels. Que les premiers ſont permis, mais que les derniers ſont défendus par l'Ecriture, par les Conciles & par les Peres de l'Egliſe.

L'ANTIQUITE' Payenne étoit ſi fort attachée aux Augures ou Auſpices, qu'elle n'eût pas voulu faire la moindre choſe, ni en public, ni en particulier, ſans les avoir auparavant conſultés, ainſi que l'aſſûrent Tite-Live & Ciceron cités par Feneſtella *a*, & que le témoignent Valere Maxime *b* & Pomponius Lætus. *c Apud Antiquos*, dit Valere Maxime, *non ſolùm publicè, ſed etiam privatim, nihil gerebatur, niſi Auſpicio priùs ſumpto.*

Elle appelloit ainſi les bons ou les mauvais préſages qu'elle prenoit du vol, du cri, du chant, du trépignement, du manger, du boire, & de quelques autres mouvemens des oiſeaux ſauvages & domeſtiques.

C'eſt ce que nous marque l'étymologie des mots Latins *Augur*, *Auſpex*, *Augurium*, *Auſpicium*, *d* que S. Iſidore de Séville raporte en ces termes : *Augures ſunt qui volatus avium & voces intendunt, aliáque ſigna rerum vel obſervationes improviſas hominibus occurrentes. Ibidem &*

a L. 4. *l. de Magiſtrat. & Sacerd. Rom.* b *L.* 1. *c.* 1. c *L.* 2. *de Sacerd. c. de Augur.* d *Lib.* 8. *Orig. c.* 9.

Auſpices : *Nam* Auſpicia *ſunt quæ iter facientes obſervant. Dicta ſunt autem* Auſpicia *quaſi* avium Auſpicia, *&* Auguria *quaſi avium* garria, *hoc eſt, avium voces & linguæ.* Item Augurium *quaſi* Avigerium, *quod aves gerunt.*

Neanmoins nous aprenons de l'Hiſtoire naturelle de Pline *a*, que les anciens tiroient auſſi quelquefois leurs préſages des renards, des rats & des ſouris, des œufs, & de quelques autres choſes.

Gaſpar Pucer *b* traitant des Augures & des Aruſpices, aſſûre qu'ils ſe prenoient de cinq choſes ; 1. du Ciel ; 2. des oiſeaux ; 3. des bêtes à deux piés ; 4. des bêtes à quatre piés ; 5. de ce qui arrive au corps humain, ſoit dans les maiſons, ſoit à la campagne, ſoit dans les chemins, de quelque maniere imprévûë & extraordinaire qu'il arrive.

Majolus obſerve qu'il y a douze ſortes d'augures, dont la pluſpart ſont differens de ceux dont parlent Pline & Pucer. Il les explique tous dans le 2. Colloque du Supplement de ſes *jours Caniculaires.*

On diſtingue ordinairement de deux ſortes d'Augures ou de Préſages, les uns *naturels*, les autres *artificiels.*

Les *Augures naturels* dépendent de l'ordre que Dieu a établi dans la nature ; & l'on peut mettre en ce rang ceux que les mariniers, les laboureurs, les vignerons & autres, tirent des élemens, des meteores, des plantes & des animaux, pour prédire la tempête ou la bonace, la pluye ou le beau tems, l'abondance ou la diſette des vivres, l'humidité ou la ſechereſſe, & pluſieurs

a *Liv. 8. c. 28. l. 9. c. 16. & l. 10. c. 55.* b *De Auguriis & Aruſpicina fol. 200.*

ıtres ſemblables accidens. Ainſi quand les plon-ons quittent la mer, on peut dire que c'eſt un gne de calme & de bonace ; & que quand les ıauves-ſouris volent loin des maiſons, c'eſt une arque de beau tems. Jean de Sariſbery, Evé-ıe de Chartres, en aporte pluſieurs exemples ıns ſon *Polycraticus.* *a*

Les *Augures artificiels* dépendent de l'inſtitu-ɔn ou de l'artifice des hommes, & l'on s'en ːt pour deviner les choſes qui doivent arriver, ɔn pas neceſſairement, mais librement & vo-ntairement ; comme par exemple ce que l'on ɔit faire ou ne pas faire ; ſi l'on doit entrepren-ɛ un voyage, ou ne le pas entreprendre. Il y a quantité d'exemples dans le même livre de an de Sariſbery. *b*

Les *Augures naturels* ſont permis, pourvû 'on n'en abuſe pas, parce que d'ordinaire ils t des fondemens ſolides & invariables. Mais *Augures artificiels* ſont défendus, parce qu'ils ıt accompagnés de vanité & de folie.

C'eſt ce qui fait qu'ils ont été traités de ridi-les par les plus ſages d'entre les Payens, & que ceron même, qui étoit du Collége des Au-res, s'en mocque, ſelon le raport de S. Au-ſtin *c*, & qu'il reprend ceux qui reglent la ıduite de leur vie ſur le chant ou le cri des ːbeaux & des corneilles : *Cicero augur irridet guria, & reprehendit homines corvi & cornicula ibus vita conſilia moderantes.* Cela paroît clai-nement dans les deux livres que Ciceron a écrits *la Divination.*

En effet, comme les Augures n'ont point de ıſe aſſûrée, & qu'ils dépendent du hazard,

. 2. *c.* 2. b *L.* 1. *c.* 13. *&* *l.* 2. *c.* 2. c *L.* 4. *de Civit.* *c.* 30.

on ne s'y peut fier ſans témérité, puiſqu'il y a autant de raiſon de les tourner d'un côté que de l'autre, je veux dire du côté de la bonne, que du côté de la mauvaiſe fortune, & de celui de la mauvaiſe fortune, que de celui de la bonne. Auſſi l'Ecriture ſainte, les Conciles & les Peres de l'Egliſe les ont-ils tres-expreſſément condamnés.

Dieu, dans le Levitique *a* & dans le Deuteronome *b*, défend à ſon peuple de les obſerver: *Non augurabimini*; *Non inveniatur in te qui obſervet auguria.*

Il fait la même défenſe dans Jeremie *c*. Dans Iſaïe il abandonne ſon peuple, parce qu'il a des Augures comme les Philiſtins *d*: *Quia Augures habuerunt ut Philiſtiim*; Et l'Eccleſiaſtique *e* dit que les Augures ne ſont que menſonge & vanité: *Auguria mendacia, vanitas.*

Les Conſtitutions Apoſtoliques, attribuées à S. Clement, ne veulent pas que les Chrétiens ſe mêlent d'être Augures, parce que la ſcience des Augures conduit à l'Idolatrie *f*: *Ne ſis augur; auguratio enim ad cultum Idolorum ducit.*

S. Cyprien *g* montre par pluſieurs exemples la vanité des Augures que les Romains obſervoient, & il ajoûte que les Démons n'ont introduit ces malheureuſes pratiques que pour impoſer à la folle crédulité des peuples idolatres: *Horum omnium ratio eſt illa quæ fallit & decipit, & præſtigiis cæcantibus veritatem, ſtultum & prodigum vulgus inducit.*

S. Baſile expliquant le paſſage d'Iſaïe que je viens de citer, dit fort à propos: *h Ne voyez-vous pas combien de maux les Augures entraînent après eux? Ceux qui s'y appliquent ſont abandon-*

a *C.* 19. b *C.* 18. c *C.* 27. d *C.* 2. e *C.* 34. f *L.* 8. *c.* 7. g *Lib. de Idolor. vanit.* h *In c.* 2. *Iſa.*

s de Dieu. Cependant la pluſpart des Chrétiens font nulle difficulté de prêter l'oreille à ces folies, de s'en faire honneur, & ils n'ont point de honde s'arrêter à cette ſuperſtition ridicule & extragante.

S. Cyrille Patriarche de Jeruſalem *a*, parle cette maniere aux nouveaux baptiſés : *Les ugures, les Divinations, les préſages, les préſervatifs, les brevets écrits ſur des feuilles, & les tres pratiques ſuperſtitieuſes & mauvaiſes, apparnent au culte du Démon. C'eſt pourquoi évi- ſoigneuſement toutes ces choſes. Car ſi vous les ervez après avoir renoncé au Démon, & avoir it profeſſion de la foi de* JESUS CHRIST, *ûrez-vous que le Démon vous traitera avec s de rigueur qu'auparavant.*

S. Ambroiſe aſſûre *b* que ceux qui pratiquent augures & les ſortileges, & qui mettent leur nfiance dans le chant des oiſeaux, ſeront dam- : *Qui colunt augures & ſortilegos, & qui cennt in avium cantibus, damnabuntur.*

Origene, ou Jean de Jeruſalem, blâme les gures en ces termes *c* : *Il y en a qui ajoûtent à l'appel & au rappel, à la rencontre & au nt des oiſeaux, ne ſachant pas, les miſerables les deſeſperés qu'ils ſont, que c'eſt Dieu qui duit les pas de l'homme, & ne pouvant pas à Dieu avec les Saints* : Dreſſez mes pas « s la voye de vos preceptes, afin qu'aucune « quité ne domine en moi. *Car quiconque* « *lera ainſi au Seigneur avec foi, il accomplira e parole* : Le Seigneur ſera dans toutes vos « es, & conduira en paix tous vos pas. *Mais* « *i qui s'adonnera à la vanité des augures, ſera blé dans ſes démarches.*

a Catech. 1. Myſtag. b *Ser. 33.* c *Tract. 3. in Job.*

S. Gaudence *a* Evêque de Breſſe, déclare que *les Augures ſont des eſpeces d'Idolatrie.*

Le IV. Concile de Carthage *b* en 398. excommunie ceux qui s'appliquent aux augures & aux Enchantemens : *Auguriis vel incantationibus ſervientem à conventu Eccleſiæ ſeparandum.*

S. Auguſtin *c* met les livres des Aruſpices & ceux des Augures au nombre des ſuperſtitions, & des pactes que l'on fait avec les Démons : *Ex quo genere ſunt, ſed quaſi licentiore vanitate, Aruſpicum & Augurum libri.*

Il y a parmi les œuvres de ce ſaint Docteur, un Sermon intitulé *des Augures d*, que S. Boniface Archevêque de Mayence lui attribuë, & qui combat fortement la vanité des Augures, des Sortileges, des Enchantemens, & de quelques autres ſuperſtitions. C'eſt le 241. du Temps.

Le Concile de Vannes *e* en 461. & le Concile d'Agde *f* en 506. veulent que l'on tienne pour excommuniés les Eccleſiaſtiques & les laïques qui pratiquent les Augures, & ceux qui les conſultent.

Le Concile d'Auxerre *g* en 578. dit qu'il n'eſt pas permis d'avoir recours aux Sorciers ni aux Augures : *Non licet ad Sortilegos vel ad Augures reſpicere.*

Le Concile de Reims *h* vers l'an 6[illegible] ordonne *qu'on avertiſſe generalement ceux qui ſe mêlent des Augures ; & que s'ils ne veulent pas ſe corriger, on les mette en penitence.*

S. Eloy Evêque de Noyon, *conjure* ſes peuples *de ne point obſerver les Augures ; & quand ils ſeront en chemin, de ne point prendre garde au*

a *Tract. 4. de Lect. Exodi.* b *Can.* 89. c *L. 2. de Doctr. Chriſt. c.* 20. d *Ep. ad Zachar. Pontif. c.* 6. e *Can.* 16. f *Can.* 42. g *C.* 4. h *C.* 14.

chant de certains oiſeaux. a

Gregoire II. dans le Capitulaire qu'il donna à l'Evêque Martinien & au Prêtre Gregoire *b* en les envoyant en Baviere, leur enjoint d'enſeigner au peuple qu'il ne doit jamais pratiquer les Augures, parce que ſelon les ſaintes Lettres, ce ſont des vanités & des folies : *Ut Auguria, quia juxta divina oracula vana ſunt, non attendenda penitùs doceantur.*

Le venerable Béde, dans les Canons, qu'il a compilés pour les remedes des pechés, ordonne *c*, que *ceux qui s'appliqueront aux Augures & aux Divinations, s'ils ſont Eccleſiaſtiques, feront penitence trois ans, & s'ils ſont laïques, deux ans, ou un an & demi.*

Gregoire III. *d* dans ſes Jugemens, *ſoûmet ceux qui pratiquent les Augures, à une penitence ou de trois ans, ou de deux ans, ou d'un an, ou de ſix mois, ſelon la qualité de leur crime.*

Le Concile de Londres ou de VVeſtminſter *e* en 1125. ordonne que *les Sorciers, les Devins, ceux qui s'appliqueront aux Augures, & leurs adhérans, ſeront excommuniés & notés d'infamie perpetuelle.*

Le Concile de Palence *f* en 1322. *défend tres-expreſſément à toutes ſortes de perſonnes, ſous peine d'excommunication*, ipſo facto, *de s'arrêter aux Augures, & de les pratiquer dans la conduite de leur vie.*

Le I. Concile Provincial de Milan *g* en 1565. exhorte les Evêques *de punir tous ceux qui dans l'entrepriſe, dans le commencement ou dans le progrès d'un voyage ou de quelqu'autre affaire, obſervent la voix des animaux, & le chant ou le*

L. 2. *Vit.* c. 15. b C. 8. c *Can.* 11. d C 16. e *C.* 15. C. 24. g *Conſtit. p.* 1. *tit.* 10.

vol des oiſeaux, & en prennent bon augure pour l'heureux ſuccès de leurs deſſeins.

Enfin le Concile Provincial de Narbonne [a] en 1609. *excommunie*, ipſo facto, *conformément aux ſaints Decrets, ceux qui croyent aux Augures.*

Si bien que ceux-là ſont veritablement excommuniés, qui s'imaginent qu'il leur arrivera quelque malheur, ou qu'ils recevront quelque fâcheuſe nouvelle, s'ils mettent leur chemiſe de travers le matin, ainſi que parle Martin de Arlès dans ſon Traité des Superſtitions ; s'ils entendent le ſoir un chat-huant crier ſur le toit de la maiſon de leur voiſin ; s'ils entendent la nuit le cri d'une chauve-ſouris, d'un orfraye, ou de quelqu'autre oiſeau qu'ils appellent de mauvaiſe augure ; ſi en certain tems un chien vient à aboier, un loup à hurler, un chat à miauler, un coq à chanter, une poule à gloſſer, un corbeau à croaſſer, une pie ou un grillon à crier.

Cependant combien y a-t-il de gens dans le monde, qui ajoûtent foi à toutes ces réveries & à toutes ces impertinences, & qui par conſequent ſont excommuniés ſelon les Conciles, à moins que la bonne foi, la ſimplicité, ou l'ignorance ne les rende en quelque façon excuſables, dans le ſens que nous avons propoſé ſur la fin du chapitre précedent, en parlant de la Divination en general.

a *Cap.* 3.

CHAPITRE III.

De la Divination des évenemens ou des rencontres. En quoi elle consiſte préciſément ? Qu'elle eſt condamnée par les Conciles, par les Peres & par les Prelats de l'Egliſe. Exemples de cette Superſtition.

S'IL y a de la vanité à conſulter les Augures pour en tirer de bons ou de mauvais préſages, il n'y en a pas moins à regler ſa conduite ſur les événemens & les rencontres qui peuvent arriver dans la vie.

On ſe rend coupable de ce peché, lorſqu'une choſe étant arrivée par hazard & ſans deſſein, on en tire des conjectures de bonheur ou de malheur, ſur leſquelles on prend des meſures pour faire certaines actions, ou pour ne les pas faire.

Il n'y a pas grand ſujet de s'étonner que la pluſpart des Payens ayent été adonnés à cette ſorte de Divination, ainſi que nous le remarquons dans Theophraſte *a*, dans Pauſanias *b*, & dans Ciceron *c*, parce qu'ils n'étoient conduits que par un eſprit d'erreur & d'égarement. Mais qu'il ſe ſoit trouvé autrefois des Chrétiens & qu'il s'en trouve encore à preſent en grand nombre, qui ſoient leurs imitateurs en cela, après avoir ſi ſolemnellement renoncé au Dé-

a In Caract. Superſtit. *b In Achaicis.* *c In libr. de Divinat.*

mon & à toutes ſes œuvres dans leur Batême ; c'eſt ce qui paroît bien étrange.

Cependant qui en pouroit douter après ce que les Conciles, les Peres & les Prelats de l'Egliſe en ont écrit en divers ſiecles ?

Voici de quelle maniere S. Baſile en parle : a *Quelqu'un a éternué comme je parlois : aſſûrément cela ſignifie quelque choſe. On m'a tiré par derriere ; je ne m'étonne pas ſi je me ſuis trouvé dans cet embarras. En ſortant de chés moi, j'ai heurté mon pied contre quelque choſe, auſſi ai-je été retenu par mon manteau. L'inſolence du Démon contre l'homme eſt ſi grande, que ſouvent il l'oblige de s'en retourner au logis, de ſe détourner de ſon chemin, ou même de ſe boucher les yeux, lorſqu'il rencontre un chat, ou qu'un chien vient à montrer ſa tête, ou qu'il ſe preſente une perſonne, quoique de ſes meilleurs amis, qui a mal à l'œil, ou à la cuiſſe droite. Se peut-il rien voir de plus miſerable que la vie de ces ſortes de gens ? Tout leur eſt ſuſpect, tout leur fait peur, tout les embaraſſe, au lieu qu'ils devroient revenir à Dieu de toutes parts, & mettre en lui toute leur confiance.*

S. Jean Chryſoſtome eſt admirable ſur cette matiere. *Il arrive ſouvent* (dit-il au peuple d'Antioche) b *que quand un homme rencontre un borgne ou un boiteux au ſortir de ſon logis, il en tire un mauvais préſage. C'eſt une des pompes du Diable, auſquelles nous avons renoncé dans le batéme. Car ce n'eſt pas la rencontre d'un homme qui rend un jour malheureux, & il ne devient tel, que quand on le paſſe dans le peché. Quand donc vous ſortirez de chés vous, prenez garde à vous défendre ſeulement de la rencontre*

a *In c. 2. Iſa.* b *Homil. 21. ad Pop. Antioch.*

peché, qui eſt la ſeule choſe qui vous peut faire nber, & ſans laquelle le Diable n'a aucun uvoir de vous nuire. Que pretendez-vous par ce cours ? Vous tirez un mauvais préſage de la ıle vûë d'un homme, & vous ne voyez pas le ge que le Diable vous tend en vous portant à ire la guerre à un homme qui ne vous a fait cun tort, en vous rendant l'ennemi de vôtre re, qui ne vous a donné nulle occaſion d'avoir la haine contre lui. Au lieu que Dieu nous a mmandé d'aimer même nos ennemis, vous avez l'averſion pour un homme qui ne vous a point it de mal, & dont vous n'avez aucun ſujet de us plaindre. Et vous ne conſiderez pas combien la eſt honteux & ridicule, ou pour mieux dire à uel danger vous vous expoſez.

Il ne parle pas avec moins de force contre un ıtre préſage plus extravagant, qui ſe pratiıoit dans Antioche. *a Il y a encore quelque oſe* (dit-il) *de plus ridicule, & que j'oſe vous re ſans confuſion & ſans honte, quoique je ſois ntraint de vous le dire par la conſideration de ôtre ſalut. Si l'on rencontre une fille le matin, dit que la journée ſera ſterile. Si l'on rencone une courtizane, on en prend un bon préſage ur tout le reſte de la journée. Vous vous cachez, ous vous frappez le viſage, & vous le baiſſez mtre terre. Mais cette poſture n'eſt pas mainteant de ſaiſon, lorſque je vous reproche un ſi grand bus ; & il faloit plûtôt vous cacher, lorſque vous iſiez la choſe que je vous reproche. Découvrez s ruſes du Diable qui nous donne de l'averſion our une vierge ſage & modeſte, & qui nous fait aluer avec inclination & amour une femme im-*

Ibid.

pudique & débauchée. Car comme d'une part il a » *oüi dire à* JESUS-CHRIST, Que celui » qui regarde une femme pour en concevoir de » mauvais desirs, a déja commis un adultere » dans son cœur; *Et qu'il voit bien d'un autre côté que plusieurs Chrétiens répriment les mouvemens deshonnêtes, il s'est avisé de chercher un autre chemin pour les faire tomber dans le crime. Et c'est en leur persuadant de regarder avec joie des courtizanes.*

S. Augustin, animé du même zele que saint Jean Chrysostome, a eu soin de nous marquer quantité de superstitions de même nature, & qu'il appelle des pratiques tres vaines, a *Inanissimas observationes :* comme *de tirer des présages, lorsque quelque membre du corps vient à tressaillir; lorsque deux amis se promenant ensemble côte à côte, il se rencontre une pierre, un chien, ou un enfant entre eux deux; & qu'on marche sur la pierre, qu'on donne des soufflets à l'enfant, & qu'on bat le chien : comme si ces trois choses avoient rompu l'amitié qui est entre ces deux personnes; de marcher sur le seuil de sa porte lorsqu'on passe devant son logis; de se remettre au lit lorsqu'on éternuë en se chaussant; de s'en retourner au logis lorsqu'on se heurte en chemin contre quelque chose; d'apprehender davantage le soupçon du mal qui doit arriver, que de s'attrister du domage qui arrive effectivement lorsque les souris ont rongé nos habits; ce qui donna lieu à Caton de dire de fort bonne grace à une personne qui le consultoit sur ce que les souris avoient rongé ses souliers,* Qu'il » n'étoit point surpris de cela, mais qu'il le » seroit extrêmement si les souliers avoient ron-

a *L. 2. de Doctr. Christ. c. 20.*

les ſouris. *Unde illud eleganter dictum eſt Canis, qui cùm eſſet conſultus à quodam qui ſibi ſoricibus eroſas caligas diceret, reſpondit,* « lon eſſe illud monſtrum ; ſed verè monſtrum « abendum fuiſſe ſi ſorices à caligis roderen- « ir. «

L'Auteur du Sermon *des Augures*, a dit *qu'on nit bien ſe donner de garde de conſiderer & de praquer les éternuëmens, qui ſont non ſeulement ſaileges, mais même ridicules ; & que quand on t dans l'obligation de faire quelque voyage, il ut faire le ſigne la croix ſur ſoi, dire avec ſoi le ymbole ou l'Oraiſon Dominicale, & continuer n chemin en ſe confiant dans le ſecours de la grade Dieu.*

b Saint Eloy, Evêque de Noyon, parle à ſes euples dans le même eſprit, & preſque dans les iêmes termes que cet ancien auteur, & ajoûte u'il ne faut pas prendre garde en ſortant de ıés ſoi, ou en y rentrant, ni à ce que l'on renontre, ni aux voix que l'on entend, ni au chant es oiſeaux, ni à ce que les autres portent, parce ue ceux qui obſervent ces choſes, ſont Payens ı partie : *Quia qui hæc obſervat, ex parte Paanus dignoſcitur.*

Jean de Sariſbery Evêque de Chartres, rapor- : *c* une tres-grande quantité de ces ſortes de ſuerſtitions auſquelles les courtizans contre qui il crivoit, ajoûtoient foi ; & il declare, *Que l'homne doit ſe tenir bien plus fort & bien plus aſſûré ntre les dangers, s'il porte la foi de la croix dans n cœur, la juſtice de la foi dans la tête, & s'il nprime ſur ſon front le ſigne ſalutaire de la croix vec une main pure & innocente, penſant toû-*

241. *de Tempore, inter Auguſt.* b *Ser. ad omnem plem, vel l.* 2. *Vit.* 6. 15. c *L.* 1. *Polycrat.* c. ult.

» *jours à celui qui a dit à ſes ſerviteurs :* a N'ap-
» prehendez point les ſignes du Ciel que les Gen-
» tils appréhendent ſi fort, parce que je demeure
» avec vous, moi qui ſuis vôtre Seigneur & vô-
» tre Dieu. Puis il finit en diſant : *Que le nombre de ces vanités eſt infini, & qu'il ne croit pas que ceux qui s'y arrêtent, puiſſent être ſauvés par le ſalut méme : Hæc ſunt quibus totam vigilantiam ſuam videas accommodare quamplurimos.*

Cetera de genere hoc adeò ſunt multa, lequacem
Vt laſſare queant Fabium,

Quibus quacumque domus inſtiterit, eam nec ab ipſa ſalute arbitror poſſe ſalvari.

Pierre de Blois, Archidiacre de Batte, a écrit une lettre exprès à un de ſes amis ſur ce ſujet, dans laquelle il lui parle de la ſorte : b *Le Démon jette ſouvent des illuſions phantaſtiques dans l'eſprit des hommes. Il leur fait eſperer la connoiſſance de l'avenir, tantôt par le vol des oiſeaux, tantôt par la rencontre de certaines perſonnes, tantôt par des bêtes, tantôt par des ſonges, & tantôt par d'autres moyens ; & en leur promettant des ſuccès heureux ou malheureux, il trouble le repos de leurs ames par une vaine curioſité, & il leur fait perdre quelque choſe de la ſincerité & de la pureté de leur foi..... C'eſt pourquoi, mon tres-cher ami, ne vous arrêtés point aux ſonges, & donnez-vous bien de garde de tomber dans l'erreur de ceux qui apprehendent la rencontre d'un liévre ; qui ſont ſaiſis d'horreur lorſqu'ils trouvent dans leur chemin une femme échevelée, un aveugle, un boiteux, ou un moine ; qui ſe*

a *Jerem.* 10. b *Epiſt.* 65.

lattent qu'ils recevront une viſite joyeuſe, quand ls ont rencontré un loup ou un pigeon, un boſſu u un lepreux; quand ils ont vû voler du côté gau- he au côté droit un oiſeau de ſaint Martin, & quand en ſortant de leur logis ils ont entendu le onnerre de loin.

Le I. Concile Provincial de Milan en 1565. a ordonne aux Evêques *de punir ceux qui dans l'entrepriſe, dans le commencement, ou dans le rogrès d'un voyage, ou de quelqu'autre affaire, bſerveront la rencontre des hommes, ou celle des bétes.*

Le Concile Provincial de Bourdeaux en 1583. b enjoint aux Curés *de reprendre ceux qui à cauſe de la rencontre de certains animaux ou de certaines perſonnes, ne continuënt pas les ouvrages qu'ils nt commencés.*

Les Statuts Synodaux d'Agen confirmés en 1673. c declarent que c'eſt *un reſte du Paganiſme & de l'Idolatrie, une invention du Démon*, en un mot *une ſuperſtition*, que de s'imaginer *que la rencontre de certaines perſonnes ou animaux*, ſoit heureuſe ou malheureuſe.

En effet, ſi une choſe eſt ſuperſtitieuſe, ſi elle ſuppoſe un pacte tacite avec le Démon, lorſqu'elle ſe fait avec certaines conditions vaines & inutiles, que l'on croit neanmoins neceſſaires pour obtenir l'effet que l'on ſe promet, ainſi que nous l'avons montré dans le 10. chapitre; quoi de plus vain, de plus inutile, de plus frivole, de plus ridicule, que de regler ſes pas, ſes actions, ſa conduite & ſa vie, ſur des évenemens & ſur des rencontres qui n'ont point de cauſe certaine, qui ne dépendent que du hazard, & à qui on

a *Conſtit. p.* 1. *Tit.* 20. b *Tit.* 7. c *Tit.* 39.

peut donner également une bonne ou une mauvaiſe ſignification ?

N'eſt-ce pas ce qui paroît viſiblement par ce que Pierre de [a] Blois raporte de ſaint Marc, de Jule-Ceſar, & de Guillaume-le-Conquerant Roi d'Angleterre ? *Saint Marc l'Evangeliſte*, dit-il, *allant prêcher l'Evangile à Alexandrie* [b], *rompit ſon ſoulier en ſortant du vaiſſeau, enſuite de quoi il rendit graces à Dieu, & aſſûra que ſon voyage ſeroit heureux. Jule-Ceſar, qui ne s'étoit jamais arrêté aux Superſtitions ni aux Augures, allant à la conquête de l'Afrique, tomba au ſortir de ſon vaiſſeau ; & expliquant ce préſage en bonne part*, Je te tiens, *dit-il*, ô Afrique, *ce qui arriva en effet. Si tôt que Guillaume-le-Conquerant Roi d'Angleterre* [c] *eut mis pié à terre dans ce Royaume, ſon cheval qu'il vouloit pouſſer, tomba ſous lui, & le renverſa par terre, & alors il dit* : La terre eſt à moi ; *& effectivement il s'en rendit le maître.* Car ne faut il pas avouër que des gens qui auroient eu plus de foi pour les rencontres ſuperſtitieuſes, que S. Marc, que Jules-Ceſar, que Guillaume-le-Conquerant, n'euſſent pas manqué de donner une autre explication à ces trois évenemens, que celle qu'ils leur donnerent ?

C'eſt donc une grande miſere, & une illuſion bien pitoyable, que de s'appliquer à ces vanités, & de ſe figurer

Que quand on va à la chaſſe, on ſera heureux ſi l'on rencontre une femme débauchée, ou ſi l'on s'entretient de choſes deshonnêtes, ou que

a *Epiſt.* 65. b *Sim. Metaph. In Vit. S. Marci, tom.* 2. *Surii.* c *Matth. Paris ad an.* 1066. *Knyghton l.* 2. *de eventib. Angl. c.* 1. *Polydor. Virgil. lib.* 8. *Hiſtor. Anglic.*

l'on penſe à des femmes débauchées. Et qu'au contraire l'on ſera malheureux ſi l'on rencontre un Moine.

Qu'afin de ſavoir en quel grain l'année ſera fertile, il faut le ſoir avant que de ſe coucher, nettoier ſon foier, & le lendemain matin on y trouvera quelque grain de blé, d'orge ou autre.

Que c'eſt un mauvais préſage quand le matin en ſe levant on voit un banc renverſé, & quand quelqu'un crache dans le feu.

Qu'un couteau donné pour préſent à un ami, rompt l'amitié qui eſt entre celui qui le donne, & celui qui le reçoit.

Qu'il nous arrivera du malheur, ſi le matin nous rencontrons dans nôtre chemin un Prêtre, un Moine, une fille, un lievre, un ſerpent, un lezard, un cerf, un chevreuïl ou un ſanglier; ſi étant à table l'on renverſe la ſaliere, l'on fait tomber du ſel devant nous, ou que l'on répande du vin ſur nos chauſſes; ſi un butor vole la nuit par deſſus nôtre tête; ſi nous ſaignons de la narine gauche; ſi avant le dîner nous rencontrons une femme groſſe; ſi en ſortant du logis nous bronchons; ſi nous chauſſons le pié droit le premier; ſi en chemin faiſant nous trouvons certain nombre de pies, ou d'autres oiſeaux à nôtre gauche

Qu'il nous arrivera du bonheur, ſi nous rencontrons le matin une femme ou une fille débauchée, ou qui marche la tête nuë, un loup, une cigale, une chevre, ou un crapaut.

Que pour ſavoir ſi un malade mourra de la maladie dont il eſt travaillé, il n'y a qu'à lui mettre du ſel dans la main, & que ſi le ſel fond, c'eſt une marque qu'il en mourra; mais que

s'il ne fond pas, c'eſt un ſigne qu'il n'en mourra pas.

Que pour connoître entre trois ou quatre perſonnes celle qui nous aime le plus, il faut prendre trois ou quatre têtes de chardons, en couper les pointes, donner à chaque chardon le nom de chacune de ces trois ou de ces quatre perſonnes, & les mettre enſuite ſous le chevet de nôtre lit ; & que celui des chardons qui marquera la perſonne qui aura le plus d'amitié pour nous, pouſſera un nouveau jeſt, & de nouvelles pointes.

Que c'eſt ſigne de malheur quand au lieu de poudre on met de la cendre ſur ſon écriture.

Que de deux perſonnes mariées enſemble, celle-là mourra la premiere, du nom & du ſurnom de laquelle les lettres ſe trouveront en nombre non pair.

Qu'afin qu'il meure pluſieurs perſonnes en peu de tems dans une paroiſſe, il n'y a qu'à traîner le drap mortuaire autour de l'Egliſe, ou dans le Cimetiere, comme on dit que font certains foſſoieurs impertinens & intereſſés, en vûë de s'attirer de la pratique.

Qu'il ne faut pas mettre des couteaux en croix, & ne pas marcher ſur des fétus diſpoſés de certaine maniere, dans la crainte qu'il n'en arrive quelque malheur.

Que quand une femme nouvellement accouchée prend pour maraine de ſon enfant une femme groſſe, l'un ou l'autre des deux enfans, c'eſt à dire ou celui qui eſt venu au monde, ou celui qui y viendra, moura en peu de tems, & vivra peu.

Que quand on enſevelit un mort ſur la table

de la chambre où il eſt decedé, il meurt quelqu'autre perſonne de la maiſon dans l'année même. C'eſt pourquoi il faut l'enſevelir ſur un banc, ou à platte terre. On dit auſſi que la même choſe arrive, lorſque le défunt a une jambe plus longue que l'autre après ſa mort.

Que c'eſt un mauvais augure quand dans une maiſon la poule chante avant le coq, & la femme parle avant ſon mari, ou plus haut que ſon mari.

Que ce ſont des préſages de bonne ou de mauvaiſe fortune, quand un chien noir entre dans une maiſon étrangere; quand un ſerpent tombe par la cheminée; quand on éternuë le matin, à midi, ou au ſoir, rarement ou ſouvent; quand on dit quelque nouvelle ou quelque parole affligeante dans un feſtin; quand on marche ſur le pié de quelqu'un; quand on entend le tonnerre à gauche ou à droit; quand en ſortant de la maiſon le premier pas que l'on fait, eſt du pié droit ou du pié gauche

Qu'il ne faut pas qu'une femme groſſe voie habiller un Prêtre à l'autel, & particulierement lorſqu'il met la ceinture de ſon aube, de crainte que ſon enfant ne naiſſe le boyau au coû, comme l'on parle d'ordinaire.

Que quand les roſes de Jerico, que l'on fait venir des Indes, s'ouvrent étant miſes dans l'eau, les femmes groſſes qui les y ont miſes, auront un heureux accouchement; & qu'au contraire quand elles ne s'ouvrent pas, leur accouchement ne ſera pas heureux. On m'a aſſûré que cette ſuperſtition étoit en uſage parmi les femmes de Provence.

Que quand l'oreille gauche nous tinte, ce ſont nos amis qui parlent ou qui ſe ſouviennent de

nous ; & que le contraire arrive lorſque l'oreille droite nous tinte.

Que quand nous voyons une araignée qui file du haut en bas, ou que nous la voyons ſimplement, c'eſt ſigne qu'il nous viendra de l'argent, de quelque maniere que ce ſoit.

Qu'il nous arrivera du bonheur, ſi la premiere fois que nous entendons le coucou chanter, nous prenons quelque choſe de ce qui ſe rencontre par hazard alors ſous nos piés, & ſi nous le portons quelque tems ſur nous.

Que quand le bois qui eſt dans le feu tombe & ſe dérange ; quand la chandelle allumée jette quelques bluettes ou étincelles de feu, & quand un chien en dormant tourne le nés du côté de la porte de la chambre, c'eſt ſigne qu'il doit venir compagnie au logis.

Que quand une femme eſt accouchée d'un enfant mort, il ne le faut pas tirer de la chambre où elle eſt accouchée par la porte, mais par la fenêtre, parce que ſi on l'en tiroit par la porte, la mere qui y paſſeroit, n'accoucheroit jamais que des enfans mort-nés.

Que quand quelqu'un nous rencontre en chemin & nous demande où nous allons, nous devons nous en retourner auſſi tôt, de peur qu'il ne nous arrive quelque malheur.

Que quand une femme groſſe laiſſe long-temps ſon cuvier à leſſive vuide ſur ſon trépié, c'eſt ſigne qu'elle ſera long-temps en travail d'enfant ; comme au contraire c'eſt ſigne qu'elle n'y ſera guéres, ſi elle ne l'y laiſſe guéres.

Et que quand on tuë un chien ou un chat, cela porte malheur ou à celui qui le tuë, ou à quelqu'un de la maiſon où il demeure.

Car enfin quelle raiſon, je ne dis pas plauſible, mais vrai ſemblable, mais aparente, peuvent aporter de toutes ces extravagantes pratiques ceux qui les obſervent ?

Il y a des gens qui s'efforcent de les juſtifier en partie par deux exemples qui ſont raportés dans l'Epître 65. de Pierre de Blois ; par celui de S. Marc, dont nous venons de parler, & par celui de Judith, laquelle ſortant de Bethulie pour aller trouver Holofernes, dit aux Prêtres, qu'elle les ſuplioit de ne lui pas demander quel étoit ſon deſſein, ni ce qu'elle alloit faire *a* : *Vos nolo ut ſcrutemini actum meum* ; comme ſi l'interrogation qu'ils euſſent pû lui faire, eût été capable de rompre ſon deſſein, & d'arrêter ſon voyage.

Mais ces deux exemples ne favoriſent nullement leurs prétentions.

Car en premier lieu, outre que ce trait de la vie de ſaint Marc n'eſt appuyé originairement que ſur l'autorité de Simeon le Métaphraſte, qui n'examine pas toûjours les choſes dans la rigueur de l'Hiſtoire, ainſi que le reconnoiſſent les Savans ; Pierre de Blois remarque fort bien, que ce ne fut point par ſuperſtition que cet Evangeliſte fit la réponſe qui lui eſt attribuée ; & que quand ſon ſoulier ne ſe fût point rompu en prenant terre, le Saint Eſprit n'eût pas laiſſé de lui révéler l'heureux ſuccès de ſon voyage d'Alexandrie : *Beatus Marcus Evangeliſta*, dit-il, *evangelizandi causâ navigio Alexandriam petens, cùm navem egrederetur, calceum rupit, atque Deo gratias agens iter ſuum expeditum eſſe*

a *Judith.* 8. *c.*

perhibuit. Quidquid tamen alii credant, ego indubitanter credo ſanctum Evangeliſtam hoc non ex ſuperſtitioſa curioſitate dixiſſe : Cui, etſi nunquam calceus ruptus eſſet, ei tamen ſui expeditionem itineris per Spiritum ſanctum Dominus revelaſſet. Sanè hujuſmodi præſtigioſa prognoſtica ſe plerumque in varios, aut fortè contrarios eventus effigiant.

En ſecond lieu, c'eſt donner un mauvais ſens à la priere que Judith ſortant de Bethulie fit aux Prêtres, *Vos nolo ut ſcrutemini actum meum* ; puiſqu'elle ne la leur fit à autre intention, que pour empêcher qu'ils ne l'arrêtaſſent plus long-temps par leurs diſcours, ou qu'ils ne s'informaſſent trop curieuſement de ſon deſſein, qu'il y auroit eu peut-être du danger à divulguer, ſi Dieu n'en eût inſpiré la conduite & l'execution à cette ſainte & genereuſe veuve, ainſi que l'ont obſervé les Peres de l'Egliſe, & les interpretes de l'Ecriture ſainte.

CHAPITRE IV.

De la Divination qui ſe fait par les noms ou par les armes des Cardinaux durant la vacance du ſaint Siége. De celles qui ſe font par le moyen d'un Aſtrolabe, d'un ſas, ou d'un crible, d'une hache, ou d'un anneau. De la Phyſionomie & de la Chiromancie.

LEs raiſons qui combattent la Divination des évenemens ou des rencontres, combattent auſſi pluſieurs autres eſpeces de Divinations, & ſur tout celles de certains Romains, qui pendant la vacance du ſaint Siége s'imaginent pouvoir dire par les noms & par les armes des Cardinaux qui ſont aſſemblés dans le Conclave, lequel d'entre eux ſera élû Pape. Cela eſt rapporté dans le Livre intitulé, *Hiſtoire des Ceremonies du Siege vacant, ou Relation veritable de ce qui ſe paſſe à Rome à la mort du Pape* a. Et voicy comme en parle l'auteur de ce livre: *La Superſtition de certains Romains qui tiennent encore de l'eſprit augural de leurs anceſtres, va juſqu'à cet excès de foibleſſe, que de chercher, comme par une eſpece d'Onomance, dans les noms même des Cardinaux, des conjectures de leur élévation, ne ſe pouvant perſuader qu'un ſujet qui n'aura pas dans le nom de ſa maiſon la lettre R. quand le défunt Pape n'a point eu ladite lettre dans le ſien: Ou ſi ledit défunt Pape a eu ladite lettre dans le nom de ſa maiſon, le Cardinal qui l'aura pareillement dans le ſien, puiſſe eſtre élevé*

a *Ce Livre eſt imprimé à Paris en 1655.*

à la Papauté, à cauſe d'une alternative ſucceſſion de noms de famille avec ladite lettre, & ſans ladite lettre R, dont on a fait la remarque ſans interruption depuis environ quatorze Pontificats. Il y en a même d'aſſés foibles, pour ne pas s'arrêter à cette ſeule Superſtition ; mais qui cherchent encore matiere de deviner dans les portes d'airain de l'Egliſe de S. Pierre, qu'ils vont conſulter comme oracles par des recherches curieuſes qu'ils font dans la diverſité des figures dont elles ſont remplies, des armes des Cardinaux aſpirans au Pontificat, pour l'augurer à celuy qui eſt aſſez chanceux pour y avoir ſes armes gravées en quelqu'endroit, à cauſe que celles des derniers Papes défunts s'y ſont trouvées, que le peuple incontinent après leur élection a renduës remarquables pour les avoir polies & nettoyées en les montrant du doigt ; Et il eſt certain qu'il y a dans le College des Cardinaux beaucoup de ſujets, dont les armes ſe trouvent empreintes dans le grand & divers nombre des figures qu'il y a auſdites portes, ſans aucun deſſein de l'ouvrier qui les a jettées en fonte.

Il ſuffit de raporter cette derniere Divination pour la refuter.

Quant à la premiere, la fauſſeté & la vanité en ſont viſibles par la ſucceſſion immediate d'Innocent X. d'Alexandre VII. de Clement IX. de Clement X. d'Innocent XI. d'Alexandre VIII. & d'Innocent XII. Car quoi qu'Innocent X. fuſt de la maiſon *Pamphile*, qui n'a point d'R dans ſon nom, il n'a pas laiſſé d'avoir pour ſucceſſeur Alexandre VII. de la famille de *Chigi*, qui n'en a point non plus dans le ſien. Clement X. qui étoit *Altieri*, & qui par conſequent avoit un R dans ſon nom, a ſuccédé immédiatement à Clement IX. qui eſtoit *Roſpiglioſi*, & qui

qui avoit auſſi une R dans le nom de ſa famille ; & il n'y en a point dans Innocent XI. dans Alexandre VIII. ni dans Innocent XII. quoique le premier de ces trois Papes fût *Odeſcalchi*, le ſecond *Ottobon*, & le troiſiéme *Pignatelli*.

La Divination qui ſe fait par l'Aſtrolabe n'eſt pas moins reprouvée. [a] Nous en avons un chapitre exprès dans les Decretales, où le Pape Alexandre III. eſt d'avis que l'on ſuſpende de ſes fonctions pendant un an & plus, un certain Prêtre qui s'étoit ſervi d'un Sorcier, non pour invoquer le Diable, mais pour découvrir avec un Aſtrolabe, le vol qui avoit eſté fait à une Egliſe. Et il eſt remarquable qu'encore que ce Prêtre n'eût ſuivi en cela que le mouvement de ſon zele & de ſa ſimplicité, Alexandre III. ne laiſſe pas de dire de luy, qu'il eſt tombé dans un grand peché & dans une faute notable. Voici les propres paroles de ce Souverain Pontife au Patriarche de Grade : *Ex tuarum tenore litterarum accepimus quod V. Preſbyter cum quodam infami ad privatum locum acceſſit, non ea intentione ut vocaret Damonium, ſed ut inſpectione Aſtrolabii furtum cujuſdam Eccleſiæ poſſet recuperari. Verùm licèt hoc ex bono zelo & ſimplicitate ſe fèciſſe proponat, id tamen graviſſimum fuit, & non modicam inde maculam peccati contraxit. Mandamus quatenus talem ei pro expiatione illius delicti pœnitentiam imponas, quod per annum & amplius, ſi tibi viſum fuerit, eum ab altaris miniſterio præcipias abſtinere, & ex tunc liberum ſit ei exercere officium Sacerdotis.*

Les Canons Penitentiaux parlent auſſi de cette maniere de deviner. Car ils ordonnent une penitence de deux ans à celuy qui cherchera des

a *Cap.* Ex tuarum *l.* 5. *Tit.* 21.

choſes perduës dans un Aſtrolabe : a *Reſpiciens furta in Aſtrolabio annis duobus pœnitens erit.*

Les Statuts Synodaux de S. Malo *b* en 1618. & ceux d'Agen *c* en 1673. condamnent poſitivement la *Coſcinomancie*, ou la Divination qui ſe fait avec un crible ou un ſas, que l'on fait tourner pour ſavoir les choſes dont on eſt en peine. Elle étoit fort en uſage parmi les anciens. C'eſt ce qui a donné lieu au proverbe Latin *Cribro divinare d*, qui eſt tiré du Grec de Lucien κοσκίνῳ μαντεύεσθαι, deviner par le moyen d'un crible ou d'un ſas.

Gaſpar Pucer *e*, & le P. Delrio décrivent de quelle maniere cela ſe pratique : Et voici ce qu'en dit Bodin dans ſa Demonomanie *f* : *J'ai appris de maiſtre Antoine de Laon, Lieutenant Général de Ribemont, qu'il y eut un Sorcier qui découvrit un autre Sorcier avec un tamis, après avoir dit quelques paroles, & qu'on nommoit tous ceux qu'on ſoupçonnoit. Quand on venoit à nommer celuy qui eſtoit coupable du crime, alors le tamis ſe mouvoit ſans ceſſe, le Sorcier coupable du fait venoit en la maiſon, comme il fut averé & depuis il fut condamné. Mais on devoit auſſi faire le procès à celuy qui uſoit du tamis. Tout cela ſe fait par art diabolique, afin que ceux qui voyent cette merveille, paſſent plus outre pour ſavoir toute la Sorcelerie.*

Il en parle encore de la ſorte dans le même ouvrage *g* : *Me ſuis trouvé il y a 10. ans en l'une des premieres maiſons de Paris, où un jeune-homme fit mouvoir devant pluſieurs gens d'honneur, un*

a *In 1. præcept.* b *Art. 21.* c *Tit. 39.* d *In Pſeudomant.* e *De incantatio. v. fol. 160.* f *L. 4. diſquiſit. Magic. l. 4. c. 2. Quæſt. 6. Sect. 4. n. 9. l. 3. c. 5.* g *L. 2. c. 1.*

tamis ſans y toucher, & ſans autre myſtere, ſinon en diſant certains mots françois que je ne mettrai point, & les réïterant pluſieurs fois. Mais pour montrer que le malin eſprit étoit avec ceſtuy-là, c'eſt qu'un autre en ſon abſence le voulut faire en diſant les mêmes paroles, & ne fit rien. Quant à moi je ſoûtiens que c'eſt une impieté. Car premierement c'eſt blaſphemer Dieu que de jurer autre que lui, ce qu'il faiſoit. En ſecond lieu, c'eſt un moyen diabolique, attendu qu'il ne ſe peut faire par nature, & qu'il eſt défendu par la Loi de Dieu. Et de dire que la vertu des paroles y fait quelque choſe, on voit évidemment que c'eſt une piperie diabolique, de laquelle les malins eſprits ont accoûtumé d'uſer, pour attraper les ignorans & les acheminer peu à peu à leur école. a *Et même Jean Pic Prince de la Mirande écrit que les mots barbares & non entendus ont plus de puiſſance en la Magie, que ceux qui ſont entendus.*

b Il explique enſuite l'*Axinomacie*, ou la Divination qui ſe fait avec une hache, & la *Dactylomancie* qui ſe pratique avec un anneau *Par ainſi*, dit-il, *ceux qui prennent la hache & la mettent droit à plomb, en diſant quelques paroles ſaintes, ou Pſalmes, & puis nommant les noms de ceux deſquels on ſe doute, pour découvrir quelque choſe à la prolation de celuy qui eſt coupable, que la hache ſe mouve, c'eſt un art diabolique, que les Anciens appelloient* Axinomancie. *Et en cas pareil la* Dactylomancie *avec l'anneau ſur le verre d'eau, de laquelle uſoit une fameuſe Sorciere Italienne à Paris l'an 1562. en marmotant je ne ſay quelles paroles, & devinoit par fois ce qu'on demandoit par ce moyen, & neanmoins la pluſpart y étoient trompés. Joachim de Cambray*

a *In poſitionib.* b *Ibid.*

recite que Jerôme Maron, depuis qu'il fut Chancelier de Milan, avoit un anneau parlant, ou plutôt un Diable, qui enfin paya ſon maître, & le fit chaſſer de ſon état. Toutefois il y en a qui appellent de cette ſorte, Hydromancie, *& diſent que la* Dactylomancie *s'entend des anneaux où les Sorciers portent les eſprits qu'ils appellent* familiers, *que les Grecs appellent* δαίμονας παιδεγὼς.

A l'égard de la Phyſionomie, qui s'occupe à connoître les mœurs & les inclinations des hommes par l'inſpection des ſignes exterieurs qu'elle remarque dans leurs corps, comme on le reconnoît par les quatre livres que Jean-Baptiſte de la Porte a faits ſur ce ſujet, elle peut eſtre permiſe pourveu qu'elle ſe renferme dans les bornes de la Philoſophie naturelle, & qu'elle ne devine les choſes que par conjecture & probablement; mais non pas avec certitude.

Car il arrive ſouvent que la raiſon corrige dans les hommes les mauvaiſes inclinations qui leur peuvent avoir été imprimées par la nature, & qu'elle donne à leurs ames des impreſſions entierement oppoſées à celles qui paroiſſent ſur leurs viſages, & ſur les autres parties de leurs corps.

La grace fait encore davantage, puiſqu'elle change les loups en brebis, & les perſecuteurs en Apôtres, & que de criminels elle nous rend innocens. Ainſi elle renverſe toutes les regles de la Phyſionomie, qui d'ailleurs ne ſe peuvent étendre ni ſur les actions particulieres des hommes, ni ſur leur liberté, ni ſur les choſes qui leur ſont xterieures; parce que rien de tout cela ne dépend de leur temperament, ni de la diſpoſition de eurs corps.

Il faut raiſonner de même de la Chiromancie phyſique, qui fait partie de la Phyſionomie naturelle. Car pour ce qui regarde la Chiromancie aſtrologique, elle eſt abſolument défenduë par la Bulle de Sixte V. *Cœli & terra*, auſſi-bien que les livres qui en traitent ; *a* Et le ſçavant François de Valois en fait voir manifeſtement la vanité & la folie.

a *Lib. de ſacrâ Philoſ. c.* 32.

CHAPITRE V.

De la Divination qui ſe fait par les ſonges. Qu'il y a de quatre ſortes de ſonges. Que la Divination des ſonges eſt ſuperſtitieuſe. Qu'elle eſt condamnée par l'Ecriture, par les Conciles, & par les Ecrivains Eccleſiaſtiques. Exemples de cette Divination.

EPICURE & ſes ſectateurs, qui donnoient tout au hazard, & qui croïoient que Dieu demeuroit dans une oiſiveté & une inaction continuelle, ſans prendre aucun ſoin des choſes de la terre, ne pouvoient s'imaginer que cet Etre ſouverain & indépendant envoïât des ſonges aux hommes. Tertullien rapporte cette impieté en ces termes *a* : *Vana in totum ſomnia Epicurus judicavit, liberans à negotiis divinitatem, & diſſolvens ordinem rerum, & in paſſivitate omnia ſpargens, ut eventui expoſita & for-*

a *Lib. de anima c.* 46.

tuita ; *a* Et il la refute enſuite non ſeulement par l'autorité des ſaintes Lettres, mais encore par le témoignage des Payens mêmes, qui ont eu des ſonges tres-conſiderables dans l'Hiſtoire.

Si bien qu'on ne peut nier ſans crimes qu'il n'y ait des ſonges dont Dieu ſoit l'auteur, ou parce qu'il les envoye lui-même, ou parce qu'il les envoye par le miniſtere des Anges.

b Ce que l'Ecriture dit du Roi Abimelech, de Jacob, de Laban, de Joſeph, de Pharaon, de Salomon, de Nabuchodonoſor, de Daniel, de Judas Machabée & de ſaint Joſeph, en eſt une preuve tres-convaincante D'où vient que le ſaint homme Job diſoit à Dieu *c* : *Vos ſonges m'épouvanteront, & vos viſions me ſaiſiront d'horreur.* Et qu'il eſt remarqué au premier livre des Rois, *d* que Saül conſulta le Seigneur, & que le Seigneur ne lui répondit ni par les ſonges, ni par les Prêtres, ni par les Prophétes : *Conſuluit Saül Dominum, & non reſpondit ei, neque per ſomnia, neque per Sacerdotes, neque per Prophetas.*

Mais outre les ſonges divins, il y en a encore de naturels, de moraux & de diaboliques.

Les ſonges naturels viennent du temperament des perſonnes. Car les bilieux ont d'autres ſonges que les ſanguins, les ſanguins que les melancholiques, & les melancholiques que les pituiteux ou plegmatiques. *e* Les bilieux ſongent les couleurs jaunes, les querelles, les diſputes, les combats & les incendies. Les ſanguins ſongent le ſafran, les jardins, les feſtins, les danſes, les amou-

a *Ibid. & c.* 47. *ac ſeqq.* b *Geneſ.* 20. 28. 31. 37. & 41. 2. *Reg.* 3. *Daniel.* 2. & 7. 2. *Machab.* 15. *Matth.* 1. c *c.* 7. d *c.* 28. e *Pucer de divinat. ex ſomniis p.* 257.

rettes, les divertiſſemens, & tout ce qui peut donner de la joie. Les melancholiques ſongent la fumée, l'obſcurité, les tenebres, les promenades nocturnes, les ſpectres horribles & affreux, les choſes triſtes & la mort. Les pituiteux ſongent la mer, les rivieres, les bains, les navigations, les naufrages, les fardeaux peſans, & les choſes qui empêchent ou de marcher, ou de fuir abſolument, ou de fuir auſſi-toſt qu'on le ſouhaiteroit.

C'eſt pour cela, dit S. Thomas *a*, que les medecins aſſeurent qu'il faut prendre garde aux ſonges des malades, afin de connoître leurs diſpoſitions interieures: *Medici dicunt eſſe intendendum ſomniis ad cognoſcendum interiores diſpoſitiones.* Ce qui peut être confirmé par ce que dit Gaſpar Pucer, ſavant medecin, dans ſon Traité b *de la Divination par les ſonges*

Les ſonges moraux ſont produits par les inclinations, par les actions, par les penſées, par les deſirs & par les mœurs d'un chacun Car nous reconnoiſſons ſouvent par noſtre propre experience que nos ſonges ſont des ſuites de ce que nous avons fait, de ce que nous avons penſé, & de ce que nous avons deſiré avec empreſſement. C'eſt pourquoy Platon jugeoit *c* tres-bien qu'il falloit que les ſonges d'un Philoſophe fuſſent differens de ceux du reſte des hommes

Les ſonges diaboliques ſont cauſés par les Demons. Tels ſont ordinairement les ſonges qui portent à l'obſcenité, à la colere, à la vengeance, au deſeſpoir, au meurtre, ou à quelqu'autre mal.

Quand on eſt aſſeuré que les ſonges viennent

a 2. 2. q. 95. a. 6. *in corp.* b *p.* 263. *& ſeqq.*
c *In Theæteto ſeu de ſciens.*

de Dieu, ce ſeroit un grand peché que de ne les pas croire, & de ne pas obſerver tout ce qu'ils preſcrivent, dautant que ce ſeroit s'oppoſer à la volonté de Dieu, laquelle doit eſtre la regle ſouveraine de toutes nos actions, ainſi que l'enſeignent les ſaintes Lettres & les Peres de l'Egliſe.

Il faut neanmoins remarquer que Dieu n'envoye des ſonges que tres-rarement; & que quand il en envoye, il ne le fait que pour de grandes raiſons qui ne nous peuvent être connuës que par des revelations particulieres du ſaint Eſprit, puiſque, comme parle le grand Apoſtre *a*, *Nul ne connoiſt ce qui eſt en Dieu, que l'Eſprit de Dieu.*

C'eſt ce que nous apprenons de ces paroles de S. Gregoire de Nyſſe *b* : *Quemadmodum cùm homines univerſi à mente propria regantur, pauci tamen quidam exiſtunt quibuſcum Deus manifeſtò propè familiarem in modum verſatur: ſic cum vis imaginandi per ſomnum omnibus æquè ac ſine diſcrimine à natura ſit indita, pauci ex univerſorum cœtu ſunt, quibus diviniora ſe ſomniorum viſa offerunt.*

c Voilà pourquoy le moine Antiochus, qui vivoit du temps de l'Empereur Heraclius, declare qu'il ne faut pas ajoûter foy aux ſonges, quoiqu'ils ſemblent eſtre envoyés du ciel, à moins que d'avoir le diſcernement des eſprits, qui nous mette les choſes que nous auons vûës, dans une entiere évidence : *Niſi adſit diſcretio Spirituum, certa nec fallax interpres rei viſæ.*

Le Scholiaſte de S. Jean Climaque eſt dans la même penſée. *d Il faut uſer d'une grande pru-*

a 1. *Cor.* 2. b *Lib. de opific. homin. c.* 13. c *Homil.* 24. d *Ad grad.* 15. *n.* 39.

dence, dit-il, *pour bien juger de ce qui nous arrive en ſonge ; Et j'eſtime que la cauſe des ſonges eſtant incertaine, on ne doit s'y arrêter en aucune maniere, parce qu'il appartient à peu de perſonnes d'en bien juger.*

Si cela eſt vrai des ſonges en general, il ne l'eſt pas moins en particulier des ſonges naturels, des ſonges moraux, & ſur tout des ſonges diaboliques, qui comme les plus criminels, ſont les plus expreſſément condamnez ; bien que les naturels & les moraux portent auſſi le caractere de reprobation, lorſqu'on s'en ſert pour deviner les choſes futures qui dépendent de la liberté des hommes. Voicy ce que l'Ecriture ſainte, quelques Conciles & quelques Auteurs Eccleſiaſtiques diſent des uns & des autres.

Dans le Levitique *a* & dans le Deuteronome *b* Dieu défend à ſon peuple d'obſerver les augures & les ſonges : *Non augurabimini, nec obſervabitis ſomnia. Non inveniatur in te qui obſervet ſomnia.*

Le Sage declare que les ſonges ſont ſuivis de quantité de chagrins *c* : *Multas curas ſequuntur ſomnia ;* Et l'Eccleſiaſtique aſſûre, *d* Qu'ils ont fait tomber quantité de perſonnes dans l'erreur : *Multos errare fecerunt ſomnia.* Quelle ſeureté y a-t-il après cela de s'y fier ?

S. Cyrille de Jeruſalem nous apprend que *e ce que font certaines gens trompés par les ſonges & par les Demons, afin de pouvoir obtenir la ſanté du corps, regarde le culte des Idoles.*

f S. Gregoire le Grand montre par le témoignage de l'Ecriture ſainte, que les ſonges ſont deteſtables, quand ils ſont joints aux augures &

a *c.* 19. b *c.* 18. c *Eccleſ.* 5. d 14. e *Catech.* 1. *myſtag.* f *Eccleſ.* 5. *Levit.* 19. *& Eccleſiaſt.* 34.

à la divination, c'eſt-à-dire quand on les employe pour deviner *a* : *Somnia niſi plerumque ab occulto hoſte per illuſionem fierent, nequaquam hoc vir Sapiens indicaret dicens :* » Multos erra» re fecerunt ſomnia & illuſiones vanæ. *Vel » certè*, Non augurabimini, nec obſervabitis » ſomnia. *Quibus profectò verbis cujus ſint deteſtationis oſtenditur, quæ auguriis conjunguntur.*

Gregoire II. dans ſon Capitulaire veut b *qu'on apprenne au peuple qu'ils ne doivent point obſerver les ſonges, parce qu'ils ne ſont que vanité, ſelon les divins oracles de l'Ecriture.*

Le 6. Concile de Paris en 829. dit c *Que les conjectures que l'on tire des ſonges, ſont des maux tres-pernicieux & des reſtes du Paganiſme.*

Jean de Sarisbery, Evêque de Chartres témoigne *d* que ceux qui obſervent les ſonges, s'éloignent de la verité, & qu'ils perdent la foy & la raiſon tout enſemble : *Quiſquis ſomniorum ſequitur vanitatem, parum in lege Dei vigilans eſt : Et dum fidei facit diſpendium, perniciosiſſimè dormit. Veritas ſiquidem ab eò longè facta eſt. Quiſquis credulitatem ſuam ſignificationibus alligat ſomniorum, planum eſt quia tam à ſinceritate fidei, quàm à tramite rationis exorbitat.*

Pierre de Blois dit qu'il n'y a point de ſonge qui l'oblige d'ajoûter foy aux ſonges *e* : *Ut fidem habeam ſomniis, nulla ſomnia me inducent.* Et il conſeille à un de ſes intimes amis de ne s'y point arreſter : *Somnia igitur ne cures, amice chariſſime.*

Le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. *f* ordonne aux Evêques *de châtier & d'exter-*

a *L.* 8. *Moral. in Job*, *c.* 13. b *c.* 8. c. *L.* 3. *c.* 2. d *L.* 2. *Polycrat. c.* 17. e *Epiſt.* 65. f *Conſt. part.* 1. *Tit.* 10.

miner tous ceux qui ſe mêlent de deviner par les ſonges.

Les Statuts Synodaux d'Agen confirmés en 1673. *a* enjoignent *aux Archiprêtres & aux Curés de repreſenter aux peuples que la créance aux ſonges eſt une Superſtition, un reſte du Paganiſme & de l'Idolatrie, & une invention du Demon.*

C'eſt donc une Superſtition, un reſte du Paganiſme & de l'Idolatrie, & une invention du Demon, que de prendre les ſonges pour regle de ſa vie & de ſa conduite.

Que de faire ou de ne pas faire certaines choſes que l'on eſt obligé de faire ou de ne pas faire, parce qu'on a eu certains ſonges.

Que de croire que par les ſonges on pourra connoiſtre des choſes qui ne ſe peuvent humainement connoiſtre ; comme par exemple, quel mari, ou quelle femme l'on aura.

Que de ſe perſuader que les ſonges repreſentent les choſes qui ſont arrivées ou qui doivent arriver, encore qu'on ne les en puiſſe pas naturellement inferer.

b Que d'être dans la penſée, que ſi en révant on paſſe un pont rompu, c'eſt un préſage de crainte ; que ſi l'on perd ſes cheveux, cela ſignifie que quelques-uns de nos amis ſont morts, que ſi on lave ſes mains, c'eſt ſigne d'ennuy & de chagrin ; que ſi on les voit ſalles, c'eſt une marque qu'il nous arrivera quelque perte ou que nous ſerons en quelque danger ; que ſi nous gardons des troupeaux de moutons, nous aurons de la douleur, & que ſi nous prenons des mouches, on nous fera quelque injure.

a *Tit.* 39. b *Mizauld, cent. 6. n.* 52.

Enfin, que de s'imaginer que quelqu'un de nos proches parens eſt mort, ou qu'il mourra bien tôt, lorſque nous avons ſongé la nuit qu'il nous étoit tombé une dent ; Que c'eſt ſigne de bonheur quand un moine ſonge qu'on luy raze la tête, comme au contraire que c'eſt un ſigne de malheur quand une perſonne mariée ſonge que la même choſe lui arrive ; Que l'on ſera mis en priſon ſi l'on a ſongé que l'on étoit chargé de liens & de chaînes ; Que l'on deviendra aveugle, ſi l'on ſonge que l'on n'eſt éclairé que de la lumiere de la lune ; Et que l'on ſera condamné à être expoſé aux bêtes feroces, ou que l'on ſera devoré par un ours, ſi l'on ſonge qu'au lieu de mains on a des pattes d'ours.

Il ſe trouve une infinité de pareils exemples dans les livres d'Artemidore, & dans ceux que l'on attribuë fauſſement à Abraham, à Salomon, *a* & au Prophete Daniel.

a *Cap.* Non obſervetis. 26. q. 7.

CHAPITRE VI.

De la Divination qui se fait par le sort. Qu'il y a de trois sortes de Sorts ; le 1. de division ou de partage ; le 2. de consultation ; & le 3. de divination. Que les deux premiers sont permis avec certaines conditions. Que le dernier est presque toûjours un peché mortel, & que c'est pour cela qu'il est condamné par les Conciles & par les Peres, aussi-bien que les Sortileges & les Sorciers.

PUISQUE l'Eglise ne condamne pas absolument l'usage des Sorts, & qu'il y en a qu'elle approuve, comme il y en a qu'elle rejette, il est necessaire de bien distinguer ceux dont on peut legitimement se servir, d'avec ceux qui sont illicites.

S. Thomas *a*, Denys le Chartreux *b*, le Cardinal Cajetan *c*, & les autres Scholastiques, distinguent ordinairement de trois sortes de Sorts. Ils appellent le premier un Sort de partage ou de division, *Sors divisoria* ; le second un Sort de consultation, *Sors consultoria* ; & le troisiéme un Sort de divination, *Sors divinatoria*.

Le premier se pratique pour connoître ce qui doit écheoir en partage à une ou à plusieurs personnes, soit qu'il s'agisse d'un heritage ou d'une charge, d'une peine ou d'une récompense, de faire ou de soufrir quelque chose.

2 2. 2. *q.* 95. *a.* 8. *in Corp.* b *Lib. contra vitia Superst. art.* 14. c *In cit. loc. S. Th. & in Sum. V. Sors.*

Le ſecond, pour ſavoir ce qu'il faut faire en certaines occaſions & en certaines circonſtances.

Et le troiſiéme, pour découvrir les choſes à venir & éloignées de la capacité naturelle des hommes.

I. Le Sort de partage ou de diviſion eſt permis, pourvû que ces trois conditions s'y rencontrent.

1. Qu'il ne s'y faſſe rien contre la juſtice. Car, par exemple, il ne ſeroit pas permis à quatre perſonnes de jetter au ſort une choſe qui n'appartiendroit qu'à un d'eux, ou qui leur appartenant, appartiendroit auſſi à d'autres qu'à eux.

2. Qu'il n'y ait rien contre le bien public; comme il arriveroit ſi des perſonnes incapables d'exercer une charge, jettoient au ſort à qui l'auroit.

3. Qu'il ne ſoit pas queſtion d'une dignité ou d'un Benefice Eccleſiaſtique. Car cela eſt expreſſément défendu par le chapitre, *Eccleſia*, qui eſt du Pape Honoré III. dont voici les paroles au Chapitre de l'Egliſe de Luques *a* : *Eccleſiâ veſtrâ Epiſcopo deſtitutâ, vos convenientes in unum, ut de futuri tractaretis electione Pontificis, unum elegiſtis ex vobis per ſortem : qui tres auctoritate veſtra elegit, per quos vice omnium Lucanenſi provideretur Eccleſiæ de Paſtore : quorum duo tertium Magiſtrum R. ſcilicet elegerunt : quod expreſſe licebat eiſdem, ſecundum traditam à vobis omnibus poteſtatem. Procuratoribus igitur veſtris ſuper his in noſtra præſentia conſtitutis : Nos tali examinato proceſſu, licèt notâ non careat, quin imò multa reprehenſione ſit dignum, quod ſors in talibus intervenit..... Electionem celebratam*

a L. 5. Decretal. tit. 21. de Sortil.

de ipſo, ad gratiam confirmationis admittimus, Sortis uſum in electionibus perpetua prohibitione damnantes. Ce qui n'a toutefois pas lieu lorſque les perſonnes élûës ſont égales en merite & en ſainteté, ainſi que nous l'expliquerons dans la ſuite.

Il eſt vrai que S. Matthias fut élû Apôtre par Sort en la place de Judas, ainſi que le raporte S. Luc au premier chapitre des Actes des Apôtres. Mais à cela on peut répondre pluſieurs choſes.

La premiere, qu'il n'eſt pas indubitable que le Sort dont parle S. Luc ait été un veritable Sort. Car l'ancien auteur du livre *de la Hierarchie Eccleſiaſtique*, fauſſement attribué à ſaint Denys l'Areopagite, témoigne que ce fut un ſigne extraordinaire, par lequel Dieu fit connoître aux Apôtres, qu'il appelloit S. Matthias à l'Apoſtolat *a. Cùm autem de divina illa ſorte*, dit-il, *quæ divinitus ſuper Matthiam cecidit, alii ab aliis diverſa ſenſerint, meam ipſe ſententiam exponam. Mihi enim videtur Scripturæ ſortem appellare divinum illud munus quo declarabatur choro hierarchico, quiſnam divino ſuffragio electus erat.* Ce que George Pachymeres a paraphraſé de cette ſorte : *Ego autem dico ſortem fuiſſe ſignum aliquod revelationis aut afflationis ſanctiſſimi Spiritus, quod cadebat ſuper eum qui ſortiebatur. Unde etiam de Iſcariota maximus ille Petrus ait :* Et acceperat nobiſcum ſortem miniſterii hujus : *Quanquam uſitata vulgò ſors non fuit adhibita à Domino cùm Apoſtolos elegit.*

La ſeconde, que quand ce Sort auroit été un

a C. 5. *part.* 3.

veritable Sort, un exemple auſſi ſingulier & auſſi extraordinaire que celui de la vocation de ſaint Matthias, ne doit pas être tiré à conſequence pour établir un uſage general & ordinaire dans l'Egliſe, puiſque, comme dit fort bien S. Jerôme *b*, les privileges des particuliers ne peuvent pas faire une loi commune : *Privilegia ſingulorum non poſſunt facere legem communem.* Or ce fut un privilege particulier à S. Matthias d'être appellé à l'Apoſtolat par la voye du Sort, que Dieu inſpira lui-même à ſes Apôtres, pour leur faire connoître que ſaint Matthias n'étoit pas moins qu'eux, quoiqu'il eût été appellé après eux, & d'une autre maniere qu'eux, à l'Apoſtolat.

La troiſiéme, que les Apôtres garderent cette conduite pour ſe conformer à la diſcipline de la Loi de Moïſe, dit S. Ambroiſe, *ne Apoſtoli electio à mandato diſcrepare Legis veteris videretur*, ſous laquelle ils vivoient encore, & ſelon laquelle l'uſage du Sort étoit permis ; ainſi qu'il eſt viſible par le 26. chapitre du Levitique, par le 26. & par le 33. chapitre des Nombres, par le 7. & par le 18. chapitre de Joſué, par le 14. chapitre du 1. livre des Rois, & par le 1. chapitre de l'Evangile de S. Luc, & par le 1. chapitre de celui de S. Jean.

Et en effet le venerable Bede *c* cité par S. Thomas *d*, remarque que S. Matthias fut élû avant la Pentecôte, c'eſt à dire avant que le S. Eſprit fût deſcendu ſur les Apôtres, & par conſequent avant que la loi de grace eût été publiée ; au lieu qu'après la publication de l'Evangile, ſuivant ce qui eſt raporté dans les Actes *e*, l'ordination

a *In c. 1. Jonæ.* b *In Cap. 1. Luc.* c *In c. 1. Actor.* d 2. 2. *q. 95. a. 8. in Corp.* e *Cap. 6.*

des ſet premiers Diacres ſe fit par la voye de l'élection, & non pas par celle du Sort, qui à la verité n'eſt pas de ſoi mauvaiſe, mais qui n'a pas laiſſé pour cela d'être défenduë aux fideles, de crainte que ſous pretexte de divination, ils ne retombaſſent dans l'Idolatrie, ainſi que parlent Gratien & la Gloſe du Droit Canon *a*. *Antequam Evangelium clareſceret*, dit Gratien, *multa permittebantur quæ tempore perfectionis diſciplinæ ſunt penitùs eliminata. Copula namque Sacerdotalis vel conſanguineorum, nec Legali, nec Evangelica, vel Apoſtolica auctoritate prohibetur : Eccleſiaſtica tamen lege penitùs interdicitur Sic & ſortibus nihil mali ineſſe monſtratur; prohibetur tamen fidelibus, ne ſub hac ſpecie divinationis, ad antiquos Idololatriæ cultus rediirent.*

La quatriéme, enfin, que S. Matthias & Joſeph ſurnommé *le Juſte*, ſur leſquels les Apôtres jetterent les yeux pour remplir la place de Judas, étoient deux perſonnes égales en merite & en ſainteté ; & que rien n'empêche, quand la même choſe ſe rencontre, qu'on ne puiſſe employer le Sort dans le choix des perſonnes ſacrées pour les benefices, parce que quand la prudence humaine eſt à bout, il eſt permis de recourir à Dieu, de conſulter ſa volonté, & de remettre tout à la diſpoſition de ſa Providence, ſans craindre pour cela de le tenter.

C'eſt dans cet eſprit que le Concile de Barcelonne *b* en 599. permet l'uſage du Sort dans les élections Epiſcopales, lorſqu'il parle ainſi : *Cùm per Canonum conſcripta tempora Eccleſiaſticos per ordinem, ſpeciali opere deſudando, pre-*

a 26. *q.* 2. 2. *paragr.* his ita reſpondetur. *b* *Can.* 3.

bata vita adminiculo comitante, conſcenderit gradus ad Summum Sacerdotium, ſi dignitati vita reſponderit, auctore Domino, proveha tur. Ita tamen ut duobus aut tribus, quos ante conſenſus Cleri & plebis elegerit, Metropolitani judicio, ejuſque Coepiſcopis præſentatis, quam ſors præeunte Epiſcoporum jejunio, Chriſto Domino terminante, monſtraverit, benedictio conſecrationis accumulet.

C'eſt dans cette vûë que S. Auguſtin *a* aſſûre que durant un tems de perſecution les Prêtres peuvent jetter au Sort à qui ſortira d'une ville, ou à qui y demeurera, lorſqu'on ne ſauroit diſtinguer leſquels d'entre eux ſont les plus neceſſaires à l'Egliſe, & les plus diſpoſés à ſouffrir le martyre. *Si inter Dei miniſtros*, dit il à l'Evêque Honorat, *inde ſit diſceptatio, qui eorum maneant, ne fuga omnium, & qui eorum fugiant, ne morte omnium deſeratur Eccleſia. Tale quippe certamen erit inter eos, ubi utrique ferveant charitate, & utrique placeant caritati. Qua diſceptatio ſi aliter non potuerit terminari, quantum mihi videtur, qui maneant & qui fugiant, ſorte legendi ſunt. Qui enim dixerint ſe potiùs fugere debere, aut timidi videbuntur, quia imminens malum ſuſtinere noluerunt, aut arrogantes, quia ſe magis qui ſervandi eſſent, neceſſarios Eccleſia judicarunt. Deinde fortaſſis ii qui meliores ſunt, eligent pro fratribus animas ponere, & hi ſervabuntur fugiendo, quorum eſt minus utilis vita, quia minor conſulendi & gubernandi peritia. Qui tamen ſi piè ſapiunt, contradicent eis quos vident & vivere potiùs oportere, & magis mori malle quàm fugere. Ideò ſicut ſcriptum eſt b,*

a *Epiſt.* 180. b *Prov.* 18.

Contradictiones ſedat ſortitio, & inter poten-
tes definit. *Melius enim Deus in hujuſcemodi*
ambagibus, quàm homines judicat, ſive digne-
tur ad paſſionis fructum vocare meliores & par-
cere infirmis, ſive iſtos facere ad mala perferenda
fortiores, & huic vitæ ſubtrahere, quorum non
poteſt Dei Eccleſia tantum quantum illorum vita
prodeſſe. Res quidem fiet minus uſitata, ſi fiat
iſta ſortitio. Sed ſi facta fuerit, quis eam repre-
hendere audebit? Quis non eam niſi imperitus aut
invidus congrua prædicatione laudabit?

Ce ſaint Docteur montre encore ailleurs que dans l'exercice même de la charité, qui n'a point acception de perſonnes, on peut ſe ſervir du Sort. *a Si vous aviez une choſe*, dit-il, *que vous fuſſiez obligé de donner à une perſonne qui en eût beſoin, & que vous ne pûſſiez pas donner à deux, ſi vous en rencontriez deux, dont l'une ne fût ni plus pauvre, ni plus de vos amis que l'autre, vous ne pourriez faire une plus grande action de juſtice, que de jetter au ſort à laquelle de ces deux perſonnes vous devriez donner ce que vous ne pourriez pas donner à tous deux.*

C'eſt par ce principe de l'égalité des perſonnes, au ſujet deſquelles on jette au Sort, que l'on juſtifie les élections des Magiſtrats ſeculiers qui ſe font par le ſort en certains lieux, & particulierement à Venize, comme il eſt raporté dans l'Hiſtoire de cette Republique par le Cardinal Contarin *b*, par Sanſoüin, & par Jannot, & dans la premiere partie de l'*Hiſtoire de ſon Gouvernement*, par M. Amelot de la Houſſaye *c*, qui décrit fort au long de quelle maniére cela ſe pratique.

a *L. 1. de Doctr. Chriſt. c. 28.* b *Lib. 1. de Republ. Venet.*
c *Tit. du grand Conſeil, tome 1.*

C'eſt par ce même principe que l'on juſtifie le procedé de ceux qui deciment par le moyen du Sort, pluſieurs perſonnes coupables d'un même crime ; qui pendant la tempête jettent au Sort pour ſavoir ceux que l'on doit noyer ; & qui ayant une hérédité, une charge, une commiſſion, ou telle autre choſe à partager enſemble, ſe ſervent du Sort, pour le bien de la paix, & pour ôter toutes les conteſtations qui pourroient naître, lors principalement qu'ils n'ont pas d'autre moyen de s'accorder les uns avec les autres. Car l'Ecriture remarque (ainſi qu'on l'a déja dit) que le Sort appaiſe les contradictions & les diſputes, & qu'il regle les differens des plus puiſſans : *Contradictiones comprimit ſors, & inter potentes quoque dijudicat.* a

II. Le Sort de conſultation eſt un peché mortel, quand ceux qui s'en ſervent, attendent du Démon la reſolution de ce qu'ils ont à faire ; mais quand ils ne l'attendent que de Dieu, ils ne s'engagent à aucun peché. C'eſt en ce ſens qu'il eſt dit dans les Proverbes, Que le Sort eſt jetté dans le ſein, mais que c'eſt le Seigneur qui le gouverne : *Sortes mittuntur in ſinum, ſed à Domino temperantur.*

Il faut neanmoins que ce Sort ait trois conditions pour être exempt de peché.

La premiere, il doit y avoir neceſſité de le pratiquer ; car ſans cela ce ſeroit tenter Dieu, & negliger les moyens humains qu'il nous preſente, pour nous déterminer à faire, ou à ne pas faire quelque choſe.

La ſeconde : il doit ſe pratiquer avec reſpect, parce qu'on ne doit jamais s'approcher de Dieu,

a *Prov.* 18.

ni le consulter autrement. C'est pourquoi le venerable Bede *a*, dit que quand on est est obligé de consulter Dieu par le Sort, ainsi qu'ont fait les Apôtres dans l'élection de saint Matthias, on doit se souvenir d'imiter la conduite de ces hommes divins, qui ne se servirent du Sort, qu'après avoir assemblé les fideles, & avoir fait des prieres publiques à Dieu, afin qu'il lui plût de leur découvrir celui qu'il choisissoit pour prendre la place de Judas dans l'Episcopat : *Si qui tamen necessitate aliqua compulsi Deum putant sortibus consulendum, exemplo Apostolorum, videant hoc ipsos Apostolos non nisi collecto fratrum cœtu & precibus ad Deum fusis egisse.*

La troisiéme, ceux qui s'en servent doivent en éloigner toutes sortes de superstitions, & n'abuser en aucune maniere des paroles de l'Ecriture sainte.

On pratiquoit autrefois assés communément les Sorts d'Homere, ceux de Virgile, & ceux de Musée, en ouvrant les livres de ces trois Poëtes, & en s'arrêtant au premier vers qui se presentoit à l'ouverture. Spartien *b* raporte que l'Empeur Adrien se servoit de ceux de Virgile, & Herodote *c* parle de ceux de Musée.

Mais après qu'on eut quitté ces Sorts, quelques fideles mirent en usage ceux des saintes lettres, & les appellerent *les Sorts des Apôtres*, & *les Sorts des saints*. Cependant saint Augustin *d* improuve cet usage, & ne veut pas qu'on employe les paroles sacrées de l'Ecriture en jettant au Sort ; quoiqu'il avouë que ce ne soit pas un si grand peché que de consulter les Démons. *Hi qui de paginis Evangelicis Sortes lo-*

a *In c.* 1. *Actor.* b *In Ælio Adriano* c *Lib.* 7. *in Polyb.* d *Epist.* 119. *ad Januar. c.* 20.

gunt, dit-il, *etsi optandum est ut hoc potiùs faciant quàm ut ad damnia consulenda concurrant, tamen etiam ista mihi displicet consuetudo, ad negotia sæcularia, & ad vitæ hujus vanitatem propter aliam vitam loquentia oracula divina velle convertere.*

III. Le Sort de Divination de quelque maniere, & avec quelques instrumens qu'il se pratique, est presque toûjours un peché mortel de soi, parce qu'il suppose presque toûjours un pacte tacite ou exprès avec le Démon. *Sors divinatoria*, dit le Cardinal Cajetan *a*, *damnata est, utpote dæmonum societati innixa, & propterea peccatum est mortale ex suo genere*

C'est de ce Sort, à proprement parler, que sont venus les mots de *Sorcier* & de *Sortilege*; quoique l'on appelle ordinairement un Magicien, *un Sorcier*, & que nous donnions le nom de Magie au *Sortilege*. De sorte que selon nôtre commune maniere de parler, le *Sortilege* étant la même chose que la Magie, & les *Sorciers* étant appellés Magiciens, tout ce que nous avons dit contre la Magie & contre les Magiciens dans le chapitre 4. du 2. livre fait également contre le *Sortilege* & contre les *Sorciers*.

On peut neanmoins y ajoûter encore quelques témoignages qui condamnent en particulier le Sortilege & les Sorciers.

Le Concile de Valence en Dauphiné, de l'année *b* 1248. veut *que l'on livre entre les mains des Evêques, ceux qui font profession de sortilege; & que s'ils ne veulent se corriger après avoir été*

a 2. 2. Sum. V. Sort. b *C.* 12.

avertis de le faire, on les retienne en prison, ou qu'on les punisse de telle maniere que les Evêques le jugeront à propos.

Le Cardinal Campege, dans la Reformation qu'il fit du Clergé d'Allemagne *a* en 1524. ordonne *que les Clercs Sorciers seront notés d'infamie par leurs superieurs, & que si après avoir été avertis, ils ne renoncent à cet art diabolique, on les suspendra de leurs fonctions, on les renfermera dans des Monasteres, & on les privera de leurs offices & de leurs benefices.*

Le Concile Provincial de Bourges *b* en 1528. enjoint aux Curés *sous des peines arbitraires, de reveler à l'Evêque ou à son Grand-Vicaire, les Sorciers qu'ils connoissent dans leurs paroisses.*

Le Concile Provincial de Narbonne *c* en 1551. dit que *les Evêques doivent avoir un soin particulier, que les sortileges & les autres tromperies du Démon, ne gâtent leurs dioceses.*

Le Synode de Chartres en 1559. ordonne aux Curés *d'avertir leurs paroissiens que c'est un tres-grand peché que de se servir des sortileges & du conseil des Sorciers, pour retrouver les choses perduës.*

Le Pape Sixte V. dans sa Bulle, *Cali & terra*, donne pouvoir aux Inquisiteurs de la Foi Catholique, *de punir ceux qui se mêlent de sortileges.*

Le Concile Provincial de Toulouze *d* en 1590. veut que *l'on punisse rigoureusement selon les Canons de l'Eglise, tous les Sorciers, soit Ecclesiastiques, soit laïques, & que l'on avertisse souvent les peuples de ne se pas servir de leur art.*

a *C.* 31. b *Decret.* 2. c *Can.* 57. d *Part.* 4. *c.* 12. *num.* 2.

Monſieur de Solminiac, Evêque de Cahors, dans ſes Statuts Synodaux *a*, *enjoint aux Recteurs* de ſon Dioceſe, *de dénoncer pour excommuniés à leurs prônes, non ſeulement les Sorciers, mais auſſi tous ceux qui ont recours à eux.*

Mais quoique la condamnation des Sortileges & des Sorciers, emporte avec ſoi celle du Sort, le Sort ne laiſſe pas neamoins d'être encore expreſſément condamné par les Conciles & par les Peres.

S. Gaudence Evêque de Breſſe *b*, declare qu'il fait partie de l'Idolatrie : *Partes Idololatriæ ſunt auguria, ſortes.*

Le Pape Gelaſe dans un Concile de Rome, condamne le livre intitulé, *Les Sorts des Apôtres*, parce qu'il traitoit des Sorts & des Sortileges, & il le met au rang des livres apocryphes : *Liber qui appellatur*, Sortes Apoſtolorum, *apocryphus.* c

Le Concile d'Auxerre *d* en 578. dit qu'il n'eſt pas permis d'avoir recours aux Sorciers, ni aux Sorts qu'on appelle *des Saints*, ni à ceux que l'on fait avec du bois ou avec du pain : *Non licet ad Sortilegos, nec ad ſortes quas* Sanctorum *vocant, vel quas de ligno aut de pane faciunt, aſpicere : ſed quacumque homo facere vult, omnia in nomine Dei faciat.*

Theodore Archevêque de Cantorbery, dans ſon Penitentiel *e*, impoſe une penitence de quarante jours, à ceux qui ſe ſeront ſervis du Sort, ſoit dans des tablettes, ſoit dans des livres, ſoit dans d'autres choſes, pour découvrir les larcins :

a *C.* 26. b *Tract.* 4. *Lect. de Exodi.* c *Can. Sancta Rom. diſt.* 15. d *Can.* 4. e *Cap. in Tabulis l.* 5. *Decretal. tit.* 21.

In tabulis, vel codicibus, aut aliis, ſorte furta non ſunt requirenda. Qui contra fecerit quadraginta dies pœniteat. Et il excommunie ceux qui pratiquent les Augures & les Sorts des Saints; ordonnant neanmoins qu'en cas qu'ils reconnoiſſent leurs fautes, on les mette trois ans en penitence publique s'ils ſont Eccleſiaſtiques, & un an & demi, s'ils ſont laïques *a*: *Auguria vel Sortes quæ dicuntur falsè* Sanctorum, *qui eas obſervaverint, excommunicentur. Si ad pœnitentiam venerint, Clerici annos tres, laïci unum & dimidium pœniteant.*

Le Pape Leon IV. *b* aſſûre que les Sorts que les Evêques de Bretagne pratiquoient dans leurs jugemens, ne ſont autre choſe que des divinations & des maléfices; & après avoir défendu même de les nommer, parmi les Chrétiens, il veut qu'on en retranche abſolument l'uſage, & il les défend ſous peine d'excommunication: *Sortes quibus cuncta vos in veſtris diſcriminatis judiciis, nihil aliud quàm divinationes & maleficia eſſe decernimus. Quamobrem volumus illas omnino damnari, & ultra inter Chriſtianos nolumus nominari, & ut abſcindantur, ſub anathematis interdicto præcipimus.*

Le Concile Provincial de Mexico *c* en 1585. *défend à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, de ſe ſervir de Sort pour connoître les choſes à venir, ſous peine d'être foüetées, d'être traitées ignominieuſement, & d'être condamnées à une peine pecuniaire, ou*

a *Art.* 358. *inter Capitula collecta ex Fragmentis p.* 73. *tom.* 1. *Pœnitent. Theodori edit. Pariſ. an.* 1677.
b *Epiſt.* 2. *ad Epiſc. Britan. art.* 4. c *Lib.* 5. *tit.* 6. *cum.* 1.

à telle autre qu'il plaira aux Evêques de décerner.

Maiolus *a* diſtingue les Sorts un peu autrement que ne font S. Thomas, Denys le Chartreux, le Cardinal Cajetan & les autres Scolaſtiques, quoiqu'il n'en reconnoiſſe, non plus qu'eux, que de trois ſortes, de *politiques*, de *divins*, & de *divination*. Mais de la maniere qu'il les explique, il ne s'éloigne pas beaucoup de ce que nous venons de dire. Il explique auſſi les conditions que les *Lotteries* doivent avoir, afin qu'elles ſoient juſtes & legitimes ; & il parle des anciens Sorts dont il eſt aſſés ſouvent fait mention dans les Auteurs profanes, tant Grecs que Latins.

a In ſupplem. dierum Canicul. colloq. 2.

CHAPITRE VII.

De l'Aſtrologie judiciaire. En quoi conſiſte cette eſpece de Divination ? Qu'elle eſt défenduë par les Loix divines & humaines, Eccleſiaſtiques & Civiles. D'où vient que les Aſtrologues & les autres Devins diſent quelquefois la verité ? Qu'encore qu'ils diſent la verité, nous ne les devons pas plus croire pour cela.

LA ſcience que l'on peut avoir des choſes à venir par l'inſpection des aſtres, & qui s'appelle en un mot *Aſtrologie*, eſt quelquefois permiſe, & quelquefois défenduë.

Elle eſt permiſe, lorſqu'elle eſt appuyée ſur des principes univerſels, conſtans & invariables.

Ainſi on ne peut pas accuſer de ſuperſtition les Aſtrologues, qui ſelon les regles de leur art, prédiſent, & même avec certitude, les choſes qui doivent neceſſairement arriver ſelon le cours ordinaire que Dieu a établi dans la nature, comme ſont les éclipſes du ſoleil & de la lune, les revolutions des ſaiſons, le cours des étoiles & des planettes, leurs conjonctions, leurs aſpects & leurs oppoſitions.

La raiſon eſt que ces effets étant infaillibles & neceſſaires, les Aſtrologues en peuvent auſſi avoir une connoiſſance infaillible & neceſſaire. C'eſt ce que S. Thomas enſeigne en ces termes [a] : *Eſt*

[a] 2. 2. q. 95. a. 5. *in corp.*

ergo considerandum quòd per cælestium corporum inspectionem de futuris possit præcognosci. Et de his quidem quæ ex necessitate eveniunt, manifestum est quod per considerationem stellarum possunt præcognosci, sicut Astrologi pronuntiant eclipses futuras.

Elle est défenduë au contraire, quand elle est fondée sur des principes inconstans & variables, & quand elle prédit avec assûrance les choses casuelles & non necessaires, ou celles qui dépendent de la volonté de Dieu ou de la liberté de l'homme, comme si elles étoient necessairement causées par les astres, ou par les autres corps celestes. Car toutes ces choses n'ayant point une existence certaine & necessaire, elles ne se peuvent deviner certainement & necessairement que par l'operation du Démon ; ce qui rend cette Divination superstitieuse & illicite, comme le dit encore S. Thomas *a* : *Si quis consideratione astrorum utatur ad præcognoscendos futuros casuales vel fortuitos eventus, aut etiam ad cognoscendum per certitudinem opera hominum, procedit hoc ex falsa & vana operatione, & sic operatio dæmonis se immiscet : unde erit divinatio superstitiosa & illicita.*

De sorte qu'on ne peut pas douter que les Dames de la Cour de France, du tems de la Reine Catherine de Médicis, ne fussent superstitieuses, puisqu'au raport du P. Delrio *b*, qui dit en avoir été témoin, elles n'eussent pas osé entreprendre quoi que ce fût, sans avoir auparavant consulté les Astrologues, qu'elles appelloient *leurs Barons*.

On appelle *Judiciaire* cette derniere espece

a *Ibid.* b *L.* 3. *Disquis. Magic. p.* 2. *q.* 4. *sect.* 6.

d'Aſtrologie, tant pour la diſtinguer de la vraye Aſtrologie, qu'à cauſe que ceux qui en font profeſſion, & qui pour cela ſe nomment Aſtrologues, ou Mathématiciens, dans le langage des Conciles & des ſaints Peres, jugent des choſes futures avec autant de certitude, que ſi elles étoient preſentes à leurs yeux ou à leur eſprit, ou qu'elles fuſſent appuyées ſur des demonſtrations Mathématiques.

Elle peut bien à la verité deviner certaines choſes accidentelles, qui dépendent ordinairement de l'influence des cieux : telles que ſont, par exemple, les maladies generales, les grandes chaleurs, les pluyes exceſſives & les ſechereſſes extraordinaires. Mais elle ne le peut faire que probablement & par conjecture, parce qu'encore que ces effets ſoient naturels, & qu'ils arrivent aſſés ſouvent, ils ſont neanmoins quelquefois arrêtés par des cauſes particulieres, qui empêchent qu'ils n'arrivent dans le tems marqué pour cela.

Après tout, elle eſt ſi vaine, ſi trompeuſe, ſi temeraire, ſi folle, ſi dangereuſe, ſi impie, ſi criminelle, ſi damnable, que c'eſt avec beaucoup de juſtice qu'elle a été unanimement condamnée par les Loix divines & humaines, Eccleſiaſtiques & Civiles, pour ne rien dire des Payens, des Aſtrologues mêmes, des Medecins & des Philoſophes anciens & modernes, qui en ont découvert & publié les illuſions & les impietés ; ce qui a fort bien reüſſi à Jean Pic *a* & à ſon neveu Jean François Pic *b*, Comte de la Mirande.

Auſſi la connoiſſance des choſes à venir eſt-elle particuliere à Dieu ſelon Iſaïe *c* : *Annunciate*

a *Lib. contr. Aſtrolog.* b *Lib. de Prænot.* c *C.* 41.

quæ ventura ſunt in futurum, & ſcimus quia Dii eſtis vos. Et l'Eccleſiaſte aſſûre que l'homme n'y peut arriver. [a] *Homo ignorat præterita, & futura nullo ſcire poteſt nuncio.* De ſorte que c'eſt une temerité inſuportable aux creatures, que de vouloir s'attribuer ce qui n'appartient qu'à leur Createur.

De là vient que le même Prophete Iſaïe [b] annonçant aux Babyloniens la deſolation de leur ville, leur dit comme par maniere de raillerie & d'inſulte, que s'ils veulent ſavoir les malheurs qui leur doivent arriver, ils n'ont qu'à conſulter les Augures & les Aſtrologues, en qui ils ont tant de confiance ; mais qu'ils le feront inutilement, parce que ces ſortes de gens ne ſont pas capables de les ſauver, n'étant que comme de la paille qui eſt bien-tôt conſumée par le feu, & ne ſe pouvant ſauver eux-mêmes des flâmes : *Defeciſti in multitudine conſiliorum tuorum. Stent & ſalvent te Augures cæli qui contemplabantur ſidera, & ſupputabant menſes, ut ex eis annuncient ventura tibi. Ecce facti ſunt quaſi ſtipula, ignis combuſſit eos : non liberabunt animam ſuam de manu flammæ.*

Le Droit Civil condamne auſſi expreſſément les Aſtrologues & l'Aſtrologie. La Loi *Artem*, [c] qui eſt de Diocletien & de Maximien, dit que l'Aſtrologie eſt un art damnable & entierement défendu : *Ars Mathematica damnabilis & interdicta omnino.*

Conſtance & Julien dans la Loi *nemo* [d], défendent de conſulter les Aſtrologues, les Aruſpices & les Devins, à peine de la vie : *Nemo Aruſpicem conſulat aut Mathematicum, nemo Ario-*

a C. 8. b C. 47. c *Cod de Maleſic. & Mathemat. &c.*
d *Ibid.*

lum. Sileat omnibus perpetuò divinandi curioſitas. Etenim ſupplicio capitis ferietur gladio ultore proſtratus, quicumque juſſis noſtris obſequium denegaverit.

Honorius & Theodoſe *a* veulent que les Aſtrologues ſoient bannis non ſeulement de Rome, mais auſſi de toutes les autres villes, & que s'ils ne viennent à reſipiſcence, & n'abandonnent leurs erreurs, on les tranſporte dans les païs éloignés, pour y finir leurs jours.

Origene raporté par Euſebe *b*, fait voir les dangereuſes conſequences des opinions des Aſtrologues, & dit fort nettement, que ſi les aſtres ont quelque pouvoir ſur nôtre volonté, il s'enſuit, 1. *Que nous ne ſommes pas libres, que nous ne pouvons ni meriter, ni demeriter, & que nos actions ne ſont dignes ni de loüange, ni de blâme.* 2. *Que nôtre foi, que la venuë de* JESUS-CHRIST, *que tous les travaux des Prophetes, que toutes les Prédications des Apôtres, ſont inutiles.* 3. *Qu'on ne peut pas avec juſtice nous imputer les plus grands crimes, puiſque nous y tombons par la dure neceſſité que Dieu nous impoſe.* 4. *Qu'il eſt inutile de prier, de faire des vœux, & de demander à Dieu le ſecours de ſes graces.*

Il explique enſuite comment les étoiles ſont des ſignes, ainſi qu'il eſt porté au premier chapitre de la Geneſe : *Et ſint in ſigna* ; & il conclud qu'elles ne ſont pas la cauſe des choſes humaines : *His ſatis demonſtratum eſſe puto ſtellas non eſſe cauſas humanarum rerum.*

S. Baſile *c* refute les Aſtrologues par les Aſtrologues mêmes, & montre d'une maniere tres-claire, combien leurs obſervations ſont extrava-

a *L. Mathematicos. Cod. de Epiſc. Audient.* b *Lib. 6. de Præpar. Evang. c. 9.* c *Homil. 6. in Hexaëmer.*

gantes, & particulierement celles qu'ils font sur le point de la naissance des hommes, afin de juger par là de leur bonne, ou de leur mauvaise fortune. *Non seulement*, dit-il, *ceux-là sont extrêmement ridicules, qui s'appliquent à cet art qui ne subsiste que dans l'imagination de ceux qui en font profession, mais aussi de eux qui leur ajoûtent foi, comme s'ils pouvoient leur prédire ce qui leur doit arriver. Leurs maximes sont semblables aux toiles des araignées, où les moucherons & quelques autres petits animaux se prennent, mais que les plus gros & les plus forts rompent facilement. Leurs discours sont remplis de folie, mais encore plus d'impieté. Car si les étoiles sont malfaisantes, le mal qu'elles font ne doit-il pas être attribué à leur Createur? Quoi de plus injuste & de plus déraisonnable que de faire le partage du bien & du mal selon les diverses positions & les divers aspects des étoiles sous lesquelles les hommes naissent? Si le bien & le mal que nous faisons, ne sont pas en nôtre liberté, & qu'ils dépendent de la necessité fatale de nôtre naissance, en vain les legislateurs ont prescrit ce qu'il faut faire, & ce qu'il faut fuir; en vain les juges honorent la vertu & punissent le vice. Car si cela est ainsi, les voleurs & les meurtriers ne seront coupables d'aucuns crimes, parce qu'ils auront été forcés, même contre leur gré, de les commettre; & l'esperance des Chrétiens sera ruinée, dautant que la justice ne recevra aucuns honneurs, & que le vice ne sera point châtié, à cause que les hommes ne feront rien avec liberté. En effet on ne peut rien meriter, lorsqu'on agit par contrainte & necessité.*

S. Epiphane [a] raporte qu'Aquila fut chassé de l'Eglise, c'est à dire, qu'il fut excommunié,

[a] *Lib. de Ponderib. & Mensur.*

parce qu'il ne voulut pas renoncer à l'Aſtrologie judiciaire.

Saint Ambroiſe employe les mêmes raiſons qu'Origene & S. Baſile, pour combattre la vanité de cette ſcience, & la folie de ceux qui s'y apliquent. *a Si nous ſommes tels*, dit-il, *le reſte de nôtre vie que nous nous trouvons au point de nôtre naiſſance, à quoi bon travailler à regler nos mœurs & nôtre conduite, & à devenir meilleur? Si nôtre naiſſance nous impoſe une neceſſité d'agir, nous ne pouvons ni louër les gens de bien, ni blâmer les impies, & c'eſt en vain que Dieu a promis des récompenſes aux bons, & des ſupplices aux méchans. Si on ne donne rien ni aux mœurs, ni à l'éducation, ni aux inclinations particulieres des hommes, ne les dépouille-t-on pas en quelque façon d'eux-mêmes?*

Il pouſſe encore ce raiſonnement plus loin, & il entre tellement dans la penſée de S. Baſile, qu'il ſe ſert des mêmes comparaiſons, & preſque des mêmes termes que lui.

S. Auguſtin, qui s'étoit appliqué pendant ſa jeuneſſe à l'Aſtrologie judiciaire, la condamne en divers endroits de ſes ouvrages. *Il y avoit à Milan*, dit-il dans ſes Confeſſions *b*, *un medecin fort expert & de grande reputation. Ses diſcours ſans fard, pleins de vigueur & de ſentences, m'avoient rendu ſa converſation ſi agreable, qu'elle m'étoit ordinaire. Comme il eut reconnu de mon entretien que je liſois avec beaucoup de curioſité les livres de ceux qui font les horoſcopes, il m'avertit avec une affection de pere, de laiſſer cette étude, & de ne pas employer mon tems & mes ſoins à ces bagatelles, en pouvant uſer utilement en des choſes plus importantes & plus neceſſaires. Il*

a *Lib.* 4. *Hexaëmer. cap.* 4. b *Li.* 4. *c.* 3.

m'ajoûta qu'étant jeune il avoit tant eſtimé cet art, qu'il l'avoit appris pour en faire profeſſion. Mais que depuis il n'avoit point eu d'autre motif de s'adonner entierement à la medecine, en quittant ces vaines curioſités, ſinon qu'il les avoit reconnuës tres-fauſſes, & qu'il jugeoit cette pratique infame, de gagner ſa vie parmi les hommes, en les trompant. Voilà, mon Dieu! ce que j'appris de lui, ou de vous par ſon entremiſe, juſqu'à ce que de moi même je pûſſe connoître la verité, à la faveur des lumieres que vous aviez miſes dans mon ame.

Il témoigne dans le ſecond livre de la Doctrine Chrétienne *a*, que c'eſt une pernicieuſe Superſtition que de dire la bonne-aventure par l'inſpection des étoiles, que c'eſt tromper les hommes, & les reduire à une miſerable ſervitude, que de leur prédire ce qu'ils doivent faire, & ce qui leur doit arriver; que c'eſt une grande erreur & une extrême folie, que de pretendre deviner les mœurs *b*, les actions, la bonne ou la mauvaiſe fortune des hommes par l'obſervation des aſtres qui préſident à leur naiſſance; & que cela ne ſe peut faire ſans pacte avec le Démon: *Ex ea notatione velle naſcentium mores, actus, eventa prædicere, magnus error & magna dementia eſt. Quare iſtæ opiniones quibuſdam rerum ſignis humana præſumptione inſtitutis, ad eadem illa quaſi quædam cum dæmonibus pacta & conventa referenda ſunt.*

Il dit dans le ſecond livre *De la Geneſe à la lettre* c, que la foi de l'Egliſe rejette la néceſſité fatale que l'Aſtrologie impoſe aux hommes, parce que ſi cette neceſſité avoit lieu, il ne faudroit plus prier, & l'on pourroit imputer à Dieu, qui

a *C.* 21. b *C.* 22. c *C.* 17.

eſt le Createur des étoiles, les plus méchantes actions, & les crimes les plus énormes ; ce qui ſeroit tres-impie : *Talibus diſputationibus etiam orandi cauſas nobis auferre conantur, & impia perverſitate in malis factis, quæ rectiſſimè reprehenduntur, ingerunt accuſandum potiùs Deum auctorem ſiderum, quàm hominum ſcelera.*

Il montre enſuite par l'exemple des enfans gemeaux, combien les regles de l'Aſtrologie ſont vaines & défectueuſes, & il ſe ſert du même exemple dans le cinquiéme livre de la Cité de Dieu. *a Verùm ut concedamus*, dit-il, *Mathematicos, ut debent loqui, non à Philoſophis accipere oportere ſermonis regulam ad ea pronuntianda, quæ in ſiderum poſitione ſe reperire putant, qui fit, quod nihil umquam dicere potuerunt cur in vita geminorum, in actionibus, in eventis, in profeſſionibus, artibus, honoribus, ceteriſque rebus ad humanam vitam pertinentibus, atque in ipſa morte ſit tanta plerumque diverſitas, ut ſimiliores eis ſint, quantum ad hæc attinet, multi extranei, quàm ipſi inter ſe gemini, per exiguum temporis intervallum in naſcendo ſeparati, in conceptu autem per unum concubitum uno etiam momento ſeminati ?*

Enfin dans le livre *des Hereſies b*, il met au rang des heretiques les Priſcillianiſtes, parce qu'entre pluſieurs autres erreurs ils ſoutenoient celles-cy ; Que les hommes étoient gouvernés par une fatale neceſſité que les aſtres leur impoſoient : *Aſtruunt fatalibus ſtellis homines colligatos, ipſúmque corpus noſtrum ſecundùm duodecim ſigna eſſe compoſitum, ſicut hi qui Mathematici vulgò appellantur.*

a *C.* 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. & 8. b *Ad Quod vult. num.* 70.

C'eſt cette même erreur que le II. Concile de Brague *a* en 563. a condamnée par ces mots : *Si quis animas & corpora humana fatalibus tellis credit adſtringi, ſicut Pagani & Priſcillianus dixerunt, Anathema ſit.*

Les fideles, dit S. Gregoire le Grand *b*, ſont bien éloignés de croire que les choſes d'ici-bas ſe conduiſent par la deſtinée. Il n'y a que Dieu qui a creé les hommes, qui les gouverne. L'homme n'a point été fait pour les étoiles, mais les étoiles ont été faites pour l'homme ; & ſi les étoiles font ſa deſtinée, il faut qu'il ſoit lui-même l'eſclave de ſes actions : *A fidelium cordibus abſit ut aliquid eſſe fatum dicant. Vitam quippe hominum ſolus hic conditor qui creavit, adminiſtrat. Neque enim propter ſtellas homo, ſed ſtella propter hominem facta ſunt. Et ſi ſtella fatum hominis dicitur, ipſis ſuis miniſteriis ſubeſſe homo perhibetur.*

Il fait voir enſuite combien les Mathematiciens ſe trompent, lorſque par la conſideration du point de la naiſſance de l'homme, ils s'imaginent pouvoir deviner tout ce qui lui doit arriver durant ſa vie, & enfin il les traite de fous : *Hæc de ſtella breviter diximus, ne Mathematicorum ſtultitiam indiſcuſſam prætermiſſe videamur.*

S. Eloy *c*, Evêque de Noyon, exhorte les fideles *de ne point croire ni au deſtin ni à la fortune, ni aux prédictions des Aſtrologues.*

Le VI. Concile de Paris *d* en 829. declare *que l'Aſtrologie judiciaire eſt un mal tres-pernicieux, & un reſte du Paganiſme.*

Jean de Sariſbery, Evêque de Chartres *e*, aſſûre que les Aſtrologues qui paſſent les bornes de

a C. 8. *b* *Homil.* 10. *in Evangel. lib.* 1. *c* *Lib.* 2. *Vit.* 115. *d* *Lib.* 3. *cap.* 2. *e* *Lib.* 2. *Polycrat. c.* 19. *&* 26.

leur art, tombent malheureuſement dans des menſonges pleins d'erreur & d'impieté ; qu'ils offenſent leur Createur ; que pour vouloir penetrer trop avant dans les choſes celeſtes, ils deviennent fous ; qu'ils ôtent à l'homme ſa liberté ; qu'ils ne peuvent eſperer d'autre récompenſe de leurs travaux, que la damnation éternelle ; & que l'Egliſe Catholique les deteſte & les punit avec juſtice : *Mathematici, vel Planetarii, dum profeſſionis ſuæ potentiam dilatare nituntur, in erroris & impietatis mendacia perniciosſimè corruunt ; in Creatoris prorumpunt injuriam ; dum cæleſtia quæ tractant ad ſobrietatem non ſapiunt, juxta Apoſtolum, ſtulti fiunt ; arbitrii perimunt libertatem ; hunc fructum Matheſis ſuæ afferunt, cum eo qui quaſi Lucifer matutinus oriebatur, deſcendunt in infernum viventes. Quid multa ? Nonne ſatis eſt quòd hanc vanitatem Catholica & univerſalis Eccleſia deteſtatur, & eos qui ulterius eam exercere præſumpſerint legitimis pœnis multatur.*

Le premier Concile Provincial de Milan *a* en 1565. ordonne de grandes peines contre *les Aſtrologues, qui par le mouvement, par la figure, & par l'aſpect du ſoleil, de la lune, & des autres aſtres, prédiſent avec une entiere certitude les choſes qui dépendent de la volonté & de la liberté des hommes*, & contre *ceux qui leur feront le raport de ces choſes.*

Le Concile Provincial de Reims *b* en 1583. excommunie les Devins & les Aſtrologues judiciaires, auſſi-bien que ceux qui leur ajoûtent foi : *Genethliaci & qui divinationibus ſeu prædictionibus ad artem judiciariam pertinentibus, quas im-*

a *Conſtit. p.* 1. *tit.* 10. b *Tit. de Sortilegiis &c. num.* 23.

piè prophetias appellant, utuntur, vel eisdem fidem adhibent, excommunicentur.

Le Concile Provincial de Bourdeaux *a* en la même année, enjoint aux Prêtres *d'avertir tres-souvent leurs peuples, que ceux-là commettent un crime tres-execrable, & sont excommuniés, qui par l'inspection des astres, à la façon des Chaldéens, songent plûtôt temerairement, qu'ils ne prédisent les choses à venir, & par l'usage sacrilege de l'Astrologie judiciaire, étouffent la liberté de l'homme & la providence de Dieu. C'est pourquoi*, continuë-t-il, *s'il se trouve quelques ephemerides ou Almanacs imprimés qui traitent de cette Astrologie, & qui contiennent autre chose que les changemens des saisons & la disposition du tems, nous les condamnons de la même maniere que les livres dont la lecture est mauvaise, & nous défendons à toutes sortes de personnes de les lire, de les retenir, & d'y ajoûter foi.*

Ce que ce Concile prescrit touchant les ephemerides & les Almanacs, avoit été à peu près ordonné auparavant par Charles IX. *b* en 1560. dans les Etats d'Orleans, & par Henri III. *c* en 1579. dans les Etats de Blois. Voici les paroles des Etats d'Orleans : *Et parce que ceux qui se mêlent de prognostiquer les choses à venir, publient leurs Almanacs & prognostications (passans les termes d'Astrologie, contre l'exprès commandement de Dieu,) chose qui ne doit être tolerée par Princes Chrétiens : Nous défendons à tous Imprimeurs & Libraires, à peine de prison & d'amende arbitraire, d'imprimer ou exposer en vente aucuns Almanacs & prognostications, que premierement ils n'ayent été visités par l'Archevê-*

a *Tit.* 7. b *Chapitre de l'Eglise, art.* 26. c *Chap. de l'Eglise, art.* 36.

que ou Evêque, ou ceux qu'il commettra : Et contre celui qui aura fait ou composé lesdits Almanacs, sera procedé par nos juges extraordinairement, & par punition corporelle. Voici pareillement ce que portent les Etats de Blois : *Tous Devins & faiseurs de prognostications & Almanacs, excedans les termes de l'Astrologie licite, seront punis extraordinairement & corporellement. Et défendons à tous Imprimeurs & Libraires, sur les mêmes peines, d'imprimer ou exposer en vente aucuns Almanacs ou prognostications, que premierement ils n'ayent été vûs & visités par l'Archevêque, Evêque, ou ceux qu'ils auront députés expressément à cet effet, & approuvés par leurs certificats, signés de leurs mains ; & qu'il n'y ait aussi permission de nous, ou de nos juges ordinaires.*

Le Concile Provincial de Toulouse *a* en 1590. ordonne aussi la même chose en ces termes : *Qui rerum futurarum à Deo liberâque hominis voluntate magna ex parte pendentium prædictiones libri continent, iique quos Almanacos, Arabico vocabulo, vocant, omnino prohibeantur, ni fortè prænunciationes ejusmodi expungantur, eaque solum relinquantur, quæ pluviarum, ventorum, sterilitatis, fertilitatis, eclipseon, rerúmque similium prognostica attingunt ; quodque constitutione sanctæ memoriæ Sixti V. ea de re promulgata cavetur, id ad amussim observetur.*

Le Pape Sixte V. a renfermé dans sa Bulle, *Cæli & terræ*, qui est du 7. Janvier 1586. ce que l'Ecriture sainte, les Conciles & les Peres ont dit de plus exprès & de plus fort contre les Devins & les Astrologues judiciaires, & a enjoint aux Ordinaires des lieux, & aux Inquisi-

a Cap. 12. n. 3.

teurs, de punir selon les constitutions Ecclesiastiques, & selon qu'ils le jugeront à propos, tous ceux qui se mêlent de prédire les choses à venir, de quelque maniere qu'ils le fassent.

Urbain VIII. a confirmé cette Bulle par une autre qui commence *Inscrutabilis*, qui est du 22. Mars 1631. & qui se trouve dans le 4. tome du grand Bullaire.

Le Concile Provincial de Narbonne *a* en 1609. *excommunie*, ipso facto, *conformément aux saints Decrets, les Devins, les diseurs d'horoscope, & les Astrologues judiciaires.*

Le Synode de Ferrare *b* en 1612. condamne l'Astrologie judiciaire conformément à la Bulle de Sixte V. *Chasse du dioceſe de Ferrare ceux qui en font profession, & ordonne aux Curés de les lui dénoncer, s'ils en connoissent quelques-uns, afin de les frapper de l'excommunication.*

Les Statuts Synodaux de saint Malo *c* en 1618. condamnent *ceux que l'on appelle Bohemiens, qui entreprennent de dire la bonne-aventure.*

Ce sont ces sortes de gens que le premier Concile Provincial de Milan nomme *Cingaros*, & qu'il prie les Princes & les magistrats seculiers de chasser de leurs Etats & des lieux de leur jurisdiction, à moins qu'ils n'ayent une demeure fixe, & qu'ils ne veulent gagner leur vie à des métiers honnêtes, & vivre en Chrétiens: *Ut vagum & fallax Cingarorum genus arceant, nisi certis sedibus collocati vitam honestis artibus, & in reliquis omnibus, ut Christianos homines decet, agere velint.*

Le Concile Provincial de Malines *d* en 1607.

a C. 3. b *Tit. de Superstit. n.* 3. & 4. c *Tit.* 21. c *Constit.* 2. 2. *n.* 66. d *Tit.* 15. *de Superstit. c.* 2.

ès appelle *Egyptiens*, & veut qu'on les puniſſe avec autant de rigueur que les malfaicteurs & les enchanteurs ; *Multo graviùs animadvertant* judices Eccleſiaſtici *in maleficos & incantatores, & etiam omnes qui vulgò Ægyptii vocantur.*

Et le P. Creſpet en parle de cette maniere *a* : *Au reſte, ces bâteleurs & vagabons Egyptiens ainſi ſurnommés, qui font mine de prédire la bonne-aventure, ne ſont recevables. Car ce ſont gens perdus & égarés. Qui en voudra voir leur procès & impoſtures, il faut lire Munſter livre 3. de ſa Coſmographie. Je me ſuis enquêté de quelques-uns en Allemagne, où ils ſont plus frequens qu'en France, de leur divination, & m'ont aſſûré que tout ce que les femmes font, n'eſt que pour amuſer le peuple, & attirer argent pour vivre. Car ils n'ont aucune ſcience pour deviner, & ne ſçavent ce qu'ils diſent ; ſi eſt-ce qu'ils ſont adonnez aux charmes & enchanteries, & n'ont aucune Religion. Bien me montrerent-ils je ne ſai quelles atteſtations comme leurs enfans avoient été baptiſés à l'Egliſe ; mais ils ne reconnoiſſent aucun Dieu, vivant comme bêtes, ſe couplent comme chiens, grands & ſubtils larrons, ſans ſavoir d'où ils ſont, & ce qu'ils deviennent, ſinon qu'ils font état d'un Comte qui eſt leur chef, & ſe diſent habitans de la baſſe Egypte, où leurs peres étant retourné à l'erreur des Payens, ils ont un jargon particulier, & neanmoins ils parlent toutes langues, ils font état de ſorcelage, grands affronteurs & infames vilains, laiſſons-les là.*

Les Statuts Synodaux d'Agen de l'année *b* 1673. declarent que *les prédictions fondées ſur*

a Liv. 1. de la haine de Sathan contre l'homme, diſc. 12.
b Tit. 39.

l'Aſtrologie judiciaire, ſont des reſtes du Paganiſme, & de l'Idolatrie & des inventions du Démon.

Enfin les Ordonnances Synodales du dioceſe de Grenoble, imprimées à Paris en 1690. excommunient par le pur fait les Devins & les Aſtrologues, conformément à la Bulle de Sixte V. *Cœli & terra.* Voici ce qu'elles portent : *a L'Egliſe fondée ſur la parole de Dieu, qui aſſûre que ſon peuple ne doit point s'arrêter aux Devins, ni aux Augures*, Non eſt augurium in Jacob, neque divinatio in Iſraël, *a juſtement excommunié, non-ſeulement tous les Genethliaques, & les Aſtrologues, qui prétendent par le cours des aſtres, & leurs differens aſpects, au tems de la naiſſance des perſonnes, de tirer des horoſcopes, & former des jugemens certains & aſſûrés, ſur des actions libres, & ſur toute la ſuite de leur vie, mais encore ceux qui conſultent les Sorciers, les Devins & les Aſtrologues, & qui font faire leurs horoſcopes. Ainſi les Curés avertiront leurs paroiſſiens, que ceux qui tomberont dans ces excès, encoureront par le pur fait l'excommunication portée par la Conſtitution de Sixte V. & ils tâcheront de leur faire comprendre l'énormité de ce crime, & le peu de ſolidité qu'il y a dans ces ſortes de pratiques.*

Agrippa même, qui a été ſi fort ſoupçonné de Magie, parle de l'Aſtrologie judiciaire d'une maniere tres-deſavantageuſe. Cet art, dit-il *a*, n'eſt appuyé que ſur les conjectures trompeuſes des gens ſuperſtitieux, qui par un long uſage ſe ſont fait une ſcience des choſes incertaines, afin d'attraper l'argent des ignorans, qu'ils trompent

a *Tit. 1. art. 3. n. 13.* b *Lib. de Vanit. Scient. c. 31.*

en ſe trompant eux-mêmes. Cependant il eſt bien étrange que ces trompeurs trouvent des Princes & des magiſtrats qui les croient de tout ce qu'ils diſent, & même qui leur donnent des appointemens, vû qu'il n'y a point de gens plus dangereux à un état, que ceux qui par l'inſpection des aſtres & des mains, par l'obſervation des ſonges, & par d'autres divinations ſemblables, ſe mêlent de prédire les choſes futures, & que d'ailleurs ces impoſteurs ſoient toûjours haïs & de JESUS-CHRIST, & de tous ceux qui croyent en lui : *Nihil aliud eſt hæc ars quàm ſuperſtitioſorum hominum fallax conjectura, qui ob multi temporis uſum de rebus incertis ſcientiam fecerunt, in qua emungendæ pecuniæ gratiâ decipiant imperitos, atque ipſi ſimul decipiantur. Et inveniunt circulatores illi interim Principes & magiſtratus, qui in illis credant omnia, ac ornent publicis ſtipendiis : cùm revera nullum genus hominum reipublicæ ſit peſtilentius quàm iſtorum, qui ex aſtris, ex inſpectis manibus, ex ſomniis, conſimilibúſque divinationum artificiis, futura pollicentur & vaticinia ſpargunt, homines inſuper & Chriſto, & omnibus in illum credentibus ſemper offerſi.* Il ajoûte que c'eſt de l'Aſtrologie judiciaire que l'Hereſie des Manichéens, & celle de Baſilide ont pris naiſſance, & qu'elle eſt la mere des Heretiques : *Hæc ideo narrata ſunt ut cognoſcatis Aſtrologiam etiam Hæreticorum progenitricem eſſe.*

Ce n'eſt pas que les Aſtrologues & les diſeurs de bonne-aventure, les faiſeurs d'horoſcopes & les autres Devins, ne répondent quelquefois juſte, & ne diſent quelquefois la verité. Mais cela arrive, dit admirablement ſaint Au-

gûstin *a*, par un secret jugement de Dieu, qui permet que ceux qui les consultent soient ainsi trompés par les Anges prévaricateurs, & s'engagent de plus en plus dans une erreur tres-pernicieuse, après s'être attiré ce malheur par leur trop grande curiosité, & par le déreglement de leur vie : *Hinc fit, ut occulto quodam judicio divino cupidi malarum rerum homines tradantur illudendi & decipiendi pro meritis voluptatum suarum, illudentibus eos atque decipientibus prævaricatoribus Angelis. Quibus illusionibus & deceptionibus evenit, ut implicati curiosiores fiant, & seſe magis magisque inserant multiplicibus laqueis pernicioſiſſimi erroris* : Et quoique ces trompeurs disent quelquefois vrai, on ne les doit pas croire plûtôt pour cela, dautant que l'Ecriture nous le défend. *b Hoc genus fornicationis animæ salubriter divina Scripturæ non tacuit, neque ab ea sic deterruit animam, ut propterea talia negares esse sectanda, quia* » *falsa dicuntur à professoribus eorum.* Sed etiam » si dixerint vobis, *inquit*, & ita evenerit, ne » credatis eis. Car parce que l'ombre de Samuel après sa mort prédit la verité à Saül, l'art qui fit parler cette ombre, en est-il moins sacrilege & moins execrable ? Parce que la Pythoniſſe rendit témoignage à la verité dans les Actes, lorſqu'elle dit du bien des Apôtres de JESUS-CHRIST, saint Paul traita-t-il avec plus d'indulgence le malin esprit dont elle étoit poſſedée, & & cela l'empêcha-t-il de le chaſſer de son corps ? *Non enim quia imago Samuelis mortui Saüli Regi vera pranunciavit, propterea talia sacrilegia quibus imago illa præ-*

a L. de Doct. Christ. c. 23. b Deutr. 13. v. 2.

ſentata eſt, minus execranda ſunt. Aut quia in Actibus Apoſtolorum ventriloqua femina verum teſtimonium perhibuit Apoſtolis Domini, ideò Paulus Apoſtolus pepercit illi Spiritui, ac non potius feminam illius Dæmonii correptione atque excluſione mundavit. Il eſt donc vrai de dire, conclut ce ſaint Docteur, que toutes ces ſortes d'inventions badines & ſuperſtitieuſes ne proviennent que des pactes & des ſocietés que les hommes ont faites avec les Démons, avec leſquels les vrais Chrétiens n'en doivent jamais faire : *Omnes igitur artes hujuſmodi vel nugatoriæ, vel noxiæ ſuperſtitionis ex quadam peſtifera ſocietate hominum & Dæmonum, quaſi pacta infidelis & doloſa amicitia conſtituta, penitus ſunt repudiandæ & fugiendæ Chriſtiano.*

Il parle encore dans le même ſens, lorſqu'il dit : [a] *Ideóque fatendum eſt quando ab iſtis vera dicuntur, inſtinctu quodam occultiſſimo dici, quem neſcientes humanæ mentes patiuntur, quod cum ad decipiendos homines fit, Spirituum ſeductorum operatio eſt : quibus quædam vera temporalibus rebus noſſe permittitur, partim quia ſubtilioris ſenſus acumine, partim quia corporibus ſubtilioribus vigent, partim experientia callidiore propter tam magnam longitudinem vitæ, partim à ſanctis Angelis quod ipſi ab omnipotente Deo diſcunt etiam juſſu ſibi revelantibus, qui merita humana occultiſſima juſtitiæ ſinceritate diſtribuit. Aliquando autem iiſdem nefandi ſpiritus etiam quæ ipſi facturi ſunt, velut divinando prædicunt. Quapropter bono Chriſtiano ſive Mathematici, ſive quilibet impiè divinantium, maxi-*

[a] L. 12. de Geneſ. ad liter. c. 17.

mè dicentes vera, cavendi sunt, ne consortio dæmoniorum animam deceptam pacto quodam societatis irretiant.

C'eſt dans cet eſprit que Pierre de Blois *a* montre par l'exemple de Saül, d'Ochoſias, d'Alexandre, & de Creſus, qu'on ne doit point donner de créance aux paroles des Aſtrologues & des Devins, & que les Chrétiens, bien loin de vouloir ſavoir les choſes à venir, doivent s'en repoſer humblement ſur la providence de Dieu, qui regle toutes choſes avec douceur, qui ne prend conſeil de perſonne, & à qui nous ne pouvons dire: Pourquoi en uſez-vous de la ſorte? *Sit igitur ſententia Chriſtiani, nihil de futuris inquirere, ſed illius diſpoſitioni humiliter obedire, qui diſponit omnia ſuaviter, cujus conſiliarius nemo fuit: Non poſſumus ei dicere cur ita facis?*

Le Pere Creſpet *b* raporte quantité d'autres exemples de ceux qui ont été trompés par les Devins & les Aſtrologues.

Quelle confiance peut on avoir aprés tout cela à ces impoſteurs, qui ſont profeſſion de deviner les choſes ſecrettes & éloignées de la connoiſſance ordinaire des hommes, & de découvrir les treſors cachés, les larcins & les voleurs? Qui prédiſent avec aſſûrance que toutes les perſonnes qui ſont nées ſous certaines conſtellations, ſeront adonnées à l'impureté, à l'ivrognerie, à la cruauté, au larcin ou à d'autres vices? La Loi de Dieu les condamne poſitivement, ils ſont proſcrits par les Loix Civiles, les Canons de l'Egliſe les excommunient, les ſaints Peres n'ont pour eux que du mépris, de l'indignation &

a *Epiſt. 65.* b *Liv. 2. de la Haine de Sathan contre l'homme, Diſc. 12.*

de l'horreur. On ne les doit point croire, quoiqu'ils disent la verité, parce que c'est le Démon avec lequel nous ne devons avoir aucune societé, qui parle par leurs bouches. Se peut-il rien imaginer de plus puissant que ces considerations pour nous éloigner d'eux, pour nous empêcher de les consulter, & de leur ajoûter foi ?

TRAITE'
DES
SUPERSTITIONS.
PREMIERE PARTIE.
LIVRE QUATRIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

De la vaine obſervance en general. Ce que c'eſt ? Que c'eſt une Superſtition. Pourquoi elle s'appelle vaine ? *Qu'elle ne ſe pratique gueres ſans peché mortel ou veniel. Qu'il y a deux regles certaines par leſquelles on peut la reconnoître. Divers exemples de cette Superſtition.*

DIEU qui hait ceux qui s'occupent inutilement à des vanités, ſelon cette parole du Roi Prophete : a *Odiſti obſervantes vanitates ſupervacuè*, ne peut qu'il ne ſoit ennemi de la vaine obſervance, qui eſt une eſpece de ſuperſtition dans la penſée de tous les Theo-

a *Pſal.* 30.

logiens ;

logiens, & qui ſuppoſe de neceſſité un pacte tacite ou exprés avec le Démon.

La vaine obſervance, dit le Cardinal Tolet, a *eſt la quatriéme eſpece de ſuperſtition, par laquelle on invoque tacitement le Démon, & on ſe ſert de certains moyens qui n'ont aucune vertu pour produire les effets que l'on en eſpere.*

Bonacina eſt du même ſentiment que le Cardinal Tolet, & il aſſûre que telle eſt l'opinion commune des Theologiens. b *Vana obſervatio*, dit-il, *ex S. Thoma & aliis communiter eſt ſuperſtitio, qua media inutilia adhibentur ad præſtandum vel omittendum aliquid ad quod illa media nec à Deo, nec à natura, virtutem ullam habent.*

C'eſt auſſi ce que l'on reconnoît par cette définition de Jean Polman, Chanoine Theologal, & Penitencier de Cambray : c *Obſervantia vana eſt eventus fortuiti ſuperſtitioſa conſideratio, mediique inefficacis adhibitio ad conſequendum certum effectum ad quem nullam habet efficaciam naturalem aut ex inſtituto divino, neque Eccleſiaſtico.*

Elle s'appelle *vaine* par deux raiſons ; ou parce qu'elle n'obtient pas les effets qu'elle ſe promet, ce qui arrive tres ſouvent ; ou parce que ſi elle les obtient quelquefois, ceux qui la pratiquent, en reçoivent plus d'incommodité, que de profit, dautant que pour un avantage temporel tout au plus qu'ils en retirent, ils intereſſent notablement leur conſcience, & perdent miſerablement leurs ames. Car il n'y a gueres

a *Inſtruct. Sacer. l. 4. c. 16. n. 1.* b *Tom. 2. Tract. de legib. in particul. diſp. 3. q. 5. punct. 4. n. 3.* c *Breviar. Theolog. pag. 2. 2. Tit. de Superſtit. &c. num. 979.*

de vaine obſervance qui ne ſoit un peché mortel ou veniel.

Elle eſt un peché mortel lorſqu'elle ſuppoſe un pacte exprès avec le Démon, ou que celui qui la met en pratique, ſachant qu'elle en ſuppoſe au moins un tacite, ne laiſſe pas de la faire, quoiqu'il ait été averti de s'en abſtenir.

Mais elle n'eſt qu'un peché veniel, ſi tant qu'on la pratique, on ignore qu'elle ſuppoſe aucun pacte avec le Démon. Ce qui ſe doit entendre de ceux qui ne ſont pas dans l'obligation de le ſavoir, qui n'en ont pas été ſuffiſamment inſtruits, ou qui n'en ont jamais douté. Car encore qu'on ne fût pas d'une profeſſion qui obligeât à le ſavoir, on eſt cependant obligé d'abord qu'on en doute, de s'en informer aux ſavans; & il y a de la negligence à ne le pas faire, puiſqu'on a pû le ſavoir, & par conſequent qu'on ne l'ignore pas d'une maniere invincible.

Il pouroit neanmoins arriver quelquefois qu'il n'y auroit nul peché dans la vaine obſervance; comme par exemple, ſi on ne la pratiquoit que par raillerie, ſans préjudicier à perſonne, ſans ſcandaliſer perſonne, ou que pour en faire voir l'illuſion & la folie, ainſi que fit un jour le Cardinal Cajetan, ſelon ce que nous avons raporté de lui dans le chapitre dixiéme.

Mais au reſte, je trouve deux regles infaillibles, par leſquelles on peut reconnoître la vaine obſervance.

La premiere: *Quand l'effet que l'on eſpere ſurpaſſe les forces de la nature, il faut conſiderer ſi ſelon l'Ecriture ſainte, ſelon la definition de l'Egliſe, ou ſelon la Tradition approuvée par l'Egliſe, il doit être attribué à Dieu; Et en cas qu'il n'y ait pas lieu de le lui attribuer, on peut*

dire qu'il eſt vain & ſuperſtitieux, & qu'il ſuppoſe par conſequent un pacte avec le Démon.

Telle ſeroit ſans doute la remiſſion des pechés mortels hors l'uſage des Sacremens, & l'aſſûrance d'obtenir la perſeverance finale & la vie éternelle, en recitant certaines prieres, ou en portant certains ſignes exterieurs de pieté.

La ſeconde : *Quand il eſt conſtant que la choſe à laquelle on attribuë quelque effet, a reçû de Dieu ou de la nature la vertu de le produire, il n'y a point de vaine obſervance du côté de l'effet qu'elle produit, mais il y en peut avoir du côté des circonſtances qui l'accompagnent, ſçavoir lorſqu'elles ſont inutiles, ou ridicules, ou qu'elles n'ont été ordonnées ni de Dieu, ni de l'Egliſe pour cela.*

Ainſi ce ne ſeroit point une vaine obſervance à un Religieux, que de ſe donner la diſcipline pour mortifier ſa chair & ſes paſſions, parce que l'Egliſe depuis le tems de S. Pierre Damien, ſemble avoir en quelque façon approuvé l'uſage de la diſcipline pour cette fin, quoique tout le monde n'en convienne pas. Mais c'en ſeroit une aſſûrément, s'il s'imaginoit que pour mortifier ſa chair & ſes paſſions, il fût obligé de ne ſe donner que certaine quantité de coups de diſcipline, de ne ſe la donner qu'en certains tems & à certaines heures, qu'en preſence de certaines perſonnes, que de la main gauche, qu'avec un foüet de ſoie ou de lin, fait d'une certaine maniere.

Selon ces deux Regles, ceux-là tombent dans la ſuperſtition de la vaine obſervance, qui s'imaginent que l'on ſoulage la lune dans ſon éclipſe, lorſque l'on crie bien haut, ou que l'on fait beaucoup de bruit. Voilà neanmoins ce que le Démon

faiſoit faire autrefois à certaines gens dont parle les Peres de l'Egliſe.

M'étant informé, dit S. Ambroiſe à ſon peuple, a *ce que ſignifioient les cris extraordinaires que vous faiſiez ſur le ſoir il y a quelque tems, on me répondit que vous prétendiez par là donner quelque ſoulagement à la lune dans ſon éclipſe. Alors je me raillai de cette folie, & je fus ſurpris au même tems de voir que vous étiez aſſés bons Chrétiens pour prêter ſecours à Dieu. Car vous criez de peur qu'il ne perdît la lune, ſi vous fuſſiez demeuré dans le ſilence, vous imaginant qu'il ne la pouvoit ſoulager, quoi qu'il en ſoit le Createur, ſi vous ne l'euſſiez ſecouru. C'eſt bien fait à vous que d'aider ainſi la divinité dans la conduite du ciel : Mais ſi vous le voulez encore mieux faire, je vous conſeille de veiller toutes les nuits. Car combien de fois penſez-vous que la lune a éclipſé tandis que vous dormiez, ſans que pour cela elle ſoit tombée du ciel ? Penſez-vous qu'elle éclipſe toûjours vers le ſoir, & qu'elle n'éclipſe jamais le jour ? Selon vous, elle n'a de coûtume d'éclipſer que vers le ſoir, lorſque vous avez le ventre plein, & la tête chargée du vin que vous avez bû. Elle ne travaille que lorſque le vin vous travaille. Elle n'eſt troublée par les enchantemens, que lorſque vos yeux le ſont par le vin. Comment donc, étans yvres, pouvez-vous voir ce qui ſe paſſe dans le ciel à l'égard de la lune, vous qui ne voyez pas ce qui ſe paſſe en vous-mêmes ſur la terre ? Voilà juſtement ce que dit le Sage,* Que les fous changent comme la lune. *b Vous changez comme la lune, lorſque ſon mouvement vous rendant fous & inſenſez, de Chrétiens*

a *Serm. 4. ad populum.* b *Eccle. 27.*

que vous étiez, vous devenez ſacrileges. Car c'eſt commettre un ſacrilege contre le Createur, que d'attribuer des foibleſſes à la creature. Vous changez comme la lune, puiſque de fideles vous devenez infideles.

Si lorſque la lune éclipſe, dit l'Auteur du Sermon 215. *du tems*, qui eſt parmi ceux de ſaint Auguſtin, *vous voyez quelqu'un crier, avertiſſez-le qu'il commet un grand peché s'il eſt dans cette penſée ſacrilege qu'il la peut ſoulager par ſes cris contre les maléfices, ne conſiderant pas que c'eſt par l'ordre de Dieu, qu'elle éclipſe en certains tems.*

C'eſt dans ce même ſens que S. Eloy, Evêque de Noyon *a* parle ainſi à ſes peuples : *Qu'aucun de vous ne crie lorſque la lune éclipſe, parce que c'eſt par l'ordre de Dieu qu'elle éclipſe en certains tems.*

Ceux-là tombent encore dans la même ſuperſtition, qui font ſemer du perſil par un enfant, par un imbecille, par un inſenſé, ou par quelqu'autre perſonne qui n'ait point de chagrin, dans la créance qu'il vient mieux que s'il étoit ſemé d'une autre main.

Qui mettent la plus groſſe piece d'argent qu'ils peuvent avoir, dans la main droite d'un mort, lorſqu'on l'enſevelit, afin qu'il ſoit mieux reçû en l'autre monde.

Qui ne veulent pas que l'on brûle les morceaux d'un joug de bœuf rompu, parce que cet animal étoit préſent à la naiſſance de nôtre Seigneur.

Qui pour filer beaucoup en un jour, filent le matin avant que de prier Dieu, & que de laver

a *In Vit. l. 2, c. 15.*

leurs mains, un filet ſans mouïller, & le jettent enſuite pardeſſus leurs épaules.

Qui croïent que ceux qui tranſplantent du perſil, meurent l'année même qu'ils le tranſplantent.

Qui croïent qu'il moura quelqu'un de la famille d'un défunt, ſi ſon corps ſe trouve..... dans le tems qu'on l'enſevelit.

Qui croïent qu'ils auront des richeſſes en abondance, ſi aprés avoir coupé la tête à une chauve-ſouris avec une piece d'argent : ils la mettent dans un trou bien bouché, l'y tiennent pendant trois mois, & au bout de ce tems-là lui demandent ce qu'ils veulent.

Qui pour ſavoir le ſecret d'une perſonne, écrivent ſur leur main gauche un Jeudi, un Vendredi, un Samedi ou un Dimanche, une certaine figure, qu'ils montrent enſuite à cette perſonne en lui demandant ſon ſecret, qu'elle ne fait nulle difficulté de leur dire.

Qui ne veulent ni coudre, ni filer, ni faire aucun autre travail dans la chambre où il y a un corps mort, s'imaginant qu'il eſt fête double & de commandement dans cette chambre.

Qui ne veulent pas que l'on brûle des cocques d'œufs, de crainte, diſent ils, de brûler une ſeconde fois S. Laurent qui a été brûlé avec de pareilles cocques.

Qui pour empêcher qu'un malade ne ſoit long-tems à l'agonie, dreſſent un lit en ſorte que les ſoliveaux du plancher de la chambre où il eſt malade, ne ſoient pas de travers, mais en long; car ſi une fois ils ſont de travers, le malade ſera long-tems à l'agonie, ſi on les en croit.

Qui s'imaginent que ſi une femme groſſe demeure debout ou aſſiſe au pié du lit d'une per-

ſonne agonizante, l'enfant dont elle eſt groſſe, ſera marqué d'une tache bleuë au deſſus du nés, appellée *la bierre*, qui ſignifie que cet enfant ne vivra pas long-tems.

Qui empêchent les eunuques de tuer les animaux que l'on mange, & qui croïent que ceux-là auroient commis un grand crime, qui en auroient mangé de tués par ces ſortes de gens là. C'eſt une des ſuperſtitions que le Pape Nicolas I. condamne dans certains Grecs. *a*

Que quand quelqu'un eſt mort chez eux, mettent des croix dans les carrefours, afin que le mort retrouve le chemin de ſon logis, quand il y voudra revenir, ou quand il ira au jugement dernier.

Qui ne veulent pas manger des volailles, ni d'autres animaux, à moins qu'ils n'ayent été tués avec du fer. C'eſt encore un des reſtes du Paganiſme que le même Pape reprend dans les Bulgares. *b*

Qui enterrent un cheval, un bœuf, une vache, une chévre, une brebis, &c. morts les piés en haut, ſous le ſeuïl d'une écurie, ou d'une bergerie, pour empêcher les autres animaux de même de mourir.

Qui font une aſperſion de bouïllon d'andouïlle le Jeudi ou le Mardi gras, autour d'une maiſon de campagne, pour empêcher que les renards ne viennent manger les poules de cette maiſon.

Qui prétendent faire ſonner l'heure avec une bague ſuſpenduë dans un verre par le moyen d'un filet, à cauſe, diſent ils, qu'il y a du raport entre le mouvement du ſoleil & le battement de l'artére qui fait mouvoir le filet ; comme ſi

a *In reſponſ. ad Conſul. Bulgar. c.* 57. b *Ibid. c.* 90.

ce filet ſavoit s'il faut ſonner, par exemple, une heure ou treize heures après midy, cette diverſité de compter les heures étant purement arbitraire, puiſqu'en France on compte une heure, deux heures, trois heures, &c. aprés midy; & qu'en Italie on compte treize heures, quatorze heures, quinze heures, & ainſi des autres. Joint que quand même la bague ſuſpenduë devroit marquer l'heure, elle ne pouroit pas le faire naturellement, en frappant pluſieurs coups contre le verre dans laquelle elle eſt ſuſpenduë, parce que le partage des heures du jour en douze ou en vingt-quatre, eſt une choſe d'inſtitution humaine.

Qui enterrent *Carême-prenant*, c'eſt à dire un Phantôme qu'ils appellent Carême-prenant, pour avoir moins de peine à jeûner.

Qui quand une femme eſt accouchée d'un enfant mort-né, ne le veulent pas faire ſortir de la chambre par la porte pour l'enterrer, mais par la fenêtre : de crainte que tous ceux dont cette femme accouchera dans la ſuitte, ne viennent morts-nés.

Qui ne veulent pas que les bergers & les bergeres, touchent à la lampe du logis, ni qu'ils l'allument, parce que s'ils le faiſoient, les agneaux ne l'année ſeroient noirs.

Qui ne veulent pas que l'on diſe *que la leſſive boût*, mais *qu'elle jouë*, & cela pour une raiſon extravagante.

Qui lorſque le maître du logis eſt mort, jettent toute l'eau qui peut être dans les ſeaux, de crainte que ſon ame s'y étant baignée, on ne boive ſes pechés ; & couvrent les ruches des mouches à miel d'un drap noir, de peur qu'elles ne meurent faute de porter le deuil de leur maître.

Qui font ſortir les veaux de l'étable en arriere, ou comme l'on dit, à reculons, lorſqu'on les a vendus, afin que leurs meres n'y ayent point de regret.

Qui ne veulent pas acheter des mouches à miel, mais ſeulement les échanger, de crainte qu'elles ne profitaſſent pas, s'ils les achetoient.

Qui croïent que les remedes que les malades prennent après s'être confeſſés, & après avoir été communiés, ne font pas le même effet, & ne ſont pas ſi ſalutaires, que s'ils avoient été pris auparavant.

Qui ſont dans la penſée qu'un Sorcier ne peut ôter le maléfice qu'il a donné, tant qu'il demeure lié, en priſon, ou entre les mains de la juſtice; mais qu'il faut qu'il ſoit en pleine liberté pour cela. Ce qui n'eſt nullement vrai-ſemblable, parce qu'il peut rompre ſon maléfice, s'il en a le pouvoir d'ailleurs, tant qu'il n'aura pas renoncé au pacte qu'il a fait avec le Démon.

Qui s'imaginent faire plaiſir aux morts, en leur mettant entre les mains, ou en jettant ſur leurs foſſes, ou dans leurs tombeaux, de petites cordes noüées de pluſieurs neuds, & d'autres ſemblables; ce qui eſt expreſſément condamné par le Synode de Ferrare en 1612. au Titre *De Superſtitionibus & Magicis artibus exterminandis*, n. 8. en ces mots: *Caveant Parochi ne ſimplices femina, aut viri, in defunctorum manibus aut feretro, ſuperſtitionis gratia quidquam deponant, quales ſunt chordula quadam, frequentibus nodis apta & diſtincta, aut ejuſdem generis alia, quibus imprudentes ad inanes cultus & ſuperſtitiones, à vera pietate deflectunt.*

Qui mettent certain nombre de croix ſur les blés avec certaines cérémonies, afin de les conſerver.

Qui font une croix à leur cheminée, pour empêcher que les poules ne ſortent du logis.

Qui mettent du buis beni ſur leurs fourages, afin de les preſever des vers qui les gâtent, ou aux quatre coins de leurs terres enſemencées en blé pour les faire profiter davantâge.

Qui croïent qu'un malade ne ſauroit mourir, parce qu'il eſt couché ſur un lit garni de plume d'ailes de perdrix.

Qui offrent à quelque Saint, ou à quelque Sainte de la cire, & du poil d'un certain animal, dans la penſée que cette offrande avancera la gueriſon des malades en faveur deſquels on la fait.

Qui tournent trois tours autour d'une charuë, tenant en leurs mains du pain, de l'avoine & de la lumiere, avant que de commencer à labourer une piece de terre, afin que leur travail ſoit plus heureux.

Qui expoſent quelques ferremens ou quelques autres meubles hors de leurs logis, quand ils ont égaré quelqu'un de leurs beſtiaux, afin qu'il revienne plus facilement, & que les loups ne lui faſſent aucun mal.

Qui tournent les poules autour de la cremaillere afin qu'elles ne ſe perdent point.

Qui s'imaginent qu'une femme qui eſt en travail d'enfant ſera plûtôt délivrée de ſon fruit, ſi elle chauſſe les bas & les ſouliers de ſon mari.

Qui pour donner lieu de s'en aller aux gens qui les incommodent, levent en haut les tizons qui ſont dans le feu, & ne les levent jamais au contraire, lorſqu'ils veulent que la compagnie reſte chés eux.

Qui pour empêcher que le linge qui a ſervi à un mort pendant ſa maladie, ne cauſe la mort à ceux qui s'en ſerviroient après lui, font une leſ-

ſive exprès pour le blanchir.

Qui croïent que l'aiguille qui a ſervi à enſevelir un mort, miſe ſous une table, empêche les gens qui y ſont aſſis de manger.

CHAPITRE II.

De l'Art notoire. Eraſme le décrit & s'en mocque. Ce que c'eſt, & quel eſt l'uſage que l'on en fait ? Qu'il eſt ſuperſtitieux. De l'Art de S. Paul. De l'Art des Eſprits ou de l'Art Angelique.

CE que le Démon fit à nos premiers parens, lorſqu'il les trompa en leur faiſant eſperer la ſcience du bien & du mal, il le fait en quelque façon par l'*Art notoire*, par lequel il promet l'acquiſition de certaines ſciences par infuſion & ſans peine, pourvû que l'on pratique certains jeûnes, que l'on recite certaines prieres, que l'on révére certaines figures, & que l'on obſerve certaines cérémonies ridicules.

Eraſme a fait un Colloque intitulé *Ars Notoria*, où il dit entre autres choſes,

1. Que par le moyen de cet Art, un homme peut apprendre à peu de frais, & ſans beaucoup de travail tous les Arts liberaux : *Audio artem eſſe quandam Notoriam quæ hoc præſtet ut homo minimo negotio perdiſcat omnes diſciplinas liberales.*

2. Qu'il a vû le livre qui enſeignoit cet Art, mais qu'il n'y a rien compris, parce qu'il n'a trouvé perſonne qui ait pû le lui expliquer :

Vidi codicem, ſed vidi tantùm, quòd non eſſet doctoris copia.

3. Qu'il y avoit dans ce livre diverſes figures d'animaux, de dragons, de lions, de leopards, & quantité de cercles dans leſquels étoient dépeints divers caractères de lettres Grecques, Latines, Hebraïques, & des autres Langues Etrangeres : *Continebat liber varias animantium formas, Draconum, Leonum, Leopardorum, variósque circulos, Et in his deſcriptas voces partim Gracas, partim Latinas, partim Hebraïcas, aliaſque barbaricarum linguarum.*

4. Que le titre du livre promettoit la connoiſſance des ſciences en quatorze jours : *Pollicebatur titulus diſciplinarum cognitionum intra quatuordecim dies.*

5. Qu'il n'avoit jamais connu perſonne qui fût devenu ſavant par cet art, & que qui que ce ſoit n'en a jamais vû, ni n'en verroit jamais, qu'auparavant on n'eût vû quelqu'un devenu riche en ſoufflant l'Alchymie, & cherchant la pierre philoſophale. *Noſti ne quenquam per iſtam artem notoriam evaſiſſe doctum ? Nequaquam. Neque quiſquam alius vidit unquam aut viſurus eſt, niſi poſteaquam viderimus aliquem per Alchymiſticam evaſiſſe divitem ;* ce qu'il ajoûte pour faire voir la vanité de cet art.

Et il couclut enfin qu'il ne ſait point d'autre art notoire, ni d'autre voie pour devenir ſavant, que le ſoin, l'amour, & l'aſſiduité qu'on peut aporter à l'étude des ſciences : *Ego aliam artem notoriam non novi, quàm curam, amorem & aſſiduitatem.*

Voilà une condamnation formelle de l'art notoire, ſans aucun raport à la Theologie, qui en parle d'une maniere un peu differente.

Ceux qui en font profeſſion de cet Art, aſſûrent que Salomon en eſt l'auteur, que ce fut par ſon moyen qu'il acquît en une nuit cette grande ſageſſe qui l'a rendu ſi celebre dans tout le monde, & qu'il en a renfermé les preceptes & la methode dans un petit livre qu'ils prennent pour guide & pour modele.

Quoi qu'ils ne conviennent pas tous dans la manieres de l'enſeigner, & que les uns ayent des principes & des pratiques que les autres n'ont pas, neanmoins voici la methode la plus ordinaire & la plus uſitée dont ils ſe ſervent, ſelon le témoignage du P. Delrio *a*

Ils ordonnent d'abord à leurs néophytes, s'il faut ainſi parler, de faire une confeſſion generale de tous leurs pechés, de s'approcher ſouvent de la ſainte table ; de ſe confeſſer le même jour qu'ils ſont tombés en peché ; de garder exactement les jeûnes que l'Egliſe commande ; d'y en ajoûter d'autres qui ſoient volontaires ; de jeûner tous les Vendredis au pain & à l'eau ; & de dire tous les jours les ſet Pſeaumes Penitentiaux, & quelques autres prieres. Ils leur enjoignent d'obſerver toutes ces choſes dans la derniere exactitude pendant ſet ſemaines, & cependant de renoncer abſolument à toutes les affaires du monde.

Ces ſet ſemaines étant écoulées, ils leur preſcrivent certaines autres prieres, & leur font adorer certaines images, leur marquant certains jours & certain tems pour cela, ſavoir les ſet premiers jours de la nouvelle lune à Soleil levant, ce qu'ils les obligent de faire par trois fois durant trois nouvelles lunes.

a Lib. 3. diſquiſit. Magic. part. 2. q. 4. ſect. 2.

Ils leur font choiſir, puis après un jour où ils ſe ſentent plus pieux qu'à l'ordinaire, & plus diſpoſés à recevoir les inſpirations divines. Et ce jour-là ils les font mettre à genoux dans une Egliſe, dans une chapelle, dans un oratoire, ou dans le milieu d'une campagne; ils leur font dire trois fois, les mains & les yeux élevés au ciel, le premier verſet de l'hymne *Veni Creator Spiritus*, &c. & ils leur perſuadent enſuite qu'ils ne ſeront pas moins remplis de toutes ſortes de ſciences que Salomon, que les Prophetes, que les Apôtres, & qu'ils ſeront autant ſurpris eux-mêmes d'un changement ſi ſubit & ſi extraordinaire, que s'ils étoient devenus des Anges, ou qu'ils fuſſent tout-autres qu'ils n'étoient auparavant.

Pour peu de connoiſſance qu'on ait de la bonne & ſaine Theologie, on n'a pas de peine à s'appercevoir de la vanité de cet Art. S. Thomas l'appelle illicite, & incapable de produire les effets que l'on en attend.

a *Il eſt illicite*, dit-il, *parce que pour acquerir la ſcience, il ſe ſert de certaines choſes qui n'ont pas d'elles-mêmes la vertu d'en donner, comme par exemple de l'inſpection de certaines figures, de la prononciation de certains mots inconnus, & d'autres ſemblables pratiques. Cependant il ne s'en ſert pas comme des cauſes, mais ſeulement comme des ſignes de la ſcience. Or ces ſignes ne ſont pas inſtitués de Dieu comme les Sacremens. Et ainſi ce ſont des ſignes ſuperflus, & qui concernent quelque pacte & quelque ſocieté avec les Démons.*

Il eſt auſſi incapable de donner de la ſcience,

a 2. 2. *q.* 96. 1. *in corp.*

Car n'en pouvant donner par une voye qui ſoit naturelle à l'homme, je veux dire, par acquiſition, il faut de neceſſité qu'elle vienne ou de Dieu ou des Démons. On ne peut pas nier que Dieu n'ait donné la ſageſſe & la ſcience par infuſion à quelques perſonnes, comme à Salomon & aux Apôtres. a *Mais auſſi eſt-il conſtant que cette grace n'eſt pas accordée à tout le monde, ni avec certaines cérémonies, mais ſelon qu'il plaît à l'Eſprit-ſaint, ainſi que l'enſeigne l'Apôtre.* b

Pour ce qui regarde les Démons, comme il ne leur appartient pas d'éclairer l'entendement, ſuivant ce que nous avons dit dans la premiere partie de cet ouvrage c, *& que pour avoir de la ſcience & de la ſageſſe il faut que l'entendement ſoit éclairé, il s'enſuit que jamais perſonne n'a eu ni ſcience ni ſageſſe par leur moyen. Ils peuvent bien à la verité en s'entretenant avec les hommes, leur donner la connoiſſance de certaines choſes, mais cette connoiſſance n'eſt pas ce que l'on cherche par l'Art notoire.*

Saint Antonin, Archevêque de Florence *d*, & Denis le Chartreux *e*, employent le même raiſonnement que S. Thomas contre cet Art, que l'on peut appeller avec juſtice une curioſité criminelle par laquelle on tente Dieu, ſelon ces paroles de Gerſon *f* : *Contingit Deum tentari dupliciter. Uno modo ſine neceſſitate & abſque magna utilitate, qua tentatio dicitur curioſitas. . . . Ad eam ſpectat cum homo vult per aliquas orationes, vel jejunia acquirere ſcientiam aliquorum occultorum, vel eorum qua non ſunt ſibi, vel*

a 3. *Reg.* 3. *&* 2. *Paralip.* 1. *Luc* 21. b 1. *Cor.* 12. c *q.* 109. *a* 3. d *In Sum.* 2. *p. tit.* 12. *n.* 10. e *Lib. contra Vit. Superſtit. art.* 15. f *Tract. de directio. cord. conſider.* 24.

ſtatui ſuo competenita, vel ut habeat gratias aliquas gratis datas, quæ non ſunt utiles ipſi petenti, ſed magis inutiles & noxiæ.

C'eſt aſſûrément ce qui fait dire au Cardinal Cajetan *a*, que cette maniere d'acquerir les ſciences, eſt un peché mortel, parce qu'elle ſuppoſe neceſſairement un pacte avec le Démon, qui conſeille les jeûnes, les prieres, & les autres obſervances de cet Art, bien qu'il le faſſe inutilement, parce qu'il n'eſt pas en ſon pouvoir de verſer des ſciences dans nos ames : *Hæc ſuperſtitio eſt peccatum mortale propter initam ſocietatem cum Damone de cujus inſtitutione hæc ſervantur, & inutiliter, quia Damonum non eſt infundere ſcientiam animabus noſtris.*

Puis donc que cet Art ſuppoſe neceſſairement un pacte avec le Démon, & qu'il eſt illicite & incapable de produire les effets qu'il promet, il s'enſuit par une conſequence infaillible qu'il eſt ſuperſtitieux. Auſſi fut-il condamné comme tel par la Faculté de Theologie de Paris l'an 1320. *b* ſuivant le raport du P. Delrio.

Mais au reſte, on ne ſait ce qu'on doit blâmer davantage dans les ſecrets qu'il renferme, dans les maximes ſur leſquelles il eſt appuyé, & dans les circonſtances qui l'accompagnent. Car n'y a-t il pas de la folie à dire que Salomon en eſt l'auteur ? Ce ſage Roy a-t-il connu nôtre vendredy, nôtre confeſſion Sacramentelle, nôtre communion, nôtre hymne *Veni Creator Spiritus* ? N'eſt-ce pas démentir l'Ecriture ſainte, que de ſoûtenir qu'il a acquis la Sageſſe en une nuit, par le moyen de cet Art, puiſque l'Ecri-

a *In Sum. V. Superſtitio.* b *L. 3. Diſquiſ. Magic. Part. 2. q. 4. Sect. 2.*

ture ſainte dit poſitivement qu'il la reçut de Dieu, qui s'apparut à lui en ſonge pendant la nuit, après qu'il la lui eut demandée, ainſi qu'il eſt porté au troiſiéme livre des Rois ? a *Dixit Dominus Salomoni : Quia poſtulaſti verbum hoc, & non petiſti tibi dies multos, nec divitias, aut animas inimicorum tuorum, ſed poſtulaſti tibi ſapientiam ad diſcernendum judicium : ecce feci ſecundùm ſermones tuos, & dedi tibi cor ſapiens & intelligens, in tantum ut nullus ante te ſimilis tui fuerit, nec poſt te ſurrecturus ſit.*

Peut-on ſans blaſpheme mettre les profeſſeurs de cet art en paralelle avec Salomon, avec les Prophetes & avec les Apôtres ? Si ces profeſſeurs n'ont qu'un livre qui ait été compoſé par Salomon, d'où vient qu'ils ne s'accordent pas tous dans leurs principes, dans leurs pratiques & dans leurs methodes ? N'eſt-ce pas une témerité ſacrilége à eux d'abuſer des choſes les plus ſaintes & les plus ſacrées de nôtre Religion ? Car enfin, à qui rendent-ils homage ? A qui offrent-ils leurs jeûnes, leurs prieres & les autres choſes qu'ils obſervent, ſinon au Démon, dans les myſteres duquel ils ſont initiés, & dont ils ſont les eſclaves ?

Ce qui découvre encore la ſuperſtition de cet Art, c'eſt qu'il ſe ſert de cérémonies, qui n'ont été établies ni de Dieu, ni de l'Egliſe pour la fin qu'il ſe propoſe ; qu'il obſerve les heures, les jours & les tems, quoique l'Ecriture, les Conciles & les Peres le défendent expreſſément, ainſi que nous le ferons voir dans le chapitre ſuivant ; & qu'il oblige d'a-

a *Cap.* 3.

dorer des figures qui ne ſont ni de Dieu, ni de la ſainte Vierge, ni des Saints, mais qui ſont aſſûrément des figures magiques & diaboliques.

Lorſque Dieu veut communiquer ſa ſcience & ſa ſageſſe aux hommes, il n'obſerve pas tant de cérémonies que l'Art notoire en preſcrit. Autrefois il les a communiquées à Adam, à Salomon, à ſes Apôtres, & à quelques autres; mais peut-être ne les communique-t-il aujourd'hui à perſonne, ou qu'à tres-peu de perſonnes. Cependant ſelon les maximes de l'Art notoire, tout le monde en peut avoir communication, ſi tout le monde garde exactement tout ce qu'il ordonne.

Ainſi la communication que l'on en a, s'il eſt vrai que l'on en ait quelqu'une, ne vient ni de Dieu, ni des bons Anges, mais ſeulement des Démons, qui ſeuls ſeront la récompenſe de ceux qui eſperent de devenir ſavans & ſages par le moyen de cet Art.

Celui que quelques-uns appellent *l'Art de ſaint Paul*, parce qu'ils s'imaginent que Dieu l'enſeigna à ſaint Paul, lorſqu'il fut ravi au troiſiéme ciel, & que ce grand Apôtre l'apprit enſuite aux hommes, eſt quelque choſe d'approchant de l'Art notoire. Et quoi qu'on n'en connoiſſe pas bien les myſteres, on peut dire qu'il n'eſt pas moins ſuperſtitieux, ni moins illicite; tant parce qu'il eſt combattu par les mêmes raiſons que nous venons de raporter contre l'Art notoire, qu'à cauſe qu'il eſt tres-faux que ſaint Paul ait jamais revelé aux hommes ce qu'il oüit dans ſon raviſſement, puiſqu'il dit lui-même qu'il entendit des paroles ineffables qu'il n'eſt pas permis à un homme de racon-

ter : a *Audivit arcana verba quæ non licet homini loqui.*

Il y a encore un autre Art qui a beaucoup de raport avec *l'Art notoire*, bien qu'il ne promette pas la ſcience par voye d'infuſion. On le nomme *l'Art des Eſprits*, ou *l'Art Angelique*, & on prétend que par ſon moyen un homme peut acquerir, avec le ſecours de ſon Ange-Gardien, ou de quelqu'autre bon Ange, la connoiſſance de tout ce qu'il veut.

On en diſtingue de deux ſortes, l'un obſcur, qui s'exerce par voye d'élevation, de tranſport, de raviſſement, ou d'extaſe ; l'autre clair & diſtinct, qui s'exerce par le miniſtere des Anges qui s'apparoiſſent aux hommes ſous des formes viſibles & corporelles, & qui s'entretiennent agréablement avec eux.

Il eſt raporté dans la Vie du B. Jean-de-la-Croix, qu'on peut appeller le Coadjuteur de ſainte Thereſe dans la reforme de l'Ordre de Nôtre Dame du Mont-Carmel *b*, qu'il découvrit la fourberie & l'impoſture d'une certaine Religieuſe, qui ayant fait pacte avec le Démon, ſavoit tres bien la Theologie Scholaſtique, & en diſputoit avec les plus ſavans maîtres ; ce qu'elle pouvoit faire par le moyen de l'art Angelique.

c Ce fut peut-être de cet art dont ſe ſervit le pere de Cardan, lorſqu'il diſputa contre les trois eſprits ſectateurs d'Averroës ; & c'eſt peut-être auſſi ce qui a fait croire à bien des gens qu'il y avoit des Genies, des Eſprits ou des Démons familiers, qui apprenoient à certaines perſonnes tout ce qui ſe paſſoit, tel qu'étoit

a 2. *Cor.* 12. b *L.* 2. *c.* 33. c *L.* 1. *Magicorum, &c. p.* 84. *Vid. Cardan. lib.* 16. *de rerum variet. c.* 93.

celui du Philoſophe Socrates, & celui que le pere du même Cardan eut pendant environ 33. ans. a

Quoi qu'il en ſoit, je ſoûtiens que cet Art eſt ſuperſtitieux & en ſoi, & en ſes formules.

En ſoi, parce qu'il n'eſt autoriſé ni de Dieu, ni de l'Egliſe, & que les Anges par le miniſtere deſquels on ſuppoſe qu'il s'exerce, ne ſont autres que des Anges de tenebres, des Anges de Sathan, qui ne reſpirent que nôtre ruine & nôtre perte.

En ſes formules, parce qu'elles ne ſont que des conjurations & des imprécations, par leſquelles on oblige les Démons, en vertu des pactes que l'on a faits avec eux, de dire ce qu'ils ſçavent, & de rendre les ſervices que l'on eſpere d'eux.

a *Ibid.*

CHAPITRE III.

De l'obſervance des jours, des mois, des tems & des années. En quoi elle conſiſte ? Qu'elle eſt ſuperſtitieuſe, & condamnée comme telle par l'Ecriture, par les Conciles & par les ſaints Peres. Divers exemples de cette ſuperſtition.

CEux qui n'obſervent les jours, les mois, les tems, & les années, que pour connoître les effets naturels qui ſont produits par les influences celeſtes, & qui arrivent ſelon l'ordre que la providence divine a établi dans le monde, comme font les medecins dans les maladies, les laboureurs, les vignerons & les jardiniers dans l'agriculture, ne peuvent ſans injuſtice être accuſés de ſuperſtition.

On n'en peut pas auſſi accuſer les Chrétiens, quoi qu'ils obſervent les années jubilaires, & les Quatre-Tems, l'Avent & le Carême, les Dimanches & les Fêtes, parce qu'ils ne le font que par l'ordre de l'Egliſe, laquelle étant conduite par le S. Eſprit, les met à couvert de toute ſorte de ſuperſtition. Joint qu'à proprement parler, ils n'obſervent pas les tems, mais ce qui eſt ſignifié par les tems, ſelon cette judicieuſe remarque de S. Auguſtin *a* : *Ea ſerviliter obſervabant* Judæi *non intelligentes ad quarum rerum ſignificationes & pronunciationes pertinerent. Hoc in eis*

a *Lib. contr. Adimant. cap.* 16.

culpat Apoſtolus, & in omnibus qui ſerviunt creaturæ potiùs quàm Creatori. Nam nos quoque & Dominicam diem & Paſcha ſolemniter celebramus, & quaſlibet alias Chriſtianas dierum feſtivitates. Sed quia intelligimus quò pertineant, non tempora obſervamus, ſed quæ illis ſignificantur, temporibus.

Mais on ne peut pas exemter de ſuperſtition ceux qui obſervent les tems par raport aux choſes qui ne dépendent ni des influences celeſtes, ni de l'ordre de la nature, & ſur leſquelles les aſtres n'ont nul pouvoir, telles que ſont les évenemens caſuels, les operations de l'entendement, & les actions de la volonté.

On voit des gens, par exemple, qui s'imaginent qu'il y a des tems heureux, & qu'il y en a de malheureux; & qui dans cette imagination attendent certains tems, pour faire ou pour ne pas faire certaines choſes, comme ſi tous les jours de l'année n'étoient pas bons, & qu'on ne pût pas avec la grace de Dieu, faire de bonnes actions tous les ans, tous les mois, tous les jours, & toutes les heures du jour.

C'eſt de cette ſuperſtition dont s'eſt plaint l'Apôtre S. Paul il y a plus de ſeize cens ans, comme d'une choſe qui étoit capable de ruiner tout le fruit des travaux qu'il avoit entrepris pour la converſion des Galates *a*, & de rendre inutiles toutes les peines qu'il avoit priſes pour leur ſalut. *Vous obſervez*, leur dit il, *les jours & les mois, les ſaiſons & les années; j'apprehende pour vous que je n'aye travaillé en vain parmi vous.*

Je ne diſconviens pas que la pluſpart des inter-

a Galat. 4.

pretes de cet Apôtre n'expliquent plus naturellement ces paroles, des obſervances legales, & des cérémonies Judaïques que les Galates pratiquoient encore après leur converſion. Mais il me ſuffit que S. Jean Chryſoſtome, que ſaint Ambroiſe, que S. Auguſtin, que pluſieurs autres ſaints Docteurs, les ayent entenduës des obſervances vaines, & des pratiques ſuperſtitieuſes des Gentils, qui ſe perſuadoient, contre toute raiſon, qu'il y avoit des tems heureux & des tems malheureux, & qui n'euſſent pas voulu faire certaines choſes en certain tems, parce qu'ils euſſent crû qu'il leur en fût arrivé quelque mal, ou qu'ils n'y euſſent pas ſi bien réüſſi s'ils s'y fuſſent pris en un autre tems, ainſi qu'on le peut voir dans Macrobe, *a* dans Alexandre d'Alexandric, & dans Aulugelle. Vaine perſuaſion? Car ils ne conſideroient pas que tous les tems ſont bons de leur nature; & qu'ils ne ſont appellés malheureux ou mauvais, qu'eu égard aux malheurs ou aux maux qui y arrivent. Ce qui fait dire à S. Paul *b*, *Qu'il faut racheter le tems, parce que les jours ſont mauvais*; & à nôtre Seigneur dans l'Evangile, c *Qu'à chaque jour ſuffit ſon mal.*

Or voici le ſens que S. Jean Chryſoſtome donne à ces paroles de l'Apôtre, *Vous obſervez les jours & les mois, les ſaiſons & les années*, dans une Homelie qu'il a faite au ſujet de la nouvelle lune que le peuple d'Antioche paſſoit en feſtins & en débauches, afin d'en tirer un heureux préſage pour le reſte de l'année. Ce ſaint Archevêque prêche contre cette funeſte pratique, comme contre une coutume qui l'afflige

a *Lib.* 1. *Saturnal. c.* 16. *l.* 4. *genial. dier. c.* 20. *l.* 5. *Noct. Attic. c.* 17. b *Epheſ.* 5. c *Matth.* 6.

ſenſiblement, parce qu'elle eſt pleine d'impieté & d'intemperance. a *Elle eſt impie*, dit-il, *parce que ceux qui commettent cet abus, obſervent les jours, ſe ſervent d'augures & de préſages, & ſe perſuadent que s'ils paſſent avec plaiſir & gayeté la nouvelle lune de ce mois, ils ſeront joyeux tout le reſte de l'année. Cette coutume eſt auſſi un effet d'intemperance & de débauche, parce que dés le point du jour les hommes & les femmes empliſſent de vin leurs pots & leurs taſſes pour en boire avec excès. Ces choſes ſont tout-à-fait indignes de la modeſtie & de la ſageſſe dont vous faites profeſſion, ſoit que vous les pratiquiez vous-mêmes, ſoit que vous les regardiez faire par d'autres, par vos domeſtiques, par vos amis, par vos voiſins.* » *N'avez-vous pas oüi dire à S. Paul :* Vous » obſervez les mois, & les tems, & les années, » je crains d'avoir travaillé inutilement pour » vous. *C'eſt la derniere folie de croire que ſi un ſeul jour a été heureux, tout le reſte de l'année ſera une ſuite de proſperités. Mais ce n'eſt pas ſeulement un effet de folie & d'extravagance, c'eſt auſſi la marque d'une operation diabolique, de croire qu'il faut plûtôt regler la conduite de vôtre vie par la ſuite & la ſucceſſion des jours, que par l'ardeur & le zele de vos bonnes actions. Toute l'année ſera heureuſe pour vous, non pas quand vous vous ſerez enyvrés au commencement de la nouvelle lune ; mais ſi vous pratiquez ce jour-là & durant tous les autres jours de l'année, ce que Dieu demande de vous. Car les jours ne ſont ni bons, ni mauvais de leur nature, puiſqu'un jour n'eſt pas different d'un autre jour ; mais c'eſt nôtre zèle ou nôtre lâcheté qui leur donne cette difference.*

a *Homil. 33. ad pop. in eos qui novi-lun. obſervant.*

Le

Le jour auquel vous ferez de bonnes œuvres, vous ſera heureux ; mais vous n'y trouverez que des malheurs & des ſupplices, ſi vous l'employez à offenſer Dieu.

S. Ambroiſe parle dans le même eſprit, lorſqu'il dit *a* : *Ceux là obſervent les jours qui diſent par exemple:* Il ne faut pas partir demain, « car après demain on ne doit commencer aucun « ouvrage ; *Ce qui fait qu'ils ſont davantage « trompés. Ceux-là obſervent les mois, qui recherchent les raiſons du cours de la lune en diſant :* Il ne faut pas paſſer d'actes le ſetiéme jour de « la lune ; il ne faut pas mener chés ſoi un eſ- « clave que l'on aura acheté le neuviéme jour « de la lune ; *Ce qui leur cauſe ordinairement « quelque malheur. Ceux-là obſervent les ſaiſons, qui diſent*, c'eſt aujourd'hui le com- « mencement du printems, il eſt aujourd'hui « fête, après demain arrive la fête de Vulcain, « il y a du malheur, il ne faut pas ſortir de la « maiſon. *Enfin ceux là obſervent les années qui diſent*, le premier jour de Janvier, eſt le nou- « vel an : *comme ſi l'année ne s'accompliſſoit pas « tous les jours. Mais ils n'obſervent cette ſuperſtition dont les Chrétiens doivent avoir horreur, que pour honorer la memoire de Janus à deux viſages. Car quand on aime Dieu de tout ſon cœur, la grace fait qu'on n'a ni crainte ni ſoupçon de toutes ces choſes, & lorſqu'on agit avec ſimplicité, & par un principe de veritable pieté, on peut réüſſir dans tout ce qu'on entreprend.*

S. Auguſtin eſt du même ſentiment que ſon maître S. Ambroiſe. b *Nous n'obſervons pas les jours*, dit-il, *les années, les mois, ni les ſaiſons,*

a *In c 4 ad Gal.* b *Ep. 119. c. 7.*

de crainte que l'Apôtre ne nous dise : J'appre-
» hende pour vous que je n'aye travaillé en
» vain parmi vous. *Car il blâme ceux qui di-*
» *sent* : Je ne partirai pas aujourd'hui, parce
» que c'eſt un jour malheureux, ou parce que
» la lune eſt dans une telle poſition ; *Ou bien*, je
» partirai afin de mieux réüſſir, parce que les
» étoiles ſont diſpoſées de telle maniere ; Je ne
» ferai point de commerce ce mois, ou j'en fe-
» rai, parce qu'une telle étoile domine ; Je ne
» planterai point de vigne cette année, parce que
» c'eſt une année biſſexte. *Mais jamais les per-*
ſonnes ſages ne croiront que ceux-là obſervent ſu-
» *perſtitieuſement les tems qui diſent :* Je ne par-
» tirai pas aujourd'hui, parce qu'il s'eſt élevé
» une tempête ; Je ne ferai pas voile, parce
» qu'il y a encore des reſtes de l'hyver ; Il eſt
» tems de ſemer, parce que la terre eſt hume-
» ctée des pluyes de l'automne ; *Ou qui conſi-*
dereront les effets naturels qui ſont cauſés par la
diverſité des ſaiſons que Dieu a fait dépendre de
la diſpoſition des aſtres dont il a dit en les faiſant,
» *a* Qu'ils ſoient des ſignes, & qu'ils marquent
» les tems, les jours & les années.

b *qui croiroit*, dit-il ailleurs, *que ce fût un*
grand peché que d'obſerver les jours, les mois, les
années & les ſaiſons, comme font ceux qui à cer-
tains jours, à certains mois & à certaines années
veulent, ou ne veulent pas commencer quelque cho-
ſe, parce que ſelon la vaine doctrine des hommes
ils s'imaginent qu'il y a des tems heureux, & des
tems malheureux, ſi nous ne conſiderions la gran-
deur de ce mal par ces paroles de l'Apôtre : » J'ap-
» prehende pour vous, &c.

a *Geneſ.* 1. b *Enchirid. c.* 79.

Il fait voir encore dans ſon Commentaire ſur l'Epître aux Galates *a*, que ce paſſage de ſaint Paul, ſe peut auſſi-bien appliquer aux Gentils qu'aux Juifs, & *il laiſſe au choix du lecteur de ſuivre laquelle des deux opinions il voudra, pourvû*, dit-il, *qu'il ſache que les obſervations ſuperſtitieuſes des tems cauſent tant de dommages à l'ame que l'Apôtre a dit ſur ce ſujet*, J'apprehende, &c. *Et bien que ſes paroles ſe liſent dans les Egliſes avec beaucoup de ſolemnité & beaucoup d'autorité, nos aſſemblées ne laiſſent pas d'être pleines de gens qui conſultent les Mathematiciens ſur ce qu'ils ont à faire, & qui ne font pas difficulté de nous avertir de ne pas commmencer à bâtir, ou à faire quelque choſe ſemblable aux jours qu'ils appellent Ægyptiens* b ; c'eſt à dire aux jours malheureux, que l'on dit être le 1 & le 25. de Janvier ; le 4. & le 26. de Février ; le 1. & le 28. de Mars ; le 10. & le 20. d'Avril ; le 3. & le dernier de May ; le 10 & le 17. de Juin ; le 13. & le 27. de Juillet ; le 1. & le 14. d'Aouſt ; le 3. & le 21. de Septembre ; le 3. & le 22. d'Octobre ; le 5. & le 28. de Novembre ; le 7. & le 22. de Decembre.

Sur quoi l'on peut ici obſerver en paſſant, que certains auteurs attribuënt la remarque des jours malheureux au Patriarche Joſeph, enſuite de la viſion qu'il eut d'un Ange en Egypte ; & que c'eſt pour cela qu'ils ſoûtiennent qu'on les appelle *Egyptiens*. Mais cette penſée eſt indigne & de l'Ange qui s'apparut à Joſeph même. Il y a bien plus d'apparence à ce que dit Martin de Arlès, *c* qu'ils ont été appellés *Egyptiens*,

a *In c.* 4. b *Petr. Breſlayus l.* 1. *Notabil. c.* 53. *apud Maiolum, Supplem. dier. Canicul. colloq.* 2. c *Tract. de itinerib.*

ou à cauſe que ç'ont été les Egyptiens, peuples extrémement ſuperſtitieux, qui les ont marqués les premiers, ou à cauſe des neuf playes que Dieu envoya ſur l'Egypte, & de la défaite de Pharaon Roy d'Egypte qui fut englouti dans la mer rouge avec toute ſon armée. Car d'ordinaire on nommoit *malheureux* ou *noirs*, les jours auſquels on avoit ſouffert quelque perte conſiderable, ainſi qu'Ovide le dit des Romains.

Illis nam Roma diebus
Damna ſub adverſo triſtia Marte tulit.

C'eſt donc un grand mal dans la penſée de S. Auguſtin, que d'obſerver les jours & les mois, les ſaiſons & les années, & que de s'imaginer qu'il y a des tems plus heureux de ſoi les uns que les autres.

Voilà pourquoi le 4. Concile de Carthage en 398. *a* ordonne *que l'on chaſſe de l'aſſemblée des fideles, ceux qui obſervent les ſuperſtitions & les feries Judaïques*, de la maniere que les Juifs les obſervoient, ſans en conſiderer les raiſons & les ſignifications.

L'auteur du Sermon *des Augures*, *b* que ſaint Boniface, Archevêque de Mayence, croit être S. Auguſtin *c*, *ne veut pas que l'on obſerve à quel jour on ſort de la maiſon, ni à quel jour on y rentre, parce que, comme l'Ecriture le témoigne, Dieu a fait tous les jours.*

Le Synode de Roüen que l'on croit avoir été tenu du tems du jeune Clovis, dit anatheme à ceux qui obſervent les jours, la lune, les mois & les heures : d *Si quis in Calendis Januariis aliquid fecerit quod à Paganis inventum eſt, & dies obſervat & lunam & menſes & horarum*

a *Can.* 89. b *Serm.* 241. *de temp.* c *Epiſt. ad Zachar. Rom. Pont.* c. 6. d *C.* 13.

effectiva potentia aliquid ſperat in melius aut in deterius verti, anathema ſit.

S Eloy Evêque de Noyon parle de la même maniere à ſes peuples *a* : *Qu'aucun Chrétien*, dit il, *n'obſerve à quel jour il ſort de chés ſoi, ni à quel jour il y revient, parce que Dieu a fait tous les jours. Ne vous attachez ni au jour, ni à la lune, lorſque vous voulez commencer quelque ouvrage.*

Le Pape Nicolas I. dit aux Bulgares *b*, *Qu'ils ne doivent obſerver aucuns jours, ſoit pour commencer quelque entrepriſe, ſoit pour faire quelqu'autre choſe, ſinon les jours de Dimanches & de Fêtes; & qu'ils ne doivent point mettre leur eſperance dans les jours, mais ſeulement en Dieu.* Il leur dit auſſi *c*, *que l'obſervance des jours & des heures eſt une des pompes & une des œuvres du Démon, auſquelles nous avons renoncé dans nôtre Batême.*

S. Thomas expliquant l'Epître aux Galates, parle ainſi *d* : *Vous obſervez les jours heureux & les jours malheureux, les mois, les ſaiſons & les années, c'eſt à dire les conſtellations & le cours des corps celeſtes; & il eſt conſtant que toutes ces obſervances viennent de l'Idolatrie, & par conſequent qu'elles ſont mauvaiſes, & contraires au culte de la Religion Chrétienne, dautant que la difference des jours, des mois, des ſaiſons & des années ſe prend du cours du ſoleil & de celui de la lune. Ainſi ceux qui obſervent cette difference honorent les corps celeſtes, & reglent leur conduite & leurs actions ſur la diſpoſition des aſtres, qui ne peuvent faire aucune impreſſion directe ſur la volonté de l'homme, ni ſur ce qui dépend de ſa li-*

a *L. 2. Vit. c. 15.* b *Ad Conſult. Bulgar. art. 34.* c *Ibid. art. 35.* d *In c. 4. Lect. 4.*

berté. D'où il arrive qu'ils s'exposent à un grand danger C'eſt pourquoi l'Apôtre dit : J'apprehende, &c. *Ainſi il faut que les fideles évitent toutes ces obſervances.*

Le Synode d'Auſbourg en 1548. *a* veut *que l'on refuſe la communion à tous ceux qui rejettent certains jours, & qui s'arrêtent à ces ſortes de folies contraires à la foi des Chrétiens, aux Commandemens & aux Canons de l'Egliſe.*

Monſieur de Monluc, Evêque de Valence & de Die *b*, veut auſſi que l'on en uſe de même à l'égard de ceux *qui par une coûtume ſuperſtitieuſe & magique, obſervent les jours, les nuits & les heures, comme ſi un certain jour, ou une certaine heure pouvoit changer la vertu des plantes, ou leur donner de nouvelles facultés & de nouvelles forces.*

Le 1. Concile Provincial de Milan en 1665. *c ordonne aux Evêques de punir tous ceux qui dans l'entrepriſe, dans le commencement, ou dans le progrès d'un voyage, ou de quelqu'autre affaire, obſervent les jours, les tems & les momens.*

Jean François Bonhomme, Viſiteur Apoſtolique, & Evêque de Verceil, défend d *de cueillir de la fougere ou de la graine de fougere à certain jour ou à certaine nuit particuliere, dans la penſée qu'il ſeroit inutile d'en cueillir en un autre tems ;* Et il ajoûte : *S'il ſe trouve quelqu'un qui pratique cette ſuperſtition, qu'il ſoit ſevérement puni ſelon la grandeur de ſon crime, & ſelon qu'il plaira à l'Ordinaire des lieux.*

Le Concile Provincial de Bourdeaux en 1583. *e* recommande *aux Curés de reprendre ceux qui*

a *Stat.* 19. b *In Reformat. Cleri Valent. & Dienſ. c.* 25 c *Conſtit. p.* 1. *tit.* 10. d *In Decret. Viſitat. tit. de Superſtitio.* e *Tit.* 7.

s'imaginent qu'il y a des jours heureux & des jours malheureux, observent les tems & les momens, pour entreprendre, ou pour achever leurs affaires.

Les Statuts Synodaux de Sens en 1658. *a* & ceux d'Evreux en 1664. *b* condamnent *les preferences ineptes de certains jours ou certains mois, soit pour les mariages, ou pour les autres affaires, comme si les uns étoient heureux, & les autres malheureux.*

Enfin les Statuts Synodaux d'Agen en 1671. *c* declarent que *ce sont des restes du Paganisme & de l'Idolatrie & des inventions du Démon, que les distinctions des mois & des jours heureux ou malheureux pour le mariage*, aussi bien que de *cueillir ou de porter des herbes sur soi certains jours ou heures.*

Ainsi on ne peut sans violer les Loix de l'Eglise, & sans tomber dans la superstition,

Soûtenir qu'il y a des jours heureux & des jours malheureux pour faire certaines choses, comme sont les Jeudis, les jours des Fêtes de S. Jean & de S. Paul, de S. Martial, des Innocens, & de la Translation de S. Martin, &c. comme, par exemple, qu'il ne faut pas se baigner pendant la canicule, le jour de sainte Anne, le jour de S. Jacques le Majeur, ni le jour de la Madelaine, parce que ces jours sont perilleux; ou qu'il ne faut pas bâtir, ni envoyer les enfans à l'école à certains jours que l'on croit malheureux.

Refuser de travailler, de coudre, de filer, certains jours de la semaine, comme les jeudis ou les samedis après midi, de peur, dit-on, de

a *Tit. des coutumes abus. num.* 6. b *Tit. & num. cod.* c *Tit.* 39.

faire ſoufrir le Fils de Dieu, de faire pleurer la ſainte Vierge, ou de s'attirer quelque malheur. a S. Auguſtin donne le nom de *Sacrilege* à cette ſuperſtition, & menace de la damnation éternelle les perſonnes qui la pratiquent. S. Eloy la condamne en ces termes : b *Ne paſſez point le jeudi dans l'oiſiveté ni pendant le mois de May, ni dans un autre tems, à moins qu'il n'arrive ce jour-là quelque Fête.*

Cuire un pain la veille de Noël, & en mettre dans le breuvage des vaches après qu'elles ont jetté leur veau, afin qu'elles pouſſent plus facilement au dehors, ce qu'on nomme *le délivre*, ou *l'arriere-faix.*

Ne pas tailler ni coudre des chemiſes les vendredis, parce qu'elles attirent des poux ; ne pas ſe peigner les mêmes jours pour la même raiſon.

Faire mettre des poules couver le jour du mardi-gras par une perſonne qui aura beaucoup bû de vin, afin que la couvée ſoit heureuſe.

Quand on change de logis, aller dans le nouveau logis lorſque la lune eſt dans ſon croiſſant, afin d'augmenter en biens.

Croire qu'il moura quelqu'un dans une paroiſſe la ſemaine même, lorſqu'il tonne le Dimanche.

Ne point filer le jour de Carême-prenant, de peur que les ſouris ne mangent le fil tout le reſte de l'année

Ne point prêter à credit au commencement de la journée, de crainte que toute la journée ne ſoit malheureuſe, ni le premier jour de l'an, de peur que toute l'année ne ſoit auſſi malheureuſe.

a *Serm.* 215. *de temp.* b *Lib.* 2. *Vit.* c. 15.

Quand un malade eſt à l'extrêmité, le voüer à ſainte Chriſtine la premiere heure d'après minuit, afin d'obtenir de Dieu ſa gueriſon par l'interceſſion de cette Sainte, dans la penſée qu'elle a le pouvoir de rendre la ſanté, & de conſerver la vie à une perſonne tous les jours de l'année, ce qu'elle ne fait neanmoins qu'à la premiere qui le demande, ou pour qui on le demande

Ne pas chanter *Alleluia*, ni *Noël* en Carême, de crainte de faire pleurer la bonne Vierge.

Mettre du ſel aux quatre coins des herbages le 1. jour d'Avril, afin de préſerver les beſtiaux de maléfice.

Faire comme certaines femmes de Suede, leſquelles au raport du P. Jacques *Sprenger*, & du P. Henri *Inſtitor* a, ſortent de leurs logis le 1. jour de May avant le ſoleil levé, & s'en vont cueïllir des feüilles de ſaules & de certains autres arbres, dont elles font des couronnes, qu'elles attachent à l'entrée des étables de leurs beſtiaux, s'imaginant que par ce moyen elles les preſerveront toute l'année de maléfice.

Prendre douze grains de blé le jour de Noël, donner à chacun le nom d'un des douze mois, les mettre l'un après l'autre ſur une pelle de feu un peu chaude, en commençant par celui qui porte le nom de Janvier, & en continuant de même; & quand il y en a qui ſautent ſur la pelle, aſſûrer que le blé ſera cher ces mois-là, comme au contraire qu'il ſera à bon marché, quand il y en a qui ne ſautent point ſur la pelle. Il y a une double ſuperſtition dans cette pratique, parce que l'on veut deviner d'une maniere induë; & que l'on s'attache pour cela au jour de Noël

a *Mall. Maleſic.* 2. *p. q.* 1. *c.* 7.

plûtôt qu'à un autre jour. *a* Antoine Mizauld rapporte la même pratique d'une autre façon ; mais elle n'en eſt pas moins ſuperſtitieuſe.

S'imaginer qu'en portant des Brandons dans les champs le 1. Dimanche de Carême & en conjurant les mulots, on fera mourir ces animaux, & on éloignera l'yvraie & la nielle.

Laver les brebis la veille de la S. Jean, & les enfans le jour du vendredi ſaint, & ſe perſuader que cela les preſervera de la galle.

Ne point vouloir manger de choux le jour de S. Etienne, parce qu'il s'étoit caché dans des choux pour éviter le martyre.

Refuſer du feu à ſes voiſins depuis Noël juſqu'à la Circonciſion, de peur de s'expoſer à....

Sonner une cloche pendant 24. heures la veille de la S. Jean dés l'Aurore, pour empêcher les maléfices des ſorciers durant toute l'année.

Aſſembler le même jour dans un carrefour tous les moutons, toutes les brebis & tous les agneaux d'une paroiſſe, & les enfumer avec des herbes cüeillies l'année précédente, auſſi le même jour, avant le Soleil levé, afin de les préſerver de la.....

Amaſſer le même jour auſſi avant l'aurore, ce que l'on appelle du *chardon roulant*, pour en piquer les beſtiaux malades, en vûë de les guerir.

Prendre le même jour, & dans la même circonſtance du temps, une herbe appellée en quelques lieux *de la latte*, la porter ſur ſoi à la tête, & à la ceinture, faire trois tours autour du feu de la S. Jean, & un ſigne de croix ; afin de ſe garantir toute l'année du mal de tête & du mal de reins.

a *Centur. 6. n. 64.*

Prendre des rameaux benits le Dimanche des Rameaux, les ficher le même jour dans les terres enſemencées en blé, afin d'empêcher les Sorciers de jetter quelque maléfice ſur le blé.

Ne point cuire de pain entre les deux Noëls ; c'eſt-à-dire, entre la Nativité de nôtre Seigneur & la Circonciſion, parce que cela porte malheur.

Laiſſer en ce tems-là le pain ſur la table le jour & la nuit, parce que la ſainte Vierge y vient prendre ſon repas.

Aller le premier au puits ou à la fontaine, le premier jour de l'an, & offrir au puits ou à la fontaine, une pomme & un bouquet, dans la penſée que l'eau en eſt beaucoup meilleure & plus ſalutaire.

Ne pas filer le jour de S. Saturnin, qu'on nomme en quelques endroits, *S. Aterne*, ou *Atorni*, de crainte que les moutons, les brebis, & les agneaux, n'ayent le coû tors.

Ne pas garder chez ſoi du fil écru pendant la ſemaine ſainte, parce que nôtre Seigneur en a été lié.

Ne pas amaſſer la nuit de devant la S. Jean, de la fougere, ni de la graine de fougere, ne pas en ſemer, ne pas couper ni arracher des herbes, & ne pas expoſer à l'air, ou à la roſée cette nuit-là des draps de laine, ou de lin, s'imaginant qu'ils ne ſeront point mangez des teignes, & que les herbes amaſſées cette nuit-là, ſeront plus ſalutaires qu'en un autre temps. Cette ſuperſtition eſt condamnée en ces termes par le Synode de Ferrare en 1612. [a] *Prohibemus ac vetamus ne quis ea nocte qua diem S. Johannis Baptiſtæ Nativi-*

a *Tit. de Superſtit. &c. n.* 7.

tati ſacrum prait, filices, filicúmve ſemina colligat; herbas cujuſvis generis legat, ſuccidat, evellat, earumque, vel aliarum ſemina terræ mandet; néve pannos lineos, aut laneos nocturno aëri, aut rori excipiendo exponat, inani ſuperſtitione ductus fore ut tineæ, aliáve animalcula ea ne attingant aut corrodant. Qui tale quid in poſterum admiſerint, de iis ſupplicium arbitratu noſtro pro gravitate culpæ ſumemus.

Se faire tirer du ſang le jour de l'Aſcenſion, ou le jour de la S. Jean; le même jour ſe laver les piés, ſe baigner dans la mer; amaſſer des chardons & de certaines herbes la nuit de devant la S. Jean, ce ſont des Superſtitions condamnées par le Synode du Mont-Caſſin en 1626 *a*

Porter la nuit ou le jour, de l'avoine à ſainte Radegonde, ou à une autre Sainte, pour être gueri du mal.....

Croire que la veille de la S. Jean on trouve un charbon au pié de l'armoiſe, ou du plantain, qui préſerve ceux qui le portent de la peſte, du charbon, du foudre, de la fiévre quarte, & du feu; mais qu'il n'y a que les petits enfans & les vierges qui le trouvent. Mizauld le rapporte ainſi dans ſa 3. Centurie, n. 10. *Sunt qui certam & conſtantem fidem mihi fecere, in vigilia B. Johannis Baptiſtæ ad radices artemiſiæ carbonem reperiri, qui deferentes à peſte, carbunculo, fulgure, quartana & incendio immunes redd lat. Sed illum invenire ſolis parvulis & virginibus conceſſum eſſe aiunt. Audio etiam ſub plantagine ſimilem reperiri eodem die. Sed hæc ociosis & curioſis quærenda relinquo.*

a *C. 4. Decret. 7.*

Faire mourir la nielle d'un champ, en en prenant le même jour cinq brins & en les mettant ſecher à la cheminée. A meſure qu'ils ſechent, la nielle ſeche & meurt.

Empêcher que les ſouris ou les rats ne gâtent un tas de blé, en tirant à jeun le même jour un ſceau d'eau, dans lequel on mêle de l'eau benite de Paſques & de la Pentecôte, & en arroſant enſuite le tas de blé.

Empêcher que les froments ne ſoient noirs & foudrez, en mêlant dans les ſemences de la chaux cuitte entre la Fête de l'Aſſomption & celle de la Nativité de la Vierge.

Se rouler ſur de la roſée d'avoine le jour de S. Jean avant le Soleil levé, pour guerir des fiévres.

Jeûner au pain & à l'eau le jour de Paſques, pour ſe preſerver de ce qu'on appelle en certains lieux, *Les Breluches.*

Prendre une hache le jour du Vendredy Saint, ou le jour de la S. Jean, & avec le dos de cette hache racler de la pouſſiére d'un arbre frapé du foudre, & en mettre dans l'arme à feu dont on veut tirer, & on ne manquera pas de tuer ce que l'on tirera

Se ceindre de certaines herbes la veille de la S. Jean, préciſement lorſque midi ſonne, pour être preſervé de toutes ſortes de maléfices.

Couper du bois de .... le même jour, & en faire du charbon en vûë de s'en ſervir pour la guériſon du mal de....

Croire que l'eau qui a été benie le premier Dimanche d'aprés les Quatre-tems de .... a plus de vertu que celle qui auroit été benie un autre jour.

Tourner trois fois le jour de la Purification de

la ſainte Vierge autour d'une eſcabelle avec un cierge beni, ce jour-là, afin d'être preſervé du feu, du foudre, & de tout malefice.

S'imaginer que quand le tems eſt clair, ou pluvieux, le jour de .... l'année ſera fertile ou ſterile, & que l'été ſera fort ſec, ou fort abondant en pluïes.

Toucher les choux & les autres legumes d'un jardin avec un balai le jour de S.... afin qu'ils ne ſoient point gâtez des chenilles.

Se perſuader qu'on n'aura aucun ulcere toute l'année, ſi l'on s'abſtient de manger des prunes le jour de Noël.

Mettre dans les jardins un tiſon de feu que l'on a accoûtumé de faire le 1. Dimanche de Carême, qui eſt le jour des *Brandons*, & s'imaginer que cela fait beaucoup de bien aux jardins, & y fait venir de gros oignons.

Paſſer .... fois au travers de ce feu, afin d'être preſervé de la colique.

Croire que quand on dit un Evangile ſelon S. Marc le Dimanche à la grand' Meſſe, il pleuvra toute la ſemaine.

S'imaginer qu'en jettant du ſel aux quatre coins d'un herbage ou pâturage le 1. jour d'Avril, cela garentit les beſtiaux de maléfice.

Croire, dire, & faire, tout ce qu'on croit, tout ce qu'on dit, & tout ce qu'on fait du *Tréfoir*, ou de la *Bûche* de Noël, & du pain de Noël, en bien des lieux, & ſur tout en Provence. Ce *Tréfoir* étant préparé, toute la famille s'aſſemble la veille de Noël; on le va querir, & on le porte en cérémonie dans la cuiſine, ou dans la chambre du maître ou de la maîtreſſe du logis. En le portant on chante à deux chœurs ces rithmes Provençales :

Souche baudiſſe
Deman ſara paniſſe :
Tout ben ca y entre ,
Fremes enfantan ,
Cabres cabrian ,
Fedes aneillan ,
Pron bla & pron farino ,
De vin une pleno tino.

C'eſt-à-dire ,

Que la Bûche ſe réjoüiſſe ,
Demain c'eſt le jour du Pain :
Que tout bien entre icy ,
Que les femmes enfantent ,
Les chévres chevrottent ,
Les brebis agnellent ,
Qu'il y ait beaucoup de blé & de farine ,
Et de vin une pleine cuve.

On fait enſuite benir le Treſoir par le plus petit & le plus jeune de la maiſon , avec un verre de vin qu'il répand deſſus en forme de croix en diſant , *In nomine Patris* , &c. après quoi on le met au feu ; & on le reſpecte ſi fort , qu'on n'oſe s'aſſeoir deſſus , de crainte que ſi on le profanoit ainſi , on ne s'attirât quelque malediction. On en conſerve toute l'année du charbon , que l'on fait entrer dans la compoſition de pluſieurs remedes , & on croit que ce charbon étant mis ardent ſur la nappe de Noel ne la brûleroit pas. On laiſſe cette nappe miſe durant les trois fêtes de Noël , & on la couvre des meilleurs morceaux & des meilleurs mets que l'on peut avoir.

On fait auſſi la veille de Noël un gros pain , qu'on appelle *Le pain de Calende*. On le fait le plus blanc que l'on peut , & fort gros. On en coupe un petit morceau , ſur lequel on fait 3. ou 4. croix avec un couteau. On le garde pour gue-

rir plusieurs maux ; & le reste on le réserve pour le jour des Rois, auquel on le partage dans la famille, comme on fait ailleurs le gâteau des Rois.

Croire que pour chasser les Sorcieres, il faut sonner les cloches de la Paroisse la nuit de sainte Agathe, à cause que c'est particulierement cette nuit-là qu'elles courent. Cela se pratique quelque part en Espagne, selon le rapport de Martin de Arlès *a*, qui la condamne & de fausseté & de Superstition tout ensemble. *Sed hoc falsum est*, dit-il, *& Superstitiosum.*

Ecrire de son sang sur son front la nuit des Rois les noms des trois Rois, *Gaspar*, *Melchior* & *Balthasar*, se regarder ensuite dans un miroir, & croire que l'on s'y voit tel que l'on sera à l'heure de la mort, de quelque maniere que l'on meure.

Ne pas faire la lessive ni durant les Quatre-tems, ni durant les Rogations, ni pendant les jours que l'on chante Ténébres, ni depuis Noël jusqu'aux Rois, ni pendant l'Octave de la Fête-Dieu, qu'on appelle en certains lieux *les Octoubres*, ni les vendredis, de crainte qu'il n'arrive quelque malheur.

Croire que la pluye qui tombe durant l'Octave de la Fête-Dieu, fait mourir les chenilles plûtôt que celle qui tombe devant ou aprés, & que les bêtes à laine que l'on tond en ce tems-là, meurent dans l'année.

Ne pas mettre roüir du chanvre, ni du lin, & ne pas cüeillir des fruits dans les Quatre-Tems de Septembre.

Allumer des feux & faire courir des enfans par les champs le 1. jour de Mars, afin de rendre

a Tract. de Superstitionib.

les terres plus fertiles. *a* Polydore Virgile rapporte que cela ſe pratique tous les ans en Umbrie, & que la coûtume en eſt venuë de ce qui ſe faiſoit autrefois à Rome le jour de la fête de Cérès. On en pourroit peut-être dire autant des *Brandons* que l'on porte allumés dans les chams certain Dimanche de l'année.

S'imaginer que le pain cuit la veille de Noël ſe peut garder dix ans ſans ſe corrompre, & qu'il preſerve les vaches de bien des maux, quand elles le mangent dans leur breuvage.

Ne pas filer depuis le mecredy de la ſemaine-ſainte juſqu'au jour de Paſques, de peur de filer des cordes pour lier nôtre Seigneur, ou parceque nôtre Seigneur eſt en repos ces jours-là; & par la même raiſon ne pas filer les ſamedis après midi.

Ne pas ſâſſer le jour de S. Thomas.

Ne pas cuire du pain pendant les Rogations, ou *Roiſons*, comme l'on dit en certains lieux, de peur que quelqu'un de la maiſon où l'on en cuit ne meure

Refuſer du feu à ſes voiſins à certains jours de la ſemaine, parce qu'en en donnant on donne ſon bonheur.

Ne pas ſouffrir que l'on tuë les grillons, dans la penſée qu'ils font le bonheur des maiſons où ils ſe retirent.

Remplir d'eau les tonneaux de cidre le vendredi, afin que le cidre ne perde point ſa force.

Se perſuader que quand on fait une foſſe le Dimanche dans une Egliſe, dans une Chapelle ou dans un cimetiére, pour enterrer quelqu'un, il mourra pluſieurs perſonnes la même ſemaine dans la paroiſſe.

a L. 5. de Invent. rer. c. 2.

Cüeillir certains ſimples, certaines fueilles, certains fruits, ou certaines branches d'arbres le 1. jour de May, le jour de la Nativité de S. Jean Baptiſte, ou quelqu'autre jour, avant le ſoleil levé, dans la créance qu'elles ont plus de vertu que ſi elles étoient cüeillies dans un autre tems.

Croire qu'il vaut bien mieux enter ou greffer des arbres le jour de l'Annonciation de la Vierge & ſaigner des chevaux le jour de la fête de S. Eſtienne, qu'à tout autre jour.

Dire qu'infailliblement quand il pleut ou qu'il fait beau tems certains jours, comme le jour de S. Vincent, le jour de la Converſion de S. Paul, le jour de S. Gervais & de S. Prothais, le jour de S. Urbain, le jour de S Medard, &c. il pleuvra ou il fera beau tems 20. 30. ou 40 jours de ſuite, il y aura cette année-là mortalité, guerre, abondance ou dizette de vin, de fruits, de blé, de cerizes, de prunes, &c. Ce qui a donné lieu à ces quatre vers ſuperſtitieux que l'on a faits ſur le jour de la Converſion de S. Paul, & qui ſe trouvent dans le Traitté *des Divinations* de Pucer *a*:

Clara dies Pauli bona tempora denotat anni;
Si fuerint nebula, pereunt animalia quaque;
Si fuerint venti, deſignant pralia genti;
Si nix, ſi pluvia, deſignant tempora cara.

En voicy quatre autres de même nature qui ſont rapportez par Martin de Arlès dans ſon Traité des Superſtitions. Les deux premiers regardent la Fête de S. Vincent:

Vincenti feſto ſi ſol radiet, memor eſto,
Para tuas cuppas quia multas colligis uvas.

Et les deux derniers, celle de la Converſion de S. Paul:

a Pag. 41. & 42.

Clara dies Pauli multos ſegetes notat anni ;
Si fuerint nebulæ aut venti, erunt prælia genti.

C'eſt de cette ſource que ſont venuës ces obſervations : *Telles Rogations, telles fanaiſons. Tel S. Medard, tel Aouſt. Tel S. Urbain, telles vendanges. Autant d'orages en été, que de jours nebuleux en Mars. Autant de broüillards aprés Paſques & au mois d'Aouſt, que de roſées au mois de Mars.*

Le même Pucer *a* témoigne, que Frederic III. Duc de Saxe jugeoit de la durée des neiges par le nombre des jours qui reſtoient depuis le premier jour qu'il avoit neigé juſqu'à la nouvelle Lune ſuivante.

Ne pas vouloir couper ſes ongles le vendredy ni ſemer, ni planter, ni labourer, ni faire voile, ni couper du bois, ni remuer du blé dans les greniers, ni faire des contracts à certains jours

Manger un cocq le jeudi-ſaint en memoire de celui qui aïant chanté par trois fois, fit ſouvenir S. Pierre de ſon peché : Ce qui outre la Superſtition, eſt une prévarication du precepte de l'Egliſe qui défend de manger de la chair ce jour-là auſſi bien que tous les autres jours de Carême.

Serrer les cendres à certains jours de la ſemaine, afin que la leſſive en ſoit meilleure.

Ne pas ſortir de chez ſoi la veille d'un voyage que l'on a à faire, de crainte qu'il ne ſoit pas heureux.

Ne pas entrer chez ſoi le vendredi en revenant d'un voyage, parce que c'eſt un ſigne de malheur.

Ne pas laiſſer un corps mort dans le logis où il eſt mort, depeur d'attirer par-là quelque mal à ſa famille.

a Ibid. p. 42.

Cuëillir certaines herbes le jour de la S. Jean pour empêcher les Sorciers de faire du mal.

Pêtrir le même jour de petits pains & les mettre sécher au plancher afin de n'être point mordu de chiens enragés.

Porter dans la nappe qui a servi le jour de Noël, le blé que l'on veut semer, afin qu'il vienne mieux & qu'il soit plus beau.

Ne pas vouloir se baigner les mercredis ni les vendredis, qui est une Superstition positivement condamnée par le Pape Nicolas I. *a*

Refuser de faire des œuvres de charité ou de necessité les Dimanches & les Fêtes. J'ai connu un païsan, qui non pas de Cordonnier, comme celui de la Fable de Phedre *b*, mais de berger, s'étoit érigé en fameux medecin, quoi qu'il ne seût ni lire ni écrire, qui avoit une si grande tendresse de conscience qu'il n'eût pas voulu rien ordonner aux malades les jours de Dimanches & de Fêtes, que Vespres n'eussent été dites à sa paroisse. C'étoit là renouveller le Pharisaïsme que nostre Seigneur a blâmé si hautement au chapitre 12. de l'Evangile de S. Mathieu.

Ne pas souffrir que les chevaux sortent de l'écurie le jour de la Fête, & celui de la Translation de S. Eloy, ainsi qu'il se pratique en quantité de lieux, contre les regles de la veritable pieté, & de l'honneur qui est deu à ce grand Evêque de Noyon, que les laboureurs & les maréchaux prennent ordinairement pour leur Patron, & habillent même quelquefois en maréchal; dans la pensée qu'il a été de cette profession, ce qui est une erreur fort grossiere.

Ne pas vouloir semer du bled le jour de saint

a *Respons. ad Consult. Bulgar. art. 6.* b *L. 1. Fab. 14.*

Leger, de peur qu'il ne vienne leger.

Ne remplir que les vendredis un poinçon de cidre doux, afin qu'il conserve sa douceur, & qu'il ne s'aigrisse point.

Sevrer les enfans le vendredy saint, de crainte qu'ils ne tombent en langueur.

Aprehender le mois de Septembre, à cause que les grandes revolutions des Etats arrivent d'ordinaire vers ce mois-là. En effet, Bodin en raporte un grand nombre d'exemples notables dans sa Republique. *a* Mais si l'on avoit bien examiné tous les évenemens singuliers & extraordinaires que les Histoires anciennes & modernes racontent, on trouveroit qu'il n'est guere moins arrivé de changemens dans les autres mois de l'année qu'en celui de Septembre. De sorte que, comme c'est Dieu qui permet les revolutions des Etats pour des raisons qui nous sont impenetrables, & que sa toute-puissance n'est attachée ni aux jours, ni aux mois, ni aux saisons, ni aux années, on doit être persuadé qu'il les permet aussi-bien en un tems qu'en l'autre, aussi-bien au mois de Janvier, qu'au mois de Septembre.

Croire, comme fait Pierre Lenaudiere dans son Traité *Des Docteurs*, *b* au raport de Rebuffe *c*, que le bois coupé le dernier vendredi de Septembre, aprés 25. jours de la même lunaison, ne sera jamais mangé des vers, & si on en fait quelque vase ou quelque meuble, ce qu'on y mettra ne se corrompra jamais.

Enfin s'imaginer, comme fait encore le même Auteur *d*, qu'il y a trois jours de l'année, savoir le dernier de Janvier, & les deux premiers de Fevrier, où il ne vient point de filles au monde, &

a *L.* 4. *c.* 2. b *Part.* 4. *q.* 14. c *Comment. Leg.* 30 *ff. de verbor. signific. p.* 157. c *Ibid.*

que les corps des garçons qui naiſſent ces trois jours-là, ne ſe corromperont point en terre avant le dernier jugement, ce qu'il dit être rapporté dans le Livre *De natura rerum*, & que Rebuffe a eſtime ridicule : *Quod ridiculum eſſe puto.*

CHAPITRE IV.

De l'obſervance des choſes ſacrées ou des Reliques Ce que c'eſt ? En quoi on peut reconnoître qu'elle eſt ſuperſtitieuſe ? Exemples de cette obſervance. Du port des Reliques & des Evangiles.

L'ABUS qui ſe commet dans les choſes ſacrées, & particuliérement dans la parole de Dieu, dans les Reliques, & dans les Croix, en les portant ſur ſoi d'une maniére ſuperſtitieuſe, ou en s'en ſervant avec de mauvaiſes circonſtances, eſt proprement ce que les Theologiens appellent *l'Obſervance des choſes ſacrées.*

S. Thomas en traite lorſqu'il examine cette Queſtion *a* : *Utrum ſuſpendere divina verba ad collum ſit illicitum ?* S'il eſt illicite de porter des paroles divines penduës au coû ? Et le Cardinal Tolet la nomme l'Obſervance des Reliques, *Obſervantia Reliquiarum.*

b Polman la fait conſiſter dans l'uſage que l'on fait des choſes ſacrées pour produire des effets qu'elles n'ont aucune vertu ni naturelle, ni divine, ni Eccleſiaſtique de produire : *Obſervantia ſacrorum*, dit-il, *eſt adhibitio rei ſacræ ad conſequen-*

a *Ibid.* b 2. 2. q. 96 a. 4. c *Breviar. Theolog.* p. 2. 2. n. 981.

dum effectum, cujus producendi non habet efficaciam naturalem, divinam, aut Ecclesiasticam.

Tel est le port des Evangiles, des Reliques, des billets ou brevets, des ceintures & des brasselets, sur lesquels il y a des paroles sacrées ou des Croix, avec assûrance de ne point mourir de mort subite ni sans confession, ni par le feu, ni par l'eau, de n'être jamais blessé à la guerre, de se maintenir toûjours bien dans les bonnes graces des Princes & des Grands de la terre, d'obtenir la santé de l'ame ou celle du corps, ou quelqu'autre effet extraordinaire.

Pour reconnoître quand cela arrive, il faut entendre parler S. Thomas. *a Dans tous les enchantemens*, dit ce Docteur Angelique, *& dans toutes les écritures qu'on porte sur soi, il faut bien prendre garde premiérement à ce que l'on écrit, parce que s'il y a quelque chose qui concerne l'invocation des Demons, cela est superstitieux & illicite. Secondement si ce que l'on dit, & ce que l'on écrit ne contient point de mots inconnus, & ne renferme point quelque chose d'illicite. Troisiémement qu'il n'y ait aucune fausseté, d'autant que l'effet que l'on en espere ne pourroit pas venir de Dieu, qui ne sauroit être le témoin d'une fausseté. Quatriémement qu'il n'y ait quelque vanité mêlée avec les paroles sacrées, par exemple, quelque autre caractere que le signe de la Croix, ou qu'on n'ait confiance dans la maniére d'écrire ou de lire ces paroles, ou dans quelque autre vanité, qui ne marque pas le respect qu'on doit à Dieu, parce qu'il y auroit de la Superstition en cela.*

D'où il est visible que l'on peut pecher en quatre

a *Loc. cit.*

manieres en portant ſur ſoy des choſes ſacrées.

1. En les portant en conſequence d'un pacte tacite ou exprès fait avec le Demon, comme font ceux qui portent ſur eux la meſure de la playe du côté de nôtre Seigneur, dans la créance qu'elle leur procurera tous les avantages qui ſont marqués à la fin de l'*Enchiridion manuale precationum*, parce qu'elle ne peut les leur procurer que par l'entremiſe du Demon. Voici les propres termes de ce deteſtable livre : *Hæc eſt menſura plagæ quæ erat in latere Chriſti delata Conſtantinopoli ad Imperatorem Carolum Magnum in quadam capſula aurea, ut Reliquia pretioſiſſima, ne ullus hoſtis poſſet nocere ei. Ejus autem tanta eſt virtus, ut nec ignis, nec aqua, nec ventus, nec tempeſtas, nec lancea, nec enſis, nec Diabolus, poſſint nocere ei, qui vel ipſe leget, vel legi jubebit, vel ſecum feret. Præterea mulier dolore partûs non morietur quo die eam viderit, ſed ſubitò & facilè liberabitur. Deinde quicunque eam menſuram ſecum geret, de ſuis inimicis victoriam reportabit, neque injuriam aut detrimentum pati poterit. Denique eo die quo quis eam legerit, improviſa morte non delebitur.*

2. En les portant accompagnées de mots inconnus, tels que ſont ceux-cy, *Authos*, *Anoſtro*, *Noxio*, *Bay*, *Gloy*, *Apen*, qui ſe liſent dans le même Livre avec cette Preface : *Hæc ſunt nomina omnipotentis Domini noſtri Jeſu Chriſti, quæ extracta ſunt ex aliis ejuſdem nominibus. Quiſquis ea ſuper ſe portaverit, ſciat ſe omne negotium ſuum habiturum eſſe, nec unquam fieri poſſe ut proditione capiatur. Item ſi collo appenſa ab aliquo portabuntur, ille ab omnibus diligetur.*

3. En les portant jointes avec quelque fauſſeté, comme qui porteroit cette rithme dont quelques vieilles

vieilles Sorcieres ſe ſervent dans leurs enchantemens : *Beata virgo ſordanem tranſivit : & tunc S. Stephanus ei obviavit & eam interrogavit*, &c. ou l'Oraiſon prétenduë du Pape Leon, *Crux Chriſti quam ſemper adoro, &c.* S'imaginant que ce faux, cet impie, cet execrable préambule, qui ſe trouve encore dans ce malheureux livre, ſeroit veritable : *Hæc ſunt verba quæ Leo Papa Carolo Magno Regi ac Imperatori miſit, quorum virtus eſt probata. Quacumque igitur perſona ea ſupra ſe portaverit, aut legerit, ſeu legi fecerit, eo die evadet pericula mala mortis, neque ignis, neque aqua offenſionem ullam patietur, ſed in honore & ſenectute morietur, & omnem honorem erit conſequutus. Et ſi qua mulier gravida portaverit ſuper ſe dicta verba, quæ parturire non poterat, citò pariet, & non poterit ire ad perditionem.*

4. En les portant ou mêlées avec quelque vanité, par exemple, avec des caracteres magiques, ſemblables à ceux qui ſe trouvent dans le même ouvrage, ou pour s'en ſervir pour de vains effets, comme pour faire tourner un ſas, pour faire mouvoir un anneau ſur un brin de fil, ou pour d'autres ſemblables, pour la production deſquels on ſe ſert des paroles de l'Ecriture ſainte ; ou enfin dans la penſée que ſi elles n'étoient pas écrites ou gravées par une certaine perſonne, à certain jour, en certain tems, d'une certaine façon, ſur un certain papier, ſur un certain parchemin, ou ſur une certaine autre matiere, elles ſeroient inutiles.

Si bien qu'à l'égard des ſignes de Croix, quoique ce ſoit une choſe loüable & pieuſe d'en porter ſur ſoi, il y auroit neanmoins de la Superſtition à n'en vouloir porter que de ceux qui ſeroient faits d'une certaine maniére, ou par une certaine

perſonne qu'avec l'oraiſon qui commence, *Barnaza* ✠ *Leutias* ✠ *Bucella* ✠ *&c.* que pour donner quelque malefice, que pour être preſervé de quelque mal, ou que pour chaſſer quelque maladie par une voye induë.

Car, il eſt important de remarquer avec Gerſon *a*, que toute obſervance qui eſt le moins du monde ſuſpecte ou infectée d'idolatrie, d'hereſie, ou d'apoſtaſie, quelque ſainte ou ſalutaire qu'elle paroiſſe en dix, & vingt, ou en trente de ſes parties, doit paſſer pour entiérement ſuſpecte ou infectée de l'un de ces trois crimes, à moins qu'on ne diſtingue bien ce qui eſt vil d'avec ce qui eſt precieux. *Omnis obſervatio*, dit-il, *quantumcumque ſancta & ſalubris videatur, in decem, aut viginti, aut triginta particulis, ſi habeat particulam de idololatria, vel hareſi, vel de apoſtaſia ſuſpectam, aut infectam, debet tota ſuſpecta & infecta reputari, niſi fiat manifeſtatio pretioſi à vili.*

Quant aux Reliques, l'auteur de la *Somme* appellée *Angelique*, ſoûtient qu'on n'en doit point porter penduës au coû. Car s'étant propoſé cette queſtion *b*: *Utrum Reliquiæ Sanctorum debeant portari ad collum?* Il la reſout en cette maniere: *Reſpondeo quod non.* S. Thomas ſoûtient au contraire qu'il n'eſt pas défendu d'en porter, & ſon opinion eſt ſuivie preſque de tous les Theologiens.

Cependant il y auroit de la Superſtition à ne vouloir porter des Reliques que dans un reliquaire fait d'une certaine matiere ou d'une certaine figure, ou à y avoir tant de confiance que de croire qu'elles ſont capables toutes ſeules de nous ob-

a *In Opuſc. adverſ. doctrinam cujuſdam Medici, &c. propoſ.* 5. b *V. Reliquiæ, n.* 4.

tenir le pardon de nos pechés, & la grace de la perſeverance finale, ſans nous mettre en peine de faire de bonnes œuvres, ni de changer de vie.

Pour ce qui concerne les Evangiles, il ſemble que les Peres de l'Egliſe n'approuvent pas qu'on les porte pendus au cou, pour guerir les maladies. Car voicy comme en parle S. Jean Chryſoſtome *a*, s'il eſt vray qu'il ſoit l'Auteur de l'*Ouvrage imparfait ſur S. Mathieu*, que quelques ſavans lui attribuent, quoique le Cardinal Bellarmin *b* & pluſieurs autres ne ſoient pas de ce ſentiment. *Quelques-uns*, dit-il, *portent écrite autour de leur coû une partie de l'Evangile. Mais ne lit-on pas tous les jours l'Evangile dans l'Egliſe, afin que tout le monde l'entende? Si donc celuy à qui on lit tous les jours l'Evangile n'en profite point, comment en pourra-t-il profiter & en être gueri, lorſqu'il le portera pendu à ſon coû? En quoi conſiſte, je vous prie, la vertu de l'Evangile? Eſt-ce dans les figures & les caracteres des lettres, ou dans l'intelligence du ſens qu'il renferme? Si elle conſiſte dans les figures & les caracteres des lettres, c'eſt bien fait que de le mettre autour de vôtre coû. Mais ſi elle conſiſte dans l'intelligence du ſens qu'il renferme, c'eſt encore mieux fait que de le mettre à vôtre cœur, & il vous y ſera plus de bien que ſi vous l'attachiez autour de vôtre coû.*

Du tems de S. Auguſtin il y avoit des gens qui ſe faiſoient mettre l'Evangile de S. Jean à la tête, lorſqu'elle leur faiſoit mal, ou qu'ils reſſentoient quelqu'autre douleur. Cette pratique étoit devote en apparence. Et neanmoins voici comme ce ſaint Docteur en parle: c *Quoy donc? Lorſque la tête vous fait mal nous vous loüons de*

a *Homil.* 43. b *Lib. de Scriptorib. Eccleſ. in S. Chryſ.* c *Tract.* 7. *in c.* 1. *S. Johan.*

ce que vous y apliquez l'Evangile de S. Jean, plûtôt que d'avoir recours aux ligatures. Car la foiblesse de ceux qui y ont recours, est reduite à un tel point, & nous fait tant de compassion, que nous nous réjoüissons quand nous voyons qu'une personne, qui est dans son lit travaillée de fiévres & de douleurs, ne met son esperance qu'en l'Evangile de S. Jean qu'elle met à sa tête. Le sujet de nôtre joye ne vient pas de ce que cet Evangile a été fait pour cela, mais de ce qu'on le préfere aux ligatures. Si donc vous le mettez à vôtre tête, afin de faire cesser vôtre migraine, pourquoi ne le mettez-vous pas à vôtre cœur afin de le guerir du peché? Faites-donc. Mais que ferez-vous? Mettez-le à vôtre cœur; que vôtre cœur soit gueri, cela est bon. Il est bon aussi de ne vous point mettre en peine de la santé de vôtre corps, sinon de la demander à Dieu. S'il voit qu'elle vous soit utile, il vous la donnera. Mais s'il ne vous la donne pas, c'est qu'il ne jugera pas qu'elle vous soit avantageuse.

S. Augustin n'approuve pas par ces paroles le procedé de ceux qui mettoient l'Evangile de S. Jean à leur tête; il le blâme au contraire. Il compare ces deux choses l'une avec l'autre: *Mettre l'Evangile de S. Jean à sa tête: Et avoir recours aux ligatures*; Et il assure qu'il a bien plus de joye de voir faire la premiére que la seconde. C'est-à-dire qu'encore que ce soit un mal que de mettre l'Evangile de S. Jean à sa tête, ce n'en est pas toutefois un si grand que d'avoir recours aux ligatures. Mais toûjours c'en est un, parce que l'Evangile de S Jean n'est pas fait pour guerir les maladies: *Non quia ad hoc factum est*; Et qu'on ne peut en attendre cet effet, sans aller contre l'intention du saint Esprit qui a dicté cet Evangile pour d'autres fins.

Ainſi je ne voi pas qu'il y ait de ſûreté de conſcience à porter cet Evangile pendu à ſon coû dans un tuyau de plume d'oye brodé par les deux bouts & orné de frange de ſoye, quoiqu'on diſe que quelques perſonnes conſeillent de le faire pour la gueriſon de quantité de maux.

Je ne voi pas non plus qu'il y en ait à porter écrit ſur du verre le Pſeaume 9. *Confitebor tibi Domine, &c.* avec de certains caracteres inconnus & magiques, au nom de JESUS-CHRIST, & de S. Etienne, en les lavant dans de l'huile roſat, & en s'en frottant le viſage,

Il n'y en a point auſſi à s'imaginer, qu'en portant un Roſaire, ou Chapelet, un Scapulaire, une Ceinture de S. Auguſtin, un Ceinturon de ſainte Monique, un cordon de S. François, une Ceinture de S. François de Paule, ou quelque autre ſigne, ou inſtrument de pieté, on ne ſera jamais damné, on recevra trés aſſurement les Sacremens de l'Egliſe à l'article de la mort, & on fera une ſincere pénitence, quoyqu'on ait negligé de la faire pendant tout le cours de ſa vie, & que ſe contentant de ces ſignes & de ces inſtrumens exterieurs, on ait renoncé à la véritable pieté. Cette imagination au contraire eſt entiérement ſuperſtitieuſe, dans la penſée du P. Alexandre, ſavant Theologien de l'Ordre de S. Dominique. *Superſtitioſa erit*, dit-il *a*, *Roſarii, vel Scapularis, aut ſacrorum hujuſmodi pietatis inſtrumentorum, ſignorúmque geſtatio, ſi ea credulitate gerantur, quod nunquam damnabuntur qui ea ferunt; vel quod in mortis articulo Sacramentis Eccleſiæ certiſſimè procurabuntur & ſinceram pœnitentiam agent; quantumvis id toto vitæ curriculo*

a Theolog. Moral. & Dogmat. tom. 9. c. 3. art. 14. Reg. 22. p. 585.

negligant, & ſignis illis pietatis contenti veritatem pietatis abnegent.

Il prouve enſuite cette penſée par le témoignage du Concile Provincial de Cambrai en 1565. *a* qui dit : Qu'il faut enſeigner aux peuples, que ceux-là tombent dans une vanité & une Superſtition abominable, qui promettent infailliblement, qu'on ne moura point ſans avoir fait pénitence & ſans avoir reçu les Sacremens, ſi on honore un tel Saint ou une telle Sainte ; qui aſſurent qu'on reuſſira trés certainement dans tout ce qu'on entreprendra, & qui ſe flattent de ſemblables promeſſes. On doit auſſi rebuter abſolument ceux qui promettent, qu'en faiſant dire un certain nombre de Meſſes, & en faiſant certaines priéres, d'une certaine maniére, on délivrera toûjours certaines ames particuliéres des peines du Purgatoire *Doceatur populus* (ce ſont les paroles de ce Concile) *abominandam eſſe eorum vanitatem ac Superſtitionem, qui certè pollicentur non ex hac vita migraturos ſine Pœnitentia & Sacramentis, illos qui hunc illúmve ex Divis coluerint, qui ſecuritatem in rebus gerendis, fortuna certum ac optatum eventum iiſdem promittunt ; & ſi qua alia hujuſmodi proferantur & credantur, veluti & illud quoque planè reprobandum eſt, ſi qui certo numero, præſcriptáque Miſſarum forma aliqua, aut precum, affirmant certas deſignataſque animas è Purgatorio ſemper liberari.*

Mais au reſte il ne faut pas oublier de raporter ici une régle que le Cardinal de Cuſa donne pour reconnoître les Superſtitions qui ſe peuvent rencontrer dans les choſes ſacrées. Il y a, dit-il *b*, de la Superſtition lorſqu'on employe ou qu'on apli-

a *Tit. 9. de* SS. *c. 6.* b *To. 2. Exercitat. l. 2. ex Sermone,* Ibant Magi, &c,

que les choſes ſacrées à d'autres uſages qu'à ceux auſquels elles ſont deſtinées : *Si res conſecrata ad aliud quàm proprium uſum applicentur, eſt ſuperſtitio.* Cette regle peut être d'un fort grand ſecours dans la matiere que nous traitons.

CHAPITRE V.

De l'Obſervance des ſantés. En quoi elle conſiſte. Qu'elle regarde auſſi-bien la ſanté des animaux que celle des hommes. Qu'elle eſt ſuperſtitieuſe. Qu'elle eſt quelquefois un peché veniel, & quelquefois un peché mortel. Qu'elle eſt condamnée par les regles de l'Egliſe.

LORSQUE nous employons des moyens vains & inutiles pour avoir la ſanté, ou pour la fortifier, pour conſerver nôtre vie, ou pour nous preſerver de quelque mal, ou de quelque fâcheux accident, nous tombons dans la ſuperſtition appellée *l'Obſervance des ſantés.* Car voilà juſtement comme le Cardinal Tolet la definit. *a Obſervantia ſanitatum*, dit-il, *eſt cùm homo ad ſanitatem obtinendam vana media & inutilia aſſumit, ut hi qui quibuſdam orationibus ſanant dolorem capitis, & aliorum morborum, retinent ſanguinibus fluxum, ſanant etiam alias infirmitates, etiam animalium.* Et cette definition s'accorde parfaitement bien avec celle-cy, qui eſt de Polman *b* : *Obſervantia ſanitatum eſt adhibitio medii inefficacis, ad obtinendum morbo-*

a *Inſtruct. Sacer. l. 4. c. 16. n. 1.* b *Breviar. Theol. p. 2. tit. 2. Superſtit. n. 982.*

rum curationem, vulnerum immunitatem. Medii inefficacis, *v. g. certorum ſignorum, verborum, aliorum, ut aiunt, nominum Dei, inſufflationis oculorum, ceremoniarum inutilium*, &c.

Sur quoi il faut remarquer que lorſque les Theologiens parlent de ſanté, ils entendent auſſi-bien celle des animaux que celle des hommes, comme il paroît par ces derniers mots du Cardinal Tolet, *etiam animalium*; par ces paroles de Cajetan *a* : *Secunda eſt Superſtitio Obſervationum, utendo lapidibus, herbis, lignis, animalibus, imaginibus, carminibus, ritibus ad faciendum aliquid, puta ſanandum dolorem capitis, curandum caballum, ſiſtendum ſanguinem, medendum vulnus & cetera*; & par cette réponſe de Bonacina *b* : *Reſpondeo Obſervationem ſanitatum eſſe Superſtitionem qua adhibentur aliqua inania & inutilia ad ſanandos morbos hominum vel animalium.*

Ainſi tous les moyens frivoles & diſproportionnés dont on ſe ſert pour procurer la ſanté aux hommes & aux bêtes, ou pour éloigner des uns & des autres, certains maux & certains dangers, ſont ſuperſtitieux & illicites.

La raiſon qu'en aporte S. Thomas *c*, eſt qu'ils n'ont nulle vertu naturelle pour produire aucun de ces effets. *Si ſimpliciter adhibeatur res naturalis*, dit-il, *ad aliquos effectus producendos ad quos putantur naturalem habere virtutem, non eſt ſuperſtitioſum vel illicitum. Si verò adjungantur vel characteres aliqui, vel aliqua nomina, vel alia quacumque varia obſervationes, qua*

a *In Sum. V. Superſtitio.* b *Tom. 2. Tract. de legib. in part. diſp. 5. q. 3. punct. 4. num. 3.* c *2. 2. q. 96. a. 2. ad 1.*

manifeſtum eſt naturaliter efficaciam non habere, erit ſuperſtitioſum & illicitum.

Or puiſque ces moyens ſont ſuperſtitieux & illicites, de quelque maniere qu'on s'en ſerve, il y a du peché à s'en aider pour obtenir la ſanté.

Le peché n'eſt que veniel, ſelon le Cardinal Tolet *a*, lorſque ceux qui s'en aident, le font par ignorance; mais il eſt mortel, lorſqu'après avoir été avertis du mal qu'il y a de s'en aider, ils ne laiſſent pas de le faire, car alors ils invoquent le Démon *ſciemment*, & avec connoiſſance.

Quoique le Prophète Roy aſſûre *b*, *Qu'il vaut mieux ſe confier au Seigneur, que de fonder ſon eſperance ſur l'homme*; & que le Seigneur diſe lui-même par la bouche de Jeremie *c*, *Que celui-là eſt maudit, qui met ſa confiance dans l'homme, & qui s'appuyant ſur un bras de chair, détourne ſon cœur de Dieu*; Quoique l'Apôtre ſaint Paul défende abſolument aux Chrétiens *d*, *d'avoir aucune part ni aucune ſocieté avec les Démons*: il s'en trouve neanmoins de ſi aveugles, & de ſi mal perſuadés de la verité des ſaintes Ecritures, & des maximes de leur Religion toute pure & toute ſainte, qu'ils ont plûtôt recours aux hommes & aux Dêmons mêmes, qu'à Dieu, dans les maladies & les autres accidens qui leur arrivent, & qu'ils ſe confient davantage à certains remedes ſuperſtitieux & diaboliques que l'Egliſe a toûjours condamnés, qu'aux moyens qu'elle a ſaintement établis pour implorer le ſecours du ciel dans le beſoin.

On ne voit que trop de ces gens-là dans le monde. Qu'ils gemiſſent ſous le poids de leurs

a *Sup.* b *Pſ.* 117. c *C.* 17. d *Cor.* 10.

pechés, qu'ils ſoient accablés de la multitude preſque innombrable de leurs crimes, ils ſont peu ſenſibles à ces maux. Parce que ce ſont des maux ſpirituels, ils ne ſe mettent pas beaucoup en peine d'en être délivrés. Mais ils ſont extrêmement tendres & délicats à l'égard des incommodités corporelles, & ils n'en ſont pas plûtôt travaillés, qu'ils cherchent des remedes pour en être gueris.

Si bien qu'on leur peut appliquer dans un bon ſens ces excellentes paroles de S. Bernard *a*, qui dit : Que ſi une aneſſe vient à tomber, on ne manque pas de gens qui la relevent ; mais que quand une ame ſe perd, il ne ſe trouve perſonne qui y faſſe la moindre reflexion ; & que nous ſommes plus vivement touchés de la perte des choſes periſſables, que de la damnation de nos ames, qui ſont immortelles & incorruptibles : *Cadit aſina ; & eſt qui ſublevet eam ; perit anima & nemo eſt qui reputet. Quàm tolerabiliùs rerum corruptibilium, quàm mentium ſuſtineremus jacturam.*

Louïs XI. étoit un Prince fort ſuperſtitieux, ſi nous en croyons les Hiſtoriens de ſa vie ; & à bien conſiderer ſes pelerinages, ſes fondations, & ſes devotions, il ſemble qu'il ne les faiſoit à autre intention, qu'afin d'obtenir de Dieu des biens temporels, & ſur tout la ſanté du corps, & une longue & heureuſe vie. Meſſire Claude de Seyſſel, Archevêque de Turin *b*, raporte de ce Roy, qu'un jour un Prêtre diſant pour lui une oraiſon à S. Eutrope, dans laquelle il étoit parlé de la ſanté du corps & de celle de l'ame, il lui commanda d'ôter le mot d'*ame*, ajoûtant

a *Lib. 4. de Conſiderat. c. 6.* b *Dans l'Hiſtoire de Loüis XI. p. 91. & 92.*

que c'étoit assés de demander à Dieu la santé du corps, sans qu'il fût necessaire de l'importuner de tant de choses tout à la fois.

La Religion Chrétienne n'est pas si fort ennemie de la nature, qu'elle empêche que nous ne nous servions des remedes que la medecine nous presente dans nos maladies. Elle sait au contraire, que c'est le Tres-haut qui les a creés de la terre, & que l'homme sage ne les rebutera pas : *Altissimus creavit de terra medicamenta, & vir prudens non abhorrebit illa*, ainsi que parle l'Ecclesiastique *a* : Et elle nous exhorte même à en prendre quelquefois par précaution : *Ante languorem adhibe medicinam. b* Mais elle ne sauroit soufrir qu'on en employe d'autres que ceux qui sont dans l'approbation des medecins, ou qui sont autorisés de Dieu ou de l'Eglise.

Voilà pourquoi elle rejette les Philactères ou préservatifs, les ligatures, les brevets ou billets, les ceintures d'herbes, les figures, les caractères, les paroles & les oraisons, les pratiques & les cérémonies, par lesquelles certaines personnes superstitieuses entreprennent de guerir les maladies ; & elle regarde toutes ces choses comme des ouvrages de tenebres, des restes de l'Idolatrie, & des inventions du Démon.

S. Eloy Evêque de Noyon dit aux fideles *c* : *Avant toutes choses, mes Freres, je vous avertis & je vous conjure de n'ajoûter foi ni aux Magiciens, ni aux Devins, ni aux Sorciers, ni aux Enchanteurs, & de ne les point consulter pour quelque sujet ou pour quelque maladie que ce soit, parce que celui qui commet ce crime, perd aussi-tôt la grace du Batême.*

a *C.* 38. b *Ibid.* c. 18. c *L.* 2. *Vit.* c. 15.

Etienne Poncher, Evêque de Paris, dans ſes Statuts Synodaux *a* de 1515. enjoint aux Curés de ſon diocèze, *de s'informer ſoigneuſement de la foi & de l'eſperance de leurs paroiſſiens, & des Superſtitions contraires à ces deux vertus, pour la gueriſon des maladies.*

Le 1. Concile Provincial de Milan *b* en 1565. donne pouvoir aux Evêques *de punir ſeverement, & d'excommunier les Magiciens qui ſe perſuadent, ou qui promettent aux autres, qu'ils pourront par le moyen des ligatures, des nœuds, des caractères & des paroles ſecrettes, troubler les eſprits des hommes, donner des maladies ou en guerir, & changer la figure & la conſtitution des corps.*

Jean François Bonhomme *c*, Evêque de Verceil, *défend de ſe ſervir de tableaux, d'images, d'anneaux, d'oraiſons écrites, ou de brevets ſur leſquels il y ait des caractères ou des mots inconnus, pour guerir la maladie des hommes ou des bêtes.*

Le Concile Provincial de Toulouſe *d* en 1590. ordonne *aux Confeſſeurs & aux Predicateurs, de déraciner des eſprits des fideles, les vaines obſervances qu'ils pratiquent pour la gueriſon ſuperſtitieuſe des maladies.*

Les Conſtitutions Synodales de S. François de Sales, & de M. d'Aranton d'Alex, Evêque de Geneve *e*, *enjoignent à tous Curés & Vicaires, d'enjoindre ſous peine d'excommunication à leurs paroiſſiens, qu'ils n'ayent aucun recours aux Sorciers & Devins, pour guerir eux, ou leur bétail.*

a *Tit. de Sacrament. pœnit.* b *Conſtit. p. 1. tit.* 10. c *In Decret. Viſit. tit. de Superſtit.* d *Part.* 4. *c.* 12. *n.* 5. e *Part.* 1. *Tit.* 3. *c.* 11. *n.* 2.

Enfin les Statuts Synodaux d'Agen *a* en 1673. aſſûrent que *c'eſt un reſte du Paganiſme & de l'Idolatrie, que de procurer la gueriſon des hommes & des animaux, en prononçant certaines paroles, ou faiſant certaines figures.*

C'eſt ce qui paroîtra encore davantage dans les chapitres ſuivans, où nous traiterons de ces paroles, de ces figures, & des autres remedes ſuperſtitieux en general & en particulier, & où nous tâcherons d'en donner des idées aſſés juſtes pour les reconnoître, pour les éviter, & pour en faire comprendre la vanité & l'illuſion.

Cependant il ne ſera pas hors de propos d'obſerver ici que le Diable, par le miniſtere d'une ſtatuë d'Eſculape, inſpira autrefois pluſieurs obſervances des ſantés aux Romains, ainſi qu'il eſt clair par ces paroles gravées ſur une table de marbre, qui fut trouvée dans le temple d'Eſculape, & qui étoit encore gardée du tems de Maiolus *b*, dans l'illuſtre famille des Maphées en Italie : *Hiſce diebus Laïco cuidam viro oraculum reddidit, veniret ad ſacrum altare, ut genua flecteret, à parte dextra veniret ad levam & poneret quinque digitos ſuper altare, & elevaret manum & poneret ſuper proprios oculos, & rectè vidit, populo præſente & gratulante, quod grandia miracula fierent ſub Imperatore noſtro Antonio. Sanguinem revomenti Juliano deſperato ab omnibus hominibus ex oraculo reſpondit Deus, veniret & ex ara caperet nucleos pini, & comederet unà cum melle per tres dies, & convaluit, & vivens gratias egit publicè, præſente populo. Valerio Apro militi cæco oraculum reddidit*

a *Tit.* 39. b *Maiolus Tract. de Vaticinio. Voyez auſſi Jerôme Mercurial. lib.* 1. *de Gymnaſtic. qui témoigne la même choſe.*

Deus, veniret & acciperet ſanguinem ex gallo albo, admiſcens mel, & collyrium conficeret, & tribus diebus uteretur ſupra oculos, & vidit, & venit, & gratias egit publicè Deo. Lucio affecto lateris dolore & deſperato à cunctis hominibus, oraculum reddidit Deus, veniret & ex ara tolleret cinerem, & una cum vino commiſceret, & poneret ſupra latus, & convaluit, & publicè gratias egit Deo, & populus congratulatus eſt illi.

Il y a une infinité de ſemblables remédes également frivoles, tel qu'eſt celui de ſe mettre à genoux devant la lampe de l'Egliſe pour faire paſſer les fiévres. Celui de prendre la groſſeur & la longueur d'un malade avec un brin de fil, & le faire paſſer trois fois par le feu, afin de le guerir; Et celui de donner des clous & de petits morceaux de lard à S. Clou, afin de guerir de la galle.

TRAITE'
DES
SUPERSTITIONS,
PREMIERE PARTIE.
LIVRE CINQUIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

Des Phylactéres ou préſervatifs en général. Des diverſes acceptions du mot de Phylactère. Que les Phylactères ſont des remedes ſuperſtitieux, & condamnés par les Conciles & par les Peres de l'Egliſe.

EN Grec φυλακτήριον, περίαπτον, περίαμμα, ἀποτρόπαιον, ἐμπόλαιον, en Latin *Phylacterium*, *Periaptum*, *Periamma*, *Pictaciolum*, *Conſervatorium*, *Servatorium*, *Ligatura*, *Amolimentum*, *Amuletum*, ou pour mieux dire, *Amoletum*, ſelon Voſſius [a], qui le derive du verbe *amolior*, ſignifie en François ce que nous appellons *Phylactère* ou *préſervatif*.

a *In Etymologic.*

Dans l'Evangile de S. Matthieu *a*, les *Phylactères*, ſelon l'explication d'Origene, de ſaint Jean Chryſoſtome, de S. Jerôme, d'Euthymius, & de pluſieurs autres interpretes, ſe prennent pour des bandes de parchemin ſur leſquelles les commandemens de la Loi étoient écrits, & que les Scribes & les Phariſiens portoient autour de leurs têtes & de leurs bras, afin d'avoir toûjours la Loi de Dieu devant leurs yeux. Elles ſe nommoient *Phylactères*, parce qu'elles étoient faites pour conſerver la memoire de la Loi.

Quelques Auteurs Eccleſiaſtiques, & entre autres S. Gregoire le Grand *b*, & Helgaldus *c* Moine de Fleury ou de S. Benoît ſur Loire, donnent le nom de *Philactères* à ce qui s'appelle parmi nous *Reliquaires*.

Mais on entend plus ordinairement par *Phylactères* ou *Préſervatifs*, certains remedes ſuperſtitieux que l'on lie & que l'on attache ou cou, aux bras, aux mains, aux piés, aux jambes, ou à quelques autres parties des corps des hommes & des bêtes, pour chaſſer certaines maladies, ou pour détourner certains accidens. C'eſt de là qu'ils s'appellent auſſi *Ligatures*, à cauſe qu'on les lie. Ainſi *les Phylactères*, *les Préſervatifs*, & *les Ligatures*, ne ſont qu'une même choſe dans le fond.

Un Philoſophe Chaldéen, nommé Julien, qui étoit un des plus fameux Magiciens de ſon tems, a écrit quatre livres *des Démons*, où il parle de ces ſortes de remedes pour toutes les parties du corps humain, ainſi que le témoigne Suidas. *Julianus Chaldeus*, dit-il *d*, *ſcripſit* De Dæmonibus *libros quatuor. Continet autem Phy-*

a *Cap.* 23. *v.* 5. b *Lib.* 12. *Epiſt.* 7. c *In vit. Robert. Regis.* d *V. Julian.*

lacteria pro ſingulis corporis humanis membris, quales ſunt operationes ſeu incantationes Chaldaïcæ.

L'Empereur Caracalla, comme le rapporte Spartien dans ſa vie, vouloit que l'on punît ceux qui ſe ſe ſervoient de ces remedes ſuperſtitieux contre la fiévre quarte & contre la fiévre tierce.

Ce ſont ces mêmes remedes que les Conciles & les Peres de l'Egliſe ont condamnés ſi poſitivement ſous le nom de *Phylactères* ou de *Ligatures.*

Le Concile de Laodicée *a* défend aux Eccleſiaſtiques, *de faire des Phylactères, qui ſont des liens des ames*; & il ordonne *que l'on chaſſe de l'Egliſe ceux qui en font.*

Origene *b* louë les amis de Job, *de ce qu'ils ne s'arrêtoient ni aux maléfices, ni aux préſervatifs, ni aux placques caracterizées. Car toutes les perſonnes pieuſes*, dit-il, *doivent ſavoir que toutes ces choſes ſont des pieges & des tromperies du Diable, des reſtes de l'Idolatrie, des illuſions & des ſcandales des ames. Ce que la pluſpart des hommes ne reconnoiſſant pas aujourd'hui, auſſi-tôt qu'ils ont quelque incommodité, ils ſe ſervent de ligatures & de préſervatifs, ils écrivent certains caractères ſur du papier, ſur du plomb ou ſur de l'étain, & ils les lient à quelque partie du corps de la perſonne qui reſſent de la douleur. Ils ſe ſeparent & s'éloignent de Dieu pour attendre leur ſalut des choſes inſenſibles & inanimées. Ils ſemblent éviter l'Idolatrie, & ils adorent les reſtes des Idoles, je veux dire les préſervatifs. Ils détournent leur eſperance de la miſericorde de Dieu tout puiſſant & vivant, & ils la mettent dans des choſes mortes & ſans ame, dans des préſervatifs & dans d'autres ſuperſtitions. Jettez-les dans*

a *Can.* 36. b *Tract.* 3. *in Job.*

le feu pour voir ſi elles pourront s'aider & ſe délivrer elles-mêmes du feu. Si elles ne peuvent s'aider elles-mêmes, comment pourront-elles nous aider ? Si elles ne peuvent ſe délivrer elles-mêmes du feu, comment pourront-elles nous délivrer de nos infirmités ? Dites-moi, je vous prie, y a-t-il un meilleur remede que le pain qui réjoüit le cœur de l'homme ? Cependant ſi vous l'attachez à vôtre cou, ſans mordre dedans, ſans le manger, il vous ſera inutile, il ne vous ſervira de rien. Si donc le pain, qui eſt la vie du corps, étant attaché à nôtre cou, ne nous ſert de rien, que vous ſerviront les préſervatifs & les caractères écrits ſur des plaques mortes & inanimées, qui ſont des effets de l'eſclavage & de l'illuſion du Démon, & une participation de l'Idolatrie ? Celui qui eſpere en une ſtatuë inanimée, eſt malheureux ; mais celui qui eſpere en des préſervatifs morts, eſt encore plus malheureux.

S. Cyrille Patriarche de Jeruſalem *a*, aſſure que *les préſervatifs & les caractères appartiennent au culte du Démon, & que nous devons les éviter après nôtre Batême, de crainte que le Démon ne nous traite avec plus de ſeverité qu'auparavant.*

Lorſque nous ſommes dans l'affliction, dit ſaint Baſile *b*, *nous avons plûtôt recours à toute autre choſe qu'à Dieu. Avez-vous un enfant malade, vous jettez les yeux de toutes parts pour voir ſi vous ne trouverez point quelque Charmeur, ou quelqu'autre perſonne qui vous donne des caracteres vains & inutiles pour les attacher au cou de vôtre enfant ; ou bien vous allez chercher un Medecin & des remedes, ſans vous mettre en peine de celui qui peut guerir vôtre enfant.*

S. Gregoire de Nazianze, intime ami de ſaint

a *Catech.* 1. *Myſtagog.* b *Homil. in Pſal.* 45.

Baſile, rejette generalement tous les préſervatifs, & veut que les fideles ſe contentent de l'invocation de la Tres-ſainte Trinité, pour ſe garantir de tout mal *Vous n'avez que faire*, dit-il *a*, *de préſervatifs ni de charmes. C'eſt une illuſion dont ſe ſert le Démon pour s'inſinuer dans les eſprits des ſimples, & pour ſe faire rendre comme en cachette, & clandeſtinement, l'honneur qui eſt dû à Dieu. Contentez-vous de la Trinité. C'eſt un grand & un beau préſervatif.*

S. Gaudence Evêque de Breſſe, dit aux néophytes, *que les charmes & les ligatures ſont des eſpeces d'Idolatrie.*

S. Ambroiſe *b* declare nettement que ceux qui mettent leur confiance dans les préſervatifs & les caractères, ſeront damnés : *Qui confidunt in Philacteriis & characteribus, damnabuntur.*

S. Auguſtin *c* témoigne *que les ligatures & les remedes que la medecine condamne, ſoit qu'ils conſiſtent dans les enchantemens, ou dans certains caractères, appartiennent à la Magie, & ſont des effets de quelque pacte avec les Démons.*

On peut juger de l'averſion que ce grand Docteur avoit pour ces ſortes de remedes, par ce qu'il dit dans le premier diſcours ſur le Pſeaume 70. lorſqu'il appelle mauvaiſes & infideles, les meres qui ont recours aux ligatures, aux ſacrileges & aux charmes, pour guerir leurs enfans du mal de tête : *Quando filiis caput dolet, malæ & infideles matres ligaturas ſacrilegas & incantationes quærunt.*

Il n'en parle pas avec moins de force dans un autre diſcours *d*. *Il y a maintenant*, dit-il, *une*

a *Orat. 4. in S. Baptiſma.* b *Serm. 33.* c *L. 2. de Doct. Chriſt. c. 20.* d *Serm. 23. in Feſt. SS. Gervaſ. & Protha. in Supplem. Vigner.*

certaine perſecution du Diable, qui eſt plus cachée & plus fine que n'étoient celles de l'Egliſe primitive. Un Chrétien eſt au lit malade; il eſt tourmenté de grandes douleurs, il prie Dieu; Dieu exauce ſes prieres, ou pour mieux dire, il ne les exauce pas, mais il l'éprouve, il l'exerce, il le châtie, afin de faire voir qu'il le traite comme ſon enfant. Dans le fort de ſes douleurs, il eſt tenté du côté de la langue. Une femme, ou un homme, ſi on le peut appeller homme, s'approche » de ſon lit & lui dit: Faites cette ligature & » vous ſerez gueri, celui-ci & celui-là en ont » été gueris, vous le pouvez ſavoir d'eux mêmes. *Le malade ne ſe rend pas à ce diſcours, il n'y obeït pas, il demeure ferme, il reſiſte, quoiqu'avec beaucoup de peine. Le mal qu'il ſoufre lui ôte les forces, mais cela n'empêche pas qu'il ne vainque le Démon. Il devient martyr dans ſon lit, & celui qui a été attaché pour lui à une Croix, lui donne la couronne du martyre.*

La vie de l'homme (dit il encore a) *eſt expoſée à une perpetuelle tentation. Quelquefois un fidele eſt malade, & il eſt tenté dans ſa maladie. Pour le guerir, on lui promet un ſacrifice illicite, une ligature criminelle & ſacrilege, un enchantement abominable, une conjuration magique. On l'aſſûre & on lui dit, que celui-ci & celui-là ont été en même danger que lui, & qu'ils en ont été délivrés par un ſemblable remede.* Faites-le donc, *ajoûte-t-on*, ſi vous voulez vivre. Si vous ne le voulez pas faire, vous mourez infailliblement. *Prenez bien garde s'il n'y a point*, vous mourez ſi vous ne reniez JESUS-CHRIST. *Ce que les perſecuteurs diſoient ouvertement aux Martyrs, le tentateur vous le dit ſecrette-*

a *Serm. 25. inter editos à Sirmundo.*

ment. Faites ce remede & vous ſerez gueri ; n'eſt-ce pas la même choſe que s'il vous diſoit, ſacrifiez aux idoles, & vous ſerez gueri. Si vous ne le faites, vous mourez, *n'eſt-ce pas comme s'il vous diſoit*, vous mourez ſi vous ne leur ſacrifiez ? *Vous avez trouvé un combat, cherchez une pareille victoire. Vous êtes dans vôtre lit, & vous êtes dans la carriere. Vous êtes couché & vous combattez. Demeurez ferme dans la foi, & vous remporterez la victoire lors même que vous ſerez fatigué.*

Il dit ailleurs *a*, que ceux qui ajoûtent foi aux graveurs de préſervatifs, aux Devins, aux Aruſpices, aux Phylactères & aux Augures, quoiqu'ils jeûnent, quoi qu'ils prient, quoi qu'ils faſſent de grandes aumônes, quoi qu'ils mortifient leurs corps, ils ne gagneront rien, s'ils ne renoncent à ces obſervances impies & ſacrileges, qui étouffent & ruinent tout le bien qu'ils pourroient faire : *Qui prædictis malis, id eſt Caragis & Divinis, Aruſpicibus vel Phylacteriis, & aliis quibuſlibet auguriis crediderit, etſi jejunet, etſi oret, etſi jugiter ad Eccleſiam currat, etſi largas eleemoſynas faciat, etſi corpuſculum in omni afflictione ſuum cruciaverit, nihil ei proderit quamdiu illa ſacrilegia non reliquerit : quia impia illa ſacrilegii obſervatio iſta omnia bona obruit & evertit.*

Il eſt bon d'obſerver ici que le mot *Caragi* ſignifie ceux qui gravent des lettres ou des caractères ſur les préſervatifs. De là vient que les lettres & les caractères s'appellent en Grec χαράγματα, à cauſe qu'ils ſont gravés ou écrits, & que *caraxare* en Latin veut dire *graver* ou

a Serm. 241. de Temp.

écrire, ſelon ces paroles du Poëte Prudence dans l'Hymne de ſaint Romain :

Caraxat ambas ungulis ſcribentibus.
Genas, cruentis & ſecat faciem notis.

Le Concile Romain tenu ſous le Pape Gelaſe l'an 494. declare apocryphes tous les Phylactères, qu'il aſſûre être faits par l'art du Démon : *Phylacteria omnia, quæ non Angelorum, ut illi confingunt, ſed dæmonum magis arte conſcripta ſunt, apocrypha.*

Le Concile d'Agde *a* en 506. dit la même choſe des préſervatifs, que le Concile de Laodicée que nous venons de raporter.

S. Gregoire le Grand, dans un Synode Romain *b*, fulmine des anathemes contre ceux qui ſe ſervent de préſervatifs.

S. Eloy, Evêque de Noyon *c*, conſeille à ſes peuples *de ne point s'arrêter aux graveurs de préſervatifs*, qu'il appelle *Caragos* ou *Caraïos*, comme fait S. Auguſtin *d*, *& de ne point attacher de ligatures au cou des hommes ou des bêtes, quand même ils verroient des Eccleſiaſtiques en uſer ainſi, & qu'on leur diroit que cette pratique ſeroit ſainte, & qu'elle ne renfermeroit que des paroles de l'Ecriture, parce que ces ſortes de remedes ne viennent pas de* JESUS CHRIST, *mais du Démon.*

Le Concile de Conſtantinople *e* en 692. veut que ceux qui donnent des Préſervatifs, demeurent excommuniés ſix ans, & s'ils continuënt, qu'ils ſoient chaſſés pour toûjours de l'Egliſe, conformément à ce que les ſacrés Canons ordonnent : *Sexennii Canoni ſubjiciantur Amuletorum prabitores. Eos autem qui in iis perſiſtunt, Eccle-*

a *Can.* 68. b *C.* 12. c *Lib.* 2. *Vit. cap.* 15. d *Serm.* 241. *de Temp.* e *Concil. Trullan. Can.* 61.

ſia omnino exturbandos decernimus, ſicut & ſacri Canones dicunt.

Le venerable Bede *a* déplore la folie de certaines gens, qui dans un tems de mortalité, au mépris des Sacremens de la foi, auſquels ils étoient initiés, avoient recours à des remedes ſuperſtitieux & idolatres; *comme ſi*, dit-il, *par le moyen des charmes, des Préſervatifs, ou de quelques autres ſecrets de l'art magique & diabolique, ils euſſent pû détourner une calamité qui avoit été envoyée de la part de Dieu le Createur.*

S. Boniface, Archevêque de Mayence *b*, ſe plaint au Pape Zacharie, de ce que des Allemans, des Bavarois, & des François, qui avoient fait le voyage de Rome, s'étoient ſcandaliſés d'y avoir vû des femmes, qui à la façon des Payens, avoient des Phylactères & des Ligatures aux bras & aux cuiſſes, & qui en vendoient publiquement à tous ceux qui en vouloient acheter, & de ce qu'ils prenoient de là occaſion d'empêcher le fruit de ſes prédications. C'eſt ce qui l'oblige de le ſupplier d'abolir cette coutume Payenne. A quoi ce ſouverain Pontife répond *c*, qu'elle lui paroît déteſtable auſſi-bien qu'à tous les Chrétiens, & qu'elle eſt pernicieuſe : *De Phylacteriis quæ Gentili more obſervari dixiſti apud beatum Petrum Apoſtolum, vel in urbe Roma, hoc & nobis & omnibus Chriſtianis deteſtabile & pernicioſum judicamus.*

Le troiſiéme Concile de Tours *d* en 813. *ordonne aux Curés d'avertir les fideles, que les Ligatures ne peuvent ſoulager en aucune maniere, ni les hommes, ni les animaux malades, boiteux,*

a *L.* 4. *Hiſt. Anglor. c.* 27. b *Epiſt. ad Zachar. Pontif. c.* 6. c *Epiſt.* 1. *Zachar. ad Bonif.* d *Can.* 42.

ou moribonds, & qu'elles ne ſont que des pieges & des embûches du Démon.

L'Empereur Charlemagne & l'Empereur Louïs le Debonnaire ſon fils, dans leurs Capitulaires, défendent aux Eccleſiaſtiques & aux laïques, l'uſage des Phylactères & des Ligatures, qu'ils diſent être des marques de magie *a* : *Ut à Clericis vel laïcis Phylacteria, vel falſa inſcriptiones aut Ligaturæ, quæ imprudentes pro febribus aut aliis peſtibus adjuvari putant, nullo modo vel ab illis, vel à quoquam Chriſtiano fiant, quia magicæ artis inſignia ſunt.*

Le Pape Nicolas I. *b* défend auſſi aux Bulgares, de pendre des Ligatures & des Préſervatifs au cou des malades, afin de les guerir, parce que ces remedes étant des inventions du Démon, on ne peut s'en ſervir ſans crime. C'eſt pour cela, dit-il, que les Decrets Apoſtoliques veulent que l'on frappe d'anatheme, & que l'on chaſſe de l'Egliſe les perſonnes qui en uſent : *Hujuſmodi quippe Ligaturæ & Phylacteria dæmoniacis ſunt inventa verſutiis & animarum hominum eſſe vincula comprobantur ; ac ideo his utentes anathemate Apoſtolica decreta percuſſos ab Eccleſia pelli præcipiunt.*

Le 1. Concile Provincial de Milan *c* en 1565. enjoint aux Evêques *de punir ſeverement, & d'excommunier les Magiciens & les Sorciers qui ſe perſuadent, ou qui promettent aux autres qu'ils pourront par le moyen des Ligatures, des nœuds & des caracteres, donner des maladies ou en guerir.*

Le Concile Provincial de Reims *d* en 1585. *défend à toutes ſortes de perſonnes, de ſe ſervir de ſignes qui marquent un pacte tacite ou exprès avec*

a *L. 6. art. 72.* b *Reſponſ. ad Conſult. Bulg. art. 79.*
c *Conſtit. p. 1, tit. 10.* d *Tit. 6. num. 3.*

le

le Démon, comme de Ligatures ou de caractères, quand même ils pourroient avoir eu quelquefois un heureux ſuccès.

Le Concile Provincial de Bourdeaux *a*, en la même année, aſſûre avec S. Auguſtin, *que les Ligatures, les caractères, & les Préſervatifs, appartiennent à la Magie, qu'ils ſont des effets des pactes que l'on fait avec les Démons, & qu'un Chrétien les doit éviter, & les avoir en horreur.*

Le Concile Provincial de Tours *b*, auſſi en la même année, *défend aux Eccleſiaſtiques, ſous peine de ſuſpenſe, & aux laïques ſous peine d'excommunication, de ſe ſervir de Préſervatifs ou de caractères, & d'y ajoûter foi en quelque maniere que ce ſoit.* Il renouvelle enſuite le 42. Canon que nous venons de citer du troiſiéme Concile de la même ville.

Le Concile Provincial de Narbonne *c* en 1609. excommunie *ipſo facto*, ceux qui pretendent *guerir ſuperſtitieuſement les maladies par des Ligatures.*

Enfin les Statuts Synodaux de S. Malo *d* en 1618. ceux de Sens *e* en 1658. ceux d'Evreux *f* en 1664. ceux de Geneve imprimés à Paris *g* en 1673. & ceux d'Agen *h* en la même année, condamnent expreſſément les Ligatures.

a *Tit.* 7. b *Tit.* 4. c C. 3. d *Art.* 21. e *Tit. des Cout. abuſ. num.* 6. f *Tit. eod. & n.* g *Part.* 1. *c.* 11. h *Tit.* 39.

CHAPITRE II.

De quelques Phylacteres qui ſe font ſans paroles. Des Taliſmans & des Gamahez. Des Plaques caracterizées. Des Caracteres. De la Croix ou Medaille de S. Benoît Qu'elle paroît ſuperſtitieuſe pour pluſieurs raiſons.

MAIS ce n'eſt pas aſſés d'avoir montré que les Phylactères ou Preſervatifs en general, ſont condamnés par l'Egliſe, il faut faire voir qu'ils le ſont en particulier.

Or j'en trouve de deux ſortes, les uns qui ſe font ſans paroles ; & les autres qui ſe font avec des paroles. Cela eſt clair par cette remarque de Theodore Balſamon *a* Patriarche d'Antioche : *Phylacterii, hoc eſt remediorum ſeu Amuletorum prabitores dicuntur, qui fraude damonis, eis qui à ſe decipiuntur, vincula quadam ex ſericis filis contexta prabent ; qua aliquando quidem intus habent ſcripturas, aliquando vero falſa quadam alia, quacumque incidevint. Dicunt autem hac juvare ſi ex collis ecrum qui illa accipiunt perpetuò pendeant, ad omne malum vitandum.* Nous expliquerons les derniers aprés que nous aurons parlé des premiers dans ce Chapitre & dans les Chapitres ſuivans I. Je mets au rang des premiers, *les Taliſmans* ou *Muthalſans*, comme les appelle Frey *b*, quoiqu'il y en ait qui ſe font avec des paroles, comme on le peut voir dans

a *In can.* 61, *Trullan.* b *In Admirand. Galliar.* c. 10.

les Centuries d'Antoine Mizauld *a*, & que l'on peut mettre pour cela au rang des Conjurations ou Exorciſmes.

On appelle *Taliſmans* ou *Muthalſans* certaines figures, qui ſont de l'invention des Philoſophes Arabes, Almanſor, Maſſahalha, Zahel, Albohazen, Halyrodoam, Albaternius, Homar, Zagdir, Hahamed, Serapion, & quelques autres. Elles ſont faites ſur des pierres ou ſur des metaux de ſympathie, qui répondent à certaines conſtellations.

Auſſi l'auteur anonyme & ſuperſtitieux du livre intitulé, *Les Taliſmans juſtifiés*, les definit-il en cette ſorte *b*: *Taliſman*, dit-il, *n'eſt autre que le ſceau, la figure, le caractere, ou l'image d'un ſigne celeſte, planette ou conſtellation faite, gravée ou cizelée ſur une pierre ſympathique, ou ſur un métal correſpondant à l'aſtre, par un ouvrier qui ait l'eſprit arrêté & attaché à l'ouvrage & à la fin de ſon ouvrage, ſans être diſtrait ou diſſipé en d'autres penſées étrangeres, au jour & heure de la Planette, en un lieu fortuné, en un beau tems & ſerain, & quand il eſt en la meilleure diſpoſition dans le ciel qu'il peut être, afin d'attirer plus fortement ſes influences, par un effet dependant du même pouvoir & de la vertu de ſes influences.*

Les effets que l'on attribuë à ces figures, ſont tout-à-fait merveilleux. On dit, par exemple, que la figure d'un lion, jettée ou gravée en or, le ſoleil étant dans le ſigne du lion, preſerve ceux qui la portent de la gravelle; & que celle d'un ſcorpion faite ſous le ſigne du ſcorpion, garentit des bleſſures des ſcorpions.

a *Centur* 1. *n.* 45. 52. *&* 94. *Centur.* 2. *n.* 8. 44. *&* 99. *Centur.* 3. *n.* 98. *Centur.* 4. *n.* 100. *&* *Centur.* 9. *n.* 48.
b *P.* 20.

Le même Auteur *a* des *Talismans justifiés*, en » aporte plusieurs exemples. *Pour les maux de tê-* » *te* b, gravés, dit-il, la figure du belier avec » celle de Mars, qui est un homme armé avec » sa lance, & de Saturne qui est un vieillard te- » nant une faux à la main, toutes deux étant » directes, & Jupiter n'étant point en ariés, ni » Mercure au taureau : ou marqués simplement » le belier, le soleil y étant.

» *Pour les maux de gorge & du col* c, gravés la » figure du taureau en la troisiéme face, le soleil » étant sur la terre. *Pour les maux de reins & co-* » *liques* d, gravés la figure du lion en la premié- » re face. *Pour la joye, beauté & force de corps* e, » gravés la figure de Venus, qui est une dame » tenante en main des pommes & des fleurs en la » premiére face de la balance, des poissons, ou » du taureau.

» *Pour guerir la goute* f, gravés la figure des » poissons, qui sont deux poissons, l'un ayant » la tête d'un côté, & l'autre de l'autre, sur or, » ou argent, ou sur de l'or mêlé d'argent, quand » le soleil est aux poissons, libre d'infortune, & » que Jupiter seigneur de ce signe, est aussi for- » tuné.

» *Pour acquerir aisément les honneurs, gran-* » *deurs & dignités* g, faites graver l'image de Ju- » piter, qui est un homme ayant la tête d'un be- » lier sur de l'étaing & de l'argent, ou sur une » pierre blanche, au jour & heure de Jupiter, » quand il est en son domicile, comme au sagit- » taire, ou aux poissons ; ou dans son exaltation, » comme au cancre ; & qu'il soit libre de tous » empêchemens, principalement des mauvais

a *Ibid.* b *p.* 109. c *p.* 110. d *Ibid.* e *p.* 111. f *p.* 112. g *p.* 113.

empêchemens, principalement des mauvais « regards de Saturne ou de Mars, qu'il soit vîte « & non brûlé du soleil, en un mot qu'il soit « fortuné en tout. Portez cette image sur vous, « étant faite comme dessus, & avec toutes les « conditions susdites, & vous verrez ce qui sur- « passe vôtre créance. «

Pour être heureux en marchandise & au jeu a, « gravés l'image de Mercure sur de l'argent, ou « sur de l'étaing, ou sur un métail composé « d'argent, d'étaing & de mercure, au jour & « à l'heure de Mercure, portés la sur vous, ou « la mettés dans un magazin de marchand, il « prosperera en peu de tems d'une façon presque « incroyable. *Pour être courageux & victorieux* b, « gravés l'image de Mars en la premiére face du « Scorpion. «

Pour avoir la faveur des Rois, des Princes, des Grands, & même pour guerir les malades c, « gravés l'image du soleil, qui est un Roi assis « dans un thrône, ayant un lion à son côté, sur « de l'or trés-pur & trés rafiné en la premiére fa- « ce du lion, & qu'il soit fort & fortuné. «

Pour avoir l'esprit plus subtil & la memoire meilleure d, « gravés l'image de Mercure, qui « est un jeune homme assis, tenant en main un « caducée & la tête couverte d'un chapeau, en « la premiére face des jumeaux ou de la vierge, « sur un métal, comme nous avons dit cy- dess- « sus. «

Pour acquerir des richesses, & même pour guerir des maux froids e, « gravez la figure de « l'Ecreviſſe à l'heure de Saturne, le cancre étant « au milieu du ciel, & Saturne à la seconde pla- «

a *P.* 115. b *p.* 116. c, *Ibid*, d *n.* 117. e *p.* 118.

» ce, ſur du plomb affiné, ou ſur de l'argent ;
» ou ſur de l'or.

Frey témoigne qu'il n'y a jamais eu de ſerpens ni de ſcorpions dans la Ville de Hampz, à cauſe de la figure d'un Scorpion gravé taliſmaniquement ſur une des pierres des murailles de de cette ville.

Ce que Bodin raporte dans ſa Demonomanie *a*, revient aſſés bien à ce propos. Voicy ſes paroles : *On dit qu'au palais de Veniſe il n'y a pas une ſeule mouche, & au palais de Tolede, qu'il n'y en a qu'une. Mais il faut juger, s'il eſt ainſi de Tolede & de Veniſe, qu'il y a quelque Idole enterrée ſous l'eſſeüil du palais, comme il s'eſt découvert depuis quelques années en une ville d'Egypte, où il ne ſe trouvoit point de Crocodiles, comme és autres villes au long du Nil, qu'il y avoit un crocodile de plomb enterré ſous l'eſseüil du Temple, que Mehemet Ben-Thaulon fit brûler, dequoy les habitans ſe ſont plaints, diſant que depuis les crocodiles les ont fort travaillés.*

Gregoire de Tours *b* témoigne que certaines gens diſoient que la ville de Paris avoit anciennement été faite ou conſacrée en ſorte qu'elle n'étoit point ſujette aux incendies, & que l'on n'y voyoit ni ſerpens, ni loirs ; Mais que de ſon tems comme l'on nettoyoit un des canaux ou une des voutes du pont de Paris, & que l'on ôtoit de la bouë dont elle étoit toute pleine, l'on y trouva un ſerpent & un loir d'airain, que l'on en tira, & que depuis on y vit une prodigieuſe quantité de loirs & de ſerpens, & que cette ville commença d'être ſujette aux embrazemens. *Nuper autem*, dit-il, *cùm cuniculus pontis emundaretur, & cæ-*

a L. 1, c. 3. b l. 8. Hiſtor. Francor, c. 33.

num de quo repletum fuerat, auferretur, serpentem, gliremque aream repererunt, quibus ablatis & glires ibi deinceps extra numerum, & serpentes apparuerunt, & postea incendia se ferre cœpit.

Mais quelque vertu qu'ayent les Taliſmans, ils ne la peuvent tirer que d'un pacte exprès ou du moins tacite avec le Demon, & on ne les doit regarder que comme des Phylactères magiques & ſuperſtitieux, puiſqu'ils ne ſont établis ni de Dieu ni de l'Egliſe, & que la nature ne peut pas produire les effets extraordinaires qu'on leur attribuë.

Il ſera trés-facile d'en reconnoître la ſuperſtition, ſi l'on veut bien ſe donner la peine d'examiner la définition que nous en venons de rapporter; ſelon les quatre regles que nous avons cy-devant expliquées. Tel etoit le *Palladium* de Troye *a*, les Boucliers Romains, les ſtatuës fatales de Conſtantinople, la ſtatuë de Memnon en Egypte, qui ſe mouvoit & qui rendoit des Oracles auſſi-tôt que le ſoleil avoit donné deſſus; la ſtatuë de la Fortune de Sejan, qui inſpiroit le reſpect, & qui portoit bonheur à tous ceux qui la poſſedoient; la Mouche d'airain & la ſangſuë d'or de Virgile, par le moyen deſquelles il empêcha les mouches d'entrer dans Naples, & fit mourir les ſangſuës d'un puits; la figure de la cicogne qu'Apollonius mit à Conſtantinople pour en chaſſer les cicognes; la ſtatuë d'un Chevalier, qui ſervoit de preſervatif à cette même ville contre la peſte; & la figure d'un ſerpent d'airain qui empêchoit tous les ſerpens d'entrer dans le même lieu. D'où il arriva que Mahomet II. après la priſe de Conſtantinople, ayant caſſé d'un

a Cic. 9. & 10.

coup de fléche les dents de ce ſerpent, une multitude prodigieuſe de ſerpens ſe jetta ſur les habitans de cette ville, ſans neanmoins leur faire aucun mal, parce qu'ils avoient tous les dens caſſées comme celui d'airain.

Il n'en eſt pas de même des *Gamahez*, c'eſt à dire, des figures naturelles qui ſe trouvent formées ſur des pierres précieuſes & communes, ſur du marbre, ſur du jaſpe, ſur des rochers, ſur des metaux, &c. Car ces figures n'étant à proprement parler que des jeux de la nature, elles ne ſont nullement ſuperſtitieuſes.

Pline *a* parle d'une agathe du Roi Pyrrhus, laquelle repreſentoit les neuf Muſes & Apollon au milieu, qui tenoit une harpe : ce qui étoit un pur effet de la nature, où l'art n'avoit aucune part : *Pyrrhus habuiſſe traditur achaten, in qua novem Muſæ & Apollo citharam tenens ſpectaretur, non arte, ſed ſponte naturæ ita diſcurrentibus maculis, ut Muſis quoque ſingulis ſua redderentur inſignia.*

Maiolus *b* aſſeure qu'à Venize il y a une autre agathe, ſur laquelle on voit la figure d'un homme naturellement formée.

On dit qu'à Piſe dans l'Egliſe de S. Jean, il y a une image de même genre, qui repreſente un vieil Hermite dans un deſert, qui eſt aſſis ſur le bord d'un ruiſſeau, & qui tient en ſa main une clochette, comme l'on dépeint ordinairement S. Antoine.

Dans le temple de ſainte Sophie à Conſtantinople, il y avoit autrefois ſur un marbre blanc l'image de S. Jean-Baptiſte couvert d'une peau de chameau, mais avec ce ſeul défaut que la na-

a *L. 37, c. 1.* b *Tract. de Memorab.*

ture ne lui avoit fait qu'un pied.

A Ravenne, dans l'Egliſe de S. Vital, on voit un Cordelier naturellement figuré ſur une pierre de couleur cendrée.

Quelque temps aprés la paſſion de nôtre Seigneur, on trouva en Italie la figure d'un Crucifix ſi naïvement repreſenté dans un marbre, qu'on y remarquoit les clous, les playes, les goutes de ſang, & toutes les particularités que les plus excellens peintres y euſſent pû figurer. Cette figure eſt encore à S. George de Venize, ſi nous en croyons Gaffarel.

On dit que le Marquis de Bade a une pierre precieuſe qui repreſente toûjours un Crucifix, de quelque côté qu'on la tourne.

A Sneiberg en Allemagne, on a trouvé dans une mine un certain metal non épuré, ſur lequel étoit la figure d'un homme qui portoit un enfant ſur ſon dos, ainſi que l'on repreſente S. Chriſtophe.

On a auſſi trouvé en Provence dans une mine quantité de figures naturelles d'oiſeaux, d'arbres, de rats & de ſerpens.

Enfin à l'entrée des parties Occidentales de la Tartarie; on voit ſur des rochers divers Gamahez, de chameaux, de chevaux & de brebis.

II. Origene *a*, condamne poſitivement les plaques d'étain & de plomb ſur leſquelles étoient gravés certains caracteres, & il dit *qu'elles ſont des pieges & des tromperies du Diable, des reſtes de l'idolatrie, des illuſions & des ſcandales des ames.*

a Tract. 3. in Job.

On doit faire le même jugement de toutes les autres ſortes de plaques caracteriſées, quelles qu'elles puiſſent puiſſent être, d'or, d'argent, de cuivre, de bronze, d'acier, de fer, d'airain, de bois, de pierre, de marbre, de jaſpe, d'os, d'ivoire, &c. parce qu'il n'y a pas plus de raiſon de ſe ſervir des unes que des autres.

Si neanmoins le ſaint & terrible Nom de JESUS, le ſigne de la Croix ou quelque autre figure ou caractere que l'Egliſe approuve, y étoit gravé, & que d'ailleurs on les portât dans un entier éloignement de Superſtition, il n'y auroit pas lieu d'en blâmer l'uſage, à moins qu'il n'y eût des figures inconnuës, ou des caracteres obſcurs & ridicules qui y fuſſent auſſi gravez. Car en ce cas, elles me paroîtroient fort ſuſpectes.

III. Il faut encore raiſonner de la même maniére des figures ou caracteres, autres que ceux dont nous venons de parler, Hebraïques, Samaritains, Arabes, Grecs, Latins, connus ou inconnus, tels que ſont ceux qui ſe trouvent dans l'abominable livret intitulé *Enchiridion manuale precationum*, & dans quelques autres de même nature, parce que ces figures ou caracteres ne reçoivent la vertu qu'on leur impute ni de Dieu, ni de l'Egliſe, ni de la nature, ſelon ces paroles de Gerſon [a] : *Caracteres, ſeu figura, vel littera non habent de ratione ſua quod ordinentur ad aliquos effectus, niſi mediante rationali vel intellectuali creatura. Significare enim eſt rem in intellectu conſtituere ..... Conſtat quod talis obſervatio non eſt poſita ab Eccleſia & ſacris Doctoribus, tanquam eveniat effectus ſperatus per miraculum divinum, imò nec per ſanctos Angelos Dei qui ſunt*

a *In Opuſc. adverſ. Doctr. cujuſdam Medi, delati in Monte-Peſſ. &c. propo.* 8. & 11.

administratorii spiritus propter electos Dei ad vitam æternam, magis quam ad curam corporalem.

Si bien que l'on peut dire avec fondement que ceux à qui les armes à feu ne peuvent nuire à cause de certaines figures ou caracteres qu'ils portent sur eux, sont veritablement sous la protection du Diable, qui arrête l'effet de ces armes en leur faveur; & que c'est cet esprit de tenebres qui soulage ceux qui ont des caracteres pour faire de grandes traites de chemin, & qui leur aide à marcher; ce qui toutefois n'empêche pas qu'ils ne se trouvent extrémement fatiguez aprés que leur course est achevée.

C'est le même esprit de tenebres qui préserve ceux qui font un cercle, lorsqu'ils se voyent menacez des foudres, des ouragans, des orages, & de la pluye, même en pleine campagne. Sitôt qu'ils entendent gronder le tonnerre & souffler le vent avec impetuosité, & qu'ils voyent venir un tems fâcheux, ils font sur la terre avec un coûteau, un cercle simple, capable de contenir tous ceux qu'ils veulent garentir; puis ils font une croix au milieu, y écrivent *Verbum caro factum est*, & y fichent ensuite un couteau au milieu de la Croix, le trenchant vers l'endroit d'où peuvent venir les foudres, les ouragans, les orages, & la pluye, en biaisant un peu.

C'est le même esprit qui engage certains superstitieux à écrire des caracteres que je ne veux pas marquer, sur une lame de plomb avec leur nom, & le nom de la personne de qui ils attendent quelque chose, à les attacher à leur bras gauche & à toucher cette même personne, afin d'en obtenir tout ce qu'ils souhaiteront.

Enfin c'eſt le même eſprit qui leur fait faire d'autres caracteres vraiment diaboliques, pour corrompre des femmes & des filles & pour être aimez & ſe faire ſuivre par elles, pour les faire venir en quelque lieu que ce ſoit, pour ſe faire aimer de tout le monde & de leurs ennemis même; en un mot pour commettre une infinité d'autres crimes.

Il n'eſt pas bien difficile de juger après cela que la *croix*, ou *médaille*, appellée *de S. Benoît*, a tout l'air d'un préſervatif ſuperſtitieux. Les Benedictins d'Allemagne l'ont découverte les premiers, & l'ont miſe en vogue depuis quelques années. Les Benedictins de France l'ont preconiſée, après eux, & en ont publié les merveilles dans un livret, intitulé, *Les effets des vertus de la croix ou medaille du grand Patriarche S. Benoît. Extrait de l'Imprimé d'Allemagne. A Paris, chez Nicolas Beſſin, au bout du Pont de l'Hôtel-Dieu, proche la porte de l'Archevêché.* M. D C. LXVIII. *avec Permiſſion.*

Ils y font d'abord un lieu commun ſur les merveilles de la Croix & du Signe de la Croix, & ils y raportent enſuite l'Hiſtoire & l'Explication » de cette Médaille, en cette maniére: La dé» votion envers la Croix s'eſt répanduë dans » l'Ordre de S. Benoît à proportion qu'il s'eſt é» tendu. Raban Maur nous en fournit de bonnes » preuves dans ſon ſiécle, par ces Croix inge» nieuſes qu'il nous a laiſſées; & c'eſt peut-être » de l'exemple de S. Maur & de S. Placide qu'» on a pris occaſion d'unir l'invocation de S. » Benoît avec le ſigne de la Croix, & même de » graver ſon nom ſur des médailles en forme de » Croix. La pratique en étoit abolie, & même » la memoire en auroit été entiérement éteinte,

ſans la découverte qui s'eſt faite de nos jours « de quelques unes de ces médailles dans l'Alle- « magne, en la maniére qui s'enſuit. «

L'an 1647. comme on fit recherche des Sor- « ciers dans la Baviére, & que même on en « éxécuta pluſieurs dans la ville de Stranbingen, « quelques-uns d'entre eux dans leurs interro- « gatoires avoüerent aux juges, que leurs ſorti- « leges n'avoient pû avoir d'effet ſur les perſon- « nes, ni ſur les beſtiaux, du Château de Nat- « tremberg, voiſin de l'Abéïe de Metten, de « l'Ordre de S. Benoît, à raiſon de quelques mé- « dailles ſacrées qui étoient aux lieux qu'ils in- « diquerent. Elles y furent trouvées en effet; « mais comme perſonne, ni même les Sorciers, « ne pouvoient déchifrer les caracteres qu'elles « portoient gravez, on découvrit enfin un ma- « nuſcrit ancien dans la Bibliotheque de cette A- « béïe qui en donnoit un parfait éclairciſſement. «

On fit raport de tout ceci au Duc de Bavié- « re, lequel voulant s'en informer exactement « ſe fit apporter les médailles & le manuſcrit « dans la ville d'Ingolſtad, & de-là à Munich; « & aprés avoir confronté l'un avec l'autre, il « aſſura qu'on pourroit uſer de ces médailles a- « vec fruit, ſans ſoupçon d'erreur, ni ſuperſti- « tion, de quoi il fit dreſſer un procés ver- « bal. «

Pour ce qui eſt des caracteres qui ſont gra- « vez ſur ces médailles, chaque lettre ſignifie un « mot. En voici la figure avec l'interpreta- « tion. «

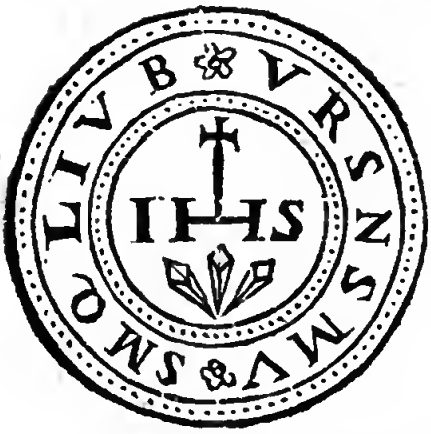

» Dans l'une des faces de la Croix, il faut lire :
Crux ſacra ſit mihi lux :
Non draco ſit mihi dux.
» Ce qui ſe peut ainſi tourner en nôtre langue :
Que la Croix éclaire mes pas,
Démon, je ne te ſuivrai pas.
» Les quatre lettres qui ſont aux quatre coins ſi-
» gnifient ces mots :
Crux ſancti Patris Benedicti :
La Croix du bienheureux Pere S. Benoît.
» Dans l'autre face, ces deux vers ſont marquez;
Vade retro Sathana, numquam ſuade mihi vana.
Sunt mala quæ libas, ipſe venena bibas.
Retire-toi Sathan, ceſſe de me tenter,
Garde bien ton poiſon, je n'y veux pas goûter.
» Le bruit de cette découverte s'étant répan-
» du dans le pays, chacun voulut avoir des me-
» dailles. On fut obligé d'en faire pluſieurs ſur
» le modéle de celles qui avoient été trouvées,
» leſquelles ayant été benites par les Religieux
» de l'Ordre, ont produit de merveilleux effets,
» principalement contre les charmes & ſortile-
» ges, au raport de ceux qui s'en ſont ſervi,
» ou en les portant au col, ou en les trempant

dans l'eau que venoient boire les animaux en- « ce
ſorcelez. «

On ne peut pas douter que l'uſage n'en ſoit « ce
tres-utile, ſi l'on s'en ſert avec la foi & la dé- « ce
votion requiſe envers la ſainte Croix & le glo- « ce
rieux S. Benoît, dont les merveilles ſont ſi « ce
connuës d'ailleurs ; & par les effets ſenſibles « ce
que produit cette pieuſe pratique, on peut ju- « ce
ger des effets inviſibles qu'elle opere dans les « ce
ames de ceux qui en uſent avec les diſpoſitions « ce
convenables. «

Voila ce que ces Moines diſent de leur médail-
le. Mais pour donner quelque créance à ce recit
& à cette explication, il eût été fort à propos qu'-
ils y euſſent joint quatre choſes. La premiére eſt
l'Interrogatoire des Sorciers de Baviére, qui
avoüerent que les ſortiléges n'avoient pû avoir effet ſur les perſonnes, ni ſur les beſtiaux du Château de Nattremberg. La ſeconde, le procés verbal de
perquiſition de cette médaille qui ſe trouva dans
ce Château. La troiſiéme, le manuſcrit ancien
de la Bibliotheque de l'Abéïe de Metten, *qui donnoit un parfait éclairciſſement des caractéres* qui étoient gravez ſur cette médaille Et la qua-
triéme, le procès verbal que le Duc de Baviére
fit dreſſer de la confrontation de cette médaille
avec le manuſcrit de l'Abéïe de Metten.

Car premiérement ce recit me paroît peu ju-
dicieux & fort ſuſpect par ce qu'on y raporte du
Duc de Baviére, *qu'il aſſûra qu'on pouvoit uſer de cette médaille avec fruit, ſans ſoupçon d'erreur, ni de ſuperſtition.* On l'y fait parler en ſavant
Théologien, qui décide une queſtion de Théo-
logie aſſez délicate, ſans avoir jamais étudié en
Théologie ; on l'y fait parler en Evêque, lui qui
n'eſt qu'un Laïque ; & on appuïe ſur ſa déciſion

toute la verité de la médaille de S. Benoît & du culte qu'on lui doit rendre. N'eſt ce pas là lui faire mettre la main à l'encenſoir ?

Secondement, qui empêche qu'on ne donne aux caracteres qui ſont dans les deux faces de cette médaille un ſens tout contraire à celui que leur attribuë le manuſcrit de l'Abéïe de Metten ? La ſignification de ces caractéres n'eſt point fixée. Ce manuſcrit la fixe à la vérité ; mais de quel poids & de quelle autorité peut être un manuſcrit dont on ne marque ni l'auteur, ni le tems ? C'eſt vrai-ſemblablement l'ouvrage de quelque Moine viſionnaire qui a voulu autoriſer ſes imaginations en les inſérant parmi les manuſcrits de ſon Abéïe. Et qui ne ſait qu'on trouve tous les jours des hiſtoires apocryphes & fabuleuſes dans les Bibliotheques des Moines ?

Enfin les caracteres de cette médaille ont des marques viſibles de Superſtition.

Ils n'ont aucune vertu naturelle de produire les effets que l'on en eſpere contre les charmes & les ſortiléges ; & c'eſt en premier lieu ce qui les rend ſuperſtitieux ſelon ces paroles de S. Thomas *a* : *Si les choſes qui ſe font pour produire quelques effets particuliers, ſemblent ne pouvoir naturellement les produire, il s'enſuit qu'on ne les emploie pas pour les produire comme des cauſes ; mais ſeulement comme des ſignes ; & de cette maniére elles ſe raportent aux pactes que l'on fait avec les Démons.* Il raiſonne enſuite de la même façon *b*. *Si l'on ſe ſert ou de certains caractéres, ou de certaines paroles, ou de quelque autre pratique, qu'il eſt viſible n'avoir nulle vertu naturelle pour produire les effets que l'on en attend, alors cela eſt ſuperſtitieux & illicite.*

a 2. 2. quæſt. 96. art. 2. in corp. b *Ibid. ad 1.*

Non-ſeulement on ne peut pas attribuer à la nature, les effets qu'on prétend que les caracteres de cette médaille produiſent ; mais on ne peut pas même raiſonnablement les attribuer à Dieu. Et c'eſt le ſecond endroit par lequel on peut juger qu'ils ſont ſuperſtitieux. Auſſi la Faculté de Theologie de l'Univerſité de Paris déclare dans ſa Cenſure de l'an 1398. *a* Qu'il y a un pacte tacite dans toutes les pratiques ſuperſtitieuſes dont on ne doit pas raiſonnablement attendre les effets ni de Dieu, ni de la nature : *Intendimus pactum eſſe implicitum in omni obſervatione ſuperſtitioſa, cujus effectus non debet à Deo, vel à natura rationabiliter exſpectari.* Gerſon n'a pas d'autres ſentimens lorſqu'il dit *b* : *Omnis obſervatio cujus effectus exſpectatur aliter quàm per rationem naturalem, aut per divinum miraculum, debet rationabiliter reprobari, & de pacto Dæmonum expreſſo vel occulto vehementer haberi ſuſpecta.* C'eſt ſur le même principe, & conformement à la penſée des Saints Docteurs, & particuliérement de S. Auguſtin, qu'il avance ces paroles dans le Traitté des erreurs qui regardent la Magie & les articles reprouvez *c* : *Obſervatio ad faciendum aliquem effectum, qui rationabiliter exſpectari non poteſt à Deo miraculosè operante, nec à cauſis naturalibus, debet apud Chriſtianos haberi ſuperſtitioſa, & ſuſpecta de ſecreto pacto implicito, vel expreſſo cum Dæmonibus. Iſta eſt doctrina ſanctorum Doctorum & nominatim Auguſtini in locis pluribus.*

En troiſiéme lieu, outre qu'on ne peut pas attribuer ni à la nature ni à Dieu, les effets que l'on eſpere de la médaille de S. Benoît, on ne

a *Art.* 3. b *Opuſc. adverſ. doctri. cujuſd. Medic. delati in Monte-Peſul. &c. propoſ.* 4. c c. 11. *n.* 3. 1. *part. tit.* 3.

peut pas dire que l'Egliſe l'ait inſtituée pour les produire ; Car où voit-on cette inſtitution ? Les Bénedictins d'Allemagne & ceux de France, qui s'intereſſent dans la réputation de cette médaille, n'en font nulle mention dans leur écrit, & nous ne trouvons point de livres Eccleſiaſtiques qui en parlent. Il eſt neanmoins certain qu'une choſe eſt ſuperſtitieuſe, comme nous l'avons montré dans le 9. chapitre du I. livre, par les Conciles Provinciaux de Malines en 1570. & en 1607. par le Synode dioceſain de Namur en 1659. & par le témoignage d'un ancien Theologien raporté par Denys le Chartreux, qu'elle eſt, dis-je ſuperſtitieuſe, lorſque les effets qu'elle produit ne peuvent pas être attribués à la nature, & qu'elle n'a pas été établie ni de Dieu, ni immediatement de l'Egliſe pour les produire.

En quatriéme lieu, un des ſignes les plus évidens auſquels on reconnoît qu'une pratique eſt ſuperſtitieuſe, c'eſt lorſque pour produire certains effets, on ſe ſert de caractères obſcurs, de mots ridicules ou inconnus, & dont on ne ſait pas la vertu. Saint François de Sales & M. d'Arenton d'Alex, Evêques de Geneve, le déclarent ainſi dans leurs Conſtitutions & Inſtitutions Synodales [a] : *Il y a de la ſuperſtition, ſi les noms ou caractères dont on ſe ſert ſont inconnus, ou obſcurs, tels que ſont ceux que l'on trouve dans les brevets dont on ſe ſert pour guerir la fiévre, ou autre maladie.* M. le Cardinal le Camus Evêque de Grenoble fait la même choſe dans les Ordonnances Synodales de ſon dioceſe : *Les Curés auront ſoin en general de faire connoître aux peuples que c'eſt une ſuperſtition damnable dans la prati-*

[a] *Tit. 1. art. 3. n. 11.*

que, ſi l'on ſe ſert de noms & caractères obſcurs; ou ridicules.

Or quels caractères plus obſcurs peut-on trouver que CCSSNDSMDMPLB, qui ſont dans une des faces de la médaille de S. Benoît ? Quels mots plus ridicules, plus inconnus, & dont on ſache moins la force que de VRSNSMV. SMQLIVB, qui ſont dans l'autre face de cette médaille ? Ces caractères & ces mots ſont ſi inconnus & ſi obſcurs, que *perſonne* au raport des Benedictins dans leur Ecrit, non pas *même les Sorciers qui furent executés à Stranbingen, & qui indiquerent les lieux où étoit cette médaille, ne les pûrent déchifrer.* Si le Diable qui étoit d'intelligence avec ces Sorciers, ne les a pû déchifrer, comment l'Auteur du manuſcrit de l'Abbaye de Metten les a-t-il déchifrés ?

En quatriéme lieu, les Conciles & les Peres de l'Egliſe condamnent formellement les caractères, & cette condamnation ſe doit particulierement entendre de ceux qui ſont obſcurs, inconnus, & dont on ne ſait pas la force. Cela eſt évident.

Par Origene [a] : *Les amis de Job ne s'attachoient ni aux préſervatifs, ni aux plaques caracterizées, ni aux enchantemens damnables, parce que toutes les perſonnes pieuſes doivent ſavoir que toutes ces choſes ſont des pieges & des tromperies du Diable, des reſtes de l'Idolatrie, des illuſions & des ſcandales des ames; ce que la plûpart des hommes ne reconnoiſſent pas aujourd'hui; ils écrivent certains caractères ſur du papier, ſur du plomb, ou de l'étain, & ils les lient à quel-*

a *Tract. 3. in Job.*

que partie du corps des perſonnes malades.

Par S. Baſile *a*, lorſqu'il s'eſt plaint de ceux qui au lieu d'avoir uniquement recours à Dieu quand ils ont des enfans malades, ont recours à des Charmeurs, & à des gens qui attachent au coû de ces innocens des caractéres inutiles, ou de vaines figures, au mépris de celui qui leur peut rendre la ſanté. *Cùm tribulatione quapiam afflictamur* (dit ce ſaint Archevêque) *ad omnia potiùs quàm ad ipſum Deum noſtrum recurrimus. Unus tibi puſio ægrotat? Quaqua verſum circumfers oculos requirens incantatorem, aut certè eum qui ſupervacaneos variòſque caracteres, ſeu figuras, puerorum innocentium collo circumliget: eo interim contemptim omiſſo qui reſtituere poteſt ſoſpitati.*

Par S. Auguſtin *b* : *Il y a de la ſuperſtition dans les charmes, dans les caractéres, dans les préſervatifs, dans la vaine obſervance, & dans l'Aſtrologie judiciaire.*

Par S. Eloy Evêque de Noyon *c* : *Avant toutes choſes, mes freres, je vous avertis & je vous conjure de ne garder aucunes coutumes Païennes, de n'ajoûter foi ni aux graveurs de préſervatifs, ni aux Enchanteurs, parce que celui qui tombe dans ce peché, perd auſſi-tôt la grace du Batême.*

Par le Concile Provincial de Bourges en 1528. *d Nous ordonnons aux Curés & Recteurs des paroiſſes, de declarer à l'Evêque, ou à ſon Grand-Vicaire, s'ils connoiſſent dans leurs paroiſſes des Enchanteurs ou d'autres perſonnes qui uſent de ſuperſtitions, ſoit en cueillant des herbes, ſoit en*

a *In Pſal.* 45. b *Lib. de vera Relig. c.* 55 c *Sermon. ad omnem pleb. & in ejus vit. lib.* 2. *cap.* 15. d *Decret.* 2.

faiſant ou en portant des caractères par une coutume ſacrilege & damnable.

Par le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. a *Que les Evêques puniſſent ſévérement, & excommunient les Sorciers qui ſe perſuadent, ou qui promettent aux autres qu'ils pourront par le moïen des ligatures, des caractères & des paroles ſecrettes, donner des maléfices, ou en guerir.*

Par les Decrets de la Viſite de Jean François Bonhomme, Viſiteur Apoſtolique, & Evêque de Verceil, imprimés à Verceil en 1579. b *Qu'on ne ſe ſerve point de brevets où il y ait des caractères ou des mots inconnus pour guerir les maladies des hommes ou des bêtes.*

Par le Concile Provincial de Reims en 1588. c *Nous défendons à toutes ſortes de perſonnes de ſe ſervir de ſignes qui marquent un pacte tacite ou exprès avec le Démon, comme de ligatures ou de caractéres, quand même ils pouroient avoir eu autrefois un heureux ſuccés.*

Par le Concile Provincial de Bourdeaux de la même année. d *Que les Curés avertiſſent tres-ſouvent leurs paroiſſiens que ceux-là commettent un crime execrable, & ſont excommuniés, qui uſent de Magie*, &c. *A quoi on peut raporter, dans le ſentiment de S. Auguſtin, les ligatures des remedes execrables que la medecine condamne, les oraiſons, les ſignes ou caractères, & les préſervatifs, puiſque toutes ces choſes ne ſe font que par ſuperſtition, par Magie, & en vertu des pactes faits avec les Démons.*

Par le Concile Provincial de Tours, auſſi de la même année e: *Dautant qu'il y a quantité*

a *Conſtit. p.* 1. *Tit.* 10. b *Tit. de Superſtit.* c *Tit.* 6. *n.* 3. d *Tit.* 7. e *Tit.* 4.

de gens qui consultent les Magiciens, &c. qui par leurs avis, quoi qu'au grand préjudice & au grand danger de leurs ames, portent des préservatifs, des caractères & certaines formules de priéres conçûës en des termes inconnus, &c. Nous défendons à tous Ecclesiastiques sous peine de suspension, & à tous laiques sous peine d'excommunication, de se servir de ces remedes, & d'y ajoûter foi, en quelque maniere que ce soit.

Par les Statuts Synodaux de S. Malo, en 1618. a *Les Sorciers usent de moiens & signes, qui de leur vertu naturelle ne peuvent causer, ni produire les effets qu'ils promettent, & ne sont autorizés d'ordonnance, ni de disposition divine, comme quand ils portent, ou font porter, des brevets, ligatures, caractères, billets, &c. avec des lettres ou figures ineptes & billebarées, ou des noms barbares, inusités ou inconnus.*

Par les Statuts Synodaux du dioceſe de Cahors en 1638. b *Déclarons pour excommuniés tous Prêtres & Clercs, qui sous prétexte de quelques maladies, ou autres occasions que ce soit, donnent des brevets, billets, où il y a des paroles, caractères, ou autres choses réprouvées par les saints Decrets.*

Par les Conſtitutions & Inſtitutions Synodales de S. François de Sales & de M. d'Aranton d'Alex, Evêques de Geneve c : *Enjoignons à tous Curés & Vicaires d'enjoindre sous peine d'excommunication à leurs paroissiens, qu'ils n'aient aucun recours aux Sorciers & Devins, pour guerir ou eux, ou leur bétail, & de se servir de brevets, billets, où il y a des paroles & des caract-*

a *Art.* 21. b C. 26. c *part.* 1. *Tit.* 3. *c.* 11. *n.* 2.

res, & telles autres choſes réprouvées par les ſaints Canons.

Et par les Statuts Synodaux du dioceſe d'Agen *a* : *Les Archidiacres & les Curés s'informeront diligemment des ſuperſtitions & abus locaux qui ſe pratiquent dans leurs détroits & paroiſſes, &c. Ils repreſenteront aux peuples que ces abus ſont des reſtes du Paganiſme & Idolatrie & des inventions du Démon*, &c. *Tels ſont les billets, brevets, caractères*, &c.

a Tit. 39.

CHAPITRE III.

Des animaux ſuperſtitieux. De ce qu'on dit que les Chartreux n'ont point de punaiſes dans leurs Cellules. Si cela eſt vrai, & pourquoi ? De la corde de pendu, du tréfle à quatre feuilles, & du cœur d'hyrondelle. Des ceintures d'herbes. Des nerfs, des os, des pellicules, des herbes & des racines renfermées dans du cuir. Des piéces teintes & du poil d'ours. De la coëffe des enfans nouvellement nés. Des œufs de poules pondus le Jeudi, ou le Vendredi Saint, & du pain cuit le même jour du Vendredi Saint. De la figure d'Alexandre le Grand. De la Clef de S. Pierre pour la rage des chiens & des autres animaux.

ON peut auſſi ranger parmi les Préſervatifs qui ſe font ſans paroles,

I. Les Anneaux magiques & ſuperſtitieux. Gorlæus témoigne [a] qu'il y en a qui ſe ſervent de Phylactères, & que l'on porte aux doits pour ſe préſerver de maladies & de dangers, pour réüſſir heureuſement dans ſes affaires, pour avoir plus de facilité à faire certaines choſes, pour ſe concilier l'amitié de certaines perſonnes, pour ſavoir des choſes ſecrettes, pour produire certains effets qui ſurpaſſent les forces de la nature, & qui ne peuvent être produits que par le pere de menſonge.

Tels étoient les ſet anneaux qu'Iarchas Indien donna

a *In Præloquiis ad Dactylothecam.*

donna à Apollonius *a* ; les deux du Tyran Excestus *b*, qui par le bruit qu'ils faisoient l'un & l'autre, l'avertissoient de ce qu'il avoit à faire ; celui de Giges *c*, qui le déroboit aux yeux des hommes, quand il en tournoit le chaton du côté de la main, & qui le faisoit voir lorsqu'il le tournoit en dehors ; ceux que donnoient les Rois d'Angleterre *d* qui descendoient en ligne directe des anciens Comtes d'Anjou, pour guerir du mal-caduc ; celui d'Edoüard Roi d'Angleterre *e*, qui gueriſſoit les membres engourdis & insensibles ; celui dont se servoit le Juif Eleazar *f* pour chasser le Démon ; celui qu'Auguste donna à Agrippa *g* pour guerir de grandes maladies ; ceux des Rois d'Angleterre *h*, que l'on conservoit autrefois dans les archives de l'Eglise de VVestminster ; celui du Magicien Thebith ; celui d'Alexandre de Tralle celebre medecin ; celui où l'on renfermoit un morceau du nombril d'un enfant ; celui que l'on fait du premier Karlin *i*, ou de la premiere piece de monnoye presentée à l'offerte du vendredi saint à l'adoration de la Croix, pour guerir le resserrement, le tremblement ou l'engourdissement de nerfs, ainsi que parle le Cardinal Cajetan *k*, de qui j'ai appris cet admirable remede ; enfin celui qui rend invisibles les personnes qui le portent. Il doit être d'argent, & il faut y enchâsser une petite pierre qui se trouve dans le gozier d'un corbeau nouvel-

a *Philostr. l. 3. Vit. Apoll. Thyan.* b *Clem. Alex. l. 11 Stro.* c *Herod. l. 1. Cicer. l. 3. Offic. S. Greg. Naz. Hymn. 21.* d *Du Laurent. de Strumis l. 1. c. 3.* e *Ibid.* f *Joseph. liv. 8. Antiquit. c 2.* g *Du Laurent ibid.* h *Idem ibid.* i *Mizauld Centur. 5. n 51. Centur. 6. n. 44. & Centur. 7. n. 21.* k *In Summa, V. Superstitio, & in 2. 2. q. 96. a. 3.*

ment éclos, & y écrire par le dedans ces mots : *Beelzebuth Incana Loſta*, &c.

De quelque matiere, & pour quelque uſage que ſoient faits ces anneaux, & les autres ſemblables, il eſt hors de doute qu'ils ſont réprouvés dans l'Egliſe.

Le Pape Jean XXII. par ſa Bulle *Super illius ſpecula*, excommunie *ipſo facto*, ceux qui en font, ceux qui en font faire, & ceux qui s'en ſervent.

Le Concile Provincial de Tours *a* en 1583. *défend à tous les Eccleſiaſtiques ſous peine de ſuſpenſe, & à tous les laïques ſous peine d'excommunication, de ſe ſervir d'anneaux* en general, *& d'y ajoûter foi en quelque maniere que ce ſoit.*

Le premier Concile Provincial de Milan *b* en 1565. ordonne aux Evêques *de punir ſévérement ceux qui ſe trouveront avoir fait, ou vendu des anneaux ou quelqu'autre choſe pour des uſages magiques & ſuperſtitieux.*

Et Jean François Bonhomme *c* Evêque de Verceil, *ne veut pas que l'on ſe ſerve d'anneaux pour guerir les maladies des hommes ou des bêtes.*

II. Quelqu'un s'imagineroit peut-être qu'il y auroit quelque figure aſtronomique, ou quelque caractère inconnu & extraordinaire dans les Cellules des Chartreux, à cauſe qu'on dit ordinairement qu'il ne s'y trouve point de punaiſes, quoiqu'il s'en trouve dans les chambres de leurs domeſtiques. Mais le P. Jacques du Breul, Moine de S. Germain des Prez aſſûre *d*, que cela arrive par un privilege particulier que Dieu a accordé aux Religieux de ce ſaint Ordre.

a *Tit.* 4. b *Conſtit. p.* 1. *tit.* 10. c *In Decret. Viſitat. tit. de Superſtitio.* d *Antiquités de Paris l.* 2. *Tit. de l'Ordre des Chartreux, p.* 449.

Dieu n'a point voulu (dit-il) *qu'ils ſoient affligés & inquiétés de ces puantes beſtioles, appellées* punaiſes, *& en a exempté toutes leurs cellules, deſquelles autrement & difficilement ils ſe pouroient garantir, pour y avoir grande diſpoſition, à cauſe qu'ils couchent vêtus, n'uzent point de linge, changent peu ſouvent d'habits, ont leurs cellules faites de bois par dedans leurs lits, & fermées de bois au lieu de courtines, & le foüarre de leur lit qu'ils ſont ſi peu curieux de changer, qu'il y en a qui ne le changent pas en vingt ans une fois. Et Dieu pour faire mieux paroître que ce n'eſt pas une proprieté ou diſpoſition naturelle des lieux, n'en a point exempté les lieux où demeurent leurs ſerviteurs domeſtiques dans leurs Couvents.*

Cardan témoigne [a] que cela vient de ce que les Chartreux ne mangent point de viande. Mais Scaliger le raille agreablement là-deſſus, & traite ce ſentiment de fable & de bagatelle. *De Carthuſianis cimicibus* (lui dit-il) [b] *arriſère tibi fabulæ, quarum nugas auſus es inſerere Subtilitatibus. Sed adjungis hiſce mendaciis cauſſas non minus vanas: non tentari ab illis, quia carnibus abſtineant. Vtinam Pythagoræ id ſcire contigiſſet! An non meminiſti canes à cimicibus non appeti? Ab equis fugere pulices? mures tantum alere atque inferre pulicum, ut paullo minus accuratè proſpectanti pulicis interdum corio tecti eſſe videantur? Eſto cimicum incurſionibus nemo Carthuſianus vellicetur. Reſtat illud tamen in eorum cubiculis an oriantur. Nam Toloſani lectuli non eſitant carnes, & tamen ea peſte infames ſunt. Magnam verò ſanè rem, ſi Carthuſianorum ἀτραγηοφαγία exterminet ex illorum toto calo tam*

a *L.* 10. *de Subtil.* b *Exercitat.* 246. *ſect.* 5.

fœtidam beſtiam. Nam in Marſis vipera ſunt; ſed illis, quamquam infenſis, non infeſta. Naſcuntur in abiegnis potiſſimum cubilibus, maximéque ubi palea inveteravit. Si intra telam coacta conſutáque fuerit, non naſcuntur. Inter Chartaceos quoque libros generantur. Sed mirum quantum in caveis gallinarum. Odore cupreſſi fugari, perſuaſum eſt.

De ſorte que ſi les Chartreux n'ont point de punaiſes dans leurs cellules, ce n'eſt ni parce qu'il s'y rencontre des Taliſmans, car il en faudroit une prodigieuſe quantité pour toutes les cellules; ni parce que Dieu les en a préſervés par un privilege ſpecial, car où eſt ce privilege? ni parce qu'ils ne mangent point de viande, car il y a d'autres Religieux qui n'en mangent point, ſi ce n'eſt lorſqu'ils ſont infirmes, & qui ne laiſſent pas d'avoir des punaiſes dans leurs cellules. Mais c'eſt parce qu'ils ont ſoin de tenir leurs cellules bien propres & bien nettes. Et voilà l'unique raiſon qu'en aporte Voſſius dans ſes livres de l'Idolatrie [a], où il parle de ce fait comme d'une choſe fort incertaine, & où il refute l'opinion de Cardan ſur les punaiſes des Chartreux par des preuves tout autres que celles de Scaliger. *Quòd verò Monachos fertur Carthuſianos* (dit-il) *non divexari à cimicibus, id ſi eſt, munditiei quoque in cellulis ſuis curandis tribuerim. Sed metuo ne inanis ea ſit quorumdam jactatio. Perſuaſum tamen id Cardano, qui aliunde cauſſam arceſſit: nempe quia carnibus abſtineant. Quaſi non ſi carnes ipſi conſtent, ſufficiat, modò mundities abſit. Siquidem ut Ariſtoteles ait lib. 5. hiſtor. Animal. c. 31.* Cimices ſunt è vapore, qui conſiſtit in

[a] *L. 4. de Idololat. c. 94.*

cute animalium. *Et ſanè è vivo etiam homine generari indicat illud quod Cornelio Gemma traditum eſt Coſmocritices, ſive de Divinis naturæ Characteriſmis libro 2. c. 4. ubi narrat de cimicibus in femina calvaria natis inter meninges. Adde jam quòd etiam generentur è lectis, quando mollior eorum eſt materies. Mirum verò ſic variare etiam ortum cimicum pro calo & ſolo. In inſula enim S. Thomæ pulicibus quidem infeſtantur : at cimices in ea nulli : Cujus rei non aliam rationem, quàm temperiem loci, putandum.*

III. Il y a des gens aſſés fous pour s'imaginer qu'ils ſeront heureux au jeu, & qu'ils y gagneront toûjours, pourvû qu'ils ayent ſur eux un morceau de corde de pendu, ou du tréfle à quatre feuïlles, ou un cœur d'hirondelle. Mais c'eſt aſſés refuter cette vanité que de la raporter, n'y ayant d'ailleurs aucune proportion entre le bonheur du jeu, & un morceau de corde de pendu, du tréfle à quatre feuïlles, ou un cœur d'hirondelle, à moins que le Diable ne ſoit de la partie, comme il n'en eſt que trop ſouvent dans les jeux, & particulierement dans ceux de hazard, qui ſont tres-expreſſément défendus par les Conciles, par les Peres de l'Egliſe, & par les Loix Civiles, quoiqu'ils faſſent aujourd'hui l'occupation de bien des gens du monde, & même, ce qui ne ſe peut dire ſans douleur, de bien des Eccleſiaſtiques.

Il y a un autre ſecret pour gagner *à toutes ſortes de jeux*, dans le livre intitulé *Le Secret des Secrets de nature.* Mais la fougere qu'il faut cueillir la veille de la S. Jean juſtement à midy, & le bracelet fait en la forme de ce caractère, HVTY, ſentent trop la ſuperſtition pour qu'on doive mettre ce ſecret en uſage.

IV. Le Synode de Bourdeaux ſous M. le Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bourdeaux *a* en 1600. les Statuts Synodaux de Cahors *b*, ceux de S. François de Sales, & ceux d'Agen, ne veulent pas que l'on ſe ſerve de ceintures d'herbes pour la gueriſon des maladies, parce qu'ils les conſiderent comme des remedes ſuperſtitieux. Et ils le ſont en effet, lorſque les herbes qui ſont renfermées dans ces ceintures, n'ont nulle vertu naturelle de guerir les maladies pour leſquelles on les porte.

V. Tatien *c* diſciple de S. Juſtin martyr, parle des nerfs, des os, des pellicules, des herbes & des racines, qne l'on renfermoit dans du cuir pour ſervir de Préſervatifs. Mais il declare que toute leur vertu venoit de l'operation du Démon.

VI. On promenoit autrefois des ours & certains animaux par les villes & par les campagnes, on leur attachoit à la tête & ailleurs des pieces d'étoffe teintes, & on donnoit de ces pieces & du poil de ces animaux à tous ceux qui en demandoient, pour les preſerver de maladies, & pour empêcher qu'on ne leur charmât la vûë, ainſi que l'aſſûre Theodore Balſamon *d*.

Mais cette pratique fut condamnée par le Concile de Conſtantinople *e* en 692. & la condamnation qu'il en fit, ſe peut appliquer avec beaucoup de juſtice à la pratique de certaines femmes ſuperſtitieuſes, leſquelles, ainſi que le témoigne Martin de Arlès *f*, attachoient aux épaules de leurs enfans des morceaux de miroirs

a *Ordonnances de Bourdeaux &c. Tit.* 10. b *dans les lieux cités au chap. précedent* c *Orat. contra Gentil. p.* 172 *edit. Pariſ.* d *In Can.* 61. *Trull.* e *Trull. can.* 6. f *Trull. de Superſtit.*

caſſés, ou des pieces de cuir de renard ou de brebis, afin de les garantir de la vûë empoiſonnée des Sorciers, ce qui eſt une vanité & une ſuperſtition, qui n'eſt fondée ni en raiſon naturelle, ni en raiſon Aſtrologique, ni en raiſon Theologique, comme parle le même Auteur : *Hoc vanum & ſuperſtitioſum eſt & ſine ulla ratione naturali, aut Aſtrologica, aut Theologica.*

VII. Quelques enfans viennent au monde avec une membrane ou pellicule qui leur couvre la tête & le viſage, que l'on appelle du nom de *coëffe*, & que l'on croit être une marque de bonheur. Ce qui a donné lieu au proverbe François, ſelon lequel on dit d'un homme heureux, *qu'il eſt né coëffé.*

On a vû autrefois des Avocats aſſés ſimples pour s'imaginer que cette *coëffe* pouvoit beaucoup contribuer à les rendre éloquens, pourvû qu'ils la portaſſent dans leur ſein. Elius Lampridius en parle dans la vie d'Antonin Diadumene ; & Maiolus dans le 2. Entretien du Supplement de ſes jours Caniculaires, attribuë cette ſimplicité aux Avocats Romains, & dit qu'ils achetoient bien cher cette *coëffe*, dans la penſée qu'elle leur pouvoit infiniment ſervir pour gagner les cauſes qu'ils plaideroient. *Cauſidici Romani multa pecunia involucrum iſtud emebant, ſe illo ad cauſa victoriam juvari multum arbitrantes.* Mais ce Phylactère étant ſi diſproportionné à l'effet qu'on lui attribue, s'il le produiſoit, ce ne pourroit être que par le miniſtere du Démon, qui voudroit bien faire part de ſa fauſſe éloquence à ceux qu'il coëffe de la ſorte.

VIII. Je connois des gens ſuperſtitieux, qui gardent toute l'année des œufs de poule pondus le jeudi ou le vendredi ſaint, pendant le ſervice

divin, qu'ils disent être tres-souverains pour éteindre les incendies, dans lesquels ils sont jettés.

Je suis persuadé que les grands mysteres dont l'Eglise celebre la memoire le jeudi & le vendredi saint, rendent ces deux jours plus illustres & plus venerables que bien d'autres. Mais je ne croirai jamais que les œufs dont il s'agit, ayent la vertu d'appaiser les incendies, à moins que le Diable ne s'en mêle.

IX. J'en connois d'autres de même trempe, qui se persuadent que trois pains cuits le même jour du vendredi saint, & mis dans un tas ou monceau de blé, empêchent qu'il ne soit mangé des rats, des souris, des charensons ou calendes, ni des vers.

Si cela est ainsi, comme des personnes dignes de foi qui en ont eu l'experience, me l'ont assûré, ce ne peut être que le Démon qui opere cette merveille. Joint que cette pratique, aussi-bien que la precedente, est une observance des jours, & par consequent une autre superstition, qui a bien du raport avec celle de ceux qui s'imaginent que le pain cuit la veille de Noël ne moisit point, & qu'il sert de medecine à beaucoup de maux.

X. La figure d'Alexandre le Grand passoit autrefois pour un grand préservatif. Dans la famille des Macriens, qui usurperent l'Empire du tems de Gallien & de Valerien, les hommes l'avoient toûjours sur eux en or ou en argent, & les femmes la portoient sur leurs coëffures, sur leurs brasselets, sur leurs anneaux, en un mot sur tous leurs ornemens, ainsi que le témoigne Trebellius Pollion [a] en ces termes : *Videtur non*

[a] *In Quieto.*

mihi pratereundum de Macrianorum familia, quæ hodiéque floret, id dicere, quod ſpeciale ſemper habuerunt. Alexandrum Magnum Macedonem viri in auro & argento, mulieres & in reticulis & dextrocheriis & in annulis & in omni ornamentorum genere exſculptum ſemper habuerunt : eoúſque ut tunicæ, & limbi, & penulæ matronales in familia ejus hodiéque ſint, quæ Alexandri effigiem deliciis variantibus monſtrent. Vidimus proximè Cornelium Macrum in eandem familia virum, cùm cœnam in templo Herculis daret, pateram electrinam, quæ in medio vultum Alexandri haberet, & in circuitu omnem Hiſtoriam contineret ſignis brevibus & minutulis, pontifici propinare : quam quidem circumferri ad omnes tanti illius viri cupidiſſimos juſſit. Et cet Hiſtorien ajoûte qu'elle eſt d'un grand ſecours pour toutes les actions de la vie, & à tous ceux qui la portent en or ou en argent. *Quod idcirco poſui*, dit il, *quia dicuntur juvari in omni actu ſuo qui Alexandrum expreſſum vel auro geſtitant, vel argento.*

Le peuple d'Antioche étoit dans la même Superſtition du tems de S. Jean Chryſoſtome. [a] Mais ce grand Archevêque la combat avec beaucoup de force, & ce qu'il en dit, eſt plus que ſuffiſant pour en détourner les vrais Chrétiens. Voici comme il en parle : *Que doit-on dire de ceux qui ſe ſervent de charmes & de Ligatures, & qui lient autour de leurs têtes & de leurs piés, des medailles d'Alexandre de Macedoine ? Quoi ! eſt-ce là où toute nôtre eſperance eſt reduite ? Après la Croix & la mort de nôtre Seigneur, ne nous reſte-t il plus d'autre confiance que dans l'im-*

a *Homil. 11. ad pop. Antioch.*

d'un Roy Payen ? Ne ſavez-vous pas combien la Croix a operé de merveilles ? Elle a ruiné la mort, elle a éteint le peché, elle a épuiſé l'enfer, elle a détruit la puiſſance du Diable ; & vous ne croyez pas y pouvoir raiſonnablement mettre vôtre confiance pour le rétabliſſement de la ſanté de vôtre corps ? Elle a reſſuſcité toute la terre, & vous n'en eſperez rien pour vous ? De quel ſupplice n'êtes-vous pas dignes pour ce manquement de foi ?

XI. Dans le Comtat d'Avignon, en Provence, en Daufiné & ailleurs, il y a des Prêtres qui font chaufer un morceau de fer, ou une des clefs de l'Egliſe, & qui l'appliquent aux hommes & aux femmes, aux chiens & aux beſtiaux, pour les guerir de la rage, ou pour les en préſerver. Ce morceau de fer, & cette clef, s'appellent *La clef de S. Pierre*, parce qu'on s'en ſert plus communément dans les Egliſes qui ſont dédiées ſous l'invocation de S. Pierre, que dans les autres. On en marque d'ordinaire les hommes & les femmes dans les Egliſes, les chiens & les beſtiaux, à la porte des Egliſes.

Mais ce remede eſt ſuperſtitieux, & condamné avec beaucoup de juſtice par ces paroles des Ordonnances Synodales du dioceſe de Grenoble [a] : *Les Curés auront ſoin d'abolir la coutume prophane & ſuperſtitieuſe de faire appliquer par les Prêtres les clefs de l'Egliſe, ou autres clefs, pour guerir les chiens qui ſont enragés, ou pour empêcher qu'ils ne le deviennent, ſur tout dans les Paroiſſes dédiées ſous l'invocation de ſaint Pierre.*

Il eſt auſſi condamné comme ſuperſtitieux

a *Tit.* 1. *art.* 3. *num.* 9.

par M. de Sainte-Beuve dans ſes Réſolutions de cas de conſcience *a*. *Il y a* (dit il) *de la Superſtition d'amener des hommes & des femmes dans l'Egliſe, ou des beſtiaux à la porte des Egliſes, pour les faire toucher par le Prêtre avec un fer chaud pour la rage : car cet attouchement n'a aucune vertu naturelle, ni ſurnaturelle, pour produire l'effet qu'on en attend. Cela ſe pratique dans Avignon, à la vûë du Prelat. Cela ſe pratique auſſi en France en beaucoup d'endroits ; & on ne l'empêche pas ; non qu'on eſtime que cela ait une vertu infaillible, mais parce que l'on conſidere la choſe comme un acte de Religion, par lequel on ſe met ſous la protection de S. Pierre (on appelle ce fer chaud*, La clef de S. Pierre *) duquel on eſpere l'interceſſion pour être préſervé de la rage. Cela eſt en pratique en pluſieurs endroits ; on ne peut l'excuſer en ſoi d'une Superſtition ſuperfluë, quoiqu'on puiſſe peut-être excuſer de peché ceux qui le pratique, pour les raiſons cy-deſſus exprimées. Tout conſideré, j'eſtime que c'eſt une choſe à abroger avec prudence par les Prêtres & par les Prélats, à cauſe que la choſe a tout l'air de ſuperſtition.*

On en peut dire autant des *Cors*, appellés *La clef de S. Hubert*, dont il eſt parlé dans le Placard que les Queſteurs de la Confrerie de ſaint Hubert diſtribuent dans les Paroiſſes. Il eſt intitulé : *Sommaire des miracles continuels qui ſe font en l'Egliſe & Monaſtere de M. S. Hubert en Ardennes de l'Ordre de S. Benoît, au dioceſe de Liege, & des graces & Indulgences concedées à perpetuité par les ſouverains Pontifes de Rome, à la Confrerie dudit glorieux S. Hubert* : Et

a Tom. 2. 12. cas.

voici ce qu'il dit de la clef de S. Hubert : *Ne faut paſſer ſous ſilence les Cors, ou Cornets de fer (qu'on appelle* Clefs de S. Hubert *) benits & touchés à la ſainte Etole, qui ſervent aux chiens & autres animaux qui ſont marqués, d'un préſervatif ſingulier & remede aſſûré contre le peril de rage, & toutes mauvaiſes morſures, tant inférées qu'à inférer; du moins s'il arrive qu'après avoir été marqués de cette clef, ils ſoient infectés de la rage, ils meurent paiſiblement ſans faire aucun mal. Et par ce, tant les perſonnes, que les animaux, trouvent audit lieu de S. Hubert un remede prompt & aſſûré contre la rage, de laquelle ſans doute ils ſeroient ſaiſis, tourmentés & affligés toſt après la bleſſure ou morſure, leur inferés par quelque bête enragée, ſans ce remede.*

CHAPITRE IV.

Exemples de diverſes pratiques Superſtitieuſes que l'on peut mettre au rang des Phylactères ou Preſervatifs ſans paroles, & dont on ſe ſert pour procurer la ſanté aux hommes & aux bêtes, pour être heureux, ou pour éviter quelque mal, quelque danger ou quelque perte.

JE mets encore au rang des Phylactères ou Préſervatifs qui ſe font ſans paroles, les vaines pratiques que l'on obſerve en quantité de lieux pour guerir les hommes & les bêtes de diverſes maladies, ou pour les garentir de quelques accidens qui leur peuvent arriver. Car comme l'on n'en peut rendre aucune raiſon naturelle, & que d'ailleurs elles n'ont été établies ni de Dieu, ni de l'Egliſe, pour produire les effets que l'on en attend, il faut de neceſſité qu'elles ſoient illicites & ſuperſtitieuſes, puiſqu'elles ne peuvent point avoir d'autre vertu que celle qu'il plaît au Diable de leur donner. En voici divers exemples par leſquels on pourra facilement juger des autres que je ne rapporterai point, & qui ſont en trés-grand nombre.

Ne point manger de chair ni d'œufs certains jours de Fêtes ſolemnelles, comme le jour de Paſques, afin d'être preſervé des fiévres le reſte de l'année; comme ſi ces jours, & l'abſtinence de la chair & des œufs que l'on y fait, avoient plus de vertu pour cela qu'une pareille abſtinence faite à d'autres jours. Auſſi cette Superſtition

eſt-elle condamnée en ces termes par le Concile Provincial de Reims en 1583. a *Nemo à carnibus ſuperſtitiosè diebus ſolemnibus abſtineat, ut ſacro die Paſchæ, ne toto anno febre laboret, aut ſimile quidpiam faciat, ſuadeat, aut credat;* Et par celui de Toulouſe en 1590. b *Quæ vana nonnullorum mentes invaſit ſuperſtitio, carnibus ad vitandam febrim die Paſchali abſtinendum eſſe, ab unoquoque Epiſcopo in ſua quoque diœceſi, diligenti diſquiſitione cognita tollatur & arceatur.*

Prendre une branche de prunier, & l'attacher à la cheminée afin qu'elle ſeiche, pour guerir du mal de gorge.

Faire mordre un malade dans un coudre avant le ſoleil levé pour être gueri des..... ou bien fendre un coudre, & faire paſſer le malade dans la fente.

Derober une oreille de charuë, la mettre ſous le ſeüil de la porte d'une bergerie, & faire paſſer les brebis par deſſus, pour les guerir d'une maladie appellée, *Becquereau*, qui eſt une.... dont elles meurent aſſez ſouvent.

Laver ſes mains le 1. jour de May dans du fumier, & abattre trois fois le couvercle de la huche ſur ſes mains, pour empécher qu'elles ne ſe jarcent en hyver.

Guerir la fiévre..... en beuvant dans un ſeau d'eau aprés qu'un cheval y aura beu

Lors qu'une femme eſt prête d'accoucher, prendre ſa ceinture, aller à l'Egliſe, lier la cloche avec cette ceinture & la faire ſonner trois coups, afin que cette femme accouche heureuſement c Martin de Arlès aſſûre que cette Superſtition eſt fort en uſage dans tout ſon païs: *Superſtitioſum eſt quod ferè in omni hac noſtra pa-*

a *Tit. 6. n. 3.* b *Part. 4. c. 12. n. 6.* c *Tract. de Superſtitio.*

tria obſervatur, ut dum femina eſt propinqua partui, zonam vel corrigiam qua præcingitur, accipientes ad Eccleſiam occurrunt & cymbalum modo quo poſſunt corrigia illa vel zona circumdant & ter percutientes cymbalum, ſonum illum credunt valere ad proſperum partum, quod eſt ſuperſtitioſum & vanum.

Frotter les verruës à un geneſt & le lier le plus bas de terre que l'on pourra, afin de les faire tomber. Le même reméde ſert pour faire tomber les cors des piés.

Frotter les verruës avec de la bourre que l'on aura trouvée fortuitement dans un chemin, puis la jetter, & celui qui la ramaſſera, aura les verruës.

Prendre autant de pois qu'on a de verruës, les enveloper dans un linge, & jetter ce linge dans un chemin. Celui qui le ramaſſera, aura les verruës, & celui qui les avoit auparavant, ne les aura plus.

Se frotter les dents quand elles font mal, d'une dent de mort, & croire qu'on en guerira.

Couper une pomme ou un morceau de bœuf en deux, en appliquer les deux morceaux ſur les verruës, puis les lier enſemble & les jetter enſuite. A meſure qu'ils ſe pourriront, les verruës diminuëront. On attribuë le même effet aux feüilles de figuier, aux cœurs de pigeon, & aux grains de ſel.

Faire durcir un œuf au feu, & le mettre dans une fourmilliere, afin de guerir la ....

Ballier une chambre .... fois à rebours pour chaſſer les maux de .... & de ....

Cüeillir certaines herbes entre la veille de la S. Jean & la veille de la S. Pierre, & les garder dans une bouteille pour guerir certaines maladies.

Garder des morceaux de pains benis des trois meſſes de Noël, & en prendre pour remede contre diverſes maladies.

Faire paſſer par un écheveau de fil les perſonnes qui ſont malades de la colique, & celles qui ont des deſcentes de boyaux, &c.

Frotter le front des enfans avec de la bouë pour empêcher qu'ils ne ſoient malades de....

Prendre deux brins de Seneſſon, en faire une petite couronne mettant la racine en haut, & la pendre au coû avec un brin de fil, pour guerir des....

Attacher des têtes de clous aux portes des maiſons, afin que les gens & les bêtes qui les habitent, ſoient preſervés de charme & & de malefice. a

Croire que les moutons & les chevaux malades ſeront gueris ſi on les fait changer de paroiſſe.

Quand un cheval eſt déferré, mettre pié à terre & tourner l'étrier à l'envers, pour empêcher que la corne ne s'uze.

Mettre deux pattes de.... l'une au deſſus de la porte d'une bergerie, & l'autre au deſſous, pour guerir les moutons de la clavelée.

Derober un chou dans un jardin voiſin, & le mettre ſeicher à la cremilliére, pour guerir la fiévre....

Pendre au coû d'un malade un os de trépaſſé, que l'on aura pris dans un cimetiére, pour guerir le même mal.

Se frotter les mains au manteau d'un.... pour guerir les verruës des mains.

Faire ce qu'on appelle des *Crepes* ou bignets, avec des œufs, de l'eau, & de la farine, pendant

a *Mizauld cent.* 4. *n.* 66. *& cent.* 7. *n.* 42.

la Meſſe de la fête de la Purification ; enſorte qu'on en ait de faites aprés la Meſſe, afin de ne point manquer d'argent toute l'année.

S'imaginer, comme font quantité d'Idiots & d'Idiotes, que la toile faite de fil qui n'a point été filé les ſamedis aprés midi, eſt capable de reſſuſciter les enfans mort-nés qu'on y envelope.

Se mettre dans l'un des plats d'une balance, & mettre ſon pezant de ſeigle dans l'autre, pour être gueri du mal caduc. Cloüer un clou dans une muraille pour être gueri du mal de dents. Ce ſont deux ſuperſtitions dont Denis le Chartreux parle ainſi *a* : *Ad ſuperſtitionem pertinet ponderatio hominis ad æqualitatem ſiliginis contra morbum caducum ; Credulitas quòd contra dolorem dentium valeat clavus infixus parieti.*

La premiere fois qu'on entend le coucou, cerner la terre qui eſt ſous le pied droit de celui qui l'entend, & la répandre dans les maiſons afin d'en chaſſer les puces. *b*

Faire ſécher à la cheminée neuf ſortes de bois, ou certaines herbes, afin que la fiévre & quelques autres maux diminuent à meſure que les neuf ſortes de bois, & les herbes diminueront.

Cüeillir un certain ſimple avant le ſoleil levé & en frotter les piés des vaches, des chevres, des truyes, des cavales, &c. afin qu'elles ayent beaucoup de lait.

Cacher ſous l'écorce d'un tremble avant le ſoleil levé, du poil d'un homme ou d'une bête qui aura été bleſſée, & faire la même choſe pendant quelques jours, afin de faire tomber ou mourir les vers qui ſe ſeront accüeillis à ſa plaïe. *c*

Trouver inopinément une petite grenoüille ver-

a *Lib. contra vitia Superſtit. art. 9.* b *Mizauld cent. 4. n.* 71. c *Mizauld cent. 8. n. 91.*

te, appellée en certains païs *rálet* ou *graiſſet*, ne la point nommer, & l'attacher au coû d'un febricitant pour le guérir. Si cet animal meurt bientôt, c'eſt ſigne que le malade ſera bientôt gueri; mais s'il eſt long tems ſans mourir, c'eſt ſigne que le malade languira long-tems, & même qu'il ſera en danger de mourir.

Faire boire les beſtiaux au retour de la Meſſe de minuit, avant que de rentrer au logis & avant que de parler à perſonne, pour les préſerver de certains maux.

Enterrer un bœuf, une vache, un bouc, une chevre, un porc, une truye, un cheval, une cavale, un mouton, ou une brebis morte, dans l'étable même où elle eſt morte, ou bien pendre ſa .... à la cheminée, pour empêcher que les autres ne meurent.

Croire qu'une bûche que l'on commence à mettre au feu la veille de Noël (ce qui fait qu'elle eſt appellée *le trefoir*, ou *le tiſon de Noël*) & que l'on continuë d'y mettre quelque tems tous les jours juſqu'aux Rois, peut garentir d'incendie ou de tonnerre toute l'année, la maiſon où elle eſt gardée ſous un lit, ou en quelqu'autre endroit; qu'elle peut empêcher que ceux qui y demeurent, n'ayent les mules aux talons en hiver; qu'elle peut guerir les beſtiaux de quantité de maladies; qu'elle peut délivrer les vaches prêtes à vêler, en en faiſant tremper un morceau dans leur breuvage; enfin qu'elle peut préſerver les blés de la roüille en jettant de ſa cendre dans les champs.

Se lier à certains arbres avec une corde ou avec quelqu'autre lien, de bois ou de paille, & demeurer quelque tems en cet état; pour être gueri des fiévres. Quelques-uns diſent qu'il faut

faire cela de grand matin & étant à jeun, laiſſer pourir le lien autour de l'arbre, & mordre l'écorce de l'arbre avant que de ſe retirer.

Paſſer par le feu de la S. Jean pour être gueri du feu volage.

Mettre des feüilles de blé en croix pour être gueri de la....

Demander trois aumônes à l'honneur de S. Laurent pour être gueri du mal des dents.

Donner un ſol & un morceau de l'habit d'un malade à un Medecin afin que le malade gueriſſe.

Traîner un brin de fil dans du ſaint Chrême, ou cacher une image de terre ſous un autel, pour être gueri de certaines incommodités.

Saigner du nés ſur certaine quantité de fétus diſpoſés d'une certaine maniére, afin d'étancher le ſang qui coule du nés en abondance.

Courir çà & là dans une Egliſe pour guerir la pleureſie. Le Concile Provincial de Toulouſe en 1590. *a* condamne cette pratique par ces mots: *Quæ vana nonnullorum mentes invaſit Superſtitio, ad temerè conceptam imaginariæ pleuritidis opinionem à noſtris hominibus adhibetur, per Eccleſiam circumcurſatio, eáque omnia anili Superſtitione hominum mentes detinere conſueverunt, ab unoquoque Epiſcopo in ſua diœceſi diligenti inquiſitione cognita, tollantur & arceantur.*

Attacher au coû des brebis, de trois ou de neuf ſortes de bois, pour faire tomber les vers qu'elles ont quelquefois.

Faire changer les chevaux de paroiſſe, ou, comme l'on dit en certains lieux, les faire changer *de dimage*, lorſqu'ils ſont malades des tren-

a *Part.* 4. *c.* 12. *n.* 6. b *Mizauld cent.* 2, *n.* 73.

chées ou des avives, pour les en faire guerir, dans la penſée qu'ils n'en gueriroient point ſans cela.

Porter une perruque faite des cheveux d'un pendu, & trempée dans le ſang d'une pupu, afin de ſe rendre inviſible.

Mettre du pain beni de la Meſſe de minuit, ou des miettes du pain beni de la Meſſe paroiſſiale d'un Dimanche, dans le breuvage des beſtiaux pour les guerir ou pour les delivrer du mal ....

Tremper cinq feüilles de buis beni le jour des Rameaux, dans le breuvage des vaches pour les purger.

Couper l'ourlet du ſuaire d'un mort, le paſſer ſous les reins, & en ceindre ceux qui ont la colique, ou quelque deſcente de boyaux.

Mettre un morceau du cierge beni le ſamedi ſaint pour empêcher qu'on ne charme une arme à feu.

Traire une vache trois matins de ſuite, ſans laver ſes mains & avant le ſoleil levé; puis jetter le lait ſur les .... des beſtiaux, ou le mettre ſous le .... de leur étable, ou le verſer ſur une ..., pour les préſerver de mal.

Remettre les os diſloqués avec de l'ozier franc, lié d'une certaine maniére.

Guerir les verruës que l'on a aux mains, ou en regardant le croiſſant, ou en mettant dans un papier autant de petites pierres qu'on a de verruës, & en jettant ce papier dans un chemin, ou enfin en prenant de la boüe derriere ſoi & en les en frottant.

Frotter les louppes à l'habit d'un bourreau peu de tems après qu'il a fait quelque exécution, afin de les diſſiper.

Relever l'eſtomach ou en baaillant, ou en appliquant un ſoc de charuë trempé, ſur une certaine partie du corps. Ce dernier remede guerit auſſi du mal de gorge. Il y en a pluſieurs autres de même nature que les deux premiers pour relever l'eſtomach; mais ils ſont tous contre la verité & abuſifs, par la raiſon qu'en rend André du Breil, *a* lorſque parlant de certaines femmes qu'il nomme *eshontées & impudentes menteresſes*, il dit : *Qu'elles ſe vantent de relever la poitrine contre toute verité. Car le cartilage ſcutiforme*, (ajoûte-t-il) *ſemblable à une petite pomme de grenade, que le vulgaire appelle* poitrine, *ou* fourchette, *eſt bien attachée à l'os du ſternon & n'a garde de tomber. Et parce qu'il eſt ſitué droit ſur l'orifice de l'eſtomach, ou ventricule, qu'on appelle abuſivement* le cœur, *quand il advient un vomiſſement excité de quelque autre cauſe, ces femmes abuſent le peuple, perſuadant & faiſant entendre que c'eſt la poitrine qui eſt chute, & par ce moyen promettent faire merveille. Et cependant comme vraies homicides meinent pluſieurs à la mort qui étoient faciles à guérir du commencement, leſquels pour s'être amuſés & crû à telles follies, ſe laiſſent ſurprendre & augmenter la maladie, en telle ſorte qu'elle ſuppedite & ſurmonte nature, & par conſequent eſt renduë incurable.*

Avant que d'enfourner le premier pain au four, faire un ſigne de croix deſſus, prendre enſuite une poignée de la pâte du milieu de ce premier pain, en faire un petit pain à part, le faire cuire dans le même four, & quand il eſt cuit le donner au premier pauvre qui ſe rencontre, *Au nom de Dieu & de Mr S. Alouri*, c'eſt (ce dit-on)

a Dans la Police de l'art & ſcience de Medec. p. 67. & 68.

un remede infaillible pour guérir les enfans qui ſont en chartre. Mais je n'en croi rien.

Manger la premiere paſquerette que l'on trouve, ou ſe frotter au premier houx que l'on rencontre, pour guerir la fiévre....

Porter dans ſa bource la tête d'une pupu, afin de n'être point trompé par les marchands & de gagner beaucoup. *a*

Guerir un malade de la..., en mettant boüillir dans l'eau qu'on lui donne à boire une pincée d'aiguilles que l'on aura priſe au hazard & ſans compter chés un marchand.

Faire paſſer un enfant malade du mal appellé *de S. Gilles*, dans la chemiſe de ſon pere, & porter enſuite cette chemiſe ſur un autel de S. Gilles, afin que l'enfant gueriſſe.

Guerir les enfans qui ſont en chartre, ou en langueur, en allant à l'autel des onze mille Vierges, & en mettant de l'huile dans la lampe qui brûle devant le ſaint Sacrement. Si la lampe ne jette pas une lumiére bien claire, c'eſt ſigne que l'enfant mourra; mais ſi au contraire elle en jette une qui ſoit bien claire, c'eſt une marque qu'il guerira.

Guerir des fiévres en aſſiſtant un ſeul jour de Dimanche à trois eaux benites en trois differentes paroiſſes.

Jetter ſur une aubeſpine le lait qui ſe caille trop tôt, afin qu'il ſoit plus long-tems à ſe cailler.

Faire porter ſur ſoi à un mari un morceau de corne de cerf, afin qu'il ſoit toûjours en bonne intelligence avec ſa femme. La même choſe peut ſervir aux bœufs & aux chevaux, afin qu'ils ne ſoient jamais malades. *b*

a Cent. 2. n. 73. b *Mizauld ibid.*

Paſſer entre la croix & la banniere de la paroiſſe, lorſqu'on fait la proceſſion à la grand'-Meſſe les Dimanches, afin de n'avoir point la fiévre.... toute l'année.

Faire faire les fers des chevaux des épées avec leſquelles on aura tué quelques perſonnes, afin que les chevaux ſoient plus agiles à la courſe. Les rendre plus traittables & plus doux en leur faiſant faire des mors de ſemblables épées. *a*

Faire porter à un homme marié le cœur d'une caille mâle, & à ſa femme le cœur d'une caille fémelle, afin qu'ils vivent toûjours en paix. *b*

Toucher à certains jours de l'année avec un balai, les herbes & les legumes des jardins pour empêcher que les fourmis, les ſauterelles, les limaçons, les chenilles, les vers & les autres inſectes ne les gâtent.

Arrêter le ſang en mettant une clef creuſe dans le dos. Arrêter le lait en mettant une pareille clef dans le ſein.

Porter ſur ſoi neuf patenoſtres d'ambre....: pour guerir certains maux.

Quand une femme eſt en mal d'enfant, luy faire mettre le haut de chauſſe de ſon mari, afin qu'elle accouche ſans douleur.

Pendre un hareng le vendredi ſaint aux ſoliveaux d'une chambre, afin d'empêcher les mouches d'y entrer.

Ficher des épingles dans le ſuaire d'un mort porter ſur ſoi ou une dent de loup, ou l'œil droit d'un loup, aprés l'avoir fait ſecher, afin de n'avoir point de peur.

Fendre un cheſne, & faire paſſer trois fois un enfant par dedans, afin de le guérir de la hergne.

a *Mizauld ibid.* b *Mizauld cent.* 8. *n.* 18.

Le pere & la mere de l'enfant doivent être chacun à un côté du chesne.

Brider certains animaux d'une ronce, afin de les guerir des maux de.... & de....

Boire à jeun de l'eau benite de la veille de Pasques, ou de la veille de la Pentecôte, pour être gueri des fiévres.

Attacher une grande dent de loup au coû d'un cheval, afin de le rendre infatigable à la course.

Mettre seicher à la cheminée la pellicule d'un œuf, afin que les poules du logis ne perdent point leurs œufs.

Attacher une pierre percée au coû d'un cheval qui hannit trop, afin de le faire taire. Attacher à la queuë d'un asne, une pierre, afin de l'empêcher de braire a

Jetter du boüillon de carême-prenant dans les fossez, dans les mares, dans les étangs, &c afin de faire taire toute l'année les grenoüilles qui y sont.

Prendre les ourlets des linceuls dans lesquels on a enseveli un mort, & les porter au coû, ou au bras, pour guerir des fiévres. Il faut que ces ourlets ayent été déchirés, & non coupés.

Mettre une croix de bois sur un monceau de blés pour empêcher les chats d'y faire leur ordure.

Tourner les chats & les poules autour de la cremillere pour les attirer au logis, & pour les obliger de n'en pas sortir.

Guerir un cheval, ou un autre animal boiteux en lui faisant lever le pié tous les matins pendant neuf jours de suite, & en donnant deux

a *Mizauld cent. 7. n. 79.*

sols

ſols à celui qui lui a levé le pié pour faire ſon offrande.

Guerir les fiévres en partant de bon matin pour aller en voiage à une Egliſe dédiée à Dieu ſous l'invocation de S. Pierre, ſans ſe laver les mains, ſans parler à perſonne, ſans boire ni manger, & ſans prier Dieu qu'on ne ſoit arrivé à l'Egliſe.

Mettre une grenoüille de buiſſon dans un pot de terre neuf, & enterrer ce pot au milieu d'un champ, afin d'empêcher les oiſeaux de manger ce qu'on aura ſemé dans ce champ. [a] Mais il faut enterrer ce pot un peu avant la moiſſon, de peur que les grains & les fruits ne ſoient amers.

Porter ſur ſoi une feüille de..... comme font quantité de chaſſeurs, de cavaliers, & de poſtillons, pour empêcher qu'on ne s'écorche le derriére quand on va à cheval.

Ouvrir & fermer la huche trois fois tous les matins durant neuf jours, faire du vent en l'ouvrant & en la fermant, & expoſer à ce vent ceux qui ont des dartres ou du feu volage au viſage, afin de les guerir. Ou bien faire la même choſe en diſant ..... fois *Pater noſter*, &c. en diminuant à chaque fois que l'on ouvre la huche.

Guerir la galle en ces deux maniéres. 1. Se rouler tout nû dans une piece d'avoine, en arracher une poignée, s'en frotter le corps avec de l'eau de fontaine: après s'en être ainſi frotté: la mettre ſeicher ſur un arbre ou ſur une haye, à meſure qu'elle ſeichera, la galle ſeichera auſſi, & s'en ira 2. Sortir le matin de ſa maiſon ſans penſer à quoi que ce ſoit, aracher une poignée d'avoine en grappe, & la mettre ſur un arbre, ou ſur une haïe. A meſure que cette avoine ſei-

a *Mizauld cent.* 8, *n.* 16.

che, la galle ſeiche & diminuë.

Faire paſſer les moutons, les brebis, ou les agneaux par un cercle, afin de les préſerver de la....

Cerner le gazon qui eſt ſous le pié d'un cheval malade, afin de le guerir.

Pêtrir un petit pain avec l'urine qu'une perſonne malade de la fiévre quarte aura renduë dans le fort de ſon accés, le faire cuire, le laiſſer froidir, le donner à manger à un.... & faire trois fois la même choſe pendant trois accés, le.... prendra la fiévre quarte, & elle quittera la perſonne malade. Si cette perſonne eſt un mâle, on donnera le petit pain à un.... ſi elle eſt femelle, on le donnera à une.... Lambin dans ſon Commentaire ſur ces paroles d'Horace *a*,

Frigida ſi puerum quartana reliquerit,

aſſûre qu'il a appris ce remede ſuperſtitieux & illicite d'un Umbrois. *Febris quartanæ depellendæ*, dit-il, *rationem miram & paucis fortaſſe inauditam, quam, cùm in Italia eſſem, à quodam Umbro accepi, hìc referre volo. Sumatur totum id lotium quod æger febre vigente, ſeu παροξυσμοῦ tempore ſemel effuderit. Hoc lotio, in locum aquæ, tantum farinæ quantum ſatisſit ad exiguum panem conficiendum, temperetur: ſubigatur ac pinſatur: paniſque fiat & coquatur: coctus & refrigeratus.... maſculo eſurienti, ſi æger ſit mas, feminæ, ſi femina ſit, præbeatur, idque ter fiat. Hoc facto æger convaleſcet.... febri quartanæ corripietur.* Mais en parlant de la ſorte, il a montré qu'il n'étoit pas grand Theologien. Mizauld rapporte le même remede. *b* En voici encore un autre pour la fiévre quarte. Il faut que le malade

a *Lib. 2. Satyr. 3.* b *Centur. 6. n. 38.*

prenne de l'herbe appellée *boüillon blanc*, après l'avoir cherchée en diſant ſon chapelet & ſans ſaluer qui que ce ſoit, ni parler à perſonne. L'ayant trouvée il la doit arracher avec ſa racine, & la jetter au vent; puis la fiévre quarte ceſſe auſſi-tôt.

Soufler trois fois à jeun pendant neuf matins de ſuite, dans la bouche des enfans qui y ont du chancre, & dire certaines paroles pour les en guerir.

Faire paſſer un febricitant par la fente d'un arbre afin de le délivrer de la fiévre....

Prendre du poil d'une .... ou des ongles d'un malade, & les mettre entre un arbre & ſon écorce, & le malade guerira infailliblement, comme auſſi ſi on le fait paſſer.... fois pardeſſus un cheſne ou pardeſſus un ſureau.

Guerir une vache quand elle cloche d'un mal appellé en certains païs, *le fou-chet*, en lui arrêtant le pié dont elle cloche ſur une motte d'herbe ou de gazon, en cernant cette motte de la grandeur du pié malade, & en la mettant ſeicher enſuite ſur une haye.

Attacher un clou d'un Crucifix au bras d'un epileptique, pour le guerir.

Faire durcir un œuf, le peler, le picquer de divers coups d'aiguille, le tremper dans l'urine d'une perſonne qui a la fiévre... puis le donner à un.... ſi le malade eſt un mâle; ou à une .... ſi le malade eſt une femelle, & la fiévre s'en ira.

Guerir un rhumatiſme appellé par quelques-uns *l'Enchappe*, en faiſant frapper trois coups d'un marteau de moulin, proche du malade; par un meûnier, ou par une meûniére de trois races & en diſant *In nomine Patris*, &c.

Dérober quelque choſe à ſon voiſin, afin de faire ceſſer le mal qui nous tourmente.

Enfoüir une .... ſous le ſueil d'une écurie ou d'une étable, ou pendre dans l'une ou dans l'autre des briques en croix, pour empêcher que les chevaux & les autres beſtiaux ne ſoient malades ou maléficiés, & que les vaches ne tariſſent.

Tuer un cocq en preſence d'une perſonne qui eſt en langueur & qui ſemble ne pouvoir mourir, afin qu'elle meure ou qu'elle gueriſſe bientôt.

Monter ſur un ours, & faire certains tours deſſus pour être préſervé de la peur. Cela ſe pratiquoit autrefois en France plus communément qu'aujourd'hui, ou parce qu'aujourd'hui on voit moins d'ours en France qu'autrefois; ou peut-être parce qu'aujourd'hui les François ſont plus éclairés, & moins ſuperſtitieux qu'ils n'étoient autrefois. Car c'eſt une Superſtition toute pure que de croire qu'on n'eſt plus ſuſceptible de la peur, dès lors qu'on a monté ſur un ours.

Guerir un cheval encloüé en lui tirant le clou du pié, en l'enfonçant dans une b. ou dans quelqu'autre morceau de b. & en piſſant deſſus.

Faire faire les premiers ſouliers des enfans de cuir de loup, & les leur faire porter, afin qu'ils ſoient préſervez, &c. Le Synode du Mont-Caſſin en 1626. condamne expreſſément cette pratique. a

Guerir la fiévre .... avec cet admirable remede. Prendre un morceau de linge neuf & qui n'ait point encore été mis à la leſſive, y enfermer un peu de ſel, de la toile d'araignée, de l'oignon, & quelques autres drogues, puis le mettre ſur le poignet du bras au commencement

a *C. 4. Decret. 2.*

de l'accès, l'y laiſſer pendant 12. heures, & enſuite le jetter au feu ſans regarder dedans.

Partir du lieu où l'on ſe trouve, ſans ſaluer qui que ce ſoit & ſans dire mot à perſonne, aller chercher une certaine herbe, l'arracher & la jetter au vent, pour guerir la fiévre quarte.

Ficher des aiguilles ou des épingles dans un certain arbre de l'Egliſe de S. Chriſtophe ſituée ſur une montagne fort élevée proche la ville de Pampelonne, afin d'être preſervé du mal de tête toute l'année ſuivante Martin de Arlès, Archidiacre de Pampelonne, condamne cette pratique ſuperſtitieuſe dans ſon Traité *des Superſtitions*.

Couper une paille avec une beſaiguë pour guérir l'enfleure des mains & des doits.

Attacher un cheval pendant trois heures à une certaine racine d'arbre, ou à une branche qui n'aura jamais porté de fruit, afin de le guerir d'une certaine maladie.

Mettre le cœur d'un crapaut ſur la mamelle gauche d'une femme pendant qu'elle dort, afin de lui faire dire tout ce qu'elle a de ſecret. *a*

Jetter neuf grains d'orge, &c. dans une fiole de verre pleine d'eau claire pour guerir un... de la....

Empêcher qu'un Sorcier ne ſorte du logis où il eſt, en mettant des balais à la porte de ce logis.

Pêtrir le gâteau qu'on appelle de S. Loup en cette maniére, pour empêcher que les loups ne faſſent aucun mal aux beſtiaux & aux troupeaux que l'on laiſſe ſeuls dans les champs & les pâturages. On fait un gâteau triangulaire à l'honneur de la trés-ſainte Trinité, on y fait cinq trous en

a Mizauld centur. 2. n. 61.

memoire de cinq plaïes de nôtre Seigneur, & on le donne enſuite, pour l'amour de S. Loup, au premier pauvre qui ſe rencontre. C'eſt ce qui ſe pratique aſſez ſouvent proche Tillemont & Louvain, ainſi que le raporte Majolus. *a*

Employer quelqu'un des remedes exterieurs dont Fernel parle en cette ſorte *a*: *Se ſcarifier les gencives avec une des dents d'une perſonne morte d'une mort violente, pour guerir le mal de dents. Boire la nuit de l'eau de fontaine dans le teſt d'un homme mort & brûlé, pour ſe délivrer du mal caduc. Se faire des pillules du teſt d'un pendu pour ſe guerir des morſures d'un chien enragé. Percer le toit de la maiſon d'une femme qui eſt en travail d'enfant, avec une pierre, ou avec une flache, dont on aura tué trois animaux, ſavoir un homme, un ſanglier & une ourſe, de trois divers coups, pour la faire auſſi-tôt accoucher: ce qui arrive encore plus aſſeurément quand on perce la maiſon avec la hache ou le ſabre d'un ſoldat arraché du corps d'un homme, avant qu'il ſoit tombé par terre. Manger de la chair d'une bête tuée du même fer dont on a tué une perſonne, pour guerir l'epilepſie. Avec les mains de quelques perſonnes mortes d'une mort avancée, guerir les écroüelles, les glandes qui viennent autour des oreilles & les maux de gorge, en les touchant ſeulement Dans l'accès de la fiévre tierce boire trois fois dans un pot neuf, autant à une fois qu'à l'autre, de trois puits differens, meſlée enſemble, & jetter le reſte enſuite. Pour guerir la fiévre quarte, envelopper dans la laine, & noüer autour du coû quelque morceau d'un clou de Croix. Boire du vin dans lequel on aura trempé une épée dont on aura*

a *Suppl. dier. canic. colloq.* 3. b *Lib.* 2. *de abditis rerum cauſis, c.* 18.

coupé la tête d'une perſonne ; ou enveloper dans un linceüil les rogneures de ſes ongles, puis attacher ce linceüil au coû d'une anguille vive, & la laiſſer aller auſſi-toſt dans l'eau. Cracher dans la gueule d'une grenoüille de buiſſon & la laiſſer aller incontinent après toute vive, pour guerir la toux. Se lier les tempes d'une corde de pendu, ou ſe lier le teſt d'un des rubans d'une femme, pour ne plus ſentir le mal de tête.

Uſer des vaines Obſervances que S. Bernardin de Sienne marque ainſi [a] : *Jetter la cramaillière de ſa cheminée hors de ſon logis pour avoir beau temps. Mettre une épée nuë ſur le maſt d'un vaiſſeau pour détourner la tempête. Danſer le jour & la nuit en prenant bien garde de tomber par terre, & faire quantité d'autres folies dans l'Egliſe aux Fêtes de l'Aſſomption de la Vierge & de S. Barthelemy, pour être gueri du mal caduc. Ne point manger de têtes d'animaux, pour n'avoir jamais mal à la tête. Faire ce qu'on ne peut dire, ni même penſer honnêtement, pour guerir le mal d'oreilles. Toucher avec les dents une dent de pendu, ou un os de mort, ou mettre du fer entre les dents lorſque l'on ſonne les cloches le ſamedi ſaint pour guerir le mal de dents. Porter un anneau fait dans le tems qu'on dit la Paſſion de nôtre Seigneur, contre la goute crampe. Prendre deux roſeaux, ou deux noyaux d'aveline, les faire joindre l'un à l'autre, & les porter pendus à ſon cou, contre les diſlocations de membres. Mettre ſur un enfant qui eſt tourmenté des vers, du plomb fondu dans l'eau, ou du fil filé par une Vierge. Pour le feu ſauvage, compter avec le pié les pierres d'une muraille, en levant le pié vers la muraille en courant, & enfin*

a *Tom. 1. Serm. 1. in Quadrag. art. 3. c. 2.*

en la touchant du genoüil. Faire paſſer les enfans dans des racines de chéne creuſes, ou par un trou nouvellement fait, afin de les guerir de certaines maladies. Découvrir le toit de la maiſon d'une perſonne malade au deſſus d'elle, lorſque quelqu'un lui ſouhaite la mort & qu'elle ne peut mourir, ou la lever de ſa place, dans la creance qu'il y a quelque plume d'oiſeau qui l'empéche de mourir. Chaſſer les mouches lorſqu'une femme eſt en travail d'enfant, de crainte qu'elle n'accouche d'une fille.

Mais c'eſt aſſés parlé des Phylactéres & des remedes qui ſe font ſans paroles ; Il eſt maintenant tems de parler de ceux qui ſe font avec des paroles.

CHAPITRE V.

Que les paroles, quelles qu'elles ſoient, n'ont nulle vertu naturelle pour guerir les maladies des hommes & des bêtes, ni pour les préſerver d'aucun danger. Sentimens de Leonard Vair, d'Anne Robert & de Monſieur du Laurent, ſur ce ſujet.

QUELQUES Philoſophes & quelques medecins ſuperſtitieux, s'appuyant plûtôt ſur je ne ſai quelles experiences trompeuſes & menſongeres, que ſur de bonnes & ſolides raiſons, ſe ſont imaginés que les paroles avoient une vertu naturelle de guerir certaines maladies, de charmer les hommes & les bêtes, & de les préſerver de certains dangers

Mais pour peu de connoiſſance, que l'on ait de la vraïe Philoſophie & de la vraïe medecine, l'on n'aura pas de peine à juger que c'eſt en vain & ſans aucun fondement que l'on attribuë cette vertu aux paroles quelles qu'elles puiſſent être, ſoit qu'elles ſignifient quelque choſe ou qu'elles ne ſignifient rien; qu'elles ſoient ſimples ou compoſées, en proſe, en rithmes & en vers, en langue Hebraïque, Grecque, Latine, Françoiſe, ou autre, écrites, prononcées de vive voix, en marmotant, en ſifflant, en aſpirant, ou de quelqu'autre maniére, en la preſence des malades, ou en leur abſence.

Voici les raiſons qu'en donne Leonard Vair, Docteur en Théologie, Chanoine Regulier de

l'Ordre de S. Benoît, & Prieur de ſainte Sophie de Bénevent, dans le docte Traité qu'il a écrit en Latin, *De Faſcino*. Comme elles ſont très-bien à mon ſujet, je ne ferai pas difficulté de les tranſcrire ici tout au long ſelon la traduction Françoiſe qui fut faite de ce Traité par Julien Baudon en 1583.

» Si les noms & les mots ſignifioient de leur » nature quelque choſe de certain, *a* dit cet » auteur, il n'y auroit pour tous les hommes » qu'une même ſignification, tout ainſi qu'en- » tre nous tous il n'y a qu'une commune & mê- » me nature, qui nous incite à boire, à manger, » à dormir, & à toutes autres actions propres à » nature, pour leſquelles exercer, nous n'avons » que faire de maître qui nous les enſeigne, dau- » tant qu'elles ſont entées & nées avec nous. Or » eſt il que les mots ne ſont pas tous de même » par toutes les nations, mais la varieté en eſt » fort grande : tellement que non ſeulement en » divers païs on uſe de divers noms & paroles; » mais auſſi pluſieurs mêmes mots ſont pris & » uſurpez par diverſes nations, pour ſignifier » des choſes bien diverſes & diſſemblables.

» En outre ſi les mots & devis nous étoient » naturels, on verroit que ceux qui ſont natu- » rellement ſourds ſauroient bien parler, ja- » çoit qu'ils n'euſſent jamais oüi deviſer per- » ſonne. Il faudroit auſſi par le même moïen que » les lettres & ſillabes dont ils ſont compoſez, » fuſſent naturellement : mais dautant que telles » lettres & ſillabes viennent de la volonté des » hommes, & qu'il y a même une grande dif- » ference entre elles parmi toutes nations, il » faut auſſi inferer de là que les noms pro-

a L. 2. c. 11.

cedent d'art & non de nature. D'où il s'en- «
ſuit que nous devons nous déporter de leur «
attribuer une vertu de charmer, de tuer, & «
cauſer une infinité d'autres calamitez. «

Car tout ce que nous pouvons exprimer par «
paroles, & lui donner un nom, ou c'eſt Dieu, «
ou les perfections & puiſſances qui lui appar- «
tiennent, ou les Anges, ou les cieux, ou le «
tems, ou les élemens, ou les parties du mon- «
de, ou les animaux, ou les plantes, ou ce qui «
ſe concrée és entrailles de la terre, ou quel- «
qu'autre choſe que les hommes peuvent pen «
ſer & rechercher. Or eſt-il que ni Dieu, ni «
aucune de ſes bontez & perfections, ni les An «
ges ne ſe mêlent de faire aucunes de toutes «
telles méchancetez, ainſi qu'il eſt tout mani- «
feſte à chacun. «

Ce ne ſont pas auſſi les cieux : Car dau- «
tant que ce ſont cauſes univerſelles, ils ver- «
ſent & diſtillent une même vertu ſur toutes «
choſes, & ne peuvent rien envoyer ſur une «
choſe artificielle. «

Ce n'eſt pas le tems, vû qu'il n'eſt ſeule- «
ment cauſe que du mouvement, ainſi que dit «
Ariſtote. «

Ce ne ſont pareillement les parties du mon- «
de : Car on tient que l'Aſie a pris ſon nom «
d'une Reine Orientale, nommée auſſi Aſie; «
Et l'Afrique, d'Afer l'un des ſurvivans de «
Noë, & l'Europe, d'une fille d'Agenor, qui «
fut ravie (s'il faut croire aux Poëtes) par Ju- «
piter déguiſé en taureau. «

Ce ne ſont auſſi les animaux, ni les plan- «
tes, ni ce qui s'engendre au ſein de la terre; «
d'autant qu'elles ont tiré leur nom, ou d'une «
proprieté qu'on a connuë en elles, ou de l'in- «

» venteur, ou du lieu, ou d'une reſſemblance
» qu'elles ont à d'autres choſes, ou de quelqu'au-
» tre cauſe, & par ainſi elles ſont du tout dé-
» nuées de la vertu d'enſorceler ; & même ſi
» elles ſont mixtionnées enſemble, elles ne fau-
» roient avoir une telle vertu qu'on vienne à
» penſer ou croire qu'elles puiſſent faire tant &
» de ſi étranges & merveilleuſes choſes qu'on dit.
» Cette puiſſance ne peut auſſi être en l'hom-
» me à cauſe de ſa naiſſance & generation, car
» tous en ſeroient participans, & auroient une
» pareille vertu de charmer : Ce que toutefois
» nous voyons à l'œil être faux
» L'homme n'a pas auſſi cette vertu de char-
» mer par ſa voix pour quelque particuliere puiſ-
» ſance qui ſoit dans ſon ame. Car elle ne ſe peut
» exercer par l'imagination, & toutefois on pen-
» ſe qu'elle fait tant & de ſi incroyables choſes,
» que ſi cette puiſſance qu'on penſe être la plus
» propre pour avoir telle vertu en ſoi, ne l'a au-
» cunement, il n'eſt pas vrai-ſemblable qu'elle
» ſoit és autres puiſſances de l'ame qui lui ſont
» beaucoup inferieures.
» Les mots auſſi ne peuvent avoir aucune puiſ-
» ſance d'enſorceler, ni pour l'eſpoir, ni pour
» la perſuaſion, ni pour la foi qu'on y ajoûte.
» Car toutes ces affections n'ont aucune action
» en elles qui puiſſent paſſer d'un ſujet en l'au-
» tre, & ne peuvent aucunement agir ſur les
» choſes exterieures, mais ſeulement elles en-
» gendrent divers radotemens & folies ſur les
» hommes qui ſont agitez & troublez. Car telle
» foi & perſuaſion, qui eſt une facilité de croire
» naturelle à pluſieurs, ne ſe trouve qu'en quel-
» ques ſuperſtitieux, hors le corps deſquels elle
» ne peut rien faire.

Doncques les voix ni les paroles n'ont aucune autre vertu que celle que nos premiers peres lui ont baillée & impoſée, à ſavoir que ce fuſſent des marques & ſignes par leſquels on découvriroit l'un à l'autre ce que l'on a projetté dans l'eſprit. Car l'oraiſon n'eſt qu'une certaine quantité qui ne peut être le principe & motif de faire quelque choſe.

Davantage ces choſes ne peuvent avoir entre elles une action naturelle, deſquelles la matiere n'eſt pas commune ; car la chaleur qui eſt au feu, n'eſt pas contraire à la froideur qui s'imagine & conçoit en l'eſprit, mais bien à celle qui eſt en l'eau, ou en quelqu'autre ſujet. Or eſt-il que les mots ou caractères n'ont totalement rien de commun avec les choſes exterieures, par le moyen de quoi tels mots puiſſent agir, & les choſes exterieures endurer. Il s'enſuit donc que ce qu'on en dit, ſont purs menſonges.

En outre l'action qui eſt naturelle, ne ſe peut exercer ſi l'agent ne touche de ſon corps, ou de quelque vertu & qualité qui ſoit en lui, la choſe qu'il veut alterer ; comme on voit que le ciel par ſa clarté & mouvement qui paſſe à travers l'air qu'il fraye, échauffe ces lieux bas. Or eſt-il que les mots ne peuvent aucunement toucher les choſes, & nommément les abſentes, vû qu'ils ne peuvent être portez juſqu'à elles, comme eſt la fleche quand elle eſt décochée de deſſus l'arc. Il s'enſuit donc qu'ils ne peuvent rien faire.

Avec cela ſi les mots avoient quelque vertu, ou ils l'auroient de leur forme ou de leur matiere.

Or ce n'eſt pas de la forme, dautant qu'elle

» eſt artificielle, & connuë ſeulement à ceux qui » l'ont formé ; & toutefois maints ſuperſtitieux » ſe ſervent de je ne ſai quels mots ſi érranges » & barbares, que non ſeulement ils ne les en- » tendent pas eux-mêmes, qu'homme du mon- » de n'y ſauroit rien connoître. D'où nous in- » ferons que tous tels caractères & mots dont ils » uſent, ſont illuſions du Diable.

» Ce n'eſt pas auſſi de la matiere que provient » telle autre vertu aux mots. Car comme ainſi » ſoit que c'eſt un eſprit ou ſouflement qui ſe » forme & articule au larinx, & provient de » l'eſtomac paſſant par l'aſpre artere, elle ne » peut avoir autre vertu que les autres haleines » de nôtre corps, leſquelles ſi tôt qu'elles ſont » pouſſées dehors, ſont éparſes, & s'évanouïſ- » ſent tellement, qu'elles n'ont aucune puiſ- « ſance.

» Que ſi la matiere de la reſpiration & halei- » nement avoit une vertu peculiere, elle l'auroit » toûjours pareille & égale ſur toute matiere » artificielle que ce ſoit ; & partant il n'y auroit » point de choix ni d'égard de quels mots uſe- » roient les charmeurs, & même on n'auroit » que faire de mots, pour ce que le ſeul ſouffle- » ment ſuffiroit, & auroit d'autant plus de ver- » tu, qu'il ſeroit pouſſé & jetté en plus grande » abondance. Si eſt ce que pluſieurs ſont ſi ſu- » perſtitieux, qu'ils défendent opiniâtrément » qu'il y a bien plus grande vertu en certains » mots exquis & choiſis, qu'és autres pronon- » cez à l'aventure.

» Joint auſſi que ſi les mots avoient une autre » vertu que d'exprimer les paſſions & affections » de l'eſprit, Ariſtote n'eût jamais dit que la » choſe n'eſt pas vraye ni fauſſe pour nôtre affir-

mation ou negation ; mais alors nos propos « ſont veritables, quand ils ſont conformes à la « choſe : tellement que nous ne tâchons pas de « rendre la choſe ſemblable aux propos, mais « bien les propos à la choſe. Or comme ainſi ſoit « que les mots ne ſont cauſes de rien, & que « nous voyons qu'il s'enſuit beaucoup d'effets, « quand quelques paroles ſont prononcées, com- « me les enfans en devenir malades, les autres « perir & devenir ethiques, les maris être em- « pêchez d'habiter avec leurs femmes, l'avorte- « ment ſe faire, les chevaux & plus puiſſans tau « reaux être domtez, & preſque une infinité « d'autres choſes admirables & épouventables « advenir ; il faut confeſſer que ou tels mots ſont « ſignes de ces effets, ou quelque accident, « comme quand une pierre tombe de deſſus quel- « que toit, lorſqu'un homme ſe promene. Que « ſi ce ſont ſignes de tels effets, pour un mu- « tuel conſentement qui eſt entre eux, il faut « neceſſairement qu'ils ſoient artificiels & non « naturels ; car tout ſigne naturel de quelque « choſe que ce ſoit, ou la cauſe d'icelle, ou l'ef- « fet dépend de la même cauſe dont ſe fait ce « qu'il ſignifie : mais l'artificiel n'en dépend au- « cunement, ains eſt ſemblable aux tambours, « fifres, trompettes & autres inſtrumens dont « on ſe ſert en guerre. Or nous ne liſons point « que Dieu ait jamais promis de faire telles cho- « ſes qui raviſſent en admiration & épouvan- « tent, en uſant de certains & déterminez « mots ou caractères. Car ſi c'étoit la volonté de « Dieu, il pourroit faire miracles enſemble avec « quelques mots, leſquels ne ſerviroient de « rien pour l'action & execution de tels mira- « cles. Comme nous trouvons écrit au cin- «

» quiéme chapitre des Nombres, où il eſt traité
» des cerémonies dont on uſoit pour verifier le
» ſoupçon d'adultere : éſquelles entre autres
» choſes avec de l'eau qui tomboit en un pot de
» terre, on effaçoit certains mots décrits ſur un
» petit libelle ; & cette eau étant bûë par la fem-
» me qui étoit ſoupçonnée, on lui voyoit arri-
» ver choſes étranges & prodigieuſes. On ne
» trouve point auſſi entre les hommes un ſembla-
» ble accord, par lequel on ſoit aſtraint & obli-
» gé à l'autre de lui obeïr en vertu de tels ou tels
» mots & caractères.

» Mais pour venir à une plus claire intelli-
» gence de cette matiere, il faut ſavoir que les
» paroles s'adreſſent ou à Dieu, ou aux hom-
» mes. En quelque maniere que ce ſoit, elles
» peuvent être conſiderées en deux ſortes, à ſavoir
» ou avec une intention de ſignifier ſeulement
» quelque choſe, ou de la faire tout enſemble.

» Que ſi les paroles s'adreſſent en cette façon
» d'un homme à un autre, elles peuvent faire
» que l'heritage ou joyaux de l'un ſe tranſpor-
» tent en la puiſſance & poſſeſſion de l'autre ;
» quand on dit, Voilà qui eſt à toi, & cela à
» moi, & autres ſemblables ; ce qui ſe fait par
» un contract, ou par une ſimple aſſignation de
» la choſe, laquelle paſſe tout incontinent en la
» chevance & domaine d'un autre, pource que
» le maître avoit déliberé premiérement de diſ-
» poſer ainſi de ſon bien, & puis après il l'a ex-
» primé & ratifié par paroles.

» Que ſi les paroles s'adreſſent à Dieu, &
» qu'elles ſoient bien & duëment proferées par
» le Prêtre, elles changent le pain & le vin au
» corps & au ſang de nôtre Sauveur JESUS-
» CHRIST, & ſont tous autres Sacremens :

car les paroles étant jointes avec l'élement, « elles parachevent & accompliſſent le Sacre- « ment. Dieu fit d'un rien tout le monde Il ne « fit ſeulement que dire, & toutes choſes furent « faites, non pas en prononçant quelques mots, « mais le commandant par ſa volonté. Ainſi « quand nôtre Seigneur converſoit ici bas avec « les hommes, il guariſſoit par ſa parole toutes « ſortes de maladies, & faiſoit venir les morts de « trépas à vie. Cette vertu de guarir n'étoit pas « ſeulement en la parole de Dieu, mais en la « ſalive de JESUS-CHRIST, & en tout ce « qui étoit ſur lui, comme il appert par ſes vê- « temens. Doncques la parole de Dieu eſt acti- « ve & ouvriere de grandes choſes, & à laquel- « le toutes choſes obeïſſent. «

Que ſi les mots ne ſont ſeulement pris qu'a- « vec une intention de ſignifier quelque choſe, « nous diſons que cela eſt commun à tous mots, « à toutes oraiſons & énonciations, & ne peu- « vent faire autre choſe que d'exprimer nôtre « entrepriſe & conception. Et que veut dire cela, « qu'on adreſſe quelquefois des paroles, & ap- « plique-t on des caractères aux choſes ſans en- « tendement ? Y connoiſſent & entendent-elles « quelque choſe ? N'eſt-il pas plus clair que le « midi, que ce ſont là des pactes & conventions « faites avec les Démons ? Et que la trop gran- « de credulité des hommes les a inventés par « l'enſeignement & ſuggeſtion de ces ennemis « du genre humain ? «

Anne Robert, célébre avocat au Parlement de Paris, prouve la même choſe dans le plaidoyer [a] qu'il fit pour les medecins & les apoticaires

[a] *Lib. 1. Rerum Judic. c. 5.*

d'Orleans contre un Empirique, nommé Hureau, qui ſans avoir jamais étudié en medecine, ſe méloit de donner des remedes qu'il preparoit en recitant certaines oraiſons *Quiconque*, dit il, *ſoûtient que les paroles, les caractères & les oraiſons peuvent ſoulager & guerir les malades ſans ſortilege eſt un menteur & un impoſteur.* » Quiſ-» quis verba, caracteres, orationum formulas » ad levandas & ſanandas ægritudines quidquam » ſine ſortilegio proficere affirmat, mendax eſt » & præſtigiator.

En effet les operations de la medecine ſe rapportent ſeulement à trois choſes, à la diéte, à la pharmacie & à la chirurgie. Or ni les paroles, ni les oraiſons, ni les caractères ne ſe peuvent raporter à aucune de ces trois choſes. Car les paroles ſont des ſons qui ne peuvent que frapper & changer l'oüye, & dans la gueriſon des maladies les ſens ſont changés, & ſur tout le toucher, & l'operation ſe fait par l'alteration ou le changement. Auſſi tout guerit, altere & change; au lieu que les paroles ne peuvent que faire concevoir des idées.

La forme des mots & des paroles eſt artificielle; elle n'a nulle force, nulle activité d'elle-même; mais elle dépend de la volonté & de la liberté de ceux qui les prononcent; & par conſequent elle ne peut rien faire par elle-même. Leur matiere n'a pas plus de pouvoir pour chaſſer les maladies. Car la voix eſt une eſpece de ſouffle ou haleine, qui ne peut pas agir davantage ſur les maladies, que les autres ſouffles ou haleines du corps.

Et de vrai, il n'y a que les choſes qui ont une même matiere & un même ſujet, qui puiſſent agir; par exemple, la chaleur du feu peut bien mouvoir & changer la froideur de l'eau; mais elle ne peut pas agir ſur la chaleur de la fiévre, ni ſur les au-

tres qualités du corps. Or la voix & l'intemperie des humeurs n'ont ni une même matiere, ni un même ſujet.

C'eſt pourquoi ces formules de prieres, & les effets imaginaires qu'elles produiſent, ſont ou de pures niaiſeries & de pures impoſtures, ou des traditions magiques, &, comme dit Pomponius Letus a, *de folles maximes que nôtre credulité a inventées.*

Ce ſavant Juriſconſulte confirme enſuite ce raiſonnement par le témoignage des auteurs ſacrés & profanes.

M. du Laurent, premier medecin de Henry IV. eſt du même ſentiment que Leonard Vair & Anne Robert, ſur la vertu des paroles. *b Que les paroles*, dit-il, *n'aient aucune vertu d'elles-mêmes, c'eſt ce que je prouve par ces raiſons.*

1. *Les paroles ſont des quantités. Or la quantité n'a point de vertu d'agir.*

2. *Les paroles ſont ou écrites, ou prononcées. Celles qui ſont écrites, ſont mortes & inanimées; celles qui ſont prononcées, ne font que frapper l'air. Or le ſon n'a pas plus de pouvoir de changer le toucher, que la couleur en a de changer l'oüye. C'eſt pourquoi étant neceſſaire que le toucher ſoit changé dans les gueriſons, les paroles ne les peuvent naturellement procurer.*

3. *Si les paroles avoient quelque vertu, elles l'auroient ou de leur forme, ou de leur matiere. Elles n'en ont aucune de leur forme, parce qu'elle eſt artificielle, & qu'elle dépend de l'inſtitution des hommes, & par conſequent qu'elle n'eſt connuë que de ceux qui l'ont établie. Leur matiere eſt une vapeur, un air, une haleine, qui n'étant toû-*

a *In vita Conſtantii.* b *Lib. 1. de Strumis, c. 6.*

jours de même nature, mais qui change ſelon les divers temperamens du cœur, des poumons, & des organes neceſſaires pour parler.

4. *Toute action étant produite par ſon contraire, de même que les couleurs ne peuvent rien ſur le goût, ni le goût ſur les odeurs, ni le ſon ſur les figures, ainſi les paroles ne peuvent rien ſur les maladies.*

5. *Si les paroles ont quelque pouvoir ſur les maladies, elles l'ont ou de leur nature, ou de l'inſtitution des hommes. Si elles l'ont de leur nature, elles doivent ſignifier une même choſe par tout le monde, parce que la nature eſt la même dans l'Iſle de Délos, dans la Scythie, dans l'Afrique, & dans l'Europe. Or non ſeulement il y a diverſes nations qui ſe ſervent de differentes paroles; mais ſouvent les mêmes paroles ſignifient diverſes choſes en divers païs. Si elles l'ont de l'inſtitution des hommes, elles n'en peuvent pas avoir d'autre que celui d'exprimer les penſées de l'eſprit. Et ainſi elles ne ſont que des ſignes de nos penſées.*

Vous me direz, c'eſt une objection qu'il ſe fait à lui-même, *les paroles ont un merveilleux empire ſur les eſprits des hommes; & elles ſont capables de changer toutes leurs paſſions.* La langue, » *dit l'Apôtre S. Jacques* a, n'eſt qu'une petite » partie du corps; cependant combien ſe peut-» elle vanter de faire de grandes choſes? Ne » voyez-vous pas combien un petit feu eſt ca-» pable d'allumer de bois? Les vaiſſeaux ſont » tournés de tous côtés avec un tres-petit gou-» vernail. *Ainſi quoique la langue ne ſoit qu'une petite partie du corps, elle ne laiſſe pas d'exciter diverſement toutes les paſſions de l'ame. Une lan-*

a *Epiſt. c.* 3.

gue immoderée eſt un mal incorrigible, elle eſt pleine de poiſon mortel.

Mais à cela je répondrai que les paroles peuvent bien à la verité exciter les paſſions de l'ame, & changer les eſprits, non pas par elles-mêmes, mais par les choſes qu'elles ſignifient, par le poids des maximes qu'elles contiennent, & par la conduite de la voix de ceux qui les proférent. Auſſi le diſcours a-t-il une tres-grande force pour entraîner les eſprits; & c'eſt de là qu'eſt venu ce que les anciens ont dit de la Déeſſe Perſuaſion, & de la chaîne d'or de l'Hercules Gaulois. Si bien qu'il y a de l'apparence que les grandes maladies ne peuvent être ſoulagées & adoucies par les vers, par les chants & par la muſique. Mais il arrive ſouvent que les paroles que proferent les Charmeurs, ſont des paroles barbares, ridicules, qui ne ſignifient rien, qui n'ont ni ordre, ni meſure, ni cadence. C'eſt ce qui fait qu'elles ne peuvent ni ſe faire ſentir à l'ame, ni changer le corps.

Les raiſons de ces trois écrivains ſont ſi claires, ſi fortes, & en ſi grand nombre, que ce ſeroit perdre le tems que de vouloir les éclaircir davantage, & y en ajoûter d'autres.

CHAPITRE VI.

Que les Phylactères ou Préſervatifs qui ſe font avec des paroles, ſoit qu'elles ne ſignifient rien, ou qu'elles ſignifient quelque choſe, ſont ſuperſtitieux. Qu'ils ſont condamnés par les Conciles & par les Peres. Exemples de divers préſervatifs avec paroles. Des Billets ou Brevets. Qu'ils ne ſont pas moins illicites que les autres préſervatifs. Des Lettres qu'on appelle de Liberté. *Qu'elles ſont ſuperſtitieuſes.*

SI donc les paroles en general, quelles qu'elles ſoient, ne peuvent naturellement guerir aucunes maladies, ni des hommes, ni des bêtes; ſi elles ne peuvent naturellement les préſerver d'aucun danger; ſi elles ne peuvent naturellement leur donner ni leur ôter aucun charme : il eſt viſible que celles qui ſignifiant quelque choſe, & celles qui ne ſignifiant rien, produiſent neanmoins ces effets, ne peuvent les produire que par une vertu ſurnaturelle. Or cette vertu ſurnaturelle ne leur ayant été donnée, ni de Dieu, ni de l'Egliſe, ainſi qu'il paroît; parce que nous n'en voyons rien, ni dans l'Ecriture ſainte, ni dans la Tradition, ni dans les livres dont l'Egliſe ſe ſert pour celebrer les divins Offices : il s'enſuit par une conſequence infaillible, qu'elles ne la peuvent avoir que des Anges. Elles ne la peuvent avoir des bons Anges, parce qu'ils font toûjours la volonté de Dieu, & que comme lui, ils ont de l'horreur pour le menſonge &

pour la vanité. Il faut donc qu'elles l'ayent des mauvais Anges, & que tous les effets qu'elles operent, ſoient produits par ces eſprits de tenebres & d'erreur, en conſequence de quelques pactes exprès ou tacites faits avec eux ; & qu'ainſi elles ſoient ſuperſtitieuſes.

Il n'y a pas lieu de s'étonner après cela ſi les Conciles & les Peres ſe ſont élevés avec force contre ceux qui entreprennent de guerir les maladies des hommes & des bêtes, par des paroles. Nous avons déja raporté pluſieurs Decrets des Conciles, & pluſieurs témoignages des Peres ſur cette matiere *a* ; & nous en raporterons encore davantage dans la ſuite de ce Traité, lorſque nous parlerons des Charmes, des Benedictions, des Exorciſmes, des Conjurations, & des Oraiſons ſuperſtitieuſes. Cependant nous ne ſaurions nous diſpenſer de condamner de ſuperſtition, ceux qui s'imaginent pouvoir

Etre gueris du mal caduc en proferant ces paroles, *Dabit, habet, hebet* ; ou en portant à leur doit un anneau d'argent, au dedans duquel il y auroit écrit † *Dabi* † *habi* † *haber* † *hebr* † ; ou en portant ſur eux les noms des trois Rois qui vinrent d'Orient pour adorer nôtre Seigneur dans la crêche de Bethléem, *Gaſpar*, *Melchior*, *Balthaſar* : ce que l'on a exprimé par ces vers, que la ſimplicité & l'ignorance de quelques Eccleſiaſtiques du tems paſſé avoient inſérés juſques dans les Rituels, & entre autres dans celui de Chartres *b* de l'année 1500.

Gaſpar fert myrrham, thus Melchior, Balthaſar aurum.
Hæc tria qui ſecum portabit nomina Regum,

a *Dans les chap.* 26. 28. 29. *&* 30. b *P.* 169.

Solvitur à morbo Chriſti pietate caduco.

On guerit auſſi du même mal, du mal de tête & des fievres, & on eſt préſervé des malheurs des chemins, de la mort ſubite, des ſorcelleries & des maléfices, en portant ſur ſoi une image qui repreſente l'adoration des mêmes Rois, avec cette inſcription : SANCTI TRES REGES, GASPAR, MELCHIOR, BALTHASAR, *orate pro nobis, nunc & in hora mortis noſtræ* En 1679. je trouvai une de ces images enfermée dans un phylactère d'étain pendu au cou d'un petit enfant.

Dire certaines paroles ſur le toit de la maiſon, afin qu'une femme qui eſt en travail d'enfant acouche heureuſement.

Donner à quelqu'un un pain ſur lequel on ait écrit certains mots, pour le préſerver, ou pour le guerir du mal de..... Le Synode du Mont-Caſſin de 1626. raporte & condamne ces pratiques comme ſuperſtitieuſes. *a*

Etre préſervé du mal de... en diſant, *La velere, rare, rari, quod explicare nequeunt omnes linguæ viventium.*

Empêcher les ſcorpions de faire du mal en prononçant ce monoſyllabe *Bud*, lorſqu'on les aperçoit

Guerir les chevaux de certaines maladies, en recitant certaines paroles de l'Ecriture, en ſuſpendant un certain ver, & en le gardant un certain jour du croiſſant, ou du decours de la lune. C'eſt ce que l'on ne doit pas ſoufrir, ſelon la penſée de Martin de Arlès *b*, qui dit : *Si aliqua inutilia verba, ſuperſtitioſa facta admiſceantur verbis ſanctis, ut iſti incantatores equorum &*

a *C. 4. Decret. 2.* b *Tract. de Superſtit.*

jumentorum faciunt, vermem quemdam ſuſpendentes, & die lunæ creſcentis vel minuentis ſervantes, prohibendi ſunt qui talia agunt, ſecundum illud Apoſtoli ad Theſſal. 1. Ab omni « ſpecie mala abſtinete vos. «

Guerir les morſures des chiens enragés, en diſant ou en faiſant dire, *Hax, pax, max*, &c.

Chaſſer la peſte & les fiévres peſtilentielles en portant ſur ſoi ce mot *Ananizapta*, ou tout ſeul, ou avec ces vers & leur ſuite, écrits d'une certaine façon.

Ananizapta ferit mortem quæ lædere quærit.
Eſt mala mors capta dum dicitur Ananizapta.
Ananizapta Dei miſerere mei, à ſignis cæli quæ timent gentes nolite timere, quia ego vobiſcum ſum, dicit Dominus Martin de Arlès parle de cette formule en ces termes *a* : *Sunt reprobanda quædam breviola quæ data fuerunt olim contra febres à quodam nebulone Quæſtore, quorum forma talis erat :* Ananizapta, *&c. Sunt ſuſpecta illa ſcedula ex parte dantis. Nam erat ille homo apoſtata à religione Fratrum Minorum, nunc ſub habitu Canonici Regularis, nunc ſub habitu S. Antonii, prædicando incedens.* Il avoit condamné un peu auparavant cette formule ſuperſtitieuſe : *On † Coriſcion † Matatron, Caladafon, Corcham, Ozcazo, Uriel, Uriel, Yoſiel, Yoſiel, Michaël, Azariel, Raphaël, Daniel, Ya, Ya, Uba, Adonay Sabaoth, Heloim*, &c.

Guerir de la brûlure, & du feu ſauvage en diſant ces paroles : *Feu, feu pers ta chaleur, comme Judas fit ſa couleur, lorſqu'il trahit nôtre Seigneur, au nom du Pere, & du Fils*, &c.

Dire, quand on ſe brûle : *Feu pers ta cha-*

a Tract. de Superſtitionib.

leur, comme Judas ſa couleur, quand il trahit nôtre Seigneur.

Guerir de la..... en portant ſur ſoi un billet où ces mots ſoient écrits, *Ber, fer, careau, reducat, Monarchus.*

Ecrire ſur quatre billets de papier ces paroles: *Ibi ceciderunt, expulſi ſunt inimici mei*, ou bien, *Expulſi ſunt quia non potuerunt ſtare*, & mettre ces quatre billets au quatre coins d'un grenier où il y a du blé, ou dans le blé même, pour en chaſſer les chérançons

Mettre le pié ſur la corne d'un cheval déferré, & dire, *Os non comminuetis ex eo*, pour empêcher qu'il ne ſe gâte le pié en marchant.

Guerir le mal caduc en écrivant au dedans d'un anneau *Memento homo*..... & en portant cet anneau au quatriéme doit de la main gauche, ou bien en diſant dans l'oreille gauche du malade, JESUS-CHRIST eſt né, JESUS-CHRIST eſt reſuſcité, &c.

Attacher à ſon coû ces mots & ces croix † *authos* † *à aortoo* † *noxio* † *bay* † *gloy* † *aperit* †..... pour ſe faire aimer de tout le monde

Porter ſur ſoi ces mots écrits ainſi ſur du parchemin vierge † *Ibel* † *Labes* † *Chabel* † *Habel* † *Rabel*, &c. pour empêcher les armes à feu de bleſſer.

Porter ſur ſoi ces paroles écrites ſur du parchemin vierge: † *Aba* † *Aluy* † *Abafroy* † *Agera* † *Procha*, &c. pour gagner à toutes ſortes de jeux.

Ecrire dans du pain *Izioni Kirioni eſſeza Kuder feze*, &c. ou bien dans un morceau de pomme *hax pax max Deus adimax*, &c. Et faire avaler ce pain ou ce morceau de pomme aux per-

ſonnes qui ont été morduës d'un chien enragé pour être gueries.

Ecrire ſur du papier *Cuzo ouzuze Sanum redire reputa Sanum Emanuël Paracletus*, &c. puis avaler ce papier, pour être gueri de la morſure des ſerpens

Faire uriner une femme en la regardant & en diſant : *Verbum facias cum reſpicies Aſtham ſit Baraſein ſerpe patericos velies abza tu factum*, &c.

Ecrire ſur .... billets les noms des trois Rois, & les attacher ſous les jarets, pour ne ſe point laſſer en marchant.

Ecrire ſur du parchemin vierge un mercredi avant le ſoleil levé, certains caractères, quand on veut cheminer, en mettre chacun un dans ſes ſouliers, & dire *Veriniel*, *Jurumiel*, *Ruduel*, *Jaccel*, *Vianuel*, &c pour faire autant de chemin en une heure, qu'on a accoûtumé d'en faire en un jour.

Ecrire ſur trois feuilles de laurier ces trois mots: *Michaël O. Gabriel O. Raphaël O.* & les mettre enſuite .... pour faire qu'une fille, ou une femme, ſonge toute la nuit à nous.

Ecrire ſur ..... ces lettres p. g. e. b. a. x. x. C. p. p. p. p. & n. & les donner à ceux qui ſaignent, pour les porter ſur leur tête, afin d'étancher le ſang qui coule de diverſes parties de leur corps ; ou bien dire : *Longis mettant ſa lance in latus Domini N. J. C. perforavit, & exinde exivit ſanguis & aqua, &c.*

Ecrire ſur du .... *Dum appropiant ſuper me nocentes ut edant carnes meas, ipſi infirmati ſunt & ceciderunt* ; le pendre au coû de ceux qui ont des vers, & dire... *Pater* & .. *Ave*, pour les guerir.

Dire .... jours durant .... *Pater* & autant d'*Ave Maria* à jeun, en memoire des cinq plaïes de nôtre Seigneur, & porter les paroles ſuivantes penduës à ſon coû: *Quand Dieu vit la croix où ſon corps fut mis, ſa chair trembla, ſon ſang s'émeut les Juifs lui ont dit, je croi que tu as peur, ou que les fiévres te tiennent; je n'ai point peur, ni les fiévres ne me tiennent point*, pour guerir des fiévres & de la jauniſſe. Ce merveilleux remede eſt ordinairement accompagné de cette légende: *Tous ceux & celles qui cette oraiſon diront, ou ſur eux la porteront, jamais fiévre, ni jauniſſe n'auront Jhs † Maria † Amen †.*

Dire *Anna peperit Mariam, Elizabeth peperit Johannem, Maria autem Chriſtum, in nomine Jeſu ceßet ſanguis ab hoc famulo*, vel *ab hac famula*, pour guerir le flux de ſang.

Dire *Pater noſter* &c. juſqu'à *In cœlo & in terra* &c. *In nomine* &c. *Amen en l'honneur de Dieu, & de Monſieur S. Eloy*, pour guerir un cheval picqué ou encloüé.

Dire ... fois, *Le ſang juſte du Sauveur & Redempteur J. C. ſoit entre les parties*, & enſuite ... *Pater &* ... *Ave Maria*, &c. pour empêcher qu'on ne ſe batte & qu'on ne ſe querelle.

Faire ce que font certains Juifs, au raport de Majolus, *a* qui lient à leurs têtes & à leurs mains gauches, & qui attachent aux portes du côté droit, des bandes de parchemin, qu'ils appellent *Thephilin*; enſorte que la troiſiéme partie de ces bandes regarde le lit qui eſt dans la maiſon, afin que le Demon ne leur puiſſe nuire. Et qui dans la même ruë font un cercle avec de la craïe ou du charbon autour de la chambre dans

a *Supplement. dier. canicular. colloq.* 3.

laquelle il y a une femme en couche ; écrivent enſuite ſur toutes les murailles de cette chambre, *Adam*, *havah*, *Chutz*, *Lilith*, & ſur le dedans de la porte les noms des trois Anges, ou plûtôt des trois Diables, *Senoi*, *Sanſenoi*, *Samangeloph*, comme ils l'ont apris de Lilithée fameuſe ſorciére, en voulant la noyer dans la mer.

Oter le maléfice fait de poil d'animaux, d'aiguilles ou épingles, d'épines, & d'autres choſes ſemblables, non en les tirant du corps de ceux qui en ſont affligez, par le moyen des inciſions, mais en prenant tout le pus ou toute la matiére, lorſqu'elle ſort d'elle-même en la mettant dans un trou fait à un ſureau ou à un cheſne du côté de l'Orient ; en bouchant enſuite ce trou avec un coin, ou une cheville du même bois ; & en proferant certaines paroles.

Se délivrer de toutes ſortes de maladies cauſées par magie en faiſant deux hexagones ſur l'un deſquels on écrit *Adonai*, & ſur l'autre *Jehorah* ou *Tetragrammaton*.

Guerir le noüement d'aiguillette en écrivant ſur du parchemin neuf, avant le ſoleil levé, & en renouvellant pendant ..... jours, ces caracéres *Avigazirtor* &c. Guerir le même mal avec un fer de cheval qu'on aura trouvé fortuitement dans ſon chemin, & dont on aura fait forger une fourche un jour de Dimanche, en diſant certains mots.

Ces cinq derniers Phylactéres ſont tirés des abominables livres de Paracelſe, *De caleſti Medicina & de Characteribus*, où il en a ramaſſé quantité d'autres qui ne ſont pas moins ſuperſtitieux.

Pendre à ſon coû certains lacs de ſoye, & écrire par le dedans de ces lacs certains caractè-

res, pour être preſervé de tous maux.

Ecrire, ainſi que quelques Bergers & quelques porchers le pratiquent, ſur un billet le nom de S. Baſile; & attacher ce billet au haut d'une houlete ou d'un bâton pour empêcher que les loups ne faſſent aucun mal aux brebis & aux porcs. D'autres bergers & d'autres porchers après avoir dit certains mots, plantent leurs houlettes ou leurs bâtons en terre, puis ſe retirent, & croyent que les loups n'attaqueront point leurs brebis, ni leurs porcs.

Empêcher quelqu'un que l'on veut retenir de s'enfuïr, en faiſant ce que font les Turcs, pour empêcher que leurs eſclaves ne s'enfuïent & ne les quittent. Ils écrivent ſur un billet le nom de l'eſclave, l'attachent dans ſa chambre, & avec des paroles magiques & des imprécations qu'ils proferent ſur ſa tête, ce pauvre eſclave s'imagine en s'enfuïant, qu'il va rencontrer des lions & des dragons qui le devoreront, que la mer & les riviéres vont ſe déborder pour l'engloutir, ou que l'air eſt ſi noir & ſi épais, qu'il ne ſait où il marche; & épouvanté par toutes ces vaines imaginations, il revient dans la maiſon de ſon maître, & rentre dans ſon ancien eſclavage, ainſi que le témoigne Maiolus. a

Croire qu'une croix achetée d'aumônes, eſt plus ſainte & a plus de vertu qu'une autre qui ſeroit achetée d'autre argent.

Offrir aux Saints de la cire, ou quelqu'autre choſe, & y mêler des cheveux d'un homme malade, ou du poil d'un animal malade, afin de le guérir plus aiſément.

Plonger des images des Saints ou des Saintes

a *Ibid.*

dans l'eau, afin d'avoir de la pluïe.

Faire des ligatures avec des .... afin que les vaches ayent toûjours du lait & ne tariſſent point.

Meſurer la ceinture des malades afin de connoître à quel Saint il les faut recommander pour qu'ils gueriſſent, & pratiquer quelques autres cérémonies ſuperſtitieuſes qu'il n'eſt pas neceſſaire d'expliquer ici.

Dreſſer un bûcher de certains bois, y mettre le feu, y pouſſer les animaux que l'on veut guerir de certaines maladies, ou les faire tourner tout autour, & offrir aux Saints le premier des animaux qui y eſt pouſſé ou qui tourne tout autour.

Guerir du mal de...., en traînant un brin de fil dans du ſaint chrême, ou en cachant une image de terre ſous la nappe, ou la pierre d'un autel.

N'être point mordu des puces en diſant *Och*, *Och*, en entrant dans un lieu où il y en a.

Arrêter le flux de ſang en prenant un fétu & en le laiſſant tomber à terre, en certaine quantité de fois,

Herbe qui de Dieu eſt creée
Montre la vertu que Dieu t'a donnée.

Arrêter le ſang qui coule du nés, en écrivant avec le ſang ſur le milieu du front de la perſonne qui ſaigne, *Conſummatum eſt.*

Remettre ou renoüer les membres diſloqués en diſant, *Danata*, *Daries*, *Dardaries*, *Aſtararies*, &c.

Guerir le mal de.... en diſant *Siſta*, *Piſta*, *Riſta*, *Xiſta.*

Guerir les maux de.... & de.... en recitant ces mots, *Abrac*, *Amon*, &c. ou ceux-cy, *Iria-*

ni, *Khirioni*, qu'il faut porter écrits ſur un morceau de pain.

Empêcher qu'on ne s'enyvre, en diſant avant que de boire, ce vers Latin :

Jupiter his alta ſonuit clementer ab Ida.

Chaſſer le mal de dents en repetant .... fois au fort de la douleur, *Anaſages*, *Anaſages*, *Anaſages* ; ou en diſant à S. Laurent ou à Ste Apolline, dans un certain tems de la Meſſe, *Ibi erit fletus & ſtridor dentium* ; ou en s'écriant, lorſque l'on voit le croiſſant, *Ah, qu'il eſt beau !* puis en prenant un peu de bouë ſous leurs ſouliers, & en la mettant ſur leurs levres ; ou en diſant, *Galbes .... Galdes ....* ou bien *Gibel*, *Got*, &c. ou enfin en portant ſur ſoi ces mots écrits dans un morceau de papier : *Strigiles falceſque dentata dentium dolorem perſonate*, & en les pendant à ſon ....

Empêcher que les ſcorpions ne faſſent tort aux pigeons d'un colombier, en écrivant aux quatre .... *Adam.*

Guerir un cheval d'une entorſe en faiſant trois fois le ſigne de la croix avec le pié ſur le pié du cheval malade, en prononçant autant de fois *Ante*, *parante*, *ſuparante in nomine Patris*, &c. Et en frapant du pié le pié du même cheval, une fois à *Ante*, deux fois à *Parante*, & trois fois à *Suparante.*

Porter ſur ſoi & reciter ces paroles : *Nam & ſi ambulavero in medio umbræ mortis non timebo mala quoniam tu mecum es Domine Deus meus*, pour être gueri de la ....

Ouvrir une ſerrure ſans ſa clef en écrivant ſur un billet ces caractères †. †. F. A. P. H. R. G. (A. P. H. Q.) en mettant ce billet dans un linge neuf, en le poſant enſuite ſur un autel où il

doit être pendant neuf jours, & enfin en l'aprochant de la ſerrure.

Etre preſervés de quantité de maux, & ſur tout du mâl de.... & de celui de.... par le moyen de ce vers :

Φεύγετε καπνοειδὲς, λύκος ἄγριος ὔμμε διώκει.

Ne pas s'enyvrer en beuvant, pourvû qu'ils diſent dès les premiers coups qu'ils boivent *a*

Τεὶς δ' ἀ ῥ' ἀπ' Ἰδαίων ὀρέων κυΐπτε μητέρα Ζεῦς.

Guerir le farcin en prenant trois petits morceaux de cire-vierge qu'il faut mettre dans un morceau de.... les lier trois neuds avec une corde de chanvre, & dire à chaque neud cinq fois *Pater* & *Ave Maria*, *Chriſtus* † *Chriſtus vincit* † *Chriſtus* † *Chriſtus abicit* † *Amalor* † *Alcinor* † *Deſcendat* † *In nomine*, &c.

b Empêcher qu'une plaïe ne faſſe mal, & que la cangrene ne s'y mette, en recitant cinq fois par jour les deux vers ſuivans, & en mettant la main ſur la plaïe, lorſqu'on les recite :

Vulneribus quinis me ſubtrahe Chriſte ruinis :
Vulnera quinque Dei ſunt medicina mei.

Empêcher que le fruit ne tombe d'un arbre, quelque vent & quelque violence qu'il faſſe, en attachant ces mots à l'arbre :

c Χαλκείῳ δ' ἐν κεφαλῷ δόδυ τειτραφάλῃσι μύναις.

Adoucir les douleurs de la goutte, en diſant ou en portant ſur ſoi ces paroles :

d Τετρήχει δ' ἀγορὴ ὑπὸ δὲ ποσὶ χάζετο γαῖα.

Guerir la fiévre quotidienne, en écrivant avec une certaine encre ſur une feüille d'olivier cueillie avant le ſoleil levé, & en portant au coû ces mots, *Ca*, *Roi*.

a *Iliad.* 8 b *Mizault cent.* 2. *n.* 61. c *Iliad.* 8. d *Iliad.* 6.

Faire ſortir les ordures qu'on a dans les yeux, en crachant trois fois en un certain lieu, & en diſant trois fois, *Pain beni.*

Faire tomber les verruës des mains en les ſaliüant, & en leur diſant au matin *Bon-ſoir*, & au ſoir *Bon-jour.*

Empêcher que le beurre ne ſe faſſe, en frappant trois fois avec un bâton ſur la baratte, & en recitant un verſet du Pſeaume 31. ſur quoi Bodin raconte cette Hiſtoire *a* : *Me ſouviens qu'étant à Chelles en Valois, un petit laquais empéchoit la chambriere du logis de faire ſon beure ; elle le menaça de le faire foüetter pour lui faire ôter le charme : ce qu'il fit. Ayant dit à rebours le même vers, auſſi tôt le beure ſe fit, combien qu'on y avoit employé preſqu'un jour entier.*

Se preſerver de quantité de maladies en diſant trois fois *Pater* & *Ave* à cette fin, la premiére fois qu'ils voyent le croiſſant.

Lever un homme de terre ſans ſentir preſque aucune pezanteur, en proferant certaines paroles que je ne veux pas rapporter ici. Quoique cela ſe fût fait aſſés de fois chés une perſonne de qualité de ma connoiſſance, cependant un Curé de mes amis, homme de merite & de vertu, y étant, & ayant ſoûtenu qu'on ne le pouvoit faire en ſa preſence, on emploïa inutilement trois ou quatre perſonnes pour le faire, bien qu'elles en ſeuſſent fort bien le ſecret : mais peut-être que le Demon étoit alors occupé ailleurs.

Eteindre le feu en diſant, *In te Domine ſperavi*, &c. ou en écrivant certains autres mots avec du charbon, ſur le manteau de la cheminée.

Guerir la rage en portant ces paroles penduës

a L. 2. de Demon. c. 1.

à ſon coû, *Berſer careau, reducat*, &c.

Ecrire certains mots ſur un morceau de pain, & le donner enſuite à manger à un malade, afin qu'il recouvre la ſanté.

Relever l'eſtomach avec certains mots, & avec une ronce de cinq feüilles, appliquée ſur une certaine partie du corps.

Porter à ſon coû le mot ABPACAΔABPA, écrit en la maniére qui ſuit,

ABPACAΔABPA
ABPACAΔABP
ABPACAΔAB
ABPACAΔA
ABPACAΔ
ABPACA
ABPAC
ABPA
ABP
AB
A

Le Cardinal Baronius *a* raporte cette figure de Serenus, ancien medecin, avec les vers que nous citerons dans le Chapitre 3. du Livre ſuivant auſquels il ajoûte les deux ſuivans:

Talia languentis conducent vincula collo,
Lethaléſque abigent, miranda potentia morbos.

Guerir la maladie appellée *le carreau*, en prenant un pavé d'une Egliſe, & en diſant *Ave pavé, carreau tout ....*

Se garentir du tonnerre, en mettant une branche d'aubeſpine ſur leurs têtes, & en proferant certaines paroles.

a *In Appendic. tom. 12. Annal, ad tom. 2. an. 110.*

Dire *Jao Sabaoth* &c. pour prendre quantité de poiſſon en pêchant.

Porter dans un .... pendu ſous le bras droit, le cœur d'une chauve-ſouris, celui d'une poule noire, & celui d'une grenoüille, pour ſe rendre inviſible.

Arrêter le ſang qui coule du nez en écrivant avec de l'encre dans l.... d'un homme ou d'un garçon *Boris*, & dans c.... d'une femme ou d'une fille *Borus*.

Guerir toutes ſortes de fiévres en rompant dans le friſſon un petit bâton, en le jettant par la fenêtre au commencement de l'accès, & en diſant.... ou bien en liant le matin un.... avec un lien de paille, & en recitant à genoux devant cet.... cinq fois *Pater* & cinq fois *Ave*. La perſonne qui déliera ce lien aura les fiévres, & le malade en ſera delivré, ou bien enfin en faiſant prendre aux malades du vin blanc dans lequel on a fait tremper un billet où ſont écrites ces paroles : *Conceptio immaculata beatæ Mariæ Virginis*.

Faire enſorte que des criminels condamnés à la queſtion, ne reſſentent aucun mal lorſqu'ils y ſont apliqués, ou qu'on ne nous puiſſe rien prendre, en diſant ces vers :

Imparibus meritis pendent tria corpora ramis ;
Diſmas & Geſmas, media eſt divina poteſtas:
Alta petit Diſmas, infœlix, infima Geſmas.
Nos & res noſtras conſervet ſumma poteſtas
Hos verſus dicas, ne tu furto tua perdas.

On dit encore le 1. verſet du Pſeaume... ou, *Sicut lac benedictæ & glorioſæ Virginis Mariæ, fuit dulce & ſuave Domino noſtro*, &c. ou enfin, *Jeſus tranſiens per medium illorum, ibat os non*, &c. pour empêcher que les criminels ne ſouffrent

lorſqu'ils ſont appliqués à le queſtion.

Arrêter l'effet des armes-à-feu, en diſant à rebours ces paroles de nôtre Seigneur à S. Paul, *Saule, Saule, quid me perſequeris?* Et en y ajoûtant trois mots qui ne ſignifient rien.

Empêcher qu'on ne lie les criminels & qu'on ne les retienne en priſon, pourvû qu'ils ayent certaines lettres *de liberté*, dont parle le venerable Bede *a* dans ſon Hiſtoire d'Angleterre, & qu'il appelle *Literas Solutorias.*

Eviter & chaſſer quantité de maladies, & détourner quantité de dangers par le moyen des *Brevets* ou *Billets*, qui ſont une eſpece de préſervatifs avec paroles, non moins ſuperſtitieux & reprouvés que les autres. Le Pere Creſpet raporte *b* que les Reiſtres, qui vinrent en France durant la Ligue, en avoient : Que les Japonois en vendent à ceux qui ſont à l'agonie, les aſſûrant que s'ils meurent avec, ils ne ſeront point tourmentés des malins eſprits : Que Servius Novianus craignant de devenir chaſſieux, portoit penduës à ſon coû ces deux lettres Grecques α & ε ; & qu'il a veu à Avignon un jeune garçon que le Diable avoit poſſedé, à cauſe qu'on lui avoit attaché au coû un brevet où il y avoit des noms inconnus.

Le Concile Provincial de Roüen *c* en 1445 ordonne *que ceux qui porteront des Brevets ou Billets à leur coû, ou qui en feront porter aux bêtes, jeûneront & demeureront en priſon pendant un mois pour la premiére fois ; & que s'ils continuent dans leur crime, ils ſeront punis plus rigoureuſement, ſelon que l'Evêque le jugera à propos.*

a *L.* 4. *c.* 22. b *L.* 1. *de la haine du Diable, &c. Diſc.* 10. c *C.* 6.

Il ne faut pas oublier icy ce qui eſt raporté dans la vie de S. Charles Borromée. *a* Ce grand Archevêque *ayant oüi quelque vent* (dit le Docteur Juſſano, traduit par le Pere de Soulfour) *que parmi le peuple, s'étoient coulées, par une invention diabolique, quelques Superſtitions pernicieuſes, ſous pretexte de préſervatifs contre la peſtilence ; c'eſt à ſavoir certains billets ou bulletins écrits à la main & d'autres imprimés, même gravés en anneaux & médailles, qu'on alloit ſonnant parmi le vulgaire ignorant & ſimple, il ne manqua pas incontinent de faire publier un Edit prohibitif de toutes telles bagatelles, & autres ſemblables fauſſetés & menſonges, comme ſuperſtitieuſes impoſtures rejettées & condamnées par nôtre mere l'Egliſe, montrant combien griéve étoit l'offenſe faite à la Majeſté de Dieu par l'uſage de telles fauſſetés diaboliques. Ainſi par cette voye il remedia promptement à ce mal qui pouvoit attirer le peuple à de grands & énormes pechés.*

C'eſt dans ce même eſprit que Jean François Bonhomme *b* Evêque de Verceil *ne veut pas que l'on ſe ſerve de Brevets où il y ait des mots inconnus, pour guerir les maladies des hommes ou des bêtes.*

Le Concile Provincial de Tours *c* en 1583. *défend à tous les Eccleſiaſtiques, ſous peine de ſuſpenſe, & à tous les laiques ſous peine d'excommunication, de ſe ſervir de Brevets.*

Le Concile Provincial de Mexico *d* en 1585. ordonne ſous peine d'excommunication, *que ceux qui porteront ſur eux, ou qui attacheront à leur coû certaines paroles écrites, ou certaines raiſons, dans la penſée qu'ils ne periront jamais, ni par l'eau,*

a *L.* 4. *c.* 4. b *In Decret. viſit. tit. de Superſtit.* c *Tit.* 4. d *L.* 3. *tit.* 18. *n.* 7.

ni par le feu, & qu'ils obtiendront tous les biens qu'ils pourront ſouhaiter, ayent à les mettre entre les mains des Evêques, un mois après la publication de ſon ordonnance, afin qu'ils y aportent le remede neceſſaire

Le Synode de Bourdeaux, ſous Monſieur le Cardinal de Sourdis Archevêque de Bourdeaux *a* en 1600. *Declare pour excommuniés tous Prêtres ou Clercs, qui ſous pretexte de quelque maladie ou autrement, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, donnent des Brevets, Ceintures ou Billets, où il y a herbes, paroles ou autres choſes reprouvées par les ſaints Decrets.*

Le même Cardinal *b* dans le prône qu'il a fait dreſſer pour ſon dioceſe, enjoint aux Curés de dire: *De la part de Dieu tout-puiſſant, & de l'autorité qu'il lui a plû commettre à Monſeigneur le Cardinal, nôtre Archevêque & Primat, Nous dénonçons pour excommuniés tous faiſeurs ou donneurs de Brevets, pour guerir de quelque maladie que ce ſoit.*

M. de Solminiac Evêque de Cahors *c* repete dans ſes Statuts Synodaux de l'an 1638. ce que nous venons de raporter du Synode de Bourdeaux, contre les Brevets ou Billets; qui ſont encore condamnés en termes formels par les Statuts Synodaux de Sens en 1658. par ceux d'Evreux en 1664. par ceux de S. François de Sales, & de M. d'Aranton, d'Alex, Evêques de Genéve, par ceux d'Agen en 1673. & par les Ordonnances du diocéſe de Grenoble.

Et il eſt clair que cette condamnation ſe doit étendre à tous les Brevets ou Billets, de quelque matiere qu'ils ſoient, d'étoffe, de toile, de pa-

a *Ordonnances, &c. de Bourdeaux tit.* 10. b *A la fin des Ordonnances cy-deſſus p.* 263. c C, 26.

pier, de parchemin, liés, attachés, ſuſpendus; roûlés, pliés, taillés, coupés, ſeuls ou enfermés dans des plumes, dans du bois, dans de l'os, dans de l'or, dans de l'argent, dans de l'yvoire, &c. Sur tout lorſqu'ils contiennent quelque fauſſeté, ou qu'on y mêle des paroles ſaintes avec des vanités ou des caractéres qui n'ont nulle proportion avec les effets qu'on en entend; ou que pour s'en ſervir on met ſon eſperance dans la maniére de les écrire, de les lier, de les plier, de les roûler, de les tailler, de les porter, de les attacher, comme s'il falloit qu'ils fuſſent écrits ſur du parchemin vierge, ou à ſoleil levant, ou lorſqu'on lit l'Evangile à la Meſſe; ou qu'ils fuſſent liés avec certain nombre de fils, ou attachez par un homme vierge; ou qu'il fût neceſſaire que perſonne ne les vît, ou enfin qu'on y obſervât quelque autre ſemblable folie. Car il eſt ſans doute, qu'ils ſeroient illicites & ſuperſtitieux, ainſi que l'aſſûre S. Antonin en ces termes *a*: *Cavendum ut ſpes non ponatur in modo ſcribendi aut ligandi, puta quòd ſcribantur in carta virginea, vel in ortu ſolis, vel dum legitur Evangelium, vel quod oportet ligari cum tot filis, vel appendi per virginem hominem, vel quod nullus debet videre, & hujuſmodi vanitatibus, quæ ad Dei reverentiam non pertinent, quia illicita eſſent & ſuperſtitioſa.*

a In Sum. 2. p. tit. 12. §. 13.

TRAITE'
DES
SUPERSTITIONS,
PREMIERE PARTIE.
LIVRE SIXIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

Des charmes ou enchantemens. Ce que c'eſt? Ce que c'eſt qu'un charmeur ou un enchanteur? Que tout charme eſt de ſoi un peché mortel. Exemples de divers charmes. Que ceux qui ſe font avec des paroles qui ne ſignifient rien, auſſi-bien que ceux qui ſe font avec des paroles qui ſignifient quelque choſe, ſont ſuperſtitieux & condamnés comme tels par l'Ecriture, par les Conciles, & par les Peres.

LA condamnation des Phylactères, ou Préſervatifs, des Billets ou Brevets, & des autres vaines obſervances qui ſe font avec des paroles, envelope néceſſairement celle des charmes ou enchantemens.

En effet, quoique tous les charmes ne ſoient

pas seulement pour préserver de quelques maux, ainsi que les Préservatifs & les Brevets, & qu'il y en ait qui soient pour nuire au prochain, comme les maléfices : néanmoins il est clair qu'étant composés de paroles, ils sont combattus par les paroles que nous avons employées dans le chapitre 5. du livre 5. cy-dessus, pour montrer que les paroles, quelles qu'elles puissent être, n'ont nulle autre vertu que celle du Démon, pour produire les effets extraordinaires & surprenans que nous voyons qu'elles produisent, lorsqu'elles sont écrites ou proferées en consequence de quelque pacte avec cet ennemi de nôtre salut.

Mais comme toutes les paroles ne sont pas des charmes, il faut expliquer ce que c'est proprement qu'un charme, afin que l'on juge de là avec quelles paroles il se fait.

On appelle charme un certain arrangement de paroles en vers, en rithmes, ou en prose, dont on se sert pour produire des effets merveilleux & surnaturels. Voilà comme Diana le définit dans sa Somme *a*. *Ensalmus*, dit-il, *seu incantatio dicitur structura verborum, metro, vel solutâ oratione composita ad effectus miros & supernaturales edendos.*

Ainsi les Charmeurs ou Enchanteurs, sont ceux qui par le moyen de certaines paroles font des choses merveilleuses & surnaturelles. Voilà pourquoi S. Jerôme, S. Isidore de Seville, & Jean de Sarisbery Evêque de Chartres *b*, disent qu'on appelle *Enchanteurs* ceux qui pratiquent l'art magique avec des paroles : *Incantatores vocati sunt qui artem verbis peragunt.* C'est en ce

a *V. Ensalmus.* b *In c. 2. Daniel. l. 8. Origin. c. 9. 1. Polycrat. c. 12.*

ſens que Leonard Vair *a* aſſûre *que le mot Latin* Incantator (qui ſignifie un enchanteur) *eſt interpreté*, intus in corde cantator, *c'eſt à dire*, une perſonne *qui chante & prêche au dedans du cœur des autres*. De ſorte que ceux qui gueriſſent les maladies des hommes & des bêtes, & qui ſe préſervent eux & les autres de certains maux & de certains dangers, par des paroles, ſont de veritables enchanteurs.

C'eſt auſſi ce que nous ſignifient ces paroles de Theodore Balſamon, Patriarche d'Antioche *b* : *Dicuntur præſtigiatores qui & incantatores appellantur, qui per aliquas magicas incantationes, vel feras alligant ad hominum vel detrimentum, vel utilitatem, ut videtur, aliqua facientes. Ad detrimentum quidem, morbos, vel deliria, vel paralyſes inducentes : ad apparentem autem utilitatem amores immittentes, vel amicitias reſque proſperas Dæmonum invocatione efficientes.*

Or tout enchantement, ſelon la remarque du Cardinal Cajetan *c*, eſt de ſoi un peché mortel, parce qu'il ne s'en fait point ſans aucune invocation, ou expreſſe, ou tacite du Démon, laquelle eſt un effet de la Superſtition, qui veut rendre quelque honneur à cet eſprit malin : *Incantatio omnis peccatum eſt mortale ex ſuo genere, quia invocatio eſt Dæmonis manifeſta, vel tacita, ex aliqua Superſtitione adinventa ad nonnullum Dæmonis cultum.*

C'eſt pour cela, dit-il, que ceux qui uſent « de charmes, quels qu'ils ſoient, ne peuvent « être excuſés de peché, ſi ce n'eſt à cauſe qu'ils « n'ont pas eu intention d'invoquer le Démon, «

a *L. 2. c. 11.* b *In Epiſt. Canonic. S. Greg. Nyſſ. ad S. Letoium ad can. 3.* c *In Sum. V. Incantatio.*

» & qu'ils ne l'ont invoqué que par accident, ſans » ſavoir qu'ils l'invoquoient, & dans la penſée » que ce qu'ils faiſoient, étoit licite. Mais re- » marquez, ajoûte-t-il enſuite, que cette igno- » rance n'a lieu dans les perſonnes ſimples que » juſqu'à ce qu'elles ayent été averties de re- » noncer à ces ſuperſtitions. Car après qu'elles » en ont été une fois averties, elles ſont inex- » cuſables, parce qu'elles ne ſont plus dans la » bonne foi, & qu'il eſt aiſé de les convaincre » qu'elles n'ont pas peché en cela par ignoran- » ce, puiſqu'aprés avoir ſû quelles invoquoient » le Démon, ou du moins après avoir douté ſi » elles l'invoquoient ou non, elles n'ont pas » laiſſé de ſe ſervir d'enchantemens. Ceux là » auſſi ne ſont pas excuſables, qui ayant fait » autrefois quelque charme par ignorance, di- » ſent qu'ils n'en euſſent fait ni plus, ni moins, » quand même elles y euſſent reconnu du mal; » dautant que leur ignorance n'a pas été cauſe » de leur peché.

Si bien qu'on ne peut gueres ſans pecher mortellement,

Eteindre des incendies, arrêter le ſang qui coule d'une cuiſſe bleſſée, guerir le mal de cuiſſe, remettre les membres diſloqués, guerir le mal de goutte, ni empêcher qu'on ne verſe en caroſſe, par le moyen de certains charmes, dont Pline parle en cette maniere *a* : *Etiam parietes incendiorum deprecationibus conſcribuntur. Dixit Homerus, profluvium ſanguinis vulnerato femine Ulyſſem inhibuiſſe carmine : Theophraſtus iſchiadicos ſanari. Cato prodidit luxatis membris carmen auxiliari ; M. Varro podagris. Cæſarem*

a Lib. 28, c. 2.

Dictatorem poſt unum ancipitem vehiculi caſum, ferunt ſemper, ut primum conſediſſet, id quod pleroſque nunc facere ſcimus, carmine ter repetito, ſecuritatem itinerum aucupari ſolitum.

Faire ce que Bodin raconte en ces termes *a* : *Il y en a en Allemagne qui mettent en un pot bouïllir du lait de la vache que la Sorciere aura tarie, & en diſant certaines paroles que je tairai, & frappant contre le pot des coups de bâton, au même inſtant ils diſent que le Diable frappera la Sorciere par le dos autant de coups. C'eſt choſe illicite, car c'eſt ſuivre l'intention & volonté de Sathan, qui par ce moyen attire celle qui n'eſt pas Sorciere, pour en être auſſi, voyant choſe ſi étrange.*

Pratiquer quelqu'une des choſes, dont Leonard Vair *b* parle ainſi en Hiſtorien ſeulement puiſque dans le chapitre 11. du 2. livre il prouve que les paroles n'ont pas d'elles-mêmes la vertu de charmer les maladies, ni de produire d'autres effets extraordinaires, comme nous l'avons raporté dans le chapitre 5. du livre 5. cy-deſſus. *Ne ſait-on pas aſſés que d'aucuns par la vertu de certains mots ſe ſont metamorphoſés en bêtes, & ont pris le viſage d'autres choſes? D'autres auſſi ne ſe ſont-ils pas fait tranſporter d'un vol iſnel, & preſqu'en un moment, en des lieux fort écartés de leur demeure? Ce qui nous doit plus aiſément être perſuadé, entant que les animaux ſont arrêtés, & même pris par la force de quelques mots. Les mulots, les ſauterelles, & autres vermines, qui nuiſent aux blés, aux vignes & aux vergers, ſont-elles pas chaſſées par mots & écriteaux, ou par certains caractères, que bien ſouvent on prononce ſans y penſer? Les ſer-*

a *L. 3. de la Demon. c. 5.* b *L. 1. ch. 5.*

pens ne ſont-ils pas arrêtés par la vertu d'aucuns mots ? Et que dirons-nous d'un certain Magicien, lequel après avoir murmuré trois ou quatre paroles en l'oreille d'un taureau, le fit tomber ſi rudement & lourdement à terre, qu'il ſembloit être mort ? Cela eſt d'abondant confirmé par ceux qui engravent ſur du pain certains caractères, & le preſentent à manger pour recouvrer quelque choſe perduë ou dérobée. Il y en a auſſi d'aucuns, leſquels après avoir prononcé quelque charme, marcheront les piés nuds ſur des charbons ardens, & ſur la plus pointuë épée que ce ſoit, & ne s'appuyant que ſur un doit, de l'autre main ils éleveront en haut un homme, ou quelqu'autre plus pezant faix : ils domteront d'une ſeule parole les plus farouches chevaux, & les taureaux les plus furieux. On fait auſſi mourir les vers & arrêter le ſang, encore qu'il coulât de toutes parts, en diſant certains mots. Bref, par la prolation d'aucuns mots, toutes maladies ſont dejettées du corps de l'homme, les playes ſont gueries, & les fléches qui tiennent aux os, ſont arrachées ſans aucune douleur. Et il s'en trouve d'aucuns qui ſe vantent de pouvoir guarir ceux qui ſeront mordus de chiens enragez, ou de ſerpens, ou qui ſeront tourmentez de quelqu'autre venin, encore qu'ils ſoient abſens, & même bien éloignez d'eux, & qu'ils ne s'aideront en cela d'aucun autre remede que de la prononciation de quelques mots.

Arrêter ou faire courir les chevaux, les caroſſes, les chariots, les coches, & les charettes, en recitant certaines paroles, ou en les écrivant ſur le lieu par où ils doivent paſſer. S. Jerôme [a] fait mention d'un Charmeur qui faiſoit courir

a *In vita Hilarion.*

ou arrêter des chevaux quand il vouloit. Quand cela arrive, il faut faire rebrouſſer chemin aux chevaux, & les faire paſſer par un autre endroit.

Arrêter le ſang qui coule du nés, en écrivant ſur le front de la perſonne qui ſaigne avec ſon ſang même, certaines lettres & certaines paroles, ou en lui faiſant avaler un billet ſur lequel on ait écrit ce mot A...

S'échapper d'une priſon en faiſant ce qui ſuit:

Le jour que l'on entre en priſon il faut manger ſobrement, & le lendemain avaler à jeun une croûte de pain ſur laquelle on aura écrit ces paroles: *Senozam. Gozoza. Gober. Dom*, &c puis ſe coucher & dormir ſur le côté droit.

Arrêter les caroſſes, les charettes, &c. en mettant au milieu du chemin un petit bâton ſur lequel on écrit ces mots: *Jeruſalem omnipotens Deus, convertis toi, arrête-toi-là, enſuite traverſe le chemin par où tu vois venir les caroſſes & chevaux*, &c.

Tirer de cent pas loin dans un ſol, & donner dedans, en écrivant ſur un morceau de papier les noms des trois Rois, y enveloppant la balle, puis en rétirant ſon haleine en tirant le piſtolet, le fuſil, &c. dire, *je te conjure d'aller droit où je veux tirer*, &c.

Charmer les armes à feu, & les empêcher de tirer.

1. En faiſant un certain caractère ſur du parchemin vierge de loup ou de bouc, lorſque le ſoleil entre dans le ſigne d'*Aries*, un mardi à la premiere heure d. jour.

2. En diſant: *Arquebuſe, piſtolet, ou autre arme à feu, je te commande que tu ne puiſſe tirer de par l'homme qui ſoufrit mort & paſſion à*

l'arbre de la croix pour nous pauvres pecheurs, & qu'il te ſoit donné pour penitence de ne point tirer, &c.

3. En découvrant la bouche du canon & de la platine, & diſant ces mots, *Lematrem Obſtrahot Obſtremater*, &c.

4. En diſant : *S. Roch aroc forves au nom du Pere, &c. florido pondo pullo favem diatam ſium penigum penetrelis diaboli qui quarunt mala mihi, voco, adjuro vos reges infernales & omnes ſpiritus immundos, amen*, &c.

5. En diſant : *Je te conjure au nom de Dieu, que tu aies à perdre ta chaleur comme Judas perdit ſa couleur quand il eut trahi nôtre Seigneur*, &c.

6. En portant ſur ſoi, ou en diſant ces mots lorſque l'on voit les armes : *Valcanda jacem raphit maphit eſcorbis*, &c.

7. En portant ſur ſoi ces lettres écrites dans un billet enveloppé d'un linge neuf, après qu'elles auront été 9. jours ſur un autel : † † *f. a. p. h. p. q.* (*a h q*) &c.

Se garantir d'un coup d'épée en diſant : *Iram. quiram. fran fraten fratéſque*, &c.

Se garantir de ſon ennemi en diſant : *Sanguis Chriſti † ſit inter † te † & me †* &c.

Guerir un cheval encloüé, en mettant trois fois les pouces en croix ſur ſon pié & en diſant à chaque fois un *Pater* & un *Ave* au nom du dernier pendu qui a tué, &c.

Dire ces mots avant que de jouër aux cartes ou aux dez : *Partiti ſunt veſtimenta mea miſerunt ſortem contra me ad Incarte Cla a filii a Eniol Liebec Braya Brague ſa & Belzebuth*, &c puis faire trois fois le ſigne de la croix ſur les cartes & les dez, pour y gagner toûjours.

Porter

Porter un enfant, qui eſt malade de fievres, ſur le toit d'une maiſon, ou le mettre ſur une fournaiſe, pour le guerir. Les femmes qui le font, ſont condamnées à une année de penitence, ſelon ces paroles du Pénitenciel de Bede *a*, qui ſont auſſi raportées par Burchard *b*, Evêque de Wormes, & par Ives de Chartres *c*, dans leurs Decrets : *Mulier ſi filium ſuum ponit ſuper tectum, aut in fornacem, pro ſanitate febrium, annum unum pœniteat.*

Eteindre le feu qui eſt dans une cheminée, en faiſant trois croix ſur le manteau de la cheminée, & en diſant certains mots.

Chauſſer toûjours la jambe gauche la premiere, pour ſe préſerver de la colique.....

S'expoſer tout nud au ſoleil levant, & en même tems dire certaine quantité de fois *Pater* & *Ave*, pour guerir les fiévres. Il y a des femmes & des filles qui le pratiquent ainſi, ayant plus de ſoin de leur ſanté que de leur honnêteté, de leur modeſtie & de leur ſalut.

Se mettre le coû ſur une auge de porcs, en diſant, *au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit*, pour être gueri des fiévres.... & de quelques autres maladies.

Etendre ſur la rate d'une perſonne qui en eſt malade, la rate d'une bête, en diſant, *Que l'on fait un remede pour la rate.*

Empêcher les chaſſeurs de rien prendre & de rien tuer à la chaſſe, en diſant, *Si ergo me quaritis ſinite....*

Appaiſer la tempête en écrivant, *Conſummatum eſt* d'une certaine maniere, & en le mettant enſuite ſur la pointe d'un couteau à manche noir.

a *C.* 11. b *L.* 10. *c.* 14. *&* *l.* 19. c *P.* 11. *c.* 41.

Charmer les armes en disant... fois *Molatum*, & ensuite, *Molatus dives, fulgiter, regina*.... ou bien, *A signis cali.... nolite timere, quia ego vobis jubeo*...

Employer quelqu'un des moyens que S. Bernardin de Sienne *a* décrit, & condamne de la sorte : *Il y en a qui étant sur mer, & voyant une certaine nuée s'élever, la conjurent avec certaines paroles en tenant leur épée toute nuë en leurs mains. D'autres pour être gueris du mal, ou de l'enflure de gorge, prennent un couteau qui a le manche noir, & recitent certains mots. D'autres pour guerir le mal de reins, font coucher le malade le visage contre terre, puis une femme qui a eu deux enfans tout d'une portée, tenant deux quenouïlles dans ses deux mains, lui marche sur les reins, & passe trois fois par dessus lui, en prononçant quelque charme. Quelques-uns pour remettre les veines de la cuisse qui sont torses, & hors de leur situation ordinaire, prennent un bassin plein d'eau, & par le moyen de certaines paroles, font monter l'eau de ce bassin en haut dans un pot de terre. Quelques autres pour guerir la fiévre continuë, la fiévre tierce, ou la fiévre quarte, donnent à manger aux malades à jeun pendant trois jours des feuilles d'arbres, ou des pommes, sur lesquelles ils écrivent certains mots. Il y en a enfin qui pour guerir des blessures, recitent la formule qui commence par*, Longinus fuit Hebræus, *&c. ou celle-cy*, Tres boni fratres, *&c.*

Empêcher qu'un poulet, à qui on aura percé la tête d'un coûteau, ne meure, en disant, *Gaber si loc, fendu.*

Guérir l'épilepsie, ou le mal caduc, en liant au

a Tom. 1. Serm. 1. in quadrag. art. 3. c. 2.

bras du malade un des clous d'un Crucifix.

Guérir la goutte en écrivant sur une plaque d'or ce vers Latin traduit d'Homere :

Concio turbata est, subter quoque terra sonabat, lorsque la lune est dans la balance, ou plûtôt dans le signe du lion.

Guérir la fiévre... en écrivant sur une feuille d'olivier, cueillie avant le lever du soleil, & portée au coû, ces paroles : CA, ROI, A.

Guérir d'autres fiévres, en prenant d'un certain vin, dans lequel on a fait tremper quelque tems, ces paroles écrites sur du papier, *Conceptio immaculata beatæ Mariæ Virginis*.

Ecrire en beaux caractères ces paroles sur un billet, *Loüée soit l'immaculée Conception de la tres-sainte Vierge*, mâcher & avaler ce billet un samedy matin, afin de garder tant qu'on voudra, les remedes qu'on nous aura donnés, & de ne jamais vomir les medecines que nous aurons prises.

Mettre un bâton entre ses jambes, & dire ces paroles, *Bâton blanc, bâton noir*, &c. qui sont celles que disent les Sorciers, lorsqu'ils veulent aller au Sabath, ainsi que le témoigne Henry Boquet *a* dans son discours des Sorciers.

Empêcher qu'on ne tire droit avec un canon, un fusil, ou une autre arme à feu, en recitant ces mots, *Malaton, Malatas Dinor*.

Enfin guerir des maladies des hommes ou des bêtes, & faire des choses surnaturelles & extraordinaires, en recitant des paroles, soit de l'Ecriture sainte, soit des Offices divins, soit quelques autres que l'Eglise n'a point établies pour pro-

a *C.* 26.

duire ces effets. Car cela eſt poſitivement condamné parmi les Chrétiens, ſous les noms de charmes & d'enchantemens, de Charmeurs & d'Enchanteurs.

Lorſque vous ſerez entrés dans la terre que je vous montrerai (dit Dieu à ſon peuple *a*) *donnez-vous bien de garde d'imiter les abominations des Gentils, & faites en ſorte qu'il ne ſe trouve point d'Enchanteurs parmi vous.*

Le Roy Manaſſes eſt blâmé dans le ſecond livre des Paralipomenes *b*, de ce qu'il avoit à ſa ſuite & à ſa Cour, des Magiciens & des Enchanteurs : *Habebat ſecum Magos & Incantatores.*

Le Prophete Iſaïe *c* prédit à la ville de Babylone qu'elle ſera ſterile & veuve, à cauſe de la multitude de ſes maléfices, & de l'extrême dureté de ſes Enchanteurs : *Venient tibi duo hæc ſubitò in die una, ſterilitas & viduitas. Univerſa venerunt ſuper te propter multitudinem maleficiorum tuorum vehementem.*

Saint Irenée *d* dit des Hérétiques, appellés Simoniens, qu'ils ſe ſervoient d'exorciſmes & de charmes : *Exorciſmis & Incantationibus utuntur*; & des ſectateurs de Baſilides *e*, qu'ils mettoient en uſage les images magiques, les enchantemens, & les invocations du Démon : *Utuntur & imaginibus, & incantationibus, & invocationibus.*

Nicephore *f* témoigne preſque la même choſe des Helcéſeites, qui étoient les diſciples du faux Prophete Elxai.

Origene ou Jean de Jeruſalem *g*, aſſûre que

a *Deuteron.* 18. b C. 33. c *C.* 47. d *L.* 1. *adverſ. hæreſ.* c. 20. e *Ibidem* c. 23. f *L.* 5. *Hiſtor. Eccleſ.* c. 24. g *Tract.* 3. *in Job.*

les enchantemens damnables ſont des pieges & des tromperies du Diable, des reſtes de l'idolatrie, des illuſions & des ſcandales des ames. Ce que la pluſpart des hommes (dit-il) *ne reconnoiſſant pas aujourd'hui, auſſi-tôt qu'ils ont quelque incommodité, ils ont recours aux enchantemens & aux Enchanteurs. D'autres ſe ſervent d'enchantemens contre les enchantemens des ſerpens, contre les ſuggeſtions & les blaſphêmes des Démons. D'autres charment ceux-là mêmes qui charment les autres, ou qui ſont charmés. Et toutes ces choſes ſont des inventions du Diable.*

Le Concile de Laodicée *a* défend aux Eccleſiaſtiques *d'être Magiciens ou Enchanteurs.*

S. Ephrem, Diacre de l'Egliſe d'Edeſſe en Syrie *b* declare *que dans nôtre Baptême nous avons renoncé aux maléfices, aux divinations & aux charmes.*

S. Jean Chryſoſtome *c* voulant empêcher ſes Auditeurs de ſe ſervir de remedes extraordinaires & diaboliques que les Juifs leur preſentoient, & les exhortant à mourir plûtôt que de recouvrer la ſanté par cette voye, leur adreſſe ces paroles : *Quand vous voudrez détourner un Chrétien d'avoir commerce avec les Juifs, dites-lui que nous portons le nom de Chrétiens, & que nous en avons la qualité, non pas pour avoir recours à ſes ennemis. Que s'il prend pour pretexte quelque maladie dont il recherche la gueriſon, & s'il vous répond qu'il ne va chercher des Juifs qu'à cauſe qu'ils promettent aux malades de les guerir, découvrez-lui les fourberies, les enchantemens, les ſortileges & les breuvages empoiſonnés dont ſe ſervent ces malheureux. Ils n'ont pas d'autres ſecrets*

a *Can.* 36. b *De abrenunciatione.* c *Homil.* 6. *adverſ. Judæos.*

que ceux-là pour guerir les maladies en apparence ; car ils ne gueriſſent pas effectivement. Et je ne craindrai pas d'avancer une verité qui paroîtra peut-être incroyable ; c'eſt que quand même ils gueriroient veritablement les maladies, il vaudroit mieux mourir, que de chercher ſa gueriſon en implorant le ſecours de ces ennemis de Dieu. Car que ſert-il de guerir le corps, ſi on laiſſe mourir l'ame ? Et quel avantage y a-t-il de recevoir un peu de conſolation en ce monde, pour être enſuite précipité dans les flâmes éternelles ?

Il combat encore de ſemblables deſordres dans la ville de Conſtantinople, où les enchantemens étoient pratiqués par pluſieurs perſonnes ; & c'eſt ce qui l'oblige d'y prêcher, a *Que comme les femmes qui aiment mieux voir mourir leurs enfans, que d'avoir recours à ces ſuperſtitions, lorſqu'il s'agit de leur gueriſon, ou de celle de leurs maris, ou des perſonnes qui leur ſont les plus cheres & les plus intimes, ont la gloire du martyre devant Dieu ; ainſi les autres femmes qui uſent de ces moyens abominables pour le rétabliſſement de leur ſanté, ſont veritablement idolatres. Car*, dit-il, *elles auroient ſacrifié aux Idoles, ſi cela leur étoit permis ; & on peut dire qu'elles y ont ſacrifié effectivement ; puiſque ces remedes qu'elles pendent à leur coû, ſont une eſpece d'idolatrie, quoique les perſonnes qui gagnent leur vie à faire pour elles ces enchantemens, puiſſent dire mille fois qu'elles invoquent le nom de Dieu ſans faire autre choſe, & que les femmes qui ſe ſervent d'elles dans leurs maladies, diſent d'elles que ce ſont de bonnes vieilles femmes Chrétiennes & fideles.*

Si vous avez la foi (c'eſt toûjours S. Jean

a *Homil.* 8, *in Ep. ad Coloſſ.*

Chryſoſtome qui parle) *faites le ſigne de la Croix ſur vous. Dites, je n'ai point d'autres armes que celles-là ; c'eſt mon unique remede, & je n'en reconnois pas d'autre. Mais dites-moi, je vous prie, ſi ayant fait venir un medecin, au lieu de ſe ſervir des remedes de la medecine dont il fait profeſſion, il uſoit d'enchantemens pour vous guerir, le prendriez-vous pour un medecin ? Non certes, puiſqu'il n'obſerveroit rien des regles de la medecine. C'eſt ici la même choſe ; & ceux qui ont recours aux enchantemens, ne regardent nullement les régles du Chriſtianiſme. Il y en a d'autres qui pendent à leur coû des noms de fleuves, & commettent mille autres excès de cette nature. Je vous le dis, & je vous en avertis tous par avance, que ſi quelqu'un eſt convaincu de s'être ſervi de ces ſortes de moyens, je ne lui pardonnerai pas la ſeconde fois, ſoit qu'il ait pendu quelque choſe à ſon coû, ſoit qu'il ait pratiqué quelqu'autre moyen de cet art pernicieux.*

Vous ne vous contentez pas de ligatures & de charmes (dit-il au peuple d'Antioche *a*) *Mais en outre vous faites venir chés vous de vieilles femmes toutes yvres & chancelantes. Après cela n'êtes-vous pas chargés de confuſion & de honte, en faiſant reflexion ſur cette ſageſſe ſi relevée que l'on enſeigne parmi nous ?*

Enfin expliquant ces paroles du Pſeaume 9. *Je trouverai ma joye dans le ſalut que vous donnez*, il eſt dit à nôtre ſujet : *Ma couronne & mon diademe, c'eſt de vous ériger un trophée, & d'obtenir de vous mon ſalut, ô mon Dieu ! Je parle ainſi à cauſe de ceux qui ſe ſervent d'enchante-*

a Homil. 21. ad pop. Antioch.

mens dans leurs maladies, & qui ont recours à d'autres impoſtures & à d'autres preſtiges, pour trouver quelque ſoulagement dans leurs infirmitez. Car ce n'eſt pas là ſe guerir, mais ſe perdre, puiſque nôtre plus grande gueriſon eſt d'être gueris de Dieu.

S. Gaudence Evêque de Breſſe *a* aſſûre les neophytes *que les maléfices & les charmes ſont des eſpeces d'idolatrie.*

Saint Ambroiſe *b* ſe mocque des charmes & des enchantemens en ces termes : *Il y a bien des gens qui tentent l'Egliſe ; mais les enchantemens qui ſe font par l'art magique, ne lui peuvent nuire en aucune maniere, & les charmeurs n'ont nul pouvoir dans les lieux où l'on chante tous les jours les loüanges de* JESUS-CHRIST. *L'Egliſe n'a point d'autre Enchanteur que* JESUS-CHRIST *nôtre Seigneur, qui rend inutiles les charmes des Magiciens, & le venin des ſerpens.*

Le 4. Concile de Carthage *c* en 398. *ordonne que ceux qui s'appliqueront aux enchantemens, ſeront ſeparés de l'aſſemblée des fideles.*

d Saint Auguſtin qui a été un des Peres de ce Concile, declare *que les remedes que la medecine condamne, ſoit qu'ils conſiſtent dans les enchantemens, ou dans certains caracteres, appartiennent à la Magie, & ſont des effets de quelque pacte avec les Démons.*

Le Concile d'Agde *e* en 506. ordonne la même choſe aux Eccleſiaſtiques, que le Concile de Laodicée dont nous venons de parler.

a *Tract. 4. de lectione Exodi.* b *L. 4. Hexaëm. cap. 8.* c *Can. 89.* d *L. 2. de Doct. Chriſt cap. 20.* e *Can. 68.*

Saint Gregoire le Grand *a* loüe le notaire Adrien de ce qu'il donnoit la chaſſe aux Enchanteurs, qu'il appelle les ennemis de JESUS-CHRIST, auſſi bien que les Sorciers: *Inimicos Chriſti*, & il l'exhorte de continuer à leur faire la guerre.

S. Eloy, Evêque de Noyon défend aux Chrétiens *d'ajoûter foi aux Enchanteurs, & de les conſulter pour quelque ſujet, ou quelque maladie que ce ſoit, parce*, dit-il, *que celui qui commet ce crime, perd auſſi-tôt la grace du Batême.*

Le Concile de Conſtantinople *b* en 692. veut *que l'on chaſſe de l'Egliſe les Enchanteurs.*

Gregoire II. enjoint à l'Evêque Martinien & au Prêtre Georges *c*, qu'il envoye en Baviere, *de ne pas ſoufrir les charmes & les enchantemens, qui ſont des reſtes de l'erreur des Payens.*

Le 3. Concile de Tours en 813. *ordonne aux Curés d'avertir les fideles, que les charmes ne peuvent ſoulager en aucune maniere, ni les perſonnes, ni les bêtes malades, boiteuſes, ou moribondes, & que les enchantemens ne ſont que des pieges & des embûches, dont le Démon qui eſt l'ennemi du genre humain, ſe ſert pour les tromper.*

Le 6. Concile de Paris *d* en 829. appelle les charmes, *des maux tres-pernicieux, & des reſtes de l'idolatrie.*

Le Pape Nicolas I. *e* défend aux Bulgares d'uſer d'enchantemens & de charmes, *parce que ce ſont des pompes & des œuvres du Démon, auſ-*

a *L. 9. indict. 4. Epiſt. 47.* b *Trullan. c. 61.* c *In Capitulari Martiniano Ep. Georg. Presb. &c. c. 9.* d *L. 3. c. 2.* e *Reſponſ. ad Conſult. Bulgar. c. 35.*

quelles nous avons renoncé dans le Batême, & dont nous nous ſommes dépouillés avec le vieil homme & avec ſes œuvres, lorſque nous nous ſommes revêtus du nouveau.

Herard Archevêque de Tours *a*, dans ſon Capitulaire de l'année 858. veut *que l'on mette les Charmeurs en penitence publique*, comme étans coupables d'un grand crime.

Le Pape Etienne V. dans le diſcours qu'il fit au peuple Romain, & qui eſt raporté par Anaſtaſe le Bibliothecaire, dans ſa vie, veut *que l'on retranche de la participation du corps & du ſang de* JESUS-CHRIST, *les Charmeurs & ceux qui uſent d'enchantemens, juſqu'à ce qu'ils ayent fait penitence d'un ſi grand crime; & qu'ils ſoient frappez d'un perpetuel anathême, s'ils perſeverent dans un peché ſi énorme.*

Le Concile d'Eanham en 1009. *b* eſt d'avis *que l'on chaſſe du païs les Charmeurs, afin que le peuple fidele ſoit plus pur & plus ſaint, à moins qu'ils n'en veüillent ſortir d'eux-mêmes avec tout ce qui leur appartient, ou qu'ils ne faſſent une penitence proportionnée à la grandeur de leur crime.*

Les Canons penitentiaux condamnent les charmes & les Charmeurs, par ces mots *c*: *Celui qui aura fait des enchantemens & des divinations diaboliques, fera penitence ſet ans. Celui qui aura cueilli des herbes médecinales avec des paroles d'enchantemens, fera penitence vint jours. Celui qui purifiera ſa maiſon avec des chanſons magiques, ou qui fera quelque choſe de ſemblable, & qui y conſentira, ou qui le conſeillera, ſera en penitence cinq ans. Celui qui aura*

a Cap. 3. b Cap. 4. c *In* 1. *precept. Decalog.*

fait quelque fascination par paroles, fera penitence trois Carêmes au pain & à l'eau : le premier, avant le jour de la Nativité de nôtre Seigneur ; le second avant Pasques ; & le troisiéme, les treize jours avant la fête de S. Jean Baptiste.

Saint Bernard avoit tant d'horreur pour les enchantemens dès sa plus tendre jeunesse, que s'étant trouvé mal d'une grande douleur de tête, il ne voulut point être gueri par leur moyen. *Etant encore petit enfant* (dit Guillaume Abbé de S. Thierry de Reims *a*) *il se trouva mal d'une grande douleur de tête, & fut obligé de se mettre au lit. Et étant en cet état, on lui amena une femme qui promettoit d'adoucir sa douleur par ses enchantemens. Mais quand il aperçut qu'elle approchoit avec les instrumens de ses charmes, par lesquels elle avoit accoûtumé de tromper le peuple, il l'éloigna de soi, en criant, & la chassa avec un grand mouvement d'indignation. La misericorde de Dieu ne manqua pas de récompenser le bon zèle de ce saint enfant. Il en ressentit l'effet aussi-tôt, & se levant dans l'impetuosité de l'esprit de Dieu, il se trouva entieremeut gueri de son mal ; ce qui lui servit à faire croître sa foi, & Dieu lui fit encore cette grace de lui apparoître & de lui découvrir sa gloire, comme il fit autrefois à Samuël dans Silo, lorsqu'il étoit encore enfant.*

Le Concile de Palence *a* en 1322. *défend très-expressément à toutes sortes de personnes de consulter les Enchanteurs, ou de leur demander avis, soit pour elles, soit pour les autres, à peine d'excommunication*, ipso facto.

Le Concile de Frisinghen, dans le duché de

a *L.* 1. *vit. S. Bernard. cap.* 2. b C. 24.

Baviere, *a* en 1440. déclare *que les enchantemens ſont des cas reſervés à l'Evêque*, & par conſéquent de grands pechés, *& que les Enchanteurs doivent ſe confeſſer à l'Evêque, ou à ſon Pénitencier.*

Le Concile Provincial de Roüen *b* en 1445. ordonne *que les Charmeurs jeûneront un mois en priſon pour la premiere fois, & que s'ils continuënt de ſe ſervir de charmes, ils ſeront punis plus rigoureuſement, ſelon que l'Evêque le jugera à propos.*

Long tems avant l'an 1445. un autre Concile de Roüen, qui fut tenu ſous le jeune Clovis, avoit declaré que les charmes étoient une Idolatrie, & qu'il faloit avoir grand ſoin de les exterminer. *Perſcrutandum*, dit-il, *ſi aliquis ſubulcus vel bubulcus, ſive venator, vel ceteri hujuſmodi, dicat Diabolica carmina ſuper panem, aut ſuper herbas, aut ſuper quadam nefaria ligamenta, & hæc aut in arbore abſcondat, aut in bivio, aut in trivio projiciat, ut ſua animalia liberet à peſte & clade, & alterius perdat, quæ omnia Idolatriam eſſe nulli fideli dubium eſt, & idea ſummopere ſunt exterminanda.* Ce Concile a été publié par le P. Dom François Pommeraye dans ſes Synodes de Roüen.

Innocent VIII. par ſa Bulle *c Summis deſiderantes affectibus*, Adrien VI. par ſa Bulle *Dudum*, Leon X. par ſa Bulle *Superna diſpoſitionis arbitrio*, Sixte V. par ſa Bulle *Cæli & terræ*, & Gregoire XV. par ſa Bulle *Omnipotentis Dei*, decernent de grandes peines contre les Enchanteurs, & contre ceux qui uſent d'enchantemens.

a *Capitul.* 24. b *Cap.* 6. c *Cap.* 4.

Le Concile Provincial de Bourges *a* en 1528. *enjoint aux Curés & aux Recteurs des paroiſſes, ſous des peines arbitraires qu'il remet au jugement des Ordinaires, de declarer à l'Evêque ou à ſon Grand-Vicaire, s'ils ne connoiſſent point d'Enchanteurs, ou d'autres perſonnes qui pratiquent de ſemblables ſuperſtitions.*

Dans le Prône du Rituel de Meaux de l'année 1546. & dans ceux de pluſieurs autres Rituels, *on declare excommuniés les Charmeurs & Charmereſſes, les Devins & les Devinereſſes, & ceux qui croyent & ajoûtent foi à eux.*

Le Synode d'Auſbourg *b* en 1548. dit *Que l'on doit refuſer la communion à tous ceux qui pratiquent les enchantemens des Démons, à moins que par l'avis de leur Confeſſeur ils ne renoncent abſolument à ces vaines pratiques, & n'en faſſent penitence.*

Le Synode de Treves en la même année; *excommunie tous ceux qui obſervent les charmes, & veut qu'on les mette en priſon, & qu'on les y retienne juſqu'à ce qu'ils ſoient délivrés des ſuggeſtions & des illuſions des Démons, qui ſont leurs maîtres.*

Le Concile Provincial de Narbonne *c* en 1551. proteſte *que le principal ſoin des Evêques, doit être de bien prendre garde que les enchantemens & toutes les autres tromperies du Démon, ne gâtent leurs dioceſes.*

M. de Monluc, Evêque de Valence & de Die *d*, *ordonne expreſſément aux Curés de refuſer la ſacrée communion aux Charmeurs, juſqu'à ce qu'ils ayent renoncé aux ſuperſtitions & aux inventions du Démon.*

a *Decret.* 2. b *Stat.* 19. c *Can.* 57. d *In reformat. Cler. Val. & Dienſ. c.* 25.

Le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. *a* donne pouvoir aux Evêques *de punir ſeverement & d'excommunier les Magiciens, qui ſe perſuadent ou qui promettent aux autres qu'ils pourront par le moyen de leurs enchantemens commander aux vents, aux tempêtes, à l'air, & à la mer.*

Le Synode de Chartres en 1575. *b* enjoint aux Curés *de reprendre ſévérement les Enchanteurs, juſqu'à ce qu'ils ſoient dégagés des filets du Démon, qui les tient captifs comme il lui plaît.*

L'Egliſe Gallicane aſſemblée à Melun en 1579. *c* *défend aux Eccleſiaſtiques de s'appliquer aux ſortileges, aux maléfices, & encore moins aux enchantemens, pour en faire un honteux commerce;* Et elle leur enjoint, *que s'il ſe preſente à eux quelques perſonnes affligées de charmes & de maléfices, ils les ſoulagent par les prieres de l'Egliſe, & par la participation frequente des Sacremens de Penitence & d'Euchariſtie.*

M. de Thou, Evêque de Chartres, dans ſon Rituel de l'année 1581. *d* exhorte ſes peuples de *mettre en Dieu leur eſperance & entiere confiance dans leurs affaires, neceſſités & tribulations, ſans recourir aux Charmeurs, Enchanteurs, & autres ſemblables impoſteurs, étans aſſûrés qu'il leur donnera indubitable enſeigne, adreſſe, conduite & toute conſolation.*

Le Concile Provincial de Bourges en 1584. *e* condamne *tous les Enchanteurs*, & veut *que les Eccleſiaſtiques qui ſeront convaincus d'un ſi grand crime, ſoient ſuſpens des fonctions de leurs*

a *Conſtit. p. 1. tit. 10.* b *Tit. de Sort. leg.* c *Tit. de Cleric honeſt. tres cauſæ ob quas malè audit Clerus.* d *fol. 150.* e *Tit. 40.*

Ordres, & livrés au bras ſeculier, & que les laïques ſoient excommuniés, & dénoncés à leurs juges.

Le Concile Provincial de Mexico en 1585. *a* défend *de conſulter les Enchanteurs, & de ſe ſervir de leurs maléfices, ſous peine d'être mis en penitence publique.*

Le Rituel d'Evreux en 1606. *b* dit *Que c'eſt pecher contre le premier precepte de la Loy, que de ſe ſervir d'enchantemens.*

Enfin les Statuts Synodaux de S. Malo, ceux de Cahors, & ceux de Geneve, condamnent les charmes, les Charmeurs, & ceux qui leur ajoûtent foi.

a *L. 3. Tit. 18,* b *P. 1. tit. de Examin. pœnit. circa 1. præcept. n. 7.*

CHAPITRE II.

Des Exorciſmes ou Conjurations, des Benedictions ou Oraiſons, pour guerir les maladies des hommes & des bêtes, pour les préſerver de danger, pour chaſſer les rats & les ſouris, les taupes, les mulots, les ſerpens, les ſauterelles, les chenilles, &c. pour détourner les orages, les vents, les tempêtes, les ouragans, &c. Que ces Exorciſmes ſont de veritables charmes. Qu'ils ſont condamnés par l'Egliſe. Qu'il y a de la ſuperſtition à conjurer les bêtes, & à les excommunier.

LEs Exorciſmes ou Conjurations, les Benedictions ou Oraiſons, dont on ſe ſert pour guerir les maladies des hommes & des bêtes, & pour les préſerver de certains dangers, ſont de veritables charmes, ſelon la definition que nous avons raportée dans le chapitre precedent, parce qu'ils produiſent des effets merveilleux & ſurnaturels, qu'ils n'ont nulle vertu, ni naturelle, ni divine, ni eccleſiaſtique de produire.

Joſephe raporte que Salomon compoſa des charmes contre les maladies, & qu'il fit des Exorciſmes ſi puiſſans pour chaſſer les Démons, que quand une fois ils étoient chaſſés, ils n'oſoient plus revenir. *a Eam rem*, dit-il, *divinitus conſecutus eſt Salomon ad utilitatem & medelam hominum, quæ adverſus dæmones eſt efficax. In* a *L. 8. Antiquit. Judaic. c. 2. ante med.*

cantationes enim compoſuit quibus morbi pelluntur, & conjurationum modos ſcriptos reliquit quibus cedentes dæmones ita fugantur ut in poſterum nunquam reverti audeant.

Il ajoûte que ces charmes & ces exorciſmes étoient fort en uſage parmi les Juifs, & qu'il a vû un certain Eleazar, qui en preſence de Veſpaſien, de ſes Colonels, & de ſon armée, guerit quantité de perſonnes poſſedées du Démon, ce qu'il faiſoit en leur appliquant au nés un anneau, dans le chaton duquel étoit renfermée une certaine racine que Salomon avoit découverte, laquelle ils n'avoient pas plûtôt ſentie, que le Démon ſortoit par leurs narines, & qu'ils tomboient par terre; enſuite dequoi il conjuroit le Démon de ne plus revenir, & il recitoit les enchantemens que Salomon a inventés : *Atque hoc ſanationis genus nunc uſque plurimum apud noſtrates pollet. Vidi enim ex popularibus meis quemdam Eleazarum in præſentia Veſpaſiani & filiorum, & Tribunorum, reliquorúmque militum multos arreptitios percurantem. Modus verò curationis erat hic : Admoto naribus dæmoniaci annulo, ſub cujus ſigillo incluſa erat radicis ſpecies à Salomone indicata, ad ejus olfactum per naſum extrahebatur dæmonium, & collapſo mox homine, adjurabat id ne amplius rediret, Salomonis interim mentionem faciens, & incantationes ab illo inventas recitans.*

Bien que j'aye beaucoup de foi pour Joſephe, qui a rendu un témoignage fort authentique à nôtre Seigneur JESUS CHRIST, & que je le regarde comme un des grands Auteurs Eccleſiaſtiques de l'ancien Teſtament, ainſi que l'appelle le Cardinal Bellarmin *a*, je ne puis néan-

a Lib. de Scriptor. Eccleſ.

moins ſouſcrire à ce qu'il vient de raconter ici de Salomon, dont l'Ecriture ſainte ne dit rien de ſemblable ; & les regles de la ſaine Theologie me perſuadent que ſi Eleazar, compatriote de cet Auteur, a fait les prodiges qu'il raporte de lui, ce n'a été que par l'operation du Démon, qui cede aſſés ſouvent à la force des enchantemens, afin de tromper les hommes, & de les engager plus étroitement à ſon ſervice.

Mais au reſte, on ne peut pas diſconvenir que l'uſage des Exorciſmes & des Oraiſons pour chaſſer les maladies des hommes & des bêtes, ne ſoit auſſi ancien que l'Egliſe Le Fils de Dieu lui-même, ſes Apôtres & ſes Diſciples, les Evêques qui ſont les ſucceſſeurs de ſes Apôtres, les Curés & les Prêtres, qui ſont les ſucceſſeurs de ſes Diſciples, l'ont pratiqué utilement dans tous les ſiécles.

S. Grat Evêque d'Aouſte, Suffragant de l'Archevêché de Tarantaiſe, qui vivoit ſous Charlemagne, & qui fut ſi illuſtre par les miracles qu'il opera avant & après ſa mort, ſelon l'Hiſtoire chronologique de Piedmont *a*, ſe ſervoit d'une Formule de benir l'eau pour chaſſer les animaux qui nuiſent aux biens de la terre. Cette Formule fut imprimée à Chambery en 1615. Et le P. le Cointe de l'Oratoire, l'a publiée dans le ſetiéme Tome des Annales Eccleſiaſtiques de France, ſur l'année 814.

Il eſt raporté dans la vie de ſaint Urſe *b*, que S. Grat a obtenu cette grace de Dieu, qu'il n'y a point de taupes dans le païs d'Aouſte, ni trois mille pas à l'entour.

Quoiqu'il en ſoit, ſi l'on s'eſt ſervi autrefois

a *C.* 43 *n.* 55. b *Ferrarius in Vit.* S. *Urſi* 1. *Februar. & Surius in Vit.* S. *Grati.*

avantageuſement des Exorciſmes, on le peut faire encore avantageuſement aujourd'hui.

Mais il faut avoir caractère, & être approuvé de l'Egliſe pour cela. Nous en avons une preuve très formelle dans le Concile Provincial de Mexico *a* en 1585. où il eſt dit : *Nous défendons à toutes ſortes de perſonnes de faire à l'avenir l'office de ceux que l'on croit guerir les maladies par paroles ou par Benedictions, & que les Eſpagnols appellent* Saludadores, Enſalmadores, Santiguadores ; *& de reciter publiquement des Prieres ou des Oraiſons, ſoit dans les ruës, ſoit dans les Egliſes, à moins qu'ils n'ayent été auparavant examinés par l'Evêque, & qu'ils n'ayent obtenu de lui la permiſſion de les reciter, autrement ils ſeront punis ſelon les formes de Droit ; afin que l'on extermine quantité de ſuperſtitions que ces ſortes de gens ont accoûtumé de pratiquer.*

Le Concile Provincial de Malines *b* en 1607. défend auſſi à toutes ſortes de perſonnes d'exorciſer, c'eſt à dire, de reciter des prieres pour chaſſer les maladies des hommes & des bêtes, ſans en avoir obtenu de l'Evêque la permiſſion par écrit : *Nullus omnino exorcizare præſumat, ſine licentia Ordinarii in ſcriptis obtenta.*

Le Rituel d'Evreux imprimé en *c* 1606. par l'ordre de M. le Cardinal du Perron Evêque d'Evreux, fait la même défenſe en ces termes : *Caveat Sacerdos ne vel ipſe hoc munus exerceat, néve alios ad ipſum exercendum admittat, niſi prius habita in ſcriptis facultate à Reverendiſſimo Domino Ebroicenſi Epiſcopo.*

Et certes c'eſt avec beaucoup de juſtice que l'Egliſe en uſe de cette maniere. Car ſi chacun ſe

a *L.* 5. *tit.* 6. *n.* 3. b *Tit.* 15. *c.* 4. c *P.* 5. *tit. de Exorciſ. n.* 7.

donnoit la liberté de dire des paroles, & de reciter des Oraiſons pour guerir les maladies, combien y auroit-il d'impoſteurs & de fourbes qui en feroient plein métier pour attraper de l'argent? Combien y auroit-il de perſonnes ſimples & ſtupides, qui ſe laiſſeroient ſurprendre par cet artifice, & qui même, ſi elles venoient à guerir naturellement de leurs maladies, après qu'on leur auroit dit quelques mots ou quelques prieres, attribuëroient toute la gloire de leur gueriſon à ces trompeurs?

Témoin l'Hiſtoire que raconte le P. Matthias Feliſius, de Brouvvershaven *a* en Zelande, Provincial des Cordeliers de la baſſe Allemagne, & qu'il aſſûre avoir lûë dans les ſermons de Godſcalc de Rozemonde *b*, Docteur en Theologie, & Theologal de Louvain. *Une certaine femme*, dit-il, *ayant un grand mal aux yeux, s'en alla à une école, & ayant fait venir un des écoliers, elle lui demanda s'il ne pourroit point lui écrire quelques lettres pour la guerir, & elle lui promit un habit neuf pour ſa peine. L'écolier qui ne vouloit pas perdre une ſi belle occaſion de gagner un habit neuf, lui répondit qu'il le feroit volontiers: & auſſi-tôt il écrivit quelques mots ſur un billet, qu'il enveloppa dans des chiffons, & qu'il lui donna pour le porter toûjours ſur elle, lui défendant de le développer, & de regarder dedans. Au bout de quelque tems cette femme guerit; & voyant qu'une de ſes voiſines étoit malade de la même maladie, elle lui donna ce même billet, & elle guerit auſſi. Leur curioſité les ayant enſuite portées toutes deux à regarder ce qui étoit écrit dans ce billet, elles y trouverent ces paroles:* » Que le Diable t'ar-

a *In Elucidat præceptor Decaleg. Præcept.* 1. c. 55. b *Serm.* 3. *de Domin.* 5. *poſt Epiphan.*

» rache les deux yeux, & te bouche les places » des deux yeux avec de la bouë. *De quoi s'étant confessés, elles firent penitence de leur peché.*

Ce n'eſt pas encore aſſés que ceux qui ſe ſervent d'Exorciſmes & d'Oraiſons pour guerir les maladies, le faſſent avec l'agrément & la participation de l'Egliſe, il faut en outre que leurs Exorciſmes & leurs Oraiſons ſoient approuvées de l'Egliſe.

C'eſt ce qu'on peut inferer des paroles de ſaint Hilaire Evêque de Poitiers ſur ce verſet du Pſeaume 64. *Mon Dieu ! c'eſt dans Sion qu'on vous doit louër, & c'eſt dans Jeruſalem qu'on vous doit rendre des vœux.* Car voici comme il l'explique : *La loüange*, dit-il, *eſt digne de Dieu quand elle ſe fait dans Sion, & qu'elle eſt accompagnée des cantiques ſpirituels & Eccleſiaſtiques qui la rendent agreable à Dieu. Le Roy Prophete condamne par là toutes les ſuperſtitions, comme étant contraires à l'Egliſe de Dieu, & à la Religion. En effet, de toutes les prieres qui ſont au monde, il n'y a que celles de l'Egliſe, qui nous ſoient utiles & avantageuſes. Or elles ſont telles, lorſqu'étant compoſées des cantiques dignes de Dieu & approuvées de l'Egliſe, elles nous mettent en état d'avoir le ſaint Eſprit pour nôtre interceſſeur auprès de Dieu :* Vota enim tantùm Eccleſiaſticæ religionis utilia ſunt, quæ cùm & dignis Deo cantionibus & propoſitæ in Eccleſia obſervantiæ ſtudio probantur, tum digni erimus pro quibus Deum ſanctus Spiritus interpellet.

C'eſt dans cette vûë que le Rituel de Chartres imprimé en 1639. & en 1640 celui de Roüen de la même année 1640. celui de Paris de l'an 1646. & pluſieurs autres ont ſagement preſcrit

cette regle touchant les Benedictions *a* : « Que » le Prêtre ſache qu'il ne lui eſt pas permis de ſe » ſervir d'aucunes autres Benedictions que de » celles qui ſont marquées dans le Rituel ou » dans le Miſſel de ce dioceſe, ni d'y ajoûter » d'autres cérémonies ou d'autres prieres, ſous » quelque pretexte que ce ſoit : *Sciat Sacerdos non licere ſibi ullis aliis benedictionibus uti quàm iis quæ in hoc Rituali vel in Miſſali præſcribuntur, aut iis quovis prætextu alienas ceremonias, aut preces adjungere.*

Le Rituel d'Evreux que l'on vient de citer, n'a pas d'autres ſentimens ſur ce ſujet : *Caveat Sacerdos ne aliis Exorciſmis, præterquam iſtis utatur, vel ab ipſo Epiſcopo approbatis.* b

Auſſi le Concile Provincial de Bourges *c* en 1584. ordonne aux Evêques de prendre garde que ſous pretexte de pieté, il ne ſe faſſe des Exorciſmes qui ne ſoient pas approuvés de l'Egliſe : *Provideant Epiſcopi ne prætextu pietatis ulli exorciſmi fiant niſi qui ab Eccleſia probati ſint.*

Le Concile Provincial de Mexico *d* en 1585. défend aux *Sauveurs* de reciter publiquement aucunes prieres, ſoit dans les ruës, ſoit dans les Egliſes, qu'auparavant ils n'ayent été examinez par l'Evêque.

Le Concile Provincial de Toulouſe *e* en 1590. ne veut pas que ſous quelque pretexte, & ſous quelque couleur de devotion que ce ſoit, l'on faſſe d'autres Exorciſmes que ceux que l'Egliſe a approuvés : *Qui quocumque pietatis prætextu & nomine fiunt exorciſmi, niſi ab Eccleſia probati fuerint, omnino prohibeantur.*

a *Tit. de Benedict. Regul. general.* b *P. 5. tit. de Exorciſ. n. 7.* c *Tit. 40. can. 3.* d *L. 5. tit. 6. n. 3.* e *P. 4. c. 12. n. 4.*

Le Concile Provincial de Malines *a* en 1607. ne permet pas non plus que l'on ſe ſerve d'autres Exorciſmes que de ceux qui ſont approuvés par l'Ordinaire : *Nemo utatur aliis exorciſmis quàm ab Ordinario approbatis.*

C'eſt en execution de ce Reglement que le Paſtoral Romain à l'uſage de Malines, imprimé auſſi en 1607. declare qu'on ne doit point uſer d'autres formules d'Exorciſmes & de Benedictions, que de celles qui ſont marquées dans le Pontifical & dans le Miſſel. *b* Il faut, dit-il, s'arrêter à celles qui ſont uſitées dans l'Egliſe, & dans l'antiquité, non ſeulement afin que nous ſoyons plus aſſûrés contre les ſuperſtitions & les autres erreurs, mais auſſi parce que nos prieres ſont plus efficaces & plus puiſſantes, lorſqu'elles ſont unies à celles de l'Egliſe, & qu'elles ſont animées de ſon eſprit. Ainſi il eſt neceſſaire de ne pas ſe ſervir ; autant qu'il ſera poſſible, d'autres paroles que de celles de l'Egliſe : *Formulæ Exorciſmorum & Benedictionum ex Pontificali & Miſſali in fine hujus Manualis apponuntur ; Et quamquam etiam aliæ à temerariis excogitari poſſint & ſint excogitatæ, nullus tamen Sacerdotum & Exorciſtarum illis uti præſumat ; ſed illas retineat quæ ab Eccleſia in uſum receptæ ſunt, & à veteribus uſitatæ : non tantum ut tutiores ſimus à Superſtitionibus & erroribus aliis, ſed etiam quia efficacior eſt oratio noſtra, quando cum Eccleſiæ precibus vivaciter conjungitur. Ad quam rem confert etiam, ipſa verba ab Eccleſia uſitata, in quantum fieri poteſt, retinere.*

Voilà pourquoi Maximilien d'Einatten, Chanoine & Scholâtre d'Anvers, dit dans la Preface

a *Tit.* 15. *c.* 4. b *Tit. Inſtructio adverſ. afflict. &c. p.* 277.

de ſon *Manuel des Exorciſmes*, *a* que toutes les prieres, tous les Exorciſmes, & toutes les Benedictions qu'il y raporte, ſont tirées du Miſſel, du Pontifical & du Rituel Romain, du Paſtoral de Malines, & d'autres ouvrages approuvés. Et dans la troiſiéme partie du même livre *b*, il aſſûre qu'il propoſe diverſes formules de Benedictions dont les Exorciſtes prudens & ſages ſe pourront ſervir, afin d'exclure par ce moyen les formulaires inventés par certaines perſonnes témeraires qui y ont mêlé quantité de ſuperſtitions. *Et quoique peut-être*, dit-il, *dans certains Auteurs, il ſe rencontre quelques-uns de ces formulaires qui ſoient bons, & qui ne ſentent nullement la ſuperſtition, il eſt neanmoins plus à propos de ſe ſervir des Benedictions & des prieres que l'Egliſe a reçûës, qui ont été uſitées dans l'Antiquité, ou qui approchent de bien près de celles de l'Egliſe, parce qu'elles ſont plus efficaces, & d'un plus grand merite devant Dieu. C'eſt pourquoi les Prêtres & les Exorciſtes ne ſe ſerviront que de celles-là, & il ne leur ſera pas permis d'en employer d'autres, de crainte que par le mauvais choix qu'ils pourroient faire de ces prieres, il n'en employaſſent quelques-unes de celles qui ne ſont pas bonnes.*

Cette diſcipline au reſte, eſt fondée ſur ce qui ſe pratique dans l'ordination des Exorciſtes. Le quatriéme Concile de Carthage *c* en 398. aſſûre que quand on ordonne un Exorciſte, l'Evêque lui doit donner un livre dans lequel les Exorciſmes ſoient écrits, & lui dire ces paroles : » Pre- » nez ce livre, & l'apprenez par cœur, &c. *Exorciſta cùm ordinatur, accipiat de manu Epiſ-*

a *Tom.* 2. *Mallei Maleſic.* b *Tit. Formula benedicendi tam comeſtibilia, &c.* c *Can.* 7.

copi

copi librum in quo ſcripti ſunt Exorciſmi, dicente ſibi Epiſcopo. Accipe & commenda memoriæ, &c. «

La même choſe ſe trouve dans Raban *a* Archevêque de Mayence, dans Fortunat *b* Archevêque de Treves, & dans Ives *c* de Chartres.

Le Pontifical Romain de Clement VIII. & d'Urbain VIII. *d* dit qu'au lieu du livre des Exorciſmes, on peut lui donner *le Pontifical* ou *le Miſſel*, dans leſquels ſont ordinairement les formules des Exorciſmes.

Or pourquoi eſt-ce que l'Egliſe donne le livre des Exorciſmes, le Pontifical ou le Miſſel, au nouvel Exorciſte, ſinon afin qu'il apprenne par cœur les Exorciſmes qui y ſont contenus, & qu'il reconnoiſſe par cette cérémonie, ce qu'il doit dire en faiſant les fonctions de ſon Ordre, & comme il ne doit point ſe ſervir d'autres prieres, que de celles que l'Evêque lui met entre les mains, & qu'il lui ordonne d'apprendre par cœur ?

Ainſi afin que les Exorciſmes, les Benedictions & les Oraiſons ſoient dans l'ordre de l'Egliſe, & qu'on ne puiſſe les ſoupçonner de ſuperſtition, elles doivent ſe faire par des perſonnes que l'Egliſe autoriſe pour cela, & avoir elles-mêmes l'approbation de l'Egliſe. Sans ces deux conditions elles ſont illicites, & il y a de la ſuperſtition à s'en ſervir.

De là vient que le Synode d'Auſbourg *e* en 1548. veut *que l'on refuſe la communion à tous ceux qui recitent certaines prieres ſingulieres, & non approuvées de l'Egliſe.*

a *L.* 1. *de Inſtit. Cleri. c.* 10. b *L.* 1. *de Eccleſ. Offic. c.* 9. c *Serm. de Excell. Sacra. Ordin. & de vit. Ordinand. in Synodo habit.* d *Tit. de Ordinat. Exorciſt.* e *Stat.* 19.

Le Concile Provincial de Tours *a* en 1583. *défend à tous Eccleſiaſtiques, ſous peine de ſuſpenſe, & à tous laïques ſous peine d'excommunication, de ſe ſervir de certaines formules de prieres conçûës en des termes inconnus, & qu'ils recitent tout bas, pour guerir les maladies, & d'y ajoûter foy en quelque maniere que ce ſoit.*

Le Concile Provincial de Narbonne en 1609. excommunie *ipſo facto*, ceux qui entreprennent de guerir les maladies par imprécations, par paroles, par ligatures, ou par quelqu'autre ſuperſtition.

M. le Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bourdeaux, a fait ce Reglement ſur le même ſujet, dans une Congregation des Vicaires forains de ſon dioceſe, tenuë à Bourdeaux *b* le 23. Octobre 1613. *Pour le regard de ce qui a été repreſenté par pluſieurs des Vicaires forains & témoins Synodaux, de pluſieurs perſonnes qui uſent de Conjurations pour guerir les maladies, Ordonnons que decret ſera fait & délivré, portant excommunication contre telles perſonnes.*

M. de Solminiac Evêque de Cahors, dit dans ſes Statuts Synodaux *c*: *Sur ce qui nous a été repreſenté, qu'il y a pluſieurs perſonnes de diverſes qualités, qui uſent de Conjurations pour les maladies, Nous leur défendons très-expreſſément leſdites Conjurations, comme n'étant que de vrayes ſuperſtitions contre la Foy & Religion Chrétienne, ſur peine d'excommunication contre telles perſonnes. Enjoignons à tous Recteurs & Vicaires, de le publier aux Prônes de leurs Egliſes, autant de fois qu'ils le jugeront neceſſaire.*

Le Rituel de Meaux de l'année 1645. dé-

a *Tit.* 4. b *Ordonnances, &c. de Bourdeaux tit.* 10. c *C.* 26.

nonce *a* pour excommuniés *ceux qui disent, ou qui font dire des Oraisons superstitieuses pour guerir des maladies, tant des hommes que des animaux.*

M. Vialart, Evêque de Chaalons sur Marne, ordonne aux Doyens & aux Promoteurs Ruraux *b* de son diocese, de s'informer des Curés, *s'il n'y a point quelques personnes* dans leurs détroits, *qui se mêlent d'exorciser les malades ou les bestiaux, & d'user de superstitions pour les guerir*; & il ne l'ordonne que dans le dessein d'arrêter un si grand abus.

Les Statuts Synodaux de Sens en 1658. ceux d'Evreux en 1664. & ceux d'Agen en 1673. mettent au rang *des Superstitions, des restes du Paganisme & de l'Idolatrie, & des inventions du Démon, les Conjurations de fiévres, chancres, fou-volage, avives & autres maux, par paroles, billets ou ligatures, & en quelqu'autre maniere que ce puisse être.*

Et les Constitutions & Instructions Synodales de S. François de Sales & de M. d'Aranton d'Alex, Evêques de Geneve, portent: *Et parce qu'il se pourroit faire qu'il y auroit des Ecclesiastiques, qui par simplicité ou par ignorance, usent de Conjurations pour guerir les maladies, Nous leur ordonnons de s'en abstenir sous peine d'excommunication.*

Puis donc qu'il est défendu sous de grandes peines, & aux Ecclesiastiques & aux laïques de guerir les maladies par Conjurations ou Oraisons, tous ceux qui entreprennent de le faire, ne sont ils pas manifestement rebelles aux ordres de l'Eglise?

a *Dans le Prône* b *7. Mandement. 3. p. num. 7. c 1. p. c. 11. n. 4.*

Cependant combien y a-t-il de gens dans les villes & dans la campagne, qui ſe mêlent impunément de ce métier, & qui croyent rendre de grands ſervices à Dieu & à ſon Egliſe, en s'en mêlant, ſoit parce qu'on ne les en reprend pas, ou qu'on ne les en reprend que foiblement, ſoit même parce qu'ils trouvent quelquefois des Eccleſiaſtiques aſſés ignorans pour approuver leur conduite, ou du moins pour n'y rien trouver à redire.

Je connois un ſergent de village, qui dit l'Oraiſon ſuivante pour tous les malades, & pour tous les bleſſés qui ſe preſentent à lui, & qui le prient de la dire : *Au nom du Pere, & du Fils, & du ſaint Eſprit. Madame ſainte Anne qui enfanta la Vierge Marie, la Vierge Marie qui enfanta* JESUS-CHRIST, *Dieu te beniſſe & gueriſſe pauvre creature* N. *de renoüeure, bleſſure, rompure, & d'énervure, & de toute autre ſorte de bleſſure quelle que ſoit, en l'honneur de Dieu & de la Vierge Marie, & de Meſſieurs S. Coſme & S. Damian, Amen.* Trois *Pater*, & trois *Ave*. Et ce qu'il y a de conſiderable eſt, que cette Oraiſon, toute éloquente & toute ſpirituelle qu'elle eſt, guerit preſque tous ceux pour qui elle eſt dite, ainſi que l'ont aſſûré pluſieurs perſonnes dignes de foi.

Neanmoins elle ne les guerit pas naturellement, puiſque les termes dans leſquelles elle eſt conçûë, n'ont pas la vertu naturelle de les guerir. Il faut donc qu'elle les gueriſſe ſurnaturellement, & par conſequent que les effets qu'elle opere, ſoient *merveilleux & ſurnaturels.*

Elle en pourroit guerir ſurnaturellement, ſi l'Egliſe l'avoit inſtituée pour de tels effets ; Mais cela ne nous paroît point.

Elle en pourroit encore guerir ſurnaturellement, ſi Dieu lui avoit donné cette vertu, & qu'il y eût attaché ſa toute-puiſſance. Mais qui le pourroit dire ſans une témérité criminelle, puiſque nous n'en voyons rien ni dans l'Ecriture, ni dans la Tradition de l'Egliſe, qui ſont les deux fondemens inébranlables, & les deux principes infaillibles de nôtre foi ?

Si donc elle guerit ſurnaturellement, & que ce ne ſoit ni par l'inſtitution de l'Egliſe, ni par celle de Dieu, cela ſe fait ou par l'aſſiſtance des Démons, ou par le ſecours des Anges.

Si c'eſt par l'aſſiſtance des Démons, elle ſuppoſe de neceſſité un pacte tacite ou exprès avec les Démons; & ainſi elle eſt ſuperſtitieuſe à cet égard, quand même elle ne le ſeroit point par d'autres raiſons.

Quelle preuve pourroit-on alleguer que cela ſe fît par le ſecours des Anges ? Les Anges peuvent bien guerir des maladies, quand Dieu le leur permet. Mais où liſons nous que Dieu leur ait permis de guerir de celles dont il eſt parlé dans cette Oraiſon, & d'en guerir avec cette Oraiſon ?

A la verité ils connoiſſent quantité de remedes naturels dont les hommes n'ont nulle connoiſſance, & ils peuvent les leur indiquer, comme fit Raphaël au jeune Tobie *a*, auquel il apprit les vertus du cœur, du fiel, & du foye du gros poiſſon qui ſortit du Tigre pour le devorer. Mais premierement il ne s'agit pas à preſent de la vertu naturelle de cette Oraiſon. Secondement, à qui eſt ce que les Anges ont révélé qu'elle gueriſſoit ſurnaturellement *de renoüeure, bleſſure*,

a Tob. 6.

rompure, & d'énervure, & toute autre bleſſure quelle que ſoit? Je ne penſe pas que jamais perſonne ait eu cette révélation.

Le même Sergent ſe ſert encore de cette autre Oraiſon pour guerir les maladies des yeux : *Monſieur ſaint Jean paſſant par ici trouva trois vierges en ſon chemin, il leur dit, Vierges que faites-vous ici? Nous gueriſſons de la maille. O! gueriſſez vierges, gueriſſez l'œil de* N. faiſant le ſigne de la Croix, & ſoufflant dans l'œil, il continuë : *Maille, feu grief, feu que ce ſoit, ongles, migraine, & aragnée, je te commande n'avoir non plus de puiſſance ſur cet œil, qu'eurent les Juifs le jour de Paſques ſur le corps de nôtre Seigneur* JESUS CHRIST. Puis il fait encore le ſigne de la Croix, & ſouffle dans l'œil de la perſonne malade, lui ordonnant de dire trois *Pater*, & trois *Ave*, au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit.

Mais outre qu'elle attribuë des fauſſetés à ſaint Jean, & qu'elle contient quelque choſe de badin & d'impertinent, qui ſont deux caractères certains de ſuperſtition, ainſi que nous l'avons remarqué dans le chapitre 10. de la premiere partie de ce livre, elle eſt combattuë par les raiſons que nous venons de produire contre l'Oraiſon précédente, & elle n'eſt pas moins blâmable.

On peut former le même jugement d'une infinité d'autres formules de prieres de même nature.

Felix Malleolus, ou Hemmerlin, Docteur en Droit Canon, & Chantre de l'Egliſe de Zurich, qui vivoit l'an 1454. ſelon Geſner dans ſa Bibliotheque, s'eſt declaré hautement le protecteur de ces ſortes de remedes extraordinaires dans les deux Traités *des Exorciſmes*, qui ſe trouvent

parmi ſes Opuſcules. En voici trois qu'il raporte, & qu'il aſſûre avoir beaucoup de vertu contre bien des maux.

Le premier, *Si ſancta Maria virgo puerum Jeſum verè peperit, liberetur animal hac paſſione, in nomine Patris*, &c.

Le deuxiéme, *Chriſtus fuit natus, Chriſtus fuit amiſſus, Chriſtus fuit inventus, ipſe benedicat & conſignet hæc vulnera, in nomine Patris*, &c.

Le troiſiéme, *Ego adjuro vos vermes! per omnipotentem Deum, ut illa civitas, vel domus ſit vobis tam deteſtabilis quàm Deo eſt vir ille qui falſam ſententiam protulit & juſtam novit, in nomine Patris*, &c.

Mais quelque peine qu'il ſe ſoit donnée de défendre une ſi mauvaiſe cauſe, tout le fruit qu'il a remporté de ſon travail, a été de tromper quelques idiots, de faire tomber quelques ſuperſtitieux dans les piéges du Démon, & de faire inſcrire ſon nom dans l'*Indice* des livres défendus par l'autorité du Concile de Trente, parmi les auteurs de la premiere claſſe, où j'apprens qu'on ne met que les hérétiques, ou ceux qui ſont ſuſpects d'héréſie : *a In prima claſſe non tam libri, quàm librorum Scriptores continentur, qui aut heretici, aut notâ hæreſis ſuſpecti fuerunt.*

Delrio *b* raporte vint autres formules ſemblables. Mais il les eſtime ſi dangereuſes & ſi criminelles, qu'il n'en cite que le commencement & la fin, ne voulant pas, dit-il, les produire toutes entieres, de crainte que les impies & les curieux n'en abuſent : *Non adſcribam integras, ne curio-*

a *Fr. Foretius Præfat. in Indic. libr. prohibit.* b *L. 3. Diſquiſ. Magic. p. 2. q. 4. Sect. 9.*

ſi & impii quærant abuti, ſed tantum initium & finem, omiſſis mediis & circumſtantiis quas autores earum requirunt.

Il en raporte encore une autre tout au long, qu'il témoigne avoir été en grand' vogue parmi les ſoldats Eſpagnols. Elle étoit en Eſpagnol, il l'a traduite en Latin, & la voici en François mot pour mot : *Par Jeſus-Chriſt & avec Jeſus-Chriſt & en Jeſus-Chriſt, à vous Dieu Pere tout-puiſſant, appartient tout honneur & gloire dans l'unité du Saint Eſprit, dans tous les ſiecles des ſiecles. Prions. Etant avertis par les preceptes ſalutaires, & étant conduits par l'inſtitution di-* » *vine, nous oſons dire*, Nôtre Pere qui êtes dans » les Cieux, &c. *Amen Jeſus. Que la puiſſance du Pere, la ſageſſe du Fils, la vertu du Saint Eſprit, gueriſſe cette playe de tout mal. Amen Jeſus. Mon Seigneur Jeſus-Chriſt, je croi que la nuit du jeudi ſaint à la Céne, après que vous eûtes lavé les piés de vos ſaints Diſciples, vous prîtes le pain entre vos tres-ſaintes mains, le benîtes, rompîtes & le donnâtes à vos ſaints Diſciples, leur* » *diſant*, Prenez & mangez, car ceci eſt mon » corps. *Pareillement que vous prîtes le Calice en vos tres-ſaintes mains, que vous rendîtes graces, & que vous le leur donnâtes, diſant :* » Prenez & bûvez, car c'eſt mon ſang du nouveau » Teſtament, qui ſera répandu pour pluſieurs » en remiſſion des pechés. Toutes les fois que » vous ferez ceci, faites le en memoire de moi. *Je vous ſupplie mon Seigneur Jeſus-Chriſt, de guerir cette playe & ce mal par ces tres-ſaintes paroles, par leur vertu, & par le merite de vôtre ſainte Paſſion. Amen Jeſus. Au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit. Amen Jeſus.*

Il ſemble qu'il n'y ait rien dans cette Oraiſon

que de fort raiſonnable. Elle paroît pieuſe. La pluſpart des paroles dont elle eſt compoſée, ſont priſes ou de l'Ecriture ſainte, ou du Canon de la Meſſe. Ceux qui la diſoient pour les malades, vivoient ſaintement, *Salutatores ſanctè viventes.* Ils la diſoient gratuitement & indifféremment pour tous ceux qui le ſouhaitoient, & ſans aucune acception de perſonnes, *Omnes gratis curantes*, ainſi que le raportent le Pére Delrio *a*, & Maiolus *b*. Voilà de beaux dehors & de belles apparences.

Néanmoins cette Oraiſon ayant été examinée par Meſſire Pierre Simon, Evêque d'Ipre, & par ſon conſeil, à cauſe qu'en la recitant on ne donnoit aucun remede naturel, elle fut declarée ſuperſtitieuſe & illicite, & l'on défendit à toutes ſortes de perſonnes de s'en ſervir. *De hac Formula*, diſent les mêmes auteurs *c*, *mota fuit Ipris anno ſuperiore quæſtio, maximè quia nullum naturale medicamentum accedebat. Reverendiſſimus Epiſcopus Iprenſis Simonius & conſiliarii ejus totam curationem judicarunt ſuperſtitioſam & illicitam, & prohibuere ne quis ea uteretur.*

Pluſieurs trouverent à redire à cette condamnation, continuënt le Pére Delrio *d* & Maiolus ; mais ce fut ſans raiſon.

Car premierement, on attend de Dieu ſeul tout l'effet de cette Oraiſon par forme de miracle. Or c'eſt tenter Dieu, que de lui demander ainſi des miracles continuellement, & comme par habitude.

2. Les Saints n'ont pas employé certaines formules de prieres pour faire des miracles,

a *Ibid.* b *Supplem. dier. Canicular. colloq.* 3. c *Ibid.* d *Ibid.*

» mais ils les ont faits tantôt d'une façon, &
» tantôt d'une autre, ſelon que le Saint Eſprit
» leur inſpiroit de les faire.

» 3. La ſainteté de cette Oraiſon, & de ceux
» qui la diſoient, n'étoit pas aſſés bien juſtifiée.
» Car il arrive d'ordinaire que les Sorciers veu-
» lent paroître ſaints aux yeux des hommes; &
» il n'y avoit pas lieu de faire des ſoldats juges
» en matiere de ſainteté, eux qui appellent
» Saints, ceux qu'ils voyent ne pas commettre
» de grands pechés.

» 4. Ceux qui ont reçû de Dieu la grace de
» guerir les maladies, ne l'ont pas reçûë à
» condition de ſe ſervir de certaines formules
» de prieres faites à plaiſir, ou qui ſuppoſent
» quelque pacte, au moins tacite, avec les Dé-
» mons.

» 5 Il n'eſt pas permis à des particuliers d'in-
» venter des formules de prieres, que ni les
» ſaintes lettres, ni l'uſage de l'Egliſe, n'ap-
» prouvent point, telle qu'eſt celle dont il s'a-
» git, laquelle abuſe avec trop de liberté de
» quantité de paroles du tres-ſaint ſacrifice de la
» Meſſe.

» Enfin elle applique les paroles de la conſe-
» cration à une choſe pour laquelle elles n'ont
» pas été inſtituées (ce qui ne doit pas être
» permis) & elle veut en outre qu'on lui ac-
» corde ce qu'elle demande en vertu de ces pa-
» roles, bien que cette vertu ne leur ait pas été
» donnée par nôtre Sauveur pour guerir les bleſ-
» ſures du corps, mais pour la tranſſubſtantia-
» tion du pain & du vin.

» Ajoûtez à cela que l'Egliſe & les Catholi-
» ques ſes enfans, ont toûjours eu tant de reſpect
» pour ces ſaintes & ſacrées paroles, qu'ils ont

crû que c'étoit un crime que de s'en ſervir autre part qu'à la Meſſe, dans les temples, dans les écoles & dans les diſputes; au lieu qu'il n'y a rien dont le Démon & les Sorciers, qui ſont ſes membres & ſes ſuppôts, ſe ſervent plus ordinairement, & avec plus de hardieſſe pour commettre leurs horribles ſacrileges, que de la venerable Euchariſtie, & des autres choſes qui la concernent.

Parmi les Peres qui aſſiſterent au Concile de Trente, il y avoit un Archevêque Grec qui preſenta aux Cardinaux preſidens du Concile en 1546. un remede qu'il diſoit être infaillible pour la peſte. Ce n'étoit pas ce Vers d'Homere,

φοῖβος ἀπεξεσόμης λοιμῶ πεφιλημ ἀμῦναι,

qu'un faux Prophete, nommé *Alexandre*, dont Lucien ſe mocque agreablement *a*, faiſoit écrire ſur les portes des maiſons, afin de les preſerver de cette maladie contagieuſe. Mais c'étoit une Oraiſon qui commençoit par ces mots : *Crux Chriſti ſalva me*; & qui devoit être écrite & faite avec certaines circonſtances fort ſuſpectes. Celui qui la preſentoit, étoit un homme de grande ſainteté, *magnæ ſanctitatis*; & il eſt à croire qu'elle ne contenoit rien de faux, rien de ridicule, rien d'impertinent.

Cependant Moura dans ſon Traité *b des Charmes & des Enchantemens*, aſſûre qu'elle eſt *ſuſpecte*, & Marchinus *c*, qu'elle eſt *ſuperſtitieuſe*; & qu'elle a été declarée telle par la congregation des Cardinaux.

Je tiens cette Hiſtoire de Diana, qui la re-

a *In Alexandr. ſeu* Ψευδομάν. b *De Enſalmis & Incantat. Sect.* 2. *c.* 13. *n.* 25. c *In Problematib. de peſte, probl.* 33. *fol.* 44.

porte dans ſa Somme *a*. *Nota hoc* (dit-il) *cum Moura ſuſpectum eſſe illum enſalmum, quem ut præſentiſſimum contra peſtem remedium tradidiſſe dicunt magnæ ſanctitatis Græcum Archiepiſcopum unum ex Patribus Concilii Tridentini DD. Cardinalibus Concilii Præſidentibus an.* 1546. *incipientem*, » Crux Chriſti ſalva me ; *Eúmque tamquam ſuperſtitioſum damnat Marchinus, traditque ſic declaraſſe ſacram Congregationem. Nam illa littera marginalis cur ponitur, cùm quidquid illa innuit, exprimit verſus illi reſpondens? Deinde cur exarandus in membrana? Cur ad brachium appendi debet potius quàm ad collum? Cur recitari debet finitâ Miſſâ & non aliàs?*

Paul Jove, Evêque de Nocere en Italie, raporte une autre hiſtoire *b* d'un Grec nommé *Demetrius Spartanus*, qui emploioit un autre charme contre la peſte. Il dit que ſous le Pontificat d'Adrien VI. la ville de Rome étant affligée d'une peſte effroiable qui la rempliſſoit de morts, Démetrius entreprit de l'en délivrer ; Qu'il prit pour cela un buffle, ou taureau ſauvage, lui coupa la moitié d'une de ſes cornes, & lui dit à l'oreille droite je ne ſai quelles paroles d'enchantement qui le rendirent ſi privé & ſi familier ; qu'avec un brin de fil qu'il lui mit à la corne entiere qui lui reſtoit, il le conduiſit par tout où il voulut ; Qu'après l'avoir bien promené, il le mena dans l'amphithéatre, il en fit un ſacrifice ; & que peu après cet abominable ſacrifice, la peſte commença à s'appaiſer. *Exorta eſt in Urbe* (ce ſont les propres termes de cet Hiſtorien) *peſtilentia lues, quæ cùm ſeveris legibus, more noſtro, Pontifici* (Hadriano) *minimè coercenda*

a *V. Enſalmus.* b *L.* 21. *hiſtor. ſui temporis.*

videretur, contactu agrorum ita exarsit, ut multa funera in compitis viserentur, appareretque vastari Urbem haud multo dierum spatio, nisi Graculus quidam, nomine Demetrius Spartanus sedandæ pestilentiæ, favente eî turba hominum, negotium suscepisset, nemine superstitionem vetare ausso. Nam ferum taurum, cui dimidium cornu dissecarat, magico carmine dextram in aurem prolato, repente ita mansuefactum reddiderat, ut injecto tenui filo ad integrum cornu, quo vellet perducens, pestilentiæ placando numini ad amphitheatrum immolasset. Nec credulæ multitudinis spem ex toto fefellit, cùm ab ea inanis sacrificii prospera litatione mitescere morbus cœpisset.

Gilbertus Cognatus *a* raconte à peu près la même choſe en ſubſtance, mais il y ajoûte quelques circonſtances particulieres, comme, Que cela arriva l'an 1522. Que Demetrius demanda aux Romains pour récompenſe, 30. écus d'or par mois, & qu'on les lui promit pour lui & pour ſes deſcendans; Qu'il fit promener le bufle ou taureau ſauvage par ſet portes, & par ſet des plus celebres ruës de la Ville; Qu'il le laiſſa aller enſuite; Que ceux qui furent preſens à ce ſpectacle, témoignerent que dans le tems qu'il levoit les yeux au ciel, & qu'il proferoit certains mots inconnus, on vit tomber comme des étoiles du firmament, & voler en l'air comme une infinité de figures, de chiens, de loups, & de ſemblables animaux; Que ce Magicien étant rentré dans Rome, il obligea les Magiſtrats de cette Ville de défendre par un Edit public à toutes ſortes de perſonnes, de tuer aucune bête à quatre piés pendant trois jours; Et qu'enfin la Cour de Rome,

a *L. 8. Narratio.*

qui étoit pour lors abſente, fit prendre l'impoſteur, le fit mettre en priſon, le condamna au banniſſement perpetuel, & fit brûler publiquement le livre execrable dont il ſe ſervit pour ſes operations magiques.

Je ne vois pas bien après cela, comment on peut excuſer de ſuperſtition ceux qui ſe ſervent des Oraiſons & des Conjurations ſuivantes:

1. Pour le mal caduc: *Oremus, Præceptis ſalutaribus moniti*, &c. *Pater*, &c.

2. Pour arrêter le ſang: *Sanguis mane in tua vena, ſicut Chriſtus in ſua pœna. Sanguis mane fixus, ſicut Chriſtus, quando*, &c. Ou bien: *De par Monſieur S. Fiacre, je te fais commandement de....* après avoir coupé des cheveux de la perſonne qui ſaigne du nés, & de les avoir mis dans la narine de laquelle elle ſaigne. Ou bien en diſant: *Jeſus-Chriſt eſt né en Bethléem, & a ſouffert en Ieruſalem, ſon ſang s'eſt troublé. Ie te dis & te commande que tu t'arrête par la puiſſance de Dieu, & par l'aide de tous les Saints, tout ainſi que le Iourdain dans lequel S. Iean Baptiſte baptiza nôtre Seigneur, s'arrêta, au nom du Pere* † &c.

3. Pour guerir toutes ſortes de maladies: *Sainte Marie mere de mon Sauveur Ieſus-Chriſt, qui avez été conçûë ſans peché originel, priez pour moi maintenant, & à l'heure de ma mort. Priez pour ma converſion, protegez-moi dans toutes mes entrepriſes; Soyez toûjours ma conſolation; prenez ſoin de mon ſalut; j'ai mis en vous toute ma confiance, mere de miſericorde, qui n'avez jamais eu aucune tache de peché.* » Tota pulchra es Ma» ria, & macula non eſt in te. Cette Oraiſon eſt intitulée: *Paſſeport de l'Immaculée Conception de la ſainte Vierge.*

4. Pour la brûlure. *Nôtre ſaint Pere s'en va par une voye, trouve un enfant qui crie* : Pere qu'a cet enfant ? *Il eſt cheut en braiſe ardent. Prenez du ſein de porc, & trois haleines de vôtre corps, & le feu en ſera dehors.* Ou bien : *Feu pers ta chaleur, comme Iudas perdit ſa couleur, quand il trahit nôtre Seigneur*, &c.

5. Pour le feu volage : *Feu ! je te conjure de perdre ta fureur, comme fit Iudas devant nôtre Seigneur*, &c. Ou bien : *Ie m'en entri dans un bois blanc, j'y trouvi du feu blanc, ce feu blanc ſe mourit, ſi fera celui cit.* Il faut dire enſuite trois *Pater* & trois *Ave*, en.... trois fois.

6. Pour relever la forcelle, l'eſtomach ou la poitrine : *La bonne Nôtre-Dame & Madame ſainte Elizabeth, leur entrerencontrirent ſur les ponts de Ieruſalem*, &c. Ou bien : *Dans le Iardin de Ioſaphat, une Dame ſe trouva, S. Iean la rencontra*, &c. Ou bien encore : *La bonne Vierge Marie s'en va dans ſon Simagot, en ſon chemin rencontre Madame ſainte Elizabeth, leurs deux enfans des deux ventres ſe ſont entre-ſalués, & S. Iean dit à ſa..... je vous prie de relever poitrine, tendon, côté* (il faut ici nommer le mal du patient) *à l'honneur de Dieu, M. S. Coſme, & M. S. Damien, je vous prie de le ſoulager du mal qu'il endure, en diſant* Ave Maria..... *fois.*

7. Pour toutes ſortes de fiévres : *Potentia Patris, ſapientia Filii, virtus Spiritus ſancti, ſanet te ab omni febre quintina, quotidiana, tertiana, quartana, orante beato Salvatore pro te* N. *famulo ſuo, Amen. In Conceptione tua Virgo immaculata fuiſti, Dei genitrix intercede pro nobis apud Patrem cujus Filium....* Après quoi il

faut dire cinq fois *Gloria Patri*, & cinq fois *Pater* & *Ave*, neuf jours durant, & porter ces paroles penduës à ſon cou.

8. Pour la fiévre.... *Tremble, tremble, au nom des trois perſonnes de la ſainte Trinité*, &c. Il faut dire ces paroles en liant un tremble.

9. Pour les femmes qui ſont en travail d'enfant ; *Anna peperit Mariam, Maria Chriſtum Salvatorem noſtrum, Elizabeth Iohannem Baptiſtam, Maria Iacobi Iacobum Regallium, ſic mulier iſta pariat Eliza & ſalva in nomine Domini † Ieſu Chriſti puerum qui eſt in utero, ſive ſit maſculus vel femella, venias foras ; Chriſtus te vocat, lux deſiderat te videre ut vivas, veni foras in nomine Domini noſtri † Ieſu-Chriſti. Mulier cùm parit, triſtitiam habet, quia venit hora ejus, & cùm peperit filium ejus, non meminit pœnarum propter gaudium, quia natus eſt homo in mundum. † Jeſus autem tranſiens per medium illorum, ibat †. Titulus triumphalis † Jeſus † Nazarenus † Rex † Judæorum †* &c. Cette Oraiſon doit être miſe dans la main droite de la femme qui eſt en travail d'enfant, après qu'elle lui a été lûë, & celui ou celle qui la dit, doit faire autant de ſignes de Croix ſur la femme, qu'il y en a de marquées dans l'Oraiſon.

10. Pour les charbons, les tumeurs, & tous les autres maux qui paroiſſent ſur le corps : *Charbon pulent, mauvais, quelque mal que ce peut être, je te prie de t'en aller auſſi doucement que tu es venu*, &c.

11. Pour la colique : *Mere Marie, Madame ſainte Emerance, Madame ſainte Agathe, je te prie de retourner en ta place, entre le nombril & la rate, Au nom du Pere, & du Fils, & du ſaint Eſprit*, &c.

12. Pour le chancre qui arrive aux bêtes à laine : *Chancre blanc, chancre noir, chancre rouge, chancre de toutes ſortes, je te conjure de n'avoir non plus à voir ſur ce troupeau, que le Diable a ſur le Prêtre quand il dit la Meſſe*, &c.

13. Pour empêcher que nos ennemis ne nous faſſent mal, & pour être délivrés de toutes ſortes d'infirmités & d'adverſités : *In principio erat Verbum*, &c. *Pater noſter*, &c. *Dulciſſime Domine Jeſu Chriſte*, &c. *Domine Deus omnipotens Pater qui diſſipaſti*, &c. *Domine Deus omnipotens Pater qui de nihilo*, &c. *Miſericordiſſime Domine Jeſu Chriſte*, &c. *Rogo vos omnes Sanctos*, &c. qui eſt l'Oraiſon ſuperſtitieuſe fauſſement attribuée au Pape Leon, avec une grande Preface qui promet merveilles, & qui commence par ces mots, *S. Leo Papa compilavit ſeu ordinavit ſequentem Orationem*, &c.

14. Pour être préſervé de toutes ſortes de dangers : *Arcum conteret & confringet arma, &c. Monſtra te eſſe matrem, &c. Dextera Domini, &c. O Theos in nomine tuo ſalvum me fac, &c. Miſerator & miſericors Dominus, &c. Sancte Deus, &c. Deus qui in tot periculis, &c. Deus autem tranſiens, &c. Domine Jeſu Chriſte Fili Dei vivi qui hora, &c.* † *Agla Pentagrammaton* † *On* † *Athanatos* † *Anafarcon* † *&c.* † *Crux Chriſti ſalva me* † *&c. Perſcrutati ſunt, &c. Ave Virgo glorioſa, &c. Hagios inviſibilis Dominus, &c. Per ſignum* † *Domine Tau libera me, In nomine Patris, &c. Adonay Job Magiſter dicit*, 91. *O bone Jeſu, &c.* † *Ananizaptam* † *Johazath* † *L A Laus Deo ſemper, O inimici mei ad vos nemo, &c. In nomine Jeſu, &c.*

15. Pour la même fin : *Beatus es Rex Aba-*

gar, qui me non vidisti, & in me credere voluisti, &c. Ou bien, *In nomine Patris † & Filii † & Spiritus sancti, † Amen. Surge causa ad adjuvandum nos, &c. Obsecro te Deus misericors, &c. Salutem ex inimicis nostris, &c.*

16. Contre les pierres : *Conjuro te lapidem per beatum Stephanum sanctum primum Martyrem, &c.*

17. Contre les fléches : *Conjuro te sagittam per caritatem & per flagellationem, &c. Pax Domini nostri Jesu Christi, &c. Judica Deus nocentes, &c.*

18. Contre toutes sortes d'armes : *Barnasa † Leutias † Bucella † Agla † Agla † Tetragrammaton † &c. Conjuro vos omnia arma, &c. Obsecro te Domine Fili Dei, &c. Abba Pater, miserere mei, &c.*

19. Pour obtenir la grace de Dieu : *O dulcissime Domine Jesu Christe verus Deus, qui de sinu summi Patris, &c. Deus propitius esto mihi peccatori & custodi me, sis mecum omnibus diebus, &c.*

20. Pour le farcin : *Dire cinq fois* Pater noster & Ave Maria, *en l'honneur de Monsieur saint Eloy, faisant une incision au cheval entre les deux yeux, lui mettant de la racine de.... en croix dans ladite incision, & l'y laissant quinze jours entiers.* Ou bien : *Boear, au nom de Dieu, & de la benoîte Vierge, & de Monsieur saint Eloy, je te conjure, c'est farcin, par nôtre benoît cher Jesus-Christ, Dominum nostrum, &c.* Ou bien, *C'est lame Ciere † axte † & sub axte, &c.* Ou bien enfin : *Nôtre Seigneur qui fut prins..... ainsi c'est cheval, in nomine, &c.*

21. Pour les avives : *In nomine Patris †*

&c. Barbel au nom de Dieu & de la benoîte Vierge Marie, Monſieur S. Eloy te conjure les avives que plus de mal ne te faſſent, mais comment la Nôtre-Dame, quand elle pleura au pié de la Croix, le Seigneur qui pour nous prit mort & paſſion le jour du grand Vendredy, &c.

22. Pour guerir un cheval encloüé : *Morel, ou Boyer, ou du poil qu'il ſera, au nom de Dieu & de la benoîte Vierge Marie, & de Monſieur S El y, je te conjure de pointure que plus de mal ne te faſſe, non plus que fit la pointure à nôtre benoît Jeſus-Chriſt, quand Longis le poignit de la lance au côté dextre en l'arbre de la Croix, &c.* Ou bien, après avoir dit, *Conſummatum eſt*, donner fortement du pié du cheval contre la terre, & reciter un verſet de l'oraiſon Dominicale, & auſſi-tôt le clou tombe.

23. Pour guerir un cheval morfondu : *In nomine Patris &c. Pater, &c. La fa la ſol fa, leve le pié & puis t'en va, &c.*

24. Pour guerir un cheval entr'ouvert : *Sancte Eliſius &c. In nomine Patris † &c. Amen † † Sancte Martine.*

25. Pour guerir un cheval éhanché : *Au nom du Pere, &c. Hanche de cheval te veuïlle raconduire au premier état, Sancte Johannes, &c. Amen.*

26. Conjurer les.... en ces termes : *Dominus dicit, pax in cælo, pax in terra, pax ſit in iſto, Alleon, Iraſtem, Drachon, ſalus ſibi Deus magnus, Deus mirabilis*, &c. *Conjuro te, alligo te per Ælim, per Olim & per Saboan, per Ælion, per Adonay*, &c. *Sitis alligati & conſtricti per iſta ſancta nomina Dei Alleluia, hir, elli, habet, ſot, mi, filiſgia, adrotii, gundi, tat, chamileram, dam, yrida, fat, Sathan de ſeptuaginta*, &c.

27. Conjurer les.... par ces paroles : *Conjuro te Sabella quæ faciem habes mulieris & renes piſcis, caput tenens in nube & pedes in mari, ſeptem ventos bajulas, dæmonibus imperas. Adjuro te Sabella per iſta nomina, per Baleſtaco, per Actiova*, &c. *Sabella, Sabella, alta & excelſa ventum validum contra illas quas de terminis noſtris ejiciat*, &c.

Cet Exorciſme, auſſi bien que le precedent, eſt tiré d'un livre damnable & à brûler, que Martin de Ailès Archidiacre de Pampelonne, trouva dans une des paroiſſes de ſon Archidiaconé, & qui commence par ces mots *a* : *In nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti ad ſalvandum fructus terræ † Chriſti † Chriſti, ſed fortiter deſcendiſti ad terram, &c.*

Il témoigne enſuite combien cette derniere Conjuration eſt pernicieuſe. *Ex quibus patet*, dit-il, *quod non ſolùm ex verbis iſtis ignotis timendum eſt in hoc tractatu eſſe multa ſuſpecta & ſcandaloſa verba : verum etiam ex invocatione hujus monſtri* Sabella *apparere multa falſa & ſuperſtitioſa, imò perniciosa & piarum aurium offenſiva.*

28. Conjurer les nuës avec certains mots, & en jettant des pierres contre les nuës, ainſi que le même auteur *b* dit avoir vû faire à un certain Prêtre.

29. Conjurer les fiévres avec cette formule incongruë qui ſe trouve manuſcrite dans la Bibliotheque de l'Abbaye de S. Germain des Prés à Paris *c* : *In nomine Dei Patris adjuro vos frigores febrium per Solem & per Lunam, & per omnium Creatorem, & per novem Abbates, &*

a *Tract. de Superſtitio.* b *Ibid.* c *N.* 289.

per novem Altaria, & per novem Episcopos præparatos canere Missas ante Deum, ut non amplius possitis astare in famulo Dei : per virtutem Domini nostri Jesu Christi & cetera. N. *Adjuro vos frigore febrium per Patrem, & Filium, & Spiritum sanctum, & per sanctam Trinitatem unum Deum verum, Deum vestrum, qui Adam, & Evam de limo terræ formavit & de cælo ad terram propter nos peccatores descendit, in sanctam Mariam carnem assumpsit, & in ipsa carne punire se, & affligere se sinit ad mortem, & tertia die à morte resurrexit : sic vivere non ulterius possitis stare, in famulo Dei per virtutem Domini nostri Jesu Christi.*

Adjuro vos frigores febrium per sanctam Mariam Virginem, & per Deum Filium ejus, & per omnes Angelos, & per Cherubim, & per Seraphim, & per omnia anima eorum, & per quatuor Evangelistas Marcum, Matthæum, Lucam, & Joannem, & per duodecim Apostolos Petrum, Paulum, & per Stephanum primum Martirem Dei, & per omnes sanctos Martires Dei, & per sanctum Hilarium, & per omnes sanctos Confessores Dei, & per sanctam Mariam Virginem, & per omnes sanctas Virgines, & per tres pueros de camino ignis ardentis Sidrach, Misach, & Abdenago, & per centum quadraginta quatuor millia Innocentes, & per septem Dormientes, & per omnes Papas Romæ, & per omnes fideles Dei, & per omnes Heremitas qui corpora sua miserunt in martyrio pro amore Dei.

30. Arrêter un serpent en le conjurant avec ces mots *a* : *Adjuro te per eum qui creavit te, ut maneas : quod si nolueris, maledico maledictione*

a *Mizauld Cent. 2. num. 93.*

qua Dominus Deus te exterminavit.

31. Conjurer la pluie, la grêle, les tempêtes & les foudres, en faiſant le ſigne de la Croix, en pratiquant d'autres cérémonies, & en recitant ce qui eſt raporté par Mizauld *a* ; ou bien en faiſant le ſigne de la Croix aux quatre parties du ciel, puis en diſant : *Ton trône, grand Dieu, eſt dans le ſiecle des ſiecles, la verge de direction eſt la verge de ton royaume. Sainte Barbe, S. Simon, priez Dieu pour nous, afin que cette pluie & ces tonneres ſoient diviſés dans le ciel ;* & enſuite *In principio*, vers les quatre parties du monde, &c.

32. Conjurer le ſang qu'on ne peut arrêter, en diſant *b* : *Adjuro te per Dei omnipotentis veram, vivam & immortalem virtutem, & per eum ſanguinem qui ex Chriſti in Cruce pendentis latere fluxit, ut quemadmodum rubrum mare Dei virtute diviſum eſt, &c.*

33. Conjurer les fiévres en cette maniere : *Ante portam Jeruſalem ſedebat ſanctus Petrus, & ecce ſupervenit Dominus Ieſus, & ait illi*, Quid hic jaces Petre ? *Cui reſpondit :* Domine jaceo mala febre. *Ait illi Ieſus :* Surge Petre & dimitte hanc malam febrem. *Qui ſurgens recepta ſanitate ſecutus eſt eum, & Petrus ait :* Obſecro te Domine & bone Jeſu, ut quicumque hæc verba devotè dixerit, febris ei nocere non poſſit. *Ait illi Ieſus :* fiat ſicut petiſti, *&c.*

34. Conjurer le même mal en diſant : *In nomine Domini Ieſu Maria Amen. Deus Abraham † Deus Iſaac † Deus Jacob † Deus Moyſes † Deus Eſaia † Deus autem, fievre quarte, tierce, continuë, quotidienne, & toute autre fie-*

a *Ibid. num.* 100. b *Mizauld Cent.* 4. *n.* 98.

vre, je te conjure de sortir de dessus N. N. & que tu n'aye non plus de puissance sur son corps, que le Diable a sur le Prêtre lorsqu'il consacre à la Messe, & que tu aye à perdre ta chaleur, ta force & ta vigueur, tout ainsi que Iudas perdit sa couleur, quand il trahit Iesus-Christ nôtre Seigneur. Au nom du Pere, &c. Il faut dire neuf *Pater* & neuf *Ave*, &c. pendant neuf jours au matin, & attacher au coû du malade le billet où cette oraison soit écrite.

35. Le conjurer encore en recitant cinq *Pater* & cinq *Ave*, &c. pendant neuf matins, & en y ajoûtant: *Il est vrai que Dieu est le vrai Dieu, & la Vierge la vraie Vierge, & que S. Pierre guerit des fievres... & de toutes autres maladies.*

36. Conjurer les Renards par cette oraison: *Au nom du Pere † du Fils † & du S. Esprit † Renards ou Renardes, je vous conjure & charme, & vous conjure au nom de la tres-sainte & sur-sainte, comme nôtre Dame fut enceinte, que vous n'ayez à prendre ni écarter aucun de mes oiseaux de mon troupeau, soit cocqs, poules, ou poulets, ni à manger leurs nids, ni à sucer leur sang, ni à casser leurs œufs, ni à leur faire aucun mal*, &c. Il la faut dire trois fois la semaine.

37. Pour conjurer les Loups, il faut réciter la même oraison, & dire *Loups & Louves* au lieu de *Renards & Renardes*, & nommer les bestiaux que l'on veut préserver des Loups & des Louves.

38. Conjurer les épées & les poignards en disant: *Ie vous conjure par la mort & passion de Jesus-Christ, que vous me soyez aussi doux, favorables & aimables, que fut N. S. Iesus-Christ à la Vierge Marie sa mere*, &c.

39. Pour guerir des ecroüelles, une vierge à

jeun n'a qu'à dire en appliquant une certaine herbe ſur la partie malade, *Negat Apollo peſtem poſſe creſcere quam nuda Virgo reſtringat.*

40. Pour guerir un homme malade de la . . . il faut prononcer trois fois ces paroles *Dominus ſit*, &c. un certain tems quand le ſoleil ſe leve, & qu'il promet un beau jour en ſe levant.

41. Pour faire acoucher promtement & heureuſement une femme qui eſt dans les tranchées & les douleurs de l'acouchement, il faut lui faire certaines choſes, & lui dire à l'oreille ces paroles, *Su camy dur.*

42. Pour guerir un cheval malade de certaine maladie, on demande de quel poil il eſt ; & ſi on répond qu'il eſt bai, on dit: *Spadix, ſpadix, ſi laboras tali, vel tali morbo, tam verè ſaneris, quàm Ioſeph & Nicodemus*, &c.

43. Pour le même effet, attacher un cheval pendant trois heures à une branche d'arbre qui n'aura jamais porté de fruit, & dire certains mots.

44. Pour guerir toutes ſortes de maladies, ſe lier le bras avec une corde de laine, *au nom de Dieu*, &c & en prononçant les noms des Saints qui gueriſſent ces maladies, la corde s'acourcit & on guerit.

45. Guerir de .... en touchant ſes dents durant la Meſſe, & en diſant au même tems un verſet de l'Evangile de la Paſſion.

46. Guerir un malade de.... en le menant un vendredi, & les deux jours ſuivants avant le ſoleil levé du côté de l'Orient ; & en le faiſant tenir debout les mains étenduës vers le ſoleil en forme de Crucifix, dire : *hodie dies illa eſt qua Dominus Deus ad crucem acceſſit*, &c. Et reciter enſuite neuf fois trois *Pater noſter*, & trois *Ave Maria.*

47. Ecrire

47. Ecrire ſur un.... *Guſtate & videte quod bonus eſt Dominus*, pour être gueri du mal de .....

48. Guerir le flux de ſang de l'une de ces manieres. 1. En faiſant degouter.... goutes du ſang du malade dans un verre d'eau froide, en diſant: *Pater noſter*, &c. à chaque goutte, en lui donnant ce verre d'eau à boire, & en lui faiſant certaines queſtions. 2. En écrivant ſur ſon front un certain verſet avec ſon ſang. 3. En diſant, *In ſanguine Adig orta eſt mors* † &c. ou, *O ſanguis ut fluxum tum cohibeas*, &c. ou, *Chriſtus natus eſt in Bethleem & paſſus*, & pendant que l'on dit ces paroles, en tenant le doit du milieu dans la plaie, en faiſant certaines croix, & en recitant cinq *Pater noſter* & une fois *Credo in Deum*. 4. En diſant un certain verſet de la paſſion, ou, *In nomine Patris*, &c *Chunrat, carot, ſarite*, &c.

49. Faire qu'un cheval ne ſoit point picqué des mouches, ni mordu des vers, en diſant étant monté deſſus, pendant trois jours, avant le ſoleil levé, *In nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti, exorciſo te vermem per Deum Patrem* † &c. *ut nec carnem, nec oſſa hujus equi edas*, en recitant enſuite certaine quantité de fois *Pater noſter* & *Ave Maria*, & en faiſant certaines croix pendant que l'on dit quatre certaines paroles à l'oreille droite du cheval

50. Découvrir & trouver un voleur en pratiquant ce qui ſuit. 1. Faire une croix ſur un verre de criſtal; écrire ſous cette croix *ſancta Helena*; donner ce verre à tenir à un enfant de dix ans, qui ſoit chaſte, & né de legitime mariage; dire derriere lui à genoux trois fois l'oraiſon de ſainte Helene, *Deprecor te Domina ſancta Helena*,

mater Regis Conſtantini, &c. *Amen*; Et, quand l'enfant verra un Ange dans le verre, lui demander, qui eſt le voleur que l'on cherche. 2. S'approcher d'une eau qui court; en tirer autant de petites pierres, qu'on ſoupçonne de perſonnes avoir volé, s'en aller chés ſoi; les faire chauffer auprès du feu; les mettre ſous le ſeuil de la porte, &c. les jetter dans une écuelle pleine d'eau avec certaines cérémonies, & en nommant le premier voleur, la petite pierre qui portera ſon nom, fera bouïllir l'eau. 3. Dire les ſet Pſeaumes avec les Litanies, & une oraiſon terrible à Dieu le Pere, puis exorciſer le voleur, faire une croix en rond avec des noms barbares, peindre un œil au milieu, enfoncer dans cet œil d'un certain côté, un clou d'airain avec un maillet de cyprès, & dire un certain verſet des Pſeaumes. En faiſant tout cela on croit qu'on arrache un œil au voleur. 4. Couper une branche d'amandier un ſamedi avant le ſoleil levé, en diſant, *Ego te ramum hujus aſtatis re'eco*, &c. & mettre une nappe ſur une table en proferant trois fois ces paroles..... 5. Se ſervir de l'exorciſme qu'on nomme *de S. Adalbert*, qui commence ainſi: *Ex autoritate Dei omnipotentis*, &c. & qui finit par *Amen*; le faire dire par tous ceux qui ſont préſens; chanter enſuite, *Media vita in morte ſumus*, &c.

51. Guerir un homme, ou un cheval du mal de.... en prenant un cierge beni, en le trempant par le bas dans de l'eau benite, en cernant le mal tout autour avec ce cierge, & en diſant cinq fois *Pater noſter*, & cinq fois *Ave Maria*.

52. Guerir des fievres en donnant aux malades un billet ſur lequel ſont écrites ces paroles:

Per immaculatam Conceptionem B. Virginis Mariæ, &c. Il faut couper ce billet en petits morceaux, & les mettre dans un bouillon qu'on fait avaler aux malades Il y a des R. en Provence qui ſe ſervent de ce remede ; Et quand on gronde contre, ils répondent que Dieu a dit : *Comede volumen iſtud.*

53. Porter ſur ſoi l'oraiſon ſuivante, appellée *Paſſe-port de l'immaculée Conception de la ſainte Vierge*, pour être préſervé de quantité de dangers & de maux.

SAinte Marie Mere de mon Sauveur JESUS-CHRIST, qui avez été conçûë ſans la tache du peché Originel, priez pour moi, maintenant, & à l'heure de ma mort. Priez pour ma converſion, protegez-moi dans toutes mes entrepriſes, ſoyez toûjours ma conſolation, prenez ſoin de mon ſalut ; j'ai mis en vous toute ma confiance, Mere de miſericorde, qui n'avez jamais eu aucune tache du peché.

TOTA PULCHRA ES, MARIA, ET MACULA NON EST IN TE.

Je ne ſuis pas ſurpris que ces Oraiſons & ces paroles produiſent aſſés ſouvent les effets qu'elles promettent, parce qu'elles tirent toute leur vertu du Démon, en conſequence des pactes & des conventions que les hommes ont faites avec eux. Mais ce qui me ſurprend, c'eſt qu'étant auſſi mal digerées, auſſi ridicules, auſſi extravagantes, auſſi vaines & auſſi folles qu'elles ſont pour la pluſpart, elles trouvent encore aujourd'hui tant de créance dans le monde, & même auprès de quantité de perſonnes de bon ſens,

quoique de peu de foi, qui ne ſe ſoucient gueres de quelle maniere elles ſoient gueries de leurs maladies, & préſervées des dangers & des dommages qui leur peuvent arriver, pourvû qu'elles le ſoient une fois. Ce qui eſt un aveuglement d'autant plus déplorable, qu'il eſt volontaire, & qu'on y tombe avec connoiſſance de cauſe.

Quelques auteurs peu exacts ont accuſé le Cardinal François Ximenés, Archevêque de Tolede, & Miniſtre d'Eſpagne, de s'être fait guerir de la fiévre par des Conjurations & des Oraiſons, & d'avoir fait venir de Grenade une vieille femme âgée de plus de quatre-vints ans pour cela.

Mais cette calomnie ſe refute pleinement, parce qu'Alvarus Gomécius raporte ſur ce ſujet. Il dit à la verité que ce grand perſonnage étant reduit à une extrême maigreur, & deſeſperé de tous les medecins, *Erat formâ ad maciem extremam redactus Ximenius, medicis omnibus nihil ſe amplius ad ejus ſalutem præſtare poſſe apertè profitentibus*, on lui fit venir cette vieille, laquelle après lui avoir tâté le pouls & le ventre, lui promit de le guerir dans huit jours. Ce qu'elle fit effectivement, non par des Conjurations & des Oraiſons, mais en le frottant avec une certaine huile, & ſans reciter aucunes paroles. *Accerſita illicò eſt vetula*, dit élegamment Gomécius *a*, *quæ venis exploratis & ventre pertentato, non eſſe medicis inſultandum, dicit, ſi morbum periculo & difficultate plenum, artis vi depellere nequiviſſent: ſe tamen, Deo auxiliante, cujus tutela tantus vir ſpiritum ducebat,*

a *L. 2. de geſtis Fr. Ximenci pag. 963. & 964. edit. Francof. an. 1603.*

ſperare ante octo dies ad priſtinam ſalutem Ximenium reducturam, unctionum duntaxat & herbarum beneficio. Unum tamen interea præmii loco depoſcere, ut id medicis inſciis ageretur : qui autoritati ſuæ conſulentes, hujuſmodi medelas ab illiteratis hominibus profectas verbis atrocibus conſueſſent improbare. Statimque ad artis ſuæ præſcripta, pugnis quibuſdam verborum, quorum illa imperita erat, omnem rem deducendam curarent. Quod etſi illa parum moræbatur, remediorum ſuorum nempe conſcia, permultùm tamen ægrotantis intereſſe, ne quid ei ſcrupuli aut ſuſpicionis ex illorum dictis ſuboriretur. Quaſi verò dona ſanitatum, non magis numinis beneficio, quam ope ulla humana comparentur. Æquum poſtulare viſa eſt mulier : & ne quid deinceps medicis innoteſceret, curatum eſt. Ergo per noctis tenebras, jam omnibus digreſſis, ſedula anus ad Ximenium veniebat : eúmque nemine repugnante unctionibus fovebat, levitérque oleo condito perfricabat : donec tandem aſſiduis medelis, intra octo dierum præſcriptum tempus, fidem ſuam mulier liberavit. Namque omni febri liberum Ximenium hilaritati ſolitæ reſtituit, & qui ſe in lecto vix movere poterat, jam pedibus ambulare geſtiebat : quod per probam ſervatricem facile conceſſum fuit.

Ceux qui n'ayant nul caractère pour celà, conjurent les rats & les ſouris, les taupes & les mulots, les mouches & les ſauterelles, les chenilles & les fourmis, les ſerpens, les vers & les autres inſectes, les orages, les nuées, les vents, les tempêtes & les ouragans, avec des paroles & des Oraiſons qui ne ſont point approuvées de l'Egliſe, ne ſont pas moins téméraires, ni moins ſuperſtitieux que ceux qui conjurent les maladies,

ou qui ſe ſervent d'exorciſmes pour ſe délivrer de divers dangers. C'eſt ce que l'on peut inferer de ce que nous avons dit juſques ici des paroles, des charmes, des Conjurations & des Oraiſons.

Ce que Leonard Vair rapporte d'une maniere ſuperſtitieuſe de conjurer les ſauterelles, les chenilles, &c. merite bien qu'on en faſſe ici mention. *Il y a un abus*, dit cet auteur [a], *qui a cours en quelques endroits, lequel merite d'être blâmé & ſupprimé. Car quand les villageois veulent chaſſer les ſauterelles & autre dommageable vermine, ils choiſiſſent un certain Conjureur pour juge, devant lequel on conſtituë deux procureurs, l'un de la part du peuple, & l'autre du côté de la vermine. Le procureur du peuple demande juſtice contre les ſauterelles & chenilles, pour les chaſſer hors des champs : L'autre répond qu'il ne les faut point chaſſer. Enfin toutes cérémonies gardées, on donne ſentence d'excommunication contre la vermine, ſi dans certain tems elle ne ſort. Cette façon de faire eſt pleine de ſuperſtition & d'impieté ; ſoit parce qu'on ne peut mener procès contre les animaux qui n'ont aucune raiſon, & comme ainſi ſoit qu'elles ſont engendrées de la pourriture de la terre, elles ſont ſans aucun crime ; ſoit pource qu'on peche & blaſphême griévement, quand on ſe moque de l'excommunication de l'Egliſe. Car de vouloir ſoumettre les bêtes brutes à l'excommunication, c'eſt tout de même que ſi quelqu'un vouloit baptizer un chien ou une pierre.*

Ainſi S. Bernard ne parloit pas dans la derniere exactitude de la Theologie, lorſque ne

[a] *L.* 2. *c.* 11.

trouvant aucun remede pour chaſſer la prodigieuſe multitude de mouches qui importunoient & troubloient extrêmement ceux qui entroient dans la nouvelle Egliſe de Foigny, qui eſt une des premieres Abbayes qu'il a fondée lui-même dans le dioceze de Laon, il dit, [a] Qu'il les excommunioit, *Excommunico eas*; puiſque ce ne fut pas par le moyen de l'excommunication qu'il les fit mourir, mais par la vertu de Dieu dont il étoit rempli, & par laquelle il operoit tant de miracles.

a *L.* 1. *vit. S. Bernardi c.* 11. *ſeu* 14.

CHAPITRE III.

Que les Conciles, les Peres, & les Theologiens, la Medecine & les Loix Civiles condamnent la gueriſon des maladies qui ſe fait par paroles & par Oraiſons. Sentimens d'Hipocrate, de Galien, de Langius, de Fernel & de Du Laurent, ſur cette gueriſon.

TOUTES les autorités ſi expreſſes & ſi déciſives que nous avons produites juſques ici pour faire voir que les paroles n'ont nulle vertu pour guerir les maladies des hommes & des bêtes, on peut ajoûter celle des medecins. Car S. Auguſtin nous apprend que toutes les ligatures & tous les remedes que la medecine condamne, ſoit dans les enchantemens, ſoit dans les figures ou caractères, ſe raportent aux Superſtitions, & qu'ils ſont des ſuites de quelque pacte que l'on a fait avec

les Démons *a*. *Ad hoc genus*, dit-il, *pertinent omnes etiam ligaturæ atque remedia quæ Medicorum quoque disciplina condemnat, sive in præcantationibus, sive in quibusdam notis quas characteres vocant.*

C'eſt dans cet eſprit que le Cardinal de Cuſa *b* aſſûre *que c'eſt être idolâtre que de chercher ſon ſalut dans les caractères, dans les ligatures, dans les paroles, & dans les autres choſes que les medecins condamnent.*

C'eſt pour cela que le quatriéme Concile Provincial de Milan *c* en 1576. ordonne aux *Confeſſeurs d'examiner avec ſoin ſi les penitens, pour guerir les maladies ou les playes, ne ſe ſervent point de certains remedes inconnus à la medecine, & ſuperſtitieux; & s'ils en trouvent qui ſoient coupables de ce peché, de les reprendre ſévérement, & de tâcher de les détourner de cette opinion vaine & erronnée.*

C'eſt dans cette vûë que Jean François Bonhomme, Evêque de Verceil, & Viſiteur Apoſtolique dit *d*: *Qu'on ne gueriſſe aucunes playes par le moyen de certain nombre de paroles, de ſignes, ou de prieres, de linceuïls, ou de certaines choſes que les medecins n'approuvent pas.*

C'eſt encore par cette raiſon, que le Concile Provincial de Bourdeaux *e* en 1583. ſuivant la penſée de S. Auguſtin, met au nombre des Superſtitions, *les ligatures des remedes execrables que la medecine condamne, les Oraiſons, les ſignes ou caractères, & les préſervatifs*; & que les Statuts Synodaux de S. Malo *f* en 1618. blâment

a *L. 2. de Doctr. Chriſt. c.* 20. b *Tom. 2. l. 2. Exercitat. Serm. in illud*, Ibant Magi, *&c.* c *Conſtit. p. 1. tit. 2. n. 4.* d *In Decret. Viſitat. tit. de Superſtitio.* e *Tit. 7.* f *Art. 21.*

ceux qui *ſous pretexte de medicamens, murmurent quelques charmes qu'ils appellent Oraiſons, verſent de l'eau ſur certaine herbe, ſe ſervent d'un ozier fendu, ou d'une meſure de ceinture, ou exercent autres remedes que la diſcipline des medecins condamne.*

Enfin c'eſt pour ce ſujet que le Synode dioceſain du Mont-Caſſin *a* en 1626. ordonne aux Confeſſeurs de s'informer ſoigneuſement des penitens, & entr'autres de ceux qui ſont à l'article de la mort, s'ils ne ſe ſont point ſervis de quelques remedes ſuperſtitieux & inconnus à la medecine, ſoit pour recouvrer la ſanté, ſoit pour guerir des playes : *Diligenter à pœnitentibus, iis præſertim quos in mortis articulo vident conſtitutos, inveſtigent, num aliquod remedium valetudini, vel curandis vulneribus adhibuerint, non quod à medica arte, ſed à ſuperſtitione promanaverit.*

Voyons donc quels ſentimens quelques-uns des plus ſavans & des plus celebres Medecins ont eus de la gueriſon des maladies qui ſe fait par paroles.

Hippocrate *b* ſe mocque de certains impoſteurs, & les deteſte au même tems, de ce qu'ils ſe vantoient de guerir le mal caduc par des Oraiſons & par des ſacrifices.

Galien *c* rejette ces ſortes d'impoſtures comme des contes de vieilles, & des preſtiges des Egyptiens & des Babyloniens ; & il invective contre un certain Pamphile, qui avoit accoûtumé de marmotter certains mots en cueillant des herbes.

Jean Langius *d*, Medecin des Princes Pala-

a *C.* 4. *Decret.* 2. b *L. de Morbo ſacro.* c *L. de ſimplic. remedior. poteſtate.* d *L.* 1, *Ep.* 34. *Tract.* 7. *in Johan.* 3.

tins du Rhin, refute par l'autorité de ſaint Auguſtin, les gueriſons qui ſe font par le moyen de certaines paroles de l'Ecriture ſainte, & aſſûre qu'il n'en fait aucun cas. *Meritò*, dit-il, *aniles illos verſiculos ex ſacra Scriptura verbis unà cum D. Auguſtino deſpuimus*, &c. *Ego eas præcipuè quæ verbis conſtant, non aſſis facio.* Il ſe plaint auſſi *a* de l'avarice & de l'ignorance de certains charlatans, qui ſe ſervent d'enchantemens, de remedes magiques & ſuperſtitieux pour guerir les maladies, en corrompant ainſi la medecine, qui eſt un des plus grands biens que Dieu ait jamais fait aux hommes : *Quis non ab imo pectore ingemiſcat medicinam tam ſacrum Dei donum, avaritiæ & ignorantiæ pſeudomedicorum, in hominum perniciem converti ? Salutare ſummi Dei donum anus fatidicas, ſycophantas quoque & agyrtas, ſuis impoſturis, arte magica, & idololatriæ ſuperſtitionibus & incantamentis ita profanare & conſpurcare, ut nulla ſit artium quæ tot impiis ſcateat ſuperſtitionibus ?*

Il y a des remedes ridicules & extravagans, dit Fernel *b*, *& que j'appelle ſuperſtitieux, parce que les eſprits des hommes ont été aſſés foibles pour ſe laiſſer infatuer dès il y a long-tems, de leur ſuperſtition. Ce ſont des remedes dont perſonne ne peut dire d'où leur vient la vertu qu'on leur attribuë. En voici des exemples : Guerir du mal caduc en prononçant, ou en portant ſur ſoi ces vers* » Gaſpar fert myrrham, *&c. Appaiſer le mal de dents en touchant ſes dents pendant la Meſſe, & en diſant*, » Os non comminuetis » ex eo ; *Guerir les écroüelles, & remettre la*

a *Præfat. in Epiſtol.* b *L. 2. de Abdit. rer. cauſis c.* 18.

luette quand elle eſt demiſe, par le moyen des prieres qui ſont raportées par Aëce ; faire ceſſer le vomiſſement en obſervant certaines cérémonies, & en proferant certains mots, quoi qu'en l'abſence du malade, dont il ſuffit de ſavoir le nom. Arrêter le flux de ſang, de quelque partie du corps qu'il coule, en touchant ſeulement la partie, & en prononçant certaines paroles, que quelques-unes aſſûrent être celles-ci : De latere ejus exi- « vit ſanguis & aqua. *Guerir la fiévre ou en* « *prenant la main du malade, & en lui diſant,* Æque facilis tibi febris hæc ſit atque Mariæ « Virgini Chriſti partus ; *ou en ſe lavant les* « *mains avec lui, & en recitant tout bas le Pſeaume,* Exaltabo te Deus meus rex. *Dire à l'o-* « *reille d'un âne que l'on a été bleſſé par un ſcorpion, pour faire paſſer auſſi-tôt la douleur de cette bleſſure.*

Que s'il y a de la ſuperſtition dans les paroles, continuë le même auteur, *il y en a auſſi dans les écrits. Pour la chaſſie, on trouve des gens qui portent lié avec du lin autour de leur cou, un billet dans lequel ſont écrits ces deux lettres Grecques* P A. *D'autres pour le mal de dents portent attachées ſur eux ces impertinentes paroles :* Strigiles falcéſque dentatæ dentium dolorem per- « ſanate. *D'autres enfin pour les fiévres, & par-* « *ticulierement pour celle que les Latins appellent* Semitertianam, *les Grecs ἡμιτριταῖον, & qui eſt compoſée de la quotidienne, de la continuë, & de la tierce intermittente, portent pendu à leur cou un billet ſur lequel ce mot* abracadabra *eſt écrit en lettres Grecques majuſcules, de la façon que nous marque* Q. Serenus ancien medecin, *& ſectateur de l'heretique Baſilides, par ces vers :*

Inscribis charta quod dicitur ABPACA-
ABPA
Sapius & subter repetis : sed detrahe summam
Ut magis atque magis desint elementa figuris :
Singula quæ semper rapies & cætera figes,
Donec in angustum redigatur litera conum.
His lino nexis collum redimire memento.

Pour moi, dit Du Laurent *a*, *je raisonne des paroles de la même maniere qu'Ambroise écrivant contre Algazel, raisonne des caractères, des figures & des signes, & je soûtiens qu'elles ne peuvent rien d'elles-mêmes, si ce n'est entant qu'elles sont des pactes avec les Démons. Il n'est pas vrai qu'un homme puisse nuire à un autre homme par le moyen des paroles. En effet, qui lui auroit appris ces paroles ? Ce n'est pas un autre homme ; car qui les auroit apprises à cet autre homme ? Ce n'est pas non plus une intelligence celeste ; car qui oseroit dire qu'une intelligence celeste auroit inventé les charmes & les maléfices ? C'est donc un mauvais Ange qui les a inventés, non à dessein de rendre l'homme plus puissant, mais afin de le tromper, & de l'avoir pour compagnon de son impieté, & de son supplice éternel. Quelle vertu ont donc les paroles ? D'où vient qu'on leur attribuë des effets si merveilleux ? J'estime que d'elles-mêmes elles n'ont aucune vertu, mais qu'elles servent comme de signes pour attirer les Démons, & les obliger d'agir en vertu des pactes tacites ou exprès qu'ils ont faits avec les hommes.*

Les Loix Civiles, anciennes & nouvelles, sont

a *Lib. 1. de Strumis. cap. 6.*

auſſi contraires aux paroles & aux Oraiſons ſuperſtitieuſes, dont on ſe ſert pour guerir les maladies des hommes & des bêtes, que les reglemens des Conciles, les ſentimens des Peres, des Theologiens & des medecins.

Platon *a* a fait une Loy très-ſévére contre les Empoiſonneurs, les Devins, les Aruſpices & les Enchanteurs. Pierre Gregoire *b* de Toulouſe, qui l'a traduite en Latin, la rapporte tout au long.

Nous liſons qu'en Athènes, diſent Leonard Vair *c* & Du Laurent *d*, *il fut défendu par une Loy expreſſe, que perſonne n'eût à faire profeſſion de guerir par certains mots; tellement que les Atheniens étant un jour avertis qu'en Achaïe il y avoit une certaine femme qui gueriſſoit avec quelques paroles dont elle uſoit, ils la condamnerent à être lapidée, diſant que les Dieux immortels avoient bien donné la puiſſance de guerir aux pierres, aux herbes & aux animaux, mais non aux paroles.*

Le Juriſconſulte Ulpien *e* dit *qu'on peut appeller medecins, ceux qui promettent de guerir certaines parties du corps, & certaines douleurs, comme des oreilles, de quelques fiſtules, des dents, pourvû qu'ils ne ſe ſervent point de charmes, d'imprécations, ni d'Exorciſmes, pour uſer du terme ordinaire des impoſteurs. Car toutes ces choſes ne ſont pas de la medecine, quoique quelques-uns aſſûrent hardiment qu'ils s'en ſont bien trouvés*: Non tamen ſi incantavit, ſi imprecatus eſt, ſi, ut « vulgari verbo impoſtorum utar, *exorciſavit*; « non ſunt iſta medicinæ genera, tametſi ſint «

a *Lib.* 11. *de Legibus.* b *L.* 34. *Syntagm. Juris univerſi c.* 14. *n.* 6. c *L.* 2. *c.* 11. d *L.* 1. *de Strumis c.* 6. e *ff. l.* 50. *tit.* 13. *leg.* 1. *parag.* Medicos.

» qui hos ſibi profuiſſe cum prædicatione affir-
» ment.

Il y a *in poſterum*, dans quelques éditions du Digeſte ; mais le ſavant Antoine Auguſtin, Archevêque de Tarragone, remarque fort bien qu'il faut lire *impoſterum*. Auſſi eſt-ce de cette maniere qu'il ſe trouve dans les Pandectes de Florence, imprimées en 1553. Et Ulpien *a*, qui étoit infidele, & qui vivoit ſous Trajan & ſous Adrien, donne ce nom aux Chrétiens, ſelon la remarque d'Anne Robert, & de Denys Godefroy *b*, à cauſe des Exorciſmes dont ils ſe ſervoient aſſés ſouvent ; bien que dans la penſée de Pierre Gregoire de Toulouſe *c*, il appelle ainſi ceux qui gueriſſent les maladies par des enchantemens, des Exorciſmes & des Oraiſons, parce qu'ils ſont de veritables impoſteurs, auſquels il eſt bien étrange qu'on ſe fie davantage qu'à Dieu même.

Charlemagne, Empereur & Roy de France, dans ſon Capitulaire d'Aix-la-Chapelle de *d* l'année 789. défend aux Eccleſiaſtiques, conformément au trente-ſixiéme Canon du Concile de Laodicée *e*, *de faire des enchantemens ou des préſervatifs, de peur d'être chaſſés de l'Egliſe.*

Dans le ſixiéme livre de ſes Capitulaires, il défend également aux laïques & aux Eccleſiaſtiques, de ſe ſervir des préſervatifs, des fauſſes inſcriptions ou des ligatures, que les ſimples & les idiots s'imaginent avoir quelque vertu pour guerir les fiévres, & les autres

a *L.* 1. *rerum Judicat. cap.* 1. b *In notis ad hunc locum ff.*
c *L.* 34. *Syntag. Juris univ. cap.* 9. *num.* 9. d *Cap.* 18.
e *Num.* 72.

maladies contagieuſes, parce, dit-il, que tous ces remedes ſont des inventions de la magie : *Quia Magicæ artis inſignia ſunt.* Après quoi il ordonne qu'on n'employera pour la gueriſon des maladies, que ce que les Apôtres & les Canons ont preſcrit, ſavoir les prieres de l'Egliſe, & l'onction de l'huile ſacrée : *Pro infirmitate illud quod Apoſtoli, & Canones ſanxerunt, id eſt orationes & ſacri olei unctio fiat.*

Et dans ſon Capitulaire de la paix *a*, il veut que l'on mette en priſon les Enchanteurs, les Augures, & les Devins, & qu'ils y demeurent juſqu'à ce qu'ils ayent promis de ſe corriger de leurs crimes.

Les Loix des Wiſigots *b* ordonnent que ceux qui uſent de maléfices ou d'enchantemens pour envoyer des tempêtes, pour faire tomber de la grêle ſur les vignes ou ſur les moiſſons, pour nuire aux hommes & aux bêtes, ayent deux cens coups de foüet en public, que leurs biens ſoient confiſqués, & qu'ils ſoient mis en priſon.

Charles VIII. Roy de France *c*, veut qu'on ſe ſaiſiſſe des Enchanteurs, des Devins & des Nécromanciens, qu'on les mette en priſon, qu'on les traite ſelon la rigueur des Ordonnances, & qu'on en uſe de même à l'égard de ceux qui les conſultent, qui implorent leur ſecours, ou qui ne les dénoncent pas à la juſtice, de quelque qualité qu'ils puiſſent être.

Enfin les Archiducs d'Auſtriche dans l'Edit

a *Cap.* 15. b *L.* 3. *de Maleſic. l.* 6. *Cod. leg. Viſigoth. tit.* 2. c *Ordonnanc. de* 1490, *au liv.* 9. *de la Confer. des Ordonn. tit.* 12.

que nous avons raporté dans le chapitre ſetiéme, déclarent que les gueriſons qui ſe font par les Sorciers & les Enchanteurs, ont *toûjours une fin pernicieuſe & infauſte*, qu'elles ſont des *pratiques*, des *impoſtures*, & des *inventions diaboliques*, *& des plus grands crimes & impietés qui ſe puiſſent perpetrer contre Dieu, contre ſon honneur, & ſa doctrine.*

CHAPITRE IV.

De la grace de guerir les maladies. Si les Sauveurs ou Enchanteurs Eſpagnols, ſi les parens de ſainte Catherine, ſi ceux de ſaint Paul, ſi ceux de ſaint Roch, ſi ceux qui pratiquent l'art de ſaint Anſelme, ſi les enfans nés le Vendredy-ſaint, ſi les ſetiémes garçons, ſi les aînez de la famille du Baron d'Aumont, ſi les ſetiémes filles, ſi les enfans poſthumes, ſi les boureaux, ſi ceux qui ſont de la race de ſaint Hubert, ou qui ont été taillez de ſon étole, ſi les parens de ſaint Martin, ſi ceux qui ſont de la maiſon de Coutance, ſi certaines familles de Provence ont cette grace, & ce qu'on en doit croire? Que les Rois de France l'ont pour les écroüelles.

APRE'S avoir combattu dans les neuf derniers chapitres l'obſervance ſuperſtitieuſe des ſantés en general & en particulier, il ne faut pas laiſſer paſſer ſans réponſe, l'objection que l'on fait d'ordinaire en faveur de la pluſpart de ceux qui gueriſſent les maladies des hommes & des bêtes, ſoit avec des paroles, & Oraiſons, ſoit ſans paroles & ſans Oraiſons, ſoit par leur haleine, ſoit par leur attouchement, ſoit enfin de quelqu'autre maniere.

On dit qu'ils ont reçû de Dieu la grace de guerir les maladies, cette grace dont parle l'Apôtre ſaint Paul dans ſa premiere Epître aux Co-

rinthiens *a*, & qu'il appelle *Gratiam ſanitatum*; ou *curationum*.

Mais quelle preuve en ſauroit-on alléguer, qui ne puiſſe être juſtement & ſolidement contredite ? Cette grace étant un don du S. Eſprit, dans le ſentiment de cet Apôtre des nations, elle a beſoin du témoignage de l'Egliſe pour être reconnuë, & elle merite bien pour cela d'être mûrement examinée, ſinon en plein Synode (ce qui toutefois ſeroit à deſirer) au moins dans le conſeil des Evêques. Car comme elle eſt pour l'édification de l'Egliſe, c'eſt à l'Egliſe ou à ſes principaux miniſtres à en connoître & à en juger, & juſqu'à ce que l'Egliſe ou les Evêques, qui ſont ſes principaux miniſtres, lui ayent donné leur approbation avec connoiſſance de cauſe, les fideles ſont en droit de la tenir pour ſuſpecte.

C'eſt pour cela que les Conciles Provinciaux de Mexico en 1585. & de Malines *b* en 1607. ainſi que nous l'avons cy-devant remarqué, défendent tres expreſſément à toutes ſortes de perſonnes, d'exorciſer les maladies par paroles ou par Oraiſons, s'ils n'en ont reçû la permiſſion des Evêques.

Or qui de ceux qui ſe mêlent de guerir les maladies par paroles, par Oraiſons, ou autrement, ont été approuvés des Evêques pour cela ? Qui des Evêques a examiné avec ſoin s'ils avoient la grace de guerir les maladies ? Qui des Evêques l'a reconnuë ? Qui des Evêques leur en a donné quelque témoignagne authentique ?

Quelle apparence y a-t-il au reſte, que ces

a *Cap.* 12. b *Chap.* 2. *de cette partie.*

ſortes de medecins extraordinaires & miraculeux, ayent cette grace ? Pour le droit on en convient aiſément ; mais auſſi faut-il demeurer d'accord que dans le fait il y a ſouvent bien de l'impoſture, c'eſt à dire, pour parler plus clairement, qu'on ne fait pas de doute que Dieu ne la puiſſe communiquer, auſſi-bien que les autres graces gratuitement données aux méchans comme aux bons, ainſi qu'il paroît par l'exemple de Balaam, & par celui de Caïphe ; aux ignorans comme aux ſavans, parce qu'elles ne ſont pas pour la ſanctification de ceux qui les reçoivent, mais pour la ſanctification des autres, ſuivant la doctrine de ſaint Thomas *a*.

Mais on auroit peine à trouver des preuves bien certaines dans les monumens de l'Egliſe, qui montraſſent qu'il l'ait jamais communiquée à des gens qui n'ont ni ſcience, ni vertu, comme ſont pour l'ordinaire ceux dont nous parlons, & il ſeroit bien étrange qu'il en eût uſé de la ſorte à leur égard, & qu'il eût gardé une autre conduite à l'égard de quantité de Saints, à qui il a fait part des plus profonds myſteres de ſa ſageſſe, & à qui il a donné le pouvoir de faire des miracles, ainſi que dit le Cardinal Cajetan *b* : *Mirum eſt quod ſanctis viris, quibus Deus credidit ſecreta ſapientiæ ſuæ, & virtutem potentiæ ſuæ in miraculis & ſacramentis, & curam animarum, quibus promiſit notitiam omnis veritatis, ſecretas has ſacrorum virtutes negaverit, & vetulis ac perſonis qualibuſcumque hæc communicaverit.*

Le Docteur Navarre eſt dans la même pen-

a 1. 2. *q.* 111. *art.* 1. *in Cor.* b *In Sum. V. Incant.*

ſée, comme il eſt viſible par ces paroles *a* : *Jure quis miretur illorum hominum imprudentiam qui his & aliis ſimilibus ſuperſtitionibus credunt, & quod Deus impartitus fuerit vetulis quibuſdam & hominibus ignorantibus (& utplurimum deliris) vitaque reprehenſibili, ea quæ non eſt elargitus ſanctis quibus in gradu adeo alto profunda ſuæ divinæ ſapientiæ arcana, virtutémque ſuæ infinitæ potentiæ, quâ tot miracula fecerunt, communicavit.*

Je ne m'arrête point icy à examiner ſi les Pſylles, les Marſes, & les Ophiogenes *b*, ont la vertu naturelle que l'antiquité *c* leur a attribuée, de guerir les morſures & le venin des ſerpens; ni ſi les Tentyrites *d* peuvent naturellement guerir les bleſſures des crocodiles. Je ne m'arrête point non plus à examiner ſi les Empereurs Veſpaſien *e*, Adrien *f* & Aurelien *g*, & Pyrrhus *h* Roy des Epirotes, ont fait les gueriſons qu'on leur impute. Car toutes ces relations ſentent ou la Fable, ou la Superſtition, dans le ſentiment de Du Laurent *i*.

Mais pour revenir à nôtre ſujet, quantité de Saints ont eu la grace de guerir les maladies, je l'avouë. S. Cyrille Patriarche d'Alexandrie, témoigne *l* qu'ils ont chaſſé les Démons au nom de JESUS-CHRIST, & que par la force de leurs Oraiſons, ils ont délivré les malades de diverſes maladies.

Saint Barsès Evêque d'Edeſſe, chaſſoit les maladies par ſa ſeule parole, & le lit qu'il laiſſa dans

a *In Manual. c.* 11. *n.* 22. b *Plin. l.* 7. *c.* 2. *Aulus-Gel. l.* 16. *c.* 11. c *Strabo. l.* 13. d *Idem l.* 17. e *Sueton. in Veſpaſ. & Corn. Tacit. l.* 4. *Hiſtor.* f *Spartian. in Adrian.* g *Vopiſcus in Aureliano.* h *Plutarch. in Pyrrho & Plin.* i *l.* 1. *de Strum. c.* 3. *&* 4. l *lib.* 6. *in Julian.*

l'Iſle d'Arade, avoit tant de vertu, que tous les malades qui s'y couchoient, en ſortoient parfaitement gueris, ainſi que l'aſſûre Theodoret *a*.

Protogene, Prêtre d'Edeſſe *b*, par ſes prieres & par ſon attouchement, gueriſſoit les enfans qu'il inſtruiſoit.

Sozomene *c* & Nicephore *d* raportent que le Moine Jean avoit reçû de Dieu le don de guerir de la goutte, & de remettre les membres dénoüés & diſloqués; & que le Moine Benjamin gueriſſoit toutes ſortes de maladies, en touchant ſeulement les malades de ſa main, & en les oignant d'une huile qu'il avoit benie, bien qu'il ne ſe pût guerir lui-même d'une eſpece d'hydropiſie qui le rendit ſi gros & ſi enflé, qu'il ne pouvoit plus paſſer par la porte de ſa cellule.

Le Moine Moyſe, de Lybie, ſuivant le témoignage des mêmes Hiſtoriens *e*, gueriſſoit les maladies par ſes prieres, comme faiſoit auſſi Julien, Moine d'Edeſſe *f*, qui outre cela chaſſoit les Démons.

Parthenius *g*, Evêque d'une ville de l'Helleſpont, reſſuſcitoit les morts, commandoit aux Démons, & gueriſſoit de diverſes ſortes de maladies.

Copras, ſelon le raport de Caſſiodore *h*, avoit le même pouvoir ſur les maladies & ſur les Démons.

J'apprens de S. Gregoire de Nyſſe *i*, que S. Gregoire, Evêque de Néoceſarée, ſurnom-

a *Theodoret. l.* 4. *hiſt. Eccleſ. c.* 15. b *Ibid. c.* 16. *& Nicephor. l.* 11. *c.* 23. c *L.* 6. *c.* 29. d *L.* 11. *c.* 35. e *Sozom. ibid. Niceph. l.* 5. *c.* 39. f *Idem l.* 9. *c.* 15. g *Idem l.* 8. *c.* 42. h *L.* 8. *Hiſt. Tripart. cap.* 1. i *Orat. de Laud. S. Gregor. Thaumat.*

mé Thaumaturge, chaſſoit les Démons avec des billets qu'il mettoit ſur un autel, & où il écrivoit ces mots : γρηγόριος τῷ Σατανᾷ ἴσθι, *Gregoire à Satan, entre.*

J'apprens de l'Hiſtoire de Paul Diacre *a*, & de celle de Nicephore *b*, que du tems de Juſtinien un certain ſerviteur de Dieu, *Dei cultor*, conſeilla aux Habitans de la ville d'Antioche de ſe précautionner contre les tremblemens de terre, en mettant ſur les portes de leurs logis ces paroles, *Chriſtus nobiſcum ſtate*, ce qui leur réüſſit heureuſement.

J'apprens de Sulpice Severe dans la vie de ſaint Martin, que ce grand Archevêque de Tours a gueri miraculeuſement pluſieurs maladies.

Enfin, j'apprens de l'Hiſtoire de l'Egliſe, qu'un grand nombre d'autres Saints ont eu le même privilege.

Mais ils étoient des Saints ; mais ils ſe ſervoient de ce privilege, tantôt d'une façon & tantôt d'une autre ; mais ils s'en ſervoient par l'ordre de Dieu ; mais en s'en ſervant ils n'abuſoient ni des paroles de l'Ecriture ſainte, ni de celles des divins Offices ; mais en s'en ſervant ils ne s'attachoient point ſcrupuleuſement & ſuperſtitieuſement à certaines perſonnes, à certains jours, à certaines heures, à certains mois, à certaines années, à certains tems, à certaines circonſtances, à certaines cérémonies, à certaines paroles, ni à certaines Oraiſons particulieres, & non approuvées de l'Egliſe ; mais c'étoit dans les premiers ſiecles de l'Egliſe qu'ils s'en ſervoient ; mais ils s'en ſervoient pour confirmer la

a *L.* 16. *Hiſtor. Miſcell.* b *L.* 17. *c.* 3.

verité de la Religion Chrétienne, pour convertir les infideles à la Foi Catholique, & pour donner plus de créance à l'Evangile qu'ils annonçoient : Ce qui fait dire à ſaint Jerôme : *Eſto ſigna ſint infidelium, qui quoniam ſermoni & doctrinæ credere noluerunt, ſignis adducantur ad fidem.*

Maintenant que la Religion Chrétienne & la Foy Catholique ſont établies ſur des fondemens inébranlables, & que l'Evangile eſt annoncé à toutes les creatures, qu'eſt-il beſoin de ſemblables ſignes, de pareils privileges ? Quelle neceſſité y a-t-il de croire que Dieu les accorde à des miſerables, à des ignorans, à des impoſteurs, à des eſclaves du Démon ?

Mais enfin, s'ils les ont reçûs de Dieu, qu'ils nous en donnent de bonnes marques, & nous les croirons. Sans cela ils ne meritent pas qu'on les écoute, ni qu'on ajoûte foi à leurs paroles.

On dira peut-être avec Pomponace [a], qu'ils ont reçû de la nature la vertu de guerir les maladies, & qu'ils les gueriſſent naturellement ; comme naturellement la rhubarbe purge la bile, l'aimant attire le fer, la violette rafraîchit, la flambe guerit de la toux.

Mais s'ils ont reçû de la nature cette vertu ſi admirable, c'eſt ou parce qu'ils ſont hommes, ou parce qu'ils ſont d'un tel temperament, d'une telle complexion.

Si c'eſt parce qu'ils ſont hommes, tous les hommes la devroient avoir reçûë auſſi bien qu'eux, dautant que ce qui convient à un homme, entant qu'homme, convient à tous les hom-

a *De Incantationib. c.* 4.

mes. Et néanmoins tous les hommes ne gueriſſent pas les maladies.

Si c'eſt parce qu'ils ſont d'un tel temperament, d'une telle complexion, d'où vient que la même diverſité ne ſe rencontre pas dans la rhubarbe, dans l'aimant, dans la violette, dans la flambe, & que dans une même eſpece il n'y a point d'individu de rhubarbe qui ne purge la bile, d'aimant qui n'attire le fer, de violette qui ne rafraichiſſe, de flambe qui ne gueriſſe de la toux ? Qui pourroit croire que les qualités des temperamens fuſſent capables de produire tous les effets merveilleux & ſurnaturels que nous voyons que nos medecins exorciſtes produiſent ?

Puis donc que Dieu ne donne que tres-rarement aux hommes la grace de guerir les maladies, & que d'ailleurs les hommes ne la peuvent avoir, ni à cauſe de leur eſpece, ni à cauſe de leur individu, on doit extrêmement ſe défier de ceux qui ſe vantent de l'avoir de l'une ou de l'autre maniere, & tenir leurs gueriſons pour ſuſpectes.

1. En Eſpagne il y a des gens qu'on appelle Sauveurs ou Enchanteurs, *Saludadores*, *Enſalmadores*, *Santiguadores*. Les Enchanteurs, *Enſalmadores*, *Santiguadores*, ainſi que le remarquent Delrio *a* & Du Laurent, gueriſſent les malades avec certaines Oraiſons qu'ils recitent pour eux & ſur eux, comme eſt celle que nous avons raportée dans le 2. chapitre du livre cy-deſſus, & qui fut examinée par le conſeil de M. Simon, Evêque d'Ypre Les Sauveurs, *Saludadores*, les gueriſſent avec leur ſalive & leur haleine.

a *L.* 1. *Diſquiſ. Magic. c.* 3. *q.* 4. b *L.* 1, *de Strumis c.* 4

Mai

Mais les uns & les autres paſſent pour des fourbes dans l'eſprit de bien des gens.

Bodin *a* dans ſa Demonomanie, dit que ce ſont des *Sorciers* & des *impoſteurs*, & que *par un blaſpheme qui n'eſt pas moins abominable, que ſi l'on invoquoit Sathan, ils s'appellent* Sauveurs, *pour ôter la fiance en Dieu*

Delrio *b* aſſûre qu'ils obſervent avec grand ſoin certaines manieres de toucher les malades, certains nombres, & certaines cérémonies, & qu'ils emploient quantité de choſes pleines de ſuſpicion & de danger : *Sedulò obſervant modos tangendi certos, numerum & alias ceremonias. Accedunt multa ſuſpicione plena & periculo.*

Du Laurent *c* parle de la même maniere, & ajoûte que leurs gueriſons ſont magiques : *Et ſanè curationes eorum, quos Enſalmadores vocant, ego magicas eſſe puto.*

Enfin le Concile Provincial de Mexico *d* en 1585. declare qu'ils ont accoutumé de pratiquer quantité de Superſtitions : *Permulta ſuperſtitiones ab hujuſmodi hominum genere permiſceri ſolent.*

La pluſpart de cés Sauveurs ou Enchanteurs, ont empreinte ſur quelque partie de leur corps la figure d'une roüe entiere, ou d'une roüe rompuë, qu'ils appellent *de ſainte Catherine* ; & c'eſt pour cela qu'ils ſe diſent parens de ſainte Catherine. Ils aſſûrent qu'ils ont apporté du ventre de leur mere cette figure, quoiqu'ils ſe la ſoient faite à eux-mêmes, comme diſent Leonard Vair *e* & le Pere Theophile Raynauld *f*. Ils ſe vantent que le feu ne leur peut nuire, & qu'ils le

a *L.* 3. *c.* 1. *&* 5. b *Supr.* c *L.* 1. *de Strumis c.* 5. d *L.* 5 *tit.* 6. *n.* 3. e *L.* 2. *des Charmes c.* 11. f *Tract. de Stigmatiſmo ſacro &c. ſect.* 2. *c.* 4.

peuvent manier ſans ſe brûler.

II. Les Sauveurs d'Italie ſe diſent parens de S. Paul, & portent empreinte ſur leur chair la figure d'un ſerpent, qu'ils veulent faire croire leur être naturelle, quoiqu'elle ſoit artificielle, comme celle de la roue des parens de ſainte Catherine, ſelon les mêmes auteurs *a*

C'eſt pour cela qu'ils ſe vantent de ne pouvoir être bleſſés par les ſerpens ni par les ſcorpions, & de les manier ſans danger. Ce qui néanmoins eſt combattu par l'Hiſtoire que Pomponace *b* raporte être arrivée à Modene dans le tems qu'il travailloit à ſon livre *des Enchantemens*. Car un de ces pretendus parens de S. Paul après avoir manié pluſieurs ſerpens, fut enfin picqué d'un qui étoit horrible à voir, & mourut cruellement de ſa bleſſure

Gaſpar Pucer dit qu'il eſt ſans doute que ces gens-là ſe ſervent de Conjurations. Voici ſes propres mots : c *Certè eos qui in prehendendis & cicurandis viperis, harúmque venenatis ictibus contemnendis donum ſancti Pauli nunc falsò jactitant, eos inquam adjurationibus ſeſe munire minimè dubium eſt.*

Delrio les traite d'impoſteurs. d *Quoad illos*, dit-il, *qui genus & cognationem B. Pauli tumidis buccis crepant, ſeque angues ſine laſione contrectare poſſe ; jam pleriſque impoſtura cognita eſt, ſolere priùs contra morſum ſeſe antidotis præmunire.* e.

Du Laurent dit la même choſe d'eux, & des parens de ſainte Catherine en ces termes : f *Qui ex familia D. Pauli & S. Catharinæ ſe eſſe jactitant, impoſtores ſunt ; nec enim nativa ſunt illis*

a *Ibid.* b *De Incantat. c.* 4. c *De Incantat.* d *Q.* 1. *diſq. Magic. c.* 3. c 2. 3. f *L.* 1. *De ſtrumis c.* 4.

signa, sed arte confecta. Et qui serpentes contrectant, prius alexiteriis se muniunt, denteſque serpentibus evellunt. Qui verò carbones ignitos innoxiè tangunt, manus primum ſuccis quibuſdam illinunt, quibus ab igne per aliquod tempus ſe tuentur.

Leonard Vair avoit écrit avant lui quelque choſe de plus precis ſur ce ſujet *a*. Voici comme il s'explique : *La puiſſance de guerir les maladies par paroles ne peut être en l'homme à cauſe de ſa naiſſance & generation : car tous en ſeroient participans, & auroient une pareille vertu de charmer, ce que toutefois nous voyons à l'œil être faux. Et combien que quelques-uns feignent & veulent faire accroire qu'ils ſont de la race & famille de ſaint Paul ou de ſainte Catherine, dautant qu'ils portent la marque d'un ſerpent ou d'une roüe imprimée en quelque endroit de leur corps, ſe vantant par tout que telle marque leur eſt venuë naturellement ; Toutefois on a découvert & approuvé qu'ils ſe ſont faits & engravés eux-mêmes tels ſignes, dautant que ceux qui raportent leur race & genealogie à ſaint Paul, n'oſent manier aucun venin, ni toucher à ſerpent, que premierement ils ne ſe ſoient frottés & munis de quelque fort & puiſſant remede, ou qu'ils n'ayent arraché les dents aux ſerpens qu'ils veulent débailler.*

Quant eſt de ceux qui ſe font enrôler au parentage de ſainte Catherine, & tiennent en leurs mains pour quelque eſpace de tems des charbons ardens, mettent le bras en de l'huile ou de l'eau bouïllante, & entrent en un four chaud ; ils font cela afin de ravir le peuple en admiration, & l'at-

a L. 2, c. 11.

tirer à croire ce qu'ils disent. Car on a déja experimenté qu'ils s'impriment tel signe de la rouë, & se graissent de suc de maure & de mercuriale ou foirolle, & d'autres herbes, par la vertu & resistance desquelles ils se défendent & guarentissent du feu pour quelque intervalle de tems seulement. Car un jour ainsi qu'un de ces Gentils de sainte Catherine qu'on nomme autrement Salueurs, fut enterré en un four allumé; si tôt que le four fut fermé sur lui, il fut reduit en cendres.

III. On pretend que ceux qui sont de la race de S. Roch peuvent demeurer auprès des pestiférés, les gouverner, les servir, & quelquefois les guerir, sans être affligés d'aucune maladie contagieuse. Mais en attendant que ce privilege pour lequel je sai que d'honnêtes gens qui se disent de cette race, n'ont point de foi, ne leur soit point contesté, je leur conseille de ne pas s'exposer à un mal aussi grand & aussi dangereux qu'est la peste, à moins que la charité ou la nécessité ne les oblige de le faire.

IV. Certains soldats Italiens gueriſſoient autrefois les playes les plus dangereuses, & je ne sai s'il n'y en auroit point encore aujourd'hui qui les gueriſſent, en touchant seulement aux linceuls qui avoient été appliqués sur les playes. C'est ce qui s'appelle *l'Art de saint Anselme*, comme si S. Anselme en étoit l'auteur.

Mais Delrio [a] témoigne que cet art est appuyé sur un pacte avec le Démon; qu'il est de soi un peché mortel; & qu'on ne peut sans blaſphéme en attribuer l'invention à saint Anselme, puisque c'est Anselme de Parme, ce fameux

[a] *Supr.*

Magicien, qui l'a trouvée. A quoi, dit-il, on peut ajoûter que ceux qui ſont ainſi gueris, retombent enſuite dans de plus grands maux, & finiſſent d'ordinaire malheureuſement leur vie, ce qu'il ne me ſeroit pas mal aiſé de juſtifier par des exemples qui me ſont connus, ſi je ne voulois pas épargner le nom & la memoire des morts : *De militari illa vulnerum curatione, audacter dico, niti Damoniaco pacto, & ex genere ſuo id lethale crimen. Blaſphemum quoque eſt vocare artem D. Anſelmi, quæ fuit magi illius Anſelmi Parmenſis commentum. Accedit quod ſic à vulneribus aut morbis ſanati, poſtea in dolores graviſſimos & ſæpe morbos ſævio es reincidant, & utplurimum vitæ exitum peſſimum ſortiantur. Quod poſſem mihi notorum multorum exemplis aſtruere. Sed parco nominibus mortuorum.*

V. On s'imagine en Flandre, que les enfans nés le Vendredy-ſaint *a*, ont le pouvoir de guerir naturellement des fiévres tierces, des fiévres quartes, & de pluſieurs autres maux. Mais ce pouvoir m'eſt beaucoup ſuſpect, parce que j'eſtime que c'eſt tomber dans la Superſtition de l'obſervance des jours & des tems, que de croire que les enfans nés le Vendredy-ſaint, puiſſent guerir des maladies plutôt que ceux qui ſont nés un autre jour.

VI. Pluſieurs croyent qu'en France *b*, les ſétiémes garçons, nés de legitimes mariages, ſans que la ſuite des ſet ait été interrompuë par la naiſſance d'aucune fille, peuvent auſſi guerir des fiévres tierces, des fiévres quartes, & même des écroüelles, après avoir jeûné trois ou neuf jours avant que de toucher les malades.

a *Delrio & Du Laurent ſup.* b *V. Antoine Mizauld Centur. 3. Memorabil. &c. n. 66.*

Mais ils font trop de fond ſur le nombre ſeptenaire, en attribuant au ſétiéme garçon, préférablement à tous autres, une puiſſance qu'il y a autant de raiſon d'attribuer au ſixiéme ou au huitiéme, ſur le nombre de trois, & ſur celui de neuf, pour ne pas s'engager dans la Superſtition.

Joint que de trois que je connois de ces ſétiémes garçons, il y en a deux qui ne gueriſſent de rien, & que le troiſiéme m'a avoüé de bonne foi, qu'il avoit autrefois la reputation de guerir de quantité de maux, quoiqu'en effet il n'ait jamais gueri d'aucun.

C'eſt pourquoi Du Laurent *a*, a grande raiſon de rejetter ce pretendu pouvoir, & de le mettre au rang des fables, en ce qui concerne la gueriſon des écroüelles. *Commentitia ſunt*, dit-il, *quæ vulgus narrat omnes qui ſeptimi nati ſunt, nulla interveniente ſorore, in tota ditione Regis Franciæ curare ſtrumas in nomine Domini & ſancti Marculfi, ſi ternis aut novenis diebus jejuni contigerint; Quaſi, ait Paſchalius, ſit hoc veſtigium divinum legis Salicæ excludentis feminas.*

VII. Il y a encore une grande raiſon de ne pas approuver ce que l'on dit du Baron d'Aumont, Comte de Chaſteauroux, ſavoir que le fils aîné de ſa famille, guerit des écroüelles, non par ſon attouchement, mais avec du Painbeni, parce qu'il y a dans ſa Seigneurie une fontaine, proche laquelle on a fait repoſer autrefois les Reliques des trois Rois : *Quæ de Barone d'Aulmont, Comite de Chaſteauroux, in Sequanis circumferuntur non probo : curare ſcilicet ſtru-*

a L. 1. de Strumis c. 2.

mas filium ejus familiæ primogenitum, non contactu, sed panis benedicti eulogiis, quia fons est in ejus ditione ad quem requievere Reliquiæ trium Regum.

VIII. On me disoit il y a quelque tems, que les sétiémes filles avoient le privilege de guerir des mules aux talons. Mais ce rare privilege ne subsiste que dans l'imagination des personnes qui veulent railler, non plus que celui de guerir les louppes, lequel on attribuë aux enfans posthumes, & à la main d'un Bourreau fraîchement revenu de faire quelque execution de mort.

IX. Il y a long-tems que les fideles qui ont été mordus des chiens ou des autres animaux enragés, réclament S. Hubert, Evêque de Tongres; qu'ils font des pelerinages au monastere qui porte son nom, & qui est situé dans la foresi des Ardenes dans le dioceſe de Liege, où on leur fait une inciſion au front, dans laquelle on enferme une particule de l'étolle de ce saint Prélat; & qu'ils reçoivent du soulagement dans leur mal, par le secours de son interceſſion auprès de Dieu, ainsi qu'on le peut voir dans l'Hiſtoire des miracles de ce Saint, écrite par un auteur anonyme vers la fin du onziéme siecle *a*, & publiée par le Pere Jean Robert, Jesuite, & par le Pere Mabillon *b*.

Mais qu'en cette conſideration les parens de S. Hubert, & ceux qui ont été taillés de son étole, gueriſſent les malades du même mal pour lequel il est réclamé, ou leur donnent répit ou relâche, comme l'on parle d'ordinaire, & empêchent quelque tems qu'ils ne deviennent enragés,

a *C.* 21. *&* 29. b *In hiſtor.* S. *Huberti*, *Sæcul. IV. Actor.* SS. *Ord.* S. *Bened. part.* 1.

c'eſt ſur quoi l'Egliſe ne s'eſt point encore expliquée juſqu'à preſent dans ſes Conciles. Quand elle aura prononcé ſur ce fait, & qu'elle aura approuvé authentiquement ces perſonnes-là, & toutes les choſes qu'elles pratiquent pour procurer aux malades la gueriſon de leurs maux, on pourra ſans craindre de tomber dans la Superſtition leur donner quelque confiance, & ajoûter foi à leurs benedictions, à leurs oraiſons, & à tout ce qu'ils preſcrivent. Mais tant qu'elle ne ſe declarera point en leur faveur, je penſe qu'on doit plutôt avoir recours aux remedes que l'Egliſe & la Medecine nous preſentent, que de ſe ſervir de leur miniſtere.

J'ajoûte même deux choſes qui me paroiſſent bien dignes de remarque.

La premiere, que ce n'eſt pas un remede fort ſûr pour la rage, que d'être taillé de l'étole de ſaint Hubert, quoiqu'en diſe le Placard des Queſteurs de la Confrerie de S. Hubert en ces mots : *Les poſſedés & obſedés ſont délivrés, les dévoiés d'eſprit recouvrent leur parfaite ſanté, les mordus, navrés ou endommagés de quelques bêtes enragées, ſont par la vertu de la ſainte & miraculeuſe étole, que l'Ange aporta du ciel à S. Hubert, de la part de la glorieuſe mère de Dieu, préſervés du funeſte accident de rage. Laquelle ſainte Etole depuis huit cens ans en ça & davantage, l'on ne ceſſe d'y couper pour le ſecours & remede des affligés, perſevére néanmoins en ſon être, ſans ſe conſommer, ni défaillir. Et quiconque en eſt muni, eſt affranchi de tout peril de rage, pourvû qu'il obſerve les regles de la neuvaine preſcrite, parce que l'experience preſque journaliere fait foi indubitable, que ceux qui ne les ont obſervées, ont été ſaiſis de rage, & ſont morts miſerablement ; &*

au contraire ceux qui s'en ſont devotement acquittés, ont été délivrés de tout danger & peril. C'eſt choſe grande certainement, & digne de tres-grande admiration, que cette celeſte Etole chaſſe & terraſſe ainſi la rage : mais beaucoup plus encore, qu'une ſi petite parcelle de ladite ſainte Etole entée au front de quelque perſonne, lui donne ce privilege & prérogative, qu'elle ſuſpend & empêche les effets & malignité de la rage en un autre, qui ayant été offenſé par quelque bête enragée, ne peut, ou pour la longueur & difficulté du chemin, ou pour quelque maladie, ou pour infirmité de ſon âge, ou pour autre empêchement légitime, faire le voiage audit S. Hubert, ſi-tôt que la grandeur du peril éminent le requiert, pour là y recevoir le remede convenable & accoûtumé ; & ce en donnant à la perſonne ainſi offenſée, terme & répit de 40. jours à la fois tant ſeulement ; lequel terme ou repic ſe peut demander une, deux, & pluſieurs fois, même ſe prolonger pluſieurs années, ſi ainſi la neceſſité le requiert ; pendant toutes leſquelles quarantaines la rage (quoi qu'autrement tres-certaine & inévitable) ne peut operer ſes effets, pourvû toutefois que le ſuſdit terme ou répit, ſe demande avant la fin de chaque quarantaine.

En 1687. au mois de Mars, j'aſſiſtai à la mort un de mes paroiſſiens de Champrond, nommé *Damien Montandoüin*, qui aiant été mordu d'un chien enragé, mourut de la rage, ou, comme parlent les Medecins, de l'hydropſobie. Cependant il avoit fait le voiage de S. Hubert, il avoit obſervé fort exactement tout ce qui eſt preſcrit pour la neuvaine de S. Hubert : enfin il avoit été taillé de l'Etole de ce ſaint Evêque, ainſi qu'il me l'aſſûra lui-même, & que je le re-

connu tant par la cicatrice encore toute fraîche, qu'il avoit au front, que par l'atteſtation authentique de D. Luc Crahea, Tréſorier de l'Abéïe de S. Hubert, qui l'avoit taillé. Cette atteſtation m'eſt demeurée entre les mains, & je la raporterai tout à cette heure.

La 2. choſe qui eſt à remarquer, c'eſt que la pluſpart des pratiques que l'on fait obſerver à ceux qui ſont taillés de l'Etole de S. Hubert, ſont ſuperſtitieuſes. Elles ſont ſpécifiées dans la feuille qu'on donne aux Pelerins, & qui contient » ce qui ſuit : La forme & la maniere de faire » la Neuvaine de S. Hubert. La perſonne à qui » on a inſéré dans le front une parcelle de la » ſainte Etole, doit obſerver les articles ſui- » vans.

» I. Elle doit ſe confeſſer & communier neuf » jours conſecutifs.

» II. Elle doit coucher ſeule en draps blancs » & nets, ou bien toute vétuë.

» III. Elle doit boire dans un verre, ou » autre vaiſſeau particulier, & ne doit point » baiſſer ſa tête pour boire aux fontaines ou ri- » vieres.

» IV. Elle peut boire du vin rouge, clairet » & blanc, mêlé avec de l'eau, ou boire de l'eau » pure.

» V. Elle peut manger du pain blanc, ou au- » tre : de la chair d'un porc male d'un an, ou » plus : des chapons ou poules, auſſi d'un an ou » plus : des poiſſons portans écailles, comme » harens ſorets, carpes, &c. des œufs durs » cuits ; & toutes ces choſes doivent être man- » gées froides.

» VI. Il ne faut pas peigner ſes cheveux pen- » dant 40. jours.

VII. Le dixiéme jour on doit faire délier « son bandeau par quelque Prêtre, le faire brû- « ler, & en mettre les cendres dans la Piſcine. «

VIII. Il faut garder tous les ans la fête « de S. Hubert qui eſt le 3. de Novembre. «

IX. Et ſi la perſonne recevoit bleſſure, ou « morſure de quelques animaux enragés, qui « allât juſqu'au ſang, elle doit faire la même « abſtinence l'eſpace de trois jours, ſans qu'il « ſoit beſoin de revenir à S. Hubert. «

X. Elle poutra enfin donner répit ou de- « lai de quarante à quarante jours, à toutes per- « ſonnes qui ſont bleſſées ou mordues à ſang, « ou autrement infectées par quelques animaux « enragés. «

Je ſous ſigné Religieux de S. Hubert, certifie d'avoir taillé Damien Montandoüin, demeurant à Champrond, Evêché de Chartres. Fait à S. Hubert ce 10. *Fevrier* 1687.

D. Luc Crahea, Thréſorier de S. Hubert.

Or que la pluſpart de ces pratiques ſoient ſuperſtitieuſes, c'eſt ce qui a été ſouvent décidé par les Docteurs en Theologie de l'Univerſité de Paris. M. de Sainte-Beuve en fait foi dans ſes Reſolutions de Cas de Conſcience, où l'on lit ces paroles [a] :

La perſonne qui eſt traitée en l'honneur « de S. Hubert, & avec l'Etole, 1. ſe doit con- « feſſer & communier neuf jours enſuivans ; « doit dormir ſeul en blancs draps nouveaux, « lavés, ou toute vétuë ; doit boire ſeul ; ne « doit baiſſer ſon chef en bûvant aux fontaines «

[a] *Tom. 2. 193. cas. p. 627. & 628.*

» ou rivieres. *Item* peut boire vin rouge, blanc
» & clairet, mêlé avec de l'eau, ou boire de
» l'eau ſeule ; peut manger pain blanc, & autre
» chair, de porc d'un mâle aiant un an, ou plus :
» chapon, ou geline d'un an vieux, ou plus ;
» poiſſons aiant écailles, comme harens ſorets,
» carpes, œufs durs cuits, & tout ce devant
» nommé ſe doit être mangé froid, & point
» autrement. *Item* ne peut peigner ſon chef de-
» dans 40. jours ; Et ſi la perſonne recevoit
» bleſſure, ou morſure de quelque bête juſqu'au
» ſang, doit faire la même abſtinence l'eſpace
» de trois jours, ſans retourner ici. *Item* au
» 10. jour doit faire délier ſon bandeau par
» quelque Prêtre, & le faire ardre, & mettre
» les cendres dedans la piſcine. *Item* doit fé-
» toïer le jour S. Hubert tous les ans, qui eſt le
» 3. de Novembre. *Item* pourra donner répit à
toutes perſonnes étant mordues de quelque bête
» enragée juſqu'au ſang, de 40. jours à 40.
» jours.

» Le ſous-ſigné Religieux certifie avoir taillé
» Jacques Lypos de Freſne, proche Peronne,
» Evêché de Noïon, le 23. Janvier 1671. D.
» Alexis Colart, Threſorier.

Meſſieurs les Docteurs ſont ſuppliés de donner leur avis ſur cette pratique, & ſi elle peut être tolerée, ou ſi elle ne doit pas être retranchée ?

» Les Docteurs en Theologie ſous-ſignés,
» declarent avoir pluſieurs fois répondu : Que
» cette pratique eſt blâmable & ſuperſtitieuſe,
qu'elle ne peut être tolerée, mais qu'elle doit
» être retranchée ; laquelle Réponſe a été faite
» après avoir vû l'avis des Docteurs de la Fa-

culté de Medecine de Paris, parmi leſquels « étoient Mrs Breyer & Dodart, qui l'ont con- « damnée en ce qui regarde le couché, la nourri- « ture & autres choſes qui appartiennent à leur « profeſſion ; comme les Sous-ſignés l'ont con- « damnée en ce qui regarde les neufs Confeſſions « & Communions en neufs jours conſecutifs ; le « déliement du bandeau par un Prêtre ; l'obli- « gation de faire la fête de S. Hubert ; le pou- « voir de donner répit de 40. jours, le tout étant « Superſtitieux. En foi de quoi ils ont ſigné ce- « jourd'hui 10. Juin 1671. «

DE SAINTE-BEUVE.

Ceux qui ſe diſent de la race de S. Martin, prétendent guerir du mal caduc, en obſervant les cérémonies ſuivantes. Le Vendredy-ſaint un de ces medecins prend un malade, le mene à l'adoration de la Croix, la baiſe avant les Prêtres & les autres Eccleſiaſtiques, & jette un ſou au baſſin ; le malade baiſe la Croix après lui, reprend le ſou qu'il a mis au baſſin, & en met deux à la place, puis il s'en retourne : il perce ce ſou, & le porte pendu à ſon cou

Mais ſi ces obſervances ne ſont pas vaines, je n'entens pas bien ce que c'eſt que vaine obſervance, qu'obſervance des ſantés, qu'obſervance des choſes ſacrées, qu'obſervance des jours & des tems. Cependant pour peu qu'on applique ce que nous avons dit cy deſſus de ces quatre obſervances, à cette methode de guerir le mal caduc, il ſera facile de reconnoître qu'elle eſt ſuperſtitieuſe pour pluſieurs raiſons.

X. Je n'ai jamais crû que ce que l'on attribuë à ceux qui ſont de la maiſon de Coutance dans le Vendômois, fût veritable, ſavoir qu'ils

gueriſſent les enfans de la maladie appellée *le carreau*, en les touchant. J'ai toûjours été perſuadé au contraire, que cette gueriſon étoit ou imaginaire ou ſuperſtitieuſe.

Ainſi j'eſtime que c'eſt avec juſtice que Baronius *a* ſe mocque de la ſuperſtition des femmes & des païſans d'Allemagne, qui pour honorer Waldemar Roy de Dannemarck, lui preſentoient leurs enfans, dans l'eſperance que s'il les touchoit ils ſeroient heureux, & ils auroient une bonne éducation, & lui donnoient à jetter de la main droite des grains qu'ils devoient ſemer, dans la penſée qu'ils viendroient mieux.

XI. Je ſai un jardinier Provençal, qui ſe mêle de guerir les cors des piés en les touchant, & en diſant quelques prieres, & qui aſſûre que tous ceux de ſa famille, & de quelques autres familles de Provence, ont le même pouvoir. Mais comme ni lui, ni ce qu'il fait, ni ce qu'il dit, n'eſt point approuvé de l'Egliſe, j'aimerois mieux porter toute ma vie des cors aux piés, ſi j'en avois, que de me les faire guerir par ſon miniſtere, que je croi abſolument un miniſtere de Superſtition.

XII. Il n'en eſt pas de même du pouvoir qu'ont les Rois de France de guerir les écroüelles par le ſeul attouchement, en diſant à chaque malade, *Le Roy te touche, & Dieu te guerit*, & en faiſant le ſigne de la Croix ſur lui. Car il eſt hors de doute, que ce pouvoir eſt une grace gratuitement donnée, qu'ils reçoivent du S. Eſprit, & qui eſt reconnuë par le témoignage non ſeulement des François, mais même des Etrangers, comme de Leonard Vair *b*, de Valdeſius *c*, du

a *Tom.* 1. *Annal. ad an.* 1162. b *L.* 1. *c.* 11. *& l.* 3. *c.* 6. c *L. de dignitate Regum, &c. Hiſpaniæ.*

Pere Delrio *a*, qui avoit été Conſeiller au Conſeil Royal de Brabant, Auditeur ou Juge general de l'armée Catholique, & enfin Vice-Chancelier de Brabant avant que de ſe faire Jeſuite, & de pluſieurs autres

L'auteur *b* du livre intitulé *Mars Gallicus*, quoique tres-injurieux à la France, & à nos Rois Très Chrétiens, n'eſt pas diſconvenu de cette verité, tout Flamand qu'il étoit, & ſujet du Roy d'Eſpagne.

On peut voir cette matiere fort amplement traitée dans le livre de Du Laurent *c*, *De mirabili ſtrumas ſanandi vi ſolis Galliæ regibus Chriſtianiſſimis conceſſa*. M. de Priezac, Conſeiller d'Etat ordinaire, en a auſſi parlé dans le Traité *d* qui a pour titre, *Vindiciæ Gallicæ adverſus Alexandrum Patricium Armachanum Theologum*. Et M. Faye d'Eſpeiſſes, Preſident au Parlement de Paris, dans ſon *Energumenicus*. e

a *L.* 1. *Diſq. Magic. c.* 3. *q.* 4. b *Ribadeneira in Catalog. Script. S. J. & Valer. Andreas in Biblioth Belgic.* c *L.* 1. *c.* 13. d *Tit. de Strumarum curatione p.* 60. *& ſeq.* e *Pagg.* 154. *&* 155. *edit. an.* 1571.

CHAPITRE V.

Refutation des vaines excuſes qu'apportent ordinairement ceux qui conſultent les Devins ; qui font venir les Sorciers ou les Charmeurs chés eux pour ôter les Maléfices ou les Charmes ; qui portent des Préſervatifs, des Ligatures ou des Brevets, &c. qui diſent ou qui font dire des Oraiſons pour guerir les autres, ou pour ſe guerir eux-mêmes de leurs maladies ; qui rompent les maléfices par d'autres maléfices, & qui ſe ſervent d'autres pratiques ſuperſtitieuſes. Avec combien de ſoin les Eccleſiaſtiques doivent veiller, afin de déraciner ces pratiques.

MAIS avant que de finir cet ouvrage, il ne faut pas oublier à refuter icy les impertinentes raiſons, & les vaines excuſes qu'alleguent pour l'ordinaire ceux qui conſultent les Devins, qui font venir les Sorciers ou les Charmeurs dans leurs maiſons, afin de rompre les maléfices, ou d'ôter les charmes qu'on peut leur avoir faits, qui portent des préſervatifs, des ligatures, des brevets, des caractères, des ceintures, des anneaux, des Taliſmans ; qui cueillent des herbes à certaines heures & à certains jours ; qui gardent des tizons & des cendres en certains tems ; qui diſent ou qui font dire des paroles ou des oraiſons, pour guerir les autres, ou pour ſe guerir eux-mêmes de leurs maladies ; enfin qui ſe ſervent de quelqu'autre pratique ſuperſtitieuſe.

I. Ils s'excuſent en diſant que s'ils n'euſſent conſulté les Devins, s'ils n'euſſent fait venir chés eux les Sorciers & les Charmeurs, *&c.* ils euſſent été reduits à la mendicité, & à la derniere miſere.

Une objection ſi miſerable & ſi indigne d'un Chrétien, ne meriteroit pas de réponſe, ſuivant cet avis du Sage *a* : *Ne reſpondeas ſtulto juxta ſtultitiam ſuam, ne efficiaris ei ſimilis.* Néanmoins en voici deux qu'on peut faire.

La premiere, que lorſque Dieu nous afflige de la pauvreté, & de la perte des biens de la terre, nous devons nous conſoler par ces paroles de l'Apôtre S. Jacques, qui dit *b* : *Dieu n'a-t-il pas choiſi ceux qui étoient pauvres dans le monde, pour être riches dans la foi, & heritiers du Royaume qu'il a promis à ceux qui l'aiment ?*

La ſeconde, qu'il vaut mieux être pauvres, & conſerver la foi, que d'être riches en la perdant, parce qu'en la perdant, nous perdons tous les biens de l'ame, & toute l'eſperance de nôtre ſalut ; au lieu qu'en la conſervant, nous conſervons le plus riche de tous les tréſors, ſelon l'expreſſion de S. Ambroiſe *c* : *O theſauris omnibus opulentior fide !*

II. Ils diſent que ſouvent les pratiques ſuperſtitieuſes ſont accompagnées de quantité de choſes ſaintes & honnêtes, comme ſont les jeûnes, les veilles, les prieres, les aumônes, les confeſſions, les communions, les Meſſes, les mortifications, & les autres exercices de pieté, & que cela les rend exemts de peché, auſſi bien que ceux qui les obſervent.

Mais Gerſon *d* leur fait faire cette réponſe

a *Prov.* 26. b *Ep. Cath.* c. 2. c *Lib.* 3. *de Virginib.* d *In Trilogio Aſtrologiæ Theologizatæ propoſ.* 21.

par un bon Catholique, Que plus la ſuperſtition eſt mêlée de bonnes choſes, & plus elle eſt criminelle, dautant qu'elle fait honorer le Diable par ce qui devroit ſervir à honorer Dieu : *Reſpondebat unus verè & catholicè, Superſtitionem tantò pejorem eſſe, quantò plura miſcentur bona, quoniam unde deberet honorari Deus, honoratur Diabolus.*

Il leur répond auſſi lui-même, que *c'eſt principalement en cette rencontre que l'iniquité ment contre elle-même ? Que l'on peut abuſer des meilleures choſes, & des plus ſaintes ; que l'abus que l'on en fait, eſt le plus dangereux, & le plus déteſtable de tous ; que le démon étant très-impur, nous ne devons pas eſperer qu'il nous ſanctifie par ces pratiques, qu'il ne nous propoſe qu'afin de ſe faire adorer, & de ſe faire offrir des ſacrifices pleins de ſacrileges ; & que ſi cela n'étoit ainſi, jamais Dieu, ni les Saints qui ont été inſpirés de lui, ne nous euſſent défendu la Superſtition avec tant de rigueur ; jamais la Theologie & les Theologiens, que l'on eſt plus obligé de croire, que des femmelettes ignorantes, que des impies, que des idolâtres, que des gens abandonnés à un ſens reprouvé, ne l'euſſent ſi fortement condamnée qu'ils ont fait.*

Et il ne ſert de rien de dire (continuë ce ſavant homme *a*) *qu'en pratiquant toutes ces choſes, on renonce au Démon, & on n'a point d'autre intention que d'honorer Dieu. Car par ce moyen il n'y auroit point d'Idolâtres, & on ne pourroit imputer aucun peché à ceux qui ont martyriſé les Apôtres, parce que l'intention des Idolâtres eſt d'adorer Dieu, ou ce qu'ils croient Dieu, & non pas le*

a Tract. de errorib. circa artem magic, &c, dicto 3.

Démon ; & ceux qui ont martyrisé les Apôtres, ont crû rendre service à Dieu en le faisant. Or n'est-ce pas un étrange aveuglement, que de dire que l'on rend service à Dieu lorsque l'on peche contre ses commandemens?

La Faculté de Theologie de Paris, montre encore la vanité de cette objection, par la Censure qu'elle publia le 19. Septembre 1398. car voici comme elle parle dans l'article 12. de cette Censure : *Dire* que les paroles sacrées, les Oraisons devotes, les jeûnes, les abstinences corporelles que l'on fait faire aux enfans, & aux autres personnes, les Messes que l'on fait dire, & les autres bonnes œuvres que pratiquent ceux qui usent de Magie & de Maléfices, excuse le mal qu'il peut y avoir dans l'usage qu'ils en font, bien loin de les accuser, *c'est une erreur. Car par ce moyen on tâche de sacrifier aux Démons les choses saintes, & Dieu même dans l'Eucharistie. Ce que les Démons font, ou parce qu'ils veulent être honorés comme Dieu, ou pour cacher leurs tromperies, ou pour surprendre plus facilement les simples, & les perdre plus cruellement.*

III. Ils croyent qu'il n'y a point de peché à se servir de Préservatifs, de Ligatures, de Billets, d'Oraisons, *&c.* parce que toutes ces choses sont composées de paroles tirées de l'Ecriture-sainte, ou des Offices de l'Eglise.

Voilà l'artifice dont se sert le Démon pour mieux couvrir sa malice. Voilà comme il enseigne l'abus des choses les plus saintes, pour engager la credulité des peuples dans les pratiques superstitieuses. *Les receptes des Sorciers*, dit Bodin [a], *sont pleines de belles Oraisons, de Psal-*

[a] *L. 2. de la Demonom. c. 1.*

mes, du nom de JESUS CHRIST, *à tout propos de la Trinité, de Croix à chacun mot, d'eau benite, des mots du Canon de la Meſſe.* » Gloria » in excelſis : Omnis ſpiritus laudet Dominum : » A porta inferi : Credo videre bona Domini, *&c. Qui eſt une choſe d'autant plus déteſtable, que les paroles ſaintes ſont appliquées aux Sorceleries.*

Une Sorciere fut brûlée à Paris, dit le Pere Creſpet *a*, *le 19. de Janvier 1577. par Arreſt de la Cour, laquelle confeſſa avoir guari quelques-uns qu'elle avoit enſorcelés après avoir fendu un pigeon, & mis ſur l'eſtomach du patient, diſant ces mots :* Au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit, de S. Antoine, & de S. Michel l'Ange, tu puiſſes guerir du mal, *Enjoignant de faire une neuvaine par chacun an à l'Egliſe du village.*

Cet abus au reſte, eſt d'autant plus horrible & damnable, ſelon le 1. Concile Provincial de Cologne *b* en 1536. que la choſe dont on abuſe, eſt plus ſainte & plus ſacrée : *Quanto res ſacratior, tanto abuſus ejus damnabilior.*

C'eſt pour cela que pluſieurs Conciles de ces derniers tems ont fait divers Reglemens contre ceux qui profanent la parole de Dieu, & qui en abuſent pour faire des Superſtitions. Le Concile » de Trente *c* ordonne aux Evêques de punir » ſuivant les peines de Droit, & ſelon qu'ils le » jugeront plus à propos, toutes les perſonnes qui » auront la témerité d'abuſer des paroles & des » penſées de l'Ecriture ſainte, de les tourner » en raillerie, de s'en ſervir pour des Superſti- » tions, des enchantemens impies & diaboli-

a *L. 1. de la haine du Diable, &c. Diſc. 10.* b *P. 9. c. 16.* c *Seſſ. 4. Decret. de edit. & uſu Sacr. Libror.*

ques, des divinations, des ſortileges, & des « libelles diffamatoires. Le premier Concile Pro- « vincial de Milan *a* en 1565. Le Concile Provincial de Reims *b* en 1583. & le Concile Provincial de Bourges *c* en 1584. ont ordonné la même choſe.

IV. Ils ſe perſuadent qu'il n'y a nulle offenſe à vouloir guerir les maladies des hommes & des bêtes, par des Exorciſmes & des Oraiſons, ſous pretexte que le nom de Dieu, & celui de JESUS y ſont employés & repetés ſouvent.

Mais ils ne prennent pas garde que c'eſt là une autre ruſe du Démon, pour les porter à la profanation de ces noms ſi auguſtes & ſi venerables. Car il ne fait entrer ces ſaintes paroles dans les charmes, qu'afin d'en faire trouver le poiſon plus agreable en y mêlant un peu de miel, pour uſer des termes de S. Auguſtin *d. Miſcet præcantationibus ſuis nomen Chriſti, ut det venenum, addit mellis aliquantulum.*

C'eſt dans cette vûë que S. Jean Chryſoſtome dit ce qui ſuit *e* : *Ce que je trouve encore plus criminel que l'abus dont je parle, eſt que quand nous uſons de remontrances pour vous détourner des enchantemens, il ſe trouve des perſonnes qui croient alleguer une excuſe bien legitime, en diſant*, que la femme que l'on employe pour chaſſer les enchantemens par des charmes tout contraires, ne ſe ſert que du nom de Dieu. *Et c'eſt ce que j'ai le plus en averſion & en horreur, de voir que l'on ſe ſerve du ſaint nom de Dieu pour lui faire un ſi grand outrage, & qu'une femme qui fait profeſſion d'être Chrêtienne, paroiſſe payenne dans cette*

a *Conſtit. p. 1. decret. 2.* b *Tit. de ſortileg. &c. num. 1.*
c *Tit. 4. Can. 3. d Tract. 7. in C. 1. Johan.* e *Homil. 21. ad Pop. Antioch.*

action. Certes quoi que les Démons proferaſſent le nom de Dieu, ils ne laiſſoient pas d'être Démons: & dans le tems même qu'ils diſoient à JESUS-CHRIST, » Saint de Dieu nous ſavons bien » qui vous êtes, *il les reprenoit avec beaucoup de ſévérité, & les chaſſoit honteuſement.*

C'eſt auſſi pour ce ſujet que le Concile Provincial de Bourges *a* dont nous venons de parler, condamne les Devins, les Enchanteurs & les Sorciers, & ſur tout ceux qui abuſent du nom de Dieu & des choſes ſacrées pour commettre des Superſtitions : *Damnat hæc Synodus eos maximè qui nomine Dei & rebus ſacris in Superſtitionibus* » *abutuntur*; & qu'il veut que les Eccleſiaſti- » ques qui ſeront convaincus d'un ſi grand cri- » me, ſoient ſuſpens des fonctions de leurs Or- » dres, & livrés au bras ſeculier, & que les laï- » ques ſoient excommuniés & dénoncés à leurs » juges.

Le Synode de Mont-Caſſin de 1626. dit dans le même eſprit *b*, qu'il ne faut pas ſe laiſſer tromper par ces gens qui emploient des paroles ſacrées pour mieux autorizer leurs mechancetés, parce que la ſuperſtition a toûjours été la fauſſe imitatrice de la veritable pieté, & que ces loups affamés ne tromperoient jamais les ſimples & innocentes brebis, s'ils ne cachoient leur rage brutale ſous le nom adorable de JESUS-CHRIST : *Animadvertant Parochi non eſſe ab iis decipiendos, qui ſacra verba miſcent, & nonniſi ſacra continere contendunt. Superſtitio enim veræ pietatis falſa ſemper fuit imitatrix. Non enim poſſent truces illi lupi ſimpliciores fallere, niſi ſub Chriſti nomine tegerent rabiem beſtialem.*

a *Tit.* 40. *Can.* 1. b *C.* 4. *Decret.* 8.

V. Ils s'imaginent avoir l'excuſe du monde la plus legitime, en diſant : *Nous avons été obligés d'avoir recours aux enchantemens, aux préſervatifs, aux ligatures, aux billets, aux caractères, aux ceintures, aux anneaux, aux Taliſmans, aux paroles, & aux Oraiſons ſuperſtitieuſes, parce que ſans cela nous euſſions été tres long-tems, & tres-dangereuſement malades, nous fuſſions demeurés perclus de la moitié de nous-mêmes, nous euſſions été eſtropiés toute nôtre vie, nous euſſions eu long-tems l'aiguillette noüée, nous fuſſions morts.*

Mais qui les a aſſûrés que les remedes ſuperſtitieux les ont gueris, & leur ont ſauvé la vie ? *Je ne craindrai point*, dit admirablement S. Jean Chryſoſtome *a*, *d'avancer une verité qui paroîtra peut-être incroiable. C'eſt que quand même les Enchanteurs gueriroient veritablement les maladies, il vaudroit mieux mourir, que de chercher ſa gueriſon en implorant le ſecours de ces ennemis de Dieu. Car que ſert de guerir le corps, ſi on laiſſe mourir l'ame ? Et quel avantage y a t-il de recevoir un peu de conſolation en ce monde, pour être enſuite precipité dans les flammes éternelles ?*

N'eſt-ce pas là ce que le Fils de Dieu nous enſeigne par ces mots de l'Evangile *b* ? *Si vôtre main ou vôtre pié, vous eſt un ſujet de ſcandale & de chute, coupez-les, & jettez-les loin de vous. Il vaut bien mieux pour vous que vous entriez dans la vie n'ayant qu'un pié, ou qu'une main, que d'avoir deux piés & deux mains, & d'être precipité dans le feu éternel. Et ſi vôtre œil vous eſt un ſujet de ſcandale & de chute, arrachez-le, & jettez le loin de vous. Il vaut bien mieux pour*

a *Homil. 6. adverſ. Judæos.* b *Matth.* 18.

vous que vous entriez dans la vie, n'ayant qu'un œil, que d'avoir deux yeux, & d'être précipité dans le feu de l'enfer.

N'eſt ce pas là auſſi ce qui obligea S. Bernard d'éloigner de ſoi en criant, & de chaſſer avec un grand mouvement d'indignation, une femme qui uſoit d'enchantemens, & qu'on lui amena pour le guerir d'une grande douleur de tête qui le travailloit, ainſi que le raporte Guillaume Abbé de S. Thierry de Reims *a* ?

Sachez, mes Freres, avant toutes choſes, (dit S. Auguſtin dans le ſermon des Augures *b*) *Que le Démon ne peut cauſer le moindre dommage, ni à vous, ni à ceux qui vous appartiennent, ni à vos beſtiaux, ni à quoi que ce ſoit que vous ayez, ſi Dieu ne lui en donne la permiſſion. Car il ne pût nuire à Job qu'après que Dieu le lui eût permis. Et nous liſons dans l'Evangile qu'après que les Diables eurent été chaſſés des corps de ceux qu'ils poſſedoient, ils demanderent au Fils de Dieu qu'il leur permît d'entrer dans le corps des pourceaux. S'ils n'oſent y entrer ſans cette permiſſion, qui de vous aura aſſés peu de foi pour croire qu'ils puiſſent nuire aux bons Chrétiens, ſi Dieu ne leur permet de le faire ? Or Dieu le permet quelquefois pour deux raiſons ; ou pour nous éprouver, ſi nous ſommes juſtes ; ou pour nous corriger, ſi nous ſommes pecheurs. Ceux qui ſouffrent patiemment ce qui leur arrive de la part de Dieu, & qui diſent lorſqu'ils ont perdu quelque choſe :* » Dieu » me l'avoit donnée, Dieu me l'a ôtée, il n'en » eſt arrivé que ce qui lui a plû, que ſon nom » ſoit beni ; *Leur patience eſt recompenſée, s'ils*

a *L. 1. vitæ S. Bernard. c. 2. b 141. de tempore S. Bonifacæ Archev. de Mayence l'attribué à S. Auguſtin, Ep. ad Zachar. Rom. Pontif. c. 6.*

ſont

ſont juſtes, ou leurs pechés leur ſont pardonnés, s'ils ſont pecheurs.

Prenez bien garde à cela mes freres : Parce que que le Diable ayant dépouillé Job de tous ſes biens, ce ſaint homme ne dit pas, Le Seigneur « me les a donnés, le Diable me les a ôtés : « *Mais,* le Seigneur me les a donnés, le Sei- « gneur me les a ôtés. *Il ne voulut pas donner « cette gloire au Diable, que de dire qu'il pouvoit les lui ôter ſans la permiſſion de Dieu.*

Si cet ennemi de nôtre ſalut ne pouvoit lui faire de mal ni en ſa perſonne, ni en celle de ſes enfans, ni en ſes chameaux, ni en ſes ânes, à moins que Dieu ne lui en eût donné la permiſſion, y a-t-il lieu de croire qu'il puiſſe faire plus de mal aux Chrétiens qu'il ne plaira à Dieu qu'il leur en faſſe ?

C'eſt pourquoi étant bien perſuadés que nous ne pouvons perdre que ce que Dieu veut que nous perdions, abandonnons-nous entierement à ſa miſericorde, & après avoir rejetté les obſervances ſacrileges, mettons en lui toute nôtre confiance.

Mais vous me direz peut-être, c'eſt encore S. Jean Chryſoſtome qui parle de la ſorte [a], *Laiſſerai je donc mourir mon enfant ? Et moi je vous dis que ſi vôtre enfant ne vit que par cet artifice criminel, ſa vie eſt une veritable mort ; & qu'au contraire vous le ferez vivre en le faiſant mourir plutôt que de conſerver ſa vie par ce moyen. Dites-moi, je vous prie, ſi quelqu'un vous diſoit :* Portez-le dans un des temples où l'on adore « les idoles, & je vous aſſûre qu'il vivra : *Le fe-* « *riez-vous ? Vous me répondrez ſans doute que vous ne l'y porteriez pas. Et d'où vient que vous n'o-*

a *Homil. 8. in Ep. ad Coloſſ.*

ſeriez l'y porter ? Vous me repliquerez infailliblement, que c'eſt parce que vous ſeriez contraint d'y commettre une idolatrie, & que ce n'eſt pas ici la même choſe, parce qu'il ne s'agit que de charmes & d'enchantemens. Voilà certes une penſée de Sathan ; voilà une invention diabolique, de cacher ainſi la fourberie, & de preſenter du miel dans un breuvage empoiſonné.

Le Diable s'étant apperçû qu'il ne gagnoit rien ſur vous en vous portant directement à l'idolatrie, a pris un autre chemin pour vous ſeduire, & vous a perſuadé d'avoir recours à ces choſes que vous attachez à vôtre côû, & d'écouter ces contes de vieilles. Ainſi la Croix eſt deshonorée, & les caractères magiques ſont reçûs avec reſpect. On chaſſe honteuſement JESUS-CHRIST, *& on fait entrer à ſa place une vieille radoteuſe qui eſt actuellement yvre. On foule aux piés le myſtere de nôtre ſalut, & la fourberie du Diable eſt triomphante.*

Peut-être me demanderez-vous : » Pourquoi » donc Dieu ne punit-il pas ceux qui en uſent » ainſi ? *C'eſt que comme il voit qu'après les avoir ſouvent punis, il ne les a pas perſuadés, il vous abandonne à vôtre erreur, comme S. Paul* » *dit des Payens,* Qu'il les a livrés au ſens re- » prouvé.

Le Roy David, dit ce même Pere *a, aimoit ſon petit-fils qui étoit fort malade. Il ſe couvrit de ſac & de cendres, mais il ne fit venir dans ſon palais ni Devins, ni Enchanteurs, quoi qu'il y en eût pour lors, ainſi que nous l'apprenons de l'Hiſtoire de Saül ; il offrit ſeulement à Dieu ſes prieres. Quelque amitié que vous ayez pour vôtre*

a Homil. 20. in Ep. ad Coloſſ. Homil. 5. adverſ. Judæos.

fils, elle n'égalera jamais celle que ce Prince avoit pour le ſien.

Le paralytique qui demeura 38. ans dans ſon lit, ſe faiſoit porter tous les ans à la piſcine probatique; & tous les ans il étoit repouſſé ſans pouvoir obtenir la ſanté. Mais il n'eut recours pour cela, ni aux Devins, ni aux Enchanteurs, ni à ceux qui promettent de guerir les malades par des ligatures. Il n'attendit que le ſecours du ciel, & ce fut-là l'unique moyen par lequel il reçut la ſanté d'une maniere admirable & inouïe.

Le Lazare ne fut pas ſeulement 38. ans à combattre la faim, la maladie & les ennuis, mais il les combattit toute ſa vie, & il mourut en cet état à la porte du mauvais riche, où il demeura baffoüé, moqué, famelique & abandonné aux chiens. Son corps étoit tellement affoibli, qu'il ne pouvoit pas même chaſſer les chiens qui ſe jettoient ſur lui, & qui venoient lecher ſes playes & ſes ulceres. Il ne chercha pas neanmoins ni les enchantemens ni les ligatures, ni les autres impoſtures du Démon, il ne ſe ſervit ni de maléfices, ni d'aucun autre moyen illicite, mais il aima mieux mourir avec tous ſes maux, que de faire la moindre choſe du monde contre la pieté.

Quelle miſericorde pourrons-nous obtenir de Dieu après tous ces illuſtres exemples, nous qui pour une petite fiévre, pour une légére bleſſure, avons recours aux ennemis de Dieu, & aux empoiſonneurs, & qui faiſons venir ces fourbes & ces impoſteurs dans nos maiſons?

Voilà comme ce ſaint Archevêque fourniſſoit des remedes à un grand Clergé & à un peuple, & des armes à tous les ſiecles à venir, pour combattre les pratiques ſuperſtitieuſes.

Les Eccleſiaſtiques qui ont du zele pour le

ſalut des amès, ceux entr'autres qui ſont chargés de leur conduite & de leur inſtruction, doivent connoître ces remedes, afin de les mettre en pratique, & ſavoir ſe ſervir de ces armes, & de celles que l'Ecriture ſainte, les Conciles, les ſaints Peres, & les Theologiens leur preſentent, afin de renverſer les deſſeins du Démon, qui veut regner dans le monde, en y faiſant regner les Superſtitions.

Jamais leur zele & leur ſcience ne furent plus de ſaiſon que dans le tems où nous ſommes, parce que jamais ces abus n'eurent plus de vogue qu'ils en ont aujourd'hui parmi les peuples, comme le remarque fort bien Jean Polman Chanoine Theologal, & Pénitencier de Cambray, en ces termes *a Vanæ obſervationes, ſimiléſque Superſtitiones mirabiliter jam invaluerunt, & paſſim graſſantur per orationes, peregrinationes, Sanctorum novendialia, aliaque pia exercitia. Ideoque Epiſcopi, Paſtores, Confeſſarii, Concionatores debent diligenter advigilare ut illa radicitus exſtirpentur.*

C'eſt dans cet eſprit que je me ſuis propoſé d'écrire ce Traité. J'eſpere que celui qui m'en a fait naître le deſſein, & qui m'a donné les forces pour l'executer dans cette premiere partie, ne me refuſera pas ſa divine protection dans les ſuivantes. Ainſi ſoit il.

a *In Breviar. Theolog. t. 2. Tit. de Superſtit. num.* 984.

FIN.

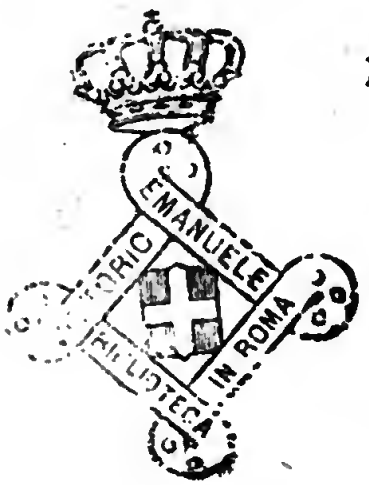

GOTTSCHER
RESTAURO
1970